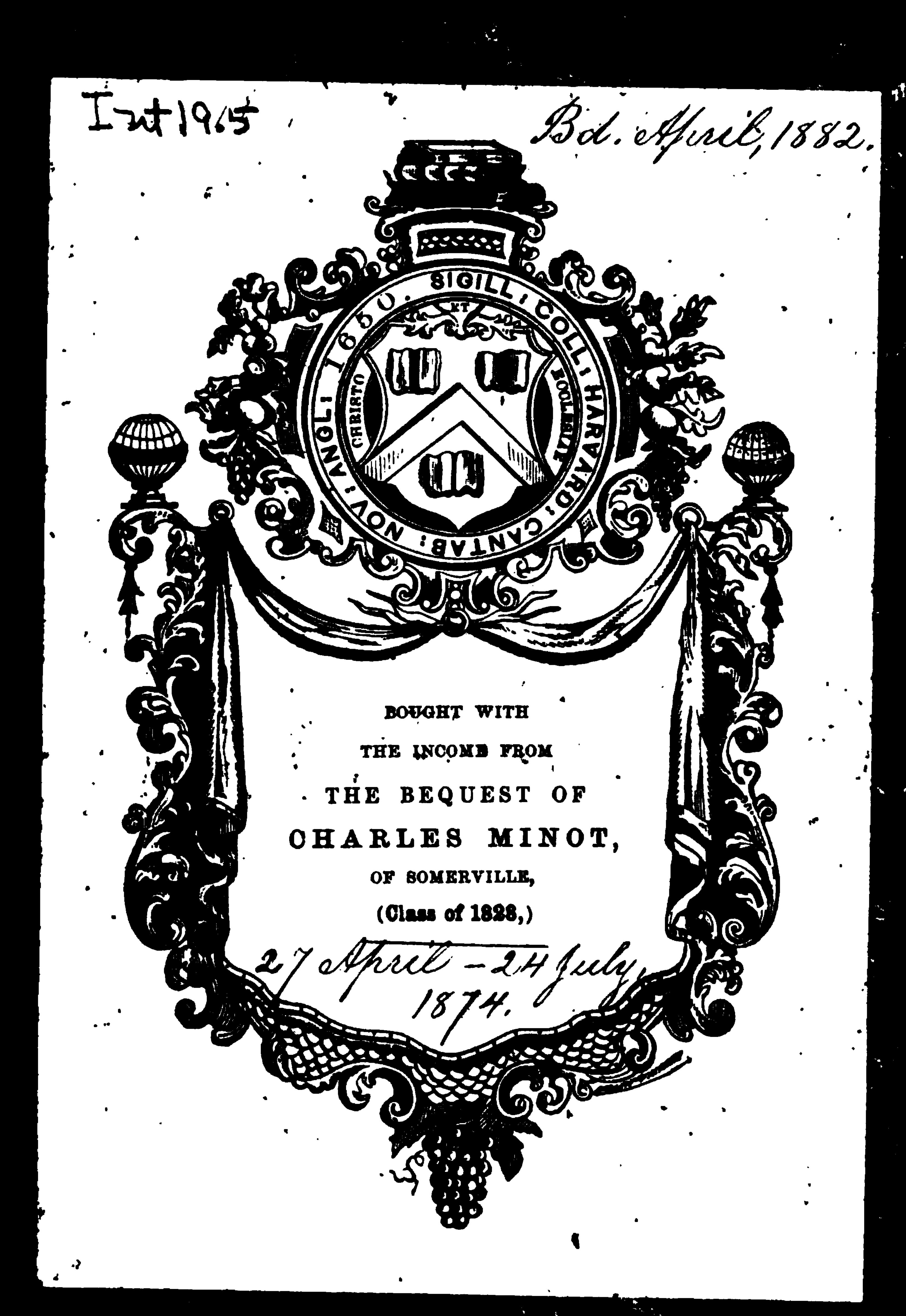

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO
ET
ECCLESIAE



1874

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM.

T.-M.-C. ASSER,
Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,
Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, RÉDACTEUR-EN-CHEF,

J. WESTLAKE,
Barrister-at-Law, Q. C., Lincoln's Inn, à Londres.

1re Année. — 1874. — N° I.

SOMMAIRE DE LA 1re LIVRAISON.

Londres,
WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye,
BELINFANTE FRÈRES.
Berne,
LIBR. J. DALP. (K. SCHMID).

Bruxelles,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin,
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT,
Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris,
DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES,
New-York,
WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

Archives de droit international et de législation comparée.

Table des matières détaillée de la livraison I, 1874.

Première partie. — Droit international.

(*Voir la suite à la 3e page.*)

ARCHIVES

DE DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

I.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM.

T.-M.-C. ASSER,
Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,
Docteur en droit et en sciences politiques et administratives. Rédacteur-en-chef,

J. WESTLAKE,
Barrister-at-Law, Lincoln's Inn, à Londres.

Tome I.

Londres,
WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye,
BELINFANTE FRÈRES.
Berne,
LIBR. J. DALP. (K. SCHMID).

Bruxelles,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin,
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT,
Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris,
DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES.
New-York,
WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

1874.

1874, April 27 – July 24.
Minot fund.

AVANT-PROPOS.

—

Ce premier volume des *Archives de droit international et de législation comparée* est destiné à servir d'introduction aux autres. C'est dire que, pour la plupart des documents qui y seront publiés et des pays dont la législation est relatée, on remontera plus haut que l'année qui vient de finir. Il faut en effet, à un recueil de ce genre, un point de départ datant d'une étape historique. Ce point de départ ne saurait être identiquement le même partout. Cependant il ne sera pas nécessaire de le prendre en général plus haut que l'année 1871. Il s'est trouvé en effet, par une de ces coïncidences qu'il serait téméraire de mettre sur le compte du hasard, que les trois dernières années ont vu s'opérer de profonds changements dans le droit, tant national qu'international, de la plupart des peuples civilisés.

Cette nécessité d'embrasser dans notre premier volume un espace de temps plus considérable qu'une année nous forcera à condenser nos matériaux plus que nous ne le ferons dans les volumes suivants. Il ne faudra donc pas prendre la manière dont sera conçu ce volume comme le type du développement

que recevront ses successeurs. Ceux-ci pourront donner avec plus d'étendue le texte des dernières lois et des plus récents traités. D'ailleurs nous avons l'espoir d'étendre de plus en plus nos relations avec les différents pays du monde civilisé, et d'arriver ainsi à combler des lacunes inévitables au début.

Nous prions tous ceux qui désirent voir ce recueil répondre au but dans lequel il a été entrepris, de nous aider de leurs conseils et, si possible, de leur concours. Leurs communications, leurs observations et leurs critiques seront accueillies avec reconnaissance.

Gand, janvier 1874.

La Rédaction des Archives de droit international et de législation comparée.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

Première partie. — Droit international.

INTRODUCTION.

CHRONIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PENDANT LES ANNÉES 1871-1873,

PAR

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Plusieurs évènements importants ont, dans les diverses parties du monde, marqué les années 1871-1873. Mais il en est cinq surtout qui méritent de fixer l'attention au point de vue des relations juridiques entre les pays civilisés. Ce sont :

1° La révision du traité du Paris de 30 mars 1856, en ce qui concerne la navigation de la Mer Noire et celle du Danube (Traité de Londres du 13 mars 1871);

2° Le rétablissement et la constitution de l'empire d'Allemagne;

3° Les traités et autres actes relatifs à la conclusion de la paix entre l'Allemagne et la France;

4° Le complément de l'unité italienne et la situation nouvelle faite au Pape dans le droit international;

5° Le traité de Washington et le réglement par voie d'arbitrage international des différends existants entre l'Angleterre et les États-Unis.

Nous parlerons en autant de §§ séparés de chacun de ces évènements.

Nous nous appliquerons moins à les discuter au point de vue politique qu'à en narrer et à en préciser très sommairement les éléments principaux et le sens juridique. Le § VI contiendra une rapide énumération de quelques autres faits importants de la même période.

§ I. — Révision du traité de Paris de 1856 en ce qui concerne la navigation de la Mer Noire et celle du Danube.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 avait eu pour objet, comme le porte son préambule, « d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman. » Cette indépendance et cette intégrité étant depuis longtemps un fait artificiel, dû en partie à la jalousie réciproque des Grandes Puissances, en partie à la crainte désintéressée des innombrables complications que produirait la mort du « Grand Malade, » il était naturel que l'on crût devoir recourir à des moyens extraordinaires pour assurer une existence aussi compromise. De là entre autres les articles 11, 13 et 14 du traité, qui neutralisent la Mer Noire (1), et la convention russo-turque annexée au traité, par laquelle les deux parties s'engagent chacune à ne pas entretenir dans la Mer Noire, en fait de bâtiments de guerre, plus de six bâtiments à vapeur, d'un tonnage maximum de 800 tonneaux, et plus de quatre bâtiments légers à vapeur, d'un tonnage maximum de deux cents tonneaux.

Il est superflu de faire ressortir combien cette clause était humiliante et dangereuse pour la Russie. En réalité, la neutralité de la Mer Noire qui, d'après le texte du traité, semblait stipulée au profit de tous les contractants, était stipulée contre elle seule. Limiter ses forces dans la Mer Noire, lui interdire le maintien ou l'établissement d'arsenaux militaires maritimes sur tout le littoral de cette mer, c'était lui enlever tout moyen de pourvoir à la sécurité de la partie de ce littoral qui lui appartenait. La Turquie au contraire demeurait maîtresse de posséder ou de recevoir autant de vaisseaux de guerre qu'elle le voudrait dans l'Archipel, dans le Bosphore et dans les Dardanelles. A la vérité la convention additionnelle du 30 mars 1856, dite *des détroits*, fermait les Dardanelles et le Bosphore aux bâtiments de guerre étrangers. Mais cette exclusion était expressément limitée au temps de paix, de sorte qu'au premier signal des hostilités les escadres française et anglaise, stationnées dans la Méditerranée, pouvaient être prêtes à franchir le passage.

(1) V. ci-après le texte de ces articles, p. 1 en note.

Il n'est pas étonnant que la Russie ait eu le désir de se soustraire aux conséquences de cette clause, presque dès le lendemain de sa signature. C'est à ce désir probablement qu'il faut attribuer les tentatives qu'elle paraît avoir faites il y a quelques années, et qui doivent avoir échoué, pour se créer une station militaire maritime sur le littoral italien de la Méditerranée, notamment à Villafranca. En 1870, elle crut le moment venu de se dégager formellement et légalement de cette entrave. Au milieu de la guerre franco-allemande, l'Europe, attentive à cette lutte gigantesque, apprit, non sans inquiétude, qu'une nouvelle complication la menaçait du côté de l'Orient. Par dépêche du 19/31 octobre, le chancelier impérial, prince Gortchacow, ordonnait aux représentants de la Russie auprès des Puissances signataires du traité de 1856, de déclarer :

« que S. M. Impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18/30 mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la Mer Noire;

» que S. M. Impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le Sultan la convention spéciale et additionnelle audit traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la Mer Noire;

» qu'Elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général dont cette convention fait partie intégrante;

» qu'Elle rend sous ce rapport à S. M. le Sultan la plénitude de ses droits comme elle la reprend elle-même. »

Tout en faisant valoir les considérations de fait d'où résultait, d'après elle, que le traité lui faisait une situation intolérable, la Russie prétendait en droit que les infractions dont le traité avait été l'objet l'autorisaient elle-même à se dégager de clauses qui mettaient sa sécurité en péril. Comme exemples de ces violations, elle citait l'union des principautés de Moldavie et de Valachie, puis l'appel d'un prince étranger pour les gouverner, contrairement à l'esprit comme à la lettre du traité et des protocoles subséquents; l'accès des détroits ouvert à des navires de guerre étrangers et celui de la Mer Noire à des escadres entières (1).

La dépêche du 19 octobre fut suivie dès le lendemain d'autres dépêches d'une nature plus confidentielle, dans lesquelles le gouvernement russe protestait contre toute supposition d'hostilité ou de malveillance envers la Porte. « Notre décision, » écrivait-il à son ambassadeur à Londres,

(1) Dépêche du 19 octobre. Livre rouge Autrichien, IV, n° 157.

« n'implique aucun changement dans la politique que S. M. l'Empereur » suit en Orient. » « Elle n'affecte en rien, » écrivait-il à Vienne, « les » principes que le traité de 1856 a donnés pour base à l'existence de l'Empire » Ottoman...... L'Empereur ne recherche aucun rôle exclusif. Sa Majesté » est disposée à se prêter à toute entente collective de l'Europe pour donner » aux questions qui s'agitent en Orient une solution conforme aux intérêts » généraux de la paix et du progrès. »

Quel que fût le ton conciliant de ces dépêches du 20 octobre, la circulaire du 19 octobre, où la Russie se déclarait dégagée de droit de certaines clauses d'un traité international, n'en souleva pas moins, spécialement à Londres et à Vienne, une grande irritation. L'interdiction prononcée par l'art. XI du traité de Paris était « formelle et à perpétuité, » et l'art. XLV stipulait expressément que la convention additionnelle relative à la force et au nombre des bâtiments de guerre tolérés ne pourrait être « ni annulée ni » modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité. » En supposant que la Russie eût raison au fond, était-ce à elle à se constituer son propre juge? Admettre un pareil précédent, ce serait, écrivirent à la fois Lord Granville (1) et M. de Beust (2), « compromettre non-seulement » tous les traités existants, mais encore ceux à venir. » A la vérité on reconnaissait qu'on ne peut soumettre les conventions internationales aux mêmes règles que les conventions entre particuliers. En dépit des mots « éternelle » et « perpétuelle, » dont on abuse toujours quand on les applique aux choses de ce monde, il n'est probablement pas possible de faire un traité susceptible d'une application indéfinie. L'histoire apprend que les actes les plus solennels vieillissent et que, si l'on ne veut les voir universellement méprisés ou violemment rompus, il faut, en les révisant, leur infuser une jeunesse nouvelle. Il en est surtout ainsi de ceux qui imposent à une nation des restrictions exceptionnelles au droit commun. Mais encore voulait-on que la révision fût demandée à tous les intéressés, et qu'elle ne fût point *unilatérale*. La maxime contraire peut contribuer, disait avec esprit M. De Beust, « à rendre les traités faciles, elle ne servira pas à les rendre solides (3). »

(1) Dépêche du 10 novembre 1870.

(2) Dépêche du 16 novembre 1870, n° 1.

(3) Dépêche du 16 novembre, n° 1. « Nous n'avons jamais prétendu, » écrivait-il dans une autre dépêche (du 7 décembre 1870, L. Rouge, V, n° 168), « que les transactions internationales fussent à » l'abri des injures du temps et qu'elles dussent être maintenues intactes à tout jamais. Si ferme que » puisse être, au moment de la signature d'un traité, la résolution des contractants de lui assurer une » durée perpétuelle, il est incontestable, ainsi que le fait remarquer M. le Chancelier russe, qu'à la » longue il peut survenir tels événements qui changent les situations de sorte à faire désirer aux » signataires une modification de tout ou partie de la convention. Mais, dans ce cas, le droit des gens

Cependant, tout en repoussant avec une grande vivacité la prétention de la Russie en la forme où elle s'était produite, les cabinets de Londres et de Vienne firent clairement entendre qu'ils consentiraient volontiers à modifier de commun accord le traité de 1856, de manière à donner satisfaction à la Russie. Celle-ci déclara de son côté qu'elle n'insistait pas sur la question de forme, « et qu'elle n'aurait pas demandé mieux que d'arriver au résultat » par un accord avec les signataires du traité de 1856 (1). »

La voie se trouvait ainsi frayée vers une solution pacifique, lorsque, par dépêche télégraphique du 26 novembre 1870, le Chancelier de la confédération du Nord, à la suite de divers entretiens qu'il avait eus à Versailles avec le sous-secrétaire d'état britannique M. Odo Russell, proposa une conférence, qui se tiendrait à Londres (2), entre les puissances signataires du traité de Paris, pour examiner les questions soulevées par la circulaire russe du 19-31 octobre. Cette proposition fut successivement acceptée par la Russie, l'Italie, la Turquie et l'Autriche-Hongrie. Quant à la France, comme elle était en guerre avec l'Allemagne, elle fut, de commun accord entre l'Allemagne et l'Angleterre, invitée par cette dernière puissance. Malgré cette précaution, destinée à ménager la susceptibilité du gouvernement français, le premier mouvement de la délégation de Tours fut de refuser son adhésion à ce qu'il regardait comme une « proposition prussienne, » et sa participation à une conférence qui se tiendrait « sous les auspices de la Prusse (3). » Le gouvernement de la défense nationale qui siégeait à Paris se plaça à un autre point de vue, et chercha à rattacher la question de la conférence de Londres à la négociation d'un armistice entre l'Allemagne et la France. Cependant le chargé d'affaires de France à Londres finit par annoncer purement et simplement, que le Ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, serait chargé de représenter son pays à la conférence (4).

Tout semblait arrangé et l'ouverture de la conférence était déjà fixée au 3 janvier 1871, lorsque de nouvelles difficultés surgirent à propos de la sortie de M. Jules Favre de Paris. Pour traverser les lignes prussiennes, il lui fallait un sauf-conduit, qui fut demandé par l'intermédiaire du gou-

» indique la voie à suivre; c'est celle d'un recours fait par l'État qui a intérêt aux autres puissances » intervenantes, dans le but de s'entendre sur les modifications à apporter au traité » ... etc.

(1) Dépêche (russe) du 8-20 novembre 1870.

(2) M de Bismark avait d'abord proposé St.-Petersbourg, mais, sur les objections de M. Russell, il avait ensuite accepté Londres comme siége de la conférence.

(3) Dépêches de Lord Lyons à Lord Granville, 29 novembre et 1 décembre 1870.

(4) Lettre du 27 décembre 1870 de M. Tissot, chargé d'affaires de France à Londres, à Lord Granville.

vernement anglais. En principe, la demande ne fut pas refusée, mais la première question fut de savoir si le quartier-général allemand ferait lui-même savoir à Paris que le sauf-conduit était accordé, ou s'il attendrait qu'un parlementaire français vînt le réclamer. Le gouvernement allemand fondait son refus de passer par la première formalité, sur ce que, dans une occasion récente, on avait, des avant-postes français, tiré sur un parlementaire allemand. Le gouvernement français soutenait que les faits de ce genre étaient au moins réciproques. De plus, vers le 10 janvier, M. Jules Favre manifesta une répugnance très honorable à sortir de Paris aussi longtemps que durerait le bombardement (1). Le 13, nouveau revirement. M. Jules Favre s'adresse directement au chancelier de la confédération du Nord pour lui « réclamer l'envoi, à son nom, du sauf-conduit destiné au » plénipotentiaire de France délégué à la conférence de Londres. » Dans sa réponse, M. de Bismark exprime le regret que le ministre français se soit adressé directement *à lui*, au lieu de s'adresser au commandement *militaire* de l'armée assiégante (2). Celui-ci aurait pu, sans rien compromettre, accorder le sauf-conduit demandé, tandis que le chancelier ne le pouvait, dans les termes où la demande était faite, sans préjuger la question de savoir si le gouvernement de la défense nationale était en situation d'agir au nom de la France, avant même d'avoir été reconnu par la nation française.

Peu de jours après (23 janvier), commencèrent à Versailles les négociations qui devaient enfin aboutir à terminer la guerre franco-allemande. La participation d'un plénipotentiaire français à la conférence de Londres en reçut un nouveau retard, et ce fut seulement le 13 mars que M. le duc de Broglie, définitivement désigné cette fois pour représenter son pays, put prendre séance.

Les plénipotentiaires des autres puissances n'avaient pu attendre jusque là, pour entrer en délibération. Tout en exprimant, à diverses reprises, l'importance qu'ils attachaient à ce que la France adhérât à leurs décisions, et en tenant confidentiellement le chargé d'affaires de France au courant de leurs travaux, ils se réunirent les 17 et 24 janvier, 3 et 7 février.

Le résultat de ces travaux fut la conclusion, d'accord avec la France, du traité du 13 mars 1871 (V. ci-après n° 2 des Archives, pp. 2 et ss.). Ce traité porte sur trois points : 1° Il fait entièrement disparaître (art. I, III et VIII) les clauses des art. XI, XIII et XIV du traité de Paris et de la

(1) M. J. Favre à Lord Granville, 10 janvier.

(2) Le chancelier fédéral au ministre français des affaires étrangères à Paris, 16 janvier 1871.

convention additionnelle à ce dernier article, dont se plaignait la Russie; 2° comme garantie nouvelle, il donne au Sultan (art. II), le droit d'ouvrir les détroits des Dardanelles et du Bosphore, même « en temps de paix, » aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées (1), dans le cas » où il le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations » du traité de Paris » ; 3° il proroge pour douze ans la commission *européenne* du Danube, établie par l'art. XVI du traité (art. IV), et contient diverses dispositions relatives, soit à la commission *riveraine* établie par l'art. XVII du traité, soit à l'exécution de travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Cataractes et les Portes de fer mettent à la navigation du Danube.

Si on examine ces conventions au point de vue de leur valeur intrinsèque, on ne peut qu'y applaudir. La première surtout a l'avantage de débarrasser le droit public européen d'une clause dérogatoire au principe de l'égalité entre États.

Il n'en est pas de même si l'on examine la procédure par laquelle on est arrivé à ce résultat. On sent que cette procédure, au lieu d'être une réponse juridique à l'attitude, bonne ou mauvaise, prise au début par la Russie, n'a été qu'un expédient destiné à écarter momentanément une complication dangereuse, tout en ménageant l'amour-propre des signataires du traité de Paris. On sent encore que si la Russie, au lieu de déclarer d'emblée qu'elle se tenait pour déliée des articles XI, XIII, XIV, et de la convention additionnelle à ce dernier, avait humblement sollicité leur révision, elle n'eût pas obtenu le succès diplomatique qui a couronné sa brusque initiative. Selon toute apparence, on lui eût opposé une fin de non-recevoir, qui eût simplement rendu sa position plus difficile. Ce point faible de toute la négociation n'a pas échappé aux membres de la Conférence. L'Angleterre surtout s'est montrée extrêmement soucieuse de faire ressortir « l'absence totale de parti-pris, l'entière liberté de discussion, » qui devait présider aux délibérations. Dès le début des pourparlers de Versailles, M. Odo Russell avait été chargé d'insister sur ce point auprès de M. de Bismarck (2). Ce fut encore Lord Granville qui, dans la première séance, proposa le protocole *ad hoc* reconnaissant « comme *principe essentiel du* » *droit des gens*, qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements

(1) La première rédaction portait : « Puissances *non-riveraines*. » La Turquie proposa: « Puissances amies, » afin d'enlever 1° ce que la clause avait de restrictif à son droit de souveraineté; 2° ce qu'elle paraissait avoir de blessant pour la Russie.

(2) M. Odo Russell à Lord Granville, 27 nov. 1870.

» d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment » des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale » (V. n° 1 des *Archives*, le texte du protocole et la note). Enfin le même plénipotentiaire anglais crut pouvoir définir ainsi, dans la séance du 24 janvier, ce que l'on pourrait appeler le *motif juridique* de la réunion : « La Russie, » tout en admettant les obligations imposées par le droit international, » exprime aujourd'hui aux cosignataires du traité de 1856, le *désir d'être* » *déliée* de ses engagements. »

Il est clair que c'était là, à l'aide des réticences que comporte le langage diplomatique, éluder la difficulté au lieu de la résoudre franchement. Sans doute, aucune puissance n'a le droit de *se délier elle-même*, à sa convenance, des engagements d'un traité. C'est là un principe incontestable, sans lequel il n'y aurait point de droit des gens. Mais il n'est pas moins incontestable que, en dehors de l'assentiment des autres contractants, il est des cas où une partie peut *se considérer comme déliée*. La maxime *pacta sunt servanda* est vraie, en droit et en équité. Mais, sans admettre dans un sens absolu la clause sous-entendue : *rebus sic stantibus* (1), il est permis de dire que, les parties restant les mêmes, les circonstances peuvent changer de manière à enlever *ipso jure* tout sens et toute raison d'être à la stipulation contestée. C'était précisément là ce que prétendait la Russie. Or, des deux choses l'une : ou elle avait raison, ou elle avait tort. Si elle avait raison, il appartenait auxa utres parties de le proclamer nettement, non comme un effet de leur volonté, mais comme une manifestation de leur justice, non comme conférence, mais comme tribunal. Si elle avait tort, on pouvait choisir entre deux voies : ou bien la protestation, le blâme formel, isolé ou collectif, avec réserve des conséquences, ou bien, si l'on se sentait impuissant à faire valoir celles-ci, le silence. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On a suivi une marche équivoque et hésitante. Après s'être montré très irrité, surtout à Londres et à Vienne, de l'attitude de la Russie, on s'est réuni à Londres pour lui accorder solennellement ce qu'on lui avait reproché d'exiger. On a laissé la conscience publique sous cette impression immorale et dangereuse, que la Russie aurait eu politiquement raison et juridiquement tort, c'est-à-dire que la politique et le droit seraient deux sciences non-seulement distinctes, — ce qu'elles sont sans doute, — mais absolument contradictoires.

(1) Sam. Cocceji, *de clausula : rebus sic stantibus* (cité par Heffter). — Kluber, § 165, n. a. — Heffter, § 98, éd. 1873, p. 195. — Mais surtout Bluntschli *das moderne Völkerrecht* etc. règle 456 et commentaire, p. 256 de la 2me éd. 1873.

On nous dira peut-être : la Russie avait raison au fond, mais tort dans la forme. Car il ne lui appartenait pas de se faire justice à elle-même. Eh bien, s'il en est ainsi, il appartenait aux diplomates réunis à Londres, de lui indiquer de quelle autre manière elle devait s'y prendre pour obtenir justice. S'ils avaient résolu ce problème, le traité de Londres eût marqué une date immortelle dans les annales du droit des gens. Soutiendra-t-on que le moyen était indiqué : s'adresser à ses cosignataires et leur exprimer, suivant l'ingénieuse fiction de langage employée dans les protocoles, le *désir* d'être déliée? Mais il s'agissait d'un cas où la Russie prétendait être *déliée de droit*, quelle que fût la volonté de ses cocontractants! Ce qu'il faut en pareil cas, lorsque le droit est contesté, ce n'est pas un assentiment, mais un jugement. La question ne doit pas être : vous plaît-il que j'aie tel droit? mais bien : trouvez-vous que j'ai tel droit? Mais, pour répondre à une pareille question, il faut un juge ou un arbitre. Or la conférence de Londres, nous l'avons vu, ne s'est pas elle-même considérée comme ayant cette qualité. Ainsi point de tribunal auquel la Russie pût s'adresser. Nul autre moyen donc de faire valoir son droit, que de commencer par l'affirmer, sauf à attendre les raisons contraires et, en cas de dissentiment avec la Sublime Porte, à mettre les autres signataires du traité de Paris, en mesure d'exercer leur action médiatrice, conformément à l'art. VIII du traité. La conclusion est que la forme ne peut ici être séparée du fond, et que, si la Russie s'est crue à bon droit dégagée de stipulations humiliantes et dangereuses, on ne saurait la blâmer de l'avoir dit de manière à attirer l'attention sérieuse des autres puissances. Il ne s'agisait pour elle, suivant la pittoresque expression du prince Gortchakoff, que de « rompre la glace, non de casser les vitres (1). »

Quant au fond de la question, il y aurait eu, si l'on s'en était occupé sous le rapport du droit, plusieurs éléments à considérer :

1° Quelle était la nature juridique des dispositions dont se plaignait la Russie? Spécialement constituaient-elles des dérogations au droit commun et de quel genre étaient ces dérogations?

Ce premier point a été traité en sens opposés par deux savants professeurs italiens : MM. Esperson et Pierantoni (2). Tous deux admettent, il est

(1) « Nous avons été obligé de rompre la glace, mais nous n'avions pas l'intention de casser les vitres. » C'est l'ambassadeur d'Angleterre à St. Petersbourg, qui, dans une dépêche du 27 novembre 1870 à lord Granville, rapporte ce propos comme ayant été tenu par le prince Gortschakoff à l'envoyé du Sultan, Rustem Bey.

(2) *La Russia ed il trattato di Parigi del* 1856, pensieri del Cav. PIETRO ESPERSON, Firenze, 1871. 35 pp. in-12. — *La revisione del trattato di Parigi. Considerazioni giuridico-politiche* di AUG. PIERANTONI. — Estr. della rivista Europea. — Firenze, 1871. 19 pp. in-8°.

vrai, que la limitation et l'interdiction relative aux bâtiments de guerre est, de même que la clôture des détroits, dérogatoire au droit commun, « la Mer Noire n'ayant pas le caractère d'une mer intérieure (1). » Mais, d'après Esperson, la restriction s'appliquant aux bâtiments de guerre n'a rien d'odieux, parce qu'elle a en vue le maintien de la paix du monde. Pierantoni au contraire, y voit une espèce de vasselage imposé à la Russie, et, dans la défense de construire des arsenaux, d'avoir des chantiers, une lésion d'un droit naturel. Nous inclinons vers ce dernier avis. Mais nous n'allons pas, avec Pierantoni, jusqu'à considérer ce droit (arsenaux, chantiers, marine militaire) comme absolument *inaliénable*, ce qui mènerait à considérer la clause en question comme nulle *ab initio*. Tout ce qui en résulte à nos yeux, c'est que les mots : *à perpétuité*, dont se servait le traité de 1856, ne devaient en aucun cas être pris à la lettre, dans une clause de ce genre. Il était certain que tôt ou tard la Russie, après avoir guéri les rudes blessures que lui avait infligées la guerre de Crimée, reprendrait son développement normal, et qu'à partir de ce moment ces clauses soi-disant perpétuelles s'évanouiraient d'elles-mêmes devant l'intérêt vital avec lequel elles se trouveraient en conflit (2).

(1) Cette question de mer intérieure, que M. Esperson en particulier traite assez longuement, nous paraît au fond de peu d'importance au débat. Car, en admettant que la Mer Noire fût une mer intérieure, les restrictions dont il s'agit n'en seraient pas moins dérogatoires au droit commun.

(2) Stuart Mill a fait à ce propos d'excellentes réflexions dans un article intitulé *Treaty Obligations*, paru dans la Fortnightly Review du 1 décembre 1870. Nous ne pouvons nous empêcher d'en reproduire ici une partie, qui porte l'empreinte du génie de cet admirable penseur :

« The basis of international law — without which the weak, for whose protection chiefly international law exists, would never be secure — is, that the smallest and least powerful nation, in its capacity of a nation, is the equal of the strongest. Whatever rights belong to one belong to all, and can only be temporarily forfeited, even by misconduct, unless the erring nation is to be treated as a savage, and thrust out of the communion of civilised nations altogether. Now, all treaties which bind a nation, within itself and in its own affairs, by restrictions not common to all the rest, violate this principle. Of this nature is a stipulation that a country shall maintain a form of government, or abjure another; that she shall abstain from fortifying places situated in her own territory; that she shall limit to a prescribed amount her army or her fleet, or the portion of each stationed in a particular part of her dominions, no equivalent limitation of armaments being consented to by the other parties to the treaty or by nations in general. I do not say that some of these restrictions cannot ever be admissible as a temporary penalty for crimes committed against other states ; though in general some penalty would be preferable which could be completed by a single act. The period, however, for which such exceptional disabilities can justly be imposed, ought not, I conceive, to exceed the length of a generation ; or, more properly, the period at the end of which a majority of the adult population will have grown up from childhood subsequently to the offence, so that the people suffering the penalty are no longer, as a body, the same with those who shared in the fault.

But the end in view would be in a still greater degree attained, were nations to decline concluding any treaties except for limited periods. Nations cannot rightfully bind themselves or others beyond the period to which human foresight can be presumed to extend ; thus aggravating the danger which, to some extent, always exists, that the fulfilment of the obligation may, by change of circumstances, become either wrong or unwise. I am not aware of any good reason why engagements reciprocally entered into

2° Quelle était *a*) la réalité, *b*) le caractère juridique des faits invoqués par la Russie à l'appui de sa déclaration première? Spécialement : α) des infractions au traité de 1856 commises par d'autres puissances; β) du changement survenu dans les circonstances qui avaient dicté l'ancienne restriction?

L'examen détaillé de ces points nous entraînerait au-delà des limites de ce travail. Nous ne nous croyons pas d'ailleurs en possession de toutes les données nécessaires pour les résoudre.

Non-seulement la conférence de Londres a fermé les yeux sur toutes les difficultés que nous venons d'indiquer, mais elle a agi comme si aucune difficulté analogue ne devait plus se représenter dans l'avenir. En cela, on peut l'affirmer, elle a déçu l'attente du monde. Le sentiment général du public éclairé est que la question d'Orient est un des grands problèmes du présent, et peut devenir, si l'on n'y pourvoit à temps, un des grands dangers de l'avenir. On espérait que les puissances signataires du traité de 1856 ne se contenteraient pas, en 1871, de se réunir de nouveau pour défaire tranquillement une partie de leur œuvre, mais que, reprenant celle-ci sur des bases nouvelles, plus appropriées à la justice comme à la réalité des choses, elles la reconstitueraient en son entier, ou qu'elles traceraient du moins quelques règles de nature à parer à des difficultés de plus en plus inévitables. Si cet espoir a été trompé, il ne peut venir à l'esprit de personne de l'attribuer à l'imprévoyance des éminents diplomates réunis à Londres. Leur inaction semble dûe plutôt à un sentiment d'impuissance, de découragement, à la crainte de réveiller le Sphynx endormi, et d'être dévoré par lui faute de pouvoir résoudre ses énigmes, aux préoccupations déjà si graves de la politique et de la guerre occidentales. Sentiments fort respectables sans doute, mais qui ressemblent fort à une abdication tacite de la part de l'aréopage de 1856.

by nations for their joint advantage, should not be subject to periodical renewal. There are few, if any contracts between nations, the terms of which might not be so framed as to protect either party from sustaining undue loss or injury in case of the non-renewal of the contract. And with respect to the other kind of treaties, those which nations inflict upon one another, there is a very much greater chance of their being faithfully observed, if a legitimate and peaceful emancipation from them is looked forward to at the end of a moderate length of time. The treaty of 1856, vainly affecting to be perpetual, has been repudiated in fourteen years. Had it been concluded for twenty, or even for twenty-five years, it would probably have lasted out the term. It is, perhaps, necessary to say that the expiration of a treaty does not imply that a money indemnity exacted by it should be repaid, or a ceded territory restored. Possession, once transferred, is an accomplished fact; and to disturb it, after an interval of peace, would imply a fresh aggression, which requires no stipulation of treaties to constitute it a *casus belli*. The lapse of the treaty would merely reinstate the nation that had been punished, in those common rights of all nations, the enjoyment of which is the normal condition of an independent State; rights which no nation ought to be, and no high-spirited nation will ever consent to be, permanently dispossessed of. » *Fortn. Rev.* l. c. pp. 718 et 719.

S'il en est ainsi, que reste-t-il? Nous serions fort étonné si cette question n'avait été posée dans aucune des entrevues récentes entre les trois Empereurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie.

II. — Rétablissement et Constitution de l'Empire d'Allemagne. (V. les actes, ci-après pp. 6 et ss.)

Nous nous proposons d'examiner cet évènement, son origine et ses conséquences au point de vue du droit international.

Les évènements de 1866 avaient dissous l'œuvre de 1815. Mais cette dissolution, loin d'être le résultat d'une décadence nationale, était un symptôme de vie et d'unité réelle. L'Allemagne proprement dite avait beau être partagéeen Confédération du Nord et États du Sud. Il y avait, entre ces deux groupes, une puissance d'attraction qui ne demandait qu'une occasion pour se manifesteren fait. Presqu'au lendemain de la guerre, la solidarité naturelle des intérêts de toute l'Allemagne, en temps de paix et en temps de guerre, se traduisit d'abord (août 1866), dans les traités d'alliance offensive et défensive entre la Confédération du Nord d'un côté et le Wurtemberg, Bade et la Bavière de l'autre, ensuite dans le renouvellement du Zollverein et dans l'établissement, par les traités de juillet 1867, d'un parlement *douanier* allemand.

La conscience du peuple allemand réclamait davantage. Les traités d'alliance offensive et défensive manquaient de sanction. Le parlement douanier était une institution temporaire et révocable. Cependant trop d'intérêts particuliers, de vieux préjugés, de haines instinctives, de défiances diplomatiques étaient en jeu pour que l'on pût espérer faire immédiatement un pas nouveau, si quelqu'évènement extraordinaire ne précipitait le dénouement. Cet évènement se présenta. La guerre franco-allemande qui, dans la pensée de ses auteurs, devait être une « revanche de Sadowa, » fut l'aiguillon qui poussa la nation allemande à achever son unification. Celle-ci était devenue non-seulement un besoin moral, mais une nécessité matérielle de premier ordre, et, pour les États du Sud en particulier, une condition absolue de sécurité. Plus les triomphes récents étaient chèrement achetés, plus se représentaient avec vivacité à l'esprit le souvenir des désastres dûs jadis à la honteuse décomposition de l'ancien empire Germanique.

Le gouvernement qui prit l'initiative fut celui sur lequel les ennemis de l'unité allemande comptaient le plus pour entraver l'œuvre commune. Dès

le mois de septembre 1870, le gouvernement bavarois fit connaître à celui de l'Allemagne du Nord que la marche des évènements politiques et militaires lui paraissait exiger la transformation en union constitutionnelle du lien fondé sur les traités internationaux existants entre le Sud et le Nord (1). Il exprima en conséquence le désir d'entrer en pourparlers, au sujet des propositions qu'il avait préparées dans ce sens, avec un fondé de pouvoirs du *Præsidium* fédéral. Les pourparlers eurent lieu, et le gouvernement wurtembergeois y fut représenté par un de ses membres. Plus tard le Wurtemberg exprima le désir de reprendre les conférences à Versailles, spécialement au point de vue militaire. Presqu'en même temps Bade, qui s'était déclaré dès le 3 septembre (2), fit une démarche formelle dans ce sens, et le gouvernement grand-ducal de Hesse manifesta des dispositions analogues pour la partie méridionale de son territoire. La conséquence fut que, vers le milieu d'octobre, des représentants des quatre États du Sud se réunirent à Versailles pour délibérer avec ceux du Nord sur la fondation d'une confédération allemande. On arriva promptement à la conviction que l'on s'entendrait sans peine avec le Wurtemberg, Bade et Hesse. Les négociations avec la Bavière s'annoncèrent comme devant être plus laborieuses, et le représentant de cette puissance demanda lui-même que l'on commencât par délibérer séparément avec les trois autres États, afin de ne pas retarder la conclusion de ce côté. Cependant on arriva presque simultanément à terminer avec tous les intéressés, le 15 novembre avec Bade et Hesse (V. ci-après n° 3, p. 6), le 25 novembre avec le Wurtemberg (n°s 4 et 5, pp. 8-10), et dès le 23 novembre avec la Bavière (n° 6, pp. 11-19). Le 8 décembre, les représentants de l'Allemagne du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, de Bade et de la Hesse, réunis à Berlin, donnèrent réciproquement leur consentement, en tant que cela était nécessaire, à tous ces différents actes.

Ces conventions sont de véritables traités, sinon *internationaux*, dans l'acception précise du mot, du moins *interstataux*. Elles ont toutefois ceci de particulier qu'elles touchent, en la modifiant profondément, à l'existence constitutionnelle des États intéressés, puisqu'elles ont pour objet de déterminer les conditions de leur entrée, comme parties intégrantes, dans un nouvel État formé de la réunion de tous. Ce sont donc, à proprement parler,

(1) Le fait que ce fut la Bavière qui prit l'initiative en septembre 1870 a été affirmé au Reichstag de l'Allemagne du Nord, en séance du 5 décembre 1870, par M. Delbruck, président de la chancellerie fédérale. (*Staats-Archiv*, 1871, n° 4191.)

(2) Déclaration faite le 16 décembre 1870 par le ministre d'état Jolly à la seconde chambre du grand-duché de Bade. (*Staats-Archiv*, 1871, n° 4203.)

des *traités-lois*. Le fait que ces conventions ont été unanimement considérées comme valides et régulières, sans avoir besoin d'aucune sanction extérieure, est à la fois la conséquence et la consécration définitive du principe : que *les membres épars d'une même nation ont le droit de se réunir et d'organiser leur existence nationale unitaire, comme ils l'entendent*. La théorie surannée de l'Équilibre européen n'a plus rien à voir dans de pareils évènements.

Nous venons de parler d'un *nouvel* État. Cette expression est peut-être exagérée. La Confédération allemande n'est pas une création entièrement inédite. Elle est plutôt une extension prévue et espérée de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Aussi est-ce la constitution de 1867 qui a servi de base aux traités de novembre 1870. Dès le moment même où cette première constitution avait été discutée, le Reichstag du Nord avait, sur la proposition de deux de ses membres, ajouté à à l'article final un paragraphe qui caractérisait parfaitement l'espérance nationale : « l'entrée des États du Sud ou de l'un d'eux dans la Confédération à lieu sur la proposition du Præsidium fédéral au moyen d'une loi. » Cependant la constitution de 1867 ne fut adoptée ni littéralement ni uniformément. Les modifications, soit générales, soit locales, apportées aux dispositions primitives, ont, dans leur ensemble, le caractère de transactions entre les tendances unitaires et l'élément particulariste. Nous y reviendrons.

Après le consentement des gouvernements, il s'agissait d'obtenir celui des législatures. C'est ce qui eut lieu dans le courant de décembre 1870 pour tous les États, sauf en Bavière où la Chambre des députés ne donna son vote approbatif que le 21 janvier 1871 (1).

Le *Præsidium* de la nouvelle confédération, comme celui de l'ancienne, appartient au roi de Prusse. Mais le droit qui lui est attribué en cette qualité de représenter dans les relations internationales, *toute* la nation allemande, telle qu'elle est actuellement constituée, a une importance et un prestige bien supérieurs au Præsidium d'une *partie* de l'Allemagne. Il fallait donner à l'État nouveau et à son chef des dénominations cor-

(1) 9 Décembre 1870. Adoption des trois traités par le Reichstag de l'Allemagne du Nord, savoir : le traité avec la Bavière par 195 voix contre 32, les deux autres à l'unanimité. — 16/19 décembre. Adoption par les deux chambres du grand-duché de Bade, savoir : par la seconde à l'unanimité, par la première à l'unanimité moins deux voix. — 20/29 décembre. Adoption par les deux chambres du grand-duché des Hesse, savoir : par 40 voix contre 3 dans la seconde, à l'unanimité dans la première. — 23/29 décembre. Adoption par les deux chambres du Wurtemberg, savoir : par 74 voix contre 14 dans la seconde et par 28 voix contre 5 dans la première. — 30 décembre 1870/21 janvier 1871. Adoption par les deux chambre bavaroises, savoir : par 37 voix contre 3 dans la première, et par 102 voix contre 48 dans la seconde.

respondantes à cet état de choses. A cet effet, le roi de Bavièreprit sur lui (3 décembre) de proposer aux autres princes et aux villes libres de la Confédération le rétablissement de l'ancien *Reich* allemand, et du titre de *Kaiser* (1) allemand, comme inhérent à l'exercice des fonctions présidiales. Tous répondirent à cet appel. De son côté le Reichstag de la confédération du Nord, avant de se séparer (9 décembre), chargea une députation de trente membres de porter à Versailles l'expression du même vœu. L'acceptation de la dignité impériale par le roi de Prusse fut accompagnée de déclarations importantes, relatives à sa véritable signification dans le droit international européen. « J'accepte ce titre, » écrivait-il au roi de Saxe, le 14 janvier 1871, « non » dans le sens de prétentions dominatrices pour la réalisation desquelles » la puissance de l'Allemagne a été, aux époques les plus glorieuses de son » histoire, compromise au préjudice de son développement intérieur, mais » avec le ferme propos, — si Dieu m'en fait la grâce, — d'être, comme » prince allemand, le fidèle protecteur de tous les droits et de consacrer le » glaive de l'Allemagne à leur défense.

» L'Allemagne, forte par l'unité de ses princes et de ses tribus, a recon- » quis sa place dans le conseil des nations, et le peuple Allemand n'éprouve » ni le besoin, ni la tentation de poursuivre au-delà de ses frontières autre » chose que des relations internationales amicales, fondées sur le respect de » l'indépendance réciproque et sur le progrès du bien-être de tous... » « Nous prenons cette couronne, » disait encore l'Empereur, dans sa proclamation du 17 janvier 1871 au peuple allemand; « dans l'espoir qu'il sera » accordé au peuple allemand, comme prix de son dévouement et de ses » sacrifices, de jouir d'une paix durable au-dedans de frontières qui don- » neront à la patrie la sûreté, dont elle a manqué depuis des siècles, contre » de nouvelles attaques de la France. » Faisant ensuite allusion à ce que les anciens empereurs allemands traduisirent le mot d'Auguste, en le dérivant d'*augere*, par *Mehrer des Reichs* (celui qui accroît l'empire) : « Que » Dieu, » ajoutait-il, « daigne nous accorder à Nous et à Nos successeurs à la » couronne impériale d'accroître toujours l'Empire allemand, non par des » conquêtes guerrières, mais par les biens et les dons de la paix, sur le » terrain de la prospérité nationale, de la liberté et de la civilisation. »

Notons en passant que cette renonciation aussi catégorique qu'habile à des rêves d'un autre âge assure d'emblée au jeune Empire un grand avantage dans sa nouvelle lutte contre la Papauté. Le successeur du Saint Empire

(1) Ce sont ces deux expressions différentes de *Reich* et de *Kaiser* que l'on traduit assez imparfaitement en français par *Empire* et *Empereur*.

Romain ne se prétend plus ni Saint, dans l'acception privilégiée du mot, ni Romain. Il aspire seulement à être humain et national. Il s'assure ainsi l'appui de toute la vie et de toute la raison modernes contre son adversaire qui, lui, bien loin de renoncer à aucune prétention de ses prédécesseurs à la suprématie temporelle sur le monde entier, ne perd aucune occasion de les afficher.

Bien que, par suite du vote tardif de la seconde chambre bavaroise, la ratification du traité avec la Bavière n'ait été publiée dans ce pays que le 1er février 1871, c'est, aux termes mêmes des traités, à dater du 1er janvier 1871 que l'Empire allemand doit être considéré comme rétabli. Le Reichstag allemand s'est réuni le 21 mars de la même année. Un de ses premiers soins a été de réviser la rédaction de l'acte constitutionnel au point de vue de sa concordance avec les termes des trois traités fondamentaux, et du changement de dénomination de l'État fédéral et de son chef. De là la loi du 18 avril 1871 qui a arrêté les termes définitifs de la constitution de l'Empire. Il va de soi que cette loi n'a rien pu changer aux stipulations des traités et que, dans le doute, c'est à ceux-ci qu'il faut se rapporter (1).

Comme on le voit, l'origine du nouvel Empire est strictement juridique. Ce n'est pas un acte révolutionnaire. C'est l'affirmation légale et pacifique de la volonté des princes et des peuples qui composent la nation allemande. Examinons le caractère et les conséquences de cet évènement au point de vue du droit international.

D'abord aucun des États qui ont pris part aux traités, de même qu'aucun des États qui, à côté de la Prusse agrandie, faisaient partie de la Confédération du Nord, n'a cessé par ce fait d'exister, soit vis-à-vis de ses confédérés, soit vis-à-vis des autres nations de la terre. S'ils ont cédé certains de leurs droits de souveraineté, ils n'en conservent pas moins les attributions essentielles à l'existence individuelle d'un État : leurs sujets, leur constitution, leur territoire (2). Ni entre eux ni vis-à-vis des étrangers ils n'ont perdu le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, de recevoir des consuls étrangers et de leur délivrer l'*exequatur* (3). Aucun article de la constitution ne les empêche non plus de s'envoyer réciproquement des consuls. L'art. 56 restreint seulement le droit d'établir des consuls particuliers dans les États non-allemands, à partir du moment où le conseil fédéral

(1) Déclaration du député Lasker au Reichstag à la séance du 1 avril 1871 (Stenogr. Berichte de Reichstags, p. 95).

(2) Le Prince de Bismarck disait au Reichstag (Séance du 1 avril 1871, Sten. Ber. p. 95) : « die Souveränität, die Landeshoheit und die Territorialhoheit ist bei den einzelnen Staaten verblieben. »

(3) Cela est reconnu d'une manière générale dans le traité avec la Bavière, protocole final no XII. V. ci-après, p. 18.

considèrera l'organisation des consulats allemands comme satisfaisante pour protéger les intérêts de chaque État en particulier (1). Cette individualité des États ne résulte-t-elle pas d'ailleurs du fait même que leur union est fondée sur des traités? Que seraient des traités qui auraient pour objet l'anéantissement des contractants? Elle est ensuite reconnue à chaque pas dans la Constitution, dont tout l'esprit est résumé par ces mots du préambule : « Confédération perpétuelle pour garantir le territoire fédéral et le droit » qui y est en vigueur, ainsi que pour favoriser le bien-être du peuple » allemand; » c'est-à-dire mise en commun par tous les États de la portion de leur souveraineté dont ils croient nécessaire de se dessaisir individuellement pour atteindre le but indiqué, et conservation du reste.

Cependant au-dessus de ce groupe d'individualités se place un État qui les enveloppe toutes, en vertu d'une conception supérieure de l'unité et de la nationalité allemandes. Cet État a ses organes, ses fonctions nettement tracées, ses moyens d'existence. Dans un esprit parfaitement conforme à l'ancien génie germanique, et très différent de la stérile manie de nivellement qui a caractérisé trop de révolutions, il unit sans absorber, et enrichit le centre sans appauvrir la circonférence. Conception essentiellement pratique, la Constitution nouvelle ne s'est pas même inquiétée de certaines inégalités dans les rapports respectifs entre les différents États confédérés et l'Empire. Ses auteurs se sont préoccupés avant tout de ce qui était possible, et ils n'ont pas hésité à faire bon marché de l'uniformité, de la symétrie, toutes les fois qu'il l'a fallu pour ne pas laisser échapper sans retour une de ces occasions qui se présentent rarement dans la vie d'un peuple. Ces inégalités se rencontrent spécialement en ce qui touche l'organisation militaire en Bavière et en Wurtemberg (2), la compétence législative de la Confédération en certaines matières (3), l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes (4), enfin l'attribution et la perception de certains impôts (5). Du reste, dans aucune de ces dérogations, l'objet essentiel n'a été perdu de vue. Ainsi, notamment en matière militaire, le service obligatoire sans remplacement, sa durée dans l'armée permanente, dans la

(1) Riedel, *Die Verfassungsurkunde*, etc. Nordlingen, 1871. Ad art. 56.

(2) V. section XI de la Constitution, disposition finale et cf. traité et convention militaires avec le Wurtemberg et la Bavière.

(3) V. ci-après Constit. art. 4, n° 1 et traité avec la Bavière, III, § 1; ibid. protocole final n° IV; Constit. art. 46 et traité avec la Bavière III, § 3; Constit. art. 52 et même traité III, § 4.

(4) Const. art. 42-45 : 46, § 1; 52; Traité avec la Bavière, III, § 4; id. avec le Wurtemberg, protocole additionnel n°s 2 et 3.

(5) Const. art. 35 et 38; traité avec la Bavière, protocole final n° X; id. avec Bade et Hesse; id. avec le Wurtemberg.

réserve, dans la landwehr, la détermination de l'effectif de l'armée sur pied de paix, sont réglés uniformément, sans exception aucune, pour tout l'Empire. Le roi de Bavière est en temps de paix le chef de son armée, sauf le droit d'inspection qui appartient à l'Empereur. Mais en temps de guerre, l'Empereur a le commandement suprême de l'armée bavaroise comme de toutes les autres. Or, comme le Præsidium fédéral avec la dignité d'Empereur, est attaché de droit à la Couronne de Prusse, il en résulte que l'État le plus considérable de la Confédération y exerce, en droit comme en fait, une véritable hégémonie, qu'il est le centre politique et définitif de l'Empire, et que celui-ci semble, en dépit de tous les priviléges particuliers, pouvoir compter sur une unité d'impulsion et de direction suffisante dans les cas où l'action énergique et immédiate serait requise.

Outre les dérogations stipulées par les traités au profit de certains États, la Constitution de 1867 a subi, en devenant la Constitution de l'Empire allemand, quelques modifications générales dont l'ensemble offre, comme nous l'avons fait observer plus haut, un caractère transactionnel. Notons en particulier : 1° la création (art. 8, avant-dernier al.), dans le sein du Conseil fédéral, d'un comité pour les affaires étrangères, où la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg sont représentés de droit, à côté de deux délégués nommés par le Conseil fédéral, et dont la Bavière à la présidence ;

2° la nécessité du consentement du conseil fédéral pour autoriser l'Empereur à déclarer la guerre, sauf dans le cas d'attaque contre le territoire ou le littoral de la Confédération (art. 11, al. 2), tandis que, d'après la Constitution précédente, le droit de déclarer la guerre appartenait sans réserve à l'Empereur (1);

3° la nécessité du consentement du conseil fédéral pour autoriser l'Empereur à procéder à une exécution fédérale, n'importe dans quel cas (art. 19), tandis que l'art. 19 ancien donnait le droit au præsidium fédéral d'ordonner lui-même l'exécution, au cas de non-accomplissement d'obligations militaires, lorsqu'il y avait péril en la demeure.

Au point de vue des rapports internationaux, c'est l'Empereur *seul* qui représente l'Empire et qui, par conséquent, déclare la guerre (sous la

(1) Thudichum, *Verfassungsrecht des norddeutschen Bundes*. P. 253. — M. Delbrück a dit fort justement au Reichstag le 5 décembre 1870 : « C'est là sans contredit un renfort donné à l'élément fédéral » Mais c'est quelque chose de plus encore. Plus la Confédération s'étend et devient puissante, plus il » importe d'affirmer, jusque dans la Constitution fédérale et vis-à-vis des étrangers, que la Confédé» ration est essentiellement un *État défensif*. »

réserve ci-dessus), conclut la paix, consent des alliances et autres traités avec des États étrangers (1), accrédite et reçoit des ambassadeurs *au nom de l'Empire* (art. 11). Nous avons déjà vu qu'il ne résulte pas de là que les États particuliers aient perdu, en ce qui les concerne individuellement, le droit actif ou passif d'ambassade. Il ne leur est pas non plus *expressément* interdit de faire des traités d'alliance ou autres, soit entre eux soit avec des États étrangers, ni même de faire la guerre et de conclure la paix. Seulement, pour ce qui concerne ces deux derniers droits (de guerre et de paix), l'impossibilité légale d'en user résulte de l'ensemble de la Constitution. En effet, la guerre entre deux États de l'Empire serait contraire au principe de l'indissolubilité du lien fédéral, ainsi qu'à l'art. 76 al. 1 de la Constitution qui établit le Conseil fédéral juge des différends de nature non-privée qui pourraient surgir entre eux. Quant à une guerre contre un État étranger, elle est exclue parce que, le territoire de tous les États faisant partie de la Confédération, toute attaque contre l'un d'eux serait une affaire d'intérêt commun, et que de plus les armées de tous les États font partie du contingent fédéral et sont placées, en cas de guerre, sous le commandement suprême de l'Empereur (2). En ce qui concerne les traités, il va de soi que les États particuliers ne peuvent en conclure sur des objets qui sont *exclusivement* de la compétence de l'Empire, et que ceux qu'il concluent sur des objets qui sont *concurremment* de la compétence de l'Empire et de leur compétence individuelle, sont seulement valables aussi longtemps et pour autant que l'Empire ne fasse pas usage de son droit de traiter sur le même objet. Mais, dans les matières qui sont exclusivement de la compétence des États, il n'y a rien qui puisse les empêcher de conclure des traités soit entre eux soit avec des États étrangers (3). La limitation du droit des États quant à ce dernier point diminue de beaucoup l'intérêt qu'ils peuvent avoir, dans la pratique, à user de leur droit actif de légation. En fait, nous trouvons que, à côté des légations de l'Empire d'Allemagne, il n'y a plus à l'heure actuelle que la Bavière, le Brunswick, le Mecklembourg, la Saxe et le Wurtemberg qui aient des représentants diplomatiques à l'étranger et encore en très petit nombre, savoir : la Bavière à Vienne, à Londres, à Bruxelles, à St-Pétersbourg, à Rome et auprès du St. Siége apostolique, la Saxe à Vienne, à Bruxelles et à Londres, le Wurtemberg à Rome, à

(1) Sauf consentement du Conseil fédéral et approbation du Reichstag dans le cas prévu par l'art 11, al 3.

(2) RIEDEL, *die Reichsverfassungsurkunde*, p. 104.

(3) Ibid. p. 105.

St. Pétersbourg et à Vienne, le Brunswick et le Mecklembourg à Vienne (1). Il est probable que, avec le temps, ces légations, en tant que *permanentes*, disparaîtront tout-à-fait (2).

La science classe les États en simples et composés, et, parmi ces derniers, elle distingue la confédération d'États (*Staatenbund*), de l'État fédéral proprement dit (*Bundesstaat*). Le nouvel Empire allemand ne rentre complètement dans aucune de ces catégories. Celle dont il se rapproche le plus est indubitablement le *Bundesstaat*. Mais, comme le disent à la fois MM. De Holtzendorff et Bluntschli, il ne rentre d'une manière rigoureuse dans aucune conception théorique; « il a un style architectural qui lui est propre (3). » Si l'on prenait à la lettre sa formation par voie de traités, et le texte même du préambule de la constitution, où la parole n'est pas à une nation mais à plusieurs princes, on y trouverait encore quelques analogies avec le *Staatenbund*, dissous en 1866 (4). Le *Bundesrath* ou conseil fédéral est l'incarnation de cette ancienne tendance, mais il est évident que l'idée d'un seul peuple, d'une patrie commune à tous les Allemands, d'une volonté nationale désormais indivisible pénètre tout le nouvel acte constitutionnel. L'expression la plus complète de cet esprit se trouve dans le *Reichsrath*, dont les membres sont élus et siégent, non pas comme Prussiens, comme Bavarois, comme Saxons, etc. mais comme Allemands. Telle est l'activité juvénile de cette création que l'on peut prévoir, dans un avenir peu éloigné, une modification à la Constitution fédérale dans le sens d'une extension de sa compétence législative (5). Dès-à-présent cette compétence est plus étendue que celle du Congrès des États-Unis ou de l'assemblée fédérale Suisse (6). Cette circonstance a même pu induire quelques écrivains, spécialement en France, à classer l'Empire allemand parmi les États unitaires ou simples (7). Mais nous ne saurions partager cet avis : tant que les États particuliers n'auront pas perdu la réelle individualité interne et externe dont ils jouis-

(1) *Almanach de Gotha pour* 1874, passim.

(2) V. à cet égard les excellentes réflexions de Thudichum, *Verfassungsrecht des norddeutschen Bundes*, pp. 246 et ss.

(3) Holtzendorff, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, II^te Aufl. 1873, p. 608. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, II^te Aufl. 1873, § 70, n° 4, propose de donner à cette conception le nom de *Bundesreich*. — Cf. Thudichum, op. c. p. 53.

(4) Cf. l'acte fédéral du 8 juin 1815, préambule et art. 1.

(5) Au moment où nous écrivons ces lignes, le *Moniteur de l'Empire allemand* publie la loi qui étend la compétence de la législation fédérale au droit civil tout entier. Nous donnerons cette loi parmi les autres lois allemandes de 1871-1873.

(6) Cf. Bluntschli, *Allgemeines Statsrecht* 1868, t. I, p. 247.

(7) P. ex. M. Deloynes dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. VI, 1874, p. 48.

sent encore, en un mot, tant qu'ils n'auront pas cessé d'exister *comme États*, avec leur constitution, leur indigénat etc., on ne pourra pas dire que l'élément fédéral a disparu de l'Empire allemand.

On peut se demander quelle sera l'influence de l'organisation actuelle sur l'avenir du droit international. Nous n'hésitons pas à croire qu'aucune des constitutions antérieures de l'Allemagne n'a été aussi favorable à la paix et à la civilisation universelles. L'ancien Empire allemand était trop faible au-dedans pour être pacifique au-dehors. Il y avait une disproportion effrayante entre les ressources réelles des Césars du moyen-âge et leurs prétentions à être les suprêmes arbitres de l'Occident. Sans cesse ils étaient portés à chercher au-dehors une influence qui, en Allemagne, leur faisait défaut. Le génie des Othon et des Frédéric ne parvint pas à affranchir leurs successeurs de cette situation précaire et inquiète. Ceux-ci, au milieu de la majesté et de l'éclat qui les environnait dans les diètes de l'empire, n'étaient déjà plus au quatorzième siècle, dit Gibbon (1), que les magistrats électifs et sans pouvoir d'une aristocratie de princes qui ne leur avaient plus laissé un village dont ils pussent se dire les maîtres. Plus tard, il est vrai, la maison de Habsbourg parvint, à travers bien des vicissitudes, à assurer sa situation dynastique, et à donner à l'Empire, malgré l'électorat de droit, une espèce de perpétuité de fait. Mais ce ne fut qu'en se taillant, à l'égal des autres grands, des domaines héréditaires dans les lambeaux de l'unité germanique. Dès-lors, l'Allemagne devint un vaste champ de bataille sur lequel se heurtaient sans cesse tous les intérêts, toutes les ambitions, tous les fanatismes. Ce fut une gloire, sans doute, d'avoir été le berceau de la Réforme, mais cette gloire fut obtenue malgré l'Empire et non pas par lui, et elle coûta à l'Allemagne, à cause des divisions de ses princes, des fleuves de sang. D'autre part, si ce fut un honneur d'avoir pour empereur un homme tel que Charles-Quint, cet honneur ne profita guère à la nation allemande. Lorsque la France, devenue sous l'habile administration de ses rois, la plus forte monarchie de l'Europe, fut sortie de ses guerres religieuses, ce fut pour elle une tentation constante et irrésistible d'étendre son territoire vers l'Est en profitant des divisions de la nation voisine. Le reproche que l'on faisait aux Habsbourg d'aspirer ou d'avoir aspiré à la monarchie universelle servit, sinon de motif, du moins de prétexte à cette politique. Aujourd'hui encore, les historiens français félicitent à l'envi Richelieu et Louis XIV d'avoir systématiquement pratiqué l'intervention

(1) GIBBON, *Décadence de l'Empire romain*, ch. XLIX.

dans les affaires allemandes, de l'avoir érigée en maxime d'État, et d'avoir spéculé sur l'égoïsme des uns et la faiblesse des autres pour s'agrandir aux dépens de tous. Il n'est presqu'aucune grande guerre européenne du 17me ou du 18me siècle où l'on ne retrouve ce mobile. La République et l'Empire français se montrèrent fidèles en cela aux traditions de la royauté. Dévoré à la fois par ses voisins et par les dissensions de ses défenseurs naturels, l'Empire germanique n'était plus qu'un fantôme lorsque, en 1806, il s'évanouit tout-à-fait.

Il est inutile de parler des combinaisons Napoléoniennes qui suivirent. Aucune d'elles n'a quelque chose de commun avec l'intérêt de la paix et de la justice. Lorsque, le 1r août 1806, Napoléon I fit notifier à la diète de Ratisbonne « qu'il ne reconnaissait plus l'existence de la Constitution ger- » manique, » et qu'il avait accepté le titre de « *Protecteur de la nouvelle* » *Confédération du Rhin,* » il osa affirmer qu'en agissant ainsi « il pour- » voyait à la tranquillité future de l'Europe et en particulier à la tranquillité » de l'Allemagne, » et il voulut bien y ajouter la promesse solennelle « qu'il » ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin[1]! » On sait si cette promesse fut tenue et si l'anéantissement politique de l'Allemagne, consommé à Austerlitz, à Iéna, à Friedland fut un moyen de rendre la paix à l'Europe.

Ce qui devait rétablir en Europe la paix en même temps que le droit, c'était en Espagne, en Allemagne et en Russie le réveil de la conscience nationale. Les victoires de la révolution française et de ceux qui en avaient confisqué les forces à leur profit, le honteux écroulement de tout l'ancien système, provenaient en grande partie de ce que les vieux gouvernements n'étaient plus que des corps sans âmes, des formes sans vie. Mais à la fin les rôles changèrent, et ce furent les peuples soulevés qui renversèrent l'édifice Napoléonien. Cependant le pacte de 1815 ne tint pas suffisamment compte de ce fait essentiel. Peut-être, à la vérité, ne mérite-t-il pas tous les reproches qu'on lui a adressés. Peut-être eût-il été, non-seulement fort difficile, mais dangereux, de vouloir une autorité centrale investie d'attributions plus complètes, à une époque où toute mesure prise dans ce sens n'eût probablement fait que renforcer l'hégémonie de l'Autriche, la moins allemande des puissances confédérées. Ce qui est certain, c'est que les Princes allemands réunis à Vienne se montrèrent beaucoup plus préoccupés de se garantir les uns aux autres le

(1) V. MEYER, *Corpus juris confœderationis germanicæ*, 1re partie, p. 70.

maintien de titres, de prérogatives dynastiques et de domaines dûs en partie à la faveur étrangère, que d'assurer la liberté, le bien-être et l'unité de la nation allemande, affranchie par ses propres efforts. Partout le soin des intérêts particuliers prima celui des intérêts généraux, si bien que les dispositions mêmes qui avaient une apparence de libéralisme, telle que celle de l'art. XIII (1), purent être éludées ou appliquées dans le sens le plus favorable aux privilégiés. Il en résulta, au point de vue des relations extérieures, auquel nous voulons surtout nous placer ici, qu'il y eut une politique autrichienne, prussienne (2), voire même bavaroise, saxonne, wurtembergeoise, etc., mais point de politique allemande. De là un double écueil : d'un côté l'Allemagne pouvait être entraînée dans des affaires qui ne la concernaient pas, de l'autre elle était exposée à voir l'étranger se mêler de ses propres affaires. Si la complication et l'inertie de la machine fédérale offraient une sorte de garantie contre le premier de ces dangers, elles ne faisaient qu'accroître le second. Le lien fédéral était si lâche, les occasions de conflit si nombreuses, que toute complication européenne pouvait ramener les déplorables et scandaleuses interventions dont la guerre de Trente ans, les entreprises de Louis XIV, les guerres de la succession d'Autriche, la guerre de sept ans etc. avaient donné le spectacle. De nos jours surtout, où le droit international ne peut progresser qu'en laissant leur influence légitime à toutes les forces vives et intelligentes de l'humanité, il n'est pas bon qu'une grande nation soit à la fois muette et paralytique. Les évènements de 1848 en Allemagne ont d'ailleurs prouvé, malgré le succès de la réaction qui les a suivis, que, pour avoir été violemment ou traîtreusement étouffée, la conscience de l'unité n'en existait pas moins au fond des cœurs. Le rétablissement de l'Empire a simplement rendu à la nation allemande la place qui lui revient dans la société des nations civilisées; il n'est que la juste expression dans le domaine du droit d'un fait qui existait depuis longtemps dans l'ordre moral et social. Or, l'expression juridique d'un fait réel et légitime ne peut jamais être un danger pour le droit et la paix internationale, car elle porte avec elle ses limites et ses obligations, dont la première est le respect des droits équivalents chez les autres.

Nous sommes loin de nier les écueils que l'Allemagne peut rencontrer dans sa grandeur même. L'enivrement du succès, l'illusion sur ses causes, la vanité, pénétrant jusqu'au moindre particulier, de se croire l'enfant

(1) Organisation dans chaque pays d'une *assemblée d'États : landständische Verfassung.*

(2) On pourrait ajouter, pour cette époque, une politique anglaise, puisque le roi d'Angleterre prit part à l'acte de 1815 comme roi de Hanovre.

d'une race privilégiée ont trop souvent amené la décadence des peuples les mieux doués. Nous espérons cependant, pour l'honneur et le bonheur de l'humanité, que les déclarations réitérées de l'Empereur d'Allemagne et de ses représentants seront confirmées par les évènements, que le nouvel Empire sera aussi juste qu'il est fort, aussi pacifique qu'il est grand, qu'il ne se croira pas la mission providentielle de régenter les autres peuples, de les civiliser à sa manière, mais que, sans refuser son appui aux faibles quand ils le réclameront, sans se renfermer dans un isolement égoïste, il croira sa propre mission assez belle pour s'y attacher avant tout, et devenir, en l'accomplissant, un des membres les plus utiles de la famille humaine.

§ III. — Actes relatifs a la conclusion de la paix entre l'Allemagne et la France.

Nous ne referons pas, à propos de ces actes, la lamentable histoire de la guerre qui les a précédés. Nous ne recommencerons pas même une discussion, poursuivie ailleurs (1), sur la justice intrinsèque des deux clauses dominantes de la paix conclue le 10 mai 1871 : l'indemnité de guerre et la cession de l'Alsace-Lorraine. Nous nous bornerons à rappeler certains faits et à y ajouter quelques observations.

Le traité franco-allemand de 1871 est une paix conclue *directement* entre les belligérants, sans l'intervention de personne. Les négociations qui ont amené, comme les actes qui ont suivi ce traité, ont eu lieu sans qu'aucune puissance neutre fût appelée à y prendre part ou à en sanctionner les résultats. Les clauses n'en ont été discutées dans aucun de ces Congrès de grandes puissances que l'on a pu croire, à un certain moment, destinés à devenir une institution régulière du droit international (2). Ce trait saillant est une conséquence logique de ce que, pendant la guerre même, les grandes puissances neutres se sont renfermées dans un rôle absolument passif. Non qu'elles fussent indifférentes aux souffrances des populations. Aucune ne mérite ce reproche. Mais, à tort ou à raison, elles ne se sont crues, à aucun moment de la guerre, autorisées à exprimer leur opinion sur les conditions d'une paix juste et raisonnable. En admettant que cette attitude ait été conforme à une saine

(1) V. dans la *Revue de droit international et de législation comparée* nos articles : *la guerre actuelle*, t. II, 1870, pp. 695 et ss.; et *Étude complémentaire sur la guerre franco-allemande*, t. III, 1871, pp. 380 et ss. Cf. ibid. articles de F. Lieber sur *la valeur des plébiscites dans le droit international*, t. III, 1871, pp. 139–145, de Padelletti sur l'*Alsace. la Lorraine et le droit des gens*, t. III, 1871, pp. 464–496; de A. De Montluc sur le *droit de conquête* avec nos *notes*, t. III, 1871, pp. 531-540, et t. V, pp. 581-591 ; la lettre de De'Holtzendorff à Ch. Lucas sur *le droit de légitime défense dans la guerre*, t. V, 1873, pp. 255-261.

(2) Cf. Heffter, *Droit international*, § 240 et appendice nos II et XII.

appréciation de la réalité des choses, elle n'en prouve que mieux l'impuissance, au moins momentanée, de la vieille oligarchie internationale, à maintenir la paix du monde. Nous avons déjà vu plus haut (§ I), comment la conférence de Londres n'a été, dans le fond, qu'une satisfaction extérieure donnée par la Russie aux signataires du Traité de Paris. Cette déchéance de l'ancien système nous paraît dûe, d'un côté à ce que celui-ci reposait à tort sur le maintien à tout prix d'un équilibre factice (1), incompatible avec le réveil du sentiment national en Italie et en Allemagne, et avec le libre développement des peuples, — de l'autre à ce que, dans plusieurs États, et notamment en Angleterre, la doctrine du laissez-faire a, par une réaction, juste dans son principe, contre les errements traditionnels, passé de la politique intérieure à la politique extérieure. Quelles que soient d'ailleurs les causes, le fait est indiscutable, et il nous semble destiné à prendre une importance capitale dans l'histoire du droit des gens. Ce qu'il faut désirer et espérer avant tout, c'est qu'il aboutisse à remplacer une politique d'*expédient*, par une politique de *droit*. Comment cela arrivera-t-il? Ce n'est pas le lieu de discuter cette difficile question. Ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que tout système, tout organisme rompu aspire à se reconstituer lorqu'il a une raison d'être. Or le concert Européen, ou, mieux encore, le concert de toutes les nations civilisées a une raison d'être : la réalisation, par des moyens pacifiques, de la justice dans les rapports internationaux. Ce que l'on peut dire encore, c'est que ce qui est déchu dans l'opinion publique, ce n'est pas le principe des Congrès, mais la manière dont ils étaient composés et dont ils fonctionnaient.

En attendant, la France et l'Allemagne ont lutté et traité seules. Le rôle des autres grandes Puissances s'est réduit à se promettre mutuellement dès le principe, de « ne pas abandonner leur neutralité sans s'être préalablement communiqué leurs idées (2). » Évidemment leur intention première n'était point de se renfermer dans cet accord négatif. Deux au moins d'entre elles ont eu, comme cela résulte des correspondances diplomatiques, plus d'une velléité de faire *quelque chose*. Mais tout s'est réduit à exprimer, de temps en temps, le vœu de voir conclure un armistice, et à servir d'intermédiaire aux correspondances et aux entrevues destinées à favoriser ce résultat. La déclaration suivante de Lord Granville est caractéristique : « dans

(1) Un des principaux arguments de M. Thiers dans la mission qu'il remplit pendant la guerre, auprès des principales cours neutres, était *la balance des pouvoirs*. (Lord Granville à Lord Lyons, 14 septembre 1870).

(2) Cet engagement ne résulte pas d'un traité ni d'un protocole formel, mais d'un échange de lettres, (V. Livre rouge autrichien, n° 4, introduction p. 3 et dépêches, n°s 16-21.)

» l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, une tentative de médiation » serait plus nuisible qu'utile à la cause de la paix, *à moins d'avoir des » motifs de croire que les deux parties consentiraient à la médiation et » qu'il y aurait une base de négociations que toutes deux accepteraient* (1)! » Cela ne revient-il pas à dire que la médiation serait seulement considérée comme utile au cas où elle deviendrait superflue? M. De Beust voulait davantage, et déplorait ce qu'il appelait « une espèce de tor- » peur... » « Je ne vois plus d'Europe », écrivait-il (2). Et, en effet, le fameux concert Européen d'autrefois, l'Europe de 1815, de 1830, de 1856 même, celle qui, tenant à la main, non pas la balance de la justice, mais celle de l'équilibre politique, ne permettait pas qu'aucun phénomène naturel, tel que l'explosion d'une nationalité, dérangeât ses combinaisons architectoniques, cette Europe-là semble avoir disparu. M. Thiers lui-même l'a en vain cherchée à Londres, à Vienne, à St. Pétersbourg, à Florence, et, quant aux dépêches réitérées par lesquelles le gouvernement allemand, sous forme de circulaires à ses représentants auprès des Cours neutres, a expliqué son attitude et ses exigences, elles ont eu plutôt le caractère de plaidoyers devant l'opinion générale du monde, que d'invitations à une ingérence directe d'autres puissances.

Un autre fait à retenir dans ce grave évènement, c'est le retard porté à la conclusion de la paix par l'absence d'un gouvernement qui pût se dire régulièrement autorisé à traiter au nom de la France. Nous faisons cette observation dans un esprit d'impartialité complète vis-à-vis de la nation française et des opinions politiques qui la divisent. Nous n'entendons en rien suspecter le patriotisme du gouvernement de la Défense Nationale. Il nous paraît, sinon tout-à-fait démontré, au moins admissible, qu'il n'y eût guère moyen de sauver une partie quelconque du régime qui s'est écroulé le 4 septembre. Il n'est pas moins vrai que, au point de vue de la France, et à part toute question de responsabilité, cet écroulement si complet a été un malheur de plus, qui a singulièrement compromis, pendant le reste de la guerre, sa situation internationale. Fatalement a surgi ce dilemme : ou bien une guerre indéfinie, dont les inévitables horreurs croîtront en raison géométrique de sa durée, ou bien la paix conclue avec un pouvoir qui puisse non-seulement promettre, mais tenir ses promesses. Au fond, c'est l'existence de ce dilemme qui a fait échouer les négociations tentées, dès le mois de septembre 1870, par M. Jules Favre au château de la Haute-Maison et

(1) Lord Granville à l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, 7 septembre 1870, id. 13 septembre etc.
(2) Dépêche du 12 octobre 1870 au Comte Chotek à St. Pétersbourg. livre rouge, n° 30.

à Ferrières (1), et le 1 novembre, par M. Thiers à Versailles. Il y fut reconnu en effet que le prélude de toute paix valable devait être un armistice pour permettre l'élection d'une assemblée nationale (2). Mais, pour obtenir cet armistice, il fallait pouvoir souscrire à certaines conditions ou « équivalents militaires » dont le gouvernement du 4 septembre hésita longtemps à prendre la responsabilité. Ce fut seulement le 28 janvier 1871 que l'on parvint à s'entendre sur un armistice avec ravitaillement de Paris, dont les équivalents militaires consistaient principalement dans la remise de tous les forts de Paris et de leur matériel, et dans la reddition, comme prisonnières de guerre, de la plus grande partie des garnisons de Paris et de ses forts. Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire ci-après le texte intégral de ce document. Citons-en toutefois l'article II qui confirme et résume ce que nous venons de dire :

« L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de » la Défense Nationale de convoquer une assemblée librement élue, qui se » prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée ou » à quelles conditions la paix doit être faite. »

L'armistice fut, par de nouvelles conventions des 15 et 28 février, successivement prorogé jusqu'au 12 mars. Mais, avant son expiration, les préliminaires de paix avaient été signés et ratifiés (V. ci-après nos 8 et 9, pp. 46 et ss.) La ratification par l'Assemblée de Bordeaux eut lieu le 1 mars à une majorité de 546 voix contre 107.

Une autre convention concernant le retour des prisonniers français dans leur patrie fut signée le 11 mars 1871.

L'art. VII des Préliminaires de paix indiquait Bruxelles comme la ville où s'ouvriraient les négociations pour la paix définitive. Les négociations s'ouvrirent en effet à Bruxelles, puis elles se poursuivirent à Francfort, mais elles furent retardées par l'insurrection de Paris, et ce fut le 10 mai seulement que l'on put signer la paix définitive, que l'Assemblée nationale de

(1) V. le rapport de M. J. Favre du 21 septembre et la circulaire du 18 octobre 1870 et Cf. circulaire de M. De Bismark du 27 septembre.

(2) « Als Motiv zum Abschluss eines Waffenstillstandes wurde beiderseits das Bedürfniss erkannt, der » Französischen Nation Gelegenheit zur Wahl einer Vertretung zu geben, welche allein im Stande sein » würde, die Legitimation der gegenwärtigen Regierung so weit zu ergänzen, dass ein völkerrechtlicher Abschluss des Friedens mit ihr möglich würde. » (M. De Bismarck, circulaire du 27 sept. 1870 » (sur l'entrevue de Ferrières). — «.. L'objet de notre mission a été parfaitement précisé et établi entre » M. le comte de Bismarck et moi. Il s'agissait de conclure un armistice qui... permît à la France de » constituer, par des élections librement faites, un gouvernement régulier avec lequel on pût traiter » valablement. » (M. Thiers, memorandum du 9 novembre 1870 aux envoyés des grandes puissances neutres.)

Versailles ratifia le 18 par 440 voix contre 98 (V. ci-après, nos 10 et 11).

Il est à remarquer que les représentants des rois de Bavière et de Wurtemberg, ainsi que du Grand-Duc de Bade ont adhéré expressément, au nom de leurs souverains respectifs, tant aux préliminaires qu'au traité de paix. Régulièrement, aux termes de l'art. 11 de la Constitution allemande, c'est l'Empereur seul qui fait la paix au nom de l'Empire. Mais on a eu égard à ce que la guerre avait été commencée, antérieurement à la Constitution, par les États du Sud agissant *comme alliés de la Prusse*, et qu'il y avait donc lieu de la terminer de même.

Si l'on compare le Traité de paix aux Préliminaires, on y trouve peu de différence quant aux conditions essentielles : cession territoriale et indemnité. Quant au premier point, l'art. 1 du traité de paix précise ce qu'il faut entendre en principe par le rayon autour de Belfort qui reste à la France, et stipule que ce rayon sera élargi, à condition que la France consente à une rectification des frontières du côté de Thionville (Cf. art. 3 additionnel). Cette rectification a été en effet consentie par l'Assemblée nationale. Quant au second point, les termes de paiement de l'indemnité ont été précisés et raccourcis. (Cf. Prélim. art. II et Traité de paix art. 7). Un objet important : le réglement des intérêts civils et commerciaux des habitants des territoires cédés n'avait été qu'indiqué dans les Préliminaires (art. V). Les articles 2, 9, 11 du Traité définitif s'en occupent en détail. La convention additionnelle du 11 décembre 1871 (V. ci-après n° 13) a eu principalement en vue de compléter ces dispositions. Nous pouvons nous contenter de renvoyer, quant à l'interprétation et à la critique de la manière dont a été réglée la question d'option de nationalité, au remarquable article publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, par M. Edgar Loening, professeur à l'Université de Strasbourg, sur l'*Administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de* 1870-1871 (V. spécialement le § X intitulé : *La paix*, *Rev. de Dr. Intern.*, t. V, 1873, pp. 121 et ss.).

L'art. 11 du traité de paix consacre implicitement une théorie fort contestable : « Les traités de commerce de la France avec les différents États » de l'Allemagne, » est-il dit, « *ayant été annulés par la guerre....* » etc. Il nous parait fâcheux que les deux parties aient trouvé bon d'affirmer incidemment une proposition aussi grave. Elle ne paraît plus conforme à l'esprit du droit moderne qui envisage la guerre, suivant la juste expression de Bluntschli, non comme un état de nature d'où le droit est absent (*ein rechtloser Naturzustand*), mais comme un remède de droit (*Rechtshülfe*).

L'évènement de la guerre ne détruit donc pas plus le droit des traités, qu'il ne supprime l'ordre juridique dans son ensemble. Il peut seulement avoir pour résultat de rendre en fait l'*exécution* de certains traités momentanément ou même définitivement impossible (BLUNTSCHLI, *das moderne Völkerrecht*, 2[me] éd. § 538, n[os] 1 et 3). « On s'accorde, » dit encore Calvo (*Droit international*, 2[me] éd., t. II, § 720), « à admettre la rupture définitive des liens » conventionnels conclus expressément en vue de l'état de paix (1), de ceux » qui ont pour objet spécial de favoriser les rapports de bonne harmonie » de nation à nation, tels que les traités d'*amitié*, d'*alliance*, et les autres » actes de même nature *ayant un caractère politique*. Quant aux arrange- » ments douaniers, postaux, aux conventions de navigation *ou de commerce*, » aux accords relatifs à des intérêts privés, on les considère généralement » comme *suspendus* jusqu'à la cessation des hostilités. » Ajoutons qu'il est passé en jurisprudence dans les cours des États-Unis que « les traités en » général ne sont pas *ipso facto* annulés par la guerre (2). »

Nous avons cru utile de donner, à la suite du Traité du 10 mai 1871, le texte ou l'analyse des conventions qui ont réglé jusqu'ici son exécution, sans en excepter celles qui ont trait au paiement de l'indemnité et à l'évacuation anticipée du territoire. Il est vrai que ces conventions ont une médiocre importance au point de vue des principes. Mais nous nous serions reproché de ne pas placer à côté de l'acte principal, si pénible pour un grand peuple, la preuve de la loyauté, de l'énergie et des merveilleuses ressources que la France, en face d'une des situations les plus difficiles que l'histoire ait eu à enregistrer, a su déployer sous l'habile et patriotique gouvernement de M. Thiers. L'immense crédit qu'elle a trouvé, dès le lendemain de ses malheurs, est une preuve de la confiance du monde dans l'avenir de ce beau pays. D'ailleurs toute la société des nations civilisées est intéressée à la prospérité d'un de ses membres les plus considérables. Partout on s'est réjoui de voir cesser, plus tôt qu'on ne l'espérait, la situation anormale qui résultait de l'occupation d'une partie du territoire français par des troupes allemandes. Partout, non-seulement chez les neutres, mais, nous en avons la certitude, en Allemagne même, on fait les vœux les plus sincères pour que, sur ce sol français, témoin de tant de combats, les prospérités de la paix fassent un jour oublier les horreurs de la guerre.

Nous sommes heureux de pouvoir constater que le gouvernement qui a

(1) Ne vaudrait-il pas mieux dire : en vue d'un état de paix *non interrompu* ?

(2) V. *Notes upon the treaties of the United States*, etc. (par M. BANCROFT DAVIS). Washington, 1873, introductory note p. 20 et l'arrêt cité n° 5.

remplacé celui de M. Thiers a, à plusieurs reprises, manifesté la volonté de justifier ces espérances. « C'est aujourd'hui 5 septembre, » dit une circulaire du duc de Broglie, « qu'aux termes de la convention conclue » le 15 mars dernier, doit commencer l'évacuation de la ville de Verdun, » seul point encore occupé par les troupes allemandes. D'ici à peu de jours, » le dernier soldat étranger aura quitté notre territoire. — Vous avez pu » voir, dans le message récemment adressé par M. le président de la répu- » blique à l'Assemblée nationale, quel sentiment inspire au chef de l'Etat » et au gouvernement un évènement si impatiemment désiré par tous les » Français. Vous avez appris, en même temps, qu'il n'en pourrait résulter » aucun changement dans la direction de notre politique extérieure. « Rendue à la complète possession d'elle-même, a dit M. le maréchal de » Mac-Mahon, la France sera mieux en mesure encore qu'auparavant d'en- » tretenir avec toutes les puissances étrangères des rapports de sincère » amitié. » Ces nobles et judicieuses paroles doivent servir de règle à votre » langage. — C'est à maintenir et à consolider la paix que nous devons » consacrer la liberté d'action que nous allons recouvrer..... Ce sont, d'ail- » leurs, les bienfaits de la paix qui seuls peuvent nous faire oublier ce » qu'elle nous a coûté. A cet égard déjà une courte expérience doit nous » instruire. Il a suffi de deux années de repos pour que la France ait payé » à l'étranger cinq milliards d'indemnité, soldé tout l'arriéré de ses dépenses » de guerre, sans que cet effort ait épuisé le capital national, élevé sensible- » ment le taux du crédit, et sans que les impôts nécessaires pour y faire » face, quelque lourde que soit la charge qu'ils imposent au pays, aient arrêté » le progrès de la richesse publique. Cela seul peut faire apprécier l'étendue » des ressources que notre partie conserve et le rang qui lui est assuré. Il « faut seulement qu'elle ait la sagesse de se consacrer tout entière à réparer » ses forces, à assurer l'ordre intérieur par des institutions solides, à relever » le principe, trop ébranlé, de l'autorité légale, à opérer, en un mot, la régé- » nération matérielle et morale qui est nécessaire après tant de secousses » révolutionnaires. — Telle est, Monsieur, la pensée du gouvernement, » approuvée à plusieurs reprises par l'unanimité de l'Assemblée natio- » nale.... (1). »

Ce sont là de bonnes paroles, que l'on peut rapprocher de celles de l'Empereur d'Allemagne, citées plus haut, p. XXI. Puisse l'avenir n'en démentir aucune.

(1) Le ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques français. Circul. du 5 septembre 1873. Extr. du dernier *livre jaune*.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT INTERNATIONAL.

Révision du traité de Paris du 30 mars 1856, en ce qui concerne la navigation de la Mer Noire et celle du Danube.

(V. ci-dessus *Chronique de droit international*, etc., pp. VIII et ss.)

1.

Protocole AD HOC *annexé au protocole n° 1 de la conférence de Londres, séance du 17 janvier 1871* (1).

Les plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel

(1) Voici les paroles de M. le comte Granville, président de la Conférence de Londres, qui ont motivé la signature de ce protocole :

« La Conférence a été acceptée par toutes les puissances co-signataires du Traité de 1856, dans le but d'examiner sans aucun parti-pris, et de discuter avec une parfaite liberté les propositions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations dudit traité, quant à la neutralisation de la Mer Noire.

» Cette unanimité fournit une preuve éclatante que les puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

» Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale, et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les plénipotentiaires, de signer un protocole *ad hoc*. »

Le protocole dont il est question est alors présenté à la Conférence et signé par tous les plénipotentiaires, qui décident en outre qu'il sera annexé au protocole général de la séance actuelle, et que, dès son arrivée, M. le plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature (Extrait du protocole n° 1, séance du 17 janvier 1871, *Livre rouge autrichien*, n° 5, p. 62).

du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi les dits plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Londres, le 17 janvier 1871.

APPONYI. — BERNSTORFF. — BROGLIE. — BRUNNOW. — CADORNA. — GRANVILLE. — MUSURUS.

2.

Traité de Londres du 13 mars 1871.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohème, etc., S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le Chef du pouvoir exécutif de la république française, S. M. la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs Représentants en Conférence à Londres afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube; désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les hautes parties contractantes ont résolu de conclure un traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Rodolphe, comte Apponyi, son ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique, etc.;

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. près de S. M. britannique, etc.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française, le sieur Jacques Victor Albert, duc de Broglie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République près S. M. Britannique, etc.

S. M. la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville George, comte Granville, principal secrétaire d'Etat de S. M. pour les affaires étrangères, etc.

S. M. le roi d'Italie, le chevalier Charles Cadorna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

Et S. M. l'empereur des Ottomans, Constantin Musurus Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. britannique.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

Article I. — Les Art. XI (1), XIII (2) et XIV (3) du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie et annexée au dit article XIV (4) sont abrogés et remplacés par l'Article suivant :

Article II. — Le principe de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 20 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir les dits Détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856.

Article III. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

(1) Art. XI du traité du 30 mars 1856 (*Neutralisation de la Mer Noire* : La Mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux art. XIV et XIX du présent traité.

(2) Art. XIII ibid. (*Arsenaux*). La Mer Noire étant neutralisée aux termes de l'art. XI, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet; en conséquence, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.

(3) Art. XIV ibid. (*Bâtiments légers*). LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre de bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes qu'elles se réservent d'entretenir dans la Mer Noire, cette convention est annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

(4) Voici le texte de cette convention :

Art. I. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la Mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. II. — Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux *au maximum* et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. III. — La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Article IV. — La Commission établie par l'Art. XVI du Traité de Paris (1), dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktchah, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Article V. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission Riveraine, établie par l'art. XVII du Traité de Paris du 30 mars 1856 (2), seront fixées par une entente préalable entre les Puissances Riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'Art. XVII dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Article VI. — Les Puissances Riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entr'elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles,

(1) Art. XVI. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'art. précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande Bretagne, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isaktchah, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixés, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

(2) Art. XVII — Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube, des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon, qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux, et elles déclarent l'Art. xv (1) du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Article VII. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission Européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet Article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte, de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.

Article VIII. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et conforment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Article IX. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars, l'an mil huit cent soixante onze.

(*Suivent les signatures*).

(1) Art. xv. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entr'elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence il ne sera reçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sécurité des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Traités et autres actes relatifs au Rétablissement et à la constitution de l'empire de l'Allemagne.

(V. ci-dessus introduction à la première partie, pp. XVIII et ss.)

1

Protocole actant l'entente établie à Versailles, le 15 novembre 1870, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, le Grand-duché de Bade et le Grand-duché de Hesse, sur la formation de la Confédération allemande et l'acceptation de la Constitution fédérale.

Nachdem Seine Maj. der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine K. H. der Grossherzog von Baden und Seine K. H. der Grossherzog von Hessen und bei Rhein übereingekommen sind, über die Gründung eines deutschen Bundes in Verhandlung zu treten, und zu diesem Zwecke bevollmächtigt haben, und zwar : (*suivent les noms des plénipotentiaires*).... sind diese Bevollmächtigten in Versailles zusammengetreten und haben sich, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, über die anliegende Verfassung (1) des deutschen Bundes verständigt.

Sie sind ferner darüber einverstanden, dass diese Verfassung vorbehältlich der weiter unten zu erwähnenden Massgaben, mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit treten soll, und ertheilen sich deshalb gegenseitig die Zusage, dass sie unverzüglich den gesetzgebenden Faktoren des Norddeutschen Bundes, beziehungsweise Badens und Hessens zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats Dezember ratifizirt werden soll. Der Austausch der Ratifications-Erklärungen soll in Berlin erfolgen.

(2) . . . .

Im übrigen wurden noch nachstehende, im Laufe der Verhandlungen abgegebene Erklärungen in gegenwärtiges Protocoll niedergelegt :

1)..., 2)..., 3)..., 4)..., 5)..., 7)..., (3);

(1) Le texte ici mentionné a été repris, *mutatis mutandis*, dans la constitution actuelle de l'Empire allemand, que nous donnons plus loin, nº 7.

(2) Les dispositions suivantes reculent jusqu'au 1r janvier 1872, la communauté des dépenses militaires, et celle des contributions dont parle l'art. 35 de la Constitution. Elles reculent ensuite jusqu'au 1r janvier 1872 également l'applicabilité au Grand-Duché de Bade des articles 4, 9 et 52 de la Constitution fédérale relatifs à l'administration des postes et télégraphes.

(3) Sous ces nºs se placent une série de clauses interprétatives des articles 18, 35, 38, de la section VIII et des articles 52 et 62 de la Constitution fédérale. Ces clauses ont toutes rapport aux relations *financières* entre les Grands-Duchés de Bade et de Hesse d'un côté et l'Empire allemand de l'autre.

6) Zu Art. 56 der Verfassung bemerkten die Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes auf Anfrage der Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten, dass das Bundespräsidium schon bisher, nach Vernehmung des zuständigen Ausschusses des Bundesraths, Bundesconsulate errichtet habe, wenn eine solche Einrichtung an einem bestimmten Platze durch das Interesse auch nur eines Bundesstaates geboten worden sei. Sie verbanden damit die Zusage, dass in diesem Sinne auch in Zukunft werde verfahren werden (1);

8) Zu Art. 78 der Verfassung wurde allseitig als selbstverständlich angesehen, dass diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden können (2);

9) Zu Art. 80 der Verfassung war man in Beziehung auf das Gesetz, betreffend die Errichtung eines obersten Gerichtshofs für Handelssachen vom 12. Juni vor. J. darüber einig, dass eine entsprechende Vermehrung der Mitglieder dieses Gerichtshofes durch einen Nachtrag zu dessen Etat für 1871 in Vorschlag zu bringen sein werde (3).

Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militär- und Marine- Verwaltung, nicht gehört, und dass das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St. Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts zum Bundesgesetze würde erklärt werden können (4).

Gegenwärtiges Protocoll ist vorgelesen, genehmigt und von den im Eingange genannten Bevollmächtigten in Einem, in das Archiv des Bundeskanzler-Amts zu Berlin niederzulegenden Exemplare vollzogen worden.

V. Bismarck. — Jolly. — V. Dalwigk. — V. Friesen. — V. Freydorf. Hofmann. — Delbrück.

(1) Promesse des plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord que des Consulats fédéraux seront érigés du moment où l'intérêt d'un seul des États fédérés le réclamera.

(2) Les dispositions constitutionnelles concernant les rapports des divers États avec l'ensemble de la Confédération ne pourront être modifiées que du consentement de l'État intéressé.

(3) Le nombre des membres de la Cour suprême commerciale, instituée pour la Confédération de l'Allemagne du Nord par la loi du 12 juin 1869, sera augmenté proportionnellement à l'importance des nouveaux États qui se joignent à la Confédération.

(4) Ne pourra être déclarée loi fédérale la loi du 21 juillet 1870 affectant un crédit extraordinaire au service de l'armée et de la marine. Ne pourra l'être qu'avec des modifications la loi du 31 mai 1870, relative au Chemin de fer du Saint-Gothard.

4.

Traité conclu à Berlin, le 25 novembre 1870, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, le royaume de Wurtemberg et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse.

Accession du Wurtemberg à la Constitution fédérale arrêtée le 15 novembre 1870 entre l'Allemagne du Nord et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse, sous la réserve de certaines clauses spéciales au Wurtemberg.

S. Maj. der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, S. K. H. der Grossherzog von Baden und S. K. H. der Grossherzog von Hessen und bei Rhein einerseits und S. Maj. der König von Württemberg andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Geltung der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes, den über dieselbe gepflogenen Verhandlungen entsprechend, auf Württemberg auszudehnen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, und zwar NN...

Von welchen Bevollmächtigten, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, der nachstehende Vertrag verabredet und geschlossen ist.

Art. 1. — Württemberg tritt der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten, der Verhandlung d. d. Versailles den 15. November d. J. beigefügten Verfassung dergestalt bei, dass alle in dieser Verfassung enthaltenen Bestimmungen, mit den im nachstehenden Art. 2 näher bezeichneten Massgaben auf Württemberg volle Anwendung finden.

Art. 2. — Die Massgaben, unter welchen die Verfassung des Deutschen Bundes auf Württemberg Anwendung findet sind folgende :

1)..., 2)...., 3)..., 4)..., 5)..., 6)..., (1)

Art. 3. — Der gegenwärtige Vertrag soll unverzüglich den gesetzgebenden Faktoren Württembergs, beziehungsweise des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, ratificirt werden.

(1) Ces stipulations relatives aux clauses concernant spécialement le Wurtemberg ont été reprises textuellement dans les art. 6, 20, 35 et 38 et dans les sections VIII et XI de la Constitution fédérale définitive.

Der Austausch der Ratifications-Urkunden soll im Laufe des Monats Dezember d. J. in Berlin erfolgen.

So geschehen, Berlin den 25. November 1870.

Verhandelt Berlin, den 25. November 1870 (1).

Bei Unterzeichnung des am heutigen Tage über den Beitritt Württembergs zu der, zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes abgeschlossenen Vertrages haben sich die unterzeichneten Bevollmächtigten über nachstehende Punkte verständigt :

1) Die in dem Protokoll d. d. Versailles den 15. November d. J. zwischen den Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens getroffenen Verabredungen beziehungsweise von den Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes abgegebenen Erklärungen :

a) über den Beginn der Wirksamkeit der Verfassung.

b) über den Zeitpunkt für den Beginn der Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer.

c) zu Art. 18 der Verfassung,

d) zu den Art. 35 und 38 der Verfassung,

e) zu Art. 56 der Verfassung,

f) zu Art. 62 der Verfassung,

g) zu Art. 78 der Verfassung, und

h) zu Art. 80 der Verfassung

finden auch auf Württemberg Anwendung.

2) Zu art. 45 der Verfassung wurde anerkannt, dass auf den Württembergischen Eisenbahnen bei ihren Bau-, Betriebs- und Verkehrsverhältnissen nicht alle in diesem Artikel aufgeführten Transportgegenstände in allen Gattungen von Verkehren zum Ein- Pfennig- Satz befördert werden können.

3) Zum Art. 2 Nr. 4 des Vertrages vom heutigen Tage war man darüber einverstanden, dass die Ausdehnung der, im Norddeutschen Bunde über die Vorrechte der Post geltenden Bestimmungen auf den inneren Verkehr Württembergs insoweit von der Zustimmung Württembergs abhängen soll,

(1) Le protocole additionnel qui suit a pour but d'étendre au Wurtemberg : 1° les déclarations du traité du 15 novembre (v. ci-dessus, n° 3), en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la constitution, la date à laquelle commencera la communauté des dépenses militaires et les art. 18, 35 et 38, 56, 62, 78 et 79 de la Constitution ; 2° et 3° de restreindre, en ce qui concerne le Wurtemberg, l'application de l'art. 45 de la Constitution et celle des lois postales féderales. Cf. constit. art. 52.

als diese Bestimmungen der Post Vorrechte beilegen, welche derselben nach der gegenwärtigen Gesetzgebung in Württemberg nicht zustehen.

Vorgelesen, genehmigt unt unterschrieben.

V. FRIESEN. — V. FREYDORF. — HOFMANN. — MITTNACHT. — DELBRÜCK. TÜRCKHEIM, v. SUCKOW.

5.

Convention militaire du 21-25 *novembre* 1870 *entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et le Wurtemberg.*

Analyse. — Les troupes Wurtembergeoises forment le 14e corps de l'armée fédérale, ayant ses drapeaux et ses insignes propres, à côté des drapeaux et des insignes fedéraux et ne pouvant être en temps de paix disloqué que dans le Wurtemberg (art. 1, 3 et 6). Elles prêtent à la fois serment à leur roi et au chef de l'armée fédérale (roi de Prusse), qui en a le commandement supérieur (art. 4), à l'approbation duquel doivent être soumises les nominations aux hauts grades (art. 5), et qui est maître de les mobiliser, de les mettre sur pied de guerre et aux frais de la fédération (art. 14). Le roi de Wurtemberg sera consulté par le chef de l'armée fédérale sur la nomination des commandants des places fortes et l'érection de forteresses nouvelles dans le Wurtemberg (art. 7). Il aura égard aux observations qui lui seront transmises à la suite des inspections que fera au moins une fois l'an le chef de l'armée fedérale ou son délégué, et il fera rapport sur la suite qui leur aura été donnée (art. 9). Les art. 1, 2, 8, 10 et 15 stipulent l'assimilation graduelle, à amener dans les trois ans, après le retour de l'état de paix, entre l'organisation militaire wurtembergeoise et l'organisation prussienne. Il n'y a de réservé que l'ordonnance sur le service religieux, le code pénal militaire et l'organisation des tribunaux militaires, en attendant que ces matières soient réglées par la législature fédérale. En cas de guerre, la direction des télégraphes appartient au chef de l'armée fédérale (art. 11). Il sera fait face à l'entretien de l'armée Wurtembergeoise et à la part qui revient au Wurtemberg dans les institutions communes à toute l'armée fédérale, au moyen de la somme annuelle que, d'après l'art. 62 de la Constitution fédérale, le Wurtemberg doit mettre à la disposition du chef suprême de l'armée. Les économies qui pourront être réalisées sur cette somme appartiendront au Wurtemberg (art. 12). L'armée et le gouvernement Wurtembergeois seront respectivement représentés daus l'état-major fédéral et dans la commission fédérale pour l'armée de terre et les forteresses (art. 12 et 15). L'art. 13 contient des dispositions transitoires (1).

(1) V. pour le texte de la convention : *Bundesgesetzblatt*, 1870, pp. 658-662.

6.

Traité conclu à Versailles le 23 novembre 1870 entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Bavière.

Accession de la Bavière à la constitution fédérale, sous la réserve de certaines clauses concernant ses relations particulières avec la Confédération.

S. Maj. der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und S. Maj. der König von Bayern haben in der Absicht, die Sicherheit des Deutschen Gebietes zu gewährleisten, dem Deutschen Rechte eine gedeihliche Entwickelung zu sichern und die Wohlfahrt des Deutschen Volkes zu pflegen, beschlossen, über Gründung eines Deutschen Bundes Verhandlungen zu eröffnen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt: N.N.

Diese Bevollmächtigten sind in Versailles zusammengetreten, haben ihre Vollmachten ausgetauscht und haben sich, nachdem diese letzteren in guter Ordnung befunden waren, über nachfolgende Vertrags-Bestimmungen geeinigt:

I. — Die Staaten des Norddeutschen Bundes und das Königreich Bayern schliessen einen ewigen Bund, welchem das Grossherzogthum Baden und das Grossherzogthum Hessen für dessen südlich vom Main belegenes Staatsgebiet schon beigetreten sind und zu welchem der Beitritt des Königreichs Württemberg in Aussicht steht.

Dieser Bund heisst der Deutsche Bund.

II. Die Verfassung des Deutschen Bundes ist die des bisherigen Norddeutschen Bundes, jedoch mit folgenden Abänderungen:

. . . . . (1).

III. — Die vorstehend festgestellte Verfassung des deutschen Reiches erleidet hinsichtlich ihrer Anwendung auf das Königreich Bayern nachstehende Beschränkungen (2):

§ 1. Das Recht der Handhabung der Aufsicht seitens des Bundes über die Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse und dessen Recht der

(1) Ici sont rapportées littéralement dans le traité avec la Bavière les modifications *générales* apportées par la Constitution nouvelle à l'ancienne Constitution fédérale de l'Allemagne du Nord, art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 18, 19, 20, 28, 36, 40, 48, 50, 52, 56, 57, 59, 62, 78 et 79. V. plus loin le texte.

(2) Limitations à la constitution fédérale *spéciales* à la Bavière, notamment en ce qui concerne la compétence du pouvoir fédéral : *a*) pour les lois sur l'établissement et le domicile de secours (§ 1, cf. Constit. art. 4, n° 1); *b*) en matière de postes et télégraphes (§§ 1, 3, 4; cf. Const. art. 4 n° 10 et 52); *c*) en matière militaire (§§ 5 et 6, cf. Const. art. 57-71). Sur tous ces points, la Bavière garde vis-à-vis du pouvoir fédéral, une position plus indépendante que le Wurtemberg et les autres Etats.

Gesetzgebung über diesen Gegenstand erstreckt sich nicht auf das Königreich Bayern.

Das Recht des Bundes auf Handhabung der Aufsicht und Gesetzgebung über das Eisenbahnwesen, dann über das Post- und Telegraphenwesen erstreckt sich auf das Königreich Bayern nur nach Massgabe der in den §§ 3. und 4. enthaltenen Bestimmungen.

§ 2. Für die erste Wahl zum Reichstage wird die Abgrenzung der Wahlbezirke in Bayern in Ermangelung der bundesgesetzlichen Feststellung von der Königlich Bayerischen Regierung bestimmt werden.

§ 3. Die Artikel 42. bis einschliesslich 46. der Bundesverfassung sind auf das Königreich Bayern nicht anwendbar.

Dem Bunde steht jedoch auch dem Königreiche Bayern gegenüber das Recht zu, im Wege der Gesetzgebung einheitliche Normen für die Konstruktion und Ausrüstung der für die Landesvertheidigung wichtigen Eisenbahnen aufzustellen.

§ 4. Die Artikel 48. bis einschlieszlich 52. der Bundesverfassung finden auf das Königreich Bayern keine Anwendung. Das Königreich Bayern behält die freie und selbstständige Verwaltung seines Post- und Telegraphenwesens.

Dem Bunde steht jedoch auch für das Königreich Bayern die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publikum, über die Portofreiheiten und das Posttaxwesen, soweit beide letzteren nicht lediglich den inneren Verkehr in Bayern betreffen, sowie unter gleicher Beschränkung die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Korrespondenz, endlich die Regelung des Post- und Telegraphenverkehrs mit dem Auslande zu.

An den zur Bundeskasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens hat Bayern keinen Antheil.

§. 5. Anlangend die Artikel 57. bis 68. von dem Bundes-Kriegswesen, so findet

Artikel 57. Anwendung auf das Königreich Bayern;

Artikel 58. ist gleichfalls für das Königreich Bayern gültig.

Dieser Artikel erhält jedoch für Bayern folgenden Zusatz :

Der in diesem Artikel bezeichneten Verpflichtung wird von Bayern in der Art entsprochen, dass es die Kosten und Lasten seines Kriegswesens, den Unterhalt der auf seinem Gebiete belegenen festen Plätze und sonstigen Fortifikationen einbegriffen, ausschliesslich und allein trägt.

Art. 59. hat gleichwie der Artikel 60. für Bayern gesetzliche Geltung.

Die Artikel 61. bis 68. finden auf Bayern keine Anwendung.

An deren Stelle treten folgende Bestimmungen :

I. Bayern behält zunächst seine Militairgesetzgebung nebst den dazu gehörigen Vollzugs-Instruktionen, Verordnungen, Erläuterungen, etc. bis zur verfassungsmässigen Beschlussfassung über die der Bundesgesetzgebung anheimfallenden Materien, resp. bis zur freien Verständigung bezüglich der Einführung der bereits vor dem Eintritte Bayerns in den Bund in dieser Hinsicht erlassenen Gesetze und sonstigen Bestimmungen.

II. Bayern verpflichtet sich, für sein Kontingent und die zu demselben gehörigen Einrichtungen einen gleichen Geldbetrag zu verwenden, wie er nach Verhältniss der Kopfstärke durch den Militair-Etat des Deutschen Bundes für die übrigen Theile des Bundesheeres ausgesetzt wird.

Dieser Geldbetrag wird im Bundesbudget für das Königlich Bayerische Kontingent in einer Summe ausgeworfen. Seine Verausgabung wird durch Spezial-Etats geregelt, deren Aufstellung Bayern überlassen bleibt.

Hierfür werden im Allgemeinen diejenigen Etatsansätze nach Verhältniss zur Richtschnur dienen, welche für das übrige Bundesheer in den einzelnen Titeln ausgeworfen sind.

III. Das Bayerische Heer bildet einen in sich geschlossenen Bestandtheil des Deutschen Bundesheeres mit selbstständiger Verwaltung, unter der Militairhoheit Seiner Majestät des Königs van Bayern; im Kriege — und zwar mit Beginn der Mobilisirung — unter dem Befehle des Bundesfeldherrn.

In Bezug auf Organisation, Formation, Ausbildung und Gebühren, dann hinsichtlich der Mobilmachung wird Bayern volle Uebereinstimmung mit den für das Bundesheer bestehenden Normen herstellen.

Bezüglich der Bewaffnung und Ausrüstung, sowie der Gradabzeichen behält sich die Königlich Bayerische Regierung die Herstellung der vollen Uebereinstimmung mit dem Bundesheere vor.

Der Bundesfeldherr hat die Pflicht und das Recht, sich durch Inspektionen von der Uebereinstimmung in Organisation, Formation und Ausbildung, sowie von der Vollzähligkeit und Kriegstüchtigkeit des Bayerischen Kontingents Ueberzeugung zu verschaffen und wird sich über die Modalitäten der jeweiligen Vornahme und über das Ergebniss dieser Inspektionen mit Seiner Majestät dem Könige von Bayern ins Vernehmen setzen.

Die Anordnung der Kriegsbereitschaft (Mobilisirung) des Bayerischen Kontingents oder eines Theils desselben erfolgt auf Veranlassung des Bundesfeldherrn durch Seine Majestät den König von Bayern.

Zur steten gegenseitigen Information in den durch diese Vereinbarung geschaffenen militairischen Beziehungen erhalten die Militair-Bevollmächtigten in Berlin und München über die einschlägigen Anordnungen entsprechende Mittheilung durch die resp. Kriegsministerien.

IV. Im Kriege sind die Bayerischen Truppen verpflichtet, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten.

Diese Verpflichtung wird in den Fahneneid aufgenommen.

V. Die Anlage von neuen Befestigungen auf Bayerischem Gebiete im Interesse der gesammtdeutschen Vertheidigung wird Bayern im Wege jeweiliger spezieller Vereinbarung zugestehen.

An den Kosten für den Bau und die Ausrüstung solcher Befestigungsanlagen auf seinem Gebiete betheiligt sich Bayern in dem seiner Bevölkerungszahl entsprechenden Verhältnisse gleichmässig mit den anderen Staaten des Deutschen Bundes; ebenso an den für sonstige Festungsanlagen etwa seitens des Bundes zu bewilligenden Extraordinarien.

VI. Die Voraussetzungen, unter welchen wegen Bedrohung der öffentlichen Sicherheit das Bundesgebiet oder ein Theil desselben durch den Bundesfeldherrn in Kriegszustand erklärt werden kann, die Form der Verkündung und die Wirkungen einer solchen Erklärung werden durch ein Bundesgesetz geregelt.

VII. Vorstehende Bestimmungen treten mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit.

§ 6. Die Artikel 69. und 71. der Bundesverfassung finden auf die von Bayern für sein Heer zu machenden Ausgaben nur nach Massgabe der Bestimmungen des vorstehenden Paragraphen Anwendung, Artikel 72. aber nur insoweit, als dem Bundesrathe und dem Reichstage lediglich die Ueberweisung der für das Bayerische Heer erforderlichen Summe an Bayern nachzuweisen ist.

§ 7. Die in den vorstehenden §§ 1. bis 6. enthaltenen Bestimmungen sind als ein integrirender Bestandtheil der Bundesverfassung zu betrachten.

In allen Fällen, in welchen zwischen diesen Bestimmungen und dem Texte der Deutschen Verfassungsurkunde eine Verschiedenheit besteht, haben für Bayern lediglich die ersteren Geltung und Verbindlichkeit.

§ 8. Die unter Ziffer II, § 26 dieses Vertrages aufgeführte Uebergangsbestimmung des nunmehrigen Artikels 79 der Verfassung findet auf Bayern in Anbetracht der vorgerückten Zeit und der Nothwendigkeit mannigfaltiger Umgestaltung anderer mit dem Gegenstande der Bundesgesetzgebung in Zusammenhang stehender Gesetze und Einrichtungen Anwendung nur in

Betreff des Wahlgesetzes für den Reichstag des Norddeutschen Bundes vom 31. Mai 1869 (Art. 79 Nr. 13).

Im Uebrigen bleibt die Erklärung der im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze zu Bundesgesetzen für das Königreich Bayern, soweit diese Gesetze auf Angelegenheiten sich beziehen, welche verfassungsmässig der Gesetzgebung des Deutschen Bundes unterliegen, der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

IV...... (1)

V. — Diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, insbesondere, soviel Bayern angeht, die unter Ziffer III dieses Vertrages aufgeführten Bestimmungen können nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden.

VI. — Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit.

Die vertragsschliessenden Theile geben sich deshalb die Zusage, dass derselbe unverweilt den gesetzgebenden Faktoren des Norddeutschen Bundes und Bayerns zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats Dezember ratifizirt werden wird. Die Ratifications-Erklärungen sollen in Berlin ausgetauscht werden.

So geschehen Versailles, den 23. November 1870.

V. Bismarck. — v. Roon. — Bray-Steinburg. — Frh. v. Prankh. — v. Lutz.

SCHLUSSPROTOKOLL.

Protocole destiné à compléter les déclarations du traité.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages über den Abschluss eines Verfassungsbündnisses zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen Namens des Norddeutschen Bundes und Seiner Majestät dem Könige von Bayern sind die unterzeichneten Bevollmächtigten noch über nachstehende vertragsmässige Zusagen und Erklärungen übereingekommen :

I. Es wurde auf Anregung der Königlich Bayerischen Bevollmächtigten von Seite des Königlich Preussischen Bevollmächtigten anerkannt, dass,

(1) Disposition transitoire relative à la participation aux dépenses militaires.

nachdem sich das Gesetzgebungsrecht des Bundes bezüglich der Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse auf das Königreich Bayern nicht erstrekt, die Bundes-Legislative auch nicht zuständig sei, Verehelichungswesen mit verbindlicher Kraft für Bayern zu regeln, und dass also das für den Norddeutschen Bund erlassene Gesetz vom 4. Mai 1868, die Aufhebung der polizeilichen Beschränkungen der Eheschliessungen betreffend, jedenfalls nicht zu denjenigen Gesetzen gehört, deren Wirksamkeit auf Bayern ausgedehnt werden könnte (1).

II. Von Seiten des Koniglich Preussichen Bevollmächtigten wurde anerkannt, dass unter der Gesetzgebungsbefugniss des Bundes über Staatsbürgerrecht nur das Recht verstanden werden solle, die Bundes- und Staatsangehörigkeit zu regeln und den Grundsatz der politischen Gleichberechtigung aller Konfessionen durchzuführen, dass sich im Uebrigen diese Legislative nicht auf die Frage erstrecken solle, unter welchen Voraussetzungen Jemand zur Ausübung politischer Rechte in einem einzelnen Staate befugt sei (2).

III. Die unterzeichneten Bevollmächtigten kamen dahin überein, dass in Anbetracht der unter Ziffer I. statuirten Ausnahme von der Bundes-Legislative der Gothaer Vertrag vom 15. juli 1851, wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen und Heimathslosen, dann die sogenannte Eisenacher Konvention vom 11. Juli 1853, wegen Verpflegung erkrankter und Beerdigung verstorbener Unterthanen für das Verhältniss Bayerns zu dem übrigen Bundesgebiete fortdauernde Geltung haben sollten.

IV. Als vertragsmässige Bestimmung wurde in Anbetracht der in Bayern bestehenden besonderen Verhältnisse bezüglich des Immobiliar-Versicherungswesens und des engen Zusammenhanges derselben mit dem Hypothecar-Kreditwesen festgestellt, dass, wenn sich die Gesetzgebung des Bundes mit dem Immobiliar-Versicherungswesen befassen sollte, die vom Bunde zu erlassenden gesetzlichen Bestimmungen in Bayern nur mit Zustimmung der Bayerischen Regierung Geltung erlangen können.

V. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte gab die Zusicherung, dass Bayern bei der ferneren Ausarbeitung des Entwurfes eines Allgemeinen Deutschen Civilprozess-Gesetzbuches entsprechend betheiligt werde.

VI. Als unbestritten wurde von dem Königlich Preussischen Bevollmäch-

(1) Non applicabilité à la Bavière de la loi fédérale allemande, du 4 mai 1868, sur l'abrogation des restrictions de police en fait de mariage.

(2) Incompétence du pouvoir fédéral pour régler les conditions de l'exercice des droits politiques dans l'intérieur des divers Etats.

tichten zugegeben, dass selbst bezüglich der der Bundes-Legislative zugewiesenen Gegenstände die in den einzelnen Staaten geltenden Gesetze und Verordnungen in so lange in Kraft bleiben und auf dem bisherigen Wege der Einzelngesetzgebung abgeändert werden können, bis eine bindende Norm vom Bunde ausgegangen ist (1).

VII. Der Königlich Preussiche Bevollmächtigte gab die Erklärung ab, dass Seine Majestät der König von Preussen kraft der Allerhöchstihm zustehenden Präsidialrechte, mit Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Bayern, den Königlich Bayerischen Gesandten an den Höfen, an welchen solche beglaubigt sind, Vollmacht ertheilen werde, die Bundesgesandten in Verhinderungsfällen zu vertreten.

Indem diese Erklärung von den Königlich Bayerischen Bevollmächtigten acceptirt wurde, fügten diese bei, dass die Bayerischen Gesandten angewiesen sein würden, in allen Fällen, in welchen dies zur Geltendmachung, allgemein Deutscher Interessen erforderlich oder von Nutzen sein wird, den Bundesgesandten ihre Beihülfe zu leisten (2).

VIII. Der Bund übernimmt in Anbetracht der Leistungen der Bayerischen Regierung für den diplomatischen Dienst desselben durch die unter Ziffer VII. erwähnte Bereitstellung ihrer Gesandtschaften und in Erwägung des Umstandes, dass an denjenigen Orten, an welchen Bayern eigene Gesandtschaften unterhalten wird, die Vertretung der Bayerischen Angelegenheiten dem Bundesgesandten nicht obliegt, die Verpflichtung, bei Feststellung der Ausgaben für den diplomatischen Dienst des Bundes der Bayerischen Regierung eine angemessene Vergütung in Anrechnung zu bringen.

Ueber Festsetzung der Grösse dieser Vergütung bleibt weitere Vereinbarung vorbehalten.

IX. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte erkannte es als ein Recht der Bayerischen Regierung an, dass ihr Vertreter im Falle der Verhinderung Preussens den Vorsitz im Bundesrathe führe (3).

X. Zu den Artikeln 35 und 38 der Bundesverfassung war man darüber einverstanden, dass die nach Massgabe der Zollvereinsverträge auch ferner zu erhebenden Uebergangsabgaben von Branntwein und Bier ebenso anzu-

(1) Les lois particulières, même relatives à des objets qui sont de la compétence fédérale, demeurent en vigueur et peuvent être modifiées par les législatures particulières, jusqu'à ce que le pouvoir fédéral s'en soit occupé.

(2) Déclaration relative à la suppléance des envoyés diplomatiques de la Confédération allemande par ceux de la Bavière et au concours.

(3) Le représentant de la Bavière présidera le Conseil fédéral, en cas d'empêchement de la Prusse à donner par ceux-ci à ceux-là.

sehen sind, wie die auf die Bereitung dieser Getränke gelegten Abgaben.

XI. Es wurde allseitig anerkannt, das bei dem Abschlusse von Post- und Telegraphen-Verträgen mit ausserdeutschen Staaten zur Wahrung der besonderen Landesinteressen Vertreter der an die betreffenden ausserdeutschen Staaten angrenzenden Bundesstaaten zugezogen werden sollen, und dass den einzelnen Bundesstaaten unbenommen ist, mit anderen Staaten Verträge über das Post- und Telegraphenwesen abzuschliessen, sofern sie lediglich den Grenzverkehr betreffen (1).

XII. Zu Artikel 56 der Bundesverfassung wurde allseitig anerkannt, dass den einzelnen Bundesstaaten das Recht zustehe, auswärtige Konsuln bei sich zu empfangen und für ihr Gebiet mit dem Exequatur zu versehen (2).

Ferner wurde die Zusicherung gegeben, dass Bundeskonsuln an auswärtigen Orten auch dann aufgestellt werden sollen, wenn es nur das Interesse eines einzelnen Bundesstaates als wünschenswerth erscheinen lässt, dass dies geschehe (3).

XIII. Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. Juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militair- und Marineverwaltung, nicht gehört, und dass das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St-Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts zum Bundesgesetze würde erklärt werden können (4).

XIV. In Erwägung der in Ziffer III, § 5 enthaltenen Bestimmungen über das Kriegswesen wurde — mit besonderer Beziehung auf die Festungen — noch Nachfolgendes vereinbart :

§ I. Bayern erhält die Festungen Ingolstadt und Germersheim, sowie die Fortifikation von Neu-Ulm und die im Bayerischen Gebiete auf gemeinsame Kosten etwa künftig angelegt werdenden Befestigungen in vollkommen vertheidigungsfähigem Stande.

§ 2. Solche neu angelegte Befestigungen treten bezüglich ihres immobilen Materials in das ausschliessliche Eigenthum Bayerns. Ihr mobiles Material hingegen wird gemeinsames Eigenthum der Staaten des Bundes. In Betreff dieses Materials gilt bis auf Weiteres die Uebereinkunft vom 6. Juli 1869., welche auch hinsichtlich des mobilen Festungsmaterials der vor-

(1) Pouvoir des États particuliers en ce qui concerne la conclusion de traités postaux et télégraphiques avec des États limitrophes.

(2) Pouvoir des États de donner l'exequatur à des consuls étrangers.

(3) Cf. traité 15 Novembre ci-dessus, n° .

(4) Cf. traité 15 Novembre ci-dessus, 3, n° 9, 2e al.

maligen Deutschen Bundesfestungen Mainz, Rastatt und Ulm in Kraft bleibt.

§ 3. Die Festung Landau wird unmittelbar nach dem gegenwärtigen Kriege als solche aufgeboben.

Die Ausrüstung dieses Platzes, soweit sie gemeinsames Eigenthum, wird nach den der Uebereinkunft vom 6. Juli 1869 zu Grunde liegenden Principien behandelt.

§ 4. Diejenigen Gegenstände des Bayerischen Kriegswesens, Betreffs welcher der Bundesvertrag vom Heutigen oder das vorliegende Protokoll nicht ausdrückliche Bestimmungen enthalten — sohin insbesondere die Bezeichnung der Regimenter etc., die Uniformirung, Garnisonirung, das Personal- und Militair-Bildungswesen u. s. w. — werden durch dieselbe nicht berührt.

Die Betheiligung Bayerischer Offiziere an den für höhere militairwissenschaftliche oder technische Ausbildung bestehenden Anstalten des Bundes wird spezieller Vereinbarung vorbehalten.

XV. Wenn sich in Folge des mangelhaft dahier vorliegenden Materials ergeben sollte, dass bei Aufführung des nunmehrigen Wortlautes der Bundesverfassung unter Ziffer II, §§ 1 bis 26 ein Irrthum unterlaufen ist, behalten sich die kontrahirenden Theile dessen Berichtigung vor.

XVI. Die Bestimmungen dieses Schlussprotokolls sollen ebenso verbindlich sein, wie der Vertrag vom Heutigen über den Abschluss eines Deutschen Verfassungsbündnisses selbst, und sollen mit diesem gleichzeitig ratifizirt werden.

So geschehen Versailles, den 23. November 1870.

V. Bismarck. — Bray-Steinburg. — Frh. v. Prankh. — V. Lutz.

N° 7.

VERFASSUNG DES DEUTSCHEN REICHS.

Constitution de l'empire allemand, suivant le texte définitif fixé par la loi du 16 avril 1871 (Bundesgesetzblatt 1873, pp. 63 et ss.)

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Majestät der König von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein für die südlich vom Main belegenen Theile des Grossherzogthums Hessen,

schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, sowie zur Pflege der Wohlfahrt des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen *Deutsches Reich* führen und wird nachstehende Verfassung haben.

I. *Bundesgebiet* (1).

Artikel 1. — Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Koburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg.

II. *Reichsgesetzgebung* (2).

Artikel 2. — Innerhalb dieses Bundesgebietes übt das Reich das Recht der Gesetzgebung nach Massgabe des Inhalts dieser Verfassung und mit der Wirkung aus, dass die Reichsgesetze den Landesgesetzen vorgehen. Die Reichsgesetze erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündigung von Reichswegen, welche vermittelst eines Reichsgesetzblattes geschieht. Sofern nicht in dem publizirten Gesetze ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt die letztere mit dem vierzehnten Tage nach dem Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Reichsgesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Art. 3. — Für ganz Deutschland besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige (Unterthan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem anderen Bundesstaate als Inländer zu behandeln und

(1) *Territoire fédéral*. Enumération des vingt-cinq États qui le composent (art. 1).

(2) *Législation de l'Empire*. Les lois de l'Empire rendues dans les limites de la constitution priment les lois particulières. A défaut d'un autre délai fixé dans la loi publiée, elles deviennent obligatoires quatorze jours après leur publication dans le bulletin des lois de l'Empire (art. 2). Indigénat commun et protection commune vis-à-vis de l'étranger (art. 3). Enumération de seize objets soumis à la surveillance et à la législation de l'Empire (art. 4). Le pouvoir législatif s'exerce par le conseil fédéral et le *Reichstag*, sauf le droit de véto appartenant au *præsidium*, contre les projets de loi tendant à innover en ce qui concerne l'armée, la marine militaire et les impôts mentionnés en l'art. 35 (art. 5).

demgemäss zum festen Wohnsitz, zum Gewerbebetriebe, zu öffentlichen Aemtern, zur Erwerbung von Grundstücken, zur Erlangung des Staatsbürgerrechtes und zum Genusse aller sonstigen bürgerlichen Rechte unter denselben Voraussetzungen wie der Einheimische zuzulassen, auch in Betreff der Rechtsverfolgung und des Rechtsschutzes demselben gleich zu behandeln ist.

Kein Deutscher darf in der Ausübung dieser Befugniss durch die Obrigkeit seiner Heimath, oder durch die Obrigkeit eines anderen Bundesstaates beschränkt werden.

Diejenigen Bestimmungen, welche die Armenversorgung und die Aufnahme in den lokalen Gemeindeverband betreffen, werden durch den im ersten Absatz ausgesprochenen Grundsatz nicht berührt.

Ebenso bleiben bis auf Weiteres die Verträge in Kraft, welche zwischen den einzelnen Bundesstaaten in Beziehung auf die Uebernahme von Auszuweisenden, die Verpflegung erkrankter und die Beerdigung verstorbener Staatsangehörigen bestehen.

Hinsichtlich der Erfüllung der Militairpflicht im Verhältniss zu dem Heimathslande wird im Wege der Reichsgesetzgebung das Nöthige geordnet werden.

Dem Auslande gegenüber haben alle Deutschen gleichmässig Anspruch auf den Schutz des Reichs.

Art. 4. — Der Beaufsichtigung seitens des Reichs und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten :

1) die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, Staatsbürgerrecht, Passwesen und Fremdenpolizei und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände nicht schon durch den Artikel 3 dieser Verfassung erledigt sind, in Bayern jedoch mit Ausschluss der Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, desgleichen über die Kolonisation und die Auswanderung nach ausserdeutschen Ländern;

2) die Zoll- und Handelsgesetzgebung und die für die Zwecke des Reichs zu verwendenden Steuern;

3) die Ordnung des Maass-, Münz- und Gewichtssystems, nebst Feststellung der Grundsätze über die Emission von fundirtem und unfundirtem Papiergelde;

4) die allgemeinen Bestimmungen über das Bankwesen;

5) die Erfindungspatente;

6) der Schutz des geistigen Eigenthums;

7) Organisation eines gemeinsamen Schutzes des Deutschen Handels im Auslande, der Deutschen Schiffahrt und ihrer Flagge zur See und Anordnung gemeinsamer konsularischer Vertretung, welche vom Reiche ausgestattet wird;

8) das Eisenbahnwesen, in Bayern vorbehältlich der Bestimmung im Artikel 46, und die Herstellung von Land- und Wasserstrassen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs;

9) der Flösserei- und Schiffahrtsbetrieb auf den mehreren Staaten gemeinsamen Wasserstrassen und der Zustand der letzteren, sowie die Fluss- und sonstigen Wasserzölle;

10) das Post- und Telegraphenwesen, jedoch in Bayern und Württemberg nur nach Massgabe der Bestimmung im Artikel 52;

11) Bestimmungen über die wechselseitige Vollstreckung von Erkenntnissen in Civilsachen und Erledigung von Requisitionen überhaupt;

12) sowie über die Beglaubigung von öffentlichen Urkunden;

13) die gemeinsame Gesetzgebung über das Obligationenrecht, Strafrecht, Handels- und Wechselrecht und das gerichtliche Verfahren;

14) Das Militairwesen des Reichs und die Kriegsmarine;

15) Massregeln der Medizinal- und Veterinairpolizei;

16) die Bestimmungen über die Presse und das Vereinswesen.

Artikel 5. — Die Reichsgesetzgebung wird ausgeübt durch den Bundesrath und den Reichstag. Die Uebereinstimmung der Mehrheitsbeschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Reichsgesetze erforderlich und ausreichend.

Bei Gesetzesvorschlägen über das Militairwesen, die Kriegsmarine und die im Artikel 35 bezeichneten Abgaben giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechthaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

III. *Bundesrath* (1).

Art. 6. — Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder

(1) *Conseil fédéral*. Répartition des voix. Toutes les voix appartenant à un Etat doivent être données dans un même sens (art. 6). Objet et mode de délibération du Conseil fédéral. Le droit d'initiative y appartient à chaque membre de la confédération (art. 7) Composition des 7 commissions permanentes et de la commission pour les affaires étrangères, cette dernière présidée par la Bavière. (art. 8). Droit des membres du conseil fédéral de se présenter au Reichstag et d'y être entendus (art. 9). Protection diplomatique à accorder aux membres du Conseil fédéral (art. 10).

des Bundes, unter welchen die Stimmenführung sich in der Weise vertheilt, das Preussen mit den ehemaligen Stimmen von

Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt	17	Stimmen
führt, Bayern	6	»
Sachsen	4	»
Württemberg	4	»
Baden	3	»
Hessen	3	»
Mecklenburg-Schwerin	2	»
Sachsen-Weimar	1	»
Mecklenburg-Strelitz	1	»
Oldenburg	1	»
Braunschweig	2	»
Sachsen-Meiningen	1	»
Sachsen-Altenburg	1	»
Sachsen-Koburg-Gotha	1	»
Anhalt	1	»
Schwarzburg-Rudolstadt	1	»
Schwarzburg-Sondershausen	1	»
Waldeck	1	»
Reuss älterer Linie	1	»
Reuss jüngerer Linie	1	»
Schaumburg-Lippe	1	»
Lippe	1	»
Lübeck	1	»
Bremen	1	»
Hamburg	1	»
zusammen	58	Stimmen.

Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat, doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden.

Art. 7. — Der Bundesrath beschliesst :

1) über die dem Reichstage zu machenden Vorlagen und die von denselben gefassten Beschlüsse;

2) über die zur Ausführung der Reichsgesetze erforderlichen allgemeinen Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen, sofern nicht durch Reichsgesetz etwas Anderes bestimmt ist;

3) über Mängel, welche bei der Ausführung der Reischsgesetze oder der vorstehend erwähnten Vorschriften oder Einrichtungen hervortreten.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben.

Die Beschlussfassung erfolgt, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 5, 37 und 78, mit einfacher Mehrheit. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Reiche gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Bundesstaaten gezählt, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

Artikel 8. — Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen;

2) für das Seewesen;

3) für Zoll- und Steuerwesen;

4) für Handel und Verkehr;

5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen;

6) für Justizwesen;

7) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur Eine Stimme. In dem Ausschuss für das Landheer und die Festungen hat Bayern einen ständigen Sitz, die übrigen Mitglieder desselben, sowie die Mitglieder des Ausschusses für das Seewesen werden vom Kaiser ernannt; die Mitglieder der anderen Ausschüsse werden von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind.

Ausserdem wird im Bundesrathe aus den Bevollmächtigten der Königreiche Bayern, Sachsen und Württemberg und zwei, vom Bundesrathe alljährlich zu wählenden Bevollmächtigten anderer Bundesstaaten ein Ausschuss für die auswärtigen Angelegenheiten gebildet, in welchem Bayern den Vorsitz führt.

Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

Art. 9. — Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Reichstage zu erscheinen und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Reichstages sein.

Artikel 10. — Dem Kaiser liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen Diplomatischen Schutz zu gewähren.

IV. *Präsidium* (1).

Art. 11. — Das Präsidium des Bundes steht dem Könige von Preussen zu, welcher den Namen *Deutscher Kaiser* führt. Der Kaiser hat das Reich völkerrechtlich zu vertreten, im Namen des Reichs Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und andere Verträge mit fremden Staaten einzugehen, Gesandte zu beglaubigen und zu empfangen.

Zur Erklärung des Krieges im Namen des Reichs ist die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich, es sei denn, dass ein Angriff auf das Bundesgebiet oder dessen Küsten erfolgt.

Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Artikel 4. in den Bereich der Reichsgesetzgebung

(1) *Præsidium* (Le sens de ce mot n'est qu'imparfaitement rendu par le mot français : *Présidence*). Le Præsidium de la Confédération appartient au Roi de Prusse, avec le droit de *représenter l'Empire* dans les relations internationales. — Il ne peut toutefois déclarer la guerre au nom de l'Empire qu'avec le consentement du conseil fédéral, sauf le cas d'attaque contre le territoire ou les côtes de la Confédération. — Les traités relatifs à des points qui sont du domaine de la législation fédérale, doivent être consentis par le conseil fédéral et approuvés par le Reichstag (art. 11). L'Empereur convoque, ouvre, proroge et clôt le Conseil fédéral et le Reichstag (art. 12) La convocation annuelle des deux corps est obligatoire (art. 13) et celle du Conseil fédéral l'est en outre, lorsqu'un tiers de ses membres la demandent (art. 14). Le Conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag, mais celui-ci ne peut l'être sans le Conseil fédéral (art. 13). Le chancelier de l'Empire, nommé par l'Empereur, préside le Conseil fédéral et dirige ses travaux. Il peut se substituer par écrit un autre membre du Conseil fédéral (art. 15). Les propositions à faire d'après les résolutions du Conseil fédéral sont présentées au Reichstag, au nom de l'Empereur, et y sont soutenues par des membres du Conseil fédéral ou par des commissaires spéciaux à nommer par celui-ci. (art. 16). L'Empereur promulgue et publie les lois de l'Empire, et en surveille l'exécution. Il rend au nom de l'Empire les ordonnances et réglements dont la validité est subordonnée au contreseing du chancelier, qui en prend par là la responsabilité (art. 17). Il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Empire, lesquels, s'ils étaient auparavant fonctionnaires d'un État particulier, conservent vis-à-vis de l'Empire les mêmes droits que leur position officielle leur assurait dans leur pays, à moins qu'une loi fédérale n'en ait disposé autrement avant leur nomination (art. 18). L'exécution fédérale à pratiquer contre les membres de la confédération qui contreviennent à leurs obligations constitutionnelles, est ordonnée par le Conseil fédéràl et accomplie par l'Empereur (art. 19).

gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Reichstages erforderlich.

Art. 12. — Dem Kaiser steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.

Art. 13. — Die Berufung des Bundesrathes und des Reichstages findet alljährlich statt und kann der Bundesrath zur Vorbereitung der Arbeiten ohne den Reichstag, letzterer aber nicht ohne den Bundesrath berufen werden.

Art. 14. — Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird.

Art. 15. — Der Vorsitz im Bundesrathe und die Leitung der Geschäfte steht dem Reichskanzler zu, welcher vom Kaiser zu ernennen ist.

Der Reichskanzler kann sich durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.

Art. 16. — Die erforderlichen Vorlagen werden nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes im Namen des Kaisers an den Reichstag gebracht, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere von letzterem zu ernennende Kommissarien vertreten werden.

Art. 17. — Dem Kaiser steht die Ausfertigung und Verkündigung der Reichsgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die Anordnungen und Verfügungen des Kaisers werden im Namen des Reichs erlassen unb bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Reichskanzlers, welcher dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 18. — Der Kaiser ernennt die Reichsbeamten, lässt dieselben für das Reich vereidigen und verfügt erforderlichen Falles deren Entlassung.

Dem zu einem Reichsamte berufenen Beamten eines Bundesstaates stehen, sofern nicht vor ihrem Eintritt in den Reichsdienst im Wege der Reichsgezetzgebung etwas Anderes bestimmt ist, dem Reiche gegenüber diejenigen Rechte zu, welche ihnen in ihrem Heimathslande aus ihrer dienstlichen Stellung zugestanden hatten.

Art. 19. — Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, können sie dazu im Wege der Exekution angehalten werden. Diese Exekution ist vom Bundesrathe zu beschliessen und vom Kaiser zu vollstrecken.

V. *Reichstag* (1).

Art. 20. — Der Reichstag geht aus allgemeinen und direkten Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor.

Bis zu der gesetzlichen Regelung, welche im § 5. des Wahlgezetzes vom 31. Mai 1869. (Bundesgesetzbl. 1869. S. 145.) vorbehalten ist, werden in Bayern 48, in Württemberg 17, in Baden 14, in Hessen südlich des Main 6 Abgeordnete gewählt, und beträgt demnach die Gesammtzahl der Abgeordneten 382.

Art. 21. — Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in den Reichstag.

Wenn ein Mitglied des Reichstages ein besoldetes Reichsamt oder in einem Bundesstaat ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Reichs- oder Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Reichstag und kann seine Stelle im demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen.

Art. 22. — Die Verhandlungen des Reichstages sind öffentlich.

Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Reichstages bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

Art. 23. — Der Reichstag hat das Recht, innerhalb der Kompetenz des

(1) *Reichstag.* — Elu par le suffrage universel et direct et au scrutin secret (art. 20). Les fonctionnaires n'ont besoin d'aucun congé pour entrer au Reichstag. Le membre du Reichstag qui entre au service de l'Empire ou d'un des États fédérés, ou qui accepte une fonction supérieure en rang ou en appointements à celle qu'il occupait, est sujet à réélection (art. 21). Les débats du Reichstag sont publics et les comptes-rendus exacts des débats publics n'entraînent aucune responsabilité (art. 22). Droit de proposer des lois et de renvoyer au Conseil fédéral ou, selon le cas, au chancelier de l'Empire, les pétitions qui lui sont adressées (art 23). Durée du mandat : trois ans. Le R. ne peut être dissous que par résolution du Conseil fédéral et du consentement de l'Empereur (art. 24). Dans ce cas les électeurs sont convoqués dans les 60 jours et le R. nouveau se rassemble dans les 90 jours (art. 25). Le R. ne peut être prorogé contre son consentement qu'une fois par session et pour 30 jours au plus (art. 26). Il vérifie les pouvoirs de ses membres, fait son règlement d'ordre et de discipline intérieure et nomme ses Président, Vice-président et secrétaire. (Art. 27) Décisions à la majorité absolue. *Quorum* : majorité du nombre légal des membres; lorsque l'affaire ne concerne pas tout l'Empire, on ne compte que les membres appartenant aux États intéressés (art. 28). Les membres représentent tout le pays (art. 29). Leur immunité judiciaire et disciplinaire à raison de votes ou d'opinions émises dans l'exercice de leur mandat (art. 30). Consentement du Reichstag nécessaire à la poursuite ou à l'emprisonnement de ses membres pendant la durée de la session, à raison de faits délictueux ou de dettes, et suffisant pour faire suspendre, pendant la même durée, toute poursuite criminelle et tout emprisonnement préventif ou civil (Art. 31). Nul traitement ni indemnité aux membres du Reichstag (art. 32).

Reichs Gesetze vorzuschlagen und an ihn gerichtete Petitionen dem Bundesrathe resp. Reichskanzler zu überweisen.

Art. 24. — Die Legislaturperiode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichtages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Kaisers erforderlich.

Art. 25. — Im Falle der Auflösung des Reichstages müssen innerhalb eines Zeitraumes von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraumes von 90 Tagen nach der Auflösung der Reichstag versammelt werden.

Art. 26. — Ohne Zustimmung des Reichstages darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden.

Art. 27. — Der Reichstag prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber. Er regelt seinen Geschäftsgang und seine Disziplin durch eine Geschäfts-Ordnung und erwählt seinen Präsidenten, seine Vizepräsidenten und Schriftführer.

Art. 28. — Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Reiche gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Mitglieder gezählt, die in Bundesstaaten gewählt sind, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

Art. 29. — Die Mitglieder des Reichstages sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instruktionen nicht gebunden.

Art. 30. — Kein Mitglied des Reichstages darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufes gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disziplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden.

Art. 31. — Ohne Genehmigung des Reichstages kann kein Mitglied desselben während der Sitzungsperiode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Reichstages wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungsperiode aufgehoben.

Art. 32. — Die Mitglieder des Reichstages dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen.

VI. *Zoll- und Handelswesen* (1).

Art. 33. — Deutschland bildet ein Zoll- und Handelsgebiet, umgeben von gemeinschaftlicher Zollgrenze. Ausgeschlossen bleiben die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile.

Alle Gegenstände, welche im freien Verkehr eines Bundestaates befindlich sind, können in jeden anderen Bundesstaat eingeführt und dürfen in letzterem einer Abgabe nur insoweit unterworfen werden, als daselbst gleichartige inländsche Erzeugnisse einer inneren Steuer unterliegen.

Art. 34. — Die Hansestädte Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes bleiben als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselhe beantragen.

Art. 35. — Das Reich ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Bestcuerung des im Bundesgebiete gewonnenen Salzes und Tabacks, bereiteten Branntweins und Bieres und aus Rüben oder anderen inländischen Erzeugnissen dargestellten Zuckers und Syrups, über den gegenseitigen Schutz der in den einzelnen Bundesstaaten erhobenen Verbrauchsabgaben gegen Hinterziehungen, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinsamen Zollgrenze erforderlich sind.

(1) *Douanes et Commerce.* Territoire douanier et commercial commun à toute l'Allemagne. Égalité complète dans chaque État, dans la circulation et l'imposition des produits indigènes et de ceux des autres États fédéraux (art. 33). Brême et Hambourg ports francs, jusqu'à ce qu'ils demandent à être compris dans la frontière douanière commune (art. 34). Les douanes, les impôts sur le sel, le tabac, la fabrication de l'eau-de-vie, de la bière et des sucres et sirops de production indigène, sont soumis à la législation de l'Empire. — Exception pour l'eau-de-vie et la bière fabriquées dans la Bavière, le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade (art. 35). Chaque État continue à lever et à administrer ces impôts en tant qu'il le faisait déjà, avec l'adjonction de fonctionnaires impériaux chargés de rendre compte au Conseil fédéral de l'observation des lois de l'Empire applicables en ces matières (art. 36). Les instructions et règlements existants pour l'exécution de la Législation commune ne peuvent être changés qne du consentement du *Præsidium* (art. 37). Le produit des douanes et impôts ci-dessus indiqués, entre dans la caisse fédérale, en tant que ces impôts sont soumis à la Législation de l'Empire, et sauf à déduire du produit brut : 1) les bonifications et réductions légales 2) les restitutions : pour perceptions indues ; 3) les frais de perception et d'administration (art. 38). Marche suivie pour arriver à la fixation provisoire trimestrielle, et définitive annuelle, par la commission des finances du Conseil fédéral et par le Conseil lui-même, des créances de la caisse fédérale sur les différents États de la Confédération, à raison des impôts prémentionnés (art. 39). Maintien provisoire de la convention douanière du 3 juin 1869 (art. 40).

In Bayern, Württemberg und Baden bleibt die Besteuerung des inländischen Branntweins und Bieres der Landesgesetzgebung vorbehalten. Die Bundesstaaten werden jedoch ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung auch dieser Gegenstände herbeizuführen.

Art. 36. — Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern (Art. 35), bleibt jedem Bundesstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Der Kaiser überwacht die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Reichsbeamte, welche er den Zoll- oder Steuerämtern und den Direktivbehörden der einzelnen Staaten, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Zoll- und Steuerwesen, beiordnet.

Die von diesen Beamten über Mängel bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) gemachten Anzeigen werden dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vorgelegt.

Art. 37. — Bei der Beschlussnahme über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) dienenden Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen giebt die Stimme des Präsidiums alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht.

Art. 38. — Der Ertrag der Zölle und der anderen in Artikel 35 bezeichneten Abgaben, letzterer soweit sie der Reichsgesetzgebung unterliegen, fliesst in die Reichskasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und den übrigen Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug :

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsvorschriften beruhenden Steuervergütungen und Ermässigungen ;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen ;

3) der Erhebungs- und Verwaltungskosten, und zwar :

a) bei den Zöllen der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind ;

b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Kontrolirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden ;

c) bei der Rübenzuckersteuer und Tabacksteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Beschlüssen des Bundesrathes den einzelnen Bundesregierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuern zu gewähren ist.

d) bei den übrigen Steuern mit funfzehn Prozent der Gesammteinnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Ausgaben des Reichs durch Zahlung eines Aversums bei.

Bayern, Württemberg und Baden haben an dem in die Reichskasse fliessenden Ertrage der Steuern von Branntwein und Bier und an dem diesem Ertrage entsprechenden Theile des vorstehend erwähnten Aversums keinen Theil.

Art. 39. — Die von den Erhebungsbehörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extrakte und die nach dem Jahres- und Büchersschlusse aufzustellenden Finalabschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres beziehungsweise während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und nach Artikel 38 zur Reichskasse fliessenden Verbrauchsabgaben werden von den Directivbehörden der Bundesstaaten, nach vorangegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Kasse jedes Bundesstaates der Reichskasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe vor. Der Bundesrath beschliesst über diese Feststellung.

Art. 40. — Die Bestimmungen in dem Zollvereinigungsvertrage vom 8. Juli 1867, bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften dieser Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem in Artikel 7, beziehungsweise 78 bezeichneten Wege abgeändert werden.

VII. *Eisenbahnwesen* (1).

Art. 41. — Eisenbahnen, welche im Interesse der Vertheidigung Deutschlands oder im Interesse des gemeinsamen Verkehrs für nothwendig erachtet

(1) *Chemins de fer.* — Les chemins de fer, jugés nécessaires à la défense de l'Allemagne ou au commerce général, peuvent, en vertu d'une loi de l'Empire et malgré l'opposition des membres de la confédération dont le territoire est traversé, mais sans préjudice aux droits de souveraineté territoriale, être établis pour compte de l'Empire ou concédés avec droit d'expropriation à des entrepreneurs privés. Toute exploitation existante de chemin de fer est tenue de laisser les chemins de fer nouvellement établis se raccorder à elle à leurs frais. Sont abrogées pour tout l'Empire, sans préjudice aux droits acquis, les dispositions légales qui donnent aux chemins de fer existants le droit de s'op-

werden, können kraft eines Reichsgesetzes auch gegen den Widerspruch der Bundesglieder, deren Gebiet die Eisenbahnen durchschneiden, unbeschadet der Landeshoheitsrechte, für Rechnung des Reichs angelegt oder an Privatunternehmer zur Ausführung konzessionirt und mit dem Expropriationsrechte augestattet werden.

Jede bestehende Eisenbahnverwaltung ist verpflichtet, sich den Anschluss neu angelegter Eisenbahnen auf Kosten der letzteren gefallen zu lassen.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bestehenden Eisenbahn-Unternehmungen ein Widerspruchsrecht gegen die Anlegung von Parallel- oder Konkurrenzbahnen einräumen, werden, unbeschadet bereits erworbener Rechte, für das ganze Reich hierdurch aufgehoben. Ein solches Widerspruchsrecht kann auch in den künftig zu ertheilenden Konzessionen nicht weiter verliehen werden.

Art. 42. — Die Bundesregierungen verpflichten sich, die Deutschen Eisenbahnen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie ein einheitliches Netz verwalten und zu diesem Behuf auch die neu herzustellenden Bahnen nach einheitlichen Normen anlegen und ausrüsten zu lassen.

Art. 43. — Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung übereinstimmende Betriebseinrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahnpolizei-Reglements eingeführt werden. Das Reich hat dafür Sorge zu tragen, dass die Eisenbahnverwaltungen die Bahnen jederzeit in einem die nöthige Sicherheit gewährenden baulichen Zustande erhalten und dieselben mit Betriebsmaterial so ausrüsten, wie das Verkehrsbedürfniss es erheischt.

Art. 44. — Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinander greifender Fahrpläne nöthigen Personenzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit, desgleichen die zur Bewältigung des Güterverkehrs nöthigen Güterzüge ein-

poser à l'établissement de lignes parallèles ou concurrentes. Aucun droit pareil ne pourra être concédé à l'avenir (art 41). — Obligation des gouvernements confédérés d'administrer et de constituer les chemins de fer allemands comme un seul et même réseau (art. 42). Règlements uniformes d'exploitation et de police à faire. Surveillance fédérale dans l'intérêt de la sécurité, et de la suffisance du matériel (art. 43). Obligations des administrations de chemins de fer quant à la création de trains pour les personnes et les marchandises, aux expéditions directes et au raccord des moyens de transport d'une ligne à l'autre (art. 44). Contrôle fédéral sur les tarifs, en vue de leur uniformité et de leur modération, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie (art 45). Obligation des chemins de fer, en cas de besoins urgents, de transporter à prix réduits les objets de première nécessité. Non applicabilité à la Bavière des dispositions précédentes, à partir de l'art. 42 (art. 46). Obligation pour toutes les administrations de chemins de fer d'obéir sans réserve aux autorités fédérales en ce qui intéresse la défense de l'Empire, et spécialement de transporter les hommes et le matériel de guerre à un taux modéré et uniforme.

zuführen, auch direkte Expeditionen im Personen- und Güterverkehr, unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten.

Art. 45.— Dem Reiche steht die Kontrole über Tarifwesen zu. Dasselbe wird namentlich dahin wirken :

1) dass baldigst auf allen Deutschen Eisenbahnen übereintimmende Betriebsreglements eingeführt werden;

2) dass die möglichste Gleichmässigkeit und Herabsetzung der Tarife erzielt, insbesondere, dass bei grösseren Entfernungen für den Transport von Kohlen, Koaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen ein dem Bedürfniss der Landwirthschaft und Industrie entsprechender ermässigter Tarif, und zwar zunächst thunlichst der Einpfennig-Tarif eingeführt werde.

Art. 46. — Bei eintretenden Nothständen, insbesondere bei ungewöhnlicher Theuerung der Lebensmittel, sind die Eisenbahnverwaltungen verplichtet, für den Transport, namentlich von Getreide, Mehl, Hülsenfrüchten und Kartoffeln, zeitweise einen dem Bedürfniss entsprechenden, von dem Kaiser auf Vorschlag des betreffenden Bundesraths-Ausschusses festzustellenden, niedrigen Spezialtarif einzuführen, welcher jedoch nicht unter den niedrigsten auf der betreffenden Bahn für Rohprodukte geltenden Satz herabgehen darf.

Die vorstehend, sowie die in den Artikeln 42. bis 45. getroffenen Bestimmungen sind auf Bayern nicht anwendbar.

Dem Reiche steht jedoch auch Bayern gegenüber das Recht zu, im Wege der Gesetzgebung einheitliche Normen für die Konstruktion und Ausrüstung der für die Landesvertheidigung wichtigen Eisenbahnen aufzustellen.

Art. 47. — Den Anforderungen der Behörden des Reichs in Betreff der Benutzung der Eisenbahnen zum Zweck der Vertheidigung Deutschlands haben sämmtliche Eisenbahnverwaltungen unweigerlich Folge zu leisten. Insbesondere ist das Militair und alles Kriegsmaterial zu gleichen ermässigten Sätzen zu befördern.

VIII. *Post- und Telegraphenwesen* (1).

Art. 48. — Das Postwesen und das Telegraphenwesen werden für das

(1) *Postes et télégraphes.* — Administration unique des postes et télégraphes pour tout l'Empire (art. 48). Recettes et dépenses communes. L'excédant entre dans la caisse fédérale (art. 49). L'Empereur, chef suprême de l'administration (art 50). Mesures transitoires pour l'attribution du produit net des postes pendant les huit premières années (art. 51). Exception aux articles 48-51 en ce qui concerne la Bavière et le Wurttemberg (art. 52).

gesammte Gebiet des Deutschen Reichs als einheitliche Staatsverkehrs-Anstalten eingerichtet und verwaltet.

Die im Artikel 4. vorgesehene Gesetzgebung des Reichs in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung nach den in der Norddeutschen Post- und Telegraphenverwaltung massgebend gewesenen Grundsätzen der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist.

Art. 49. — Die Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens sind für das ganze Reich gemeinschaftlich. Die Ausgaben werden aus den gemeinschaftlichen Einnahmen bestritten. Die Ueberschüssefliessen in die Reichskasse (Abschnitt XII.).

Art. 50. — Dem Kaiser gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphenverwaltung an. Die von ihm bestellten Behörden haben die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualifikation der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Dem Kaiser steht der Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen Post- und Telegraphenverwaltungen zu.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphenverwaltung sind verpflichtet, den Kaiserlichen Anordnungen Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Die Anstellung der bei den Verwaltungsbehörden der Post- und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Direktoren, Räthe, Ober-Inspektoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- u. s. w. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post-und Telegraphenbeamten (z. B. Inspektoren, Kontroleure) geht für das ganze Gebiet des Deutschen Reichs vom Kaiser aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, Behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publikation rechtzeitig Mittheilung gemacht werden.

Die anderen bei den Verwaltungsbehörden der Post- und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den lokalen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden u.s. w. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbstständige Landespost- resp. Telegraphenverwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge.

Art. 51. — Bei Ueberweisung der Ueberschusses der Postverwaltung für allgemeine Reichszwecke (Art. 49.) soll, in Betracht der bisherigen Verschiedenheit der von den Landes-Postverwaltungen der einzelnen Gebiete erzielten Reineinnahmen, zum Zwecke einer entsprechenden Ausgleichung während der unten festgesetzten Uebergangszeit folgendes Verfahren beobachtet werden.

Aus den Postüberschüssen, welche in den einzelnen Postbezirken während der fünf Jahre 1861 bis 1865 aufgekommen sind, wird ein durchschnittlicher Jahresüberschuss berechnet, und der Antheil, welchen jeder einzelne Postbezirk an dem für das gesammte Gebiet des Reichs sich darnach herausstellenden Postüberschusse gehabt hat, nach Prozenten festgestellt.

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden den einzelnen Staaten während der auf ihren Eintritt in die Reichs-Postverwaltung folgenden acht Jahre die sich für sie aus den im Reiche aufkommenden Postüberschüssen ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Reichszwecken zu Gute gerechnet.

Nach Ablauf der acht Jahre hört jene Unterscheidung auf, und fliessen die Postüberschüsse in ungetheilter Aufrechnung nach dem im Artickel 49. enthaltenen Grundsatz der Reichskasse zu.

Von der während der vorgedachten acht Jahre für die Hansestädte sich herausstellenden Quote des Postüberschusses wird alljährlich vorweg die Hälfte dem Kaiser zur Disposition gestellt zn dem Zwecke, daraus zunächst die Kosten für die Herstellung normaler Posteinrichtungen in den Hansestädten zu bestreiten.

Art. 52. — Die Bestimmungen in den vorstehenden Artikeln 48 bis 51 finden auf Bayern und Württemberg keine Anwendung. An ihrer Stelle gelten für beide Bundesstaaten folgende Bestimmungen.

Dem Reiche ausschliesslich steht die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publikum, über die Portofreiheiten und das Posttaxwesen, jedoch ausschliesslich der reglementarischen und Tarif-Bestimmungen für den internen Verkehr innerhalb Bayerns, beziehungsweise Württembergs, sowie, unter gleicher Beschränkung, die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Korrespondenz zu.

Ebenso steht dem Reiche die Regelung des Post- und Telegraphenverkehrs mit dem Auslande zu, ausgenommen den eigenen unmittelbaren Verkehr Bayerns, beziehungsweise Württembergs mit seinen dem Reiche

nicht angehörenden Nachbarstaaten, wegen dessen Regelung es bei der Bestimmung im Artikel 49. des Postvertrages vom 23. November 1867 bewendet.

An den zur Reichskasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens haben Bayern und Württemberg keinen Theil.

IX. — *Marine und Schiffahrt* (1).

Art. 53. — Die Kriegsmarine des Reichs ist eine einheitliche unter dem Oberbefehl des Kaisers. Die Organisation und Zusammensetzung derselben liegt dem Kaiser ob, welcher die Offiziere und Beamten der Marine ernennt, und für welchen dieselben nebst den Mannschaften eidlich in Pflicht zu nehmen sind.

Der Kieler Hafen und der Jadehafen sind Reichskriegshäfen.

Der zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zusammenhängenden Anstalten erforderliche Aufwand wird aus der Reichskasse bestritten.

Die gesammte seemännische Bevölkerung des Reichs, einschliesslich des Maschinenpersonals und der Schiffshandwerker, ist vom Dienste im Landheere befreit, dagegen zum Dienste in der Kaiserlichen Marine verpflichtet.

Die Vertheilung des Ersatzbedarfes findet nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung statt, und die hiernach von jedem Staate gestellte Quote kommt auf die Gestellung zum Landheere in Abrechnung.

Art. 54. — Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine.

Das Reich hat das Verfahren zur Ermittelung der Ladungsfähigkeit der Seeschiffe zu bestimmen, die Ausstellung der Messbriefe, sowie der Schiffscertifikate zu regeln, die Bedingungen festzustellen, von welchen die Erlaubniss zur Führung eines Seeschiffes abhängig ist.

In den Seehäfen und auf allen natürlichen und künstlichen Wasserstrassen der einzelnen Bundesstaaten werden die Kauffahrteischiffe sämmtlicher Bundesstaaten gleichmässig zugelassen und behandelt. Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen für die Benützung der Schiffahrtsanstalten erhoben werden, dürfen die zur Unter-

(1) *Marine et navigation.* — Une seule marine de guerre sous le commandement suprême de l'Empereur, aux frais de la caisse fédérale. Le service dans la marine fédérale obligatoire pour la population maritime, dispensée par contre du service dans l'armée de terre (art. 53). Unité de la marine marchande, de la réglementation, des droits à percevoir sur elle (art. 54). Couleurs du pavillon (55).

haltung und gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen.

Auf allen natürlichen Wasserstrassen dürfen Abgaben nur für die Benützung besonderer Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben, sowie die Abgaben für die Befahrung solcher künstlichen Wassertrassen, welche Staatseigenthum sind, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten und Anlagen erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Auf die Flösserei finden diese Bestimmungen insoweit Anwendung, als dieselbe auf schiffbaren Wasserstrassen betrieben wird.

Auf fremde Schiffe oder deren Ladungen andere oder höhere Abgaben zu legen, als von den Schiffen der Bundesstaaten oder deren Ladungen zu entrichten sind, steht keinem Einzelstaate, sondern nur dem Reiche zu.

Art. 55. — Die Flagge der Kriegs- und Handelsmarine ist schwarz-weiss-roth.

X. — *Konsulatwesen* (1).

Art. 56. — Das gesammte Konsulatwesen des Deutschen Reichs steht unter der Aufsicht des Kaisers, welcher die Konsuln, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Handel und Verkehr, anstellt.

In dem Amtsbezirk der Deutschen Konsuln dürfen neue Landeskonsulate nicht errichtet werden. Die Deutschen Konsuln üben für die in ihrem Bezirk nicht vertretenen Bundesstaaten die Funktionen eines Landeskonsuls aus. Die sämmtlichen bestehenden Landeskonsulate werden aufgehoben, sobald die Organisation der Deutschen Konsulate dergestalt vollendet ist, dass die Vertretung der Einzelinteressen aller Bundesstaaten als durch die Deutschen Konsulate gesichert von dem Bundesrathe anerkannt wird.

XI. — *Reichskriegwesen* (2).

Art. 57. — Ieder Deutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen.

(1) *Consulats* — Sont sous la surveillance de l'Empereur qui nomme les consuls, après l'avis de la commission du Conseil fédéral pour le commerce et les communications. — Abolition graduelle des consulats particuliers (art 56).

(2) *Armée fédérale.* — Service militaire général, obligatoire et personnel (art. 57). Répartition égale des charges entre tous les États et tous les membres de la confédération (art. 58). Durée du service militaire à partir de 20 ans accomplis : 12 ans, dont 3 ans sous les drapeaux, 4 dans la réserve, 5 dans la Landwehr (art. 59). Effectif de l'armée sur le pied de paix à fixer par la législation

Art. 58. -- Die Kosten und Lasten des gesammten Kriegswesens des Reichs sind von allen Bundesstaaten und ihren Angehörigen gleichmässig zu tragen, so dass weder Bevorzugungen, noch Prägravationen einzelner Staaten oder Klassen grundsätzlich zulässig sind. Wo die gleiche Vertheilung der Lasten sich *in natura* nicht herstellen lässt, ohne die öffentliche Wohlfahrt zu schädigen, ist die Ausgleichung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit im Wege der Gesetzgebung festzustellen.

Art. 59. — Jeder wehrfähige Deutsche gehört sieben Jahre lang, in der Regel vom vollendeten 20. bis zum beginnenden 28. Lebensjahre, dem stehenden Heere — und zwar die ersten drei Jahre bei den Fahnen, die letzten vier Jahre in der Reserve — und die folgenden fünf Lebensjahre der Landwehr an. In denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als zwölfjährige Gesammtdienstzeit gesetzlich war, findet die allmälige Herabsetzung der Verpflichtung nur in dem Maasse statt, als dies die Rücksicht auf die Kriegsbereitschaft des Reichsheeres zulässt.

In Bezug auf die Auswanderung der Reservisten sollen lediglich diejenigen Bestimmungen massgebend sein, welche für die Auswanderung der Landwehrmänner gelten.

Art. 60. — Die Friedens-Präsenzstärke des Deutschen Heeres wird bis zum 31. Dezember 1871. auf Ein Prozent der Bevölkerung von 1867. normirt, und wird *pro rata* derselben von den einzelnen Bundesstaaten gestellt. Für die spätere Zeit wird die Friedens-Präsenzstärke des Heeres im Wege der Reichsgesetzgebung festgestellt.

Art. 61. — Nach Publikation dieser Verfassung ist in dem ganzen Reiche die gesammte Preussiche Militair-Gesetzgebung ungesäumt einzuführen, sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung oder Ergänzung erlas-

fédérale (art. 60). Législation militaire prussienne étendue à tout l'empire, à l'exception de l'ordonnance ecclésiastique militaire. Loi organique militaire à soumettre ultérieurement au Reichstag et au Conseil fédéral comme complément de la constitution (art. 61). Voies et moyens : contributions des divers États pour les dépenses militaires à verser à la caisse de l'Empire. La loi du budget règle l'application de cette somme, en prenant pour base l'organisation militaire établie d'après la Constitution (art. 62). Unité de l'armée fédérale, placée en temps de paix et de guerre sous le commandement et l'inspection de l'Empereur (art. 63). Obéissance à l'Empereur à comprendre dans le serment au drapeau. Les commandants supérieurs des contingents et les commandants des forteresses à nommer par l'Empereur. Les nominations des généraux ou des officiers faisant fonctions de généraux à soumettre à son approbation (art. 64). L'Empereur a le droit d'établir des places fortes sur le territoire fédéral (art. 65). Attributions militaires des Princes et Sénats fédéraux : nomination d'officiers, inspection, droit de réquisition en matière de police (art. 66). Les économies sur le budget militaire appartiennent à l'Empire (art. 67). Droit de l'Empereur de mettre en état de siège une partie du territoire (art. 68). Réserve, en ce qui concerne ce chapitre, de l'observation des traités avec la Bavière et le Wurttemberg). Disposition additionnelle au Chap. XI. — Cf. ci-dessus ces traités : nos 5 et 6).

senen Reglements, Instruktionen und Reskripte, namentlich also das Militair-Strafgesetzbuch vom 3. April 1845., die Militair-Strafgerichtsordnung vom 3. April 1845., die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843., die Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Servis- und Verpflegungswen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, Mobilmachung u. s. w. für Krieg und Frieden. Die Militair-Kirchenordnung ist jedoch ausgeschlossen.

Nach gleichmässiger Durchführung der Kriegsorganisation des Deutschen Heeres wird ein umfassendes Reichs-Militairgesetz dem Reichstage und dem Bundesrathe zur verfassungsmässigen Beschlussfassung vorgelegt werden.

Art. 62. — Zur Bestreitung des Aufwandes für das gesammte Deutsche Heer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen sind bis zum 31. Dezember 1871. dem Kaiser jährlich sovielmal 225 Thaler, in Worten zweihundert fünf und zwanzig Thaler, als die Kopfzahl der Friedensstärke des Heeres nach Artikel 60. beträgt, zur Verfügung zu stellen. Vergl. Abschnitt XII.

Nach dem 31. Dezember 1871. müssen diese Beiträge von den einzelnen Staaten des Bundes zur Reichskasse fortgezahlt werden. Zur Berechnung derselben wird die im Artikel 60. interimistisch festgestellte Friedens-Präsenzstärke so lange festgehalten, bis sie durch ein Reischgesetz abgeändert ist.

Die Verausgabung dieser Summe für das gesammte Reichsheer und dessen Einrichtungen wird durch das Etatsgesetz festgestellt.

Bei der Feststellung des Militair-Ausgabe-Etats wird die auf Grundlage dieser Verfassung gesetzlich feststehende Organisation des Reichsheeres zu Grunde gelegt.

Art. 63. — Die gesammte Landmacht des Reichs wird ein einheitliches Heer bilden, welches in Krieg und Frieden unter dem Befehle des Kaisers steht.

Die Regimenter etc. führen fortlaufende Nummern durch das ganze Deutsche Heer. Für die Bekleidung sind die Grundfarben und der Schnitt der Königlich Preussischen Armee massgebend. Dem betreffenden Kontingentsherrn bleibt es überlassen, die äusseren Abzeichen (Kokarden etc.) zu bestimmen.

Der Kaiser hat die Pflicht und das Recht, dafür Sorge zu tragen, dass innerhalb des Deutschen Heeres alle Truppentheile vollzählig und kriegstüchtig vorhanden sind und dass Einheit in der Organisation und Formation, in Bewaffnung und Kommando, in der Ausbildung der Mannschaften,

sowie in der Qualifikation der Offiziere hergestellt und erhalten wird. Zu diesem Behufe ist der Kaiser berechtigt, sich jederzeit durch Inspektionen von der Verfassung der einzelnen Kontingente zu überzeugen und die Abstellung der darbei vorgefundenen Mängel anzuordnen.

Der Kaiser bestimmt den Präsenzstand, die Gliederung und Eintheilung der Kontingente des Reichsheeres, sowie die Organisation der Landwehr, und hat das Recht, innerhalb des Bundesgebietes die Garnisonen zu bestimmen, sowie die kriegsbereite Aufstellung eines jeden Theils des Reichsheeres anzuordnen.

Behufs Erhaltung der unentbehrlichen Einheit in der Administration, Verpflegung, Bewaffnung und Ausrüstung aller Truppentheile des Deutschen Heeres sind die bezüglichen künftig ergehenden Anordnungen für die Preussische Armee den Kommandeuren der übrigen Kontingente, durch Artikel 8. Nr 1. bezeichneten Ausschuss für das Landheer und die Festungen, zur Nachachtung in geeigneter Weise mitzutheilen.

Art. 64. — Alle Deutschen Truppen sind verpflichtet, den Befehlen des Kaisers unbedingte Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Fahneneid aufzunehmen.

Der Höchstkommandirende eines Kontingents, sowie alle Officiere, welche Truppen mehr als eines Kontingents befehligen, und alle Festungskommandanten werden von dem Kaiser ernannt. Die von Demselben ernannten Offiziere leisten Ihm den Fahneneid. Bei Generalen und den Generalstellungen versehenden Offizieren innerhalb des Kontingents ist die Ernennung von der jedesmaligen Zustimmung des Kaisers abhängig zu machen.

Der Kaiser ist berechtigt, Behufs Versetzung mit oder ohne Beförderung für die von Ihm im Reichsdienste, sei es im Preussischen Heere, oder in anderen Kontingenten zu besetzenden Stellen aus den Offizieren aller Kontingente des Reichsheeres zu wählen.

Art. 65. — Das Recht, Festungen innerhalb des Bundesgebietes anzulegen, steht dem Kaiser zu, welcher die Bewilligung der dazu erforderlichen Mittel, soweit das Ordinarium sie nicht gewährt, nach Abschnitt XII beantragt.

Art. 66. — Wo nicht besondere Konventionen ein Anderes bestimmen, ernennen die Bundesfürsten, beziehentlich die Senate die Offiziere ihrer Kontingente, mit der Einschränkung des Artikels 64. Sie sind Chefs aller ihren Gebieten angehörenden Truppentheile und geniessen die damit verbundenen Ehren. Sie haben namentlich das Recht der Inspizirung zu jeder Zeit und erhalten, ausser den regelmässigen Rapporten und Meldungen

über vorkommende Veränderungen, Behufs der nöthigen landesherrlichen Publikation, rechtzeitige Mittheilung von den die betreffenden Truppentheile berührenden Avancements und Ernennungen.

Auch steht ihnen das Recht zu, zu polizeilichen Zwecken nicht blos ihre eigenen Truppen zu verwenden, sondern auch alle anderen Truppentheile des Reichsheeres, welche in ihren Ländergebieten dislocirt sind, zu requiriren.

Art. 67. — Ersparnisse an dem Militair-Etat fallen unter keinen Umständen einer einzelnen Regierung, sondern jederzeit der Reichskasse zu.

Art. 68. — Der Kaiser kann, wenn die öffentliche Sicherheit in dem Bundesgebiete bedroht ist, einen jeden Theil desselben in Kriegszustand erklären. Bis zum Erlass eines die Voraussetzungen, die Form der Verkündigung und die Wirkungen einer solchen Erklärung regelnden Reichsgesetzes gelten dafür die Vorschriften des Preussischen Gesetzes vom 4. Juni 1851. (Gesetz-Samml. für 1851. S. 451 ff.).

Schlussbestimmung zum XI. *Abschnitt.*

Die in diesem Abschnitt enthaltenen Vorschriften kommen in Bayern nach näherer Bestimmung des Bündnissvertrages vom 23. November 1870. (Bundesgesetzbl. 1871. S. 9.) unter III. § 5., in Württemberg nach näherer Bestimmung der Militairkonvention vom 21./25. November 1870. (Bundesgesetzbl. 1870. S. 658.) zur Anwendung.

XII. — *Reichsfinanzen* (1).

Art. 69. — Alle Einnahmen und Ausgaben des Reichs müssen für jedes Jahr veranschlagt und auf den Reichshaushalts-Etat gebracht werden. Letzterer wird vor Beginn des Etatsjahres nach folgenden Grundsätzen durch ein Gesetz festgestellt.

Art. 70. — Zur Bestreitung aller gemeinschaftlichen Ausgaben dienen zunächst die etwaigen Ueberschüsse der Vorjahre, sowie die aus den Zöllen, den gemeinschaftlichen Verbrauchssteuern und aus dem Post- und

(1) *Finances de l'Empire.* — Budget annuel à fixer par une loi (art. 69). En cas d'insuffisance des recettes communes, il est pourvu à la différence, en attendant la création d'impôts fédéraux, au moyen de contributions des divers États de l'Empire, proportionnellement à leur population (art. 70). Dépenses, en général consenties pour un an, peuvent dans des cas particuliers être consenties pour une plus longue période (art. 71). Compte annuel à soumettre par le chancelier (72). Pour couvrir des besoins extraordinaires, une loi peut autoriser un emprunt ou une garantie (art. 73). Restriction aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la Bavière. (Disposition additionnelle à la sect. XII. — Cf. ci-dessus Traité du 23 novembre.)

Telegraphenwesen fliessenden gemeinschaftlichen Einnahmen. Insoweit dieselben durch diese Einnahmen nicht gedeckt werden, sind sie, so lange Reichssteuern nicht eingeführt sind, durch Beiträge der einzelnen Bundesstaaten nach Massgabe ihrer Bevölkerung aufzubringen, welche bis zur Höhe des budgetmässigen Betrages durch den Reichskanzler ausgeschrieben werden.

Art. 71. — Die gemeinschaftlichen Ausgaben werden in der Regel für ein Jahr bewilligt, können jedoch in besonderen Fällen auch für eine längere Dauer bewilligt werden.

Während der im Artikel 60, normirten Uebergangszeit ist der nach Titeln geordnete Etat über die Ausgaben für das Heer dem Bundesrathe und dem Reichstage nur zur Kenntnissnahme und zur Erinnerung vorzulegen.

Art. 72. — Ueber die Verwendung aller Einnahmen des Reichs ist durch den Reichskanzler dem Bundesrathe und dem Reichstage zur Entlastung jährlich Rechnung zu legen.

Art. 73. — In Fällen eines ausserordentlichen Bedürfnisses kann im Wege der Reichsgesetzgebung die Ausnahme einer Anleihe, sowie die Uebernahme einer Garantie zu Lasten des Reichs erfolgen.

Schlussbestimmung zum XII. Abschnitt.

Auf die Ausgaben für das Bayerische Heer finden die Artikel 69. und 71. nur nach Massgabe der in der Schlussbestimmung zum XI. Abschnitt erwähnten Bestimmungen des Vertrages vom 23. November 1870. und der Artikel 72. nur insoweit Anwendung, als dem Bnndesrathe und dem Reichstage die Ueberweisung der für das Bayerische Heer erforderlichen Summe an Bayern nachzuweisen ist.

XIII. — *Schlichtung von Streitigkeiten und Strafbestimmungen* (1).

Art. 74. — Jedes Unternehmen gegen die Existenz, die Integrität, die Sicherheit oder die Verfassung des Deutschen Reichs, endlich die Beleidi-

(1) *Règlement de conflits et dispositions pénales.* — Les entreprises ou attaques dirigées contre l'Empire allemand ou ses organes constitutionnels sont punis de la même manière, dans chaque État, que le seraient des entreprises ou attaques de même nature dirigées contre cet État (art. 74). Juridiction et procédure (art. 75). A défaut d'autre juridiction légale, les différends entre États fédéraux sont jugés par le Conseil fédéral, sur la requête d'une des parties. — Dans les États où il n'y a pas d'autorité chargée de trancher les conflits constitutionnels, le Conseil fédéral cherche, sur la requête d'une des parties, à les résoudre à l'amiable, et, s'il n'y réussit pas, ils sont terminés par une loi fédérale (art. 76). Le conseil fédéral reçoit également les plaintes au sujet de denis de justice dans un des États de l'Empire et intervient auprès du gouvernement de cet État, pour y mettre fin (art. 77.)

gung des Bundesrathes, des Reichstages, eines Mitgliedes des Bundesrathes oder des Reichstages, einer Behörde oder eines öffentlichen Beamten des Reichs, während dieselben in der Ausübung ihres Berufes begriffen sind oder in Beziehung auf ihren Beruf, durch Wort, Schrift, Druck, Zeichen, bildliche oder andere Darstellung, werden in den einzelnen Bundesstaaten beurtheilt und bestraft nach Massgabe der in den letzteren bestehenden oder künftig in Wirksamkeit tretenden Gesetze, nach welchen eine gleiche gegen den einzelnen Bundesstaat, seine Verfassung, seine Kammern oder Stände, seine Kammer- oder Ständemitglieder, seine Behörden und Beamten begangene Handlung zu richten wäre.

Art. 75. — Für diejenigen in Artikel 74. bezeichneten Unternehmungen gegen das Deutsche Reich, welche, wenn gegen einen der einzelnen Bundesstaaten gerichtet, als Hochverrath oder Landesverrath zu qualifiziren wären, ist das gemeinschaftliche Ober-Appellationsgericht der drei freien und Hansestädte in Lübeck die zuständige Spruchbehörde in erster und letzter Instanz.

Die näheren Bestimmungen über die Zuständigkeit und das Verfahren des Ober-Appellationsgerichts erfolgen im Wege der Reichsgesetzgebung. Bis zum Erlasse eines Reichsgesetzes bewendet es bei der seitherigen Zuständigkeit der Gerichte in den einzelnen Bundesstaaten und den auf das Verfahren dieser Gerichte sich beziehenden Bestimmungen.

Art. 76. — Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bundesstaaten, sofern dieselben nicht privatrechlicher Natur und daher von den kompetenten Gerichtsbehörden zu entscheiden sind, werden auf Anrufen des einen Theils von dem Bundesrathe erledigt.

Verfassungsstreitigkeiten in solchen Bundesstaaten, in deren Verfassnng nicht eine Behörde zur Entscheidung solcher Streitigkeiten bestimmt ist, hat auf Anrufen eines Theiles der Bundesrath gütlich auszugleichen oder, wenn das nicht gelingt, im Wege der Reichsgesetzgebung zur Erledigung zu bringen.

Art. 77. — Wenn in einem Bundesstaate der Fall einer Justizverweigerung eintritt, und auf gesetzlichen Wegen ausreichende Hülfe nicht erlangt werden kann, so liegt dem Bundesrathe ob, erwiesene, nach der Verfassung und den bestehenden Gesetzen des betreffenden Bundesstaates zu beurtheilende Beschwerden über verweigerte oder gehemmte Rechtspflege anzunehmen, und darauf die gerichtliche Hülfe bei der Bundesregierung die zu der Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken.

XIV. — *Allgemeine Bestimmungen* (1).

Art. 78. — Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung. Sie gelten als abgelehnt, wenn sie im Bundesrathe 14 Stimmen gegen sich haben.

Diejenigen Vorschriften der Reichsverfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, können nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden.

Appendice. — Le texte de la constitution annexé aux traités de la confédération du Nord avec les États du Sud (ci-dessus nos 3-6), contenait encore un article 79 (80), qui ne fait plus partie du texte définitif, arrêté par la loi du 16 avril 1871, mais qui cependant, en vertu du § 2 de cette loi, demeure en vigueur, à côté des stipulations particulières contenues en l'art. III, § 8 du traité du 23 novembre 1870 avec la Bavière, et en l'art. 2, n° 6 du traité du 25 novembre 1870 avec le Wurtemberg. Cet article contient l'énumération d'une série de lois de la confédération de l'Allemagne du Nord, qui sont devenues lois de l'Empire soit à partir de la mise en vigueur de la constitution (1 janvier 1871), soit à dater du 1 juillet 1871 ou du 1 janvier 1872. Nous croyons utile de reproduire ici cette énumération. Sont immédiatement applicables :

1) La loi sur les passe-ports, du 12 octobre 1867,

2) La loi sur la nationalité des navires et leur droit de porter le pavillon fédéral, du 23 octobre 1867;

3) La loi sur la libre circulation, du 1 novembre 1867;

4) La loi sur l'organisation des consulats fédéraux et sur les droits et les devoirs officiels des consuls, du 8 novembre 1867;

5) La loi sur l'obligation du service militaire, du 9 novembre 1867;

6) La loi sur les intérêts contractuels, du 14 novembre 1867;

7) La loi sur l'abrogation des restrictions de police en fait de mariage, du 4 mai 1868;

8) La loi supprimant la contrainte par corps, du 29 mai 1868;

9) La loi sur les pensions et secours aux officiers et employés supérieurs de l'ancienne armée du Schleswig-Holstein, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, du 14 mai 1868;

(1) *Dispositions générales*. — Les changements à la Constitution se font par voie législative. Mais il suffit de 14 voix opposantes dans le conseil fédéral pour les empêcher.

Les dispositions constitutionnelles qui accordent des droits déterminés à certains États dans leurs rapports avec l'Empire, ne peuvent être modifiées que du consentement de l'État intéressé.

10) La loi sur la situation des sociétés coopératives (*Erwerbs und Wirthschafts-Genossenschaften*) dans le droit privé, du 4 juillet 1868;

11) La loi sur les poids et mesures, du 17 août 1868;

12) La loi décrétant des mesures contre la peste bovine, du 7 avril 1869;

13) La loi sur l'élection du Reichstag fédéral, du 31 mài 1869 (1);

14) La loi sur les cautions des fonctionnaires;

15) La loi qui introduit comme lois fédérales l'ordonnance générale sur les lettres de change, les novelles de Nuremberg, et le code de commerce allemand, — du 5 juin 1869;

16) La loi sur le timbre des lettres de change, du 10 juin 1869;

17) La loi qui institue une cour commerciale suprême, du 12 juin 1869;

18) La loi sur la saisie du salaire des ouvriers et gens de service, du 21 juin 1869;

19) La loi sur l'assistance que doivent se prêter les tribunaux des divers États de la confédération, du 21 juin 1869;

20) La loi sur l'égalité confessionnelle en matière civile et politique, du 3 juillet 1869 (2);

21) La loi sur les pensions et secours à accorder aux militaires de rang inférieur ayant appartenu à l'armée du Schleswig-Holstein, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, du 3 mars 1870;

22) La loi sur le retrait du doublement de l'impôt, du 13 mai 1870;

23) La loi sur les taxes de flottage, du 1 juin 1870;

24) La loi sur l'acquisition et la perte de la qualité de citoyen de la confédération ou d'un des États de celui-ci, du 1 juin 1870;

25) La loi sur le droit d'auteur en matière d'écrits, d'œuvres plastiques, de compositions musicales et d'œuvres dramatiques, du 11 juin 1870;

26) La loi sur les sociétés en commandite par actions et sur les sociétés anonymes (*Aktien-Gessellschaften*), du 11 juin 1870;

27) La loi sur l'émission de papier-monnaie, du 16 juin 1870;

28) La loi sur la compétence des consuls fédéraux en matière de célébration de mariage, etc., du 4 mai 1870.

II. — Sont devenues applicables dans les États du Sud à partir du 1 janvier 1872 :

1) La loi sur l'émission de billets de Banque, du 27 mars 1870 et, à l'exception de la Hesse au Sud du Main (3),

(1) Cette loi est la seule qui, aux termes du traité avec la Bavière (art. III, § 8) ait été *immédiatement* applicable à ce dernier pays. L'introduction des autres lois, en tant qu'elles se rapportent à des matières fédérales, est réservé à la législature de l'Empire. Celle-ci a, par la loi fédérale du 22 avril 1871, introduit la plupart des lois ici mentionnées.

(2) Le protocole final du traité du 23 novembre 1870, exclut (nº II) l'applicabilité de cette loi à la Bavière.

(3) Les lois qui suivent sont devenues *immédiatement* applicables dans la Hesse au Sud du Main.

2) La loi d'introduction du Code pénal pour la confédération du Nord, du 31 mai 1870;

3) Le Code pénal pour la confédération du Nord, du 31 mai 1870;

4) Les lois sur l'organisation des postes pour la confédération du Nord, du 2 novembre 1867; sur les taxes postales du 4 novembre 1867; sur les timbres télégraphiques, du 16 mai 1869 et sur les immunités postales (*Portofreiheiten*), du 5 juin 1869 (1).

Traités et autres actes relatifs à la conclusion de la paix entre l'Allemagne et la France.

(Cf. ci-dessus introduction à la première partie, pp. XXX et ss.).

8.

26 *février* 1871. — *Préliminaires de paix entre l'Empire allemand et la France.*

Entre le Chancelier de l'Empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schönhausen, muni des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, — le Ministre d'État et des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Bavière, M. le comte Otto de Bray Steinburg, — le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Wurtemberg, M. le baron Auguste de Wächter, — le Ministre d'État, Président du Conseil des Ministres de S. A. Royale, Monseigneur le Grand-Duc de Bade, M. Jules Jolly, — réprésentant l'Empire germanique, d'un côté, et de l'autre le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers, et le Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules Favre, — représentant la France, les pleins-pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et dûe forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement.

(1) Nous avons consulté, pour la traduction des titres de lois énumérés ci-dessus, l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la société française de législation comparée (T. I, pp. 263-264). En général cette traduction, ainsi que celle de toute la Constitution allemande, est digne de son auteur : M. Paul Jozon, l'excellent traducteur de Savigny. Il y a cependant quelques erreurs, qui ne sont pas sans importance. Par exemple, *Portofreiheiten* est traduit par « affranchissements postaux, » au lieu de « immunités postales. » Voici une autre distraction plus grave. A l'art. 12, les mots : « dem Kaiser » steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag...... zu schliessen, » sont traduits par : « l'Empereur.. *dissout* le conseil fédéral et le R. » au lieu de : *clôt*. Si nous citons ces erreurs, c'est simplement pour montrer que les meilleurs traducteurs n'y échappent pas, et pour faire excuser, à plus forte raison, d'un côté celles que nous-même pourrions commettre, de l'autre la préférence que nous donnons en principe aux textes originaux

Art. 1. — La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le Grand-Duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thïonville, passe par le canton de Briey en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt ainsi que les frontières orientales des communes de Ste. Marie-aux-chênes, St. Aie, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Buxières et Onville, suit la frontière sud-ouest resp. sud de l'arrondissement de Metz, la frontiére occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coincide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville dont elle atteint la frontière au nord, de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et la Vezouze jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et St. Blaise-la-Roche du canton de Saales et coincide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale composée de représentants des Hautes Parties Contractantes en nombre égal des deux côtés sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes : Dans l'ancien département de la Moselle les villages de S[te]-Marie-aux-chênes près de S[t]-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Art. 2. — La France paiera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871 et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Art. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'assemblée nationale siégeant à Bordeaux. Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris, ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure et Loir, du Loiret, de Loir et Cher, d'Indre et Loire, de l'Yonne, et de plus les départements de la Seine inférieure, de l'Eure, de Seine et Oise, de Seine et Marne, de l'Aube et de la Côte d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les

départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine inférieure, Seine et Oise, Seine et Marne, situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans les conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent soit en nature dans les départements occupés. Par contre l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

Art. 5. — Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leurs droits civils, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre, qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes à l'intérieur du territoire allemand une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

Art. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à

conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles immédiatement après la ratification de ces derniers par l'assemblée nationale et par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

Art. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises. Mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts après la ratification du présent traité s'opèrera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elle n'occupe point actuellement.

Art. 10. — Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et de l'assemblée nationale française siégeant à Bordeaux.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles le 26 février 1871.

V. Bismarck. — Jules Favre. — A. Thiers.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse, et faisant partie maintenant de l'Empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles le 26 février 1871.

Comte de Bray-Steinburg. — Jolly. — Mittnacht. — Baron de Wæchter.

L'échange des ratifications a eu lieu à Versailles le 2 mars 1871.

9.

2 mars 1871. — *Loi française qui ratifie les préliminaires de paix du 26 février* 1871.

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé et qui ont été signés à Versailles, etc.

Et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

10.

10 *mai* 1871. — *Traité de paix entre l'Empire allemand et la France.*

Le Prince Othon de Bismarck-Schönhausen, Chancelier de l'Empire germanique, le comte Harry d'Arnim, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne près du St. Siége, — stipulant au nom de S. M. l'empereur d'Allemagne, d'un côté,

de l'autre M. Jules Favre, Ministre des affaires étrangères de la République française, M. Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, Ministre des finances de la République française, et M. Marc Thomas Eugène de Goulard, Membre de l'Assemblée nationale, — stipulant au nom de la République Française,

s'étant mis d'accord pour convertir en traité de paix définitif le traité préliminaire de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent, ont arrêté :

Art. 1. — La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhin au Rhône sort du canton de Delle au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon où cette ligne joindrait la limite du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se pro-

longeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lommeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

La Commission internationale dont il est question dans l'art. 1er des préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière conformément aux dispositions précédentes.

Art. 2. — Les sujets français originaires des territoires cédés domiciliés actuellement sur ce territoire qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1 octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. 3.—Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand.

Art. 4. — Le gouvernement français remettra au gouvernement de l'Empire d'Allemagne dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés;

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande;

3° le montant des cautionnements des comptables de l'État;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Art. 5. — Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal du Rhin à la Marne, le canal

du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Art. 6. — Les Hautes Parties Contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'église de la confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Art. 7. — Le payement de cinq cent millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai mil huit cent soixante-douze. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars mil huit cent soixante-quatorze, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables de premier ordre valeur comptant.

Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le gouvernement français informera le gouvernement allemand, trois mois d'avance, de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zône neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le payement de deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

Art. 8. — Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, — dans le cas où, malgré des réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter les dites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

Art. 9. — Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits

de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. 10. — Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes.

Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zône, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zône neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie après leur organisation pour être employés dans cette colonie.

Art. 11. — Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront remis en vigueur.

Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir, sur les navires allemands et leurs cargaisons, des droits de tonnage et de

pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations sus-mentionnées.

Art. 12. — Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. 13. — Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prise avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date sus-indiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Art. 14. — Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Art. 15. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Art. 16. — Les deux Gouvernements, allemand et français, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. 17. — Le réglement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Art. 18. — Les ratifications du présent traité par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'un côté, et de l'autre par l'Assemblée nationale et par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

ARNIM. — V. BISMARCK. — JULES FAVRE. — E. DE GOULARD. — POUYER-QUERTIER.

—

Articles additionnels.

Art. 1. §. 1. — D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§. 2. Seront compris dans cette concession :

1° tous les terrains appartenant à ladite Compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc., etc.;

2° tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eaux, grues hydrauliques, machines fixes etc., etc.;

3° tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers des gares, outillages des ateliers et des gares, etc., etc.;

4° les sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§. 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant avec ses accessoires qui se trouverait en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés ainsi que leurs dépendances de

tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand, relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la Compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le § 2 ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand paiera au Gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les §§ 1 et 2, et à titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le § 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créé par les stipulations contenues dans le § 1, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la Compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement dans un délai de six semaines ces droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera des concessions pour les lignes de chemin de fer appartenant à la Compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point

les lignes de chemin de fer situées dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2 — Le Gouvernement allemand offre deux millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la Compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire Suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

Art. 3 — La cession de territoire auprès de Belfort, offerte par le gouvernement allemand dans l'article 1er du présent traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, Petite-Fontaine, Romagny, Félon, La Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, La Rivière, La Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-Châteaux, Bretagne, Chavannes-les-Grands, Chavanatte, Suarce.

La route de Giromagny à Remiremont passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite, en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

ARNIM. — V. BISMARCK. — JULES FAVRE. — E. DE GOULARD. — POUYER-QUERTIER.

—

Fait à Francfort s. M., le 10 mai 1871.

Les soussignés, après avoir entendu la lecture du traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois articles additionnels ont été signés séparément. Il est entendu qu'ils feront partie intégrale du traité de paix.

Le soussigné Chancelier de l'empire allemand a déclaré qu'il se charge de communiquer le traité aux Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade et d'obtenir leurs accessions.

ARNIM. — V. BISMARCK. — JULES FAVRE. — E. DE GOULARD. — POUYER-QUERTIER.

11.

Protocole, concernant l'accession de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade au traité de paix du 10 mai 1871.

Geschehen Berlin, den 15 mai 1871.

Der Kais. deutsche ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister am Päptstlichen Hofe, Graf Harry von Arnim, der Kön. Bayerische bevollmächtigte Minister, Graf Friedrich Wilhelm von Quadt, Wykrad Isny, der Kön. Württembergische Geh. Legationsrath Graf August von Uxkull und der Grossherz. Badische Geh. Rath, Freiherr Allesina von Schweizer waren heute zusammengetreten, als Bevollmächtigte, beziehungsw. S. M. des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen, S. M. des Königs von Bayern, S. M. des Königs von Württemberg und S. Kön. Hoheit des Grossherzogs von Baden, durch die theils bei den Friedensverhandlungen in Brüssel, theils heute vorgelegten und allerseits gut und richtig befundenen Vollmachten legitimirt, um die nachträgliche Vollziehung des am 10. d. Mts. in Frankfurt a. M. unterzeichneten Friedensvertrages zwischen Deutschland und Frankreich durch die genannten drei Süddeutschen Bevollmächtigten zu bewirken.

Der Graf Arnim legte die Originalien

1) des Vertrags, welcher also anfängt: « Le Prince Othon de Bismarck-Schœnhausen... » und also schleisst « .... Fait à Franckfort le 10 mai 1871. (L. S.)... »

2) der Articles additionnels, welche also anfangen : « Article 1. § 1. » D'ici à l'époque fixée »... und also schliessen : «... située en dehors du » canton de Giromagny. Fait à Francfort le 10 mai 1871. (L. S.)... »

3) des Protokolls welches also anfängt : « Fait à Francfort le 10 mai 1871. Les soussignés, après avoir entendu »... und also schleisst : « d'obtenir leurs accessions. L. S.... »

Nachdem diese drei Dokumente vorgelesen, haben die drei Süddeutschen Bevollmächtigten den Inhalt derselben, unter Bezugnahme auf die von dem Grafen von Bray-Steinburg, dem Freihernn von Wächter, dem Minister Mittnacht und dem Minister Jolly bei der Unterzeichnung des Präliminar-Friedens d. d. Versailles, den 26 Februar d. J. abgegebene Erklärung, genehmigt, wie wenn die bezeichneten drei Schriftstücke Wort für Wort dem gegenwärtigen Protokolle eingerückt wären.

Zu Urkund dessen ist dieses Protokoll nach erfolgter Vorlesung und Genehmigung von den Anwesenden unter Beidrückung ihrer Siegel wie folgt unterzeichnet worden.

L. S. ARNIM. — QUADT. — V. UXKULL. — SCHWEIZER.

12.

18 *mai* 1871. — *Loi française qui ratifie le Traité définitif de paix conclu entre la République Française et l'Empire d'Allemagne.* — Bull. off. n° 372.

Art. 1. — L'Assemblée nationale ratifie le traité de paix dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM. Jules Favre, Pouyer-Quertier, de Goulard, prince de Bismarck, comte d'Arnim, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des Affaires étrangères à échanger les ratifications.

2. — L'Assemblée nationale, usant de la faculté qui lui est réservée par ledit traité et par les articles additionnels, consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article Ier du traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels.

13.

Francfort S/Mein 20 *Mai* 1871. — *Protocole constatant l'échange des ratifications du traité du* 10 *Mai* 1871. (V. Deutsches Reichsgesetzblatt, 1871.)

14.

Francfort S/Mein 21 *Mai* 1871. — *Convention modificative des conditions d'une partie des deux premiers paiements stipulés par le traité du* 10 *mai* (Reichsgesetzbl. 1871, pp. 243 et 244).

Cf. art. 7 du traité du 10 Mai.

15.

Berlin 12 *Octobre* 1871. — *Convention additionnelle au traité de paix du* 10 *Mai* 1871 (Reichsgesetzbl. 1871, pp. 363-369).

Analyse. — Cette convention a pour objet :

I. — D'assurer la complète franchise de droits, jusqu'au 31 décembre 1871, et certaines réductions jusqu'au 31 décembre 1872 sur l'entrée en France des produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine, à l'exception des denrées alimentaires, et des franchises ou réductions pour les mêmes termes sur l'entrée en Alsace-Lorraine de certains produits français propres aux apprêts, introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine, et destinés à être incorporés dans les produits finis (art. 1, 5, 6 et 9), ainsi que l'admission temporaire, en franchise de droits, des produits français destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine (art. 3). Ces derniers produits devront, à leur réimportation en France, acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés (art. 4). Dans le cas où des *impôts nouveaux* seraient établis en France sur les matières premières ou sur les matières tinctoriales, entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des *suppléments de droits* seront établis sur ces mêmes produits, à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français (art. 5). — Pour prévenir les fraudes et limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera établi en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur élus par les chambres de commerce, exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains et agréés par le Gouvernement français (art. 7 et 8).

(Cf. traité du 10 mai 1871, art. 9).

II. — La rétrocession à la France par l'Allemagne (art. 10) :

1) des communes de Raon les Leaux et de Raon sur Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé ;

2) de la communes d'Igney et de la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Par contre le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

III. — La remise en vigueur de l'art. 28 (1) du traité conclu le 2 août 1862

(1) Voici le texte de cet article 28. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

entre la France et le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique (art. 11).

16.

Berlin, 12 *Octobre* 1871. — *Convention réglant l'exécution de l'art.* 3 *du traité du* 26 *février* 1871. — Reichsgesetzbl., 1871, pp. 369-371.

Analyse. — Dans les quinze jours de la ratification, les troupes allemandes évacueront les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute Saône, du Doubs et du Jura et le corps d'occupation sera réduit à 50,000 hommes. De son côté le Gouvernement français s'engage à payer par paiements échelonnés de quinzaine en quinzaine, du 15 janvier au 1 mai 1872, 1° le quatrième demi-milliard, 2° une année d'intérêt des trois derniers milliards restant dûs par la France.

L'échange des ratifications a eu lieu à Versailles le 20 octobre 1871.

17.

Francfort S. M., 11 *Décembre* 1871. — *Convention additionnelle au traité de paix du* 10 *Mai* 1871.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part, et le Président de la République française, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'art. 17 du traité de paix conclu à Francfort, le 10 mai 1871, de négocier une convention additionnelle à ce traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : M. Weber, conseiller d'État de S. M. le Roi de Bavière et M. le comte Uxkull, conseiller intime de légation de S. M. le Roi de Wurtemberg,

et le Président de la République Française : M. M.-T. de Goulard, membre de l'Assemblée Nationale et M. A.-J.-H. de Clercq, Ministre Plénipotentiaire;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Pour les individus originaires des territoires cédés, qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du traité de paix pour l'option entre la nationalité allemande et la nationalité française, est étendu jusqu'au 1r octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera pour ceux de ces

individus qui résident hors d'Allemagne, d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

Art. 2. — Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Art. 3. — Les Hautes Parties Contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

1° que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés ;

2° qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements du tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871, et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation ;

3° que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

4° que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles ;

5° que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance, qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871, et

6° qu'en ce qui concerne les procédures d'appel et les pourvois en cassation, régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matière personnelle, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

Art. 4. — Les condamnés originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies, seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français non originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés.

Art. 5. — Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dûs.

Art. 6. — Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements, seront réciproquement échangés entre l'Empire Allemand et le Gouvernement français.

Les autorités judiciaires et administratives françaises, ainsi que les particuliers, auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra, à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne, les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

Art. 7. — Conformément aux principes posés par l'art. 15 du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants-droit allemands ou français pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871.

Il est également entendu :

1° que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possèdera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements, et

2° que les intéressés allemands ou français, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

Art. 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs, et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant, à la fois, les territoires cédés et la France.

Art. 9. — Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'art. 6 du traité de paix du 10 mai 1871, il est convenu que les Évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière, conserveront, dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

Art. 10. — Les individus originaires des territoires cédés et ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du gouvernement français, avant le 2 mars 1871, la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leurs brevets, dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, accordé par le gouvernement français avant la même date, continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Art. 11. — Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal, par chacune des Hautes Parties Contractantes, sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations contenues dans l'article 4 du traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Hautes Parties Contractantes.

Art. 12. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation :

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zône de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant, dans chaque pays, pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon, et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de tout droit d'entrée, de sortie ou de circulation :

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, et pour le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Art. 13. — Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines, accordées, soit par le Gouvernement français, soit par les départements ou les communes sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrain ou autres, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposaient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte, prévue dans l'article 11, sera chargée du réglement général des comptes et de la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque pays, soit à l'État, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

Art. 14. — Le canal de la Sarre, le canal des Salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est, seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance, seront partagées, entre les Hautes Parties Contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

La commission mentionnée dans l'art. 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux sus-indiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle, et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc. qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront des commissaires qui seront chargés de régler, de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhin au Rhône et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

Art. 15. — Les Hautes Parties Contractantes faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau dont une partie se trouve située sur les territoires cédés, soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera, d'ailleurs, maintenu dans l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus allemands, soit par les riverains restés français.

Art. 16. — Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir : 1° de Munster à Colmar ; 2° de Steinbourg à Buchsweiler; 3° de Colmar au Rhin ; 4° de Styringe à Rosseln et 5° de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats, avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir : 1° de Sarrebourg par Fénestrange à Sarreguemines ; 2° de Courcelles-sur-Nied par Boulay à Teterchen ; 3° de Mutzig à Schirmeck ; et 4° de Nancy à Château-Salins et Vic.

Art. 17. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles 2, 10 et 17 de la Convention du 2 août 1862 sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

L'art. 23 du traité de commerce, conclu le 2 août 1862, entre le Zollverein et la France, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans

l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'art. 23 de ce même traité.

Art. 18. — En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre les États allemands et la France antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la Prusse et la France relatives au canal de la Sarre.

De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise du 16 avril 1846 sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la Prusse et la France le 21 juillet 1845 et de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre les territoires cédés et la France.

Art. 19. — La présente convention rédigée en allemand et en français sera ratifiée d'une part par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'autre part par le Président de la République Française, après approbation de l'Assemblée nationale, et les ratifications en seront échangées, à Versailles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort le 11 décembre 1871.

Échange des ratifications à Versailles 11 janvier 1872.

18.

Versailles, 29 Juin 1872. — Convention réglant le paiement du surplus de l'indemnité de guerre et l'évacuation graduelle des départements encore occupés.

Analyse. — Paiement des trois milliards restants en quatre échéances, dont la dernière au 1 mars 1875 avec faculté d'anticipation pour le Gouvernement français

(art. 1). Évacuation par les troupes allemandes des départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours aprés le paiement d'un demi-millard, des départements des Ardennes et des Vosges quinze jours après le paiement du second milliard, des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que de l'arrondissement de Belfort quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder (art. 3). Après le payement de deux millards, la France se réserve de fournir à l'Allemagne pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard des garanties financières qui, en conformité avec l'art. 3 des préliminaires de Versailles, seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

19.

Berlin, 15 mars 1873. — Convention relative au paiement complet et anticipé de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français.

Dispositions principales. **— La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre, et celle de 1500 millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer, d'ici au 10 mai 1873, les cinq cents millions restant dûs sur le quatrième milliard, échéant seulement au 1 mars 1874, en vertu de l'art. 1 de la Convention du 29 juin 1872.**

Le cinquième milliard de francs échéant, en vertu de la susdite Convention, le 1 mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août, 5 septembre 1873. En même temps que le paiement du dernier terme, la France acquittera entre les mains du Gouvernement allemand les intérêts dûs à partir du 2 mars 1872 (art. 1).

Dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet, les troupes allemandes évacueront complètement l'arrondissement de Belfort et les départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, et des deux villes de Conflans et d'Étain, comme postes d'étape sur la route de Metz à Verdun, dont l'Allemagne pourra user comme route militaire (art. 3).

La place de Verdun, le rayon et les postes sus-indiqués seront évacués dans un délai de 15 jours à partir du 5 septembre 1873 (ibid.).

Documents relatifs au complément de l'Unité italienne.

(V. Introduction § IV, p. XXXVII.)

20.

Décret relatif à l'incorporation de Rome et des provinces romaines dans le royaume d'Italie.

Vittorio Emanuele II, per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia,

Vista la legge del 17 Marzo 1861 n° 4671 (1);

Visto il risultamento del Plebiscito, col quale i cittadini delle Provincie Romane, convocati ne' comizi il giorno 2 del corrente mese di Ottobre, hanno dichiarato l'unione al Regno d'Italia colla Monarchia costituzionale di Vittorio Emanuele II et de' suoi Successori;

Considerando che i voti espressi dal Parlamento per compiere l'unità nazionale, e le conformi dichiarazioni del Governo, ricordate anche nei Bandi che invitarono le popolazioni Romane a dare il loro suffragio per l'unione al Regno, mantennero costantemente il concetto, che, cessato il dominio temporale della chiesa, si avesse ad assicurare l'indipendenza dell' Autorità spirituale del sommo Pontefice;

Sulla proposta del Consiglio dei Ministri:

Abbiamo decretato e decretiamo :

Art. 1. — Roma e le Provincie Romane fanno parte integrante del Regno d'Italia.

Art. 2. — Il sommo Pontefice conserva la dignità, la inviolabilità e tutte le prerogative personali di Sovrano.

Art. 3. — Con apposita legge verranno sancite le condizioni atte a guarantire, anche con franchigie territoriali, l'indipendenza del sommo Pontefice, ed il libero esercizio della Autorità spirituale della Santa Sede.

Art. 4. — L'articolo 82 dello Statuto sarà applicabile alle Provincie Romane sino a che le Provincie medesime non siano rappresentate nel Parlamento Nazionale.

Art. 5. — Il presente Decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in Legge.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto

(1) L'art. unique de la Loi du 17 mars 1861 était ainsi conçu :
« Le roi Victor Emmanuel II prend pour lui et ses successeurs le titre de roi d'Italie. »

nella raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Firenze addì 9 Ottobre 1870.

VITTORIO EMANUELE.

G. Lanza. — Ricotti. — Quintino Sella. — G. Gadda. — Castagnola. — Visconti-Venosta. — M. Raeli. — C. Correnti. — G. Acton.

21.

Loi du 13 mai 1871, sur les prérogatives du souverain Pontife et du Saint-Siége.

Titolo I. — *Prerogative del Sommo Pontefice e della Santa Sede* (1).

Art. 1. — La persona del Sommo Pontefice è sacra ed inviolabile.

Art. 2. — L'attentato contro la persona del Sommo Pontefice e la pro-

(1) Analyse. — *Prérogatives du souverain Pontife et du Saint-Siége.* — Personne sacrée et inviolable (art. 1). Attentat à sa personne et provocation à le commettre punis comme les mêmes crimes contre la personne du roi. — Offenses et injures publiques punis des peines établies par l'article 19 de la loi sur la presse. — Les dites infractions à poursuivre par l'action publique et devant la Cour d'assises. — Liberté de discussion des matières religieuses (art. 2). — Honneurs souverains rendus par le gouvernement italien au Souverain Pontife, et maintien des prérogatives honorifiques qui lui sont reconnues par les Souverains catholiques. Droit d'avoir des gardes pour sa personne et ses palais (art. 3.) — Dotation annuelle, perpétuelle, et inaliénable de 3,225,000 francs, irréductible même au cas où l'État déclarerait prendre à sa charge la dépense relative aux musées et à la bibliothèque, et payable même en cas de vacance du Saint-Siége (art. 4). — Jouissance des palais du Vatican, du Latran, et de la villa de Castel Gandolfo avec leurs dépendances, le tout inaliénable, et exempt d'impôts et d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5). — Liberté personelle des Cardinaux garantie pendant la vacance du Siége Pontifical contre tout empêchement ou limitation par les autorités politiques ou judiciaires. — Garantie de la liberté du conclave et des conciles œcuméniques (art. 6). — Défense aux officiers ou agents de la force publique de s'introduire dans la résidence habituelle ou temporaire du Souverain Pontife, ou dans les lieux de réunion d'un conclave ou d'un concile œcuménique, sans autorisation du Souverain Pontife, du conclave ou du concile (art. 7). — Défense de procéder à des visites, perquisitions ou séquestres de papiers, documents, etc. dans les offices et congrégations pontificales, revêtus d'attributions purement spirituelles (art. 8). — Garantie du Souverain Pontife et des ecclésiastiques qui prennent part à Rome aux actes de son ministère spirituel contre toute ingérence de l'autorité publique. — Tout étranger investi à Rome d'une fonction ecclésiastique jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume (art. 9 et 10). — Envoyés des Gouvernements étrangers près du Saint-Siége et envoyés de celui-ci auprès des Gouvernements étrangers jouissent en Italie des prérogatives et immunités reconnues aux agents diplomatiques par le droit international (art. 11). — Liberté de correspondance du Pape avec l'Épiscopat et avec tout le monde catholique. Faculté d'établir au Vatican ou dans une autre de ses résidences des bureaux de poste ou de télégraphe desservis par des employés de son choix, et de correspondre directement sous paquets cachetés avec les bureaux de poste à l'étranger. Expédition gratuite des dépêches, correspondances et télégrammes pontificaux sur tout le territoire italien. Assimilation des courriers pontificaux aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers. Le bureau télégraphique pontifical sera, aux frais de l'État, relié au réseau télégraphique du royaume (art. 12.) — A Rome et dans les six siéges suburbicaires, les institutions catholiques fondées pour l'éducation et la préparation des ecclésiastiques continueront à dépendre uniquement du Saint-Siége (art. 13).

vocazione a commetterlo sono puniti colle stesse pene stabilite per l'attentato e per la provocazione a commetterlo contro la persona del Re.

Le offese e le ingiurie pubbliche commesse direttamente contro la persona del Pontefice con discorsi, con fatti, o coi mezzi indicati nell' articolo 1 della legge sulla stampa, sono punite colle pene stabilite all' articolo 19 della legge stessa.

I detti reati sono d'azione pubblica e di competenza della Corte d'Assisie.

La discussione sulle materie religiose è pienamente libera.

Art. 3. — Il Governo Italiano rende al Sommo Pontefice nel territorio del Regno gli onori sovrani, e gli mantiene le preminenze di onore riconosciutegli dai Sovrani cattolici.

Il Sommo Pontefice ha facoltà di tenere il consueto numero di guardie addette alla sua persona e alla custodia dei palazzi, senza pregiudizio degli obblighi e doveri risultanti per tali guardie dalle leggi vigenti del Regno.

Art. 4. — È conservata a favore della Santa Sede la dotazione dell' annua rendita di lire 3,225,000.

Con questa somma, pari a quella inscritta nel bilancio romano sotto il titolo : *Sacri palazzi apostolici*, *Sacro collegio*, *Congregazioni ecclesiastiche*, *Segretaria di Stato ed Ordine diplomatico all' estero*, s'intenderà provveduto al trattamento del Sommo Pontefice e ai vari bisogni ecclesiastici della Santa Sede; alla manutenzione ordinaria e straordinaria, e alla custodia dei palazzi apostolici e loro dipendenze; agli assegnamenti, giubilazioni e pensioni delle guardie, di cui nell' articolo precedente, e degli addetti alla Corte Pontificia, ed alle spese eventuali; non che alla manutenzione ordinaria e alla custodia degli annessi musei e biblioteca, e agli assegnamenti, stipendi e pensioni di quelli che sono a ciò impiegati.

La dotazione, di cui sopra, sarà inscritta nel Gran Libro del Debito Pubblico, in forma di rendita perpetua ed inalienabile nel nome della Santa Sede; e durante la vacanza della Sede si continuerà a pagarla per supplire a tutte le occorrenze proprie della Chiesa Romana in questo intervallo.

Essa resterà esente da ogni specie di tassa od onere governativo, comunale o provinciale, e non potrà essere diminuita neanche nel caso che il Governo Italiano risolvesse posteriormente di assumere a suo carico la spesa concernente i musei e la biblioteca.

Art. 5. — Il Sommo Pontefice, oltre la dotazione stabilita nell' articolo precedente, continua a godere dei palazzi apostolici Vaticano et Lateranense, con tutti gli edifizi, giardini e terreni annessi e dipendenti, non che della villa di Castel Gandolfo con tutte le sue attinenze e dipendenze.

I detti palazzi, villa ed annessi, come pure i musei, la biblioteca e le collezioni d'arte e d'archeologia ivi esistenti sono inalienabili, esenti da ogni tassa o peso e da espropriazione per causa di utilità pubblica.

Art. 6. — Durante la vacanza della Sede pontificia, nessuna autorità giudiziaria o politica potrà per qualsiasi causa porre impedimento o limitazione alla libertà personale dei Cardinali.

Il Governo provvede a che le adunanze del Conclave e dei Concili Ecumenici non siano turbate da alcuna esterna violenza.

Art. 7. — Nessuno ufficiale della pubblica autorità od agente della forza pubblica può, per esercitare atti del proprio ufficio, introdursi nei palazzi e luoghi di abituale residenza o temporaria dimora del Sommo Pontefice, o nei quali si trovi radunato un Conclave o un Concilio Ecumenico, se non autorizzato dal Sommo Pontefice, dal Conclave o dal Concilio.

Art. 8. — È vietato di procedere a visite, perquisizioni o sequestri di carte, documenti, libri o registri negli uffizi e congregazioni pontificie, rivestiti di attribuzioni meramente spirituali.

Art. 9. — Il Sommo Pontefice è pienamente libero di compiere tutte le funzioni del suo ministero spirituale, e di fare affiggere alle porte delle basiliche e chiese di Roma tutti gli atti del suddetto suo ministero.

Art. 10. — Gli ecclesiastici che per ragione di ufficio partecipano in Roma all' emanazione degli atti del ministero spirituale della Santa Sede non sono soggetti, per cagione di essi, a nessuna molestia, investigazione o sindacato dell' autorità pubblica.

Ogni persona straniera investita di ufficio ecclesiastico in Roma gode delle guarentigie personali competenti ai cittadini italiani in virtù delle leggi del Regno.

Art. 11. — Gli Inviati dei Governi esteri presso Sua Santità godono nel Regno di tutte le prerogative ed immunità che spettano agli agenti diplomatici secondo il diritto internazionale.

Alle offese contro di essi sono estese le sanzioni penali per le offese agli Inviati delle potenze estere presso il Governo Italiano.

Agli Inviati di Sua Santità presso i Governi esteri sono assicurate nel territorio del Regno le prerogative ed immunità di uso secondo lo stesso diritto nel recarsi al luogo di loro missione e nel ritornare.

Art. 12. — Il Sommo Pontefice corrisponde liberamente coll' Episcopato e con tutto il mondo cattolico, senza veruna ingerenza del Governo Italiano.

A tal fine gli è data facoltà di stabilire nel Vaticano o in altra sua residenza uffizi di posta et di telegrafo serviti da impiegati di sua scelta.

L'uffizio postale pontificio potrà corrispondere direttamente in pacco chiuso cogli uffizi postali di cambio delle estere amministrazioni o rimettere le proprie corrispondenze agli uffizi italiani. In ambo i casi il trasporto dei dispacci o delle corrispondenze munite del bollo dell' uffizio pontificio sarà esente da ogni tassa o spesa pel territorio italiano.

I Corrieri spediti in nome del Sommo Pontefice sono pareggiati nel Regno ai Corrieri di Gabinetto dei Governi esteri.

L'uffizio telegrafico pontificio sarà collegato colla rete telegrafica del Regno a spese dello Stato.

I telegrammi trasmessi dal detto uffizio con la qualifica autenticata di *pontificii* saranno ricevuti e spediti con le prerogative stabilite pei telegrammi di Stato e con esenzione di ogni tassa nel Regno.

Gli stessi vantaggi godranno i telegrammi del Sommo Pontefice, o firmati d'ordine suo, che, muniti del bollo della Santa Sede, verranno presentati a qualsiasi uffizio telegrafico del Regno.

I telegrammi diretti al Sommo Pontefice saranno esenti dalle tasse messe a carico dei destinatari.

Art. 13. — Nella città di Roma e nelle sei sedi suburbicarie, i seminari, le accademie, i collegi e gli altri istituti cattolici fondati per la educazione e coltura degli ecclesiastici continueranno a dipendere unicamente dalla Santa Sede, senza alcuna ingerenza delle autorità scolastiche del Regno.

Titolo II. — *Relazione dello Stato colla Chiesa* (1).

Art. 14. — È abolita ogni restrizione speciale all' esercizio del diritto di riunione dei membri del clero cattolico.

Art. 15. — È fatta rinuncia dal Governo al diritto di Legazìa Apostolica in Sicilia, ed in tutto il Regno al diritto di nomina o proposta nella collazione dei benefizi maggiori.

(1) *Rapports entre l'État et l'Eglise.* — Abolition de toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique (art. 14), ainsi que de l'*exequatur*, du *placet* royal, et de toute autre forme de consentement gouvernemental nécessaire à la publication et à l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques (art. 16). Renonciation du gouvernement au droit de Légation Apostolique en Sicile, et, dans tout le Royaume, au droit de nomination ou de proposition dans la collation des bénéfices majeurs. Les évêques dispensés du serment au Roi etc. (art. 15). Les actes des autorités ecclésiastiques en matière spirituelle et disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun appel ou recours et ne sont pas exécutoires par la force. La juridiction civile connaît de leurs effets juridiques. Ceux-ci sont nuls si l'acte est contraire aux lois de l'État, ou à l'ordre public, ou aux droits des particuliers. Ils sont punissables s'ils constituent des infractions à la loi pénale (art. 17). Une loi ultérieure pourvoira à la réorganisation, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques, (art. 18). Abrogation des lois antérieures contraires à la présente etc. (art. 19).

I Vescovi non saranno richiesti di prestare giuramento al Re.

I benefizi maggiori e minori non possono essere conferiti se non a cittadini del Regno, eccettochè nella città di Roma e nelle sedi suburbicarie.

Nella collazione dei benefizi di patronato regio nulla è innovato.

Art. 16. — Sono aboliti *l'exequatur* e *placet* regio ed ogni altra forma di assenso governativo per la pubblicazione ed esecuzione degli atti delle autorità ecclesiastiche.

Però fino a quando non sia altrimenti provveduto nella legge speciale di cui all' articolo 18, rimangono soggetti all'*exequatur* e *placet* regio, gli atti di esse autoritá che riguardano la destinazione dei beni ecclesiastici o la provvista pei benefizi maggiori e minori, eccetto quelli della città di Roma e delle sedi suburbicarie.

Restano ferme le disposizioni delle leggi civili rispetto alla creazione e ai modi di esistenza degli instituti ecclesiastici ed alienazione dei loro beni.

Art. 17. — In materia spirituale e disciplinare non è ammesso richiama od appello contro gli atti delle autorità ecclesiastiche, nè è loro riconosciuta od accordata alcuna esecuzione coatta.

La cognizione degli effetti giuridici, così di questi come di ogni altro atto di esse autorità appartiene alla giurisdizione civile.

Però tali atti sono privi di effetto se contrari alle leggi dello Stato od all' ordine pubblico, o lesivi dei diritti dei privati, e vanno soggetti alle leggi penali, se costituiscono reato.

Art. 18. — Con legge ulteriore sarà provveduto al riordinamento, alla conservazione ed all' amministrazione delle proprietà ecclesiastiche nel regno.

Art. 19. — In tutte le materie che formano oggetto della presente legge cessa di avere effetto qualunque disposizione ora vigente, in quanto sia contraria alla legge medesima.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data in Torino addì 13 maggio 1871.

VITTORIO EMANUELE.

G. Lanza. — E. Visconti-Venosta. — Giovanni de Falco. — Quintino Sella. — C. Correnti. — C. Ricotti. — G. Acton. — Castagnola. — G. Gadda.

Documents relatifs au réglement des différends existant entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

(V. Introduction, § V).

22.

Traité de Washington du 8 *mai* 1871.

The United States of America and Her Britannic Majesty, being desirous to provide for an amicable settlement of all causes of difference between the two countries, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say : the President of the United States, has appointed on the part of the United States as Commissioners in a Joint High Commission and Plenipotentiaries, Hamilton Fish, Secretary of State; Robert Cumming Scheuck, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Great Britain; Samuel Nelson, an Associate Justice of the Supreme Court of the United States; Ebenezer Rockwood Hoar, of Massachusetts; and George Henry Williams, of Oregon; and Her Britannic Majesty on her part has appointed as her High Commissioners and Plenipotentiaries, the Right Honourable George Frederick Samuel, Earl de Grey and Earl of Ripon, etc. Lord President of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, etc., etc.; the Right Honourable Sir Stafford Henry Northcote, Baronet, one of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, etc., etc.; Sir Edward Thornton, Her Majesty's Envoy Extraodinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America; Sir John Alexander Macdonald, a member of Her Majesty's Privy Council for Canada, and Minister of Justice and Attorney General, of Her Majesty's Dominion of Canada; and Mountague Bernard, Esquire, Chichele Professor of International Law in the University of Oxford.

And the said Plenipotentiaries, after having exchanged their full Powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles :

Art. I (1). — Whereas differences have arisen between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty, and still exist, growing out of the acts committed by the several vessels which have given rise to the claims generically known as the « Alabama claims :»

And whereas Her Britannic Majesty, has authorized Her High Commissioners and Plenipotentiaries to express, in a friendly spirit, the regret felt

(1) Les différends connus sous le nom de « Alabama Claims » déférés à un tribunal d'arbitrage.

by Her Majesty's Government for the escape, under whatever circumstances, of the Alabama and other vessels from British ports, and for the depredations committed by those vessels :

Now, in order to remove and adjust all complaints and claims on the part of the United States, and to provide for the speedy settlement of such claims, which are not admitted by Her Britannic Majesty's Government, the High Contracting Parties agree that all the said claims, growing out of acts committed by the aforesaid vessels and generically known as the « Alabama claims, » shall be referred to a Tribunal of Arbitration to be composed of five Arbitrators, to be appointed in the fol'owing manner, that is to say : One shall be named by the President of the United States; one shall be named by Her Britannic Majesty; His Majesty the King of Italy shall be requested to name one; the President of the Swiss Confederation shall be requested to name one; and His Majesty the Emperor of Brazil shall be requested to name one.

In case of the death, absence or incapacity to serve of any or either of the said Arbitrators, or, in the event of either of the said Arbitrators omitting or declining or ceasing to act as such, the President of the United States, or Her Britannic Majesty, or His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, as the case may be, may forthwith name another person to act as Arbitrator in the place and stead of the Arbitrator originally named by such Head of a State.

And in the event of the refusal or omission for two months after receipt of the request from either of the High Contracting Parties of His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, to name an Arbitrator either to fill the original appointment or in the place of one who may have died, be absent, or incapacitated, or who may omit, decline, or from any cause cease to act as such Arbitrator, His Majesty the King of Sweden and Norway shall be requested to name one or more persons, as the case may be, to act as such Arbitrator or Arbitrators.

Art. II (1). — The Arbitrators shall meet at Geneva, in Switzerland, at the earliest convenient day after they shall have been named, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide all questions that shall be laid

(1) Réunion à Genève. — Décision à la majorité des voix. —Chaque partie sera représentée par un agent.

before them on the part of the Governments of the United States and Her Britannic Majesty respectively. All questions considered by the Tribunal, including the final award, shall be decided by a majority of all the Arbitrators.

Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the Tribunal as its agent to represent it generally in all matters connected with the arbitration.

Art. III (1). — The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the agent of the other Party as soon as may be after the organization of the Tribunal, but within a period not exceeding six months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. IV (2). — Within four months after the delivery on both sides of the written or printed case, either Party may, in like manner, deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the agent of the other Party, a counter case and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the case, documents, correspondence, and evidence so presented by the other Party.

The Arbitrators may, however, extend the time for delivering such counter case, documents, correspondence, and evidence, when, in their judgment, it becomes necessary, in consequence of the distance of the place from which the evidence to be presented is to be procured.

If in the case submitted to the Arbitrators either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either Party may cali upon the other, through the Arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Arbitrators may require.

Art. V (3). — It shall be the duty of the agent of each Party, within two months after the expiration of the time limited for the delivery of the counter case on both sides, to deliver in duplicate to each of the said Arbi-

(1) Mémoire écrit ou imprimé des deux parties à remettre aux Arbitres et à l'agent de l'autre partie dans les six mois au plus tard.

(2) Faculté d'échanger des répliques et devoir réciproque de communiquer toutes pièces invoquees.

(3) Plaidoiries et débats.

trators and to the agent of the other Party a written or printed argument showing the points and referring to the evidence upon which his Government relies; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with regard to any point, require a written or printed statement or argument, or oral argument by counsel upon it; but, in such case, the other Party shall be entitled to reply either orally or in writing as the case may be.

Art. VI (1). — In deciding the matters submitted to the Arbitrators they shall be governed by the following three rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of International Law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case.

Rules.

A neutral Government is bound—

First, to use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruise or to carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruise or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly, not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly, to exercise due diligence in its own ports and waters, and, as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.

Her Britannic Majesty has commanded her High Commissioners and Plenipotentiaries to declare that Her Majesty's Government cannot assent to the foregoing rules as a statement of principles of International Law which were in force at the time when the claims mentioned in Article I arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries and of making satisfactory provision for the future, agrees that in deciding the questions between the

(1) Règles de droit auxquelles les arbitres devront se conformer dans leurs décisions. Trois règles sur les devoirs des gouvernements neutres. Réserve quant à leur application au passé.

two countries arising out of those claims, the Arbitrators should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in these rules.

And the High Contracting Parties agree to observe these rules as between themselves in future, and to bring them to the knowledge of other maritime Powers, and to invite them to accede to them.

Art. VII (1). — The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the argument on both sides.

It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrator who may assent to it.

The said Tribunal shall first determine as to each vessel separately whether Great Britain has, by any act or omission, failed to fulfil any of the duties set forth in the foregoing three rules, or recognized by the principles of International Law not inconsistent with such rules, and shall certify such fact as to each of the said vessels. In case the Tribunal find that Great Britain has failed to fulfil any duty or duties as aforesaid, it may, if it think proper, proceed to award a sum in gross to be paid by Great Britain to the United States for all the claims referred to it; and in such case the gross sum so awarded shall be paid in coin by the Government of Great Britain to the Government of the United States, at Washington, within twelve months after the date of the award.

The award shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the agent of the United States for his Government, and the other copy shall be delivered to the agent of Great Britain for his Government.

Art. VIII (2). — Each Government shall pay its own agent and provide for the proper remuneration of the counsel employed by it and of the Arbitrator appointed by it, and for the expense of preparing and submitting its case to the Tribunal. All other expenses connected with the arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Art. IX (3). — The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may appoint and employ the necessary officers to assist them.

Art. X (4). — In case the Tribunal finds that Great Britain has failed to

(1) Règles quant au temps et à la forme de la décision.

(2) Réglement des frais.

(3) Procès-verbaux des opérations des arbitres.

(4) Bureau d'assesseurs à constituer dans le cas où le tribunal n'allouerait pas un chiffre d'indemnité en gros. — Règles sur la nomination, le fonctionnement etc. dudit bureau.

fulfil any duty or duties as aforesaid, and does not award a sum in gross, the High Contracting Parties agree that a Board of Assessors shall be appointed to ascertain and determine what claims are valid, and what amount or amounts shall be paid by Great Britain to the United States on account of the liability arising from such failure, as to each vessel, according to the extent of such liability as decided by the Arbitrators.

The Board of Assessors shall be constituted as follows : One member thereof shall be named by the President of the United States, one member thereof shall be named by Her Britannic Majesty; and one member thereof shall be named by the Representative at Washington of His Majesty the King of Italy; and in case of a vacancy happening from any cause it shall be filled in the same manner in which the original appointment was made.

As soon as possible after such nominations the Board of Assessors shall be organized in Washington, with power to hold their sittings there, or in New-York, or in Boston. The members thereof shall severally subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment and according to justice and equity, all matters submitted to them, and shall forthwith proceed, under such rules and regulations as they may prescribe, to the investigation of the claims which shall be presented to them by the Government of the United States, and shall examine and decide upon them in such order and manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the Governments of Great Britain and of the United States, respectively. They shall be bound to hear on each separate claim, if required, one person on behalf of each Government, as counsel or agent. A majority of the Assessors in each case shall be sufficient for a decision.

The decision of the Assessors shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by them respectively and dated.

Every claim shall be presented to the Assessors within six months from the day of their first meeting, but they may, for good cause shown, extend the time for the presentation of any claim to a further period not exceeding three months.

The Assessors shall report to each Government at or before the expiration of one year from the date of their first meeting the amount of claims decided by them up to the date of such report; if further claims then remain undecided, they shall make a further report at or before the expira-

ration of two years from the date of such first meeting; and in case any claims remain undetermined at that time, they shall make a final report within a further period of six months.

The report or reports shall be made in duplicate, and one copy thereof shall be delivered to the Secretary of State of the United States, and one copy thereof to the Representative of Her Britannic Majesty at Washington.

All sums of money which may be awarded under this Article shall be payable at Washington, in coin, within twelve months after the delivery of each report.

The Board of Assessors may employ such clerks as they shall think necessary.

The expenses of the Board of Assessors shall be borne equally by the two Governments, and paid from time to time, as may be found expedient, on the production of accounts certified by the Board. The remuneration of the Assessors shall also be paid by the two Governments equal moieties in a similar manner.

Art. XI (1). — The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration and of the Board of Assessors, should such Board be appointed, as a full, perfect, and final settlement of all the claims hereinbefore referred to; and further engage that every such claim, whether the same may or may not have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the Tribunal or Board, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the tribunal or Board, be considered and treated as finally settled, barred, and thence forth inadmissible.

Art. XII (2). — The High Contracting Parties agree that all claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of her Britannic Majesty, arising out of acts committed against the persons or property of citizens of the United States during the period between the thirteenth of April, eighteen hundred

(1) Engagement de considérer la décision arbitrale comme mettant fin à toutes les réclamations de la catégorie mentionnée ci-dessus art. I.

(2) Etablissement à Washington d'une seconde commission arbitrale de trois membres pour statuer sur les réclamations autres que celles mentionnées sous l'art. I, formulées ou à formuler dans le délai fixé par l'art. XIV, respectivement par les citoyens ou personnes morales des États-Unis contre le gouvernement Anglais ou par les sujets etc. anglais contre les États-Unis pour atteinte à leurs propriétés dans l'intervalle entre le 30 avril 1861 et le 9 avril 1865. — Mode de nomination et de constitution du tribunal.

and sixty-one, and the ninth of April, eighteen hundred and sixty-five, inclusive, not being claims growing out of the acts of the vessels referred to in Article I of this Treaty, and all claims, with the like exception, on the part of corporations, companies, or private individuals, subjects of Her Britannic Majesty, upon the Government of the United States, arising out of acts committed against the persons or property of subjects of Her Britannic Majesty during the same period, which may have been presented to either Government for its interposition with the other, and which yet remain unsettled, as well as any other such claims which may be presented within the time specified in Article XIV of this Treaty, shall be referred to three Commissioners, to be appointed in the following manner — that is to say : One Commissioner shall be named by the President of the United States, one by Her Britannic Majesty, and a third by the President of the United States and Her Britannic Majesty conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date of the exchange of the ratifications of this Threaty, then the third Commissioner shall be named by the Representative at Washington of His Majesty the King of Spain. In case of the death, absence, or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making the original appointment; the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy.

The Commissioners so named shall meet at Washington at the earliest convenient period after they have been respectively named; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, all such claims as shall be laid before them on the part of the Government of the United States and of Her Britannic Majesty, respectively; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

Art. XIII (1). — The Commissioners shall then forthwith proceed to the investigation of the claims which shall be presented to them. They shall investigate and decide such claims in such order and such manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the respective Governments. They shall be

(1) Mode de procédure. Production de pièces, plaidoieries, jugement etc. — La décision sera définitive et sans appel.

bound to receive and consider all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of the respective Governments in support of, or in answer to, any claim, and to hear, if required, one person on each side, on behalf of each Government, as counsel or agent for such Government, on each and every separate claim. A majority of the Commissioners shall be sufficient for an award in each case. The award shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by the Commissioners assenting to it. It shall be competent for each Government to name one person to attend the Commissioners as its agent to present and support claims on its behalf, and to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof.

The High Contracting Parties hereby engage to consider the decision of the Commissioners as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

Art. XIV [1]. — Every claim shall be presented to the Commissioners within six months from the day of their first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the Commissioners, and then, and in any such case, the period for presenting the claim may be extended by them to any time not exceeding three months longer.

The Commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within two years from the day of their first meeting. It shall be competent for the Commissioners to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, and laid before them, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this Treaty.

Art. XV [2]. — All sums of money which may be awarded by the Commissioners on account of any claim shall be paid by the one Government to the other, as the case may be, within twelve months after the date of the final award, without interest, and without any deduction save as specified in Article XVI of this Treaty.

(1) Délai pour la présentation des demandes et pour la décision : resp. 6 mois et un an à dater de la première réunion du tribunal. Les commissaires compétents pour décider si et dans quelle mesure la demande a été introduite.

(2) Exécution du jugement dans les 12 mois de la décision finale.

Art. XVI [1]. — The Commissioners shall keep an accurate record, and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a secretary, and any other necessary officer or officers, to assist them in the transaction of the business which may come before them.

Each Government shall pay its own Commissioner and agent or counsel. All other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

The whole expenses of the Commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a ratable deduction on the amount of the sums awarded by the Commissioners, provided always that such deduction shall not exceed the rate of five per cent. on the sums so awarded.

Art. XVII [2]. — The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of this Commission as a full, perfect, and final settlement of all such claims as are mentioned in Article XII of this Treaty upon either Government; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said Commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said Commission, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. XVIII [3]. — It is agreed by the High Contracting Parties that, in addition to the liberty secured to the United States fishermen by the Convention between the United States and Great Britain, signed at London on the 20th day of October, 1818, of taking, curing, and drying fish on certain coasts of the British North American Colonies therein defined, the inhabitants of the United States shall have, in common with the subjects of Her Britannic Majesty, the liberty, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the sea-coasts and shores, and in the bays, harbours, and creeks, of the Provinces of Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Colony of Prince Edward's Island, and of the several islands thereunto adjacent,

(1) Procès-verbaux, secrétariat et allocation des frais de la commission.

(2) Engagement de considérer le résultat des opérations de la commission comme mettant fin à toutes les réclamations mentionnées en l'art. XII.

(3) En-dehors des droits accordés aux pêcheurs des États-Unis par la Convention du 20 oct. 1818, les habitants des Etats-Unis auront, pour le temps stipulé par l'art. XXXIII ci-après, droit de pêcher en mer et d'atterrir pour sécher leurs filets et apprêter leur poisson sur tout le littoral des Provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince Edouard et des îles adjacentes.

without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts and shores and islands, and also upon the Magdalen Islands, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with British fishermen, in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose.

It is understood that the above-mentioned liberty applies solely to the sea fishery, and that the salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and the mouths of rivers, are hereby reserved exclusively for British fishermen.

Art. XIX (1). — It is agreed by the High Contracting Parties that British subjects shall have, in common with the citizens of the United States, the liberty, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the eastern sea-coasts and shores of the United States north of the thirty-ninth parallel of north latitude, and on the shores of the several islands thereunto adjacent, and in the bays, harbours, and creeks of the said sea-coasts and shores of the United Sates and of the said islands, without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts of the United States and of the islands aforesaid, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with the fishermen of the United States in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose.

It is understood that the above-mentioned liberty applies solely to the sea fishery, and that salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and mouths of rivers, are hereby reserved exclusively for fishermen of the United States.

Art. XX (2). — It is agreed that the places designated by the Commissioners appointed under the first Article of the treaty between the United States and Great Britain, concluded at Washington on the 5th of June, 1854, upon the coasts of Her Britannic Majesty's Dominions and the United States, as places reserved from the common right of fishing under that

(1) Droit semblable accordé aux sujets anglais sur le littoral des États-Unis au N. du 39e de latitude Septentrionale.

(2) Les places réservées par les commissaires nommés en vertu du traité de Washington du 5 juin 1854 demeureront telles. En cas de difficulté, établissement d'une commission nouvelle, nommée suivant le mode prescrit par ledit traité.

Treaty, shall be regarded as in like manner reserved from the common right of fishing under the preceding Articles. In case any question should arise between the Governments of the United States and of Her Britannic Majesty as to the common right of fishing in places not thus designated as reserved, it is agreed that a Commission shall be appointed to designate such places, and shall be constituted in the same manner, and have the same powers, duties, and authority as the Commission appointed under the said first Article of the Treaty of the 5th of June. 1854.

Art. XXI (1). — It is agreed that, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this Treaty, fish oil and fish of all kinds, (except fish of the inland lakes, and of the rivers falling into them, and except fish preserved in oil,) being the produce of the fisheries of the United States, or of the Dominion of Canada, or of Prince Edward's Island, shall be admitted into each country, respectively, free of duty.

Art. XXII (2). — Inasmuch as it is asserted by the Government of Her Britannic Majesty that the privileges accorded to the citizens of the United States under Article XVIII of this Treaty, are of greater value than those accorded by Articles XIX and XXI of this Treaty to the subjects of Her Britannic Majesty, and this assertion is not admitted by the Government of the United States, it is further agreed that Commissioners shall be appointed to determine, having regard to the privileges accorded by the United States to the subjets of Her Britannic Majesty, as stated in Articles XIX and XXI of this Treaty, the amount of any compensation which, in their opinion, ought to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty in return for the privileges accorded to the citizens of the United States under Article XVIII of this Treaty; and that any sum of money which the said Commissioners may so award shall be paid by the United States Government, in a gross sum, within twelve months after such award shall have been given.

Art. XXIII (3). — The Commissioners referred to in the preceding Article shall be appointed in the following manner—that is to say : One Commissioner shall be named by the President of the United States, one by Her Britannic Majesty, and a third by the President of the United States and

(1) Entrée libre réciproque du poisson frais, celui de rivière excepté, entre le Canada et les États-Unis, pendant la période déterminée par l'art. XXXIII.

(2) Institution d'une commission pour arbitrer le montant de la compensation due par le gouvernement des États-Unis au gouvernement Britannique, en retour des avantages résultant de l'ensemble des articles XVIII-XXI.

(3) Nomination et constitution de cette commission, qui siégera à Halifax.

Her Britannic Majesty conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date when this article shall take effect, then the third Commissioner shall be named by the Representative at London of His Majesty the Emperor of Austria and King of Hungary. In case of the death, absence, or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making the original appointment, the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy.

The Commissioners so named shall meet in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, at the earliest convenient period after they have been respectively named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide the matters referred to them to the best of their judgment, and according to justice and equity; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the Commission as its agent, to represent it generally in all matters connected with the Commission.

Art. XXIV (1). — The proceedings shall be conducted in such order as the Commissioners appointed under Articles XXII and XXIII of this Treaty shall determine. They shall be bound to receive such oral or written testimony as either Government may present. If either Party shall offer oral testimony, the other Party shall have the right of cross-examination, under such rules as the Commissioners shall prescribe.

If in the case submitted to the Commissioners either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either Party may call upon the other, through the Commissioners, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Commissioners may require.

The case on either side shall be closed within a period of six months from the date of the organization of the Commission, and the Commissioners

(1) Mode de procédure. Règles sur les témoignages oraux et sur la communication des preuves écrites. — Délais pour les débats.

shall be requested to give their award as soon as possible thereafter. The aforesaid period of six months may be extended for three months in case of a vacancy occurring among the Commissioners under the circumstances contemplated in Article XXIII of this Treaty.

Art. XXV (1). — The Commissioners shall keep an accurate record and correct minute or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a secretary and any other necessary officer or officers to assist them in the transaction of the business which may come before them.

Each of the High Contracting Parties shall pay its own Commissioner and agent or counsel; all other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Art. XXVI (2). — The navigation of the river St. Lawrence, ascending and descending, from the forty-fifth parallel of north latitude, where it ceases to form the boundary between the two countries, from, to, and into the sea, shall forever remain free and open for the purposes of commerce to the citizens of the United States, subject to any laws and regulations of Great Britain, or of the Dominion of Canada, not inconsistent with such privilege of free navigation.

The navigation of the rivers Yukon, Porcupine, and Stikine, ascending and descending, from, to, and into the sea, shall forever remain free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty and to the citizens of the United States, subject to any laws and regulations of either country whithin its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation.

Art. XXVII (3). — The Government of Her Britannic Majesty engages to urge upon the Government of the Dominion of Canada to secure to the citizens of the United States the use of the Welland, St. Lawrence, and other canals in the Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion; and the Government of the United States engages that the subjects of Her Britannic Majesty shall enjoy the use of the St. Clair Flats Canal on terms of equality with the inhabitants of the United States, and

(1) Procès-verbaux, secrétariat et allocation des frais de la commission.

(2) Liberté réciproque de navigation sur le fleuve St. Laurent à partir du 54° L. N. et sur les rivières Yukon, Porcupine et Stikine.

(3) Engagement réciproque de concéder ou de faire des démarches pour faire concéder par les gouvernements locaux ou coloniaux, l'usage mutuel des canaux contigus aux frontières des deux pays.

further engages to urge upon the State Governments to secure to the subjects of Her Britannic Majesty the use of the several States canals connected with the navigation of the lakes or rivers traversed by or contiguous to the boundary line between the possessions of the High Contracting Parties, on terms of equality with the inhabitants of the United States.

Art. XXVIII (1). — The navigation of Lake Michigan shall also, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this treaty, be free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty, subject to any laws and regulations of the United States or of the States bordering thereon not inconsistent with such privilege of free navigation.

Art. XXIX (2). -- It is agreed that, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this Treaty, goods, wares, or merchandise arriving at the ports of New York, Boston, and Portland, and any other ports in the United States which have been or may from time to time be specially designated by the President of the United States, and destined for Her Britannic Majesty's Possessions in North America, may be entered at the proper custom-house and conveyed in transit, without the payment of duties, through the territory of the United States, under such rules, regulations, and conditions for the protection of the revenue as the Government of the United States may from time to time prescribe; and, under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandise may be conveyed in transit, without the payment of duties, from such Possessions through the territory of the United States for export from the said ports of the United States.

It is further agreed that, for the like period, goods, wares, or merchandise arriving at any of the ports of Her Britannic Majesty's Possessions in North America and destined for the United States may be entered at the proper custom-house and conveyed in transit, without the payment of duties, through the said Possessions, under such rules and regulations, and conditions for the protection of the revenue as the Governments of the said Possessions may from time to time prescribe; and, under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandise may be conveyed in transit, without payment of duties, from the United States through the said Possessions to other places in the United States, or for export from ports in the said Possessions.

(1) Navigation du lac Michigan ouverte aux Anglais pour le terme stipulé dans l'art. XXXIII.

(2) Faculté réciproque, pour le même terme, de faire passer en transit, libres de droits, à travers le territoire des États-Unis ou celui des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, les marchandises en provenance ou en destination des territoires respectifs.

Art. XXX (1). — It is agreed that, for the term of years mentioned in Article XXXIII of this Treaty, subjects of Her Britannic Majesty may carry in British vessels, without payment of duty, goods, wares, or merchandise from one port or place within the territory of the United States upon the St. Lawrence, the Great Lakes, and the rivers connecting the same, to another port or place within the territory of the United States as aforesaid : Provided, That a portion of such transportation is made through the Dominion of Canada by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of Her Britannic Majesty and the Government of the United States.

Citizens of the United States may for the like period carry in United States vessels, without payment of duty, goods, wares, or merchandise from one port or place within the possessions of Her Britannic Majesty in North America, to another port or place within said possessions : Provided, That a portion of such transportation is made through the territory of the United States by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty.

The Government of the United States further engages not to impose any export duties on goods, wares, or merchandise carried under this article through the territory of the United States; and Her Majesty's Government engages to urge the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislatures of the other colonies not to impose any export duties on goods, wares, or merchandise carried under this article; and the Government of the United States may, in case such export duties are imposed by the Dominion of Canada, suspend, during the period that such duties are imposed, the right of carrying granted under this article in favor of the subjects of Her Britannic Majesty.

The Government of the United States may suspend the right of carrying granted in favor of the subjects of Her Britannic Majesty under this article, in case the Dominion of Canada should at any time deprive the citizens of the United States of the use of the canals of the said Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion, as provided in Article XXVII.

(1) Faculté réciproque, pour le même terme, de transporter, en franchise de droits, des marchandises de certains ports de l'un des États à d'autres ports du même État, pourvu qu'une partie de ce transport ait lieu par terre et sous plomb par le territoire de l'autre État. Pas de droits d'exportation sur ces marchandises, sauf le cas où le gouvernement du Canada en imposerait, ou priverait les citoyens des États-Unis de la réciprocité des avantages stipulés par l'article XXXI.

Art. XXXI (1). — The Government of Her Britannic Majesty further engages to urge upon the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislature of New Brunswick, that no export duty, or other duty, shall be levied on lumber or timber of any kind cut on that portion of the American territory in the State of Maine watered by the river St. John and its tributaries, and floated down that river to the sea, when the same is shipped to the United States from the Province of New Brunswick. And, in case any such export or other duty continues to be levied after the expiration of one year from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, it is agreed that the Government of the United States may suspend the right of carrying hereinbefore granted under Article XXX of this Treaty for such period as such export or other duty may be levied.

Art. XXXII (2). — It is further agreed that the provisions and stipulations of Articles XVIII to XXV of this Treaty, inclusive, shall extend to the Colony of Newfoundland, so far as they are applicable. But if the Imperial Parliament, the Legislature of Newfoundland, or the Congress of the United States, shall not embrace the Colony of Newfoundland in their laws enacted for carrying the foregoing Articles into effect, then this Article shall be of no effect; but the omission to make provision by law to give it effect, by either of the legislative bodies aforesaid, shall not in any way impair any other Articles of this Treaty.

Art. XXXIII (3). — The foregoing Articles XVIII to XXV, inclusive, and Article XXX of this Treaty, shall take effect as soon as the laws required to carry them into operation shall have been passed by the Imperial Parliament of Great Britain, by the Parliament of Canada, and by the Legislature of Prince Edward's Island on the one hand, and by the Congress of the United States on the other. Such assent having been given, the said Articles shall remain in force for the period of ten years from the date at which they may come into operation; and further until the expiration of two years after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same; each of the High Contracting Parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said period of ten years or at any time afterward.

(1) Pas de droit d'exportation sur le bois coupé dans le Maine, flotté par la rivière St-John et embarqué d'un port du Nouveau-Brunswick pour les États-Unis.

(2) Extension des art. XVIII-XXV à la colonie de Terre-Neuve, à condition que celle-ci soit comprise dans les lois à faire pour l'application des articles précédents.

(3) Art. XVIII-XXV et XXX valables 10 ans après leur mise à exécution, plus deux ans après leur dénonciation postérieure à ce terme.

Art. XXXIV (1). — Whereas it was stipulated by Article I of the Treaty concluded at Washington on the 15th of June, 1846, between the United States and Her Britannic Majesty, that the line of boundary between the territories of the United States and those of Her Britannic Majesty, from the point on the forty-ninth parallel of north latitude up to which it had already been ascertained, should be continued westward along the said parallel of north latitude « to the middle of the channel which separates the continent from Vancouver's Island, and thence southerly, through the middle of the said channel and of Fuca Straits, to the Pacific Ocean; » and whereas the Commissioners appointed by the two High Contracting Parties to determine that portion of the boundary which runs southerly through the middle of the channel aforesaid, were unable to agree upon the same; and whereas the Government of Her Britannic Majesty claims that such boundary line should, under the terms of the Treaty above recited, be run through the Rosario Straits, and the Government of the United States claims that it should be run through the Canal de Haro, it is agreed that the respective claims of the Government of the United States and of the Government of Her Britannic Majesty shall be submitted to the arbitration and award of His Majesty the Emperor of Germany, who, having regard to the above-mentioned Article of the said Treaty, shall decide thereupon, finally and without appeal, which of those claims is most in accordance with the true interpretation of the Treaty of June 15, 1846.

Art. XXXV (2). — The award of His Majesty the Emperor of Germany shall be considered as absolutely final and conclusive; and full effect shall be given to such award without any objection, evasion, or delay whatsoever. Such decision shall be given in writing and dated; it shall be in whatsoever form His Majesty may choose to adopt; it shall be delivered to the Representatives or other public agents of the United States and of Great Britain, respectively, who may be actually at Berlin, and shall be considered as operative from the day of the date of the delivery thereof.

Art. XXXVI (3). — The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the evidence offered in support of the same, shall be laid before His Majesty the Emperor of Germany within six months from the

(1) Détermination d'une partie de la frontière du côté des détroits de Fuca (question de l'île San-Juan) remise à l'arbitrage de l'Empereur d'Allemagne.

(2) La décision de l'arbitre sera définitive. Sa forme.

(3) Délai pour la remise des mémoires et réplique des parties.

date of the exchange of the ratifications of this Treaty, and a copy of such case and evidence shall be communicated by each Party to the other, through their respective Representatives at Berlin.

The High Contracting Parties may include in the evidence to be considered by the Arbitrator such documents, official correspondence, and other official or public statements bearing on the subject of the reference as they may consider necessary to the support of their respective cases.

After the written or printed case shall have been communicated by each Party to the other, each Party shall have the power of drawing up and laying before the Arbitrator a second and definitive statement, if it think fit to do so in reply to the case of the other party so communicated, which definitive statement shall be so laid before the Arbitrator, and also be mutually communicated in the same manner as aforesaid, by each Party to the other, within six months from the date of laying the first statement of the case before the Arbitrator.

Art. XXXVII (1). — If, in the case submitted to the Arbitrator, either Party shall specify or allude to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrator, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Arbitrator may require. And if the Arbitrator should desire further elucidation or evidence with regard to any point contained in the statements laid before him, he shall be at liberty to require it from either Party, and he shall be at liberty to hear one counsel or agent for each Party, in relation to any matter, and at such time, and in such manner, as he may think fit.

Art. XXXVIII (2). — The Representatives or other public Agents of the United States and of Great Britain at Berlin respectively shall be considered as the agents of their respective Governments to conduct their cases before the Arbitrator, who shall be requested to address all his communications, and give all his notices to such Representatives or other public Agents, who shall represent their respective Governments, generally, in all matters connected with the arbitration.

Art. XXXIX (3). — It shall be competent to the Arbitrator to proceed

(1) Communication réciproque des papiers et documents.

(2) Agents des deux gouvernements devant l'arbitre.

(3) Faculté pour l'arbitre de procéder en personne ou par remplaçant.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

Les **ARCHIVES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE** paraissent en livraisons de 7 à 10 feuilles et forment tous les ans un fort volume in-8° de 30 à 40 feuilles, ou d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement : *Belgique, France, Italie* et *Suisse* fr. 12-00; *Allemagne* 3 th.10 s.; *Angleterre* 10 sh.; *Pays-Bas* 6 fl.

On s'abonne au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, ainsi que chez les éditeurs de la *Revue* et des *Archives* et chez les principaux libraires de l'Europe et de l'Amérique.

S'adresser pour tout ce qui concerne l'*Administration* au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, et pour tout ce qui concerne la *Rédaction* à l'une des adresses suivantes :

Asser, avocat et professeur de droit, à Amsterdam,

Rolin-Jaequemyns, rédacteur-en-chef de la Revue, à Gand,

Westlake, Barrister-at-Law, Q. C., 2, Newsquare, Lincoln's Inn, à Londres.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM.

T.-M.-C. ASSER,

Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, RÉDACTEUR-EN-CHEF,

J. WESTLAKE,

Barrister-at-Law, Q. C., Lincoln's Inn, à Londres.

1re Année. — 1874. — N° II.

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON.

Première partie (suite). — Droit international.

Pages.

Londres,
WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye,
BELINFANTE FRÈRES.
Berne,
LIBR. J. DALP. (K. SCHMID).

Bruxelles,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin,
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT,
Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris,
DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES,
New-York,
WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

Archives de droit international et de législation comparée.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE DE LA LIVRAISON II, 1874.

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT INTERNATIONAL.

(*Voir la suite à la 3e page.*)

in the said arbitration, and all matters relating thereto, as and when he shall see fit, either in person or by a person or persons named hy him for that purpose, either in the presence or absence of either or both agents, and either orally or by written discussion or otherwise.

Art. XL (1). — The Arbitrator may, if he think fit, appoint a secretary, or clerk, for the purposes of the proposed arbitration, at such rate of remuneration as he shall think proper. This, and all other expenses of and connected with the said arbitration, shall be provided for as hereinafter stipulated.

Art. XLI (2). — The Arbitrator shall be requested to deliver, together with his award, an account of all the costs and expenses which he may have been put to in relation to this matter, which shall forthwith be repaid by the two Governments in equal moieties.

Art. XLII (3). — The Arbitrator shall be requested to give his award in writing as early as convenient after the whole case on each side shall have been laid before him, and to deliver one copy thereof to each of the said agents.

Art. XLIII (4). — The present Treaty shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Her Britannic Majesty, and the ratifications shall be exchanged either at Washington or at London within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington the eighth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

Hamilton Fish. — Robert C. Schenck. — Samuel Nelson. — Ebenezer Rockwood Hoar. — Geo. H. Williams. — De Grey et Ripon. — Stafford H. Northcote. — Edward Thornton. — John A. Macdonald. — Mountague Bernard.

(1) Secrétariat.
(2) Frais de l'arbitrage. — Comment il y sera pourvu.
(3) La décision à rendre par écrit le plus tôt possible.
(4) Ratifications, etc.

23.

19 Juin 1872. — *Déclaration du tribunal arbitral de Genève relative à l'inadmissibilité des demandes pour dommages indirects* (Extrait du protocole de la cinquième séance du tribunal) (1).

The arbitrators wish it to be understood that in the observations which they are about to make they have in view solely the application of the agent of Her Britannic Majesty's Government, which is now before them, for an adjournment, which might be prolonged till the month of February in next year; and the motives for that application, viz. the difference of opinion which exists between Her Britannic Majesty's Government and the Government of the United States in respect of losses under the several heads of — 1st, « The losses in the transfer of the American commercial marine to the British flag; » 2d, « The enhanced payments of insurance; » and 3d, « The prolongation of the war, and the addition of a large sum to the cost of the war and the suppression of the rebellion; » and the hope which Her Britannic Majesty's Government does not abandon, that if sufficient time were given for that purpose, a solution of the difficulty which has thus arisen, by the negotiation of a supplementary convention between the two Governments, might be found practicable.

The arbitrators do not propose to express or imply any opinion upon the point thus in difference between the two Governments as to the interpretation or effect of the treaty; but it seems to them obvious that the substantial object of the adjournment must be to give the two Governments an opportunity of determining whether the claims in question shall or shall not be submitted to the decision of the arbitrators, and that any difference between the two Governments on this point may make the adjournment unproductive of any useful effect, and, after a delay of many months, during which both nations may be kept in a state of painful suspense, may end in a result which, it is to be presumed, both Governments would equally deplore, that of making this arbitration wholly abortive. This being so, the arbitrators think it right to state that, after the most careful perusal of all that has been urged on the part of the Government of the United States in respect of these claims, they have arrived, individually and collectively, at the conclusion

(1) Cette déclaration eut pour effet de mettre un terme au différend qui s'était élevé entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, au sujet de l'interprétation et des effets du compromis en ce qui concernait la compétence des arbitres pour statuer sur les dommages indirects : Cf. Introduction, § IV.

that these claims do not constitute, upon the principles of international law applicable to such cases, good foundation for an award of compensation or computation of damages between nations, and should, upon such principles, be wholly excluded from the consideration of the tribunal in making its award, even if there were no disagreement between the two Governments as to the competency of the tribunal to decide thereon.

With a view to the settlement of the other claims to the consideration of which by the tribunal no exception has been taken on the part of Her Britannic Majesty's Government, the arbitrators have thought it desirable to lay before the parties this expression of the views they have formed upon the question of public law involved, in order that, after this declaration by the tribunal, it may be considered by the Government of the United States, whether any course can be adopted respecting the first-mentioned claims which would relieve the tribunal from the necessity of deciding upon the present application of Her Britannic Majesty's Government.

24.

14 Septembre 1872. — *Sentence du tribunal arbitral constitué à Genève en vertu de l'article 1 du traité de Washington du 8 mai 1871.*

(1) HER Britannic Majesty and the United States of America having agreed by Article I of the Treaty concluded and signed at Washington the 8th of May, 1871, to refer all the claims « generically known as the Alabama claims » to a Tribunal of Arbitration to be composed of five Arbitrators named :

One by Her Britannic Majesty,

One by the President of the United States,

One by His Majesty the King of Italy,

One by the President of the Swiss Confederation,

One by His Majesty the Emperor of Brazil ;

And

Her Britannic Majesty, the President of the United States, His Majesty the King of Italy, the President of the Swiss Confederation, and His Majesty the Emperor of Brazil, having respectively named their Arbitrators, to wit :

(1) Récapitulation des actes relatifs à la constitution du Tribunal, à la représentation des parties, à la production des pièces et preuves.

Her Britannic Majesty, Sir Alexander James Edmund Cockburn, Baronet, a Member of Her Majesty's Privy Council, Lord Chief Justice of England;

The President of the United States, Charles Francis Adams, Esquire;

His Majesty the King of Italy, His Excellency Count Frederic Sclopis, of Salerano, a Knight of the Order of the Annunciata, Minister of State, Senator of the Kingdom of Italy;

The President of the Swiss Confederation, M. Jacques Staempfli;

His Majesty the Emperor of Brazil, his Excellency Marcos Antonio d'Araujo, Viscount d'Itajubá, a Grandee of the Empire of Brazil, Member of the Council of His Majesty the Emperor of Brazil, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in France.

And the five Arbitrators above named having assembled at Geneva in Switzerland, in one of the Chambers of the Hôtel de Ville, on the 15th of December, 1871, in conformity with the terms of the IInd Article of the Treaty of Washington, of the 8th of May of that year, and having proceeded to the inspection and verification of their respective powers, which were found duly authenticated, the Tribunal of Arbitration was declared duly organized.

The Agents named by each of the High Contracting Parties, by virtue of the same Article II, to wit: —

For Her Britannic Majesty, Charles Stuart Aubrey, Lord Tenterden, a Peer of the United Kingdom, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Assistant Under-Secretary of State for Foreign Affairs;

And for the United States of America, John C. Bancroft Davis, Esquire;

Whose powers were found likewise duly authenticated, then delivered to each of the Arbitrators the printed Case prepared by each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relied, in conformity with the terms of the IIIrd Article of the said Treaty.

In virtue of the decision made by the Tribunal at its first session, the Counter-Case and additional documents, correspondence, and evidence, referred to in Article IV of the said Treaty were delivered by the respective Agents of the two Parties to the Secretary of the Tribunal on the 15th of April, 1872, at the Chamber of Conference, at the Hôtel de Ville of Geneva.

The Tribunal, in accordance with the vote of adjournment passed at their second session, held on the 16th December, 1871, reassembled at Geneva on the 15th of June, 1872; and the Agent of each of the Parties duly delivered to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party the printed Argument referred to in Article IV of the said Treaty.

The Tribunal having since fully taken into their consideration the Treaty and also the Cases, Counter-documents, evidence, and Arguments, and likewise all other communications made to them by the two Parties during the progress of their sittings, and having impartially and carefully examined the same,

Has arrived at the decision embodied in the present Award :

(1) Whereas, having regard to the VIth and VIIth Articles of the said Treaty, the Arbitrators are bound under the terms of the said VIth Article, « in deciding the matters submitted to them, to be governed by the three Rules therein specified and by such principles of International Law, not inconsistent therewith, as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case ; »

And whereas the « due diligence » referred to in the first and third of the said Rules ought to be exercised by neutral Governments in exact proportion to the risks to which either of the belligerents may be exposed, from a failure to fulfil the obligations of neutrality on their part;

And whereas the circumstances out of which the facts constituting the subjectmatter of the present controversy arose, were of a nature to call for the exercise on the part of Her Britannic Majesty's Government of all possible solicitude for the observance of the rights and duties involved in the Proclamation of Neutrality issued by Her Majesty on the 13th day of May, 1861 ;

And whereas the effects of a violation of neutrality committed by means of the construction, equipment, and armament of a vessel are not done away with by any commission which the Government of the belligerent Power, benefited by the violation of neutrality, may afterwards have granted to that vessel : and the ultimate step, by which the offence is completed, cannot be admissible as a ground for the absolution of the offender, nor can the consummation of his fraud become the means of establishing his innocence ;

And whereas the privilege of exterritoriality accorded to vessels of war has been admitted into the law of nations, not as an absolute right, but solely as a proceeding founded on the principle of courtesy and mutual

(1) Principes généraux : définition de la dûe diligence ;— la commission gouvernementale accordée postérieurement, par le belligérant au profit duquel la neutralité a été violée, au vaisseau qui a commis cette violation, n'efface pas les conséquences de celle-ci ; — le privilége d'exterritorialité ne couvre pas les actes contraires à la neutralité ; — absence d'avis préalable ; — approvisionnements de charbons au point de vue de la deuxième règle.

deference between different nations, and therefore can never be appealed to for the protection of acts done in violation of neutrality;

And whereas the absence of a previous notice cannot be regarded as a failure in any consideration required by the law of nations, in those cases in which a vessel carries with it its own condemnation;

And whereas, in order to impart to any supplies of coal a character inconsistent with the second Rule, prohibiting the use of neutral ports or waters, as a base of naval operations for a belligerent, it is necessary that the said supplies should be connected with special circumstances of time, of persons, or of place, which may combine to give them such character;

(1) And whereas, with respect to the vessel called the Alabama, it clearly results from all the facts relative to the construction of the ship at first designated by the Number 290 in the port of Liverpool, and its equipment and armament in the vicinity of Terceira through the agency of the vessels called the Agrippina and the Bahama, dispatched from Great Britain to that end, that the British Government failed to use due diligence in the performance of its neutral obligations; and especially that it omitted, notwithstanding the warnings and official representations made by the diplomatic agents of the United States during the construction of the said Number 290, to take in due time any effective measures of prevention, and that those orders which it did give at last, for the detention of the vessel, were issued so late that their execution was not practicable;

And whereas, after the escape of that vessel, the measures taken for its pursuit and arrest were so imperfect as to lead to no result, and therefore cannot be considered sufficient to release Great Britain from the responsibility already incurred;

And whereas, in despite of the violations of the neutrality of Great Britain committed by the « 290, » this same vessel, later known as the Confederate cruizer Alabama, was on several occasions freely admitted into the ports of Colonies of Great Britain, instead of being proceeded against as it ought to have been in any and every port within British jurisdiction in which it might have been found;

And whereas the Government of Her Britannic Majesty cannot justify itself for a failure in due diligence on the plea of the insufficiency of the legal means of action which it possessed :

(1) Dans le cas spécial de l'Alabama, opinion unanime que la Grande-Bretagne a contrevenu, par omission, aux règles 1 et 3 de l'art. VI du Tr. de W. Motifs adoptés par quatre des arbitres, le cinquième se fondant sur des motifs séparément développés par lui.

Four of the Arbitrators for the reasons above assigned, and the fifth for reasons separately assigned by him,

Are of opinion —

That Great Britain has in this case failed, by omission, to fulfil the duties prescribed in the first and the third of the Rules established by the VIth Article of the Treaty of Washington.

(1) And whereas, with respect to the vessel called the Florida, it results from all the facts relative to the construction of the Oreto in the port of Liverpool, and to its issue therefrom, which facts failed to induce the Authorities in Great Britain to resort to measures adequate to prevent the violation of the neutrality of that nation, notwithstanding the warnings and repeated representations of the Agents of the United States, that Her Majesty's Government has failed to use due diligence to fulfil the duties of neutrality;

And whereas it likewise results from all the facts relative to the stay of the Oreto at Nassau, to her issue from that port, to her enlistment of men, to her supplies, and to her armament, with the co-operation of the British vessel Prince Alfred, at Green Cay, that there was negligence on the part of the British Colonial Authorities;

And whereas, notwithstanding the violation of the neutrality of Great Britain committed by the Oreto, this same vessel, later known as the Confederate cruizer Florida, was nevertheless on several occasions freely admitted into the ports of British Colonies;

And whereas the judicial acquittal of the Oreto at Nassau cannot relieve Great Britain from the responsibility incurred by her under the principles of international law; nor can the fact of the entry of the Florida into the Confederate port of Mobile, and of its stay there during four months, extinguish the responsibility previously to that time incurred by Great Britain:

For these reasons,

The Tribunal, by a majority of four voices to one, is of opinion —

That Great Britain has in this case failed, by omission, to fulfil the duties prescribed in the first, in the second, and in the third of the Rules established by Article VI of the Treaty of Washington.

(1) Dans le cas spécial de la Floride, décidé par 4 voix contre 1, pour les motifs énumérés, que la Grande-Bretagne a contrevenu, par omission, aux règles 1, 2 et 3 de l'art. VI du Tr. de W.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

Les **ARCHIVES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE** paraissent en livraisons de 7 à 10 feuilles et forment tous les ans un fort volume in-8° de 30 à 40 feuilles, ou d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement : *Belgique*, *France*, *Italie* et *Suisse* fr. 12-00; *Allemagne* 3 th.10 s.; *Angleterre* 10 sh.; *Pays-Bas* 6 fl.

On s'abonne au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, ainsi que chez les éditeurs de la *Revue* et des *Archives* et chez les principaux libraires de l'Europe et de l'Amérique.

Bulletin d'annonces de la *Revue* et des *Archives de droit international.*

Prix des annonces par insertion dans un numéro de la *Revue* ou des *Archives*,

la page	fr.	20 00
la demie-page	»	12 00

Insertion dans deux numéros de la *Revue* ou des *Archives*, ou à la fois dans un numéro de la *Revue* et un numéro des *Archives*,

la page	fr.	30 00
la demie-page	»	18 00

S'adresser pour tout ce qui concerne l'*Administration* au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, et pour tout ce qui concerne la *Rédaction* à l'une des adresses suivantes :

Asser, avocat et professeur de droit, à Amsterdam,

Rolin-Jaequemyns, rédacteur-en-chef de la Revue, à Gand,

Westlake, Barrister-at-Law, Q. C., 2, Newsquare, Lincoln's Inn, à Londres.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM.

T.-M.-C. ASSER,

Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, RÉDACTEUR-EN-CHEF,

J. WESTLAKE,

Barrister-at-Law, Q. C., Lincoln's Inn, à Londres.

1re Année. — 1874. — N° II.

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON.

Première partie (suite). — Droit international.

Londres, WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye, BELINFANTE FRÈRES.
Berne, LIBR. J. DALP. (K. SCHMID).

Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin, PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT, Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris, DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin, LIBR. BOCCA FRÈRES,
New-York, WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

ject of compensation, inasmuch as they depend in their nature upon future and uncertain contingencies :

The Tribunal is unanimously of opinion—

That there is no ground for awarding to the United States any sum by way of indemnity under this head.

(1) And whereas, in order to arrive at an equitable compensation for the damages which have been sustained, it is necessary to set aside all double claims for the same losses, and all claims for « gross freights », so far as they exceed « nett freights »;

And whereas it is just and reasonable to allow interest at a reasonable rate;

(2) And whereas, in accordance with the spirit and letter of the Treaty of Washington, it is preferable to adopt the form of adjudication of a sum in gross, rather than to refer the subject of compensation for further discussion and deliberation to a Board of Assessors, as provided by Article X of the said Treaty :

The Tribunal, making use of the authority conferred upon it by Article VII of the said Treaty, by a majority of four voices to one, awards to the United States a sum of 15,500,000 dollars in gold as the indemnity to be paid by Great Britain to the United States for the satisfaction of all the claims referred to the consideration of the Tribunal, conformably to the provisions contained in Article VII of the aforesaid Treaty.

And, in accordance with the terms of Article XI of the said Treaty, the Tribunal declares that « all the claims referred to in the Treaty as submitted to the Tribunal are hereby fully, perfectly, and finally settled. »

Furthermore it declares, that « each and every one of the said claims, whether the same may or may not have been presented to the notice of, or made, preferred, or laid before the Tribunal, shall henceforth be considered and treated as finally settled, barred, and inadmissible. »

In testimony whereof this present Decision and Award has been made in duplicate, and signed by the Arbitrators who have given their assent thereto, the whole being in exact conformity with the provisions of Article VII of the said Treaty of Washington.

(1) Réclamations doubles et tout ce qui excède le frêt net à écarter. Intérêts à allouer.

(2) Allocation d'une somme en gros et adjudication aux États-Unis d'une somme en bloc de 15,500,000 dollars en or.

Made and concluded at the Hôtel de Ville of Geneva, in Switzerland, the 14th day of the month of September, in the year of our Lord 1872.

(Signed) C. F. Adams. — Frederic Sclopis. — Staempfli. — Vicomte d'Itajuba.

25.

21 Octobre 1872. — *Décision arbitrale rendue par l'Empereur d'Allemagne en vertu de l'article 34 du traité de Washington du 8 Mai* 1871 (Question de l'ile San-Juan).

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., etc.

(1) Nach Einsicht des zwischen den Regierungen Ihrer Britischen Majestät und der Vereinigten Staaten von Amerika geschlossenen Vertrages de dato Washington den 8ten Mai, 1871, Inhalts dessen die gedachten Regierungen die unter Ihnen streitige Frage: ob die grenzlinie, welche nach dem Vertrage de dato Washington den 15ten Juni, 1846, nachdem sie gegen Westen längs des 49ten Grades Nördlicher Breite bis zur Mitte des Kanals, welcher das Festland von der Vancouver Insel trennt, gezogen worden, südlich durch die Mitte des gedachten Kanals und der Fua-Meerenge bis zum Stillen Ocean gezogen werden soll, durch den Rosario-Kanal, wie die Regierung Ihrer Britischen Majestät beansprucht, oder durch den Haro-Kanal, wie die Regierung der Vereinigten Staaten beansprucht, zu ziehen sei, Unserem Schiedsspruche unterbreitet haben, damit Wir endgültig und ohne Berufung entscheiden, welcher dieser Ansprüche mit der richtigen Auslegung des Vertrages vom 15 ten Juni, 1846, am meisten im Einklange stehe;

Nach Anhörung des Uns von den durch Uns berufenen Sach-und Rechtskundigen (2) über den Inhalt der gewechselten Denkschriften und deren Anlagen erstatteten Vortrages.

Haben den nachstehenden Schiedsspruch gefällt: —

Mit der richtigen Auslegung des zwischen den Regierungen Ihrer

(1) Le jugement arbitral donne raison aux Etats-Unis sur l'interprétation du traité du 15 juin 1866, et décide en conséquent que la frontière passera par le canal de *Haro* et non par le canal de *Rosario*.

(2) Les hommes compétents en droit et en fait que l'Empereur d'Allemagne a consultés, et dont il est ici question sont MM. Grimm, Vice-Président du Tribunal Supérieur, de Berlin, Goldschmidt, conseiller à la Cour commerciale suprême de Leipzig et le Professeur Kiepert.

Britischen Majestät und der Vereinigten Staaten von Amerika geschlossenen Vertrages de dato Washington den 15ten juni 1846, steht der Anspruch der Regierung der Vereinigten Staaten am meisten im Einklange, dass die Grenzlinie zwischen den Gebieten Ihrer Britischen Majestät und der Vereinigten Staten durch den Haro-Kanal gezogen werde.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin den 21 Oktober 1872.

WILHELM.

26.

Conclusion des travaux de la commission arbitrale nommée en vertu de l'article XII du Traité de Washington.

La commission mixte anglo-américaine chargée de statuer sur les réclamations réciproques des citoyens ou sujets d'un des États contre le gouvernement de l'autre, à raison de dommages causés aux personnes ou aux propriétés, entre le 17 avril 1861 et le 9 avril 1865, a ouvert ses travaux le 26 septembre 1871 et les a terminés le 25 septembre 1873. Elle était composée comme suit :

Commissaire américain : JAMES SOMERVILLE FRAZER.
Commissaire anglais : RUSSELL GURNEY.
Troisième commissaire : COMTE CORTI.
Agent des États-Unis : ROBERT S. HALE.
Agent de la Grande-Bretagne : HENRI HOWARD.
Conseil de la Grande-Bretagne : J. M. CARLISLE.
Secrétaire : THOMAS C. COX.

Le résultat final des décisions rendues par la commission est que le gouvernement des États-Unis aura à payer, dans les douze mois, à celui de la Grande-Bretagne une somme de 1,929,819 dollars en or. La commission a déclaré non recevables ou non fondées (disallowed or dismissed) les réclamations au-delà de ce chiffre, présentées (pour environ 93,000,000 dollars) par des sujets anglais contre les États-Unis, ainsi que toutes les réclamations dont elle avait été saisie par des citoyens américains à charge de la Grande-Bretagne (1).

(1) Il peut être utile de mentionner ici que, dans son message du 1 décembre 1873, le président des États-Unis a recommandé au Congrès d'établir un tribunal spécial, composé de trois juges, et

Arbitrages internationaux récents ou actuels, en dehors du traité de Washington.

(Notices et documents.)

27.

Commission mixte américano-mexicaine siégeant à Washington en vertu de la « convention sur réclamations » (claims convention) *du 4 juillet* 1868 (1).

« En vue de maintenir et de développer les rapports de bonne amité existants entre les États-Unis et le Mexique, comme aussi dans le but de fortifier le système et les principes du gouvernement républicain sur le continent de l'Amérique, » les deux gouvernements sont convenus de régler à l'amiable la réclamation que les citoyens d'un des États auraient à élever contre le gouvernement de l'autre, depuis la signature du traité de Guadalupe Hidalgo du 2 février 1848, au sujet de dommages causés à leurs personnes et propriétés. Cette convention du 4 juillet 1868 fut ratifiée et les ratifications échangées à Washington, le 1 février 1869.

Voici la substance de cette convention :

I. — Toutes réclamations de la part des corporations, compagnies ou citoyens présentées depuis le traité de Guadalupe Hidalgo à l'un des gouvernements, avec prière qu'il intervienne auprès de l'autre, aussi bien que toutes celles qui seront présentées dans le temps spécifié ci-après, seront renvoyées à l'examen de deux commissaires, l'un nommé par le président des États-Unis, avec le consentement du Sénat, l'autre par le président de la république Mexicaine. Les commissaires devront se réunir dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette convention et, avant d'entrer en

chargé de statuer sur les réclamations de particuliers étrangers contre les Etats-Unis à raison d'actes commis contre leurs personnes ou leurs propriétés durant l'insurrection. La commission nommée en vertu du traité de Washington n'a eu à connaître que des réclamations des sujets anglais relatives à des actes commis pendant la période spécifiée par le Traité. Le nouveau tribunal sera compétent pour juger toutes les réclamations anglaises similaires, dont la cause est née depuis le 9 avril 1865, et toutes les réclamations quelconques de même nature formées par des citoyens ou sujets d'autres puissances. Un bill conçu dans ce sens a été soumis par le gouvernement au Congrès. « Should it » become a law, « nous écrivait en mars dernier un homme d'état américain, » it will complete the » work of the treaty of Washington, and leave us without an international difficulty. »

G. R.-J.

(1) Nous devons la notice qui suit, comme aussi les pièces et renseignements relatifs à la commission hispano-américaine, à l'obligeance de notre collaborateur M. G. Matile, secrétaire de la commission hispano-americaine, à Washington. Nous devons aussi beaucoup de documents américains à l'extrême complaisance du gouvernement des États-Unis, spécialement de M. Bancroft Davis, second secrétaire d'Etat à Washington, de MM. Russell Jones et Washburne, qui représentent si dignement leur pays à Bruxelles et à Paris, enfin aux magnifiques publications officielles, recueils de traités etc. publiés par le gouvernement américain sous la direction spéciale de M. B. Davis.

fonctions, devront signer une déclaration solennelle, portant qu'ils examineront avec soin et décideront avec impartialité, conformément à leur conscience, aux règles du droit public, de la justice et de l'équité, toutes les réclamations qui leur seront soumises de la part des deux États.

Les commissaires nommeront le surarbitre (*umpire*), et, s'ils ne parvenaient pas à s'entendre sur le choix, chacun des commissaires nommera, pour chaque cas spécial, où ils ne seront pas d'accord,' une tierce personne, et le sort décidera laquelle de ces deux personnes sera appelée à prononcer ; ce tiers aura à faire la même déclaration solennelle que les commissaires.

II. — Les commissaires ne jugeront que sur les preuves ou informations fournies par leurs gouvernements respectifs. La décision des commissaires et de l'arbitre sur chaque réclamation devra être rédigée par écrit : chaque gouvernement a le droit de nommer auprès des commissaires, un agent, qui aura pouvoir de soumettre et d'appuyer ses réclamations, de répondre à toutes celles qui seront faites contre lui, et, en général, de le représenter dans toutes les questions en rapport avec l'enquête à faire et la décision à rendre dans chaque cas. Le président des États-Unis et le président de la République Mexicaine s'engagent solennellement à considérer la décision des commissaires réunis, ou du surarbitre, comme absolue et finale, et à donner plein effet à leurs décisions, sans objection, évasion ou délai. Nulle réclamation fondée sur une transaction d'une date antérieure au 2 février 1848 ne sera admise au bénéfice de cette convention.

III. — Toute réclamation sera présentée aux commissaires dans les huit mois qui suivront leur première réunion, sauf les cas exceptionnels dont les commissaires décideront : trois mois pourront être ajoutés aux huit premiers. Les commissaires devront examiner chaque cas, et en décider dans l'espace de deux ans et six mois, à dater du jour de leur première réunion.

IV. — Lorsque la commission aura prononcé sur chacun des cas qui lui auront été soumis, le montant total des sommes allouées aux citoyens de l'un des États, sera déduit du montant total des sommes allouées en faveur des citoyens de l'autre État, et la différence sera payée au taux de 300,000 doll. en or par an jusqu'à l'extinction de la dette, à compter de la clôture de la commission, au gouvernement en faveur des citoyens duquel la plus grande somme aura été adjugée.

V. — Les hautes parties contractantes conviennent de considérer le résultat des actes de cette commission comme un réglement complet et final de toute réclamation provenant de faits d'une date antérieure à l'échange des ratifications de la présente convention, et toute réclamation, qu'elle ait été ou non soumise à la commission, lorsque celle-ci aura terminé ses travaux, comme réglée à tout jamais et ne pouvant être réadmise.

VI. — Cet article a pour objet l'organisation de la commission, la garde des archives, les traitements des membres de la commission, surarbitres, deux secrétaires, etc. (maximum pour chaque commissaire : 4,500 dollars l'an ; pour les secrétaires 2,500 dollars l'an ; le traitement du surarbitre à fixer de commun accord). Les frais de la commission, y compris les dépenses contingentes, seront couverts par une somme à déduire du montant de celle allouée dans chaque cas par la commission. Cette déduction ne devra pas excéder 5 °/o des sommes allouées.

VII. — Cet article, qui est le dernier, se rapporte à la ratification de la convention et aux ratifications à échanger.

Par une loi du 7 avril 1869, le congrès des États-Unis régla la manière en laquelle ce traité devait être mis à exécution. En voici les dispositions principales :

Le président, avec le consentement du Sénat, nommera un commissaire qui, conjointement avec celui que nommera la république du Mexique, prendra connaissance et décidera des cas qui leur seront soumis. Le président est autorisé à nommer un agent qui soumettra à la commission les réclamations des intéressés et les représentera dans toutes les affaires qui se rapporteront à l'examen et la décision des dits cas. Le commissaire des États-Unis, et celui du Mexique feront conjointement les réglements requis pour la conduite des affaires de la commission. Si l'un ou l'autre des commissaires jugeait convenable de faire entendre un témoin, et que celui-ci s'y refusât, il sera loisible à la commission de déléguer une personne convenable avec charge de faire entendre ce témoin, qui, s'il est aux États-Unis, pourra même être contraint de paraître et de témoigner devant les commissaires, comme cela se pratique dans les cas de commissions émises par les cours des États-Unis.

Les commissaires se réunirent pour la première fois le 31 juillet 1869, et consacrèrent leurs premières séances à se constituer. Dans celle du 10 août, la commission adopta le réglement dont voici les principales dispositions (1) :

Toutes les réclamations qui rentrent dans la convention seront soumises à la commission par les gouvernements respectifs, depuis la date ci-dessus jusqu'au 31 mars 1870.

Chaque réclamant présentera un mémoire sur l'origine, la nature et le montant de la réclamation. Il en établira le chiffre, la date et le lieu; de plus, l'espèce de propriété perdue en totalité ou en partie : tout ce qui se rapporte à la perte ou dépréciation donnant lieu à la réclamation, et tous les faits sur lesquels elle se fonde. Il dira en faveur de qui elle est faite. Si le réclamant est citoyen des États-Unis ou de la République Mexicaine, il établira s'il l'est de naissance, ou par naturalisation, et où il a son domicile actuel. S'il réclame en son propre nom, il aura à démontrer s'il était citoyen à l'origine de sa réclamation, et où il avait son domicile. S'il est demandeur au nom d'un tiers, il établira les mêmes faits. Dans l'un et l'autre des deux cas précités, si le réclamant avait son domicile en pays étranger à l'époque où sa réclamation a pris naissance, il faudra établir s'il était citoyen de ce pays-là, et s'il avait prêté serment de

(1) Voici la composition successive de la commission : *Commissaire américain*, WILLIAM H. WADSWORTH; *commissaire mexicain*, FRANCISCO GOMEZ PALACIO, remplacé par LEON GUZMAN, remplacé à son tour par MANUEL MARIA DE ZAMACONA ; *surarbitre*, FRANCIS LIEBER ; après la mort de M. Lieber, SIR EDOUARD THORNTON; *agent américain*, J. HUBLY ASTHON; *agent mexicain*, CALEB CUSHING, remplacé par MANUEL AZPIROZ, remplacé par ELEUTERIO AVILA; *secrétaire américain*, RANDOLF COYLE; *secrétaire mexicain*, J. CARLOS MEXIA.

fidélité à son gouvernement. Il y aura lieu de constater s'il est le seul intéressé dans sa demande ; si tel n'est pas le cas, il désignera quels sont les tiers qui le sont avec lui, quelle est la nature de leur part et portion et quel le montant de leur réclamation individuelle ; il établira en même temps quand, par quels moyens et en vertu de quelle compensation cette cession de droits ou d'intérêts a été faite. Si le réclamant ou toute autre personne en son lieu et place a reçu une partie des dommages-intérêts qu'il réclame, il devra établir de qui et quand il l'a reçu.

Toutes les demandes et allégations seront présentées par écrit, mais les représentants des gouvernements respectifs peuvent les accompagner de brèves explications verbales.

Les citoyens de la république Mexicaine peuvent présenter leurs preuves en espagnol et les citoyens des États-Unis en anglais.

Le réclamant ayant clos ses preuves, sa contre-partie devra clore les siennes dans les quatre mois qui suivront, mais ce terme pourra être prolongé selon l'exigence des cas.

Le nombre des réclamations soumises à la commission s'élève à 1975, dont 958 du Mexique contre les États-Unis et 1017 des États-Unis contre le Mexique.

Le chiffre de celles du Mexique est de doll. 83,972,819-88 1/3
Celui des États-Unis (1) de plus de . . . 500,000,000

La commission n'ayant pas terminé son travail le 31 janvier 1871, terme primitivement fixé, fut prorogée successivement, par conventions nouvelles des 9 avril 1871 et 17 juillet 1873, d'abord d'un an, puis de deux nouvelles années de sorte que maintenant ses pouvoirs doivent expirer le 31 janvier 1875.

On trouve des renseignements d'un grand intérêt sur les travaux de la commission et sur les doctrines consacrées par ses décisions dans une brochure intitulée :

La comision mixta de reclamaciones mexicanas y americanas, establecida conforme el tratado de 4 de Julio 1868 *entre Mexico y los Estados-Unidos. — Historia de sus trabajos y procedimientos y exposicion metodica de los principios establecidos en sus decisiones*, por Jose Ignacio Rodriguez, doctor en derecho civil y canonico y en filosofia, traductor oficial y secretario suplente de la misma comision. — Mexico, 1873. Pet. in-4°, 67 pp.

(1) Une seule de ces réclamations se monte à 232,000,000 de dollars.

26.

Commission mixte hispano-américaine siégeant à Washington en vertu de la « convention sur réclamations » (claims convention) *du 12 février 1871.*

La convention du 12 février 1871 entre l'Espagne et les États-Unis a eu pour objet de régler à l'amiable les réclamations formées par des citoyens des États-Unis ou leurs héritiers contre le gouvernement espagnol, du chef de dommages causés soit à leurs personnes ou à leurs biens, soit aux personnes ou aux biens de leurs auteurs, par les autorités espagnoles, dans l'île de Cuba ou dans son territoire maritime, depuis le commencement de la présente insurrection.

Voici le sommaire de cette convention :

I. — Les réclamations seront soumises à deux arbitres, l'un nommé par le secrétaire d'État des États-Unis, l'autre par le ministre plénipotentiaire d'Espagne à Washington ; les deux arbitres nommeront un surarbitre pour décider entre eux en cas de désaccord.

II. — Réunion dans le mois à Washington. Déclaration solennelle et signée à faire par les membres de la commission : « qu'ils entendront et décideront, au mieux de » leur jugement et conformément au droit public et aux traités en vigueur » etc.

III. — Faculté pour chaque gouvernement de désigner un avocat.

IV. — Les arbitres ont le droit et le devoir de faire un réglement sur l'époque et le mode de production des réclamations et de leurs preuves. Il sera accordé un délai raisonnable pour la production de ces dernières ; les réclamations et témoignages ne pourront être produits que par l'intermédiaire du gouvernement des États-Unis. Les décisions seront rendues par écrit, et les indemnités exprimées en monnaie d'or des États-Unis.

V. — Les arbitres statueront sur toutes réclamations d'origine postérieure au 1 octobre 1868. Les décisions des tribunaux de Cuba concernant des citoyens des États-Unis, rendues en l'absence des parties ou en violation du droit international ou des garanties et des formes stipulées par le traité du 27 octobre 1795, entre les États-Unis et l'Espagne, peuvent être révisées par les arbitres, qui décideront dans chaque cas selon leur conscience. Aucun jugement d'un tribunal espagnol, déniant à une partie la qualité de citoyen des États-Unis, n'empêchera les arbitres d'entendre une réclamation présentée au nom de ladite partie par le gouvernement des États-Unis : néanmoins, dans chaque cas soumis aux arbitres, le gouvernement espagnol pourra contester la nationalité américaine alléguée, et il faudra alors une production de preuves valables et suffisantes. Lorsque la commission aura reconnu aux réclamants la qualité de citoyens américains, ils acquerront les droits qne la présente convention leur reconnaît comme tels. Les arbitres ne connaîtront pas des réclamations faites au nom d'une personne

espagnole de naissance, mais naturalisée aux États-Unis, s'il est établi que, l'affaire ayant été soumise antérieurement à un tribunal cubain compétent, le réclamant, comparaissant en personne ou par procureur et requis par la loi espagnole de déclarer sa nationalité, ait omis de déclarer qu'il était citoyen des États-Unis ; dans ce cas et pour ce qui concerne l'objet du présent arbitrage, le réclamant sera censé, par sa propre omission, avoir renoncé au bénéfice de sa nationalité américaine.

Les arbitres ne connaîtront pas des demandes fondées sur des contrats.

VI. — Les frais de l'arbitrage seront couverts par un tantième à ajouter aux sommes adjugées. Maximum des salaires des arbitres, du surarbitre et des avocats : 3000 dollars chacun ; pour le secrétaire : cinq dollars par jour de travail effectif.

VII. — Les décisions seront acceptées comme finales et définitives, et exécutées de bonne foi le plus tôt possible.

Les travaux de la commission s'ouvrirent le 31 mai 1871 (1). Ils n'étaient pas encore terminés en avril 1874. Conformément à ses pouvoirs la commission traça, par diverses ordonnances, les règles de sa propre procédure.

Nous trouvons ces règles résumées dans le document suivant que, vu l'intérêt actuel de la question de la procédure en matière d'arbitrage international (2), nous croyons devoir reproduire intégralement, dans le texte anglais.

29.

1 Juillet 1872. — *Regulations now in force, of the commission on claims of citizens of the United States against Spain, by agreement of february 12, 1871* (3).

I. In addition to the representation of his claim, and the exhibits or proofs in support thereof, which may have been or shall be presented to or filed in the Department of State of the United States, every claimant shall file, in the office of this Commission, a statement of his claim in the form of a memorial.

(1) Composition de la commission : *Arbitre américain*, William T. Otto ; *arbitre espagnol*, Luis de Podestad ; *surarbitre*, baron Lederer ; *avocat des États-Unis*, Thomas J. Durant, *avocat de l'Espagne*, J. Mandeville Carlisle ; *secrétaire*, George O. Moore, remplacé plus tard par George A. Matile.

(2) On sait que la question de la procédure en matière d'arbitrage international est en ce moment examinée par une commission de l'Institut de droit international, et figure à l'ordre du jour de la prochaine session de Genève.

(3) 1 juillet 1872. — Règles, actuellement en vigueur, de la commission (chargée de statuer) sur des réclamations de citoyens des États-Unis contre l'Espagne.

II. Every memorial shall show the full name of the claimant, his place of birth, and, if he be a naturalized citizen of the United States, the time and place and the style of court before which his « declaration of intention » shall have been made, and the time and place and the style of court by which his letters of naturalization shall have been granted; and authenticated copies of both these acts shall be exhibited with the memorial. Secondary evidence will be admitted upon proper foundation, according to recognized rules of evidence.

III. If the claim be preferred on behalf of a firm or association of persons, the name of each person interested, both at the date the claim accrued and at the date of verifying the memorial, must be stated, with the proportions of the interests of each person.

IV. Each memorial shall state the particulars of the claim, the general ground on which it is founded under the public international law, and the amount claimed. It shall be verified by the oath of the claimant, or, if the claim be by a firm or association of persons, by the oath of one of them; or in the case of a corporation, by the oath of the president, secretary, or other officer thereof; such oaths to be taken, if in the United States, before any officer having power to administer judicial oaths according to the law of the place where administered, and the official character of such officer shall be duly authenticated according to the laws of said place. If such oath be taken without the territory of the United States, it may be administered by the legation or nearest consul of the United States.

V. The arbitrators may, in their discretion, order any claimant to answer on oath such interrogatories as may be submitted to the Commission for the purpose, by or on behalf of either government.

VI. Every claimant shall be allowed two months' time, next following the filing of his memorial, in which to take and file his proofs, and three months next following the same shall be allowed for the taking and filing of proofs on the part of Spain; which respective periods may be prolonged by special order on cause shown.

VII. All depositions shall be taken on notice, specifying the time and place of taking, to be filed in the office of the Commission, with a copy of the interrogatories, or upon a statement in writing by the advocate of the government adducing the witness, to be filed in like manner, showing the subject of the particular examination with sufficient precision to be accepted by the advocate of the government against whom such witness is to be produced, to be signified by his indorsement thereon; such interrogatories or

statement to be filed in the office of the Commission at least twenty-one days before the day named for the examination.

Every deposition taken, either in the United States, or in Spain or her possessions (1), shall be taken before some officer competent to administer judicial oaths under the laws of the place, whose official character shall be duly authenticated according to said laws; and each witness shall state whether he is interested, directly or indirectly, and how, in the matter of the claim, and whether he is agent or attorney for any party interested directly or indirectly therein.

Depositions taken outside of the United States, or of Spain and her possessions, may be taken before the legation or nearest consul of either government, in the election of the advocate thereof.

VIII. Public acts, decrees, orders, laws, and other official instruments and copies, shall be authenticated according to the country from which they emanate.

IX. Such documents and proofs are liable to be impeached for fraud, in any manner recognized in similar cases, by the laws of the country from which they emanate, or by the laws of nations.

X. After the proofs on the part of Spain shall have been closed and filed, the Commission shall, in every case, when the claimant shall desire to take rebutting proof, accord a reasonable time, in its discretion, for the taking of such rebutting proof.

XI. The rules of evidence, as to the competency, relevancy, and effect of the same, shall be determined by the Commission, in view of these regulations, the laws of the two nations, and the public law.

XII. Each memorial, and all exhibits and proofs, shall be filed in original manuscript, and the same, and all matter, including briefs and arguments, shall be printed at the expense of the party adducing or propounding the same; at least thirty printed copies of each being filed.

XIII. All cases will be submitted on printed arguments, but brief oral explanations will be received at all times from the advocate of either government.

Arguments of special counsel will be received in print, when submitted by the advocate of either government, and not otherwise.

XIV. All claims filed with the Commission shall be entered in a docket to be kept by the secretary.

(1) Une sous-commission a été nommée pour recueillir des dépositions et des documents dans l'île de Cuba. Ses rapports avec la commission principale ont été l'objet d'un règlement spécial du 16 mai 1875.

On the first Monday in December next the arbitrators will proceed to call and hear any case or cases which may be ready for hearing, in conformity with these regulations.

XV. The Secretary shall take charge of all the papers belonging to the Commission. He will not allow them to be withdrawn from the office, but will furnish to parties, or special counsel, all convenient opportunity for inspecting the same, and making extracts therefrom in his presence.

XVI. In all cases heretofore filed before this Commission, the memorials and exhibits now on file in the English language shall be translated into Spanish, and such translations shall be furnished and filed by the respective claimants on or before the first day of June, 1872.

In all cases of memorials and exhibits hereafter to be filed, the claimants are required to furnish such translations, and to file the same, together with the English originals of the printed copies now required by the rules; fifteen shall be in English and fifteen in Spanish.

Printed briefs and arguments may be filed in the English language only, as heretofore.

By order of the Commission.

30.

19 Juin 1873. — *Convention d'arbitrage entre le Japon et le Pérou sur l'affaire de la Barque Maria-Luz.*

La *Maria-Luz*, barque péruvienne, partit le 28 mai 1872 de Macao pour Callao, avec deux cent vingt-cinq coolies chinois. Le 10 juillet, le mauvais temps la força de relâcher dans le port japonais de Kanagawa. Sur la plainte de l'envoyé britannique, l'autorité japonaise retint le navire et ouvrit une enquête pour s'assurer de la nature du chargement vivant qu'il transportait. Les coolies furent amenés à terre comme témoins, et comme ils refusaient de retourner à bord, l'autorité ne consentit pas à les y forcer. Le capitaine ayant été réduit à assigner individuellement les coolies récalcitrants devant un tribunal japonais, celui-ci se prononça en faveur des Chinois et déclara nul leur contrat d'engagement. Le gouvernement péruvien vit dans cette conduite une injustice faite à ses nationaux, et une violation des principes du droit international. C'est cette affaire qui, après de longues négociations, vient d'être déférée à l'arbitrage de l'Empereur de Russie, comme le constatent les protocoles de deux conférences qui ont eu lieu à Yedo les 19 et 25 juin

1873, entre Wooyeno Kagenori, ministre japonais des affaires étrangères, et le capitaine Aurelio Garcia y Garcia, ministre plénipotentiaire du Pérou (1).

21.

6 octobre 1873. — *Arbitrage international sur la réclamation Dundonald contre le gouvernement du Brésil.*

Le comte de Dundonald, sujet anglais, ayant, par l'intermédiaire de son gouvernement, formé une réclamation en dommages-intérêts contre le gouvernement du Brésil, les ministres des États-Unis et de l'Italie (James R. Partridge et le baron Cavalchini) furent chargés comme arbitres de statuer sur le différend, avec pouvoir de nommer un tiers-arbitre en cas de désaccord. Par sentence du 6 octobre 1873, ils adjugèrent au réclamant une somme de L. St. 38,675.

Documents relatifs aux progrès de la Russie dans l'Asie centrale.

22.

25 août 1873. — *Traité entre la Russie et le khan de Khiva.*

Art. 1. — Seid Mohammed Ratkin Bahadar khan se proclame l'obéissant serviteur de l'empereur de toutes les Russies. Il renonce au droit d'entretenir des relations directes avec les souverains et khans voisins. Il ne conclura jamais de traités de commerce ni autres traités avec ces souverains et khans, et il ne s'engagera jamais dans des opérations hostiles contre eux sans la connaissance et la sanction des autorités suprêmes de Russie dans l'Asie centrale.

Art. 2. — A partir de Kubertli jusqu'au point où le bras le plus occidental de l'Amou-Darya quitte le principal cours d'eau, cette rivière formera la frontière entre les territoires de Russie et de Khiva. En descendant, la frontière court le long du bras le plus occidental de la rivière jusqu'au lac Aral; elle continue le long du bord jusqu'au promontoire d'Ourgou, et de ce dernier point elle suit la pente du plateau de Oust-Ourt, le long de l'ancien lit de l'Amou.

Art. 3. — Tout le territoire sur la rive droite de l'Amou, ainsi que les territoires y appartenant et jusqu'ici réputés appartenir au Khiva, avec tous les habitants sédentaires et nomades, sont cédés par le khan à la

(1) V. Papers relating to the for. relat. of the U. S. 1873, pp. 617-618.

Russie. Dans cette cession sont compris tous les districts qui pourront avoir été conférés par le khan à des particuliers ou dignitaires. Les anciens propriétaires de ces districts n'auront droit à aucune indemnité de la part du gouvernement russe; mais le khan est libre de les indemniser au moyen de terres sur la rive gauche de l'Amou.

Art. 4. — Dans le cas où l'empereur de Russie livrerait une partie du territoire sis sur la rive droite de l'Amou au khan de Bokhara, le khan de Khiva reconnaîtra ce dernier souverain comme légitime propriétaire des districts ainsi acquis, et il s'abstiendra de toute tentative pour rétablir son autorité dans ces districts.

Art. 5. — Les steamers russes et autres navires appartenant au gouvernement ou à des tiers, jouiront des droits de la navigation libre sur l'Amou. Ledit droit appartiendra exclusivement auxdits navires. Les navires de Khiva ou de Bokhara n'auront la faculté de naviguer sur l'Amou qu'avec la sanction spéciale des autorités suprêmes russes dans l'Asie centrale.

Art. 6. — Les Russes auront le droit de construire des ports et des quais sur tous les points de la rive gauche de l'Amou qu'ils jugeront nécessaires ou convenables. Le gouvernement du khan de Khiva sera responsable de la sécurité de ces ports et jetées. Dans le cas où des points semblables auront été choisis par les Russes, le choix devra être confirmé par les autorités russes suprêmes de l'Asie centrale.

Art. 7. — Outre ces ports et jetées, les Russes auront le droit d'avoir des comptoirs et des entrepôts sur la rive gauche de l'Amou. Tous les terrains près de ces comptoirs qui auront été choisis par les autorités suprêmes russes de l'Asie centrale, devront être livrés par le gouvernement de Khiva. Ces terrains devront être débarrassés de toute population et être assez spacieux pour permettre la construction de ports et de jetées, de magasins et de bureaux, ainsi que d'habitations pour les employés des comptoirs ou les personnes qui y feront des affaires. Il sera également permis aux Russes d'établir des fermes et de se livrer à des travaux agricoles sur ces terrains. Les comptoirs, avec tous leurs habitants, bestiaux et marchandises sont placés sous la protection immédiate du gouvernement de Khiva qui répond de leur sûreté.

Art. 8. — Toutes les villes et tous les villages du khanat de Khiva seront à l'avenir ouverts au commerce russe. Les caravanes et les marchandises de Russie seront libres de voyager dans toutes les parties du khanat; elles jouiront de la protection directe et spéciale des autorités locales. Le gouvernement de Khiva sera responsable de la sécurité des caravanes et des marchandises.

Art. 9. — Considérant que les marchands de Khiva n'ont jamais payé de zaket (impôt) sur la route de Kasalink ou d'Orenbourg et dans les ports caspiens, les marchands russes faisant le commerce dans le khanat, seront également exempts du payement du zaket ou de tout autre impôt sur le commerce, levé dans le Khiva.

Art. 10. — Le droit d'envoyer leurs marchandises à travers le khanat, franches de tout droit de transit, est expressément accordé aux marchands russes.

Art. 11. — Pour la meilleure surveillance de leur commerce et l'entretien des relations directes avec les autorités locales, les marchands russes seront autorisés à établir des agents dans la ville de Khiva et dans les autres villes du khanat.

Art. 12. — Le droit de posséder des biens immeubles dans le khanat est accordé aux sujets russes. La propriété immobilière de cette nature pourra avec la sanction des autorités russes suprêmes de l'Asie centrale, être passible de la taxe foncière.

Art. 13. — Les obligations commerciales mutuelles contractées par les Russes et les habitants de Khiva, devront être consciencieusement remplies par les deux parties.

Art. 14. — Toutes plaintes ou réclamations articulées contre des sujets de Khiva par des sujets russes, seront examinées par le gouvernement de Khiva, et, si elles sont fondées, il y sera fait droit sur-le-champ. Dans le cas où des réclamations mutuelles auraient été faites par des sujets russes ou des sujets de Khiva, on s'occupera tout d'abord de la réclamation russe, et il sera statué à cet égard avant même que l'on procède à l'examen de la réclamation du sujet de Khiva.

Art. 15. — Toute plainte et réclamation contre des sujets russes, habitant le khanat, qui sera articulée par des sujets de Khiva, devra être examinée tout d'abord, et il sera statué à son égard par les autorités russes les plus proches.

Art. 16. — Toute personne arrivant de Russie, à quelque nationalité qu'elle appartienne, ne sera pas admise par le gouvernement du khan sur la frontière de Khiva, à moins d'être munie d'une permission russe. Si un criminel russe venait à tenter de se soustraire aux poursuites en se cachant sur le territoire de Khiva, le gouvernement du khan sera tenu d'adopter des mésures pour s'en emparer et de le livrer aux autorités russes les plus proches.

Art. 17. — Le manifeste publié le 25 juillet par Seid Mohammed Ratkin

Bohadar khan, mettant en liberté tous les esclaves du khanat, et abolissant pour toujours l'esclavage et le trafic sur les êtres humains, demeure en force et vigueur, le gouvernement de khan s'engageant expressément de toutes ses forces à faire exécuter strictement et consciencieusement les dispositions ci-dessus détaillées.

Un dernier article impose au Khan la contribution de 2,200,000 roubles (10 millions de francs), payables par annuités déterminées.

22.

28 septembre 1873. — *Traité entre la Russie et le khan (émir) de Bokhara.*

Art. 1er. — La ligne frontière entre les possessions de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de l'illustre khan (émir) de Bokhara est maintenue sans changements.

Tout le territoire khivien situé sur la rive droite de l'Amou-Daria, ayant été réuni aux possessions russes, l'ancienne frontière séparant les possessions du khan de Bokhara du khanat de Khiva et se dirigeant à l'ouest du lieu nommé Khal-ataalans dans la direction du togaï Kubertly, qui se trouve sur la rive droite de l'Amou-Daria, est supprimée. Est réuni aux possessions du khan de Bokhara le territoire situé entre l'ancienne frontière bokharo-khivienne, la rive droite de l'Amou-Daria à partir de Kubertli jusqu'au togaï Méchékly inclusivement et la ligne se dirigeant de Méchékly jusqu'au point de réunion de l'ancienne frontière bokharo-khivienne avec les limites de l'empire de Russie.

Art. 2. — Le khanat de Khiva ne possédant plus la rive droite de l'Amou-Daria, toutes les routes suivies par les caravanes allant de la Bokharie dans la direction du Nord vers les possessions russes, traversent désormais exclusivement des terres bokhares et russes. Les deux gouvernements russe et bokhare veilleront, chacun dans ses possessions respectives, à la sécurité du mouvement commercial et des caravanes sur ces routes.

Art. 3. — Les vapeurs russes et les autres navires russes du gouvernement, ainsi que les bâtiments qui appartiennent à des particuliers ont, à l'égal des navires bokhares, le droit de libre navigation sur la partie de l'Amou-Daria appartenant au khan de Bokhara.

Art. 4. — Les Russes ont le droit d'établir des débarcadères et des entrepôts de marchandises, partout où ils le jugeront nécessaire et commode sur les rives bokhares de l'Amou-Daria. Le gouvernement bokhare se charge de

veiller à la sécurité et à la conservation de ces débarcadères et entrepôts. La ratification du choix des endroits où l'on se propose d'établir des débarcadères dépend de l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale.

Art. 5. — Toutes les villes et tous les villages du khanat sont ouverts au commerce russe. Les marchands et les caravanes russes peuvent circuler librement par tout le khanat et jouissent d'une protection spéciale de la part des autorités locales. Le gouvernement bokhare répond de la sécurité des caravanes russes dans les limites du khanat de Bokhara.

Art. 6. — Toutes les marchandises appartenant aux marchands russes transportées soit des possessions russes en Bokharie, soit de ce pays en Russie, sont soumises sans aucune exception à une taxe de deux et demi pour cent de leur valeur, tout comme on prélève dans le Turkestan un droit du quarantième des marchandises. Aucune taxe supplémentaire autre que celle-ci ne peut être prélevée en sus de ce *zaket.*

Art. 7. — Les marchands russes ont le droit de transporter à travers la Bokharie, sans payer de taxe, les marchandises en destination des pays voisins de ce khanat.

Art. 8. — Les marchands russes sont autorisés à établir des caravansérails, pour servir d'entrepôts à leurs marchandises dans toutes les villes bokhares où ils le jugeront nécessaire. Les marchands bokhares jouissent du même droit dans toutes les villes du Turkestan.

Art. 9. — Les marchands russes sont autorisés à avoir, dans toutes les villes de Bokharie, des agents commerciaux ayant pour mission de surveiller la marche régulière du commerce et la perception légale des droits de douane, et chargés d'entretenir avec les autorités locales les rapports que nécessite le trafic. Les marchands bokhares jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

Art. 10. — Les engagements commerciaux conclus entre Russes et Bokhares doivent être remplis religieusement et consciencieusement de part et d'autre. Le gouvernement bokhare promet de veiller à la stricte exécution de tous les engagements commerciaux et, en général, à la régularité des affaires commerciales.

Art. 11. — Les sujets russes ont, à l'égal des sujets bokhares, le droit de s'occuper dans les limites de la Bokharie de toute espèce d'industrie et de métiers autorisés, tout comme les sujets bokhares peuvent se consacrer, dans les limites de l'empire de Russie, à toute espèce d'industrie et de métiers permis par les lois russes.

Art. 12. — Les sujets russes ont le droit de posséder des immeubles dans

le khanat, c'est-à-dire d'acquérir des maisons, des jardins et des terres arables. Ces immeubles paient le même impôt foncier que les propriétés des sujets bokhares. Ces derniers jouissent du même droit en Russie.

Art. 13. — Les sujets russes entrent dans les possessions bokhares avec les permis délivrés par les autorités russes pour franchir librement la frontière; ils ont le droit de circuler par tout le khanat et jouissent d'une protection spéciale de la part des autorités bokhares.

Art. 14. — Le gouvernement bokhare n'admettra dans aucun cas sur son territoire des émigrés russes, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, non munis de permis délivrés par les autorités russes. Si un criminel, sujet russe, se réfugie sur le territoire bokhare afin d'éviter le châtiment qui l'attend de par la loi, les autorités bokhares sont tenues de l'arrêter et de le remettre entre les mains des autorités russes les plus proches.

Art. 15. — Pour être en relations immédiates et non interrompues avec l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale, le khan de Bokhara choisit dans son entourage une personne de confiance qu'il établit à Taschkent en qualité d'envoyé et de fondé de pouvoirs. Cet envoyé réside à Taschkent, dans une maison appartenant au khan et aux frais de celui-ci.

Art. 16. — Le gouvernement russe peut de même avoir un représentant permanent à Bokhara auprès de la personne de l'illustre khan. Le représentant de la Russie à Bokhara, tout comme c'est le cas pour l'envoyé du khan à Taschkent, réside dans une maison appartenant au gouvernement russe et aux frais de celui-ci.

Art. 17. — Par déférence pour l'empereur de Russie et pour la plus grande gloire de Sa Majesté Impériale, l'illustre khan Seïd-Mouzaphar a résolu que dorénavant le honteux commerce des hommes, si contraire aux lois de l'humanité, est aboli à tout jamais dans les limites de la Bokharie. Conformément à cette résolution, Seïd-Mouzaphar transmettra immédiatement à tous ses beks des instructions très formelles dans ce sens; en outre il enverra dans les villes limitrophes du khanat où l'on amène les esclaves pour les vendre aux sujets bokhares, en sus des instructions précitées, des ordres spéciaux portant que dans le cas où, malgré les ordres du khan, des esclaves y seraient encore amenés, ils seront immédiatement enlevés à leurs propriétaires et mis en liberté.

Art. 18. — L'illustre Seïd-Mouzaphar, désirant de toute son âme que les relations de bon voisinage qui existent depuis cinq ans déjà pour la Bokharie se développent et se consolident, se dirigera d'après les 17 articles ci-dessus, qui constituent l'arrangement amical entre la Russie et la Bokha-

rie. Cet arrangement est fait en double, et chaque exemplaire est rédigé dans les deux langues russe et tourkmène. Comme preuve que cet arrangement a été conclu par l'émir et qu'il lui servira de guide, ainsi qu'à ses successeurs, Seïd-Mouzaphar y a apposé son sceau.

Fait à Schaar le 28 septembre 1873, le 19e jour du mois de Chabane de l'année 1290.

Affaire du Virginius. — Différend entre les États-Unis et l'Espagne.

34.

29 Novembre 1873. — *Protocole d'une conférence tenue à Washington, entre Hamilton Fish, secrétaire d'État, et le contre-amiral Don José Polo de Bernabé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne.*

Voici le sommaire des faits qui ont donné lieu à l'arrangement constaté par ce protocole :

Le 13 octobre 1873 le steamer Virginius, naviguant sous pavillon des États-Unis, fut poursuivi, arrêté et capturé en pleine mer par la canonnière espagnole Tornado, et conduit au port de Santiago de Cuba, où 53 passagers et hommes de l'équipage furent indignement maltraités, puis mis à mort, sans aucune procédure régulière. Parmi eux se trouvaient plusieurs citoyens américains. Le Virginius avait été, le 26 septembre 1870, enregistré dans le port de New-York comme faisant partie de la marine marchande des États-Unis.

Le gouvernement américain soutint que la capture du Virginius et les violences commises envers les citoyens américains pris à son bord, constituaient des atteintes à la souveraineté des États-Unis, en vertu du principe que, en pleine mer, tout navire demeure sous la juridiction du pays auquel il appartient et dont il porte le pavillon. Il réclama en conséquence la restitution du Virginius et des passagers et gens de l'équipage survivants, une réparation au drapeau, et la punition des autorités qui s'étaient rendues coupables d'actes illégaux de violence. De son côté, le gouvernement espagnol soutint que le Virginius, au moment de sa capture, portait induement le pavillon américain, et qu'il n'avait obtenu ses papiers qu'en fraude de la loi des États-Unis. Il fut entendu entre parties que, si ce point de fait était prouvé à la satisfaction des États-Unis, ceux-ci renonceraient au salut du drapeau, et se contenteraient, de la part de l'Espagne, d'un désaveu de toute intention d'insulte; en outre, dans ce même cas, ils poursuivraient dans les formes légales le vaisseau et toutes les personnes coupables d'avoir enfreint la loi en ce qui le concernait. L'Espagne consentit à toutes leurs autres réclamations, aux termes du protocole dont le texte suit :

The undersigned having met for the purpose of entering into a definitive agreement respecting the case of the steamer Virginius, which, while under the flag of the United States, was, on the 31st day of October last, captured on the high seas by the Spanish man-of-war Tornado, have reached the following conclusions :

Spain, on her part, stipulates to restore forthwith the vessel referred to, and the survivors of her passengers and crew, and on the 25th of December next to salute the flag of the United States. If, however, before that date Spain should prove to the satisfaction of the Government of the United States that the Virginius was not entitled to carry the flag of the United States, and was carrying it, at the time of her capture, without right and improperly, the salute will be spontaneously dispensed with, as in such case not being necessarily requirable; but the United States will expect, in such case, a disclaimer of the intent of indignity to its flag in the act which was committed.

Furthermore, if on or before the 25th of December, 1873, it shall be made to appear to the satisfaction of the United States that the Virginius did not rightfully carry the American flag, and was not entitled to American papers, the United States will institute inquiry, and adopt legal proceedings against the vessel, if it be found that she has violated any law of the United States, and against any of the persons who may appear to have been guilty of illegal acts in connection therewith; it being understood that Spain will proceed, according to the second proposition made to general Sickles, and communicated in his telegram read to Admiral Polo on the 27th instant, to investigate the conduct of those of her authorities who will have infringed Spanish laws or treaty obligations, and will arraign them before competent courts aud inflict punishment on those who may have offended.

Other reciprocal reclamations to be the subject of consideration and arrangement between the two governments; and in case of no agreement, to be the subject of arbitration if the constitutionnal assent of the Senate of the United States be given thereto.

It is further stipulated that the time, manner and place for the surrender of the Virginius, and the survivors of those who were on board of her at the time of her capture, and also the time, manner and place for the salute of the flag of the United States, if there should be occasion for such salute, shall be subject to arrangement between the undersigned, within the next two days.

HAMILTON FISH. — JOSE POLO DE BERNABÉ.

35.

17 Décembre 1873. — *Opinion de l'attorney général des États-Unis sur la question de savoir si le Virginius, au moment de sa capture, avait droit de porter le pavillon des États-Unis.*

Vu la longueur de ce document, nous en donnerons seulement l'analyse avec quelques extraits essentiels [1].

L'attorney-général commence par établir en droit que, d'après la section 1 de l'acte du 31 décembre 1792, « les seuls vaisseaux qui auront été enregistrés conformément à cet acte seront nommés et censés vaisseaux des États-Unis, et jouiront des bénéfices et priviléges appartenant à ces vaisseaux. » La section 4 du même acte contient la formule d'un serment par lequel le propriétaire d'un navire doit, pour obtenir l'enregistrement de celui-ci, jurer « qu'il n'y a ni sujet ni citoyen d'un prince ou état » étranger, qui soit directement ou indirectement intéressé dans ce navire ou dans les » profits à réaliser par lui. » Ainsi, conclut l'attorney-général :

No vessel in which a foreigner is directly or indirectly interested is entitled to a United States registry, and if one is obtained by a false oath as to that point, and the fact is that the vessel is owned, or partly owned, by foreigners, she cannot be deemed a vessel of the United States, or entitled to the benefits or privileges appertaining to such vessels.

En fait, l'attorney général constate que « le Virginius a été enregistré à New-York, le 26 septembre 1870, au nom de Patterson, qui a fait le serment requis par la loi, mais que des dépositions recueillies il résulte amplement que, en fait, le véritable propriétaire à cette époque n'était pas Patterson, mais bien un certain nombre de citoyens cubains habitant New-York et ayant fourni les fonds nécessaires pour l'achat du navire...... » L'attorney-général résume les témoignages et en induit « que le serment de Patterson était faux et que l'enregistrement obtenu sous son nom l'a été en fraude des lois de navigation des États-Unis. »

La conclusion finale de la consultation est textuellement conçue comme suit :

« Assuming the question to be what appears to conform to the intent of the protocol, whether or not the Virginius, at the time of her capture, had a right, as against the United States, to carry the American flag, I am of the opinion that she had no such right, because she had not been registered according to law; but I am also of the opinion that she was as much

(1) V. *Message of the President relating to the steamer Virginius, with the accompanying documents* transmitted to Congress, January 5, 1874. Pièce n° 167, p. 208.

exempt from interference on the high seas by another power, on that ground, as though she had been lawfully registered. Spain, no doubt, has a right to capture a vessel, with an American register, and carrying the American flag, found in her own waters assisting, or endeavouring to assist, the insurrection in Cuba, but she has no right to capture such a vessel on the high seas upon an apprehension that, in violation of the neutrality or navigation laws of the United States, she was on her way to assist said rebellion. Spain may defend her territory and people from the hostile attacks of what is, or appears to be, an American vessel; but she has no jurisdiction whatever over the question as to whether or not such vessel is on the high seas in violation of any law of the United States. Spain cannot rightfully raise that question as to the Virginius, but the United States may, and, as I unterstand the protocol, they have agreed to do it, and, governed by that agreement and without admitting that Spain would otherwise have any interest in the question, I decide that the Virginius, at the time of her capture, was without right and improperly carrying the American flag.

GEO. H. WILLIAMS.

Relations entre la Chine et le Japon.

36.

30 août 1871 (1). — *Traité de paix et d'amitié entre la Chine et le Japon.* (Traduction d'après la version anglaise des « Papers relating to the foreing relations of the United States », 1873, pp. 602 et ss.)

Le pays du Japon et celui de la Chine ayant été depuis des années en termes d'intime amitié, on désire resserrer cette intimité et cimenter cette amitié. C'est pourquoi Jiénnii Yii Date, pour le Japon, ministre en chef des finances, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et Li Yihaku, pour la Chine, commissaire pour le commerce, tuteur de l'héritier présomptif, chancelier d'état, président du bureau de la guerre et vice-roi de Chili, chacun, conformément aux instructions de nos souverains nous enjoignant de conférer et de délibérer sur des articles à convenir entre les deux États, nous sommes tombés d'accord sur les articles suivants :

(1) Cette date correspond, d'après l'ancien calendrier Japonais, au 29me jour, 7me mois, 4me année Meiji, fixé par le traité. Depuis le 1 janvier 1872, le Japon a adopté le système européen, le 1 janvier 1872, correspondant au 1er jour 1er mois de la 6me année Meiji (V. Un. St. Dipl. corr. 1873, p. 565).

Art. 1. — Le Japon et la Chine consolideront leur amitié réciproque et la rendront durable. L'attitude de chacun d'eux vis-à-vis de l'autre sera celle du respect mutuel, s'abstenant de toute pensée d'invasion, et chacun observera une paix constante.

Art. 2. — Les deux pays, étant ainsi en termes pacifiques, s'assisteront en temps de troubles. Si l'un des deux souffre quelqu'injustice de la part d'un autre État, l'autre, quand il l'apprendra, lui rendra ses bons offices.

Art. 3. — Les deux pays étant administrés différemment, aucun ne cherchera à imposer ses propres vues à l'autre, mais ils accorderont à leurs lois respectives une protection réciproque. Les marchands des deux pays recevront des instructions formelles à cet égard, et aucune violation de la loi par des résidents d'un des deux pays ne sera permise.

Art. 4. — Les ambassadeurs de chaque pays, avec leurs familles et leur suite, peuvent avoir dans la capitale une résidence permanente ou passagère, et peuvent voyager comme ils l'entendent, dans tous les sens, à l'intérieur du pays. Ils supporteront dans ces occasions leurs propres dépenses. Ils peuvent louer du terrain ou des maisons pour leur résidence officielle, et ils auront des facilités pour le transport de leurs effets, l'envoi de dépêches etc.

Art. 5. — Bien qu'il y ait une classification de rangs dans l'un et l'autre pays, la méthode de service est différente dans chacun; c'est pourquoi ceux qui remplissent des fonctions semblables doivent correspondre et se rencontrer en termes d'égalité; mais les subordonnés, lorsqu'ils seront en relations avec ceux qui sont revêtus de fonctions supérieures, leur donneront la préséance et observeront le cérémorial requis. En traitant les affaires officielles, le fonctionnaire communiquera avec un autre fonctionnaire du même rang que lui-même, et correspondra par lui avec son supérieur, évitant de communiquer directement avec celui-ci. Dans les visites de cérémonie, on se servira de cartes officielles. Les dignitaires envoyés d'un pays à l'autre présenteront à leur arrivée un document, revêtu d'un sceau, pour être exemptés de droits.

Art. 6. — Dans la correspondance entre les deux pays, la Chine emploiera les caractères et l'idiôme chinois, le Japon les caractères japonais, avec ou sans l'idiôme chinois, ou aussi les caractères chinois, s'il le trouve plus convenable.

Art. 7. — En nouant des relations amicales, chaque pays indiquera à l'autre les ports où les sujets de celui-ci pourront exercer le commerce; et il sera fait des réglements de commerce auxquels les sujets des deux pays seront tenus de se conformer.

Art. 8. — Dans les ports de chaque pays ouverts en vertu de ce traité, il pourra résider des consuls, qui contrôleront leurs nationaux respectifs. Toutes les questions de procédure, d'administration, de propriété et autres du même genre seront décidées par ledit consul conformément aux lois de son pays. Dans les questions où sont intéressés des sujets des deux pays, le demandeur adressera une requête au consul du défendeur, lequel consul essaiera d'abord d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y réussit pas, il informera les autorités locales et décidera concurremment avec elles.

Dans les cas de vol, ou désertion du service, les autorités locales de chaque pays feront les arrestations, mais ne pourront être rendues responsables des pertes d'hommes.

Art. 9. — Si un des deux États n'a pas de consul dans un port ouvert par traité, les autorités locales y veilleront aux intérêts de ses sujets, et au cas où ceux-ci commettraient une infraction à la loi, les dites autorités pourront ouvrir une enquête, arrêter le coupable, et juger l'affaire, en soumettant les preuves et envoyant le délinquant au consul le plus proche de son pays, afin qu'il prononce.

Art. 10. — Les fonctionnaires ou négociants de chaque pays, tant qu'ils résident dans des ports ouverts par traité, pourront employer les habitants de cette localité comme domestiques ou commis. Ils auront soin que ces serviteurs ne se conduisent point mal, et éviteront en même temps de causer des embarras au gouvernement en répétant des remarques faites par eux. Lorsque quelque serviteur commettra un délit, il sera livré aux autorités et aucune entrave ne sera apportée à celles-ci dans l'accomplissement de leur devoir.

Art. 11. — Les sujets de l'un des deux États résidant dans un port ouvert par traité auront entre eux des rapports amicaux. Ils ne porteront ni glaives ni autres armes. Les contrevenants seront punis et leurs armes confisquées.

Tout sujet de l'un des deux États résidant dans le territoire de l'autre vaquera aux affaires de son choix; et que son séjour soit court ou long, il sera sujet au contrôle du consul. Il ne changera pas son costume, et évitera de causer de la confusion en acceptant quelqu'emploi qui créerait un doute sur son identité.

Art. 12. — Les sujets de l'un des États fuyant la justice sur le territoire de l'autre, ou se cachant à bord d'un vaisseau, ou dans le bureau ou la résidence d'un sujet de l'autre, seront, sur requête faite après information par leur propre consul, recherchés par les autorités locales, sans hésitation

ni connivence; cependant ils seront toujours traités avec bonté et égards pendant qu'on les conduira à leurs propres autorités.

Art. 13. — Les sujets de l'un des deux pays résidant dans des ports ouverts par traités chez l'autre et se rendant coupables de crimes, ou allant dans l'intérieur et y commettant des incendies, meurtres, pillages ou crimes, seront arrêtés par les officiers locaux, et un rapport sera envoyé au consul le plus voisin. Si un pareil criminel résiste de force à l'officier qui l'arrête, il peut être tué, frappé sur place; mais le consul doit être informé des circonstances et mis à même d'ouvrir une enquête.

Si un pareil cas se présente dans l'intérieur du pays, hors du ressort du consul, une relation complète lui sera néanmoins envoyée.

L'individu arrêté pour un pareil crime dans un port ouvert par traité sera jugé par les autorités locales et le consul, agissant conjointement.

S'il est arrêté dans l'intérieur du pays, le magistrat de l'endroit peut le juger, et informer le consul des circonstances.

Si des sujets de l'un des deux pays s'assemblent tumultueusement dans le territoire de l'autre, au nombre de dix ou davantage, et qu'ils persuadent ou invitent les natifs à coopérer avec eux pour attenter à la sûreté publique, les autorités locales les saisiront immédiatement. Dans ce cas le consul sera informé et prêtera son concours. Si le fait se présente dans l'intérieur du pays, les autorités locales, après avoir exposé le cas au consul le plus voisin, jugeront sur place.

Art. 14. — Les vaisseaux de guerre de l'un des États, en se rendant pour la protection de leurs nationaux dans les ports de l'autre État ouverts par traités, n'entreront pas dans des havres, rivières ou lacs non ouverts.

Toute infraction à cette défense sera punie.

Seront toutefois exceptés de cette clause les cas de détresse dûs au mauvais temps.

Art. 15. — Si un des deux États est en guerre avec un autre pouvoir, il peut notifier le fait dans tous ses ports ouverts par traités, et les proclamer tous ou en partie fermés au commerce. Il y aura à veiller à ce que les vaisseaux allant à ces ports ou en partant ne souffrent aucun dommage par négligence des autorités. Les Japonais résidant en Chine et les Chinois résidant au Japon à ce moment ne prendront parti pour aucun des belligérants.

Art. 16. — Chaque État interdira à ses consuls d'exercer le commerce. Ils ne pourront non plus être autorisés à agir comme consuls pour d'autres puissances.

S'il y a quelque preuve qu'un consul ait causé un mécontentement général,

le fait sera représenté à l'ambassadeur résident, et si la justice d'une pareille plainte est dûement établie, il sera rappelé, de sorte qu'aucun individu ne puisse troubler l'harmonie entre les deux pays.

Art. 17. — Chacun des deux pays ayant son pavillon maritime, si quelque vaisseau appartenant à l'un emploie le pavillon de l'autre, et sous ce pavillon enfreigne les présentes règles, le vaisseau et sa cargaison seront confisqués, et si le pavillon a été donné par un fonctionnaire, celui-ci sera dégradé.

Les produits littéraires de chacun des deux pays pourront circuler librement chez l'autre, et pourront être achetés ou vendus sans entrave.

Art. 18. — Ces articles sont stipulés afin de prévenir tout malentendu et de maintenir des relations amicales.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays apposent leur signature respective.

Lorsque l'approbation des souverains de chaque pays aura été obtenue et les ratifications échangées, le traité sera imprimé et promulgué dans chaque pays, afin que les fonctionnaires puissent en être informés, et en observer les clauses.

Le 29me jour du 7me mois de la 4me année Meiji.

(*Signature japonaise*)

Le 29me jour du 7me mois de la 10me année de Dochi.

(*Signature chinoise.*)

Principaux traités récents consulaires ou de commerce et de navigation.

37.

26 février 1871. — *Traité de commerce et de navigation entre les États-Unis et l'Italie.*

Art. 1 et 2. — Liberté réciproque de commerce, de navigation, de résidence et de parcours. Assimilation, sous tous ces rapports, des citoyens de l'un des deux États à ceux de l'autre, à condition de se soumettre aux lois locales. — Traitement des vaisseaux de guerre sur le pied de la nation la plus favorisée.

(1) *Brevitatis causâ*, nous ne donnons que les *principaux* traités, et, suivant leur plus ou moins d'intérêt au point de vue de l'ensemble des États civilisés, nous en donnons seulement l'indication, ou des extraits, ou une analyse, ou enfin, pour quelques actes-types, le texte intégral.

Art. 3. — Assimilation réciproque des citoyens de chaque État sous le rapport de la protection et de la sécurité des personnes et de la propriété. — Exemption réciproque du service militaire obligatoire, ainsi que de toute fonction judiciaire ou municipale, et de toute contribution, en nature ou en argent, à supporter en compensation de services personnels.

Art. 4 (1). — The citizens of neither of the contracting parties shall be liable, in the States or territories of the other, to any embargo, nor shall they be detained with their vessels, cargoes, merchandise, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatsoever, without allowing to those interested a sufficient indemnification previously agreed upon if possible.

Art. 5. — Assimilation entre les vaisseaux des deux pays : 1° quant à la nature des produits, objets manufacturés ou marchandises qu'ils peuvent importer ; 2° quant aux droits sur le tonnage ou le chargement ; 3° quant aux objets qu'ils peuvent servir à exporter ou à réexporter de l'un des pays vers un pays étranger ; 4° quant aux bonifications, droits et drawbacks alloués de ce dernier chef.

Art. 6. — Traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, quant aux droits à l'importation ou à l'exportation dans un des deux pays des produits ou objets manufacturés de l'autre.

Art. 7. — Les vaisseaux de chaque pays entrant dans un port de l'autre peuvent continuer vers un autre port et y décharger ce qui reste de leur cargaison. Mais ils ne pourront se prévaloir de cet article pour exercer le cabotage, que chaque partie se réserve exclusivement à elle-même.

Art. 8. — Exemption des droits de tonnage, d'ancrage et d'acquit (clearance) dans les ports respectifs :

1° Pour les vaisseaux entrant sur lest et quittant de même ;

2° pour les vaisseaux qui, après avoir déjà payé ces droits, passeront dans un ou plusieurs autres ports du même État pour décharger ou compléter la cargaison ;

3° pour les vaisseaux chargés qui, de gré ou de force, entrent dans un port et en sortent sans avoir ni disposé de tout ou partie de leur cargaison, ni complété celle-ci.

Nul vaisseau d'un pays, forcé d'entrer dans un port de l'autre, n'est regardé comme exerçant le commerce, s'il se borne à décharger pour cause de réparation, à transférer sa cargaison sur un autre navire parce qu'il ne peut plus tenir la mer, à acheter des provisions, à vendre pour la réexportation des objets avariés. Seront soumis aux droits de douane les objets avariés destinés à la consommation intérieure.

Art. 9. — Assimilation entre les vaisseaux des deux nations quant à l'assistance à donner aux bâtiments naufragés ou échoués. Nuls droits à payer, sauf ceux qui seront dûs sur les articles laissés à la consommation intérieure.

Art. 10. — Faculté réciproque pour les vaisseaux de compléter leurs équipages par enrôlement volontaire.

(1) Ni embargo ni arrêt sans indemnité.

Art. 11 (1). — All ships, merchandise and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found on the rivers, roads, bays, ports or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunals; it being well understood that the claim should be made within the term of one year, by the parties themselves, their attorneys, or agents of the respective Governments.

Art. 12 (2). — The high contracting parties agree that, in the unfortunate event of a war between them, the private property of their respective citizens and subjects, with the exception of contraband of war, shall be exempt from capture or seizure, on the high seas or elsewhere, by the armed vessels or by the military forces of either party; it being understood that this exemption shall not extend to vessels and their cargoes which may attempt to enter a port blockaded by the naval forces of either party.

Art. 13 (3). — The high contracting parties having agreed that a state of war between one of them and a third Power shall not, except in the cases of blockade and contraband of war, affect the neutral commerce of the other, and being desirous of removing every uncertainty which may hitherto have arisen respecting that which, upon principles of fairness and justice, ought to constitute a legal blockade, they hereby expressly declare that such places only shall be considered blockaded as shall be actually invested by forces capable of preventing the entry of neutrals, and so stationed as to create an evident danger on their part to attempt it.

Art. 14 (4). — And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or a place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded or invested, it is agreed that every vessel so circum-

(1) Les vaisseaux et effets capturés par des pirates et trouvés sur le territoire de l'une des parties seront réciproquement délivrés à leurs propriétaires, s'ils sont réclamés dans l'année.

(2) En cas de guerre entre parties, liberté complète de la propriété privée de leurs citoyens respectifs, sauf la contrebande de guerre, ou le cas de violation de blocus maritime.

(3) Définition du blocus régulier : investissement réel par des forces capables de prévenir l'entrée de neutres et stationnées de manière à créer un danger évident de leur part à tenter cette entrée.

(4) Les vaisseaux qui, par ignorance, cherchent à entrer dans un port bloqué, resteront libres avec leur cargaison, à moins qu'ils ne cherchent de nouveau à entrer, après avertissement consigné sur leurs papiers par le commandant d'un des vaisseaux qui exercent le blocus. Resteront libres également les vaisseaux entrés dans le port bloqué avant le commencement du blocus. Mais si un de ces derniers vaisseaux prend une cargaison après que le blocus a été établi, on l'avertira de retourner et de la décharger. S'il persiste après cet avertissement à sortir avec sa cargaison, il sera traité comme un vaisseau qui, après avertissement, voudrait forcer le blocus.

stanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband of war, be confiscated, unless, after a warning of such blockade or investment from an officer commanding a vessel of the blockading forces, by an endorsement of such officer on the papers of the vessel, mentioning the date and the latitude and longitude where such endorsement was made, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any either port or place she shall think proper. Nor shall any vessel of either, that may have entered into such a port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor, if found therein after the reduction or surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof; and if any vessel, having thus entered any port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to be warned by the blockading forces, to return to the port blockaded and discharge the said cargo, and if, after receiving the said warning, the vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port after being warned off by the blockading forces.

Art. 15 (1). — The liberty of navigation and commerce secured to neutrals by the stipulations of this treaty shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war. And, in order to remove all causes of doubt or misunderstanding upon this subject, the contracting parties expressly agree and declare that following articles, and no others, shall be considered as comprehended under this denomination :

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, bombs, grenades, powder, matches, balls, and all other things belonging to, and expressly manufactured for, the use of the arms;

2. Infantry belts, implements of war and defensive weapons, clothes cut and made up in a military form and for a military use;

3. Cavalry belts, war saddles and holsters;

4. And generally all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared and formed expressly to make war by sea or land.

(1) Enumération des articles (armes et munitions de guerre seulement) considérés entre les parties comme contrebande de guerre.

Art. 16 (1). — It shall be lawful for the citizens of the United States, and for the subjects of the Kingdom of Italy, to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens of those who are enemies of both or either party without any opposition or disturbance whatever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one Power or under several; and it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods, and that everything shall be deemed to be free and exempt from capture which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof should appertain to the enemies of the other, contraband goods being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board of a free ship, and they shall not be taken out of that free ship unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemy. Provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those Powers only who recognize this principle, but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and not of others.

Art. 17 (2). — All vessels sailing under the flag of the United States, and furnished with such papers as their laws require, shall be regarded in Italy as vessels of the United States, and, reciprocally, all vessels sailing under the flag of Italy, and furnished with the papers which the laws of Italy require, shall be regarded in the United States as Italian vessels.

(1) Pleine liberté pour les citoyens de l'une des nations contractantes de naviguer et de faire le commerce de, pour ou entre les ports d'une ou plusieurs nations en guerre avec l'autre. — La liberté du vaisseau entraîne la liberté de la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre, et des personnes à bord à l'exception des officiers ou soldats actuellement au service de l'ennemi, pourvu toutefois que l'application du principe : le pavillon couvre la marchandise, ne soit étendue qu'aux marchandises des puissances qui, de leur côté, reconnaîtront ce même principe.

(2) Seront respectivement considérés comme américains ou italiens, les vaisseaux munis de papiers en règle selon les lois américaine ou italienne.

Art. 18 (1). — In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a vessel of war shall meet with a vessel not of war of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers, concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extorsion, violence or illtreatment; and it is expressly agreed that the unarmed party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any purpose whatever.

Art. 19 (2). — It is agreed that the stipulations contained in the present treaty relative to the visiting and examining of a vessel shall apply only to those which sail without a convoy, and when said vessels shall be under convoy the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and when bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. 20 (3). — In order effectually to provide for the security of the citizens or subjects of the contracting parties, it is agreed between them that all commanders of ships of war of each party, respectively, shall be strictly enjoined to forbear from doing any damage to or committing any outrage against the citizens or subjects of the other, or against their vessels or property; and if the said commanders shall be contrary to this stipulation, they shall be severely punished, and made answerable in their persons and estates for the satisfaction and reparation of said damages, of whatever nature they may be.

Art. 21 (4). — If by any fatality, which cannot be expected, and which

(1) Examen en pleine mer des papiers des vaisseaux marchands d'un pays par les vaisseaux de guerre de l'autre. Le vaisseau de guerre devra se tenir à distance, dépêcher un canot et, en aucun cas, la partie désarmée ne pourra être requise de se rendre à bord de l'autre.

(2) Pour les vaisseaux convoyés, on se contentera de la parole d'honneur du commandant du convoi, que les vaisseaux appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et, s'ils sont en destination d'un port étranger, qu'ils n'ont pas de contrebande à bord.

(3) Les commandants des vaisseaux de guerre de chaque État contractant seront punissables et responsables à raison des dommages et outrages commis contre les personnes ou les biens de citoyens de l'autre Etat.

(4) En cas de guerre entre les deux parties, six mois seront accordés aux négociants de l'une résidant dans les ports ou sur les côtes de l'autre, et un an à ceux de l'intérieur, pour mettre ordre à leurs affaires et quitter. Droit pour les particuliers non armés et habitant des lieux non fortifiés de continuer leurs occupations sans être molestés par l'ennemi dans leurs personnes ni dans leurs biens, et, au cas où la nécessité de la guerre forcerait à leur prendre quelque chose, d'en recevoir un prix raisonable. — Cet article ne pourra être ni annulé ni suspendu sous aucun prétexte.

may God avert, the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed and do agree, now for then, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coast and in the ports of each other, and the term of one year to those who dwell in the interior, to arrange their business, and transport their effects wherever they please, with the safe conduct necessary to protect them and their property, until they arrive at the port designated for their embarcation. And all women and children, scholars of every faculty, cultivators of the earth, artisans, mechanics, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting the unfortified towns, villages, or places, and, in general, all others whose occupations are for the common subsistence and benefit of mankind, shall be allowed to continue their respective employments, and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt or otherwise destroyed, nor their fields wasted by the armed force of the belligerent in whose power, by the events of war, they may happen to fall; but, if it be necessary that anything should be taken from them for the use of such belligerent, the same shall be paid for at a reasonable price.

And it is declared that neither the pretence that war dissolves treaties, nor any other whatever, shall be considered as annulling or suspending this article; but, on the contrary, that the state of war is precisely that for which it is provided, and during which its provisions are to be sacredly observed as the most acknowledged obligations in the law of nations.

Art. 22 (1). — The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise, and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their personal goods, whether by testament or ab intestato, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein such goods are shall be subject to pay in like cases.

As for the case of real estate, the citizens and subjects of the two contracting parties shall be treated on the footing of the most favored nation.

Art. 23 (2). — The citizens of either party shall have free access to the

(1) Pouvoir pour les citoyens de chacun des États contractants de transmettre et d'acquérir, aux mêmes conditions que les citoyens de l'autre, des biens mobiliers (*personal goods*) situés dans la juridiction de l'autre. — Traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée quant à la transmission des biens immobiliers (*real estate*).

(2) Faculté réciproque pour les citoyens de chaque pays d'ester et de se faire représenter en justice, devant les tribunaux de l'autre pays, aux mêmes conditions que les citoyens de celui-ci.

courts of justice, in order to maintain and defend their own rights, without any other conditions, restrictions, or taxes than such as are imposed upon the natives. They shall, therefore, be free to employ, in defense of their rights, such advocates, sollicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions and sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and likewise at the taking of all examinations and evidences which may be exhibited in the said trials.

Art. 24. — Obtention de droit, pour l'avenir, de toute faveur particulière, en matière de commerce ou de navigation, que les contractants pourraient accorder à d'autres nations.

Art. 25. — Durée du traité : cinq ans de droit et continuation par la suite d'année en année, faute de dénonciation préalable douze mois au moins avant le commencement de chaque année nouvelle.

Art. 26. — Ratifications. Doubles en langue anglaise et italienne.

Done at Florence this 26th day of February 1871.
George Marsh. — Visconti-Venosta.

38.

28 février 1871. — *Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et la Suède.*

Nous extrayons de cette convention l'art. 5, que l'on pourra utilement rapprocher de l'art. 16 de la convention consulaire ci-après entre l'Allemagne et les États-Unis. (nº 40) :

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés seront dirigées par les consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution

des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national. Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

39.

18 novembre 1871. — *Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et les Pays-Bas.*

40.

11 décembre 1871. — *Convention consulaire entre l'Allemagne et les Etats-Unis.*

Art. 1 (1). — Jeder der vertragenden Theile willigt ein, General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten des anderen Theils in allen seinen Häfen, Städten und Plätzen zuzulassen, mit Ausnahme derjenigen Orte, wo es nicht angemessen erscheinen sollte, solche Beamte anzuerkennen. Dieser Vorbehalt soll jedoch auf keinen der vertragenden Theile angewendet werden, ohne jeder anderen Macht gegenüber ebenfalls Anwendung zu finden.

Art. 2 (2). — Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten sollen nach Vorlegung ihrer mit Beobachtung der in ihren bezüglichen Ländern bestehenden Förmlichkeiten ausgefertigten Bestallung gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das zur Ausübung ihrer

(1) Chaque partie recevra de l'autre des Consuls-généraux, Consuls, etc., sauf dans les endroits où il ne lui conviendrait de recevoir ces agents de la part d'aucune puissance.

(2) Réception, Exequatur. Ce dernier peut toujours être retiré par le Gouvernement qui l'a délivré.

Amtsverrichtungen erforderliche Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden und nach Vorweisung dieser Urkunde sollen dieselben sofort und unbeanstandet von den Landesbehörden in den Häfen, Städten und Plätzen ihres Amtssitzes und Amtsbezirks, dieselben seien Bundes-, Staats- oder Gemeinde-Behörden, Gerichts- oder Verwaltungs-Behörden, zum Genusse der ihnen gegenseitig zugesicherten Vorrechte zugelassen werden. Die das Exequatur ertheilende Regierung behält sich das Recht vor, dieses Exequatur zurückzunehmen und zwar unter Darlegung der Gründe, aus denen sie für angemessen erachtet hat, so zu handeln.

Art. 3 (1). — Die resp. General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten sowohl als deren Kanzler und Sekretaire sollen in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Immunitäten geniessen, welche den Beamten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt sind oder in Zukunft bewilligt werden. Konsular-Beamte, welche nicht Angehörige des Landes sind, wo sie beglaubigt sind, sollen in dem Lande, wo sie ihren Sitz haben, persönliche Immunität von Verhaftung oder Gefangenhaltung geniessen, ausgenommen im Falle von Verbrechen; sie sollen ferner von Militair-Einquartierung und Kontributionen, von Waffendiensten aller Art und von anderen öffentlichen Dienstleistungen, sowie von allen direkten oder persönlichen oder Luxus-Abgaben, Leistungen und Beiträgen, dieselben seien Bundes-, Staats- oder Gemeinde-Abgaben, frei sein. Wenn aber die gedachten Konsular-Beamten in dem Lande, wo sie ihren Amtssitz haben, Grundeigenthümer sind oder werden, oder Handelsgeschäfte betreiben, so sollen sie denselben Abgaben und Auflagen und demselben gerichtlichen Verfahren unterworfen sein, wie die Grundbesitzer oder Kaufleute, welche Angehörige des Landes sind. Unter keinen Umständen jedoch soll das Einkommen von ihrem Amte irgend einer Abgabe unterliegen. Konsular-Beamte, welche kaufmännische Geschäfte betreiben, sollen nicht auf ihre Konsular-Vorrechte sich berufen dürfen, um sich ihren kaufmännischen Verbindlichkeiten zu entziehen. Konsular-Beamte jedweden Karakters sollen in keinem Falle in der Ausübung ihrer amtlichen Verrichtungen weiter gestört werden, als zur Handhabung der Landesgesetze unvermeidlich ist.

Art. 4 (2). — General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten können über dem äusseren Eingange ihrer Amtsräume oder ihrer

(1) Les consuls-généraux, consuls, etc. jouiront dans les deux pays des privilèges etc. de la nation la plus favorisée. — Immunité personnelle des consuls non sujets du pays où ils sont accrédités. Exemption de taxes *personnelles*.

(2) Faculté d'exhiber les armes et d'arborer le drapeau.

Wohnungen das Wappen ihrer Nation mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge ihres Landes auf dem Konsulats-Gebäude aufziehen, ausgenommen in solchen Plätzen, wo sich eine Gesandtschaft ihres Landes befindet.

Desgleichen können sie ihre Flagge auf jedem Fahrzeuge aufziehen, dessen sie sich im Hafen bei Ausübung ihrer Dienstverrichtungen bedienen.

Art. 5 (1). — Die Konsular-Archive sollen jeder Zeit unverletzlich sein und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen. Betreibt ein Konsular-Beamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Konsulat bezüglichen Papiere unter abgesondertem Verschluss aufbewahrt werden.

Die Amtsräume und Wohnungen der Berufskonsuln (*consules missi*), welche nicht Angehörige des Landes sind, wo sie ihren Sitz haben, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Landesbehörden sollen, soweit es sich nicht um Verfolgung von Verbrechen handelt, unter keinem Vorwande dort eindringen. In keinem Falle dürfen sie die daselbst niedergelegten Papiere durchsuchen oder in Beschlag nehmen. Unter keinen Umständen dürfen diese Amtsräume oder Wohnungen als Asylorte benutzt werden.

Art. 6 (2). — Im Falle des Todes, der Verhinderung oder Abwesenheit der General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten dürfen deren Kanzler oder Sekretaire, wenn ihr amtlicher Karakter zuvor zur Kenntniss der betreffenden deutschen oder amerikanischen Behörden gebracht worden ist, zeitweilig deren Amtsverrichtungen ausüben, und sie sollen während dieser Amtsführung alle Rechte, Vorrechte und Immunitäten geniessen, welche durch diese Uebereinkunft den Titularen zugesichert sind.

Art. 7 (3). — Die General-Konsuln und Konsuln sollen mit Genehmigung ihrer resp. Regierungen Vize-Konsuln und Konsular-Agenten in den Städten, Häfen und Plätzen innerhalb ihres Konsular-Bezirks bestellen dürfen. Diese Beamten können Angehörige Deutschlands oder der Vereinigten Staaten oder eines anderen Landes sein. Es soll ihnen von dem

(1) Archives inviolables ainsi que les bureaux et demeures des *consules missi*, non sujets du pays, mais ne peuvent servir de lieux d'asyle.

(2) En cas de décès du consul etc., les priviléges et immunités passent au chancelier ou secrétaire temporairement chargé des fonctions consulaires.

(3) Faculté pour les consuls-généraux et consuls, d'établir des vice-consuls et agents consulaires.

Konsul, der sie bestellt und unter dessen Befehlen sie zu fungiren haben, oder von der Regierung des Landes, welche derselbe vertritt, eine Bestallung ertheilt werden. Sie sollen die in dieser Uebereinkunft zu Gunsten der Konsular-Beamten bedungenen Vorrechte geniessen, vorbehaltlich der in Artikel 3 aufgeführten Ausnahmen.

Art. 8 (1). — General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten sollen das Recht haben, behufs der Abhülfe irgend einer Verletzung der zwischen beiden Ländern bestehenden Verträge und Uebereinkünfte oder des Völkerrechts, an die in ihrem Amtsbezirke fungirenden Behörden des bezüglichen Landes, dieselben seien Bundes- oder Landes-Behörden, Gerichts- oder Verwaltungs-Behörden, sich zu wenden, Auskunft von den gedachten Behörden zu verlangen und an dieselben Anträge zum Schutz der Rechte und Interessen ihrer Landsleute zu richten, insbesondere in Fällen der Abwesenheit dieser letzteren, in welchen Fällen die Konsuln u. s. w. als die gesetzlichen Vertreter der Abwesenden angesehen werden sollen. Falls ein solches Ansuchen die gebührende Beachtung nicht fände, sollen die vorgedachten Konsular-Beamten, falls ein diplomatischer Vertreter ihres Landes nicht anwesend sein sollte, sich unmittelbar an die Regierung des Landes, wo sie ihren Sitz haben, wenden dürfen.

Art. 9 (2). — General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten der beiden Länder oder deren Kanzler sollen, soweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben :

1) in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten oder am Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmanschaften, der Schiffspassagiere, von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen ihres Landes entgegenzunehmen;

2) einseitigen Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen ihrer Landsleute, imgleichen Verträge, welche zwischen Angehörigen ihres eigenen Landes, sowie zwischen diesen und Angehörigen oder anderen Einwohnern des Landes ihres Amtssitzes geschlossen werden, aufzunehmen und zu beglaubigen; nicht minder alle Verträge zwischen Personen der letzteren Kategorie, soweit solche Verträge auf ein im Gebiete der Nation, von welcher die gedachten Konsular-Beamten bestellt sind, belegenes Grund-

(1) Faculté de s'adresser aux autorités du pays pour redresser les infractions aux traités ou au droit des gens; obtenir des informations et protéger les droits individuels des nationaux, surtout en cas d'absence.

(2) Faculté de recevoir les dépositions des nationaux, de recevoir et d'authentiquer leurs conventions et actes unilatéraux.

eigenthum oder auf ein daselbst abzuschliessendes Geschäft sich beziehen.

Alle solche Verträge und andere Urkunden, sowie Abschriften und Uebersetzungen davon sollen, wenn sie von dem General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agenten gehörig beglaubigt und mit dessen Amtssiegel versehen sind, von den öffentlichen Beamten und den Gerichtshöfen als öffentliche Urkunden beziehungsweise als beglaubigte Uebersetzungen oder Abschriften angesehen werden, und sie sollen dieselbe Kraft und Wirkung haben, als wenn sie von den kompetenten öffentlichen Beamten des einen oder des anderen der beiden Länder aufgenommen oder beglaubigt wären.

Art. 10 (1). — Im Falle, dass ein Angehöriger des Deutschen Reichs in den Vereinigten Staaten, oder dass ein Angehöriger der Vereinigten Staaten im Deutschen Reiche sterben sollte, ohne in dem Lande seines Ablebens bekannte Erben oder von ihm ernannte Testamentsvollstrecker zu hinterlassen, so sollen die kompetenten Landesbehörden den nächsten Konsular-Beamten der Nation, welcher der Verstorbene angehörte, von diesem Umstande alsbald in Kenntniss setzen, damit die erforderliche Benachrichtigung den betheiligten Parteien unverzüglich übermittelt werde.

Der gedachte Konsular-Beamte soll das Recht haben, persönlich oder durch einen Beauftragten bei allen Amtshandlungen für die abwesenden Erben oder Gläubiger aufzutreten, bis diese einen Bevollmächtigten ernannt haben.

In allen Erbfällen sollen die Angehörigen eines jeden der kontrahirenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles nur diejenigen Abgaben entrichten, welche sie entrichten müssten, wenn sie Angehörige desjenigen Landes wären, in welchem der Nachlass sich befindet oder die gerichtliche Verwaltung desselben stattfindet.

Art. 11 (2). — Den General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten der beiden Länder steht ausschliesslich die Inventarisirung und Sicherstellung der Güter und Gegenstände jeder Art zu, welche von Schiffsleuten oder Schiffspassagieren auf Schiffen ihrer Nationalität hinterlassen sind, sei es, dass diese Personen am Bord der Schiffe oder am Lande, während der Fahrt oder im Bestimmungs-Hafen sterben.

(1) L'officier consulaire doit être informé du décès de ses nationaux morts sans laisser dans le pays d'héritiers connus ; il doit se présenter à la mortuaire pour les héritiers ou créanciers absents. — Nuls droits spéciaux sur les successions des étrangers.

(2) Constatation et garde des effets et biens délaissés par des matelots ou passagers de leur nation.

Art. 12 (1). — Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten können sich in Person an Bord der zum freien Verkehr zugelassenen Schiffe ihrer Nationalität begeben oder einen Bevollmächtigten an Bord schicken, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über ihre Reise, ihren Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Reise entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Klarirung ihrer Schiffe zu fördern, endlich mit den gedachten Offizieren und Mannschafften vor den Gerichts- oder Verwaltungsbehörden des Landes zu erscheinen, um ihnen als Dolmetscher oder Agenten zu dienen.

Die Gerichtsbehörden und Zollbeamten dürfen in keinem Falle zur Besichtigung oder Durchsuchung von Handelsschiffen schreiten, ohne den Konsular-Beamten der Nation, welcher die gedachten Schiffe angehören, behufs ihrer etwaigen Gegenwart vorher Nachricht gegeben zu haben.

Ebenso müssen die gedachten Konsular-Beamten behufs ihrer Anwesenheit rechtzeitig benachrichtigt werden, wenn die Offiziere oder zur Schiffsmannschaft gehörige Personen vor den Gerichten oder Behörden des Orts Aussagen oder Erklärungen abzugeben haben, damit jedes Missverständniss und jeder Irrthum, welche einer geordneten Rechtspflege Eintrag thun könnten, vermieden wird. Die bezügliche Mittheilung an die Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten soll die für das Verfahren bestimmte Stunde enthalten. Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten oder ihrer Vertreter kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Art. 13 (2). — Den General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten steht ausschliesslich die Aufrechthaltung der inneren Ordnung an Bord ihrer nationalen Handelsschiffe zu. Sie haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art, sei es auf hoher See, sei es im Hafen, zwischen den Schiffsführern, Offizieren und Matrosen zu schlichten, insbesondere Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Vertragsbestimmungen beziehen. Weder ein Gerichtshof noch eine andere Behörde soll unter irgend einem Vorwande sich in solche Streitig-

(1) Droits par rapport aux vaisseaux marchands de leur nation : visite, enquête, assistance dans les déclarations etc. — Devoir pour les autorités locales d'avertir l'officier consulaire avant de procéder à la visite d'un vaisseau, ou avant d'entendre les dépositions d'officiers ou gens de l'équipage, afin que l'officier consulaire puisse être présent.

(2) Juridiction exclusive dans les disputes entre officiers et gens de l'équipage, sauf le cas où elles troublent la paix et l'ordre public dans le port ou à terre, ou bien où d'autres personnes y sont engagées. — Devoir des autorités locales d'arrêter et détenir, à la requête des consuls et aux frais de ceux-ci, les personnes portées sur le rôle du navire et dont ils jugeront la détention nécessaire.

keiten mischen dürfen, ausser in Fällen, wenn die an Bord vorfallenden Streitigkeiten der Art sind, dass dadurch die Ruhe und öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande gestört wird, oder wenn andere Personen, als die Offiziere und Mannschaften des Schiffes an den Unordnungen betheiligt sind.

Mit Ausnahme der vorgedachten Fälle sollen die Landesbehörden sich darauf beschränken, den Konsuln wirksame Hülfe zu leisten, wenn diese darum nachsuchen, um diejenigen Personen zu verhaften und gefangen zu halten, deren Name in der Schiffsrolle eingetragen ist und deren Festhaltung jene für erforderlich erachten. Diese Personen sollen auf eine schriftliche, an die Landesbehörden gerichtete und von einem beglaubigten Auszuge aus dem Schiffsregister oder der Musterrolle begleitete Aufforderung verhaftet und während der ganzen Zeit ihres Aufenthalts im Hafen zur Verfügung der Konsuln festgehalten werden. Ihre Freilassung soll nur in Folge eines Ersuchsschreibens der gedachten Konsuln erfolgen.

Die Kosten der Verhaftung und der Festhaltung dieser Personen sollen von den Konsuln getragen werden.

Art. 14 (1). — Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten können die Offiziere, Matrosen, und alle anderen zur Mannschaft der Kriegs-oder Handelsschiffe ihrer Nationalität gehörigen Personen, welche der Desertion von den gedachten Schiffen schuldig oder angeklagt sind, festnehmen lassen, um dieselben an Bord oder in ihre Heimath zu senden.

Zu diesem Zweck sollen die deutschen Konsuln in den Vereinigten Staaten an die Gerichte oder Behörden des Bundes, des Staats oder der Gemeinde und die Konsuln der Vereinigten Staaten in Deutschland an irgend eine der kompetenten Behörden bezüglich der Deserteure ein Ersuchsschreiben richten, begleitet von einem amtlichen Auszuge aus dem Schiffsregister und der Musterrolle oder von anderen amtlichen Urkunden, welche geeignet sind, zu beweisen dass die Leute, deren Auslieferung sie verlangen, zu der gedachten Schiffsmannschaft gehören. Auf ein dergestalt begründetes Ersuchen und ohne dass es einer Beeidigung von Seiten der Konsuln bedarf, sollen die Deserteure (vorausgesetzt, dass dieselben weder zur Zeit ihrer Einschiffung, noch zur Zeit ihrer Ankunft im Hafen Angehörige des Landes sind, wo das Auslieferungs-Verlangen gestellt wird) an die Konsuln ausgeliefert werden. Jede Hülfe und jeder Schutz soll denselben

(1) Droit d'arrêter les officiers ou matelots déserteurs pour les faire réintégrer à bord ou dans leur pays. Devoir des autorités locales, sur requête écrite et justifiée, de leur livrer les déserteurs (pourvu qu'ils n'appartiennent pas au pays où la requête est faite), et de prêter main forte pour les poursuivre, arrêter et détenir au besoin pendant trois mois.

gewährt werden bei der Verfolgung, Ergreifung und Festhaltung der Deserteure, welche in die Gefängnisse des Landes gebracht und dort auf Ersuchen und auf Kosten der Konsuln so lange festgehalten werden sollen, bis die gedachten Konsuln eine Gelegenheit zu ihrer Fortsendung gefunden haben werden.

Wenn jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb eines Zeitraums von 3 Monaten, vom Tage der Gefangennahme an gerechnet, sich nicht finden sollte, so werden die Deserteure freigelassen und aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Art. 15 (1). — Falls nicht Verabredungen zwischen Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden alle während der Fahrt der Schiffe beider Länder erlittenen Havereien, sei es, dass die Schiffe in den Hafen freiwillig oder als Nothhafner einlaufen, von den General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten der betreffenden Länder regulirt. Sollten jedoch Landesunterthanen oder Angehörige einer dritten Macht bei der Sache betheiligt sein, so müssen in Ermangelung einer gütlichen Einigung zwischen allen Betheiligten die Havereien von den Landesbehörden regulirt werden.

Art. 16 (2). — Wenn ein Regierungschiff oder ein Schiff eines Angehörigen eines der vertragenden Theile an der Küste des andern Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Lokalbehörden den General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agenten des Bezirks, oder wenn ein solcher nicht vorhanden ist, den dem Orte des Unfalls nächsten General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich amerikanischer in den Territorial-Gewässern des Deutschen Reichs gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche in den Territorial-Gewässern der Vereinigten Staaten gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze der Vereinigten Staaten erfolgen.

Die Konsular-Behörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten,

(1) Sauf convention contraire les consuls évaluent, entre leurs nationaux (armateurs, affréteurs et assureurs), les avaries souffertes par les vaisseaux de leur pays.

(2) En cas de naufrage ou d'échouement, l'officier consulaire doit être informé. Mais les opérations de sauvetage se feront conformément à la loi en vigueur dans le territoire où le naufrage etc. a lieu. — Le consul ne s'occupe que de réparer, ravitailler ou, au besoin, de vendre le vaisseau. — Point de frais extraordinaires. — Immunité des marchandises non destinées à être consommées dans les pays où le naufrage a lieu.

um die auf Ausbesserung oder Neuverproviantirung, oder eintretenden Falls auf den Verkauf des gescheiterten oder gestrandeten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für das Einschreiten der Landesbehörden dürfen keine anderen Kosten erhoben werden, als solche, welche in gleichem Falle die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Landesbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Massregeln zuständig.

Alle Waaren und Güter, welche nicht zum Verbrauche in dem Lande, in welchem der Schiffbruch stattfindet, bestimmt sind, sollen frei von jeder Abgabe sein.

Art. 17 (1). — In Betreff der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung, der Muster und der Fabrik oder Handelszeichen sollen die Angehörigen Deutschlands in den Vereinigten Staaten von Amerika, und die Amerikaner in Deutschland denselben Schutz, wie die Inländer, geniessen.

Art. 18 (2). — Die gegenwärtige Uebereinkunft soll für die Dauer von zehn Jahren, vom Tage des Austausches der Ratifikationen an gerechnet, Gültigkeit haben. Die Ratifikationen sollen innerhalb sechs Monaten in Berlin ausgewechselt werden.

Wenn keine der Parteien zwölf Monate vor dem Ablauf des gedachten Zeitraums von zehn Jahren ihre Absicht kund giebt, diese Uebereinkunft nicht zu erneuern, so soll dieselbe ein Jahr länger in Kraft bleiben, und so fort von Jahr zu Jahr bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tage, an welchem eine der Parteien der anderen eine solche Absicht kund gegeben haben wird.

41.

22 Décembre 1871. — *Convention générale d'amitié, de commerce et d'extradition entre les États-Unis et la république d'Orange.*

Il n'y a de remarquable dans cette convention que les art. 3 et 4, qui se rapportent à la faculté réciproque d'hériter, et les art. 8-12 relatifs à l'extradition. Dans l'article 3, il a fallu tenir compte de la distinction anglo-américaine entre la propriété personnelle et la propriété réelle, et de l'incapacité de détenir celle-ci qui parait frapper

(1) Protection identique aux nationaux des deux pays quant aux marques de fabrique, étiquettes, etc.
(2) Terme de la convention.

encore les étrangers dans une partie du territoire des contractants. De là la stipulation suivante :

Art. 3. — «.... In case real estate situated within the territories of one of the contracting parties should fall to a citizen of the other party, who, on account of his being an alien, could not be permitted to hold such property, there shall be accorded to the said heir or other successor such terms as the laws will permit to sell such property; he shall be at liberty at all times to withdraw and export the proceeds thereof without difficulty, and without paying to the government any other charges than those which, in a similar case, would be paid by an inhabitant of the country in which the real estate may be situated.

Art. 4. — Any controversy which may arise among the claimants to the property of a decedent shall be decided according to the laws and by the judges of the country in which the property may be situated.

L'art. 8 contient l'obligation réciproque d'extrader « les personnes » (sans distinction de nationalité) poursuivies pour un des crimes énumérés (dans l'article 9, ce sous la condition suivante :

Art. 8. — « .... *Provided*, That this shall be done only when the fact of the commission of the crime shall be so established as to justify their apprehension and commitment for trial if the crime had been commitied in the country where the person so accused shall be found.

Crimes donnant lieu à extradition :

Art. 9. — « .... Murder (including assassination, parricide, infanticide and poisoning); attempt to commit murder; rape, forgery, or the emission of forged papers; arson; robbery, with violence, intimidation, or forcible entry of an inhabited house; piracy; embezzlement by public officers, or by persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subject to infamous punishment.

L'article 12 contient l'exception ordinaire pour les crimes politiques.

42.

12 janvier 1872. — *Convention consulaire entre l'Allemagne et l'Espagne.*

43.

7 février 1872. — *Convention consulaire entre l'Allemagne et l'Italie.*

44.

2 mars 1872. — *Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Portugal.*

45.

15 juillet 1872. — *Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Portugal.*

46.

24 janvier 1873. — *Traité de commerce et d'amitié entre la France et la Birmanie.*

47.

5 juin 1873. — *Traité entre l'Angleterre et le sultan de Zanzibar, pour la suppression du commerce des esclaves.*

(Traduit sur la version anglaise de M. G. P. Badger).

Au nom du Dieu Tout-Puissant, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. H. le Seyyid Barghash-Bin-Said, désireux de donner plus complétement effet aux engagements pris par le Sultan et ses prédécesseurs pour l'abolition perpétuelle du commerce des esclaves, ont désigné comme leurs représentants pour conclure un nouveau traité dans ce but, savoir, la Reine de G. B. et d'I. : John Kirk agent du gouvernement anglais à Zanzibar; S. H. le Sultan de Zanzibar : Nasir-bin Said, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus comme suit :

Art. 1. — Les dispositions des traités existants s'étant montrées inefficaces pour prévenir l'exportation d'esclaves des domaines du Sultan de Zanzibar en Afrique, S. M. la Reine et S. H. le Sultan conviennent qu'à partir decette date l'exportation d'esclaves de la côte continentale d'Afrique, en destination soit d'une autre partie des domaines du Sultan, soit de pays étrangers, cessera complétement. Et S. H. le Sultan s'oblige à prendre dans tout son empire des mesures aussi efficaces qu'il lui sera possible pour prévenir et supprimer ce commerce. Tout vaisseau employé à partir de cette date au transport d'esclaves sera sujet à saisie et condamnation par les officiers ou agents et les cours de justice qu'il plaira à S. M. d'autoriser à cet effet.

Art. 2. — S. H. le Sultan promet que tous les marchés publics existant dans son territoire pour l'achat ou la vente d'esclaves importés seront entièrement fermés.

Art. 3. — S. H. le Sultan s'engage à protéger de tout son pouvoir tous les esclaves libérés, et à punir sévèrement toute tentative faite pour les molester ou les réduire de nouveau en servitude.

Art. 4. — S. M. Britannique promet que les natifs d'États indiens se trouvant sous la protection britannique seront empêchés de posséder des esclaves à partir d'une date à fixer ultérieurement (1), et d'acquérir, en attendant cette date, de nouveaux esclaves.

Art. 5. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Zanzibar dans le mois à partir du 9 de Rabia-el-Akhir (5 juin 1873). En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et apposé leur sceau (2) à ce traité fait le 5 juin 1873, correspondant au 9 du mois Rabia-el-Akhir, 1290.

Signé : JOHN KIRK. — Le très-humble devant Dieu : NASIR BIN-SAID-BIN-ABDELLAH.

Ce qui suit est la ratification du Sultan :

Ayant vu et considéré ce traité, nous l'acceptons et le confirmons dans toutes ses clauses et articles. Et nous le confirmons au nom de nos héritiers et successeurs, prenant l'engagement sur notre parole d'exécuter ce qui y est écrit et d'éviter, autant que possible, d'y contrevenir ou de transgresser ses dispositions. En confirmation de quoi nous apposons ici notre sceau et notre signature de notre propre main le 9 de Rabia-el-Akhir, 1290.

Approuvé par le pauvre, l'indigne

BARGHASH-BIN-SAID-BIN-SULTAN.

48.

11 juin 1873. — *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Perse.*

Au nom de Dieu clément et miséricordieux!

S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part, et S. M., dont le Soleil est

(1) D'après le traducteur, ces mots : « à partir d'une date » etc. qui étaient dans la minute du traité ne se trouvent plus dans l'acte ce qui rend inintelligibles les mots : « en attendant cette date » qui viennent un peu plus loin.

(2) D'après le traducteur anglais, le sceau du plénipotentiaire Zanzibarien a été oublié.

l'étendard, le Sacré, l'Auguste et Grand Monarque, le Souverain absolu et l'Empereur des Empereurs de tous les États de Perse d'autre part,

L'un et l'autre également désireux de resserrer les rapports d'amitié etc., etc..., ont nommé pour leurs plénipotentiaires : N. N.

Et les deux plénipotentiaires s'étant réunis à St-Pétersbourg... sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Amitié sincère et bonne intelligence.

Art. 2. — Traitement réciproque des agents diplomatiques sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Faculté réciproque pour chacune des Parties de nommer trois consuls dans les États de l'autre.

Les Consuls d'Allemagne résideront à Téhéran, à Tauris et à Bender-Bouchir. — Les Consuls de Perse résideront en Allemagne partout où se trouvent des Consuls d'une puissance étrangère.

Traitement réciproque des Consuls sur le pied de la nation la plus favorisée. — « En cas de désordres publics, il devra être accordé aux Consuls, sur leur demande, une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité du domicile consulaire. »

Interdiction réciproque aux agents diplomatiques ou consuls, de protéger, en secret ou publiquement, aucun sujet de l'autre puissance non employé par leurs missions ou consulats.

Les Consuls faisant le commerce seront soumis aux mêmes lois et usages que leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 4, 6, 7, 8, 9, 10, 16. — Traitement réciproque des sujets de chaque partie sur le pied de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation, d'entrée, de sortie et de séjour, de droits d'exportation ou d'importation, de navigation dans les eaux intérieures, de paiement de droits quelconques ou d'entraves à la liberté de contracter ou d'acquérir, de sauvetage de bâtiments naufragés ou échoués, de jugement des affaires criminelles.

Art. 5. — Liberté réciproque de parcours sur les territoires respectifs, et protection réciproque de la sûreté personnelle par les autorités locales.

Art. 11. — Les officiers, employés ou sujets de la Haute Cour d'Iran ne pourront entrer de force dans le domicile d'un Allemand, ni dans ses magasins ou boutiques; en cas de nécessité, il faudra en prévenir l'Agent diplomatique ou le Consul duquel cet individu relèvera, et toute perquisition domiciliaire ne pourra se faire qu'en présence de délégués par ledit Agent ou Consul. Dans les localités où il n'y a pas d'Agent ou Consul, les sujets de l'Empire d'Allemagne seront traités à cet égard sur le même pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées, dans les endroits où il n'y a pas d'Agent ou Consul de leur gouvernement.

Art. 12. — Tous les contrats et autres engagements des sujets des

Hautes-Parties contractantes par rapport aux affaires de commerce seront fidèlement maintenus et protégés avec la plus grande exactitude par les gouvernements respectifs.

Pour mieux veiller à la sûreté des sujets des États de l'Empire d'Allemagne en Perse, les billets de créance, lettres de change et lettres de garantie ainsi que tous les contrats faits par des sujets des Hautes-Parties contractantes relativement à des affaires de commerce, devront être signés par le Divan-Khané et à défaut de celui-ci par l'autorité locale compétente et, dans les endroits où il y aurait un Consul d'Allemagne, aussi par ce dernier, afin qu'en cas de quelque différend on puisse faire les recherches nécessaires et décider ces affaires litigieuses conformément à la justice.

En conséquence, celui qui, sans être muni des documents ainsi légalisés voudrait intenter un procès à un sujet Allemand, en ne produisant d'autres preuves que les déclarations d'un témoin, ne sera point écouté quant à sa demande, à moins que celle-ci ne soit reconnue valable par le dit sujet allemand.

L'Empire d'Allemagne veillera également à la sûreté des sujets persans en Allemagne conformément aux lois et aux usages établis, et les traitera à cet égard sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. 13. — Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient entre des Allemands en Perse seront examinés et jugés par les représentants respectifs près la Haute Cour d'Iran ou par les Consuls desquels ils relèveront, ou les plus rapprochés de leur domicile, conformément aux lois de leur pays, sans que l'autorité locale y puisse opposer le moindre empêchement ou la moindre difficulté.

Les procès, contestations et disputes qui s'élèveraient en Perse entre des Allemands et des sujets appartenant à d'autres nations étrangères seront jugés exclusivement par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls.

Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient en Perse entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes seront jugés devant les tribunaux persans, mais ces différends et ces procès ne pourront être décidés ou jugés qu'en présence et avec l'intervention du Représentant ou du Consul Allemand, ou, au nom de celui-ci, en présence du Drogman qui en sera employé à cet effet, le tout conformément aux lois et aux coutumes du pays.

Le procès une fois terminé par la sentence du juge compétent ne pourra plus être repris une seconde fois, mais si la nécessité exigeait la révision du jugement prononcé, celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'avis du Représen-

tant ou Consul duquel les sujets allemands, dont il s'agira, relèvent ou au nom de cet agent en présence du Drogman respectif, et seulement devant une des cours suprêmes, de contrôle et de cassation qui siégent à Téhéran, à Tauris ou à Ispahan.

En réciprocité de ces engagements, les sujets de la Haute Cour d'Iran jouiront dans les États de l'Empire d'Allemagne pour leurs intérêts et leurs droits acquis, en cas de contestations, de la pleine protection des lois et des tribunaux de ces États, de la même manière que les sujets nationaux et ceux d'autres puissances étrangères; et les Représentants, Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran, y jouiront, quant à une intervention de leur part en faveur de leurs nationaux auprès des autorités de ces États, de la faculté qui y est accordée aux Agents diplomatiques et Consuls des nations les plus favorisées.

Art. 14. — Si un sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre, se déclare en état de faillite ou fait banqueroute, on dressera l'inventaire de tous ses biens, de ses effets et de ses comptes actifs et passifs pour en faire la liquidation requise et la juste répartition entre ses créanciers.

En cas qu'un Allemand résidant ou se trouvant en Perse se déclare en état de faillite, la procédure susmentionnée ne sera effectuée que de l'avis et par l'intervention du Représentant ou Consul respectif, résidant à l'endroit le plus rapproché du lieu de séjour du banqueroutier.

Si un sujet persan fait faillite en Allemagne, il sera accordé dans la procédure de faillite au Représentant ou Consul Persan le même droit d'intervention dont jouissent en pareil cas les Représentants ou Consuls de la nation la plus favorisée.

Sur la demande faite par les créanciers, les Agents diplomatiques ou consulaires des puissances contractantes provoqueront les recherches nécessaires pour constater si le failli n'a pas laissé dans sa patrie des biens qui pourraient satisfaire à leurs réclamations.

Art. 15. — En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession dans les pays des Hautes Parties contractantes, sera remise intégralement à la garde des Agents ou des Consuls respectifs, pour que ceux-ci en fassent l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de leur pays.

Art. 17. — Engagement réciproque de chaque gouvernement de n'accorder de lettres de naturalisation à aucun sujet de l'autre sans le consentement préalable de celui-ci.

Art. 18. — En cas de guerre de l'une des Puissances contractantes avec une autre Puissance, il ne sera porté pour cette seule cause, atteinte, préjudice ou altération à la bonne intelligence et à l'amitié sincère qui doivent exister à jamais entre les Hautes Puissances contractantes. Pour le cas où la Perse serait impliquée dans un différend avec une autre Puissance, le gouvernement d'Allemagne se déclare prêt à employer, sur la demande du gouvernement de S. M. Impériale le Shah, ses bons offices pour contribuer à aplanir le différend.

Art. 19. — Durée du traité et faculté pour les deux parties contractantes d'y apporter, de commun accord, des modifications (1).

Art. 20. — Application du traité au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. — Échange des ratifications à St-Pétersbourg, dans les trois mois.

Fait en 4 expéditions dont deux en français et deux en persan, le 11 juin 1873 (15 rabi-oul-Sani l'an 1290 de l'hégire).

ABDULRAHIM. — H. VII. P. REUSS.

49.

23 juillet 1873. — *Traité de commerce et de navigation entre la France et la Grande-Bretagne.*

Le 15 mars 1872, après des négociations sans résultat pour arriver à la révision du traité du 23 janvier 1860, dans un sens protecteur, la France dénonce ce dernier traité, dont les effets devaient par conséquent expirer le 15 mars 1873. Le 5 novembre 1872, conclusion d'un nouveau traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. — Mais le 23 juillet 1873, retour au système de 1860 par le traité, dont voici le texte :

Art. 1. — Le traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

(1) L'art. 19 stipule que le traité restera en vigueur du jour de sa signature jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties l'aura dénoncé. Dans un article additionnel, les parties contractantes s'engagent à ne pas le dénoncer pendant les 10 ans qui suivront l'échange des ratifications.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article XIX du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que l'article V de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions de toute faveur ou immunité, de tout privilége ou abaissement de tarif pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe soit en dehors.

Il est également entendu que, pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les sujets britanniques en France ou en Algérie et les Français dans le Royaume Uni jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. II. — Les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. III. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des réglements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons, et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860.

Art. IV. — A partir du 1 janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie, au droit de douane de 5 pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1872. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article IX du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article I du présent traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 fr. par 100 kilog. établis sur

les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission qui sera composée d'un membre nommé par chaque gouvernement se réunira à Paris, immédiatement après la ratification du présent traité, pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique ; et en même temps pour examiner toute autre question que les Hautes Parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique, ayant fait l'objet de marché, pour la livraison des dites huiles en France, avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 pour cent et de la taxe de 5 ou 8 fr. par 100 kilogr., ci-dessus indiquée, dans les cas où des huiles minérales d'origine Britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le réglement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les Hautes Parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales, et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission défèrera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

Art. V. — Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. VI. — Le Président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter le dit traité.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, etc.

Versailles, le 23 juillet 1873.

BROGLIE. — LYONS.

50.

23 juillet 1873. — *Traité de commerce entre la Belgique et la France.*

Le réglement des relations commerciales entre la Belgique et la France, a suivi les mêmes phases qu'entre la France et la Grande-Bretague. Après la dénonciation des traités de 1861, par acte du 28 mars 1872, et un velléité momentanée de retour au régime protecteur, le nouveau traité remet en vigueur, par son art. 1, « les traités de » commerce et de navigation conclus, le 1er mai 1871, entre la Belgique et la France, » la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et » d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date » que ci-dessus, la convention additionnelle au traité du 1er mai 1861, conclue le » 12 mai 1863. »

L'art. 2 renvoie à une convention supplémentaire « toutes les dispositions qui » paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les réglements applicables à l'entrée » des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature. »

D'après l'art. 3 le traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. — Le surplus du même article est identique à l'art 5 du traité franco-anglais (ci-dessus n° 49).

L'art. 4 et dernier est relatif aux ratifications etc.

51.

21 août 1873. — *Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et le Pérou.*

Le préambule de ce traité indique qu'il constitue simplement une convention préliminaire, en attendant la révision générale que le Japon se propose de faire de ses traités avec toutes les puissances.

Cette convention comprend 10 articles, dont la substance consiste dans la garantie réciproque du traitement sur le pied de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

L'envoi d'un agent diplomatique, d'un consul-général, de consuls et d'agents consulaires ainsi que les droits et priviléges dont ils jouissent.

Les droits dont le gouvernement, les fonctionnaires et les citoyens ou sujets de l'un des deux pays jouissent dans le territoire de l'autre.

Les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises.

L'art. 4 stipule encore l'assistance réciproque des vaisseaux naufragés ou échoués.

L'art. 7 dit :

No restrictions shall be placed by either government upon the employ-

ment of their respective citizens or subjects reciprocally, in any lawful capacity. They may go freely from one country to the other, fulfilling the conditions required by the laws of their respective nations.

L'art 8 annonce la conclusion d'un traité définitif lorsque la révision des traités du Japon aura lieu.

L'art. 9 porte que le traité est rédigé en neuf copies, savoir trois en espagnol, trois en japonais et trois en anglais. Dans le doute, c'est le texte *anglais* qui sera considéré comme original et décisif.

Art. 10. Échange des ratifications à Tokei (Yedo).

Principaux traités d'extradition.

52.

31 octobre 1871. — *Traité d'extradition entre l'Allemagne et l'Italie* (1).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, d'une part, et S. M. le Roi d'Italie, d'autre part, étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont à

(1) Nous donnons le texte français original de ce traité comme type, auquel nous pourrons renvoyer les autres pour toutes les dispositions substantiellement analogues. Nous croyons même nécessaire, à cause de l'importance de la terminologie juridique dans chaque langue, de reproduire également ici le texte allemand de l'art. 1 du traité :

« Art. 1. — Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche von den Behörden eines der beiden vertragenden Theile, wegen einer der nachstehend aufgezählten Handlungen, sei es als Urheber oder Theilnehmer, verurtheilt, oder in Anklagestand versetzt, oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen sind, und im Gebiete des anderen Theiles sich aufhalten, nämlich :

1) wegen Todtschlages, Mordes, Giftmordes, Eltermordes und Kindermordes ;

2) wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht ;

3) wegen Aussetzung oder vorsätzlicher Verlassung eines Kindes ;

4) wegen Raubes, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes ;

5) wegen Entführung eines Menschen ;

6) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, sei es, dass sich eine Privatperson oder ein öffentlicher Beamter derselben schuldig macht ;

7) wegen mehrfacher Ehe ;

8) wegen Nothzucht ;

9) wegen Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts, in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe durch die Landesgesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist ;

10) wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine unheilbare oder voraussichtlich unheilbare Krankheit oder Entstellung oder den Verlust des unbeschränkten Gebrauchs eines Organs, oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat ;

11) wegen Diebstahls, sofern er unter erschwerenden Umständen erfolgt ist (schwerer Diebstahl), oder sofern der Werth des gestohlenen Gegenstandes 1000 Franken übersteigt; wegen Raubes und Erpressung ;

cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : NN.... lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, ayant été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire par les autorités de l'une des deux Parties contractantes à cause d'un des faits ci-après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre Partie, savoir :

1) Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide ;

2) Pour avortement volontaire ;

3) Pour exposition ou abandon volontaire d'enfant ;

12) wegen Unterschlagung in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe von der Landesgesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist, und wegen Betruges, sofern der Werth des Gegenstandes des Verbrechens oder Vergehens 1000 Franken übersteigt;

13) wegen betrüglichen Bankerutts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

14) wegen Meineides;

15) wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers;

16) wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

17) wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen und wissentlichen Gebrauches falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen;

18) wegen Falschmünzerei, insbesonders wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, und wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verändertem Metall- und Papiergelde;

19) wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staats von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

20) wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

21) wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten,

22) wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

23) wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes;

vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes;

Widerstand gegen den Schiffsführer seitens mehr als eines Drittheils der Schiffsmannschaft in denjenigen Fällen, in welchen derselbe von der Landesgesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist:

24) wegen gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten; wegen jeder vorsätzlichen Handlung, durch welche den auf der Eisenbahn reisenden oder beim Betrieb derselben angestellten Personen eine Körperverletzung erwachsen ist oder erwachsen kann.

Die Auslieferung kann auch wegen Versuches einer der von 1. bis 24. aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

4) Pour rapt, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

5) Pour enlèvement d'une personne;

6) Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise soit par un particulier, soit par un officier public;

7) Pour bigamie;

8) Pour viol;

9) Pour excitation à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes;

10) Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne qui ont eu pour conséquence une déformation ou maladie étant ou paraissant incurables, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner;

11) Pour vol, accompagné de circonstances aggravantes (schwerer Diebstahl) ou, en tant que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse mille francs, pour rapine et extorsion;

12) Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes, et pour escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ces crimes ou délits dépasse mille francs;

13) Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;

14) Pour faux serment;

15) Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;

16) Pour subornation de témoin, expert ou interprète;

17) Pour faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage fait avec connaissance de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés;

18) Pour fausse monnaie, particulièrement pour contrefaçon ou altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

19) Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'État et sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations et autres valeurs en papier contrefaits ou falsifiés;

20) Pour incendie volontaire;

21) Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

22) Pour corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

23) Pour les faits punissables suivants des capitaines de navire et gens de l'équipage sur des bâtiments de mer :

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire;

Pour échouement volontaire d'un navire;

Pour résistance envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes;

24) Pour destruction en tout ou en partie des chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour tout fait volontaire par lequel est dérivée ou pourrait dériver une lésion corporelle aux personnes qui voyagent en chemin de fer ou à celles qui y sont employées.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 2. — Toutefois, il ne sera livré de la part des gouvernements de l'Empire allemand, aucun Allemand au gouvernement italien et de la part de celui-ci aucun Italien ne sera livré à un des gouvernements de l'Allemagne.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre État communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand, ni Italien ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes par un individu, qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, ce gouvernement pourra informer de cette demande au premier cas le gouvernement auquel appartient le poursuivi, au second cas le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il sera livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du plus grave crime ou délit et dans le cas où tous les crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question sera livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par les gouvernements de l'Allemagne a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Italie, ou si la personne réclamée par le gouvernement italien a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans un des États de l'Allemagne pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par les gouvernements de l'Allemagne est poursuivie en Italie ou que la personne réclamée par le gouvernement italien est poursuivie dans un des États de l'Allemagne à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. 4. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Elle ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention; à moins que, après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donné lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

Art. 5. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. 6. — L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 7. — L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre, par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 8. — Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt pourra, par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, le document dont on a indiqué l'existence.

Art. 9. — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus, sans frais, après la conclusion du procès.

Art. 10. — L'extradition par voie de transit sur les territoires des États contractants ou par les bâtiments et services maritimes des deux Parties, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera accordée sur la simple requête par voie diplomatique du gouvernement qui l'a demandée, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera pas les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Art. 11. — Les Parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de

l'individu à extrader ou de son transport jusqu'à la frontière de la Partie requise. Elles consentent au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. 12. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des États contractants jugera nécessaire, dans le territoire de l'autre Partie contractante, l'audition de témoins ou tout autre acte d'instruction ou de procédure, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction est dirigée contre un sujet de l'État requis non encore arrêté par l'autorité dont émane la commission rogatoire, ou si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable judiciairement d'après les lois de l'État auquel la commission rogatoire est adressée. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 13. — Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement.

En cas de consentement du témoin, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ou, à son choix, d'après les tarifs et règlements de l'État requis ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. — Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, excepté le cas où des considérations exceptionelles s'y opposeraient, on devra toujours défé-

rer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, seront supportés par le gouvernement qui en a fait la demande.

Art. 15. — Les gouvernements contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif au gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Chacun des gouvernements contractants donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. — Le présent traité est conclu pour cinq années à partir du du 1er janvier 1872.

Depuis le moment où il entre en vigueur, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre les États particuliers de l'Allemagne et l'Italie cessent d'être en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant le 1er janvier 1877, son intention de faire cesser les effets du présent traité, il demeurera en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq à cinq années.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines.

KOENIG. — LAUNAY.

53.

14 mai 1872. — *Traité d'extradition entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne.*

L'art. 1 désigne comme sujettes à extradition seulement les personnes ***accusées ou convaincues*** (« accused or convicted, » « beschuldigt oder verurtheilt ») d'un des crimes etc. (Cf. art. 1 du traité ci-dessus, n° 52).

Voici le texte anglais de l'art. 2 (1) :

(1) Pour les mêmes raisons qu'au n° 52 ci-dessus, nous joignons le texte allemand du même article : Le traité anglo-belge (n° 54 ci-après) donne un texte français presqu'identique.

Art. II. — Die strafbaren Handlungen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende :

1) Mord, Mordversuch.

2) Todtschlag.

Art. 2. — The crimes for which the extradition is to be granted, are the following : —

1) Murder, or attempt to murder.

2) Manslaughter.

3) Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeited or altered money.

4) Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered; comprehending the crimes designated in the German Penal Code as counterfeiting or falsification of paper-money, banknotes or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation or wilfully using such counterfeited, forged or falsified papers.

3) Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Verausgabung oder In-Verkehr-Bringen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

4) Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder anderen Werthpapieren, Fälschung oder Verfälschung anderer öffentlicher oder Privat-Urkunden, ingleichen Verausgabung oder In-Verkehr-Bringen oder wissentliches Gebrauchen solcher nachgemachten oder gefälschten Papieren.

5) Diebstahl und Unterschlagung.

6) Erlangung von Geld oder anderen Sachen durch falsche Vorspiegelungen.

7) Strafbarer Bankerutt, unter welchen Begriff alle diejenigen strafbaren Handlungen fallen, die nach den bezüglichen Bestimmungen des deutschen Strafgesetzbuchs gerichtlich geahndet werden.

8) Untreue seitens eines Verwalters und Beauftrachten, Banquiers, Agenten, Prokuristen, Vormundes oder Kurators, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit dieselbe nach den bestehenden Gesetzen mit Strafe bedroht ist.

9) Nothzucht.

10) Entführung.

11) Kinderraub.

12) Einbrechen und Eindringen in ein Wohnhaus oder dazu gehöriges Nebengebäude mit der Absicht, ein Verbrechen zu begehen, zur Tages- (*house-breaking*) oder Nachtzeit (*burglary*).

13) Vorsätzliche Brandstiftung.

14) Raub mit Gewaltthätigkeiten.

15) Erpressung.

16) Vorsätzliche Versenkung oder Zerstörung eines Schiffes zur See, oder Versuch dieses Verbrechens.

17) Angriffe auf Personen an Bord eines Schiffes auf hoher See in der Absicht zu tödten oder eine schwere Körperverletzung zu verüben.

18) Widerstand mit Thätlichkeiten (*revolt*) gegen den Schiffsführer an Bord eines Schiffes auf hoher See, wenn dieser von zwei oder mehreren Personen verübt wird, oder Verschwörung zu einem solchen Widerstande.

Die Auslieferung findet auch wegen Theilnahme an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen statt, sofern diese nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Différences principales : extension des motifs d'extradition par le traité anglo-germanique aux Diebstahl, Unterschlagung et strafbarer Bankerutt (vol, abus de confiance en général, cf. nº 52, art. 2, al. 11, 12 et 13);

Omission de plusieurs crimes ou délits prévus par le traité précédent. (Cf. nº 52, art. 2, al. 2, 3, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 21, 22, 24.)

5) Embezzlement or larceny.

6) Obtaining money or goods by false pretences.

7) Crimes by bankrupts against bankruptcy law; comprehending the crimes designated in the German Penal Code as Bankruptcy liable to prosecution.

8) Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.

9) Rape.

10) Abduction.

11) Child stealing.

12) Burglary or house-breaking.

13) Arson.

14) Robbery with violence.

15) Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

17) Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

18) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. 3. — Conforme au 1r al. de l'art. 2 du traité précédent no 52.

Art. 4. — Conf. à l'art. 3 du no 52.

Art. 5. — Conf. à l'art. 5 du no 52, sauf que la prescription de l'action ou de la peine, mettant obstacle à l'extradition, est, d'après le traité anglo-germanique, celle qui est acquise d'après les lois du pays « applied to » (auquel l'extradition est demandée).

Art. 6. — A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character (1).

Art. 7. — A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any

(1) Cf. no 52, art. 4, al. 1.

other crime or on account of any other mathers than those for which the extradition shall have laken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition [1].

Art. 8 [2]. — The requisitions for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties, respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam*.

Art. 9. — If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. 10. — The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. 11. — In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn deposition or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants

(1) Cf. n° 52, art. 4, al. 2.

(2) Cf. pour les stipulations de cet article et des quatre suivants, qui constituent une différence considérable entre le système anglais et le système continental, n° 52, art. 7 et 8.

and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. 12. — If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. 13. — All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime [1].

Art. 14. — Conf. à l'art. 11 du nº 52.

Art. 15. — Application du traité aux colonies britanniques, avec la faculté pour le Gouvernement anglais de faire pour celles-ci des règlements aussi conformes que possible aux stipulations du traité.

Art. 16. — Traité valable jusque six mois après sa dénonciation par une des parties.

54.

31 juillet 1872. — *Traité d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne.*

Art. 1 [2]. — Il est convenu que S. M. le Roi des Belges et S. M. Britannique, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf, relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, et relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou par naturalisation, qui, étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés. commis sur le territoire de la partie réquérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre;

(1) Cf. nº 52, art. 9.

(2) Ci. pour cet art. les art. 1, 2 et 3 du traité Anglo-Germanique, nº 53 ci-dessus.

2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens;

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

4. Faux, contrefaçon ou altération ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

5. Soustraction frauduleuse ou vol;

6. Escroquerie d'argent, valeurs ou marchandises sous de faux prétextes;

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi;

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

9. Viol;

10. Enlèvement de mineur;

11. Enlèvement d'enfant;

12. Vol avec effraction ou escalade;

13. Incendie;

14. Vol avec violence (comprenant l'intimidation);

15. Menaces d'attentats punissables d'une peine criminelle;

16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

17. Échouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

18, Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage;

19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine.

Toutefois l'extradition ne sera accordée dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé, justifieraient son arrestation et son emprisonnement, si le crime avait été commis dans ce pays; et, dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans ces deux pays.

Art. 2 (1). — Dans les États de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :

S'il s'agit d'une personne accusée :

La demande d'extradition sera adressée au premier secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges.

A cette demande seront joints : un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit secrétaire d'État transmettra ces documents au premier secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires intérieures qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du secrétaire d'État et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime, dont il est accusé, aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'État nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

(1) Cf. pour les art. 2 et 3 du traité anglo-belge les art. 8, 9, 10 du traité anglo-germanique n° 53, ci-dessus. Il y a ici entre la procédure des deux Etats contractants une distinction que ne fait pas le traité précédent.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée :

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement.

La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison, pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance; et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Dans ce dernier cas, la cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. 3. — Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges autres que les colonies ou possessions étrangères de sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante :

1. S'il s'agit d'une personne accusée :

La demande d'extradition sera adressée au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le ministre ou un autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique;

A cette demande seront joints : un mandat d'arrêt délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le ministre des affaires étrangères transmettra le mandat d'arrêt avec les pièces annexées au ministre de la justice qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance du lieu de la résidence de l'inculpé ou de celui où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance d'arrestation et sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'étranger pourra être provisoirement arrêté et le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée :

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original, ou en expédition authentique, à transmettre par le ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat chargé de l'investigation du cas sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné.

Art. 4. — Un criminel fugitif peut être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente de chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure, qui dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants où elle exerce juridiction ; pourvu que cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé

soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres.

Il sera relaché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays suivant le mode indiqué par les articles 2 et 3 de ce traité.

La même règle s'appliquera au cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays, et qui viendrait dans le port de l'autre.

Art. 5 (1). — Obligation de mettre en liberté l'individu à extrader, s'il n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas-corpus* dans le Royaume-Uni, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. 6. — Conforme au n° 53, art. 7.

Art. 7. — Conforme en substance au n° 53, art. 6.

Art. 8. — Conforme au n° 53, art. 11.

Art. 9. — Conforme au n° 53, art. 5.

Art. 10 (2). — Si plusieurs États réclament simultanément l'extradition d'un accusé, obligation de le livrer à l'État qui a fait le premier la demande à moins qu'il n'existe, entre les gouvernements, des causes de préférence, soit à raison du crime, soit pour autres motifs.

Art. 11 (3). — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

(4) Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 12. — Conforme au n° 53, art. 13.

Art. 13. — Conforme à l'art. 11 du n° 52 et à l'art. 14 du n° 55.

Art. 14. — Application du présent traité aux colonies des deux parties contractantes (5).

(1) Cf. n° 53, art. 12.

(2) Cf. n° 52. art. 2, dern. al.

(3) Cf. n° 52, art. 3, dern. al.

(4) Cf. n° 52, art. 6.

(5) Il est assez étrange que, à deux reprises différentes (cf. art. 3 ci-dessus), il soit question dans ce traité des *colonies* belges, alors qu'il est notoire que la Belgique ne possède pas plus de colonies que n'en ont, par exemple, l'Allemagne ou la Suisse.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties, sera faite au gouvernement ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouvernement ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou principaux fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

Art. 15. — Conforme au n° 53, art. 16.

55.

4 septembre 1872. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la Russie.*

Cette convention, qui comprend 19 articles, rentre dans le système général du traité entre l'Allemagne et l'Italie (ci-dessus n° 52), sauf les différences suivantes:

A l'art. 2, dans l'énumération des crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée, figurent, dans le traité entre la Belgique et la Russie, les infractions suivantes :

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner (Cf. n° 52, art. 2, 10);

7° Association de malfaiteurs..... ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

10° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et mar-

ques, contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce et de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Par contre ce traité ne prévoit pas les infractions indiquées au traité n° 52, art. 2, 23°.

Le présent art. 2 porte encore :

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée et entrainant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 3. — Obligation réciproque pour chacun des contractants de poursuivre les infractions commises par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et lorsque les infractions tombent dans une des catégories de l'art. 2.

Art. 5. — L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 2 sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Notons encore, à l'art. 11, après l'exception pour les délits ou crimes politiques :

Art. 11. — Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 18. — Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

56.

23 octobre 1872. — *Convention d'extradition entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg.*

Conforme en général au traité (n° 55).

A noter dans l'énumération des infractions :

Art. 2. — 25° Destruction de constructions, dégradation de monuments, destruction de registres, titres, billets ou autres documents, pillage ou dégat de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières, commis en bande ou à force ouverte, pour opposition à l'exécution de travaux publics ;

26° Destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

57.

12 novembre 1872. — *Convention d'extradition entre le Brésil et l'Italie.*

Voici les dispositions les plus remarquables de ce traité qui, pour le surplus, est conforme en substance au traité entre l'Allemagne et l'Italie (ci-dessus n° 52):

L'article 1 accorde l'extradition des individus prévenus ou condamnés (« *imputati o condannati* » « *pronunciados ou condemnados* ») par les Tribunaux compétents comme auteurs ou complices, etc.

Art. 3. — L'estradizione sarà conceduta pei seguenti crimini o delitti :

1° Omicidio volontario, comprendente anche l'assassinio, il parricidio, il veneficio e l'infanticidio ;

2° Tentativo di uno dei crimini indicati nel numero precedente ;

3° Lesioni corporali volontarie, dalle quali risultasse la morte senza intenzione di darla, mutilazione, distruzione o inabilitazione di alcun membro od organo del corpo, deformità, grave incomodo di salute o inabilitazione al lavoro per oltre trenta giorni ;

4° Stupro violento e ratto (*estupro e rapto violentos*) ed altri attentati contro il pudore, ogni volta che vi sia la circostanza della violenza, e poligamia ;

5° Occultazione, sottrazione o sostituzione di fanciullo;

6° Furto con minacce od atti di violenza contro le persone o sopra le cose (*roubo*), associazione di malfattori;

7° Incendio volontario, danno alle strade di ferro dal quale risultino morte o ferite agl'impiegati od ai passeggieri;

8° Sottrazione e malversazione di danari pubblici; truffa o sottrazione di danari, fondi e qualsiansi titoli di proprietà pubblica o particolare, per parte di persone alle quali siano affidati, o che siano associate od impiegate nello stabilimento in cui il crimine o delitto venne commesso;

9° Contraffazione o alterazione di moneta, cedole od obbligazioni dello Stato, biglietti di Banca o qualsivoglia carta di credito equivalente a moneta; introduzione, emissione e uso doloso dei suddetti valori falsi o falsificati; falsificazione di atti sovrani, francobolli postali, marche da bollo, punzoni, conii e qualunque altro bollo dello Stato e uso doloso di tali documenti e oggetti falsificati; falsità di scritture pubbliche o particolari, di lettere di cambio e d'altri effetti commerciali, ed uso doloso di tali scritture falsificate.

Falsa dichiarazione giurata in materia criminale (*perjurio en materia criminal*);

10° Baratteria e pirateria, compreso il reato d'impadronirsi del bastimento, del cui equipaggio si faccia parte, per mezzo di frode o violenza contro il capitano o chi lo sostituisce.

11° Bancarotta fraudolenta.

Art. 5. — Délai de *trois mois* pour produire les pièces en cas d'arrestation provisoire sur avis par la poste ou le télégraphe.

58.

19 juillet 1873. — *Convention d'extradition entre l'Italie et le Danemark.*

Cette convention, calquée en général sur la convention entre l'Italie et l'Allemagne, en diffère cependant assez notablement quant à l'énumération des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée. Cette énumération, en effet, ne comprend pas, dans le traité danois, les nos 2-7, 9, 16, 22, et les infractions suivantes sont autrement qualifiées :

.... 3° Coups portés ou blesssures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence la perte absolue de l'usage d'un organe ou la mort sans intention de la donner (Cf. n° 52, art. 2, 10°).....

..... 11° Soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics (Cf. n° 52, art. 2, 21°).

Art. 3. — L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée, y compris non-seulement ceux qui par leur naissance ou d'autre manière ont acquis la qualité de sujets sans l'avoir perdue plus tard dans les formes déterminées par la loi, mais aussi les étrangers fixés et domiciliés dans le pays.

Toutefois, si l'individu réclamé appartient à cette dernière catégorie, il sera donné suite à la réclamation, si celle-ci regarde un acte commis avant son arrivée au pays et si elle est faite dans le courant de deux ans après qu'il s'y est fixé.....

..... Si l'individu réclamé n'est ni italien ni danois, le gouvernement, auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, le gouvernement, auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des gouvernements réclamants.

Le reste de l'article est textuellement conforme au n° 52, art. 2.

D'après l'art. 6, la prescription mettant obstacle à l'extradition, est celle qui est acquise d'après les lois du pays « auquel la demande est adressée. » (Cf. n° 52, art. 5, et n° 53, art. 5). La clause ainsi formulée semble devenue de style.

L'art. 10 du n° 52 est omis dans le présent traité, ce qui s'explique par la situation géographique respective des contractants.

L'art. 12 du traité danois et le même article du traité allemand (n° 52), tous deux relatifs aux commissions rogatoires, diffèrent en ce que le premier ne contient aucun cas où la commission rogatoire pourra être refusée.

D'après l'art. 13, le témoin appelé à comparaître personnellement « devra être dédommagé, par l'État intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour, *ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.* » (Cf. n° 52, art. 13).

Art. 14. — Si, à l'occasion d'une cause pénale, l'un des États contractants désirait obtenir des pièces de conviction ou des documents judiciaires, qu'une autorité de l'autre pays se trouve posséder, la demande en sera présentée par voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations particulières qui s'y opposent, bien entendu avec l'obligation de les renvoyer.

Art. 15. — Toutes les pièces et tous les documents qui seront commu-

niqués réciproquement par les deux gouvernements dans l'exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française.

59.

5 Novembre 1873. — *Convention d'extradition entre la Russie et la Suisse.*

60.

9 Novembre 1873. — *Convention d'extradition entre la Belgique et le Brésil.*

Ce traité est presque en tout semblable au traité n° 57 ci-dessus entre le Brésil et l'Italie. Il faut remarquer toutefois les articles suivants qui lui sont particuliers :

Art. 4. — S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent tels, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité ou l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 6 (1). — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 3 de la présente convention, sera arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères de l'État dans lequel le prévenu s'est réfugié. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et selon les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de *trois semaines* à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Lorsque l'inculpé aura reçu communication, dans le délai voulu, du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère compétente, son arrestation provisoire sera maintenue pendant un délai de deux mois à partir du

(1) Cf. n° 52, art. 8 et n° 57, art. 5.

moment où elle aura été effectuée. Elle cessera d'être maintenue si, lors de l'expiration de ce terme, l'inculpé n'a pas reçu communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané de l'autorité compétente (despacho de pronuncia ou sentença de condemnaçào) décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Principaux traités relatifs au développement des communications internationales.

61.

15 Octobre 1869. — *Convention entre l'Italie et la Suisse pour la construction et pour la subvention d'un chemin de fer par le St Gothard* (1).

S. M. le roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, pénétrés de la nécessité de réunir leurs efforts pour vaincre les difficultés que les Alpes opposent à la jonction des chemins de fer de l'Europe centrale avec ceux de la péninsule italienne, et convaincus que, pour atteindre ce but, il est opportun de s'engager réciproquement par une convention particulière sur les bases arrêtées à cet égard le 13 octobre 1869 dans le protocole final de la conférence des États réunis à Berne pour s'entendre sur les moyens d'exécuter la ligne du St Gothard, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi d'Italie : M. le chevalier Melegari, etc. et le Conseil fédéral de la Confédération suisse : MM. Emile Welti..., Charles Schenck..., Jacques Dubs..., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — L'Italie et la Suisse s'unissent pour assurer la jonction entre

(1) Bien que ce traité remonte à 1869, nous croyons devoir le donner ici, ainsi que le suivant, à cause, non-seulement de son importance historique, mais de la manière dont il cherche à concilier le respect de la souveraineté et de la neutralité de l'État intermédiaire avec la création d'une grande ligne de communication à travers le territoire de cet État. Nous croyons en revanche pouvoir nous dispenser d'analyser un grand nombre de traités postaux et télégraphiques d'un moindre intérêt, sauf à revenir plus tard sur cette matière.

les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens par le moyen d'un chemin de fer suisse à travers le St Gothard.

Le réseau du St. Gothard à construire pour atteindre ce but comprend les lignes suivantes :

Lucerne-Kussnacht-Immensee-Goldau, — Zoug-St-Adrien-Goldau, — Goldau-Fluelen-Biasca-Bellinzone, — Bellinzone-Lugano-Chiasso, — Bellinzone-Magadino-Frontière italienne vers Luino, avec embranchement sur Locarno.

Ce réseau aura une longueur d'environ 263 kilomètres.

Dans le but de faciliter l'exécution de ces lignes, les parties contractantes accorderont en commun une subvention à la société qui se formera pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du St Gothard.

Dans l'organisation de cette société, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise et de tous les engagements mentionnés dans la présente convention. A cet effet, les statuts de la Société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement fédéral.

Art. 2. — Pour que le chemin de fer du St Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162 ½ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres et le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 °/₀₀. Pour le cas où il serait nécessaire de dépasser le 25 °/₀₀ entre Biasca et Lavorgo, on demandera à cet effet l'autorisation du Conseil fédéral, qui, sur ce tronçon, pourra accorder une augmentation jusqu'à 26 °/₀₀.

Le tunnel à construire entre Goeschenen et Airolo devra être établi en ligne droite.

La ligne de Fluelen à Biasca sera construite à double voie. Sur le reste de la ligne Goldau-Bellinzone les tunnels seront construits pour une double voie, mais les travaux d'art et de terrassements pourront être exécutés pour une seule voie.

Toutes les autres lignes pourront être établies pour une simple voie.

Art. 3. — Les lignes de réseau du St Gothard seront construites dans l'ordre suivant, et la durée de la construction est pour chacune d'elles fixée comme suit :

Les lignes de Biasca au Lac Majeur et de Lugano à Chiasso devront être achevées 3 ans après la constitution de la société.

L'Italie s'engage à ce que, pour la même époque, le tronçon de raccordement de Chiasso à Camerlata soit construit et mis en exploitation.

Les travaux sur les autres lignes du réseau devront être entrepris en temps nécessaire pour qu'ils puissent être achevés et que ces lignes soient ouvertes simultanément avec la grande galerie de Goeschenen à Airolo.

Les lignes dont la construction est supposée de 2 ½ années sont les suivantes :

Lucerne-Kussnacht-Goldau, — Zoug-St-Adrien-Goldau, — Biasca-Bellinzone, — Lugano-Chiasso, — Bellinzone-Frontière suisse (Luino), avec embranchement sur Locarno.

Les lignes dont la construction est supposée de 4 ½ années sont les suivantes :

Goldau-Fluelen, — Fluelen-Goeschenen, — Airolo-Biasca, — Bellinzone-Lugano.

La durée de construction du tunnel à établir entre Goeschenen et Airolo est présumée être de 9 années. Le commencement des travaux sera fixé par le Conseil fédéral.

Art. 4. — La Confédération suisse pourvoira à ce que, par un passage sur le Rhin près de Bâle, le chemin de fer Central suisse soit relié au réseau du Grand-Duché de Bade.

L'Italie construira un chemin de fer sur la rive gauche du Lac Majeur, rejoignant le chemin suisse sur la frontière près de Pino à un des points du réseau italien situé sur la route directe de Gênes.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Art. 5. — La Suisse s'engage à ce que toutes les parties de la ligne telles qu'elles doivent être construites soient livrées le plus tôt possible à l'exploitation lorsqu'elles seront terminées.

Dès que toute la ligne sera achevée, le service de l'exploitation en devra être organisé. Pour garantir la conformité de l'organisation de l'exploitation avec les dispositions de la présente convention, cette organisation devra être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6. — Les cas de force majeure réservés, l'exploitation du chemin de fer du St Gothard devra être assurée contre toute interruption, et elle

devra, dans toutes ses parties, répondre à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

Toutefois la Suisse se réserve de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes feront leurs efforts pour faciliter le plus possible, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie, et à cet effet elles chercheront à provoquer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

La Compagnie du chemin de fer du St-Gothard organisera, avec les chemins de fer des États subventionnants, sur la demande des administrations de ces chemins de fer, un service direct (cumulatif), pour le transit sur le St Gothard.

La Suisse s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les trains soient organisés de telle manière qu'autant que possible ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

Elle s'engage aussi à faire établir sur la ligne du St-Gothard en été au moins trois trains de voyageurs par jour dans les deux directions et en hiver au moins deux. Ces trains chemineront sans interruption et l'un d'eux sera un train express.

Art. 8. — Pour ce qui concerne le trafic transitant l'Allemagne en Italie et vice versâ, on a fixé comme suit les taxes maximales de transport :

Voyageurs. — Ire classe 50 centimes par lieue suisse; IIme classe 35 centimes, et IIIme classe 25 centimes. Toutefois, pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 °/₀₀ et plus, l'entreprise du St Gothard pourra exiger une surtaxe de 50 °/₀.

Marchandises. — Grande vitesse : 45 cent. par tonne et par kilomètre, sans aucun supplément de taxe. — Petite vitesse : 1° pour les matières brutes, telles que le charbon, le coke, le minerai, les terres, les engrais, le soufre, les pierres, le bois, etc., de même que pour le fer et les marchandises brutes en fer, en tant que ces objets sont expédiés en wagons complets, la taxe ne pourra excéder 5 centimes par tonne et par kilomètre, avec une surtaxe de 3 centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne qui offrent des pentes de 15 °/₀₀ et au-dessus.

2° Pour toutes les autres marchandises, la taxe ne pourra excéder

14 ½ centimes par tonne et par kilomètre ou 19 ½ centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne ayant des pentes de 15 °/₀₀ et au-dessus, tout autre supplément de taxe étant exclu.

Art. 9. — Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 9 °/₀, la Compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. 10. — La Société du chemin de fer du St-Gothard est tenue de faire jouir, pour le transport des personnes et des marchandises d'Italie, pour l'Italie et à travers l'Italie, les chemins de fer des États subventionnants au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Elle ne peut entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses, par laquelle ce principe se trouverait violé.

En particulier, les réductions de tarifs que voudrait accorder le chemin de fer du St-Gothard en vue d'activer le trafic pour l'Italie, de l'Italie et à travers l'Italie devront, avant leur mise en vigueur, être communiquées à temps aux Gouvernements des États subventionnants, et, sur leur demande, les réductions de tarifs dont il s'agit devront être accordées à partir de la même époque pour les chemins de fer et les districts concurrents.

Art. 11. — La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente convention relatives à la construction du chemin de fer du St-Gothard.

En particulier, elle devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction de la grande galerie.

Il s'engage à présenter aux États subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation.

Art. 12. — Chacun des États subventionnants aura le droit de prendre, sur les lieux, connaissance de l'état des travaux après avoir désigné au Gouvernement suisse les personnes qu'il chargera de cette inspection.

Chaque année à une époque déterminée on procédera à la vérification des travaux des deux grandes galeries du St Gothard et du Monte-Cenere. Le

Conseil fédéral invitera les États subventionnants à envoyer des délégués pour assister à cette opération : un procès-verbal sera dressé et signé par les délégués présents.

Art. 13. — S'il existe dans les concessions cantonales des dispositions contraires à celles de la présente convention, ces dispositions s'entendront abrogées par la publication de ladite convention.

Si un canton suisse entravait d'une manière quelconque l'établissement ou l'exploitation de la ligne du St Gothard, la Confédération évoquerait à elle l'affaire et prendrait l'initiative des mesures nécessaires.

Art. 14. — La Société peut être actionnée à son siége social.

S'il survient des contestations en matière de droit civil entre la Confédération et l'entreprise du St-Gothard, elles seront réglées par le Tribunal fédéral.

Art. 15. — Au cas où la concession du chemin du St Gothard viendrait à être transmise à une autre société, cette transmission devra être approuvée par le Conseil fédéral, qui prend l'engagement de pourvoir à ce que toutes stipulations de la présente convention restent entièrement en vigueur.

Dans le cas où une fusion viendrait plus tard à être opérée entre des chemins de fer suisses et le chemin de fer du St Gothard, ou si la Société du St Gothard construisait de nouvelles lignes, les obligations incombant à cette dernière passeraient à l'entreprise plus étendue, en tant qu'elles se rapportent à l'exploitation.

Art. 16. — Les hautes parties contractantes sont tombées d'accord pour fixer, d'après le Protocole final de la Conférence de Berne, à la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs le chiffre de la subvention nécessaire pour rendre possible l'établissement du chemin de fer par le St Gothard.

Art. 17. — Un tiers des subsides sera payé en neuf annuités égales. Relativement au paiement des deux autres tiers, les dispositions suivantes feront règle :

a) Pour chaque exercice il sera transmis, en temps opportun, aux États subventionnants, un programme et un devis des travaux à opérer dans la grande galerie du St Gothard.

b) Le Conseil fédéral fixera l'époque du commencement du premier exercice, et à la fin de chaque exercice il fera connaitre aux autres États le montant de la somme qui a été réellement dépensée. Le paiement de cette somme s'effectuera après la vérification des travaux, faite en confor-

mité de l'art. 12. Toutefois ces paiements ne pourront excéder la somme portée au budget de l'exercice.

Le paiement des annuités égales et celui des sommes consacrées chaque année à la construction du tunnel s'effectueront en espèces entre les mains du Gouvernement fédéral un mois après la vérification des travaux de construction du dit tunnel.

On liquidera, lors du dernier versement, le solde éventuel de la subvention totale.

Art. 18. — Les États ne se réservent un droit de participation aux résultats financiers de l'entreprise que dans le cas où le dividende à répartir sur les actions dépasserait le 7 °/₀. Dans ce cas la moitié de l'excédant serait partagée à titre d'intérêt entre les États subventionnants, dans la proportion de leurs subsides.

Art. 19. — Les subsides seront mis à la disposition du Conseil fédéral suisse, d'après les prescriptions de l'art. 17 ci-dessus. Le Conseil fédéral fera parvenir ces subsides en même temps que ceux de la Suisse à la Compagnie, avec laquelle il aura à s'entendre sur la reconstruction et l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard.

Art. 20. — La Suisse s'engage à participer pour la somme de vingt millions de francs, et le Royaume d'Italie pour celle de quarante-cinq millions de francs, au total des subsides fixé à l'art. 16 de la présente Convention.

Art. 21. — Cette Convention ne sera exécutoire qu'à partir du jour où, par le concours d'autres États signataires du Protocole final de la Conférence de Berne, le total des subsides aura atteint la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs.

Si dans le délai de six mois à partir du premier novembre prochain cette condition ne se trouve pas remplie, la présente Convention sera regardée comme non avenue.

Art. 22. — Les Gouvernements des deux États inviteront les autres États signataires du Protocole final de la Conférence de Berne, du 13 octobre 1869, à adhérer à la présente Convention, conclue à la suite des déclarations faites par leurs représentants dans le sein de la Conférence et en conformité des dispositions arrêtées dans le dit Protocole final.

Art. 23. — La présente Convention sera ratifiée dès que l'Assemblée fédérale et le Parlement italien l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en double expédition, le quinze Octobre mil-huit-cent-soixante-neuf.

DUBS. — MELEGARI. — SCHENK. — WELTI.

62.

28 octobre 1871. — *Convention entre l'Empire d'Allemagne, l'Italie et la Suisse pour la construction et la subvention du chemin de fer par le St Gothard.*

Art. 1. — L'Empire Allemand accède à la Convention conclue à Berne, le 15 octobre 1869, entre l'Italie et la Suisse, et s'engage à participer pour la somme de vingt millions de francs au total des subsides fixés à l'art. 16 de la Convention précitée.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le 31 octobre courant.

63.

2 avril 1872. — *Convention entre le Brésil et le Portugal pour la construction d'un cable reliant Lisbonne et le Brésil.*

Traités relatifs à l'Unification internationale des poids, mesures et monnaies.

64.

18 Décembre 1872. — *Convention entre le Danemark, la Suède et la Norwège pour l'introduction dans les trois royaumes d'un système monétaire commun.* (Traduction sommaire.)

Art. 1. — Les trois royaumes scandinaves adoptent l'or comme base d'un système monétaire commun, avec l'usage de l'argent et autres métaux de moindre valeur pour la monnaie de billon.

Art. 2. — Pour les trois royaumes, il y aura deux types principaux de monnaies : le premier sera frappé de telle manière que 248 pièces contiendront 1 kilog. d'or fin ; le second, de telle manière que 124 pièces contiendront 1 kilog. d'or fin. La dixième partie du premier type principal ou la

vingtième partie du second sera l'étalon monétaire commun et s'appellera une *couronne*. La couronne se divise en 100 *öre*.

Art. 3. — La monnaie d'or sera frappée avec un alliage comprenant en poids, respectivement, 90 parties d'or fin et 10 parties de cuivre.

La pièce d'or de dix couronnes pèsera 4,803 grammes, et celle de 20 couronnes pèsera 8,906 grammes.

Le diamètre de la pièce de 10 couronnes sera de 18 millimètres, celui de la pièce de 20 couronnes de 23 millimètres.

Art. 4. — La monnaie de billon sera en partie d'argent avec un alliage de cuivre tel que l'indique l'article 4; en partie de bronze, contenant 95 parties de cuivre, 4 parties d'étain et une partie de zinc.

Art. 5. — Il pourra être frappé des pièces d'argent sous les dénominations, et de la taille, du poids et de la finesse indiqués par le tableau suivant :

	Diamètre.	Poids net.	Proportion d'argent fin.
	millimètres.	grammes.	grammes.
(*a*) 1 pièce représentant la valeur de 2 couronnes.	31	15.00	12.000
(*b*) 1 id. » » 1 couronne.	25	7.50	6.000
(*c*) 1 id. » » 50 öre.	22	5.00	3.000
(*d*) 1 id. » » 40 »	20	4.00	2.400
(*e*) 1 id. » » 25 »	17	2.42	1.452
(*f*) 1 id. » » 10 »	15	1.45	0.580

Art. 6. — Les pièces suivantes pourront être frappées en bronze. Elles auront la grandeur et le poids indiqués ci-après :

	Diamètre.	Nombre de pièces à frapper avec un kilog. de bronze.
	millimètres.	Pièces.
(*a*) 1 pièce représentant la valeur de 5 öre . . .	27	125
(*b*) 1 id. » » 2 öre . . .	21	250
(*c*) 1 id. » » 1 öre . . .	16	500

Art. 7. — Comme il est impossible d'obtenir une exactitude absolue dans le poids et le titre de chaque pièce de monnaie, la tolérance, tant en dedans

qu'en dehors du poids et du titre droits, ne sera ni plus ni moins que ne le détermine le tableau ci-après :

	Par rapport au poids.		Par rapport au titre.
	Tolérance à la pièce.	Tolérance au kilog.	Poids net de chaque pièce.
Pour 20 couronnes	0 0015		0.0015 or fin.
Pour 10 couronnes	0 0020		
Pour 2 couronnes	0.0030		
Pour 1 couronne.	0.0050		
Pour 50 öre.		0.005	0.0030 argent fin.
Pour 40 öre.			
Pour 25 öre.		0.010	
Pour 10 öre.		0.15	

- En frappant de la monnaie d'or, on aura soin que l'écart en poids pour chaque dénomination avec ou à 10 kilog. de monnaie d'or ne dépasse pas 5 grammes. Les mêmes règles pour déterminer l'or pur et l'argent pur formeront une base commune d'essai dans les trois royaumes.

Art. 8. — Toutes les monnaies seront frappées avec des bords relevés; les pièces d'or et les pièces d'argent, à l'exception de celle de 25 ören et de 10 ören, seront à tranche cannelée. Celles de 25 ören et de 10 ören seront à tranche unie. La légende de chaque pièce indiquera distinctement le nombre de couronnes ou d'ören qu'elle contient ou représente, ainsi que le royaume et l'année où elle a été frappée. Chaque royaume détermine la nature de la légende et de la monnaie de chaque dénomination qu'il peut frapper pour son propre compte.

Art. 9. — Toutes les monnaies frappées en conformité avec ce qui précède, auront, sous les limitations de l'art. 10, cours légal, d'après leur valeur respective, dans les trois royaumes, à moins qu'elles n'aient été violemment ou illégalement endommagées.

Art. 10. — Nul ne sera obligé de recevoir du billon en un seul paiement pour un montant plus élevé que vingt couronnes en pièces d'une ou deux couronnes, cinq couronnes en pièces d'argent plus petites, et une couronne en pièces de bronze. Les pièces d'or cesseront d'avoir cours légal, à l'égard du trésor, lorsque, par le frai, elles auront perdu 2 p. c. de leur poids respectif, et vis-à-vis du public lorsqu'elles auront perdu 1/2 p. c. de leur

poids respectif. Les pièces de billon cesseront d'avoir cours légal à l'égard du trésor, lorsqu'elles seront, respectivement, usées au point que l'on ne pourra déterminer avec certitude dans quel royaume elles auront été frappées ; et à l'égard du public, lorsque la suscription sera illisible. Les pièces qui, à l'égard de quelqu'un, n'auront plus cours légal, ne seront pas remises en circulation par le trésor. La même règle s'applique aux pièces d'argent qui seront à 4 p. c. ou plus au-dessous de leur poids normal.....

Les derniers articles règlent le *modus operandi* de chaque royaume dans l'introduction du nouveau système monétaire. L'échange des ratifications aura lieu à Stockholm le plus tôt possible. La monnaie d'or et le nouvel étalon monétaire seront introduits dans les trois royaumes au plus tard le 1 janvier 1875.

65.

Commission internationale du mètre. — Proposition d'une conférence diplomatique. — 3 novembre 1873. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de France aux agents diplomatiques de la même puissance.

Sommaire des faits : 8-14 août 1870, premières séances, à Paris, de la commission internationale convoquée, par l'initiative du gouvernement français, en vue de se concerter au sujet de la *construction de prototypes* du mètre et du kilogramme.

24 septembre 1872 et jours suivants, nouvelle session de la commission. Après avoir pris diverses résolutions relatives à l'exécution du mètre et du kilogramme international, elle conclut à la création d'un *comité permanent*, chargé de diriger et de surveiller la comparaison des nouveaux prototypes métriques entre eux et la construction des appareils servant à ces comparaisons.

1er octobre 1873, réunion à Paris de ce comité permanent, lequel est composé de membres appartenant tous à des nationalités différentes. Sur la proposition de son président, le général Ibañez, ce comité émet l'avis suivant :

» Le comité permanent, après avoir pris connaissance du rapport étendu que lui a adressé la section française sur l'état d'avancement de ses travaux, jugeant qu'il n'est pas nécessaire que la France supporte seule les frais de cette œuvre commune, pense qu'il est de son devoir de provoquer la formation d'une conférence diplomatique qui prendrait les dispositions nécessaires pour mettre le comité à même d'effectuer les nombreuses comparaisons qui lui incombent. Cette conférence assurerait, en outre, la conservation des étalons prototypes internationaux, et l'exécution des comparaisons ultérieures des mètres et des kilogrammes, dont les différents gouvernements pourraient faire la demande.

» En conséquence, le comité décide que son bureau s'adressera au gouvernement français, dans le but d'obtenir la prochaine convocation à Paris de cette conférence. »

Une circulaire adressée le 3 novembre 1873 par le ministre des affaires de France aux agents diplomatiques de ce pays (livre jaune français, décembre 1873, p. 213), s'exprime comme suit à ce sujet :

» M. le Ministre du commerce, à qui cette résolution a été directement transmise (p. 24 des procès-verbaux), est disposé, en ce qui le concerne, à y donner sa complète adhésion. Je crois devoir seulement préciser le sens qu'il conviendrait, à mon avis, d'attacher à l'expression de « Conférence diplomatique » dont s'est servi le comité permanent. Dans ma pensée, cette conférence, étant appelée à régler toutes les questions qui touchent à la conservation des étalons métriques et au mode d'exécution des comparaisons à effectuer, ne pourrait être composée que de délégués spéciaux, ayant toute autorité et toute compétence pour remplir cette mission ; ces délégués seraient munis des pouvoirs nécessaires pour élaborer un projet de convention, qui serait ultérieurement consacré suivant les usages diplomatiques. »

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

SECONDE PARTIE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

I. ALLEMAGNE.

A. – EMPIRE ALLEMAND.

Pour les lois de l'empire allemand portées en 1871 et qui offrent un intérêt général, on peut consulter la *Chronique de législation comparée* dans la *Revue de droit international,* T. IV, 1872, pp. 661 et ss.

En 1872 et 1873 nous avons à signaler les lois suivantes :

66.

20 juin 1872. — *Militärstrafgesetzbuch für das deutsche Reich.*

Le défaut d'espace nous empêche de donner, dans ce premier volume de nos Archives, le texte intégral de cette loi (V. Reichsgetzblatt, 1872, n° 18, p. 173).

En voici l'économie générale :

Titre préliminaire (*einleitende Bestimmungen*) déterminant (§§ 1-13) ce qu'il faut entendre par crime (Verbrechen) et délit (Vergehen) militaires, savoir les infractions punies par ce code d'une peine supérieure (crime) ou inférieure (délit) à cinq ans de prison; ce qu'il faut entendre par militaires (Militärpersonen) : « die Personen des Soldatenstandes und die Militärbeamten, welche zum Heer oder zur Marine gehören », les circonstances et les troupes auxquelles le Code est applicable.

Ie PARTIE : Des peines en général (*von der Bestrafung im Allgemeinen*).

1e *Section* (1ster Abschnitt) : des peines contre les militaires (§§ 14-42 : *Strafen gegen Personen des Soldatenstandes*).

Section 2 : des peines que peuvent encourir les personnes attachées à l'armée (§§ 43-45 *Strafen gegen Militärbeamte*).

Section 3 : de la tentative (§ 46 : *Versuch*).

Section 4 : de la participation (§ 47 : *Theilnahme*).

Section 5 : des motifs qui excluent, adoucissent ou élèvent la peine (§§ 48-55 : *Gründe, welche die Strafe ausschliessen, mildern oder erhöhen.*)

IIe Partie : des diverses espèces de crimes et de délits et de leur punition (*von den einzelnen Verbrechen und Vergehen und deren Bestrafung*).

Titre I. Crimes et délits militaires commis par des militaires (*Milit. Verbr. u. Verg. der Personen des Soldatenstandes*).

Section 1 : haute trahison, trahison envers le pays, trahison en temps de guerre (§§ 56-61 : *Hochverrath, Landesverrath, Kriegsverrath*).

Section 2 : mise en danger d'une force militaire en campagne (§§ 62-63 : *Gefährdung der Kriegsmacht im Felde*).

Section 3 : éloignement sans congé et désertion du drapeau (§§ 64-80 : *unerlaubte Entfernung und Fahnenflucht*).

Sect. 4 : du fait de se mutiler soi-même ou de simuler des infirmités (§§ 81-83 : *Selbstbeschädigung und Vorschützung von Gebrechen*).

Sect. 5 : de la lâcheté (§§ 84-88 : *Feigheit*).

Sect. 6 : des infractions aux devoirs de la subordination militaire (§§ 89-113 : *strafbare Handlungen gegen die Pflichten der Militärischen Unterordnung.*)

Sect. 7 : abus de l'autorité militaire (§§ 114-126 : *Missbrauch der Dienstgewalt*).

Sect. 8 : des attentats commis en campagne contre les personnes ou les propriétés (§§ 127-138 : *widerrechtliche Handlungen im Felde gegen Personen oder Eigenthum*).

Cette section nous paraît mériter d'être reproduite en entier à cause de ses rapports intimes avec le droit international de la guerre :

§ 127 (1). — Begeht eine Person des Soldatenstandes im Felde einen Diebstahl, eine Unterschlagung, eine Körperverletzung oder ein Verbrechen oder Vergehen wider die Sittlichkeit, so ist die Verfolgung der strafbaren Handlung unabhängig von dem Antrage des Verletzten oder einer anderen zum Antrage berechtigten Person.

§ 128 (2). — Wer im Felde, um Beute zu machen, sich von der Truppe

(1) La poursuite des vols, soustractions, lésions corporelles, crimes ou délits contre les mœurs commis par les militaires en campagne a lieu d'office, indépendamment de toute plainte de la partie lésée ou de toute autre personne qualifiée à cet effet.

(2) Appropriation de butin sans droit ni autorisation.

eigenmächtig entfernt, oder Sachen, welche an sich dem Beuterecht unterworfen sind, eigenmächtig zur Beute macht, wird mit Freiheitstrafe bis zu drei Jahren bestraft; zugleich kann auf Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes erkannt werden.

Gleiche Strafe trifft denjenigen, welcher rechtmässig von ihm erbeutetes Gut, das er abzuliefern verpflichtet ist, sich rechtswidrig zueignet.

§ 129 (1). — Der Plünderung macht sich schuldig, wer im Felde unter Benutzung des Kriegsschreckens oder unter Missbrauch seiner militärischen Ueberlegenheit

1) in der Absicht rechtswidriger Zueignung eine Sache der Landeseinwohner offen wegnimmt oder denselben abnöthigt, oder

2) unbefugt Kriegsschatzungen oder Zwangslieferungen erhebt oder das Mass der von ihm vorzunehmenden Requisitionen überschreitet, wenn dies des eigenen Vortheils wegen geschieht.

§ 130 (2). — Als eine Plünderung ist es nicht anzusehen, wenn die Aneignung nur auf Lebensmittel, Heilmittel, Bekleidungsgegenstände, Feuerungsmittel, Fourrage oder Transportmittel sich erstreckt und nicht ausser Verhältniss zu dem vorhandenen Bedürfnisse steht.

§ 131 (3). — Die Plünderung wird mit Gefängniss bis zu fünf Jahren und mit Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes bestraft.

§ 132 (4). — Boshafte oder muthwillige Verheerung oder Verwüstung fremder Sachen im Felde wird mit Freiheitsstrafe bis zu zwei Jahren, in schweren Fällen der Plünderung gleich bestraft.

§ 133 (5). — Wird die Plünderung oder eine ihr gleich zu bestrafende Handlung unter Gewaltthätigkeit gegen eine Person begangen, so ist auf Zuchthaus bis zu zehn Jahren zu erkennen. Ist durch die Gewaltthätigkeit eine schwere Körperverletzung verursacht worden, so tritt Zuchthaus nicht unter zehn Jahren und, wenn der Tod eines Menschen verursacht worden ist, Todesstrafe, in minder schweren Fällen lebenslängliches Zuchthaus ein.

In gleicher Weise werden die Rädelsführer bestraft, wenn die That von Mehreren begangen wird. Diejenigen, welche sich an einer solchen That betheiligen, ohne selbst eine Gewaltthätigkeit gegen eine Person zu begehen,

(1) Définition du pillage.

(2) Ne doit pas être considérée comme pillage, l'appropriation qui se borne à des vivres, remèdes sanitaires, vêtements, combustibles, fourrages et moyens de transport, lorsqu'elle ne dépasse pas le nécessaire.

(3) Peine du pillage.

(4) Destruction ou dégâts commis en campagne méchamment ou de gaîté de cœur.

(5) Pillage avec violences contre les personnes.

trifft Gefängniss bis zu zehn Jahren; zugleich ist auf Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes zu erkennen.

§ 134 (1). — Wer im Felde in der Absicht rechtswidriger Zueignung einem auf dem Kampfplatze gebliebenen Angehörigen der deutschen oder verbündeten Truppen eine Sache abnimmt, oder einem Kranken oder Verwundeten auf dem Kampfplatze, auf dem Marsche, auf dem Transporte oder im Lazaret, oder einem seinem Schutze anvertrauten Kriegsgefangenen eine Sache wegnimmt oder abnöthigt, wird mit Zuchthaus bis zu zehn Jahren, in minder schweren Fällen mit Gefängniss bis zu fünf Jahren und Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes bestraft; zugleich kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.

§ 135 (2). — Wer im Felde als Nachzügler Bedrückungen gegen die Landeseinwohner begeht, wird wegen Marodirens mit Gefängniss von sechs Monaten bis zu fünf Jahren bestraft; zugleich kann auf Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes erkannt werden.

Wird die Handlung von Mehreren begangen, die sich zur fortgesetzten Bedrückung der Landeseinwohner verbunden haben, oder artet dieselbe in eine Plünderung oder in eine derselben gleich zu bestrafende Handlung aus, so tritt gegen jeden Betheiligten Zuchthaus bis zu zehn Jahren ein.

§ 136 (3). — Wird eine nach den §§ 129 bis 133 und 135 strafbare Handlung gegen einen Deutschen oder einen Angehörigen eines verbündeten Staats begangen, so ist auf erhöhte Strafe und, wenn in den allgemeinen Strafgesetzen eine härtere Strafe angedroht ist, auf diese letztere zu erkennen.

Sect. 9 : autres attentats contre la propriété (§§ 137-138 : *andere widerrechtliche Handlungen gegen das Eigenthum*).

Sect. 10 : violation de devoirs militaires dans l'accomplissement de certaines fonctions militaires spéciales (§§ 139-145 : *Verletzung von Dienstpflichten bei Ausführung besonderer Dienstverrichtungen*).

Sect. 11 : autres actes contraires à l'ordre militaire (§§ 146 152 : *sonstige Handlungen gegen die militärische Ordnung*).

Titre II. — Crimes et délits militaires commis par des personnes attachées à l'armée (§§ 153-154 : *militärische Verbrechen und Vergehen der Militärbeamten*).

(1) Enlèvement d'objets à des sujets *allemands* demeurés sur le champ de bataille, ou, en général, à des malades, à des blessés ou à des prisonniers, dont on a la garde.

(2) Traînards, maraudeurs.

(3) Aggravation de peine, lorsque les actes prévus par les §§ 129-133 et 135 sont commis contre un Allemand ou contre le sujet d'un État allié.

Titre III. — Dispositions pénales pour les personnes qui ne sont soumises aux lois militaires qu'en temps de guerre seulement (§§ 155-161 : *Strafbestimmungen für Personen, welche den Militärgesetzen nur in Kriegszeiten unterworfen sind*).

Nous noterons dans cette section les §§ suivants, également intéressants pour le droit international de la guerre;

§ 158 (1). — Auf strafbare Handlungen eines Kriegsgefangenen finden nach Massgabe seines Militärranges die Vorschriften dieses Gesetzes entsprechende Anwendung.

§ 159 (2). — Ein Kriegsgefangener, welcher unter Bruch des gegebenen Ehrenwortes entweicht, oder, auf Ehrenwort entlassen, die gegebene Zusage bricht, wird mit dem Tode bestraft.

Dieselbe Strafe trifft denjenigen, welche den Bedingungen, unter denen er aus der Kriegsgefangenschaft entlassen, vor Beendigung des Krieges entgegenhandelt.

§ 161 (3). — Ein Ausländer oder Deutscher, welcher in einem von Deutschen Truppen besetzten ausländischen Gebiete gegen Deutsche Truppen oder Angehörige derselben oder gegen eine auf Anordnung des Kaisers eingesetzte Behörde eine nach den Gesetzen des Deutschen Reichs strafbare Handlung begeht, ist ebenso zu bestrafen, als wenn diese Handlung von ihm im Bundesgebiete begangen wäre.

Titre IV. — Dispositions additionnelles pour la marine (§§ 162-166 : *Zusatzbestimmungen für die Marine*).

67.

4 juillet 1872. — *Loi concernant l'ordre de la Société de Jésus.*

§ 1 (4). — Der Orden der Gesellschaft Jesu und die ihm verwandten Orden und ordensähnlichen Kongregationen sind vom Gebiete des Deutschen Reichs ausgeschlossen.

(1) Les prisonniers de guerre placés, d'après leur rang, sous l'empire du présent code.

(2) Peine de mort contre les prisonniers de guerre qui violent leur parole d'honneur ou les conditions sous lesquelles ils ont été relachés.

(3) Application des lois allemandes à tout acte punissable commis sur un territoire occupé par des troupes allemandes, contre celles-ci ou les personnes qui s'y rattachent ou les autorités instituées par l'Empereur.

(4) L'ordre de la société de Jésus et les ordres et congrégations qui lui sont affiliés sont exclus du territoire de l'empire allemand. L'établissement de maisons de cet ordre est interdit. Celles qui subsistent actuellement doivent être dissoutes dans un délai de six mois au plus, à déterminer par le Conseil fédéral.

Die Errichtung von Niederlassungen derselben ist untersagt. Die zur Zeit bestehenden Niederlassungen sind binnen einer vom Bundesrath zu bestimmenden Frist, welche sechs Monate nicht übersteigen darf, aufzulösen.

§ 2 (1). — Die Angehörigen des Ordens der Gesellschaft Jesu oder der ihm verwandten Orden oder ordensähnlichen Kongregationen können, wenn sie Ausländer sind, aus dem Bundesgebiet ausgewiesen werden; wenn sie Inländer sind, kann ihnen der Aufenthalt in bestimmten Bezirken oder Orten versagt oder angewiesen werden.

§ 3 (2). — Die zur Ausführung und zur Sicherstellung des Vollzugs dieses Gesetzes erforderlichen Anordnungen werden vom Bundesrathe erlassen.

68.

27 décembre 1872. — *Loi sur les gens de mer* (*Seemannsordnung*).

Cette loi remplace le livre V, titre IV, du code de commerce allemand (3). Comme pour le code militaire, la nécessité d'embrasser, dans ce 1r vol. un espace de plus d'une année, nous force à nous borner à une indication rapide de l'économie de la loi.

1re *section* : dispositions préliminaires (*einleitende Bestimmungen*).

La loi s'applique à tous les vaisseaux marchands ayant droit de porter le pavillon allemand (§ 1). Le *Schiffer*, dans le sens de la loi, désigne le capitaine du vaisseau, ou celui qui le remplace en cas d'empêchement. La *Schiffmannschaft* désigne l'équipage, y compris les officiers autres que le *Schiffer*, et y compris les employés tels que machinistes, surveillants, etc. (§ 3). Les offices maritimes (*Seemannsämter*) sont, dans l'intérieur de l'empire, les bureaux de revue (*Musterungsbehörden*), organisés dans chaque État d'après sa législation particulière, et, à l'étranger, les consulats allemands (§ 4).

2me *section* : Livrets de navigation et revue (*Seefahrtsbücher und Musterung*).

Le livret délivré par un bureau de revue est indispensable pour pouvoir s'engager sur un vaisseau dans le territoire fédéral (§§ 5-6). Mesures à prendre pour remplacer le livret perdu (§ 7), pour constater la cessation d'un engagement précédent mentionné au livret, au cas où l'on veut en contracter un nouveau (§ 8). La revue de

(1) Les membres étrangers de la Société de Jésus ou des congrégations qui lui sont affiliées peuvent être expulsés du territoire fédéral ; quant aux membres indigènes, le séjour dans certaines localités peut leur être interdit ou assigné.

(2) Le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

(3) Reichs G. B. 1872, pp. 409 et ss. V. sur cette loi *Jahrb. für Gesetzgebung*, etc. *des deutschen Reichs*, herausgeg. von Dr von Holtzendorff. II, p. 207, nos 3 et 4, et 4 et III, p. 274, litt. A. Cf. dans l'*Annuaire de législ. étrangère*. Paris, 1873, une bonne notice avec traduction sommaire par M. de Valroger, pp. 191 et ss.

l'équipage, qui doit se faire par les soins du capitaine, consiste : 1° dans la notification à l'office maritime compétent des contrats d'engagement passés avec les hommes de l'équipage (§§ 10-15); 2° dans la notification à cet office de la fin des contrats d'engagement entre le capitaine et ceux de l'équipage, dont l'engagement est expiré (§§ 16-20). L'office maritime est compétent pour statuer sur la délivrance et la teneur du certificat demandé au capitaine à l'expiration de l'engagement (§§ 17, 19). Disposition spéciale pour le cas où l'exécution des dispositions précédentes est impossible (§ 22). Les frais de la revue à charge de l'armateur, le tarif des frais à établir par le consul fédéral (§ 23).

3me *section :* Contrat d'engagement (*Vertragsverhältnisse*).

Constatation de la teneur du contrat (§§ 24, 25, 27). Conflit entre deux engagements (§ 26). Obligations du marin engagé : se rendre à bord avec ses effets (résiliation, contrainte), obéir au capitaine en tout ce qui concerne le service, — spécialement en cas de naufrage imminent, — travailler, en cas de naufrage, au sauvetage des personnes et de leurs effets, et à la mise en sûreté de ce qui reste du navire et de la cargaison (§§ 28-30, 32 et 33). Lorsque le navire est dans un port, le travail des gens de l'équipage est limité à dix heures, sauf les cas d'urgence (§ 31). Abaissement de rang et de solde (sauf pour le pilote), s'il se découvre, après le commencement du voyage, que le marin est impropre au service pour lequel il s'est engagé. Obligation pour le capitaine de consigner le fait au livre de bord (§ 34). Obligations du capitaine : paiement de la solde (mode, avances, livre de compte de chaque homme); au cas où le chiffre de l'équipage est réduit pendant la traversée et non complété, le montant de la solde ainsi économisé est réparti entre l'équipage restant, sauf le cas de désertion avec les effets. Obligation de compléter l'équipage, à la requête de celui-ci, lorsque la réduction est de plus d'un sixième. Obligation d'augmenter la solde, dans une mesure déterminée, lorsqu'elle a été stipulée à temps, et que le voyage dure plus de deux ans (§§ 35-41). Droits du capitaine et de l'équipage vis-à-vis de l'armateur, spécialement nourriture et logement à bord (§§ 42-45). Réduction des rations en cas de nécessité et sous la responsabilité du capitaine, en cas de nécessité non justifiée ou provenant de sa faute (§ 46). Mauvaise qualité du vaisseau, insuffisance ou mauvais état des vivres (§ 47). Maladie, blessure ou décès d'un homme de l'équipage; obligations de l'armateur : 1° quant aux frais de maladie, 2° quant au paiement de la solde. Formalités en cas de décès (§§ 48-52). Décès du capitaine : formalités, devoirs (§ 53). Durée de l'engagement jusqu'au retour au port : ce qu'il faut entendre par là (§§ 54-55). Cas de résiliation où l'équipage a droit à sa solde entière et à des frais de retour (§ 56). Cas de congé sans prolongation de solde, mais avec ou sans frais de retour (§ 57). Autres cas de congé, avec prolongation de solde et frais de retour calculés d'après la longueur présumée du rapatriement (§§ 58-60). Cas où les gens de l'équipage ont droit à réclamer leur congé, avec ou sans frais de retour (§§ 61-64). Les frais de retour comprennent les frais d'entretien pendant la route, mais il est satisfait à cette obligation lorsque l'on procure au marin capable de travailler un emploi équivalent à celui qu'il occupait, et cela sur un vaisseau qui s'en retourne au point de départ (§§ 65-66). Manière de calculer le salaire mérité (§§ 67-69).

La responsabilité de l'armateur envers le capitaine et l'équipage, à raison des obligations naissant de leur service et de leur engagement, porte non-seulement sur le vaisseau et le frêt, mais sur l'armateur personnellement (§ 68).

4me *section :* Dispositions disciplinaires (*Disciplinar-Bestimmungen*).

Pouvoir disciplinaire et réglementaire du capitaine sur les gens de l'équipage. — Devoirs disciplinaires de ceux-ci (§§ 72-78). Peines disciplinaires : aggravation de service ; réduction modérée de la nourriture, pour trois jours au plus. Le capitaine ne peut prononcer comme peine ni amende, ni châtiment corporel (körperliche Züchtigung), ni incarcération. Mais en cas de résistance ou de désobéissance opiniâtre il peut employer tous les moyens nécessaires pour se faire obéir. Il peut recourir à toutes les mesures de sûreté contre les participants, et au besoin les enchaîner pendant la traversée (§ 79). Les réglements faits et les mesures prises conformément à ces dispositions doivent être, le plus tôt possibles, mentionnés au livre de bord (§§ 77 et 80).

5me *section :* Dispositions pénales (*Strafbestimmungen*).

Peines graduées jusqu'à 20 thalers d'amende, 100 thalers ou trois mois de prison, un an de prison respectivement contre l'homme de l'équipage qui se cache avant le voyage, celui qui s'enfuit ou se tient caché après le voyage commencé, celui qui s'enfuit ou se tient caché avec sa solde pour se soustraire à son engagement (§§ 81 et 82). Amende à concurrence d'un mois de solde dans d'autres cas et notamment dans ceux d'infraction grave au service (§§ 83-84). Le capitaine doit le plus tôt possible, faire mention au journal de bord des infractions commises à la discipline et communiquer cette mention à l'inculpé, en appelant son attention sur les conséquences pénales, ou mentionner les circonstances qui empêchent cette communication, faute de quoi la poursuite n'a pas lieu (§ 85). Peines de la désobéissance formelle, individuelle (jusqu'à trois mois ou 100 thalers, § 85) ou collective (jusqu'à un an de prison et, pour les chefs, trois ans § 87), — rébellion individuelle (jusqu'à deux ans de prison §§ 89-90) ou collective et concertée (le double, et, pour les chefs et les auteurs de violences, jusqu'à cinq ans de travaux forcés ou d'emprisonnement, § 91). Autres infractions légères (§§ 93-94). L'application des peines comminées par cette section n'est pas empêchée par la circonstance que le coupable aurait déjà été disciplinairement puni à raison du même fait (§ 95).

§ 96 (1). — Der Schiffer oder sonstige Vorgesetzte, welcher einem Schiffsmann gegenüber seine Disciplinargewalt missbraucht, wird mit Geldstrafe bis zu 300 Thalern oder mit Gefängniss bis zu einem Jahre bestraft.

§ 97 (2). — Der Schiffer, welcher seine Verpflichtung, für die gehörige Verproviantirung des Schiffes zu sorgen, vorsätzlich nicht erfüllt, wird mit Gefängniss bestraft, neben welchem auf Geldstrafe bis zu 500 Thalern, sowie auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden kann.

Hat der Schiffer die Erfüllung der Verpflichtung fahrlässiger Weise

(1) Abus du pouvoir disciplinaire du capitaine ou de tout autre préposé.

(2) Omission, de la part du capitaine, de soigner pour l'approvisionnement du navire.

unterlassen, so ist, wenn in Folge dessen der Schiffsmannschaft die gebührende Kost nicht gewährt werden kann, auf Geldstrafe bis zu 200 Thalern oder Gefängniss bis zu einem Jahre zu erkennen.

§ 98 (1). — Mit Geldstrafe bis zu 100 Thalern, mit Haft oder mit Gefängniss bis zu drei Monaten wird ein Schiffer bestraft, welcher einen Schiffsmann im Auslande ohne Genehmigung des Seemannsamtes zurücklässt (§ 71).

Infractions plus légères (§ 99).

Les infractions légères sont instruites sommairement et jugées par l'office maritime (2). L'inculpé a dix jours pour se pourvoir devant l'autorité judiciaire contre la décision rendue (§ 101). Devoirs et pouvoirs d'enquête et de détention du capitaine en cas de délit ou de crime commis à bord, en pleine mer ou à l'étranger (§§ 102-103).

6me *section :* Dispositions générales (*Allgemeine Bestimmungen*).

Mission de conciliation des offices maritimes entre le capitaine et l'équipage (§ 104). Interdiction aux gens de l'équipage de poursuivre le capitaine devant un tribunal étranger, sous peine de perdre tout droit à la solde qui leur est dûe. — Pouvoir de l'office maritime de décider provisoirement, sauf recours à l'autorité compétente après la fin du voyage (§ 105-106). Les amendes prononcées conformément à la section 5 profitent, à défaut d'autre destination indiquée par le gouvernement local, à la caisse des marins, et, en l'absence de celle-ci, à la caisse des pauvres du port d'origine du navire auquel appartenait le délinquant (§ 107). Mesures d'exécution (§§ 108-111).

69.

27 décembre 1872. — *Loi concernant l'obligation des bâtiments de commerce allemands de prendre avec eux les marins indigents.*

§ 1 (3). — Jedes deutsche Kauffahrteischiff, welches von einem ausserdeutschen Hafen nach einem deutschen Hafen oder nach einem Hafen des Kanals, Grossbritanniens, des Sundes oder des Kattegats, oder nach einem ausserdeutschen Hafen der Nordsee oder der Ostsee bestimmt ist, ist verpflichtet, deutsche Seeleute, welche im Auslande sich in hülfsbedürftigem Zustande befinden, behufs ihrer Zurückbeförderung nach Deutschland auf schriftliche Anweisung des Seemannsamtes gegen eine Entschädigung (§ 5) nach seinem Bestimmungshafen mitzunehmen.

(1) Abandon d'un homme de l'équipage à l'étranger sans autorisation de l'office maritime.

(2) C'est par erreur que, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, M. de Valroger dit que « toutes les peines dont il est parlé dans la section V sont prononcées par l'autorité maritime. » Le § 101 limite expressément la compétence de ce que nous appelons l'*office maritime* (Seemannsamt) aux cas prévus par les §§ 81, al. 1, 84, 93 et 99, c'est-à-dire aux infractions les plus légères.

(3) Lorsqu'un navire de commerce allemand est en destination d'un port allemand ou d'un des ports déterminés dans le texte, il doit prendre avec lui, jusqu'à son port de destination et contre indemnité, les marins allemands indigents qui se trouvent à l'étranger. Même obligation envers les marins étrangers ayant servi en dernier lieu sur un navire allemand, lorsque le navire dont il est ici question est en destination de leur pays.

S'il y a plusieurs vaisseaux dans le même cas, les marins sont répartis entre eux en proportion de la grandeur des vaisseaux et du chiffre de l'équipage (§ 2). Causes graves qui peuvent légitimer un refus (§ 3 : défaut de place, motifs sanitaires, retard dans la requête). L'indemnité est payée par l'office maritime du port de destination (§ 6). Le marin, objet de cette mesure, est débiteur des frais occasionnés par elle, sans préjudice à l'obligation de l'armateur ou d'autres personnes de les rembourser dans les cas où la loi les y oblige (§ 7). Sanction pénale du § 1 (§ 8 : amende jusqu'à 50 thalers ou détention).

70.

24 février 1873. — *Loi modificative de l'art.* 28 *de la Constitution de l'Empire.*

Einziger Artikel (1). — Der Absatz 2 des Artikels 28 der Reichsverfassung ist aufgehoben.

71.

3 mars 1873. — *Loi décrétant une addition à l'art.* 4, *n°* 9 *de la Constitution de l'Empire.*

Einziger Paragraph (2). — Im Art. 4 der Reichsverfassung ist der nr 9 hinzuzufügen : desgleichen die Seeschiffahrtszeichen (Leuchtfeuer, Tonnen, Baken und sonstige Tagesmarken).

72.

31 mars 1873. — *Loi qui règle la situation juridique des fonctionnaires de l'Empire* (die Rechtsverhältnisse der Reichsbeamten)

Dispositions générales (3).

§ 1. — Reichsbeamter im Sinne dieses Gesetzes ist jeder Beamte, welcher entweder vom Kaiser angestellt oder nach Vorschrift der Reichsverfassung den Anordnungen des Kaisers Folge zu leisten verpflichtet ist.

(1) Suppression de l'alinéa 2 de l'art. 28 de la Constitution (voir le texte de cet art. ci dessus p. 28). L'alinéa 1, *maintenu*, porte que les décisions du Reichstag se prendront à la majorité absolue des membres etc. L'al. 2, *supprimé*, dit que, lorsque l'affaire n'est pas commune à tout l'Empire, on ne compte que les voix des membres choisis dans les États intéressés.

(2) Ajouter à l'art. 4 n° 9 de la Constitution (voir le texte, ci-dessus p 22), comme rentrant dans le domaine de la législation fédérale : les signaux pour la navigation maritime (phares, tonneaux, balises et autres indications diurnes).

(3) Est fonctionnaire de l'Empire, dans le sens de cette loi, tout fonctionnaire nommé par l'empe-

§ 2. — Soweit die Anstellung der Reichsbeamten nicht unter dem ausdrücklichen Vorbehalt des Widerrufs oder der Kündigung erfolgt, gelten dieselben als auf Lebenszeit angestellt.

§ 3. — Vor dem Dienstantritte ist jeder Reichsbeamte auf die Erfüllung aller Obliegenheiten des ihm übertragenen Amtes eidlich zu verpflichten.

§ 4. — Jeder Reichsbeamte erhält bei seiner Anstellung eine Anstellungs-Urkunde.

Der Anspruch des Beamten auf Gewährung des mit dem Amte verbundenen Diensteinkommens beginnt in Ermangelung besonderer Festsetzungen mit dem Tage des Amtsantritts, in Betreff später bewilligter Zulagen mit dem Tage der Bewilligung.

§ 5. — Die Zahlung des Gehalts erfolgt monatlich im voraus. Dem Bundesrath bleibt vorbehalten, diejenigen Beamten zu bestimmen, an welche die Gehaltzahlung vierteljärlich stattfinden soll.

reur, ou constitutionnellement obligé de lui obéir (§ 1). Les fonctions sont censées conférées à vie, du moment où l'acte de nomination ne dit pas le contraire (§ 2). Serment des fonctionnaires de l'Empire, etc. (§ 3). Sauf disposition spéciale, le droit aux appointements commence au jour de la nomination ou de l'augmentation (§ 4). Les appointements sont payés au mois et d'avance, sauf pour les fonctionnaires désignés par le conseil fédéral comme devant être payés trimestriellement (§ 5). Le droit aux appointements, traitements d'attente et pensions n'est aliénable en tout ou en partie qu'autant qu'il est saisissable (§ 6). La veuve et les enfants d'un fonctionnaire décédé ont droit à un trimestre ou quartier de faveur des appointements. Cette faveur peut, à défaut de veuve et d'enfants, être accordée aux parents, sœurs, enfants de sœur ou fils adoptif, dont le défunt était le soutien. La famille de celui-ci peut rester, pendant les trois mois qui suivent le mois du décès, dans sa demeure officielle (§§ 7-9). Devoirs des fonctionnaires de l'empire : conscience, discrétion (§§ 10-11). Un fonctionnaire ne peut être expert extrajudiciairement que s'il y est autorisé par ses supérieurs. Il ne peut, même après avoir quitté le service, déposer au sujet de secrets qui lui ont été officiellement confiés, qu'avec l'autorisation de ses supérieurs ou de ceux qui l'ont été en dernier lieu (§ 12). Tout fonctionnaire de l'empire est responsable de la légalité de ses actes officiels (§ 13). L'empereur règle ce qui touche aux congés des fonctionnaires et à leur remplacement intérimaire. En cas de maladie ou dans les cas d'absence de droit sans congé (constitution, art. 21, ci-dessus, p. 27), il n'y a pas de réduction d'appointements et les frais de l'intérim sont supportés par la caisse de l'empire. — Suspension d'appointements pour les absences sans congé et sans excuse spéciale (§ 14). Nécessité d'une autorisation spéciale pour acceptation de titres, décorations, présents, honoraires, rémunérations, fonctions accessoires rémunérées, exercice d'une industrie, direction, administration ou surveillance d'une société industrielle. *Dans ce dernier cas*, la place ne peut être rémunérée ni directement ni indirectement (§§ 15, 16). L'empereur règle le titre, le rang, l'uniforme et, d'accord avec le conseil fédéral, les frais de route, de séjour et de déplacement (§§ 17, 18). A défaut de disposition dans les lois de l'empire sur les fonctionnaires en activité de service ou sur les anciens fonctionnaires, on leur applique la législation en vigueur au lieu de leur domicile; si ce domicile est situé hors des États confédérés, celle de leur État d'origine; à défaut de celui-ci, les prescriptions du droit prussien. Les faveurs accordées par les législations des divers États, en fait de pensions, secours, etc., à la famille des fonctionnaires décédés de cet État, sont appliquées aux fonctionnaires de l'Empire (§ 19). Application du droit local de la résidence officielle, à l'assistance aux scellés, au privilége à exercer en cas de faillite ou de déficit sur l'encaisse, par l'Empire ou ses représentants (§ 20). Domicile judiciaire des fonctionnaires qui ont leur résidence officielle à l'étranger (§§ 21 et 22).

Beamte, welche bis zum Erlasse dieses Gesetzes ihr Gehalt vierteljährlich bezogen haben, sollen dasselbe jedenfalls bis zu ihrer Beförderung in ein höheres Amt in gleicher Weise fortbeziehen.

§ 6. — Die Reichsbeamten können den auf die Zahlung von Diensteinkünften, Wartegeldern oder Pensionen ihnen zustehenden Anspruch mit rechtlicher Wirkung nur in soweit cediren, verpfänden oder sonst übertragen, als sie der Beschlagnahme unterliegen (§ 19).

Die Benachrichtigung an die auszahlende Kasse geschieht durch eine der Kasse auszuhändigende öffentliche Urkunde.

§ 7. — Hinterlässt ein Beamter, welcher mit der Wahrnehmung einer in den Besoldungs-Etats aufgeführten Stelle betraut ist, eine Wittwe oder eheliche Nachkommen, so gebührt den Hinterbliebenen für das auf den Sterbemonat folgende Vierteljahr noch die volle Besoldung des Verstorbenen (Gnadenquartal), unbeschadet jedoch weitergehender Ansprüche, welche ihm etwa vor Erlass dieses Gesetzes und vor Eintritt in den Reichsdienst zugestanden worden sind. Zur Besoldung im Sinne der vorstehenden Bestimmung gehören ausser dem Gehalt auch die sonstigen, dem Verstorbenen aus Reichsfonds gewärhten Dienstemolumente, soweit dieselben nicht als Vergütung für baare Auslagen zu betrachten sind. An wen die Zahlung des Gnadenquartals zu leisten ist, bestimmt die vorgesetzte Dienstbehörde. Das Gnadenquartal kann nicht Gegenstand der Beschlagnahme sein.

§ 8. — Die Gewährung des Gnadenquartals kann in Ermangelung der im § 7 bezeichneten Hinterbliebenen mit Genehmigung der obersten Reichsbehörde auch dann stattfinden, wenn der Verstorbene Eltern, Geschwister, Geschwisterkinder oder Pflegekinder, deren Ernährer er war, in Bedürftigkeit hinterlässt, oder wenn der Nachlass nicht ausreicht, um die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung zu decken.

§ 9. — In dem Genusse der von dem verstorbenen Beamten bewohnten Dienstwohnung ist die hinterbliebene Familie nach Ablauf des Sterbemonats noch drei fernere Monate zu belassen.

Hinterlässt der Beamte keine Familie, so ist denjenigen, auf welche sein Nachlass übergeht, eine vom Todestage an zu rechnende dreissigtägige Frist zur Räumung der Dienstwohnung zu gewähren.

In jedem Falle müssen Arbeits- und Sessionszimmer, sowie sonstige für den amtlichen Gebrauch bestimmte Lokalitäten sofort geräumt werden.

§ 10. — Jeder Reichsbeamte hat die Verpflichtung, das ihm übertragene Amt der Verfassung und den Gesetzen entsprechend gewissenhaft wahr-

zunehmen und durch sein Verhalten in und ausser dem Amte der Achtung, die sein Beruf erfordert, sich würdig zu zeigen.

§ 11. — Ueber die vermöge seines Amtes ihm bekannt gewordenen Angelegenheiten, deren Geheimhaltung ihrer Natur nach erforderlich oder von seinem Vorgesetzten vorgeschrieben ist, hat der Beamte Verschwiegenheit zu beobachten, auch nachdem das Dienstverhältniss aufgelöst ist.

§ 12. — Bevor ein Reichsbeamter als Sachverständiger ein aussergerichtliches Gutachten abgiebt, hat derselbe dazu die Genehmigung seiner vorgesetzten Behörde einzuholen.

Ebenso haben Reichsbeamte, auch wenn sie nicht mehr im Dienste sind, ihr Zeugniss in Betreff derjenigen Thatsachen, auf welche die Verpflichtung zur Amtsverschwiegenheit sich bezieht, insoweit zu verweigern, als sie nicht dieser Verpflichtung in dem einzelnen Falle durch die ihnen vorgesetzte oder zuletzt vorgesetzt gewesene Dienstbehörde entbunden sind.

§ 13. — Jeder Reichsbeamte ist für die Gesetzmässigkeit seiner amtlichen Handlungen verantwortlich.

§ 14. — Die Vorschriften über den Urlaub der Reichsbeamten und deren Stellvertretung werden vom Kaiser erlassen.

In Krankheitsfällen, sowie in solchen Abwesenheitsfällen, zu denen die Beamten eines Urlaubs nicht bedürfen (Reichsverfassung, Art. 21), findet ein Abzug vom Gehalte nicht statt. Die Stellvertretungskosten fallen der Reichskasse zur Last.

Ein Beamter, welcher sich ohne den vorschriftsmässigen Urlaub von seinem Amte entfernt hält, oder den ertheilten Urlaub überschreitet, ist, wenn ihm nicht besondere Entschuldigungsgründe zur Seite stehen, für die Zeit der unerlaubten Entfernung seines Diensteinkommens verlustig.

§ 15. — Die vom Kaiser angestellten Beamten dürfen Titel, Ehrenzeichen, Geschenke, Gehaltsbezüge oder Remunerationen von anderen Regenten und Regierungen nur mit Genehmigung des Kaisers annehmen.

Zur Annahme von Geschenken oder Belohnungen in Bezug auf sein Amt bedarf jeder Reichsbeamte der Genehmigung der obersten Reichsbehörde.

§ 16. — Kein Reichsbeamter darf ohne vorgängige Genehmigung der obersten Reichsbehörde ein Nebenamt oder eine Nebenbeschäftigung, mit welcher eine fortlaufende Remuneration verbunden ist, übernehmen oder ein Gewerbe betreiben. Dieselbe Genehmigung ist zu dem Eintritt eines Reichsbeamten in den Vorstand, Verwaltungs- oder Aufsichtsrath einer jeden auf Erwerb gerichteten Gesellschaft erforderlich. Sie darf jedoch

nicht ertheilt werden, sofern die Stelle mittelbar oder unmittelbar mit einer Remuneration verbunden ist.

Die ertheilte Genehmigung ist jederzeit widerruflich.

Auf Wahlkonsuln und einstweilen in den Ruhestand versetzte Beamte finden diese Bestimmungen keine Anwendung.

§ 17. — Titel, Rang und Uniform der Reichsbeamten werden durch Kaiserliche Verordnung bestimmt.

§ 18. — Die Höhe der den Reichsbeamten bei dienstlicher Beschäftigung ausserhalb ihres Wohnortes zustehenden Tagegelder und Fuhrkosten, ingleichen der Betrag der bei Versetzungen derselben zu vergütenden Umzugskosten, wird durch eine im Einvernehmen mit dem Bundesrathe zu erlassende Verordnung des Kaisers geregelt.

§ 19. — Auf die Rechtsverhältnisse der aktiven und der aus dem Dienste geschiedenen Reichsbeamten, über welche nicht durch Reichsgesetz Bestimmung getroffen ist, finden diejenigen gesetzlichen Vorschriften Anwendung, welche an ihren Wohnorten für die aktiven, beziehungsweise für die aus dem Dienste geschiedenen Staatsbeamten gelten. Für diejenigen Reichsbeamten, deren Wohnort ausserhalb der Bundesstaaten sich befindet, kommen hinsichtlich dieser Rechtsverhältnisse vor Deutschen Behörden die gesetzlichen Bestimmungen ihres Heimathsstaates (§ 21) und, in Ermangelung eines solchen, die Vorschriften des preussischen Rechts zur Anwendung.

Diejenigen Begünstigungen, welche nach der Gesetzgebung der einzelnen Bundesstaaten den Hinterbliebenen der Staatsbeamten hinsichtlich der Besteuerung der aus Staatsfonds oder aus öffentlichen Versorgungskassen denselben gewährten Pensionen, Unterstützungen oder sonstigen Zuwendungen zustehen, finden auch zu Gunsten der Hinterbliebenen von Reichsbeamten hinsichtlich der denselben aus Reichs- oder Staatsfonds oder aus öffentlichen Versorgungskassen zufliessenden gleichartigen Bezüge Anwendung.

§ 20. — Ingleichen stehen bezüglich :

1) der Mitwirkung bei der Siegelung des Nachlasses eines Reichsbeamten,

2) des Vorzugsrechts im Konkurse oder ausserhalb desselben wegen der einem Reichsbeamten zur Last fallenden Defekte aus einer von demselben geführten Kassen- oder sonstigen Vermögensverwaltung

dem Reiche, beziehungsweise dessen Behörden, im Verhältniss zu den Reichsbeamten dieselben Rechte zu, welche die am dienstlichen Wohn-

sitze des Reichsbeamten geltende Gesetzgebung des einzelnen Bundesstaates dem Staate, beziehungsweise dessen Behörden den Staatsbeamten gegenüber gewährt.

§ 21. — Reichsbeamte, deren dienstlicher Wohnsitz sich im Auslande befindet, behalten den ordentlichen persönlichen Gerichtsstand, welchen sie in ihrem Heimathsstaate hatten. In Ermangelung eines solchen Gerichtsstandes ist ihr ordentlicher persönlicher Gerichtsstand in der Hauptstadt des Heimathsstaates, und in Ermangelung eines Heimathsstaates vor dem Stadtgericht zu Berlin begründet. Ist die Hauptstadt in mehrere Gerichtsbezirke getheilt, so wird das zuständige Bericht im Wege der Justizverwaltung durch allgemeine Anordnung bestimmt.

Auf Wahlkonsuln finden diese Bestimmungen keine Anwendung.

§ 22. — Befindet sich der dienstliche Wohnsitz des Beamten (§ 21) in einem Lande, in welchem Reichs-Konsulargerichtsbarkeit besteht, so wird durch die vorstehende Bestimmung nicht ausgeschlossen, dass der Beamte zugleich der Reichs-Konsulargerichtsbarkeit nach Massgabe des Gesetzes vom 8 November 1867 (Bundes-Gesetzbl. S. 137) unterliegt.

Nomination à un autre emploi (1).

§ 23. — Jeder Reichsbeamte muss die Versetzung in ein anderes Amt von nicht geringerem Range und etatsmässigem Diensteinkommen mit Vergütung der vorschriftsmässigen Umzugskosten sich gefallen lassen, wenn es das dienstliche Bedürfniss erfordert.

Als eine Verkürzung im Einkommen ist es nicht anzusehen, wenn die Gelegenheit zur Verwaltung von Nebenämtern entzogen wird, oder die Ortszulage oder endlich die Beziehung der für Dienstunkosten besonders ausgesetzten Einnahmen mit diesen Unkosten fortfällt.

Mise en disponibilité (2).

§ 24. — Jeder Reichsbeamte kann unter Bewilligung des gesetzlichen Wartegeldes einstweilig in den Ruhestand versetzt werden, wenn das von ihm verwaltete Amt in Folge einer Umbildung der Reichsbehörden aushört.

(1) Obligation d'accepter un nouvel emploi à égalité de rang et de revenu budgétaire, lorsque les besoins du service le requièrent.

(2) Les §§ 24-31, relatifs à cette matière, disent successivement quels sont les fonctionnaires qui peuvent être mis en disponibilité, quels seront la proportion et le montant maximum du traitement d'attente, sous quelles conditions il est continué et dans quels cas il prend fin.

§ 25. — Ausser dem im § 24 bezeichneten Falle können durch Kaiserliche Verfügung die nachbenannten Beamten jederzeit mit Gewährung des gesetzlichen Wartegeldes einstweilig in den Ruhestand versetzt werden :

Der Reichskanzler, der Präsident des Reichskanzler-Amts, der Chef der Kaiserlichen Admiralität, der Staatssekretär im Auswärtigen Amte, die Direktoren und Abtheilungs-Chefs im Reichskanzler-Amte und in den einzelnen Abtheilungen desselben, sowie im Auswärtigen Amte und in den Ministerien, die vortragenden Räthe und etatsmässigen Hülfsarbeiter im Auswärtigen Amte, die Militär- und die Marine-Intendanten, die diplomatischen Agenten einschliesslich der Konsuln.

§ 26. — Das Wartegeld beträgt bei Gehältern bis zu 150 Thlr. ebensoviel als das Gehalt, bei höheren Gehältern drei Viertheile des Gehalts, jedoch nicht weniger als 150 Thlr.

Bei Feststellung der Jahresbeträge der Wartegelder werden überschiessende Thalerbrüche auf volle Thaler abgerundet.

Der Jahresbetrag des Wartegeldes kann 3000 Thlr. nicht übersteigen.

§ 27. — Die Zahlung des Wartegeldes erfolgt im voraus in derselben Weise, in welcher bis dahin die Zahlung des Gehalts stattgefunden hat. Die Gehaltszahlung hört auf und die Zahlung des Wartegeldes beginnt mit dem Ablaufe des Vierteljahres, welches auf den Monat folgt, in welchem dem Beamten die Entscheidung über seine einstweilige Versetzung in den Ruhestand, der Zeitpunkt derselben und die Höhe des Wartegeldes bekannt gemacht worden ist.

§ 28. — Die einstweilig in den Ruhestand versetzten Beamten sind bei Verlust des Wartegeldes zur Annahme eines ihnen übertragenen Reichsamtes, welches ihrer Berufsbildung entspricht, unter denselben Voraussetzungen verpflichtet, unter denen nach § 23 ein Reichsbeamter die Versetzung in ein anderes Amt sich gefallen lassen muss.

§ 29. — Das Recht auf den Bezug des Wartegeldes hört auf :

1) wenn der Beamte im Reichsdienste mit einem dem früher von ihm bezogenen Diensteinkommen mindestens gleichen Diensteinkommen wieder angestellt wird,

2) wenn der Beamte das deutsche Indigenat verliert,

3) wenn der Beamte ohne Genehmigung des Reichskanzlers seinen Wohnsitz ausserhalb der Bundesstaaten nimmt,

4) wenn der Beamte des Dienstes entlassen wird.

§ 30. — Das Recht auf den Bezug des Wartegeldes ruht, wenn und so lange der einstweilig in den Ruhestand versetzte Beamte in Folge einer Wieder-

anstellung oder Beschäftigung im Reichs- oder im Staatsdienste ein Diensteinkommen bezieht, insoweit als der Betrag dieses neuen Diensteinkommens unter Hinzurechnung des Wartegeldes den Betrag des von dem Beamten vor der einstweiligen Versetzung in den Ruhestand bezogenen Diensteinkommens übersteigt. Findet die Beschäftigung des Beamten vorübergehend gegen Tagegelder oder eine anderweite Entschädigung statt, so wird demselben das Wartegeld für die ersten sechs Monate dieser Beschäftigung unverkürzt, dagegen vom siebenten Monat ab nur zu dem nach der vorstehenden Bestimmung zulässigen Betrage gewährt.

§ 31. — Nach dem Tode eines einstweilig in den Ruhestand versetzten Beamten erfolgt die Gewährung des Gnadenquartals vom Wartegelde an die Hinterbliebenen nach den in den §§ 7 und 8 enthaltenen Grundsätzen.

Décharge des fonctionnaires pris à l'essai ou sauf révocation (1).

§ 32. — Die Entlassung der auf Probe, auf Kündigung oder sonst auf Widerruf angestellten Beamten erfolgt durch diejenige Behörde, welche die Anstellung verfügt hat.

Rentrée au service d'anciens fonctionnaires (2).

§ 33. — Zur Wiederanstellung von Beamten, welche aus dem Reichsdienste freiwillig oder unfreiwillig ausgeschieden sind, bedarf es der Genehmigung der obersten Reichsbehörde.

Mise à la retraite des fonctionnaires. Droit à la pension (3).

§ 34. — Jeder Beamte, welcher sein Diensteinkommen aus der Reichskasse bezieht, erhält aus der letzteren eine lebenslängliche Pension, wenn er nach einer Dienstzeit von wenigstens zehn Jahren in Folge eines körperlichen Gebrechens oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte zu der Erfüllung seiner Amtspflichten dauernd unfähig ist, und deshalb in den Ruhestand versetzt wird.

§ 35. — Der Reichskanzler, der Präsident des Reichskanzler-Amts, der

(1) Elle doit émaner de l'autorité qui a fait la nomination.

(2) Ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

(3) Droit à une pension viagère en cas de mise à la retraite pour incapacité permanente de service au bout de 10 ans au moins (§ 34). Exceptions favorables à quatre hauts fonctionnaires et en général à ceux qui ont, sans leur faute, contracté des infirmités, blessures, etc., dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (§§ 35, 36). Dispositions spéciales aux fonctionnaires nommés jusqu'à révocation, ou pour un temps déterminé ou une besogne transitoire etc., (§§ 37, 38). Faculté pour le conseil fédéral d'étendre les exceptions favorables (§ 39).

Chef der Kaiserlichen Admiralität und der Staatssekretär im Auswärtigen Amte können jederzeit auch ohne eingetretene Dienstunfähigkeit ihre Entlassung erhalten und fordern. Der Anspruch auf Pension beginnt, wenn der Ausgeschiedene mindestens zwei Jahre das betreffende Amt bekleidet hat. Der Mindestbetrag der Pension ist ein Viertel des etatsmässigen Gehaltes. Im Uebrigen gelten für die Höhe und den Bezug der Pension die Vorschriften dieses Gesetzes.

§ 36. — Ist die Dienstunfähigkeit (§ 34) die Folge einer Krankheit, Verwundung oder sonstigen Beschädigung, welche der Beamte bei Ausübung des Dienstes oder aus Veranlassung desselben ohne eigene Verschuldung sich zugezogen hat, so tritt die Pensionsberechtigung auch bei kürzerer als zehnjähriger Dienstzeit ein.

§ 37. — Die unter dem Vorbehalt des Widerrufs oder der Kündigung angestellten Beamten haben einen Anspruch auf Pension nach Massgabe dieses Gesetzes nur dann, wenn sie eine in den Besoldungs-Etats aufgeführte Stelle bekleiden; es kann ihnen jedoch, wenn sie eine solche Stelle nicht bekleiden, bei ihrer Versetzung in den Ruhestand eine Pension bis auf Höhe der durch dieses Gesetz bestimmten Sätze bewilligt werden.

§ 38. — Reichsbeamte, deren Zeit und Kräfte durch die ihnen übertragenen Geschäfte nur nebenbei in Anspruch genommen, oder welche ausdrücklich nur auf eine bestimmte Zeit oder für ein seiner Natur nach vorübergehendes Geschäft angenommen werden, erwerben keinen Anspruch auf eine Pension nach den Bestimmungen dieses Gesetzes.

Darüber, ob eine Dienststellung eine solche ist, dass sie die Zeit und die Kräfte eines Beamten nur nebenbei in Anspruch nimmt, entscheidet bei der Dienstübertragung die dem Beamten vorgesetzte Dienstbehörde.

§ 39. — Wird ausser dem im § 36 bezeichneten Falle ein Beamter vor Vollendung des zehnten Dienstjahres dienstunfähig und deshalb in den Ruhestand versetzt, so kann demselben bei vorhandener Bedürftigkeit durch Beschluss des Bundesrathes eine Pension entweder auf bestimmte Zeit oder lebenslänglich bewilligt werden.

Droit à des frais de retour (1).

§ 40. — Hat der in den Ruhestand oder in den einstweiligen Ruhestand versetzte Beamte seinen dienstlichen Wohnsitz im Auslande, so sind demselben die Kosten des Umzuges nach dem innerhalb des Reichs von ihm gewählten Wohnorte zu gewähren.

(1) Pour les fonctionnaires qui, ayant leur résidence officielle en pays étranger, sont mis à la retraite ou en disponibilité.

Montant de la pension.

Les §§ 41-44 règlent cet objet. Le montant de la pension varie entre un minimum de 20/80 et un maximnm de 60/80 de l'intégralité du traitement.

Computation du temps du service.

§§ 44-52 D'après le § 47, le temps passé dans le service militaire actif est compté pour le service civil.

Preuve de l'incapacité survenue. — §§ 53-54.

Echéance de la pension. — §§ 55-56.

Réduction, retrait et nouvel octroi de la pension. — §§ 57-60.

Le principe est que le droit à la pension est suspendu 1° si le pensionné perd l'indigénat allemand;

2° si et aussi longtemps que le pensionné reçoit des émoluments au service de l'Empire ou d'un État particulier, en tant que le montant de ces émoluments, en y ajoutant la pension, dépasse le montant des émoluments perçus par le fonctionnaire avant sa mise à la pension.

Mise à la retraite forcée (1).

§ 61. — Ein Reichsbeamter, welcher durch Blindheit, Taubheit oder ein sonstiges Körperliches Gebrechen oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte zu der Erfüllung seiner Amtspflichten dauernd unfähig ist, soll in den Ruhestand versetzt werden.

§ 62. — Sucht der Beamte in einem solchen Falle seine Versetzung in den Ruhestand nicht nach, so wird ihm oder seinem nöthigenfalls hierzu besonders zu bestellenden Kurator von der vorgesetzten Dienstbehörde unter Angabe der Gründe der Pensionirung und des zu gewährenden Pensionsbetrages eröffnet, dass der Fall seiner Versetzung in den Ruhestand vorliege.

§ 63. — Wenn der Beamte gegen die ihm gemachte Eröffnung (§ 62) innerhalb sechs Wochen keine Einwendung erhoben hat, so wird in der-

(1) Le fonctionnaire rendu définitivement, par une infirmité corporelle ou intellectuelle, incapable de remplir ses fonctions, doit être mis à la retraite (§ 61). Les §§ suivants (62-68) organisent la procédure à suivre pour cette mise à la retraite, au cas où le fonctionnaire informé en conteste le fondement. Les frais *inutiles* d'enquête, etc., causés par la contestation du fonctionnaire demeurent à la charge de celui-ci.

selben Weise verfügt, als wenn er seine Pensionirung selbst nachgesucht hätte.

Die Zahlung des vollen Gehalts dauert bis zum Ablaufe desjenigen Vierteljahres, welches auf den Monat folgt, in dem ihm die Verfügung über die erfolgte Versetzung in den Ruhestand mitgetheilt ist.

§ 64. — Werden von dem Beamten gegen die Versetzung in den Ruhestand Einwendungen erhoben, so beschliesst die oberste Reichsbehörde, ob dem Verfahren Fortgang zu geben sei.

In diesem Falle hat der damit von der obersten Reichsbehörde zu beauftragende Beamte die streitigen Thatsachen zu erörtern, die erforderlichen Zeugen und Sachverständigen eidlich zu vernehmen, und dem zu pensionirenden Beamten oder dessen Kurator zu gestatten, den Vernehmungen beizuwohnen.

Zum Schluss ist der zu pensionirende Beamte oder dessen Kurator über das Ergebniss der Ermittelungen mit seiner Erklärung und seinem Antrage zu hören.

Zu den Verhandlungen ist ein vereideter Protokolführer zuzuziehen.

§ 65. — Die geschlossenen Akten werden der obersten Reichsbehörde eingereicht, welche geeigneten Falles eine Vervollständigung der Ermittelungen anordnet.

Die baaren Auslagen für die durch die Schuld des zu pensionirenden Beamten veranlassten erfolglosen Ermittelungen fallen demselben zur Last.

§ 66. — Hat der Beamte eine Kaiserliche Bestallung erhalten, so erfolgt die Entscheidung über die Versetzung in den Ruhestand vom Kaiser im Einvernehmen mit dem Bundesrath.

In Betreff der übrigen Beamten steht die Entscheidung der obersten Reichsbehörde zu. Gegen diese Entscheidung hat der Beamte binnen einer Frist von vier Wochen nach deren Empfang den Rekurs an den Bundesrath. Des Rekursrechts ungeachtet kann der Beamte von der obersten Reichsbehörde sofort der weiteren Amtsverwaltung vorläufig enthoben werden.

§ 67. — Die Zahlung des vollen Gehalts dauert bis zum Ablauf des Vierteljahres, das auf den Monat folgt, in welchem dem in Ruhestand versetzten Beamten die Entscheidung des Kaisers oder obersten Reichsbehörde zugestellt worden ist.

§ 68. — Ist ein Beamter vor dem Zeitpunkte, mit welchem die Pensionsberechtigung für ihn eingetreten sein würde, dienstunfähig geworden, so kann er gegen seinen Willen nur unter Beobachtung derjenigen Formen,

welche für das förmliche Disziplinarverfahren vorgeschrieben sind, in den Ruhestand versetzt werden.

Wird es jedoch von der obersten Reichsbehörde mit Zustimmung des Bundesrathes angemessen befunden, dem Beamten eine Pension zu dem Betrage zu bewilligen, welcher ihm bei Erreichung des vorgedachten Zeitpunktes zustehen würde, so kann die Pensionirung desselben nach den Vorschriften der §§ 61 bis 67 erfolgen.

Concession éventuelle au profit de la famille survivante (1).

§ 69. — Hinterlässt ein Pensionair eine Wittwe oder eheliche Nachtkommen, so wird die Pension noch für den auf den Sterbemonat folgenden Monat gezahlt.

An wen die Zahlung erfolgt, bestimmt die oberste Reichsbehörde.

Die Zahlung der Pension für den auf den Sterbemonat folgenden Monat kann mit Genehmigung der obersten Reichsbehörde auch dann stattfinden, wenn der Verstorbene Eltern, Geschwister, Geschwisterkinder oder Pflegekinder, deren Ernährer er gewesen ist, in Bedürftigkeit hinterlässt, oder wenn der Nachlass nicht ausreicht, um die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung zu decken.

Der über den Sterbemonat hinaus gewährte einmonatliche Betrag der Pension kann nicht Gegenstand der Beschlagnahme sein.

Dispositions transitoires. — §§ 70-71.

Dispositions générales concernant les infractions disciplinaires et leur punition (2).

§ 72. — Ein Reichsbeamte, welcher die ihm obliegenden Pflichten (§ 10) verletzt, begeht ein Dienstvergehen und hat die Disciplinarbestrafung verwirkt.

§ 73. — Die Disziplinarstrafen bestehen in : 1) Ordnungsstrafen, 2) Entfernung aus dem Amte.

(1) La veuve ou les descendants légitimes du pensionné ont droit à la pension pour le mois qui suit le décès. La même faveur peut être accordée, avec autorisation de l'autorité supérieure, lorsque le défunt laisse dans le besoin des parents, sœurs, enfants de sœurs ou enfants adoptifs dont il était le soutien, ou lorsque la succession ne suffit pas à couvrir les frais de dernière maladie et de sépulture.

(2) Peines disciplinaires consistant suivant la gravité des cas en : 1° *peines d'ordre*, c'est-à-dire, *a*) avertissement ; *b*) réprimande ; *c*) amende d'un mois d'appointements ou, pour les fonctionnaires non rétribués, de trente thalers, avec ou sans réprimande, 2° retrait de l'emploi, c'est-à-dire, *a*) déplacement par mesure de correction ; *b*) renvoi du service.

Dans le courant d'une instruction judiciaire, il ne peut être introduit de poursuite disciplinaire

§ 74. — Ordnungsstrafen sind : 1) Warnung, 2) Verweis, 3) Geldstrafe, bei besoldeten Beamten bis zum Betrage des einmonatlichen Diensteinkommens, bei unbesoldeten bis zu dreissig Thalern.

Geldstrafe kann mit Verweis verbunden werden.

§ 75. — Die Entfernung aus dem Amte kann bestehen :

1) In Strafversetzung. — Dieselbe erfolgt durch Versetzung in ein anderes Amt von gleichem Range, jedoch mit Verminderung des Diensteinkommens um höchstens ein Fünftel. Statt der Verminderung des Diensteinkommens kann eine Geldstrafe verhängt werden, welche ein Drittel des Diensteinkommens eines Jahres nicht übersteigt.

Die Strafversetzung wird durch die oberste Reichsbehörde in Ausführung gebracht.

2) In Dienstentlassung. — Dieselbe hat den Verlust des Titels und Pensionsanspruchs von Rechtswegen zur Folge. Hat vor Beendigung des Disziplinarverfahrens das Amtsverhältniss bereits aufgehört, so wird, falls nicht der Angeschuldigte unter Uebernahme der Kosten freiwillig auf Titel und Pensionsanspruch verzichtet, auf deren Verlust an Stelle der Dienstentlassung erkannt.

Gehört der Angeschuldigte zu den Beamten, welche einen Anspruch auf Pension haben, und lassen besondere Umstände eine mildere Beurtheilung zu, so ist die Disciplinarbehörde ermächtigt, in ihrer Entscheidung zugleich festzusetzen, dass dem Angeschuldigten ein Theil des gesetzlichen Pensionsbetrages auf Lebenszeit oder auf gewisse Jahre zu belassen sei.

§ 76. — Welche der in den §§ 73 bis 75 bestimmten Strafen anzuwenden sei, ist nach der grösseren oder geringeren Erheblichkeit des Dienstvergehens mit besonderer Rücksicht auf die gesammte Führung des Angeschuldigten zu ermessen.

§ 77. — Im Laufe einer gerichtlichen Untersuchung darf gegen den Angeschuldigten ein Disziplinarverfahren wegen der nämlichen Thatsachen nicht eingeleitet werden.

Wenn im Laufe eines Disziplinarverfahrens wegen der nämlichen Thatsachen eine gerichtliche Untersuchung gegen den Angeschuldigten eröffnet

contre l'inculpé à raison des mêmes faits. L'introduction d'une instruction judiciaire a pour effet de suspendre la poursuite disciplinaire commencée (§ 77). Lorsque la poursuite judiciaire aboutit à un acquittement, il ne peut y avoir poursuite disciplinaire à raison des mêmes faits qu'en tant qu'ils contiennent par eux-mêmes et indépendamment des éléments légaux de l'infraction pénale, une infraction disciplinaire. Si la poursuite judiciaire aboutit à une condamnation, n'ayant pas pour conséquence la perte de l'emploi, il appartient à l'autorité chargée de la poursuite disciplinaire de décider si celle-ci aura lieu ou sera continuée (§ 78).

wird, so muss das Disziplinarverfahren bis zur Beendigung des gerichtlichen Verfahrens ausgesetzt werden.

§ 78. — Wenn von den gewöhnlichen Strafgerichten auf Freisprechung erkannt ist, so findet wegen derjenigen Thatsachen, welche in der gerichtlichen Untersuchung zur Erörterung gekommen sind, ein Disziplinarverfahren nur noch insofern statt, als dieselben an sich und ohne ihre Beziehung zu dem gesetzlichen Thatbestande der strafbaren Handlung, welche den Gegenstand der Untersuchung bildete, ein Dienstvergehen enthalten.

Ist in einer gerichtlichen Untersuchung eine Verurtheilung ergangen, welche den Verlust des Amtes nicht zur Folge gehabt hat, so bleibt derjenigen Behörde, welche über die Einleitung des Disziplinarverfahrens zu verfügen hat (§ 84 Abs. 1), die Enscheidung darüber vorbehalten, ob ausserdem ein Disziplinarverfahren einzuleiten oder fortzusetzen sei.

§ 79. — Spricht das Gesetz bei Dienstvergehen, welche Gegenstand eines Disziplinarverfahrens werden, die Verpflichtung zur Wiedererstattung oder zum Schadensersatze oder eine sonstige civilrechtliche Verpflichtung aus, so gehört die Klage der Betheiligten vor das Civilgericht. Die Befugniss der vorgesetzten Behörde, einen Beamten zur Erstattung eines widerrechtlich erhobenen oder vorenthaltenen Werthbetrages anzuhalten, wird hierdurch nicht ausgeschlossen.

De la procédure disciplinaire (1).

§ 80. — Jeder Dienstvorgesetzte ist zu Warnungen und Verweisen gegen die ihm untergeordneten Reichsbeamten befugt.

(1) Les §§ 80 et 81 établissent à qui appartient, en principe, le droit d'infliger des peines d'ordre. Le fonctionaire menacé d'une peine disciplinaire, doit avoir l'occasion de se défendre, et la disposition qui prononce la peine doit être motivée (§ 82). Il n'y a de pourvoi qu'en instance contre la décision qui prononce une peine d'ordre (§ 83). Le retrait de l'emploi doit être précédé d'une procédure disciplinaire formelle introduite par arrêté de l'autorité supérieure, et consistant en une instruction préparatoire écrite et un débat oral (§ 84). Désignation du fonctionnaire instructeur et des fonctionnaires chargés des attributions du ministère public (§ 85). Tribunaux disciplinaires se réunissant selon les besoins : en 1re instance, les chambres de discipline ; en 2e instance, les cours de discipline (§ 86). Siéges, désignation et ressort des chambres de discipline (§§ 87-88). Composition des chambres de discipline : sept membres dont quatre, y compris le président, doivent remplir des fonctions judiciaires dans un État de la confédération. *Quorum*, récusation (§§ 89-90). Composition de la cour disciplinaire : 11 membres, dont quatre choisis parmi les plénipotentaires au conseil fédéral, et six y compris le président parmi les membres de la cour commerciale suprême. *Quorum* (§ 91). Réglement d'ordre des tribunaux de discipline (§ 92). Nomination des membres des tribunaux de discipline (§ 93). Instruction préparatoire. Audition des témoins hors de la présence du ministère public comme de l'inculpé Pas

§ 81. — Geldstrafen können

1) von der obersten Reichsbehörde gegen alle Reichsbeamte, und zwar bis zum höchsten zulässigen Betrage (§ 74 Nr. 3),

2) von den derselben unmittelbar untergeordneten Behörden und Vorstehern von Behörden bis zum Betrage von zehn Thalern,

3) von den den lezteren untergeordneten Behörden und Vorstehern von Behörden bis zum Betrage von drei Thalern

verhängt werden.

§ 82. — Vor der Verhängung einer Ordnungsstrafe ist dem Beamten Gelegenheit zu geben, sich über die ihm zur Last gelegte Verletzung seiner amtlichen Pflichten zu verantworten.

Die Verhängung der Ordnungsstrafen erfolgt unter Angabe der Gründe durch schriftliche Verfügung oder zu Protokoll.

Ist eine Geldstrafe für den Fall der Nichterledigung einer speziellen dienstlichen Verfügung binnen einer bestimmten Frist angedroht, so kann nach Ablauf der Frist die Geldstrafe ohne Weiteres festgesetzt werden.

§ 83. — Gegen die Verhängung von Ordnungsstrafen findet nur Beschwerde im Instanzenzuge statt.

§ 84. — Der Entfernung aus dem Amte muss ein förmliches Disziplinarverfahren vorhergehen. Die Einleitung desselben wird von der obersten Reichsbehörde verfügt.

Das Disziplinarverfahren besteht in einer schriftlichen Voruntersuchung und einer mündlichen Verhandlung.

§ 85. — Die oberste Reichsbehörde ernennt den untersuchungsführenden Beamten und diejenigen Beamten, welche im Laufe des Disziplinar-

d'arrestation, de détention préventive ni de mandat d'amener (§ 94). Autres règles sur l'instruction préparatoire. Communication des pièces aux parties et à l'autorité supérieure qui peut, sur le vu des pièces, arrêter la procédure et infliger une peine d'ordre, par décision motivée à communiquer à l'inculpé (§§ 95-98). Reprise éventuelle de la poursuite disciplinnire (§ 99). La suspension de la poursuite doit avoir lieu du moment où l'inculpé demande sa démission du service de l'Empire, en renonçant à ses titres, traitement et pension, pourvu qu'il ait accompli ses obligations professionnelles et apuré les comptes de sa gestion. Dans ce cas, aucune peine d'ordre ne peut être prononcée (§ 100). Débat principal. L'inculpé peut se faire assister d'un avocat (§ 101), ou se faire représenter par lui en cas d'absence, sauf le cas où la chambre de discipline trouverait bon d'ordonner la comparution personnelle d'un fonctionnaire résidant en Allemagne (§ 102). En règle générale, les débats oraux sont publics (§ 103). Ordre du débat oral (§ 104). Procès-verbal (§ 109) Audition des témoins. Règles pour leur comparution (§§ 105-107). Règles de la décision (§ 108). Voie de recours, mode et délai (quatre semaines) de l'appel (§§ 110, 111 et 117). Procédure sur l'appel. Délai pour la production des moyens et les réponses. Extension de ces délais, *suivant l'appréciation de la chambre de discipline*, notamment pour le cas où l'inculpé se trouve à l'étranger (§§ 112-115). Débat oral sur l'appel (§ 116). L'Empereur peut remettre ou adoucir la peine prononcée (§ 117). Fonctionnaires en disponibilité, sujets à la procédure disciplinaire (§ 118).

verfahrens die Verrichtungen der Staatsanwaltschaft wahrzunehmen haben.

Ist Gefahr im Verzuge, so kann die Verfügung der Einleitung des Disziplinarverfahrens und die Ernennung des untersuchungsführenden Beamten vorläufig von einer der im § 81 unter Nr. 2 bezeichneten Behörden oder einem der dort bezeichneten Beamten ausgehen. Es ist alsdann die Genehmigung der obersten Reichsbehörde einzuholen und, sofern diese versagt wird, das Verfahren einzustellen.

§ 86. — Die entscheidenden Disziplinarbehörden, welche je nach Bedürfniss zusammentreten, sind

1) in erster Instanz die Disziplinarkammern,

2) in zweiter Instanz der Disziplinarhof.

§ 87. — An folgenden Orten :

Potsdam, Frankfurt a. O., Königsberg, Danzig, Stettin, Köslin, Bromberg, Posen, Magdeburg, Erfurt, Breslau, Liegnitz, Oppeln, Münster, Arnsberg, Düsseldorf, Köln, Trier, Darmstadt, Frankfurt a. M., Kassel, Hannover, Schleswig, Leipzig, Karlsruhe, Schwerin, Lübeck und Bremen

wird je eine Disziplinarkammer errichtet.

Durch Anordnung des Kaisers können im Einvernehmen mit dem Bundesrath einzelne Disziplinarkammern auch an anderen Orten errichtet werden.

Der Disziplinarhof tritt am Sitze des Reichs-Oberhandelsgerichts zusammen.

§ 88. — Die Bezirke der Disziplinarkammern werden vom Kaiser im Einvernehmen mit dem Bundesrathe abgegrenzt.

Zuständig im einzelnen Falle ist die Disziplinarkammer, in deren Bezirk der Angeschuldigte zur Zeit der Einleitung des förmlichen Disziplinarverfahrens seinen dienstlichen Wohnsitz hat, und wenn dieser Wohnsitz im Auslande sich befindet, die Disziplinarkammer in Potsdam.

Steitigkeiten über die Zuständigkeit verschiedener Disziplinarkammern werden vom Disziplinarhof entschieden.

§ 89. — Jede Disziplinarkammer besteht aus sieben Mitgliedern. Der Präsident und wenigstens drei andere Mitglieder müssen in richterlicher Stellung in einem Bundesstaate sein.

Die mündliche Verhandlung und Entscheidung in den einzelnen Disziplinarsachen erfolgt durch fünf Mitglieder. Der Vorsitzende und wenigstens zwei Beisitzer müssen zu den richterlichen Mitgliedern gehören.

§ 90. — Wenn auf den Antrag des Beamten der Staatsanwaltschaft oder des Angeschuldigten der Disziplinarhof das Vorhandensein von Gründen anerkennt, welche die Unbefangenheit der zuständigen Disziplinarkammer zweifelhaft machen, so tritt eine andere durch den Disziplinarhof ernannte Disziplinarkammer an deren Stelle.

§ 91. — Der Disziplinarhof besteht aus elf Mitgliedern, von denen wenigstens vier zu den Bevollmächtigten zum Bundesrathe, der Präsident und wenigstens fünf zu den Mitgliedern des Reichs-Oberhandelsgerichts gehören müssen.

Die mündliche Verhandlung und Entscheidung in den einzelnen Disziplinarsachen erfolgt durch sieben Mitglieder. Der Vorsitzende und wenigstens drei Beisitzer müssen zu den richterlichen Mitgliedern gehören.

§ 92. — Die Geschäftsordnung bei den Disziplinarbehörden, insbesondere die Befugnisse des Präsidenten und die Reihenfolge, in welcher die richterlichen Mitglieder an den einzelnen Sitzungen theilzunehmen haben, wird durch ein Regulativ geordnet, welches der Disziplinarhof zu entwerfen und dem Bundesrath zur Bestätigung einzureichen hat.

§ 93. — Die Mitglieder der Disziplinarkammern und des Disziplinarhofs werden für die Dauer der zur Zeit ihrer Ernennung von ihnen bekleideten Reichs- oder Staatsämter vom Bundesrath gewählt, vom Kaiser ernannt, und für die Erfüllung der Obliegenheiten ihres Amts verpflichtet.

§ 94. — In der Voruntersuchung wird der Angeschuldigte unter Mittheilung der Anschuldigungspunkte vorgeladen und der Beamte der Staatsanwaltschaft zugezogen. Dieselben werden, wenn sie erscheinen, mit ihren Erklärungen und Anträgen gehört. Die Zeugen werden, nach Befinden eidlich, vernommen, und die sonstigen Beweise erhoben. Den Vernehmungen der Zeugen darf weder der Beamte der Staatsanwaltschaft noch der Angeschuldigte beiwohnen.

Die Verhaftung, vorläufige Festnahme oder Vorführung des Angeschuldigten ist unzulässig.

§ 95. — Ueber jede Untersuchungshandlung ist durch einen vereideten Protokollführer ein Protokoll aufzunehmen. Den vernommenen Personen ist ihre Aussage unmittelbar nach der Protokollirung vorzulesen, um denselben Gelegenheit zur Berichtigung und Ergänzung zu geben.

§ 96. — Wenn der Voruntersuchungs-Beamte die Voruntersuchung für geschlossen erachtet, so theilt er die Akten dem Beamten der Staatsanwaltschaft mit. Hält dieser eine Ergänzung der Voruntersuchung für erforder-

lich, so hat er dieselbe bei dem Voruntersuchungs-Beamten zu beantragen, welcher, wenn er entgegengesetzter Ansicht ist, die Entscheidung der obersten Reichsbehörde einzuholen hat.

§ 97. — Nach geschlossener Voruntersuchung ist dem Angeschuldigten der Inhalt der erhobenen Beweismittel mitzutheilen. Darauf werden die Akten an die oberste Reichsbehörde eingesendet.

§ 98. — Die oberste Reichsbehörde kann mit Rücksicht auf den Ausfall der Voruntersuchung das Verfahren einstellen, und geeigneten Falls eine Ordnungsstrafe verhängen.

Der Angeschuldigte erhält Ausfertigung des darauf bezüglichen, mit Gründen zu unterstützenden Beschlusses.

§ 99. — Die Wiederaufnahme des Disziplinarverfahrens wegen der nämlichen Anschuldigungspunkte ist nur auf Grund neuer Beweise und während eines Zeitraums von fünf Jahren, vom Tage des Einstellungsbeschlusses ab, zulässig.

War eine Ordnungsstrafe verhängt (§ 98), so findet eine Wiederaufname des eingestellten Disziplinarverfahrens nicht statt.

§ 100. — Die Einstellung des Verfahrens muss erfolgen, sobald der Angeschuldigte seine Entlassung aus dem Reichsdienste mit Verzicht auf Titel, Gehalt und Pensionsanspruch nachsucht, vorausgesetzt, dass er seine amtlichen Geschäfte bereits erledigt und über eine ihm etwa anvertraute Verwaltung von Reichsvermögen vollständige Rechnung gelegt hat.

Die Verhängung einer Ordnungsstrafe ist in diesem Falle nicht zulässig. Die Kosten des eingestellten Verfahrens (§ 124) fallen dem Angeschuldigten zur Last.

§ 101. — Beschliesst die oberste Reichsbehörde die Verweisung der Sache vor die Disziplinarkammer, so wird der Angeschuldigte nach Eingang einer von dem Beamten der Staatsanwaltschaft anzufertigenden Anschuldigungsschrift unter abschriftlicher Mittheilung der letzteren zu einer von dem Vorsitzenden der Disziplinarkammer zu bestimmenden Sitzung zur mündlichen Verhandlung vorgeladen.

Der Angeschuldigte kann sich des Beistandes eines Advokaten oder Rechtsanwalts als Vertheidigers bedienen. Dem Letzteren ist die Einsicht der Voruntersuchungs-Akten zu gestatten.

§ 102. — Die mündliche Verhandlung findet statt, auch wenn der Angeschuldigte nicht erschienen ist. Derselbe kann sich durch einen Advokaten oder Rechtsanwalt vertreten lassen. Der Disziplinarkammer steht es jedoch, sofern der Angeschuldigte seinen dienstlichen Wohnsitz im Deutschen

Reiche hat, jederzeit zu, das persönliche Erscheinen des Angeschuldigten unter der Warnung zu verordnen, dass bei seinem Ausbleiben ein Vertheidiger zu seiner Vertretung nicht werde zugelassen werden.

§ 103. — Die mündliche Verhandlung ist öffentlich. Die Oeffentlichkeit kann aus besonderen Gründen auf den Antrag des Angeschuldigten, des Beamten der Staatsanwaltschaft oder von Amts wegen durch Beschluss der Disziplinarkammer ausgeschlossen oder auf bestimmte Personen beschränkt werden. Die Gründe der Ausschliessung oder Beschränkung der Oeffentlichkeit müssen aus dem Sitzungsprotokoll hervorgehen.

§ 104. — Bei der mündlichen Verhandlung wird der wesentliche Inhalt der Anschuldigungsschrift von dem Beamten der Staatsanwaltschaft mündlich vorgetragen. Der Angeschuldigte wird vernommen. Gesteht derselbe die den Gegenstand der Anschuldigung bildenden Thatsachen ein und walten gegen die Glaubwürdigkeit seines Geständnisses keine Bedenken ob, so beschliesst die Disziplinarkammer, dass eine Beweisverhandlung nicht stattfinde.

Andernfalls giebt ein von dem Vorsitzenden der Disziplinarkammer aus der Zahl der Mitglieder ernannter Berichterstatter auf Grund der bisherigen Verhandlungen eine Darstellung der Beweisaufnahme, soweit sie sich auf die in der Anschuldigungsschrift enthaltenen Anschuldigungspunkte bezieht.

Zum Schluss wird der Beamte der Staatsanwaltschaft mit seinem Vor- und Antrage und der Angeschuldigte mit seiner Vertheidigung gehört. Dem Angeschuldigten steht das letzte Wort zu.

§ 105. — Wenn die Disziplinarkammer vor oder im Laufe der mündlichen Verhandlung auf den Antrag des Angeschuldigten oder des Beamten der Staatsanwaltschaft, oder von Amts wegen die Vernehmung von Zeugen, sei es for der Disziplinarkammer oder durch einen beauftragten Beamten, oder die Herbeischaffung anderer Beweismittel für angemessen erachtet, so erlässt sie die erforderliche Verfügung und verlegt nothigenfalls die Fortsetzung der Verhandlung auf einen anderen Tag, welcher dem Angeschuldigten bekannt zu machen ist.

§ 106. — Die Vernehmung der Zeugen muss auf Antrag des Beamten der Staatsanwaltschaft oder des Angeschuldigten in der mündlichen Verhandlung erfolgen, sofern die Thatsachen erheblich sind, über welche die Vernehmung stattfinden soll, und die Disziplinarkammer nicht die Ueberzeugung gewonnen hat, dass der Antrag nur auf Verschleppung der Sache abzielt.

§ 107. — Stehen dem Erscheinen eines Zeugen Krankheit, grosse Ent-

fernung oder andere unabwendbare Hindernisse entgegen, so ist von der Disziplinarkammer dessen Vernehmung durch einen damit beauftragten Beamten unter Beiladung der Staatsanwaltschaft und des Angeschuldigten anzuordnen.

Als grosse Entfernung im Sinne dieses Gesetzes ist es nicht anzusehen, wenn der Zeuge sich im Bezirke der entscheidenden Disziplinarkammer aufhält.

§ 108. — Bei der Entscheidung hat die Disziplinarkammer, ohne an positive Beweisregeln gebunden zu sein, nach ihrer freien, aus dem Inbegriffe der Verhandlungen und Beweise geschöpften Ueberzeugung zu beurtheilen, inwieweit die Anschuldigung für begründet zu erachten.

Ist die Anschuldigung nicht begründet, so spricht die Disziplinarkammer den Angeschuldigten frei. Vorläufige Freisprechung (Entbindung von der Instanz) ist nicht statthaft. Gegen den freigesprochenen Angeschuldigten darf wegen der nämlichen den Gegenstand der Anschuldigung bildenden Handlung ein Disziplinarverfahren nicht wieder eingeleitet werden.

Ist die Anschuldigung begründet, so kann die Entscheidung auf eine blosse Ordnungsstrafe lauten.

Die Entscheidung, welche mit Gründen versehen sein muss, wird in der Sitzung, in welcher die mündliche Verhandlung beendigt worden ist und spätestens innerhalb der darauf folgenden vierzehn Tage verkündet. Eine Ausfertigung der Entscheidung wird dem Angeschuldigten ertheilt.

§ 109. — Ueber die mündliche Verhandlung wird ein Protokoll aufgenommen, welches die Namen der Anwesenden und die wesentlichen Momente der Verhandlung enthalten muss. Das Protokoll wird von dem Vorsitzenden und dem Protokollführer unterzeichnet.

§ 110. — Gegen die Entscheidung der Disziplinarkammer steht die Berufung an den Disziplinarhof sowohl dem Beamten der Staatsanwaltschaft als dem Angeschuldigten offen.

Neue Thatsachen, welche die Grundlage einer anderen Beschuldigung bilden, dürfen in der Berufungsinstanz nicht vorgebracht werden.

§ 111. — Die Anmeldung der Berufung geschieht zu Protokoll oder schriftlich bei der Disziplinarkammer, welche die anzugreifende Entscheidung erlassen hat. Von Seiten des Angeschuldigten kann sie auch durch einen Bevollmächtigten geschehen.

Die Frist zu dieser Anmeldung ist eine vierwochentliche. Sie beginnt für den Beamten der Staatsanwaltschaft mit dem Ablaufe des Tages, an welchem die Entscheidung verkündet, für den Angeschuldigten mit dem Ablaufe des

Tages, an welchem ihm die Ausfertigung der Entscheidung zugestellt worden ist.

§ 112. — Zur schriftlichen Rechtfertigung der Berufung steht demjenigen, der dieselbe rechtzeitig angemeldet hat, eine vierzehntägige Frist, vom Ablaufe der Anmeldungsfrist gerechnet, offen.

§ 113. — Die Anmeldung der Berufung und die etwa eingegangene Berufungsschrift wird dem Gegner in Abschrift zugestellt, und falls dies der Beamte der Staatsanwaltschaft ist, in Urschrift vorgelegt.

Innerhalb vierzehn Tagen nach erfolgter Zustellung oder Vorlegung kann der Gegner eine Beantwortungsschrift einreichen.

§ 114. — Befindet sich der Angeschuldigte im Auslande, so hat die Disziplinarkammer die Fristen zur Anmeldung und Rechtfertigung seiner Berufung und zur Beantwortung der Berufung des Beamten der Staatsanwaltschaft mit Rücksicht auf die Entfernung des dienstlichen Wohnsitzes des Angeschuldigten von Amts wegen zu erweitern und die betreffende Verfügung gleichzeitig mit dem Urtheil beziehungsweise mit der Anmeldung der Berufung des Beamten der Staatsanwaltschaft dem Angeschuldigten zuzustellen.

§ 115. — Die Fristen zur Rechtfertigung und Beantwortung der Berufung (§§ 112 bis 114) können auf Antrag von der Disziplinarkammer verlängert werden.

§ 116. — Nach Ablauf der in den §§ 113 bis 115 bestimmten Fristen werden die Akten an den Disziplinarhof eingesandt.

Der Disziplinarhof kann die zur Aufklärung der Sache etwa erforderlichen Verfügungen erlassen. Er bestimmt sodann eine Sitzung zur mündlichen Verhandlung, zu welcher der Angeschuldigte vorzuladen und der Beamte der Staatsanwaltschaft zuzuziehen ist.

In der mündlichen Verhandlung giebt zunächst ein von dem Vorsitzenden des Disziplinarhofs aus der Zahl seiner Mitglieder ernannter Berichterstatter eine Darstellung der bis dahin stattgefundenen, auf die in der Anschuldigungsschrift enthaltenen Anschuldigunspunkte bezüglichen Verhandlungen.

Im Uebrigen wird nach Massgabe der in den § 101 Absatz 2, § 102, § 103, § 104 Absatz 2 und 3, § 105, § 106, § 107 Abs. 1, § 108 und § 109 enthaltene Bestimmungen verfahren.

§ 117. — Ein anderes Rechtsmittel, als die Berufung, insbesondere auch das Rechtsmittel des Einspruchs (Opposition oder Restitution) findet im Disziplinarverfahren nicht statt.

§ 118. — Der Kaiser hat das Recht, die von den Disziplinarbehörden verhängten Strafen zu erlassen oder zu mildern.

Le § 119 étend les §§ 84-118 aux fonctionnaires mis en disponibilité (*einstweilig in den Ruhestand versetzt*).

Dispositions spéciales relatives aux fonctionnaires de l'administration militaire (1).

§ 120. — Gegen Militärbeamte, welche ausschliesslich unter Militärbefelshabern stehen, verfügt der kommandirende General des Armeekorps, beziehungsweise der Chef der Kaiserlichen Admiralität die Einleitung der Untersuchung und ernennt den Voruntersuchungs-Beamten.

§ 121. — Die entscheidende Disziplinarbehörde erster Instanz ist die Militär-Disziplinarkommission.

Für jedes Armeekorps tritt die Militär-Disziplinarkommission am Garnisonorte des General-Kommandos zusammen. Dieselbe wird aus einem Obersten als Vorsitzenden und sechs anderen Mitgliedern, von denen drei zu den Stabsoffizieren, Hauptleuten, oder Rittmeistern, die übrigen zu den oberen Beamten der Militärverwaltung gehören müssen, gebildet.

Die Militär-Disziplinarkommissionen für die Marine haben ihren Sitz an den betreffenden Marine-Stationsorten und bestehen aus einem Kapitän zur See als Vorsitzenden und sechs anderen Mitgliedern, von denen drei zu den Stabsoffizieren der Marine oder zu den Kapitän-Lieutenants, die übrigen zu den oberen Beamten der Marineverwaltung gehören müssen.

Die Mitglieder der Kommission werden von der obersten Reichsbehörde ernannt.

§ 122. — Die Verrichtungen der Staatsanwaltschaft bei den Militär-Disziplinarkommissionen werden von dem Korps-Auditeur, beziehungsweise dem Marine-Stationsauditeur wahrgenommen. Im Behinderungsfalle wird von der obersten Reichsbehörde ein anderer Auditeur mit der Stellvertretung beauftragt.

§ 123. — Gegen Militärbeamte kommen in Betreff der Verfügung von Disziplinarstrafen, die nicht in der Entfernung aus dem Amte bestehen, die auf jene Beamten bezüglichen besonderen Bestimmungen zur Anwendung.

(1) Juridiction spéciale pour l'instruction et le jugement des infractions à la discipline commises par des fonctionnaires de l'armée ou de la marine. Composition des commissions disciplinaires militaires (§§ 120, 121). Ministère public (§ 122).

Dasselbe gilt von der Amtssuspension aller Beamten der Militärverwaltung im Falle des Krieges.

Frais de la poursuite disciplinaire (1).

§ 124. — Für das Disziplinarverfahren werden weder Gebühren, noch Stempel, sondern nur baare Auslagen in Ansatz gebracht.

Insoweit im formlichen Disziplinarverfahren (§ 84) der Angeschuldigte verurtheilt wird, ist er schuldig, die baaren Auslagen des Verfahrens ganz oder theilweise zu erstatten. Ueber die Erstattungspflicht entscheidet das Disziplinar-Erkenntiss.

Suspension d'emploi.

§ 125 (2). — Die vorlaüfige Dienstenthebung eines Reichsbeamten (Suspension vom Amte) tritt Kraft des Gesetzes ein :

1) wenn im gerichtlichen Strafverfahren seine Verhaftung beschlossen, oder gegen ihn ein noch nicht Rechtskräftig gewordenes Urtheil erlassen ist welches den Verlust des Amtes Kraft des Gesetzes nach sich zieht ;

2) wenn im Disziplinarverfahren eine noch nicht rechtskräftige Entscheidung ergangen ist, welche auf Dienstenlassung lautet.

Les §§ 127-130 contiennent des dispositions de détail sur le même objet.

§ 131 (3). — Wenn Gefahr im Verzuge ist, kann einem Beamten auch von solchen Vorgesetzten, die seine Suspension zu verfügen nicht ermächtigt sind, die Ausübung der Amtsverrichtungen vorlaüfig untersagt werden ; es ist darüber sofort an die oberste Reichsbehörde zu berichten.

Diese Untersagung hat eine Kürzung des Diensteinkommens nicht zur Folge.

Dispositions spéciales sur les déficits des fonctionnaires.

Le montant du déficit, la quesion de savoir par quel fonctionnaire il est dû, etc. sont fixés par décision motivée de l'autorité immédiatement préposée (§§ 134, 138 et 140). Lorsque cette autorité n'est pas la plus haute autorité administrative, on peut

(1) Exemptions de taxes et de timbre. Les débours seuls sont comptés à l'inulpé en cas de condamnation.

(2) Elle a lieu de droit :

1° à la suite d'une sentence pénale condamnant à l'emprisonnement, ou d'une condamnation non encore passée en force de chose jugée, qui entraîne de droit la perte de l'emploi ;

2° lorsque dans une poursuite disciplinaire une décision non encore passée en force de chose jugée a prononcé le renvoi du service.

(3) Lorsqu'il y a péril en la demeure, les préposés mêmes qui n'ont pas le droit de prononcer la supension de leurs inférieurs, peuvent leur interdire provisoirement l'exercice de leurs fonctions, à condition d'en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure.

SECONDE PARTIE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

Les **ARCHIVES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE** paraissent en livraisons de 7 à 10 feuilles et forment tous les ans un fort volume in-8° de 30 à 40 feuilles, ou d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement : *Belgique*, *France*, *Italie* et *Suisse* fr. 12-00; *Allemagne* 3 th. 6 s.; *Angleterre* 10 sh.; *Pays-Bas* 6 fl.

On s'abonne au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, ainsi que chez les éditeurs de la *Revue* et des *Archives* et chez les principaux libraires de l'Europe et de l'Amérique.

S'adresser pour tout ce qui concerne l'*Administration* au bureau de la *Revue* et des *Archives de droit international et de législation comparée*, rue de l'Université, 24, à Gand, et pour tout ce qui concerne la *Rédaction* à l'une des adresses suivantes :

ASSER, avocat et professeur de droit, à Amsterdam,

ROLIN-JAEQUEMYNS, rédacteur-en-chef de la Revue, à Gand,

WESTLAKE, Barrister-at-Law, Q. C., 2, Newsquare, Lincoln's Inn, à Londres.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM

T.-M.-C. ASSER,

Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, Rédacteur-en-chef.

J. WESTLAKE,

Barrister-at-Law, of Lincoln's Inn, à Londres

—

1re Année. — 1874. — No III.

—

SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON

Seconde partie. — Législation comparée.

Londres,
WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye,
BELINFANTE FRÈRES.
Berne,
LIBR. J. DALP (K. SCHMID).

Bruxelles,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin,
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT,
Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris,
DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES.
New-York,
WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

Archives de droit international et de législation comparée.

Table des matières détaillée de la livraison III, 1874.

Seconde partie. — Législation comparée.

(*Voir la suite à la 3e page.*)

appeler de ses décisions à l'administration supérieure, laquelle peut dans tous les cas. intervenir et rendre ou redresser d'office la décision (§ 139). Exécution (§ 141).

Le § 144 accorde au fonctionnaire la faculté de se pourvoir en justice contre l'arrêté qui oblige à combler un déficit, tant en ce qui concerne le montant du déficit que pour ce qui a trait à l'existence de sa responsabilité. Le même § règle l'exercice de cette faculté Le tribunal peut, à la requête du fonctionnaire, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution forcée, s'il lui est démontré qu'elle causerait au fonctionnaire une perte difficilement réparable, pourvu que dans ces cas il remplace, à la requête de l'administration, l'exécution forcée par des garanties suffisantes (§ 145). L'administration peut, dans les cas de danger imminent, arrêter la personne et saisir les biens meubles du fonctionnaire, sauf au tribunal à fixer un délai dans lequel la procédure administrative devra être régularisée (§§ 146-147).

Poursuite des réclamations pécuniaires (Verfolgung vermögensrechtlicher Ansprüche).

Ces poursuites, soit qu'elles aient lieu de la part des fonctionnaires contre l'administration, ou de la part de l'administration contre les fonctionnaires, ont lieu par la voie judiciaire, suivant certaines règles tracées par les §§ 149-155. Les recours contre les décisions en première ou en seconde instance sont recevables indépendamment du montant de la somme en litige. La cour commerciale suprême de l'Empire allemand fonctionne comme tribunal de dernière instance (§ 152).

Dispositions finales.

La loi est applicable aux fonctionnaires du Reichstag (§156). Ne sont applicables aux militaires que les §§ 134-148, 157. Enumération de fonctionnaires impériaux appartenant à l'ordre judiciaire, et qui sont exempts des dispositions relatives à la mise à la retraite forcée, aux punitions disciplinaires et à la mise en disponibilité (§ 158). La mise à exécution de la loi à régler par arrêté impérial (§ 159).

78.

13 Juin 1873. — *Loi sur les prestations militaires* (Gesetz über die Kriegsleistungen).

Cette loi, en 36 §§, a pour objet de régler les prestations de guerre auxquelles sont tenus, sur le territoire fédéral, à partir du moment où l'armée est mobilisée, les communes, agriculteurs, propriétaires d'embarcations, de véhicules ou de chevaux, etc., en tant qu'il sera impossible à l'autorité militaire de se procurer l'objet des prestations, soit contre paiement comptant, soit en le prenant dans ses magasins.

74.

25 Juin 1873. — *Loi qui introduit dans l'Alsace-Lorraine la constitution de l'Empire allemand.*

Cette loi comprend 8 §§. La constitution entrera en vigueur dans l'Alsace-Lorraine à partir du 1 janvier 1874 (§ 1). Jusqu'au réglement par voie législative réservé par l'art. 20 de la constitution, l'Alsace-Lorraine enverra 15 députés au Reichstag allemand.

75.

27 Juin 1873. — *Loi concernant l'institution d'un office fédéral des chemins de fer* (Reichs-Eisenbahn-Amt.).

§ 1 (1). — Unter dem Namen « Reichs-Eisenbahn-Amt », wird eine ständige Centralbehörde eingerichtet, welche aus einem Vorsitzenden und der erforderlichen Zahl von Räthen besteht und ihren Sitz in Berlin hat.

Auch können nach Massgabe des Bedürfnisses Reichs-Eisenbahn-Kommissare bestellt werden, welche vom Reichs-Eisenbahn-Amt ihre Instruktionen empfangen.

§ 2 (2). — Der Vorsitzende und die Mitglieder des Reichs-Eisenbahn-Amtes, sowie die Reichs-Eisenbahn-Kommissare werden vom Kaiser, die Subaltern- und Unterbeamten werden vom Reichskanzler ernannt.

Auf den Vorzitsenden finden die Vorschriften des § 25 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der Reichsbeamten, vom 31 März 1873, Anwendung.

Personen, welche bei der Verwaltung einer deutschen Eisenbahn betheiligt sind, können keinerlei Thätigkeit bei dem Reichs-Eisenbahn-Amt oder als Reichs-Eisenbahn-Kommissare ausüben.

§ 3 (3). — Vorbehaltlich der Bestimmung in § 5 Nr. 4 führt das Reichs-Eisenbahn-Amt seine Geschäfte unter Verantwortlichkeit und nach den Anweisungen des Reichskanzlers.

(1) Institution à Berlin d'un office fédéral des chemins de fer et faculté d'instituer, suivant les besoins, des commissaires fédéraux des chemins de fer.

(2) Nomination. — Incompatibilités.

(3) L'office exerce ses fonctions sous la responsabilité et sous la direction du chancelier fédéral.

§ 4 (1). — Das Reichs-Eisenbahn-Amt hat innerhalb der durch die Verfassung bestimmten Zuständigkeit des Reichs :

1) das Aufsichtsrecht über das Eisenbahnwesen wahrzunehmen;

2) für die Ausführung der in der Reichsverfassung enthaltenen Bestimmungen, sowie der sonstigen auf das Eisenbahnwesen bezüglichen Gesetze und verfassungsmässigen Vorschriften Sorge zu tragen;

3) auf Abstellung der in Hinsicht auf das Eisenbahnwesen hervortretenden Mängel und Missstände hinzuwirken.

Dasselbe ist berechtigt, innerhalb seiner Zuständigkeit über alle Einrichtungen und Massregeln von den Eisenbahnverwaltungen Auskunft zu erfordern, oder nach Befinden durch persönliche Kenntnissnahme sich zu unterrichten und hiernach das Erforderliche zu veranlassen.

§ 5 (2). — Bis zum Erlass eines Reichs-Eisenbahngesetzes gelten folgende Vorschriften :

1) In Bezug auf die Privateisenbahnen stehen dem Reichs-Eisenbahn-Amte zur Durchführung seiner Verfügungen dieselben Befugnisse zu, welche den Aufsichtsbehörden der betreffenden Bundesstaaten beigelegt sind. Werden zu diesem Zwecke Zwangsmassregeln erforderlich, so sind die Eisenbahn-Aufsichtsbehörden der einzelnen Bundesstaaten gehalten, den deshalb an sie ergehenden Requisitionen zu entsprechen.

2) Staats-Eisenbahnverwaltungen sind nöthigenfalls zur Erfüllung der ihnen obliegenden Verpflichtungen im verfassungsmässigen Wege (Art. 7 Nr. 3, Art. 17 und Art. 19 der Reichsverfassung) anzuhalten.

3) Den Reichseisenbahnen gegenüber wird der Reichskanzler die Verfügungen des Reichs-Eisenbahn-Amtes zum Vollzuge bringen.

4) Wird gegen eine von dem Reichs-Eisenbahn-Amte verfügte Massregel Gegenvorstellung erhoben auf Grund der Behauptung, dass jene Massregel in den Gesetzen und rechtsgültigen Vorschriften nicht begründet sei, so hat das durch Zuziehung von richterlichen Beamten zu verstärkende Reichs-Eisenbahn-Amt über die Gegenvorstellung immer selbstständig und unter eigener Verantwortlichkeit in kollegialer Berathung und Beschlussfassung zu befinden. Zu diesem Zwecke wird der Bundesrath ein Regulativ erlassen, welches den kollegialen Geschäftsgang ordnet und die hierbei dem Präsidenten zustehende Befugnisse regelt.

(1) Attributions : 1° Inspecter; 2° Exécuter les mesures constitutionnelles et législatives spéciales aux chemins de fer; 3° Travailler à faire disparaître les abus constatés.

(2) Règles à observer, en attendant une loi sur les chemins de fer.

76.

9 juillet 1873. — *Loi monétaire* (Münzgesetz).

Art. 1 (1). — An die Stelle der in Deutschland geltenden Landeswährungen tritt die Reichsgoldwährung. Ihre Rechnungseinheit bildet die Mark, wie solche durch § 2 des Gesetzes vom 4 Dezember 1871, betreffend die Ausprägung von Reichsgoldmünzen (Reichs-Gesetzbl. S. 404), festgestellt worden ist.

Der Zeitpunkt, an welchem die Reichswährung im gesammten Reichsgebiete in Kraft treten soll, wird durch eine mit Zustimmung des Bundesrathes zu erlassende, mindestens drei Monate vor dem Eintritt dieses Zeitpunktes zu verkündende Verordnung des Kaisers bestimmt. Die Landesregierungen sind ermächtigt, auch vor diesem Zeitpunkte für ihr Gebiet die Reichsmarkrechnung im Verordnungswege einzuführen.

Art. 2 (2). — Ausser den in dem Gesetze vom 4 Dezember 1871 bezeichneten Reichsgoldmünzen sollen ferner ausgeprägt werden Reichsgoldmünzen zu fünf Mark, von welchen aus einem Pfunde feinen Goldes 279 Stück ausgebracht werden. Die Bestimmungen der §§ 4, 5, 7, 8 und 9 jenes Gesetzes finden auf diese Münzen entsprechende Anwendung, jedoch mit der Massgabe, dass bei denselben die Abweichung in Mehr oder Weniger im Gewicht (§ 7) vier Tausendtheile, und der Unterschied zwischen dem Normalgewicht und dem Passirgewicht (§ 9) acht Tausendtheile betragen darf.

Art. 3 (3). — Ausser den Reichsgoldmünzen sollen als Reichsmünzen und zwar

1) als Silbermünzen : Fünfmarkstücke, Zweimarkstücke, Fünfzigpfennigstücke und Zwanzigpfennigstücke;

2) Als Nickelmünzen : Zehnpfennigstücke und Fünfpfennigstücke;

(1) Etalon unique d'or, avec le marc pour unité, tel qu'il est déterminé par le § 2 de la loi du 1 décembre 1871, sur la fabrication de monnaies d'or de l'Empire (R. G. Bl., p. 404).

(2) Pièces d'or de cinq marcs à frapper, outre celles de 10 et de 20 marcs prévues par la loi du 4 décembre 1871, et sous les mêmes règles, sauf quelques modifications.

(3) Monnaies d'argent (pièces de 5, 2 et 1 marc de 50 et de 20 pfennigs, contenant par marc 1/100 de livre d'argent), monnaies de nickel (10 et 5 pfennigs), de cuivre (2 et 1 pf.). Alliage des monnaies d'argent : 900 argent fin pour 100 cuivre. Tolérance de titre : maximum 3/1000 pour une pièce isolée; de poids : maximum 10/1000. Titre et poids doivent se retrouver sur la masse. — Empreinte des monnaies d'argent, de nickel et de cuivre (§§ 2 et 3). Nulle autre empreinte n'est plus admise (art. 11).

3) als Kupfermünzen : Zweipfennigstücke und Einpfennigstücke nach Massgabe folgender Bestimmungen ausgeprägt werden.

§ 1. — Bei Ausprägung der Silbermünzen wird das Pfund feinen Silbers in

20 Fünfmarkstücke,
30 Zweimarkstücke,
100 Einmarkstücke,
200 Fünfzigpfennigstücke und in
500 Zwanzigpfennigstücke

ausgebracht.

Das Mischungsverhältniss beträgt 900 Theile Silber und 100 Theile Kupfer, so dass 90 Mark in Silbermünzen 1 Pfund wiegen.

Das Verfahren bei Ausprägung dieser Münzen wird vom Bundesrath festgestellt. Bei den einzelnen Stücken darf die Abweichung im Mehr oder Weniger im Feingehalt nicht mehr als drei Tausendtheile, im Gewicht, mit Ausnahme der Zwanzigpfennigstücke, nicht mehr als zehn Tausendtheile betragen. In der Masse aber müssen das Normalgewicht und der Normalgehalt bei allen Silbermünzen innegehalten werden.

§ 2. — Die Silbermünzen über ein Mark tragen auf der einen Seite den Reichsadler mit der Inschrift « Deutsches Reich » und mit der Angabe des Werthes in Mark, sowie mit der Jahreszahl der Ausprägung, auf der anderen Seite das Bildniss des Landesherrn beziehungsweise das Hoheitszeichen der freien Städte mit einer entsprechenden Umschrift und dem Münzzeichen. Durchmesser der Münzen, Beschaffenheit und Verzierung der Ränder derselben werden vom Bundesrathe festgestellt.

§ 3. — Die übrigen Silbermünzen, die Nickel- und Kupfermünzen tragen auf der einen Seite die Werthangabe, die Jahreszahl und die Inschrift « Deutsches Reich », auf der andern Seite den Reichsadler und das Münzzeichen. Die näheren Bestimmungen über Zusammensetzung, Gewicht und Durchmesser dieser Münzen, sowie über die Verzierung der Schriftseite und die Beschaffenheit der Ränder werden vom Bundesrathe festgestellt.

§ 4. — Die Silber-, Nickel- und Kupfermünzen werden auf den Münzstätten derjenigen Bundesstaaten, welche sich dazu bereit erklären, ausgeprägt. Die Ausprägung und Ausgabe dieser Münzen unterliegt der Beaufsichtigung von Seiten des Reichs. Der Reichskanzler bestimmt unter Zustimmung des Bundesrathes die auszuprägenden Beträge, die Vertheilung dieser Beträge auf die einzelnen Münzgattungen und auf die einzelnen Münzstätten, und die den letzteren für die Prägung jeder einzelnen Münz-

gattung gleichmässig zu gewährende Vergütung. Die Beschaffung der Münzmetalle für die Münzstätten erfolgt auf Anordnung des Reichskanzlers.

Artikel 4 (1). — Der Gesammtbetrag der Reichssilbermünzen soll bis auf Weiteres zehn Mark für den Kopf der Bevölkerung des Reichs nicht übersteigen.

Bei jeder Ausgabe dieser Münzen ist eine dem Werthe nach gleiche Menge der umlaufenden groben Landessilbermünzen und zwar zunächst der nicht dem Dreissigthalerfusse angehörenden einzuziehen. Der Werth wird nach der Vorschrift im Art. 14 § 2 berechnet.

Artikel 5. — Der Gesammtbetrag der Nickel- und Kupfermünzen soll zwei und eine halbe Mark für den Kopf der Bevölkerung des Reichs nicht übersteigen.

Artikel 6. — Von den Landesscheidemünzen sind :

1) die auf andere als Thalerwährung lautenden, mit Ausschluss der bayerischen Heller und der mecklenburgischen nach dem Marksysteme ausgeprägten Fünf-, Zwei- und Einpfennigstücke,

2) die auf der Zwölftheilung des Groschens beruhenden Scheidemünzen zu 2 und 4 Pfennigen,

3) die Scheidemünzen der Thalerwährung, welche auf einer anderen Eintheilung des Thalers, als der in 30 Grosschen beruhen, mit Ausnahme der Stücke im Werthe von 1/12 Thaler,

bis zu dem Zeitpunkte des Eintritts der Reichswährung (Art. 1) einzuziehen.

Nach diesem Zeitpunkte ist Niemand verpflichtet, diese Scheidemünzen in Zahlung zu nehmen, als die mit der Einlösung derselben beauftragten Kassen.

Artikel 7 (2). — Die Ausprägung der Silber-, Nickel- und Kupfermünzen (Art. 3), sowie die vom Reichskanzler anzuordnende Einziehung der Landessilbermünzen und Landesscheidemünzen erfolgt auf Rechnung des Reichs.

Artikel 8. — Die Anordnung der Ausserkurssetzung von Landesmünzen

(1) Montant maximum de la totalité des monnaies d'argent à fabriquer pour l'Empire : 10 marcs par tête d'habitant; des monnaies de nickel et de cuivre 2 1/2 marcs par tête. — Démonétisation progressive des anciennes monnaies (art. 4-6).

(2) La fabrication des monnaies de billon nouvelles, ainsi que le retrait des monnaies d'argent et de billon anciennes a lieu pour compte de l'Empire. — Les mesures nécessaires à cette dernière opération sont prises par le conseil fédéral (art. 7 et 8).

und Feststellung der für dieselbe erforderlichen Vorschriften erfolgt durch den Bundesrath.

Die Bekanntmachungen über Ausserkurssetzung von Landesmünzen sind ausser in den zu der Veröffentlichung von Landesverordnungen bestimmten Blättern auch durch das Reichs-Gesetzblatt zu veröffentlichen.

Eine Ausserkurssetzung darf erst eintreten, wenn eine Einlösungsfrist von mindestens vier Wochen festgesetzt und mindestens drei Monate vor ihrem Ablaufe durch die vorbezeichneten Blätter bekannt gemacht worden ist.

Artikel 9 (1). — Niemand ist verpflichtet, Reichssilbermünzen im Betrage von mehr als zwanzig Mark und Nickel- und Kupfermünzen im Betrage von mehr als einer Mark in Zahlung zu nehmen.

Von den Reichs- und Landeskassen werden Reichssilbermünzen in jedem Betrage in Zahlung genommen. Der Bundesrath wird diejenigen Kassen bezeichnen, welche Reichsgoldmünzen gegen Einzahlung von Reichssilbermünzen in Beträgen von mindestens 200 Mark oder von Nickel- und Kupfermünzen in Beträgen von mindestens 50 Mark auf Verlangen verabfolgen. Derselbe wird zugleich die näheren Bedingungen des Umtausches festsetzen.

Artikel 10. — Die Verpflichtung zur Annahme und zum Umtausch (Art. 9) findet auf durchlöcherte und anders, als durch den gewöhnlichen Umlauf im Gewicht verringerte, ingleichen auf verfälschte Münzstücke keine Anwendung.

Reichs-Silber-, Nickel- und Kupfermünzen, welche in Folge längerer Cirkulation und Abnutzung an Gewicht oder Erkennbarkeit erheblich eingebüsst haben, werden zwar noch in allen Reichs- und Landeskassen angenommen, sind aber auf Rechnung des Reichs einzuziehen.

Artikel 11. — Eine Ausprägung von anderen, als den durch dieses Gesetz eingeführten Silber-, Nickel und Kupfermünzen findet nicht ferner statt. Die durch die Bestimmung im § 10 des Gesetzes, betreffend die Ausprägung von Reichsgoldmünzen, vom 4 Dezember 1871 (Reichs-Gesetzbl. S. 404), vorbehaltene Befugniss, Silbermünzen als Denkmünzen auszuprägen, erlischt mit dem 31 Dezember 1873.

(1) On n'est obligé de recevoir à la fois en paiement que pour 20 marcs en argent, et pour un marc en cuivre ou en nickel. — Les caisses publiques d'État reçoivent l'argent en paiement pour toute somme. Le conseil fédéral indique les caisses qui donnent de la monnaie d'or en échange de monnaie d'argent pour au moins 200 marcs, et en échange de nickel ou de cuivre pour au moins 50 marcs. — Nulle obligation d'accepter les pièces trouées, rognées ou autrement altérées. — Les pièces usées par le frai ou dont l'empreinte est effacée, doivent être retirées aux frais de l'Empire (art. 9 et 10).

Artikel 12 (1). — Die Ausprägung von Reichsgoldmünzen geschieht auch ferner nach Massgabe der Bestimmung im § 6 des Gesetzes, betreffend die Ausprägung von Reichsgoldmünzen, vom 4 Dezember 1871 (Reichs-Gesetzbl. S. 404), auf Rechnung des Reichs.

Privatpersonen haben das Recht, auf denjenigen Münzstätten, welche sich zur Ausprägung auf Reichsrechnung bereit erklärt haben, Zwanzigmarkstücke für ihre Rechnung ausprägen zu lassen, soweit diese Münzstätten nicht für das Reich beschäftigt sind.

Die für solche Ausprägungen zu erhebende Gebühr wird vom Reichskanzler mit Zustimmung des Bundesrathes festgestellt, darf aber das Maximum von 7 Mark auf das Pfund fein Gold nicht übersteigen.

Die Differenz zwischen dieser Gebühr und der Vergütung, welche die Münzstätte für die Ausprägung in Anspruch nimmt, fliesst in die Reichskasse. Diese Differenz muss für alle deutschen Münzstätten dieselbe sein.

Die Münzstätten dürfen für die Ausprägung keine höhere Vergütung in Anspruch nehmen, als die Reichskasse für die Ausprägung von Zwanzigmarkstücken gewährt.

Artikel 13 (2). — Der Bundesrath ist befugt :

1) den Werth zu bestimmen, über welchen hinaus fremde Gold- und Silbermünzen nicht in Zahlung angeboten und gegeben werden dürfen, sowie den Umlauf fremder Münzen gänzlich zu untersagen ;

2) zu bestimmen, ob ausländische Münzen von Reichs- oder Landeskassen zu einem öffentlich bekannt zu machenden Kurse im inländischen Verkehr in Zahlung genommen werden dürfen, auch in solchem Falle den Kurs festzusetzen.

Gewohnheitsmässige oder gewerbsmässige Zuwiderhandlungen gegen die vom Bundesrathe in Gemässheit der Bestimmungen unter 1 getroffenen Anordnungen werden bestraft mit Geldstrafe bis zu 150 Mark oder mit Haft bis zu sechs Wochen.

Artikel 14 (3). — Von dem Eintritt der Reichswährung an gelten folgende Vorschriften :

(1) Fabrication de la monnaie d'or pour compte de l'Empire. — Exercice de cette faculté par des particuliers et ses conditions.

(2) Faculté du Conseil fédéral : 1) de déterminer la valeur au-delà de laquelle des monnaies d'or ou d'argent étrangères ne pourront être données et offertes en paiement, ainsi que d'interdire totalement le cours de ces monnaies ;

2) de décider si les caisses de l'Empire et des États recevront des monnaies étrangères à un taux annoncé publiquement et de fixer ce taux. — Peine contre la violation du n° 1.

(3) Règles à observer soit avant, soit à partir de la mise en circulation de la monnaie de l'Empire pour assurer le paiement ou la réduction en monnaie de l'Empire dans le cas de stipulation en d'autres monnaies (art. 14 et 17).

§ 1. — Alle Zahlungen, welche bis dahin in Münzen einer inländischen Währung oder in landesgesetzlich den inländischen Münzen gleichgestellten ausländischen Münzen zu leisten waren, sind vorbehaltlich der Vorschriften Art. 9, 15 und 16 in Reichsmünzen zu leisten.

§ 2. — Die Umrechnung solcher Goldmünzen, für welche ein bestimmtes Verhältniss zu Silbermünzen gesetzlich nicht feststeht, erfolgt nach Massgabe des Verhältnisses des gesetzlichen Feingehalts derjenigen Münzen, auf welche die Zahlungsverpflichtung lautet, zu dem gesetzlichen Feingehalte der Reichsgoldmünzen.

Bei der Umrechnung anderer Münzen werden

der Thaler zum Werthe von 3 Mark,

der Gulden Süddeutscher Währung zum Werthe von 1 5/7 Mark,

die Mark lübischer oder hamburgischer Kurantwährung zum Werthe von 1 1/5 Mark,

die übrigen Münzen derselben Währungen zu entsprechenden Werthen nach ihrem Verhältniss zu den genannten berechnet.

Bei der Umrechnung werden Bruchtheile von Pfennigen der Reichswährung zu einem Pfennig berechnet, wenn sie einen halben Pfennig oder mehr betragen. Bruchtheile unter einem halben Pfennig werden nicht gerechnet.

§ 3. — Werden Zahlungsverpflichtungen nach Eintritt der Reichswährung unter Zugrundelegung vormaliger inländischer Geld- oder Rechnungswährungen begründet, so ist die Zahlung vorbehaltlich der Vorschriften Art. 9, 15 und 16 in Reichsmünzen unter Anwendung der Vorschriften des § 2 zu leisten.

§ 4. — In allen gerichtlich oder notariell aufgenommenen Urkunden, welche auf einen Geldbetrag lauten, desgleichen in allen zu einem Geldbetrag verurtheilenden gerichtlichen Entscheidungen ist dieser Geldbetrag, wenn für denselben ein bestimmtes Verhältniss zur Reichswährung gesetzlich feststeht, in Reichswährung auszudrücken; woneben jedoch dessen gleichzeitige Bezeichnung nach derjenigen Währung, in welcher ursprünglich die Verbindlichkeit begründet war, gestattet bleibt.

Les articles 15 et 16 règlent le taux auquel les anciennes monnaies, actuellement en circulation, seront reçues pour tous paiements, jusqu'à ce que le cours en soit supprimé.

Artikel 17. — Schon vor Eintritt der Reichsgoldwährung können alle Zahlungen, welche gesetzlich in Münzen einer inländischen Währung oder

in ausländischen, den inländischen Münzen landesgesetzlich gleichgestellten Münzen geleistet werden dürfen, ganz oder theilweise in Reichsmünzen, vorbehältlich der Vorschrift Art. 9, dergestalt geleistet werden, dass die Umrechnung nach den Vorschriften Art. 14 § 2 erfolgt.

Artikel 18 (1). — Bis zum 1 Januar 1876 sind sämmtliche nicht auf Reichswährung lautenden Noten der Banken einzuziehen. Von diesem Termine an dürfen nur solche Banknoten, welche auf Reichswährung in Beträgen von nicht weniger als 100 Mark lauten, in Umlauf bleiben oder ausgegeben werden.

Dieselben Bestimmungen gelten für die bis jetzt von Korporationen ausgegebenen Scheine.

Das von den einzelnen Bundesstaaten ausgegebene Papiergeld ist spätestens bis zum 1 Januar 1876 einzuziehen und spätestens sechs Monate vor diesem Termine öffentlich aufzurufen. Dagegen wird nach Massgabe eines zu erlassenden Reichsgesetzes eine Ausgabe von Reichspapiergeld stattfinden. Das Reichsgesetz wird über die Ausgabe und den Umlauf des Reichspapiergeldes, sowie über die den einzelnen Bundesstaaten zum Zweck der Einziehung ihres Papiergeldes zu gewährenden Erleichterungen die näheren Bestimmungen treffen.

77.

20 décembre 1873. — *Loi modificative de l'art. 4, n° 13 de la Constitution de l'Empire.*

Einziger Paragraph (2). — An die Stelle der nr 13 des Art. 4 der Verfassung des Deutschen Reichs, tritt die nachfolgende Bestimmung :

Die gemeinsame Gesetzgebung über das gesammte bürgerliche Recht, das Strafrecht und das gerichtliche Verfahren.

(1) Retrait avant le 1 janvier 1876 des billets de Banque non conçus en monnaie de l'Empire. A partir de cette date, il ne sera plus émis ou admis en circulation que des billets de banque d'une valeur supérieure à 100 marcs. Même disposition pour les billets émis par des corporations. — Retrait pour le 1 Janv. 1876 du papier-monnaie émis par les divers États fédéraux, et remplacement par du papier-monnaie fédéral dont l'émission sera réglée par une loi. La même loi règlera les facilités à accorder aux Etats fédéraux pour le retrait de leur papier-monnaie.

(2) Cette loi fait rentrer le droit civil tout entier dans les attributions du pouvoir législatif fédéral.

B. — PRUSSE.

78.

11 mars 1872. — *Loi concernant la surveillance de l'enseignement et de l'éducation* (1).

§ 1. — Unter Aufhebung aller in einzelnen Landestheilen entgegenstehenden Bestimmungen steht die Aufsicht über alle öffentlichen und Privat-Unterrichts- und Erziehungs-Anstalten dem Staate zu.

Demgemäss handeln alle mit dieser Aufsicht betrauten Behörden und Beamten im Auftrage des Staates.

§ 2. — Die Ernennung der Lokal- und Kreis-Schulinspektoren und die Abgrenzung ihrer Aufsichtsbezirke gebührt dem Staate allein.

Der vom Staate den Inspektoren der Volksschulen ertheilte Auftrag ist, sofern sie dieses Amt als Neben- oder Ehrenamt verwalten, jederzeit widerruflich.

Alle entgegenstehenden Bestimmungen sind aufgehoben.

§ 3. — Unberührt durch dieses Gesetz bleibt die den Gemeinden und deren Organen zustehende Theilnahme an der Schulaufsicht, sowie der Artikel 24 der Verfassungs- Urkunde vom 31 Januar 1850.

§ 4. — Der Minister der geistlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten, wird mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.

79.

5 mai 1872. — *Loi sur l'acquisition de la propriété et sur les droits réels immobiliers* (Gesetz über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke, Bergwerke und selbständigen Gerechtigkeiten (2).

Cette loi se divise en cinq sections et 72 §§.

(1) La surveillance de tous les établissements d'éducation publics et privés appartient à l'État, qui nomme des inspecteurs toujours révocables, sans préjudice à l'art. 24 de la Constitution, et au droit des communes et de leurs organes de participer à la surveillance.

(2) V. dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 2me année (Paris 1873) une analyse et introduction annotée de cette loi et des trois suivantes par M. Paul Gide, travail excellent en somme, bien que sa tendance générale nous paraisse être de compliquer un peu trop une matière déjà suffisamment difficile en elle-même.

Ier Abschnitt (§§ 1-11) *Von dem Erwerb des Eigenthums an Grundstücken (acquisition de la propriété foncière).*

§ 1 (1). — **Im Fall einer freiwilligen Veraüsserung wird das Eigenthum an einem Grundstück nur durch die auf Grund einer Auflassung erfolgte Eintragung des Eigenthumsüberganges im Grundbuch erworben.**

La cession peut résulter d'une déclaration verbale au bureau foncier (*Grundbuchamt*) compétent, ou d'un jugement passé en force de chose jugée (§§ 3, 4). En dehors des cas d'aliénation volontaire, le droit existant reste en vigueur, sauf que l'acquéreur ne peut céder ou grever sa propriété qu'à partir de l'inscription de son droit au registre foncier (§ 6). Effet absolu de l'inscription, indépendamment de la mauvaise foi de l'acquéreur, de la possession contraire etc. (§§ 4, 6, 7, Cf. cependant les §§ 9, 10, qui règlent l'exercice et les effets de la demande en nullité de l'inscription.) Prénotation (*Vormerkung*) pour la conservation du droit à la cession ou à l'inscription (§ 8) ou du droit éventuel résultant d'une demande en nullité (§ 9). Les restrictions à la propriété ne préjudicient aux tiers que si elles sont inscrites ou si les tiers en ont connaissance (§ 11).

IIer Abschnitt (§§ 12-17). — *Von den dinglichen Rechten an Grundstücken (des droits réels immobiliers).*

§ 12 (2). — **Dingliche Rechte an Grundstücken, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen, erlangen gegen Dritte nur durch Eintragung Wirksamkeit und verlieren dieselbe durch Löschung.**

L'inscription a lieu à la requête du propriétaire inscrit ou requérant son inscription, ou en vertu d'une décision judiciaire (§§ 13, 14).

L'inscription opère ses effets nonobstant la possession contraire ou le fait que l'acquéreur avait connaissance du droit plus ancien d'un tiers (§ 15).

La prénotation assure le rang, et la préférence dépend de l'ordre des inscriptions qui est réglé lui-même par l'ordre des demandes (§§ 16, 17).

(1) En cas d'aliénation volontaire la propriété foncière n'est acquise que par inscription du transfert au registre foncier, opérée en vertu d'un acte de cession.

(2) Les droits réels immobiliers, autres que ceux qui sont établis par la loi, n'ont effet vis-à-vis des tiers que par l'inscription, et perdent cet effet par la radiation

III^{er} ABSCHNITT (§§ 18-67). — *Von dem Recht der Hypothek und der Grundschuld (du droit d'hypothèque et de l'obligation foncière).*

1. — *Von der Begründung dieser Rechte (de l'établissement de ces droits).*

§ 18 (1). — Das Recht der Hypothek und der Grundschuld entsteht durch die Eintragung im Grundbuch.

§ 19 (2). — Die Eintragung erfolgt :

1) wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt.

Die Bewilligung kann mit Angabe eines Schuldgrundes geschehen (Hypothek), oder ohne Angabe eines Schuldgrundes (Grundschuld). Im ersteren Falle muss die Schuldurkunde vorgelegt werden.

2) wenn der Gläubiger auf Grund eines rechtskräftigen Erkenntnisses, durch welches der eingetragene Eigenthümer zur Bestellung einer Hypothek oder Grundschuld verurtheilt worden ist, die Eintragung beantragt;

3) wenn eine zuständige Behörde gegen den eingetragenen Eigenthümer die Eintragung nachsucht.

§ 20 (3). — Der eingetragene Gläubiger erlangt das Verfügungsrecht über die Grundschuld erst durch die Aushändigung des Grundschuldbriefs an ihn.

Faculté de grever une portion de propriété indivise (§ 21). Faculté de requérir une prénotation (*Vormerkung*) qui détermine le rang d'inscription (§ 22). Spécification de l'inscription : nom du créancier, désignation du fonds, de la somme, de l'intérêt, de la date à partir de laquelle il court, et des conditions du remboursement (§§ 23, 24, 25). Celui qui, en aliénant un immeuble, se réserve la propriété en garantie du paiement du prix, acquiert seulement le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque sur l'immeuble pour le montant de sa créance (§ 26).

§ 27 (4). — Der Eigenthümer kann auf seinen Namen Grundschulden

(1) L'hypothèque et l'obligation foncière résultent de l'inscription au registre foncier.

(2) L'inscription s'opère : 1) à la requête du propriétaire ; 2) à la requête du créancier muni d'un jugement passé en force de chose jugée ; 3) à la requête de l'autorité compétente. Dans le premier cas, le propriétaire doit produire son titre de créance s'il s'agit d'une hypothèque.

(3) Le créancier inscrit n'obtient le droit de disposer de l'obligation foncière que par la remise qui lui est faite de la *lettre de gage*.

(4) Le propriétaire peut faire inscrire des obligations foncières en son propre nom, et se faire délivrer des lettres de gage qui lui donnent le droit de disposer de cette obligation et de la transférer à des tiers.

Dans la répartition des deniers en cas d'expropriation forcée, le propriétaire peut faire valoir son obligation foncière à son rang.

eintragen und sich Grundschuldbriefe ausfertigen lassen. Er erlangt dadurch das Recht, über diese Grundschuld zu verfügen und auf dritte Personen die vollen Rechte eines Grundschuldgläubigers zu übertragen.

Bei der Vertheilung der Kaufgelder in Folge einer gerichtlichen Zwangsversteigerung kann er die Grundschuld für sich geltend machen.

§ 28 (1). — Hat der Eigenthümer das Eigenthum des Grundstücks abgetreten, so erlangt er an der auf seinen Namen eingetragenen Grundschuld alle Rechte eines Grundschuldgläubigers.

Avec le consentement des titulaires inscrits égaux ou postérieurs en rang, une hypothèque peut, à la demande du propriétaire et du créancier, être convertie en lettre de gage (§ 29).

2. — *Von dem Umfang des Hypotheken- und des Grundschuldrechts (de l'étendue du droit d'hypothèque et d'obligation foncière).*

Le capital inscrit ainsi que les intérêts et frais sont garantis par le fonds, avec bâtiments, accessoires, fruits s'y trouvant encore et appartenant au propriétaire, loyers et fermages, redevances, accroissements, indemnités d'assurances, à moins que celles-ci ne doivent être employées, d'après la police d'assurances, à la reconstruction des bâtiments incendiés (§ 30). Toute convention contraire est sans effet, en tant qu'elle préjudicie aux créanciers inscrits (§ 31).

3. — *Von der Rangordnung der auf demselben Grundstück haftenden Hypotheken und Grundschulden (du rang des hypothèques et obligations foncières qui grèvent un même fonds).*

Mêmes règles qu'à la sect. 2 § 17, avec faculté pour le créancier antérieur de céder son rang à un créancier postérieur (§§ 34-36).

4. — *Von der Wirkung des Rechts der Hypotheken und der Grundschulden (de l'effet des hypothèques et des obligations foncières).*

L'inscription de l'hypothèque et de l'obligation foncière donne au créancier l'action réelle contre le propriétaire (§ 37).

§ 38 (2). — Gegen die Klage aus einer Grundschuld sind Einreden nur

(1) Le propriétaire qui cède son immeuble acquiert sur l'obligation foncière inscrite à son nom les droits d'un créancier d'obligation foncière.

(2) Les seules exceptions admises sont : 1° *quand il s'agit d'une obligation foncière*, celles qui se fondent sur des rapports directs entre le défendeur et le demandeur, ou qui résultent de la lettre de gage même, ou de faits connus du demandeur lorsqu'il a acquis l'obligation foncière ; — 2° *quand il s'agit d'une hypothèque acquise par un tiers à titre onéreux*, celles qui se fondent sur des vices de la créance connus d'avance du créancier ou résultant du registre foncier.

N'est recevable en aucun cas l'exception fondée sur un défaut personnel de droit chez l'auteur régulièrement inscrit du créancier demandeur.

soweit zulässig, als sie dem Beklagten gegen den jedesmaligen Kläger unmittelbar zustehen, oder aus dem Grundschuldbrief sich ergeben, oder die Thatsachen, auf welche sich dieselben gründen, dem Kläger beim Erwerb der Grundschuld bekannt gewesen sind.

Gegen die Klage aus einer Hypothek können Einreden aus dem persönlichen Schuldverhältniss einem Dritten, welcher ein Recht auf die Hypothek gegen Entgelt erworben hat, nur entgegengesetzt werden, wenn sie ihm vorher bekannt geworden sind oder sich aus dem Grundbuch ergeben.

Einreden gegen das Verfügungsrecht des Klägers aus der Person seines eingetragenen Rechtsurhebers (Autors) sind sowohl gegen die Klage aus einer Grundschuld als gegen die aus einer Hypothek unzulässig.

A la lettre de gage pourront être jointes des quittances d'intérêts, donnant droit au porteur de recevoir les intérêts échus contre remise de la quittance (§ 39).

§ 40 (1). — Gleich-oder nacheingetragene Gläubiger können Grundschulden nur dann anfechten, wenn sie im Wege der Zwangsvollstreckung die Eintragung erlangt haben.

Lorsque l'acquéreur d'un bien-fonds a pris sur lui, en déduction du prix, l'hypothèque dont il est grevé, le créancier, même demeuré étranger à la transaction, a une action personnelle contre l'acquéreur, mais il perd son action personnelle contre l'aliénateur si, dans l'année où celui-ci l'a informé du transport de la dette, il ne dénonce l'hypothèque au propriétaire et s'il ne l'actionne dans les six mois de l'échéance (§ 41).

Les §§ 42-47 règlent le droit du créancier hypothécaire et du créancier d'une obligation foncière de poursuivre le séquestre judiciaire et l'expropriation forcée. D'après le § 45, est nulle la convention entre le créancier hypothécaire ou foncier et le propriétaire, par laquelle le premier renoncerait au droit d'expropriation. D'après le § 48, le propriétaire a droit de se rendre enchérisseur à l'expropriation forcée.

Est nulle, d'après le § 48, la convention par laquelle le propriétaire s'obligerait vis-à-vis du créancier hypothécaire ou foncier à ne pas grever son immeuble de charges nouvelles.

5. — *Von dem Uebergang der Hypotheken und Grundschulden* (*du transport des hypothèques et obligations foncières*).

§ 52 (2). — Die Hypothek kann nur gemeinsam mit dem persönlichen Recht abgetreten werden.

(1) Les créanciers égaux ou postérieurs en rang ne peuvent attaquer des obligations foncières que lorsqu'ils ont obtenu leur inscription par voie d'expropriation judiciaire.

(2) L'hypothèque ne peut être cédée qu'avec la créance. — Si une obligation foncière destinée à garantir une créance est cédée sans cette dernière, celle-ci s'éteint.

Wird eine zur Sicherung eines persönlichen Rechts dienende Grundschuld ohne den persönlichen Anspruch abgetreten, so erlischt letzterer.

L'inscription de la cession ou du nantissement d'une hypothèque ou d'une obligation foncière ne peut avoir lieu que par le consentement du créancier, ou en vertu d'un jugement qui l'y contraint, ou à la réquisition d'une autorité compétente (§ 53). L'acquisition de l'hypothèque ou de l'obligation foncière par cession ou l'efficacité du nantissement est indépendante du fait de l'inscription (§ 54). Les obligations foncières peuvent être transférées en blanc (§ 55).

6. — *Von der Löschung der Hypotheken und Grundschulden (de la radiation des hypothèques et obligations foncières).*

La radiation est nécessaire pour éteindre l'hypothèque ou l'obligation foncière (§ 57). Les §§ 58-61 et 63-66 s'occupent des formalités et des frais de la radiation. On ne peut inscrire une nouvelle hypothèque ou obligation foncière à la place de celle qui a été radiée. Ce sont, dans ce cas, les inscriptions postérieures qui montent d'un rang (§ 62).

IV^ter ABSCHNITT (§§ 68-69. — *Von dem Bergwerkseigenthum und den selbständigen Gerechtigkeiten (de la propriété des mines et des* (1) *droits réels indépendants).*

§ 68 (2). — Verliehene Bergwerke, unbewegliche Bergwerksantheile und die selbstständigen Kohlen-Abbaugerechtigkeiten in den vormals Königlich-Sächsischen Landestheilen unterliegen den Vorschriften dieses Gesetzes mit folgenden zusätzlichen Bestimmungen.

Les principales dispositions additionnelles en question sont que la propriété des mines s'acquiert par concession de l'autorité supérieure, consolidation, partage ou échange homologué. L'inscription a lieu d'office. Les servitudes légales ou services fonciers accessoires à l'exploitation de la mine n'ont pas besoin d'inscription et ne s'éteignent pas par l'adjudication sur expropriation forcée.

Pour les droits réels indépendants renvoi aux dispositions générales de la loi (§ 69).

(1) Nous citerons, d'après l'exposé des motifs de la loi prussienne et d'après la traduction française annotée de M. Gide (V. sup.), comme exemples de *selbstständige Gerechtigkeiten*, encore existantes, les moulins sur bateaux et les privilèges appartenant aux corporations de pharmaciens.

(2) Les mines concédées, les parts immobilières dans des mines et les droits réels indépendants à l'extraction des houilles dans des territoires faisant autrefois partie du royaume de Saxe sont soumis aux prescriptions de cette loi et aux dispositions additionnelles suivantes :....

V^ter ABSCHNITT (§§ 70-71). — *Allgemeine Bestimmungen (Dispositions générales.)*

§ 70 (1). — Der Processrichter hat auf den Antrag einer Partei die Eintragung einer Vormerkung bei dem Grundbuchamt nachzusuchen, wenn ihm der Anspruch oder das Widerspruchsrecht, welche durch die Vormerkung gesichert werden sollen, glaubhaft gemacht sind.

Cette loi ne s'applique pas aux dispositions statutaires des institutions de crédit incorporées, en ce qui concerne la saisie et le séquestre (§ 71). Entrée de la loi en vigueur le 1 octobre 1872 (§ 72).

Nous nous bornerons à donner le titre des trois lois suivantes :

80.

5 Mai 1872. — *Loi sur les registres fonciers (Grundbuch-Ordnung).*

81.

5 Mai 1872. — *Loi sur la forme des contrats par lesquelles des biens-fonds sont morcelés (Gesetz über die Form der Verträge, durch welche Grundstücke zertheilt werden).*

Ces contrats peuvent être passés dans la même forme que ceux qui ont pour objet l'aliénation de la totalité du bien.

82.

5 Mai 1872. — *Loi concernant les droits de mutation (Stempel-Abgaben) sur certains actes sujets à inscription.*

83.

11 Décembre 1872. — *Loi relative à l'âge requis pour contracter mariage.*

Cet âge est fixé, sans exception, à dix-huit ans révolus pour les hommes et quatorze ans pour les femmes.

(1) Le juge fait, à la requête d'une partie, inscrire une prénotation, lorsque la prétention ou l'opposition que la prénotation a pour but de réserver, lui parait fondée.

84.

15 Décembre 1872. — *Loi sur l'organisation des cercles (Kreisordnung) dans les provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie et de Saxe.*

Cette loi comprend 200 §§ répartis en sept Titres.

Ister Titel (§§ 1-20). — *Von den Grundlagen der Kreisverfassung (Bases de l'administration du cercle).*

Ier Abschnitt. — *Von dem Umfange und der Begrenzung der Kreise (Etendue et limites).*

Les délimitations actuelles des cercles sont maintenues. Il appartient à la loi de les changer. Les villes de plus de 25,000 âmes comprises dans un cercle rural, peuvent s'en séparer et former par elles-mêmes un cercle urbain (§§ 1, 3, 4).

§ 2 (1). — Jeder Kreis bildet nach näherer Vorschrift dieses Gesetzes einen Kommunalverband zur Selbstverwaltung seiner Angelegenheiten mit den Rechten einer Korporation (1).

IIter Abschnitt. — *Von den Kreisangehörigen, ihren Rechten und Pflichten (Droits et devoirs des membres du cercle).*

Est membre du cercle quiconque y a son domicile (§ 6). *Droits* : prendre part à l'administration et à la représentation du cercle; user de ses institutions et établissements publics (§ 7). *Devoirs* : *a*) accepter les fonctions non rétribuées, sauf les motifs d'excuse déterminés par la loi ou approuvés par la diète du cercle (§ 8); *b*) contribuer aux dépenses du cercle (§ 9). Les §§ 10 et 11 posent les règles sur la répartition des contributions du cercle, et le § 12 dit par qui (la diète du cercle) cette répartition doit être arrêtée et révisée de cinq en cinq ans. Certaines parties du cercle peuvent être plus ou moins imposées suivant qu'elles ont un intérêt particulièrement grand ou particulièrement faible à certaines dépenses (§ 13). Participation aux dépenses du cercle de personnes physiques ou juridiques qui, sans en faire partie, y ont des propriétés ou des intérêts permanents (§§ 14, 15). Personne ne doit contribuer sur le même revenu dans deux cercles différents (§ 16). Immunité des biens de l'État, ainsi que des biens-fonds affectés aux fonctions d'ecclésiastiques et de maîtres d'école (§§ 17, 18). Réclamations (§ 19).

(1) Autonomie du cercle.

III^ter Abschnitt. — *Kreis-Statuten und Reglements.*

§ 20(1). — Ieder Kreis ist befugt :

1) Zum Erlasse besonderer statutarischer Anordnungen über solche Angelegenheiten des Kreises, hinsichtlich deren das gegenwärtige Gesetz Verschiedenheiten gestattet (§§ 104, Abs. 2, 108, Abs. 1, und 109), oder das Gesetz auf statutarische Regelung verweist, sowie über solche Angelegenheiten, deren Gegenstand nicht durch Gesetz geregelt ist ;

2) Zum Erlasse von Reglements über besondere Einrichtungen des Kreises.

II^ter Titel (§§ 21-83). — *Von der Gliederung und den Aemtern des Kreises* (*Subdivision et fonctionnaires du cercle*).

I^ter Abschnitt (§ 21). — *Allgemeine Bestimmungen* (*dispositions générales*).

Les cercles, autres que les cercles urbains, se divisent en bailliages (*Amtsbezirke*) ruraux ou urbains (*Stadtbezirke*). Les bailliages ruraux se divisent en communes rurales (*Landgemeinden*) ou en terres (*Gutsbezirke*).

A la tête du cercle se trouve le *Landrath*, à la tête du bailliage le bailli (*Amtsvorsteher*), à la tête de la commune le préposé de la commune (*Gemeindevorsteher*), Dans les terres qui ont une administration indépendante (*Selbstständige Gutsbezirke*), le préposé de la terre (*Gutsvorsteher*) remplit les fonctions du *Gemeindevorsteher* (§ 21).

II^er Abschnitt (§§ 22-35).—*Von dem Gemeindevorsteher und dem Schöffenamte, sowie von der Ortsverwaltung der selbstständigen Gutsbezirke* (*Administration des communes rurales et des terres indépendantes*).

Le directoire communal (*Gemeindevorstand*) se compose du préposé de la commune (appelé suivant les localités *Schulze, Scholze*, *Richter*, *Dorfrichter*) et de au moins deux *Schöffen* ou échevins (*Schöppen*, *Gerichtsmänner*, *Gerichts*- ou *Dorfgeschworne*), ces derniers chargés d'assister le premier et de le remplacer au besoin (§ 22). Les membres du directoire communal sont choisis pour six ans (§ 24), par l'assemblée ou la représentation de la commune parmi les électeurs communaux (§ 23). Ils sont tenus d'accepter (Cf. § 8), sauf excuse légale ou approuvée par l'assemblée ou la représentation communale (§ 25). L'élection doit être confirmée par le Landrath, sur l'avis du Bailli. La confirmation peut être refusée, de l'avis conforme de la Députation permanente du cercle (*Kreisausschuss*). En cas de refus, les élections doivent être renouvelées jusqu'à ce que le nouveau choix ait été approuvé (§ 26). Avant d'entrer

(1) Pouvoir réglementaire du cercle.

en fonctions, les membres du directoire communal prêtent serment (§ 27). Comme rémunération, ils ont droit au remboursement de leurs débours, mais le préposé seul a droit en outre à une indemnité proportionnée à ses peines. Plus de rémunération en argent ou en nature de la part du seigneur. Quant aux dotations seigneuriales consistant en terres affectées à la rémunération du préposé, elles ne deviennent pas *ipso facto* révocables. Seulement si elles sont subordonnées à ce que le préposé s'occupe de l'administration du bien seigneurial, les deux parties ont la faculté de mettre fin à ce rapport, par la restitution d'une indemnité équivalente à la dotation, ou, si la commune le préfère, de la dotation elle-même (§ 28).

Les §§ 29 et 30 confèrent au préposé, comme organe du bailli dans l'administration de la police, la mission de veiller au maintien du repos public, de l'ordre et de la sécurité (arrestation provisoire, sauf avis au bailli dans les 12 heures; exercice de la surveillance de la police sur les individus placés sous ce régime; exécution des mesures de police dont il est chargé par l'autorité supérieure; enregistrement des nouveaux arrivés dans la commune).

Les terres indépendantes sont administrées (au point de vue de la police) par le possesseur en personne ou par son délégué. Ce délégué peut être le préposé d'une commune voisine. Le possesseur ou son délégué doit être confirmé en qualité d'administrateur par le Landrath, lequel peut, en refusant la confirmation et d'accord avec la députation du cercle, nommer un délégué aux frais du possesseur. La délégation est obligatoire si le possesseur est une personne juridique, ou n'est pas sujet de l'empire allemand, ou n'a pas son domicile sur la terre en question ou dans son voisinage immédiat, ou si, pour des raisons de santé ou autres, il est frappé d'incapacité, ou enfin si plusieurs possesseurs indivis ne peuvent s'entendre sur le choix de l'un d'eux (§§ 31-34).

§ 31 (1). — Für den Bereich eines selbstständigen Gutsbezirks ist der Besitzer des Guts zu den Pflichten und Leistungen verbunden, welche den Gemeinden für den Bereich ihres Gemeindebezirkes im öffentlichen Interesse gesetzlich obliegen.

Pour les poursuites à raison d'infractions disciplinaires commises par les préposés de communes, échevins et préposés de terres indépendantes, le § 35 renvoie, sous certaines modifications, à la loi du 21 juillet 1852.

IIIe Abschnitt (§§ 36-43). — *Aufhebung der mit dem Besitze gewisser Grundstücke verbundenen Berechtigung und Verpflichtung zur Verwaltung des Schulzenamtes.*

Cette section supprime le droit et l'obligation d'exercer les fonctions de Schulze,

(1) Devoirs et prestations publics du possesseur d'une terre indépendante assimilés à ceux d'une commune.

écoutète (préposé de la commune), que l'ancien régime a tachait à la possession de certaines terres.

Les §§ 36-45 contiennent les dispositions relatives à la liquidation des droits respectifs de la commune et des possesseurs de ce genre de terres.

IV[ter] ABSCHNITT (§§ 46-73). — *Von den Amtsbezirken und dem Amte der Amtsvorsteher* (1).

§ 46 (2). — Die Polizei wird im Namen des Königs ausgeübt. Die gutsherrliche Polizeigewalt ist aufgehoben.

La délimitation des baillages dans lesquels se divise chaque cercle, à l'exclusion des villes, se fait par le ministre de l'intérieur, en tenant compte des convenances, en organisant en bailliages distincts les communes et les terres d'une importance suffisante pour constituer un bailliage par elles-mêmes, en assignant à chaque bailliage un territoire compact et arrondi, enfin en contrariant le moins possible les divisions existantes pour le culte, l'instruction, la voirie etc. (§§ 47-49).

§ 50 (3). — Die Organe der Amtsverwaltung in den Amtsbezirken sind nach näherer Vorschrift dieses Gesetzes der *Amtsvorsteher* und der *Amtsausschuss*.

La députation du bailliage (*Amtsausschuss*) se compose de délégués des communes et terres indépendantes en nombre proportionnel à leur population et aux impôts qu'elles paient. Sont délégués de droit de chaque commune le préposé, au besoin les échevins, et, si ce nombre ne suffit pas, des délégués élus par la commune. Si le bailliage ne se compose que d'une commune, c'est l'assemblée ou la représentation communale qui remplit les fonctions de députation du bailliage. Si le bailliage ne se compose que d'une terre, il n'y a pas de députation (§ 51).

La députation contrôle les dépenses et vote celles qui incombent au bailliage, rend, de concert avec le bailli, des ordonnances de police, émet des vœux pour le changement du ressort du baillage, prend des résolutions sur les objets que le bailli lui soumet dans le cercle de ses attributions, ou que les communes du bailliage lui défèrent par un vote unanime ; établit et élit des commissions ou commissaires spéciaux pour préparer ou exécuter ses résolutions (§§ 52, 53). Elle se réunit en séance publique sur la convocatiou et sous la présidence du bailli, lequel a voix délibérative (§ 54). Le bailliage a la personnalité civile pour les affaires que la loi déclare d'intérêt commun aux communes et terres qui en font partie. Il est représenté au-dehors par le bailli (§ 55).

Le bailli est nommé pour six ans par le président supérieur sur une liste qui lui est présentée par la diète du cercle. Lorsque le bailliage ne se compose que d'une

(1) Administration du bailliage.

(2) La police exercée au nom du roi. — Suppression de la police seigneuriale.

(3) Organes de l'administration dans le bailliage : le bailli et la députation du bailliage.

commune ou d'une terre, le préposé remplit les fonctions de bailli. Il lui est nommé de la même manière un suppléant pour les cas d'empêchement, de vacance, ou pour les cas où le bailli a un intérêt personnel dans l'affaire (§§ 56, 57).

§ 58 (1). — Ist nach der Erklärung des Kreistages für einen Amtsbezirk weder eine zum Amtsvorsteher geeignete Person zu ermitteln, noch die zeitweilige Wahrnehmung der Amtsverwaltung durch den Vorsteher eines benachbarten Amtsbezirkes, oder durch den Bürgermeister einer benachbarten Stadt thunlich, so bestellt der Oberpräsident auf Vorschlag des Kreisausschusses einen Kommissarischen Amtsvorsteher.

Für die Uebernahme der Verwaltung eines benachbarten Amtsbezirkes durch einen Bürgermeister ist die Zustimmung der städtischen Vertretung erforderlich.

Sofern die Verhältnisse es gestatten, kann ein Kommissarischer Amtsvorsteher mit der Verwaltung zweier oder mehrerer Amtsbezirke gleichzeitig beauftragt werden.

Les attributions administratives du bailli sont :

1) La police, spécialement en ce qui concerne la sûreté, l'ordre, les mœurs, l'hygiène, la domesticité, l'indigence, les chemins, eaux, champs, forêts, la pêche, l'industrie, les constructions, les incendies, etc. en tant qu'il n'en est pas disposé autrement par des lois spéciales ;

2) les autres objets d'intérêt public qui lui sont expressément déférés par la présente loi (§ 59).

Le bailli a le droit de prendre et de faire exécuter les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté publique (§ 60).

Le § 61 détaille longuement de quelle manière le bailli doit pourvoir à ce que les chemins publics soient entretenus en bon état, et à ce que la circulation n'y soit pas empêchée.

Droit de prendre des arrêtés de police répressive et d'en poursuivre l'approbation par la députation du cercle, à défaut d'approbation par la députation du bailliage (§ 62). Droit d'édicter des mesures pénales provisoires dans les affaires de son ressort, aux termes de la loi du 14 mai 1852 (§ 62). Renvoi à une loi spéciale qui réglera les attributions de police judiciaire du bailli et la procédure en matière de contraventions de police (§ 64).

Les administrations des communes et des terres, ainsi que les gendarmes, sont tenus d'obtempérer aux réquisitions à eux faites par le bailli dans les limites de ses attributions (§ 63). Le Landrath surveille l'administration du bailli. La députation du cercle statue sur les réclamations dont elle est l'objet, sous la réserve des dispositions spéciales des §§ 79-83 et 133. Le Landrath et la députation du cercle emploient le

(1) Faculté de nommer un bailli-commissaire dans certains cas spéciaux.

bailli comme intermédiaire et conseil pour ce qui concerne les intérêts de l'administration du pays et du cercle, ainsi que pour le contrôle des affaires communales dans le ressort du baillage (§§ 66, 67).

La députation du cercle fixe la rémunération globale qui revient au bailli à titre d'indemnité pour ses frais d'administration (§ 68). L'Etat intervient dans cette dépense pour une somme proportionnelle aux affaires d'administration générale confiées aux cercles ou aux bailliages composés de plusieurs communes ou terres. Le montant et la répartition de ce fonds sera l'objet d'une loi spéciale. Le surplus des dépenses d'administration des bailliages incombent à ceux-ci. A défaut par la députation du baillage de consentir les dépenses obligatoires, la députaiion du cercle les inscrit d'office (§§ 69-73).

V[er] Abschnitt (§§ 74-78). — *Von dem Amte des Landraths* (*Fonctions du Landrath*).

Nommé par le roi. Faculté pour l'assemblée du cercle de présenter une liste de candidats pris parmi les propriétaires fonciers et les baillis du cercle (§ 74). La diète du cercle nomme deux suppléants du Landrath, sauf confirmation par le président supérieur (§ 75).

§ 76 (1). — Der Landrath führt als Organ der Staatsregierung die Geschäfte der allgemeinen Landesverwaltung im Kreise, und leitet als Vorsitzender des Kreistages und des Kreisausschusses die Kommunalverwaltung des Kreises.

Le Landrath surveille l'administration de la police dans le cercle et dans ses diverses parties, il rend, d'accord avec la députation du cercle, des arrêtés de police et édicte, pour leur sanction, des amendes à concurrence de 10 thalers, il réglemente l'exercice et peut abroger les arrêtés de la police locale (§§ 77, 78).

VI[er] Abschnitt. — *Von dem Zwangsverfahren der Behörden des Kreises* (*Des mesures coercitives que peuvent prendre les autorités du cercle*).

Le Landrath, le bailli et le préposé d'une commune ou d'une terre peuvent assurer l'observation des prescriptions qu'ils édictent dans l'exercice de leurs attributions légales, en faisant, si possible, exécuter la prescription par un tiers aux frais de l'obligé, ou en condamnant celui-ci, faute d'exécution, à une amende qui peut aller jusqu'à 50 thalers pour le Landrath, 20 thalers pour le bailli et 1 thaler pour le préposé, etc. à défaut de paiement de l'amende, à un emprisonnement subsidiaire, sauf quand l'amende est prononcée par le bailli contre des préposés. La contrainte personnelle ne peut être employée qu'en cas de nécessité absolue. Il peut être appelé de ces mesures devant le tribunal administratif supérieur à l'autorité qui les a prises. L'appel peut, en cas d'urgence, n'être pas suspensif de l'exécution (§§ 79-83).

(1) Le Landrath organe de l'administration supérieure et chef de l'administration intérieure du cercle.

III^er Theil (§§ 84-168). — *Von der Vertretung und Verwaltung des Kreises* (*Représentation et administration du cercle*).

Ier Abschnitt (§§ 84-114). — *Von der Zusammensetzung des Kreistages* (*Composition de la diète du cercle*).

La diète du cercle se compose de 25 membres au moins. Dans les cercles qui ont plus de 25,000 habitants, ce chiffre de 25 est augmenté d'un député par groupe de 5,000 habitants entre 25,000 et 100,000 (§ 84). Les députés sont élus par :

a) le groupe électoral des grands propriétaires ruraux ;

b) le groupe électoral des communes rurales et

c) (dans les cercles qui comprennent des villes) le groupe électoral des villes (§ 85).

Le groupe électoral des propriétaires ruraux comprend les propriétaires (y compris les personnes civiles) qui paient au moins 75 thalers d'impôt foncier ou d'impôt sur les bâtiments. Les assemblées provinciales pourront, après la promulgation de la loi provinciale, réduire ce cens électoral à un minimum de 100 thalers (de 150 th. dans la province de Saxe). Sont compris dans le même groupe les industriels ou propriétaires de mines portés dans la classe A. I. des patentes à la côte moyenne, à raison d'entreprises qu'ils dirigent à la campagne dans le ressort du cercle (§ 86).

Le groupe électoral des communes rurales comprend : les communes rurales ; les (personnes civiles ou autres) possesseurs de biens indépendants ; les industriels et possesseurs de mines, classés comme ci-dessus, mais *au-dessous* de la côte moyenne (§ 87).

Le groupe électoral des villes comprend les communautés urbaines du cercle (§ 87).

Le groupe des villes a un nombre de députés proportionné au rapport de leur population avec la population rurale, sans cependant pouvoir dépasser la moitié du nombre total. Le surplus, déduction faite des députés des villes, se répartit par moitié entre les deux autres groupes (§ 89), sauf que le groupe des grands propriétaires ne peut jamais élire plus de députés qu'il ne compte de membres. C'est dans ce cas le groupe des communes rurales qui profite de la différence (§ 90).

Les électeurs des villes et des communes rurales peuvent être répartis en districts électoraux choisissant chacun un ou deux députés (§§ 91, 92).

Le groupe électoral des grands propriétaires ruraux procède à l'élection au chef-lieu du cercle sous la présidence du Landrath. Chaque électeur n'a qu'une voix. Pour pouvoir prendre part personnellement à l'élection il faut être sujet de l'empire d'Allemagne, majeur et en possession de ses droits civils et politiques (*selbstständig und im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte*) (§§ 93-96). Peuvent se faire remplacer aux élections : l'Etat ; les personnes juridiques ; les parents par leurs fils auxquels ils ont définitivement remis l'administration de leurs terres indépendantes ; les femmes non mariées ; les membres de maisons régnantes, les possesseurs indivis par un des leurs ; les femmes mariées par leurs maris les mineurs ou incapables par leur père, tuteur, ou curateur (§ 97).

Le groupe électoral des communes rurales se forme des représentants des com-

munes rurales, des propriétaires de terres indépendantes non compris parmi les grands propriétaires, et des industriels et possesseurs de mines qui figurent dans la classe A. I. des patentés au-dessous de la côte moyenne. Les représentants des communes rurales sont choisis en nombre proportionnel à la population, savoir 1 par 400 habitants jusqu'à une population de 1,200; un de plus jusqu'à 2000, puis au-delà de 2000 un de plus par chaque chiffre complet de 100 habitants (§§ 98-102). Le groupe électoral ainsi formé se rassemble pour l'élection en un lieu désigné par la députation du cercle (§ 103).

Dans les villes qui ont à élire par elles-mêmes un ou plusieurs députés, ce sont, suivant les institutions locales, les magistrats municipaux et le conseil municipal ou le collége des représentants de la bourgeoisie qui procèdent à l'élection. Dans les autres villes il est désigné un électeur sur 250 habitants (§ 104).

Un réglement électoral est annexé à la présente loi (§ 105).

Les membres de la diète du cercle sont élus pour six ans et sortent par moitié tous les trois ans (§ 107).

Si une élection est contestée dans le sein de la diète du cercle, c'est le tribunal administratif qui décide (§ 113).

§ 114 (1). — Die Kreistags-Abgeordneten enthalten weder Diäten noch Reisekosten.

II^ter Abschnitt (§§ 115-126). — *Von den Versammlungen und Geschäften des Kreistages* (*Réunions et attibutions de la Diète du cercle*).

§ 115 (2). — Der Kreistag ist berufen, den Kreis-Kommunalverband zu vertreten, über die Kreisangelegenheiten nach näherer Vorschrift dieses Gesetzes, sowie über diejenigen Gegenstände zu berathen und zu beschliessen, welche ihm zu diesem Behufe durch Gesetze oder Königliche Verordnungen überwiesen sind, oder in Zukunft durch Gesetz überwiesen werden.

Spécialement la diète exerce un pouvoir statutaire et réglementaire, répartit les prestations qui doivent être faites par le cercle à l'Etat, en tant que cette répartition n'est pas faite par la loi, détermine les dépenses obligatoires ou utiles du cercle, emploie ses ressources à cet effet, emprunte, établit des impôts, les répartit, arrête le budget et les comptes; détermine les règles d'après lesquelles seront administrés le domaine et les établissements du cercle; crée les fonctions et fixe le nombre et les appointements des fonctionnaires du cercle etc., (§ 116).

Le Landrath convoque la diète du cercle au moins deux fois l'an ou plus souvent si les affaires l'exigent. La convocation est obligatoire à la demande du quart des mem-

(1) Ni indemnité de séjour, ni frais de route.

(2) La diète représente les intérêts communs du cercle, délibère sur ce qui les concerne et sur les autres objets qui lui sont ou seront assignés par la loi ou des arrêtés royaux.

bres ou de la délégation du cercle. La convocation a lieu 14 jours d'avance, sauf les cas urgents où ce délai peut être réduit à trois jours. L'ordre du jour est indiqué. Le Landrath préside et dirige les débats, en son absence le doyen d'âge des membres présents (§ 118). Les séances sont publiques, sauf décision contraire pour des cas spéciaux (§ 120). Pour délibérer, il faut plus de la moitié des membres, sauf les cas de seconde convocation après une première infructueuse (§ 121). Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Mais cette majorité doit être des deux tiers s'il s'agit d'impôts nouveaux, non prescrits par la loi, d'aliénation du domaine du cercle, ou de modification à la base de répartition des impôts du cercle (§ 124). Procès-verbal des décisions etc. (§ 125).

IIIer Abschnitt. — *Von dem Kreishaushalte* (*Budget du cercle*).

Le budget est annuellement dressé avec l'exposé de la situation du cercle par la délégation du cercle et voté par la diète. Aucune dépense ne peut être faite en-dehors du budget si elle n'est approuvée par la diète (§ 127). Il en est de même du compte annuel (§ 129).

IVter Abschnitt (§§ 130-166). — *Von dem Kreisausschusse, seiner Zusammensetzung und seinen Geschäften in der Kreiskommunal- und allgemeinen Landesverwaltung* (*Composition et attributions de la délégation du cercle*).

§ 131 (1). — Der Kreisausschuss besteht aus dem Landrathe und sechs Mitgliedern, welche von der Kreisversammlung aus der Zahl der Kreisangehörigen nach absoluter Stimmenmehrheit gewählt werden. Für die Wählbarkeit gelten die im § 96 für die Wahlberechtigung gegebenen Bestimmungen.

Faculté pour la diète du cercle de nommer un syndic, qui soit apte aux hautes fonctions judiciaires et qui assiste aux séances de la commission avec voix consultative (§ 132). Les membres sont élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles (§ 133). La délégation prépare et exécute en règle générale les décisions de la diète du cercle, administre celui-ci conformément aux lois, aux décisions de la diète et au budget, nomme, dirige et surveille les employés, donne son avis aux autorités de l'État qui le lui demandent, et s'occupe des objets d'administration générale qui lui sont ou seront attribués par des lois (§ 134).

Le § 135 énumère en détail quels sont actuellement ces objets d'administration générale. Ils concernent sous certains rapports spéciaux : 1) les indigents ; 2) la voirie ; 3) les eaux (décharge, assèchement, irrigation) ; 4) la police rurale ; 5) la police industrielle ; 6) les bâtiments et les incendies ; 7) les affaires de nouvel établissement (*Ansiedelungssachen*) ; 8) les affaires dites de démembrement (*Dismembrations-*

(1) Composition : Le Landrath et six membres, choisis par l'assemblée du cercle. — Ni ecclésiastiques ni instituteurs primaires n'en peuvent faire partie.

Angelegenheiten) ou morcellement des terres, communes etc.; 9) les affaires d'intérêt commun (*Kommunal-Angelegenheiten*) des bailliages, communes rurales et terres indépendantes; 10) et 11) les écoles et l'hygiène publique dans les communes rurales et terres indépendantes; 12) l'administration de la justice (formation des listes de jurés).

Le *Landrath* ou son suppléant préside. Il administre les affaires courantes et en soigne l'exécution, représente le cercle au-dehors, correspond et signe les pièces au nom de la délégation. Les actes qui engagent le cercle doivent être signés par le *Landrath* et deux membres de la délégation. Dans les cas urgents, le Landrath peut prendre seul des résolutions au nom de la délégation, sauf à celle-ci à examiner les réclamations auxquelles ces décisions donneront lieu (§§ 136, 137).

Les §§ 140-166 contiennent les règles de procédure à suivre en matière litigieuse devant la délégation du cercle. Les principes consacrés sont ceux de l'oralité et de la publicité, en règle générale (§§ 144-150). Cependant

§ 142 (1). — Ergiebt sich aus dem Inhalte der Klageschrift oder aus früheren amtlichen Akten oder Urkunden, dass der erhobene Anspruch unzweifelhaft rechtlich unbegründet ist, so kann derselbe ohne weiteres Verfahren durch einen mit Gründen versehenen Bescheid zurückgewiesen werden.

Gegen einen solchen Bescheid ist binnen zehn Tagen nach dessen Zustellung der Antrag auf mündliche Verhandlung vor dem Kreisausschusse gestattet. Wird der Antrag nicht gestellt, so gilt auch in Ansehung der Zulässigkeit der Berufung der Bescheid als Entscheidung (§ 155).

§ 143 (2). — Ist der Klageantrag gegen eine öffentliche Behörde gerichtet, so kann derselbe nach dem Ermessen des Kreisausschusses zunächst der letzteren zur schriftlichen Gegenerklärung binnen einer bestimmten, von acht Tagen bis zu vier Wochen zu bemessenden Frist mitgetheilt werden.

In dieser Gegenschrift hat die öffentliche Behörde zu erklären, ob sie die mündliche Verhandlung fordert, oder ob sie ihrerseits auf diese verzichtet und die Entscheidung anheimgiebt.

Verzichtet die öffentliche Behörde auf die mündliche Verhandlung und hält der Kreisausschuss durch die Klageschrift und die Gegenerklärung der

(1) Pouvoir de repousser d'emblée les demandes évidemment non-fondées, sauf au demandeur à réclamer dans les dix jours le débat oral.

(2) Lorsque le défendeur est une autorité publique, celle-ci peut-être invitée à déclarer, dans un certain délai, si elle renonce au débat oral. En cas de réponse affirmative, la délégation peut prononcer sur le vu des pièces, par jugement motivé. Le demandeur peut, dans les dix jours de la notification, faire opposition en réclamant le débat oral, sans préjudice à son droit d'appel.

öffentlichen Behörde, beziehungsweise durch die von der letzteren eingereichten amtlichen Akten und Urkunden den Sachverhalt für genügend erörtert, so ist derselbe befugt, auch ohne vorgängige mündliche Verhandlung in der Sache die Entscheidung zu treffen. Gegen diese mit Gründen zu versehende Entscheidung ist dem Kläger binnen zehn Tagen nach deren Zustellung der Antrag auf mündliche Verhandlung vor dem Kreisausschusse gestattet, unbeschadet des Rechts der Berufung, wenn der Antrag nicht gestellt wird.

Verlangt dagegen die öffentliche Behörde eine mündliche Verhandlung oder hält der Kreisausschuss dieselbe für erforderlich, so ist das mündliche Verfahren einzuleiten.

La délégation peut, en vue de constater les faits, instituer des enquêtes, et obliger les témoins et experts à venir déposer sous peine d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 thalers (§ 146). La publicité de l'enquête peut être ordonnée. Mais dans tous les cas les parties doivent être invitées à y assister (§ 147).

§ 149 (1). — Der Kreisausschuss hat nach seiner freien, aus dem ganzen Inbegriffe der Verhandlung und Beweise geschöpften Ueberzeugung zu beschliessen.

Er darf bei seiner Entscheidung nicht über den vor ihn gebrachten Gegenstand und nicht über den Kreis der in der Verhandlung vertretenen Parteien hinausgehen.

Die Beiladung solcher Betheiligter, deren Interesse duch die zu erlassende Entscheidung berührt wird, findet von Amtswegen statt. In diesem Falle gilt die Entscheidung auch gegenüber den Beigeladenen.

La délégation peut, pour des motifs d'intérêt public ou de moralité, décréter par jugement publiquement prononcé, la non-publicité des débats (§ 151).

Les jugements doivent être motivés et notifiés aux parties. Ils doivent débuter par instruire les parties du droit et des délais de l'appel ainsi que des suites de leur négligence (§ 153).

Les intéressés, et le président de la délégation agissant dans l'intérêt public, peuvent interjeter appel dans les 21 jours soit en général devant le tribunal administratif (§ 187), soit dans deux cas exceptionnels (§ 155, nos 5 et 8) devant le gouvernement du district (§§ 155-161).

La procédure est exempte des droits de timbre. Les frais des deux parties et les taxes des témoins et experts sont à charge de la partie succombante. En outre,

(1) La délégation décide d'après sa libre conviction sans excéder l'objet en litige ni les intérêts des parties en présence. Dans le cas où la décision à rendre concernerait d'autres personnes, la délégation peut les citer d'office. Dans ce cas la décision est valable vis-à-vis de ces personnes.

lorsqu'il y a eu débat oral, la partie succombante peut être condamnée à payer une somme à forfait de 20 thalers au maximum (§ 162). Les frais n'entrent point en taxe lorsque la partie succombante est une administration publique, ou qu'elle produit un certificat d'indigence, ou que la délégation juge qu'il y a des motifs légitimes de l'en dispenser (§ 163).

Les frais d'administration de la délégation sont couverts en premier lieu par ses propres recettes (§ 162), puis par les subsides de l'État et pour le surplus par le cercle. Les membres de la délégation reçoivent une indemnité équivalente à leurs débours (§ 164).

L'exécution des décisions de la délégation incombe à son président. Les difficultés auxquelles cette exécution donne lieu, sont jugées par la délégation (§ 165).

Pour le surplus, la procédure devant les délégations du cercle est réglée par le Ministre de l'Intérieur (§ 166).

Vter Abschnitt (§§ 167-168). — *Von den Kreiskommissionen* (*des commissions du cercle*).

Ces commissions ou commissaires peuvent être établis par la diète du cercle pour administrer ou surveiller certains établissements ou conduire certaines affaires du cercle, sous la direction du Landrath, qui a toujours, en règle générale, le droit d'assister avec voix délibérative aux séances des commissions (§ 167). Leurs frais de route et de séjour sont réglés par la diète du cercle (§ 168).

IVter Titel (§§ 169-175). — *Von den Stadtkreisen* (*des cercles urbains*)

§ 169 (1). — In denjenigen Kreisen, welche nur aus einer Stadt bestehen (Stadtkreise), werden die Geschäfte des Kreistages und des Kreisausschusses, die des letzteren, soweit sich dieselben auf die Verwaltung der Kreis-Kommunalangelegenheiten beziehen von den städtischen Behörden nach den Vorschriften der Städteordnung wahrgenommen.

Die Bestimmungen des zweiten Abschnitts des ersten Titels finden auf Stadtkreise keine Anwendung.

§ 170. — Die Wahrnehmung der im § 135. I-VIII und XII aufgeführten Geschäfte der allgemeinen Landesverwaltung verbleibt in den Stadtkreisen bis zum Erlasse des Gesetzes über die Reorganisation der inneren Verwaltung den bisher zuständigen Behörden.

Les §§ 171-175 contiennent des dispositions spéciales sur l'administration du cercle urbain de Magdebourg.

(1) Les cercles qui ne se composent que d'une ville, sont administrés quant à leurs affaires intérieures, par l'autorité locale, d'après les prescriptions de la loi sur l'administration des villes.

V^er TITEL (§§ 176-180). — *Von der Oberaufsicht über die Kreisverwaltung* (*Haute surveillance de l'administration du cercle*).

§ 176 (1). — Beschlüsse des Kreistages, welche folgende Angelegenheiten betreffen :

1) Statutarische Anordnungen nach Massgabe des § 20 nr 1 ;

2) Mehr-oder Minderbelastung einzelner Kreistheile (§ 13) ;

3) Veräusserungen von Grundvermögen des Kreises ;

4) Aufnahme von Anleihen, durch welche der Kreis mit einem neuen Schuldenbestande belastet wird, sowie Uebernahme von Bürgschaften auf den Kreis ;

5) Eine Belastung der Kreisangehörigen über 50 Prozent des Gesammtaufkommens der directen Staatssteuern, beziehungsweise der Mahl- und Schlachtsteuer ;

6) Eine neue Belastung der Kreisangehörigen ohne gesetzliche Verpflichtung, insofern die aufzulegenden Leistungen über die nächsten fünf Jahre hinaus fortdauern sollen ;

Bedürfen in den Fällen zu 1 der landesherrlichen Genehmigung, in den Fällen zu 2 bis 4 der Bestätigung des Ministers des Innern, in den Fällen zu 5 und 6 der Bestätigung der Minister des Innern und der Finanzen.

§ 177 (2). — Die Aufsicht des Staats über die Kreis-Kommunalangelegenheiten wird, soweit nicht durch die Vorschriften dieses Gesetzes ein Anderes ausdrücklich bestimmt ist, von der Bezirksregierung, in den höheren Instanzen von dem Oberpräsidenten und dem Minister des Innern geübt.

§ 178 (3). — Beschlüsse, welche die Befugnisse des Kreistages übersteigen, oder die Gesetze verletzen, hat der Landrath zu beanstanden und Behufs der Entscheidung über deren Ausführung der Aufsichtsbehörde einzureichen.

§ 179 (4). — Auf den Antrag des Staatsministeriums kann ein Kreistag durch Königliche Verordnung aufgelöst werden. Es sind sodann Neuwahlen

(1) Énumération de divers objets importants qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) La surveillance de l'État sur les affaires communes du cercle s'exerce par le Gouvernement du district, et en dernier ressort par le président supérieur et le Ministre de l'Intérieur.

(3) Le Landrath attaque, pour incompétence ou violation de la loi, les décisions de la diète du cercle.

(4) Dissolution de la diète du cercle par arrêté royal, à la requête du ministère d'État.

anzuordnen welche binnen sechs Monaten, vom Tage der Auflösung an, erfolgen müssen.

Im Falle der Auflösung eines Kreistages bleiben die von demselben gewählten Mitglieder des Kreisausschusses und der Kreiskommissionen so lange in Wirksamkeit, bis der neu gebildete Kreistag die erforderlichen Neuwahlen vollzogen hat.

Le gouvernement du district inscrit d'office au budget du cercle les dépenses légalement obligatoires que la diète du cercle refuse d'y inscrire (§ 180).

VI^er^ TITEL. — *Uebergangs-Bestimmungen für die Provinzen Sachsen und Posen (Dispositions transitoires pour les provinces de Saxe et de Posen)* (§§ 181, 182).

VII^er^ TITEL. — *Allgemeine, Uebergangs- und Ausführungs-Bestimmungen (Dispositions générales, transitoires ou d'exécution).*

Dispositions transitoires (§§ 183-186).

Formation d'un tribunal administratif par district. Renvoi, avec quelques modifications, à la loi du 8 mars 1871 exécutive de la loi fédérale sur le domicile de secours (§§ 187-189).

Publicité et oralité des débats, sauf le cas où les deux parties reviennent à cette dernière (§ 190). Renvoi pour la procédure aux principales dispositions concernant la procédure devant la délégation du cercle (§§ 194, 195).

§ 192 (1). — Ist die Berufung von dem Vorsitzenden des Kreisausschusses eingelegt (§ 155), so entscheidet das Verwaltungsgericht zunächst über die Vorfrage, ob das öffentliche Interesse für betheiligt zu erachten sei.

Nur insoweit dies angenommen wird, erfolgt eine Entscheidung in der Sache.

Il n'y a plus de recours ultérieur contre les décisions du tribunal administratif (§ 194). — Le président de la délégation du cercle est chargé de l'exécution de ses décisions (§ 197).

Les ministres de la justice et de l'intérieur règleront pour le surplus, par arrêté, la marche des affaires devant les tribunaux administratifs (§ 198).

(1) Au cas d'appel interjeté par le président de la délégation, le tribunal administratif ne peut statuer sur le fond que s'il commence par décider formellement que l'intérêt public est en jeu.

85.

5 avril 1873. — *Loi modificative des articles 15 et 18 de la Constitution du 13 janvier 1850.*

Einziger Artikel (1). — Die Artikel 15 und 18 der Verfassungsurkunde vom 31 Januar 1850 sind aufgehoben.

An die Stelle treten folgende Bestimmungen.

Artikel 15. — Die evangelische und die römisch-katholische Kirche, sowie jede andere Religionsgesellschaft ordnet und verwaltet ihre Angelegenheiten selbstständig, *bleibt aber den Staatsgesetzen und der gesetzlich geordneten Aufsicht des Staates unterworfen.*

Mit der gleichen Massgabe bleibt jede Religionsgesellschaft im Besitz und Genuss der für ihre Kultus-, Unterrichts- und Wohlthätigkeitszwecke bestimmten Anstalten, Stiftungen und Fonds.

Artikel 18. — Das Ernennungs-, Vorschlags-, Wahl- und Bestätigungsrecht bei Besetzung kirchlicher Stellen ist, soweit es dem Staat zusteht und nicht auf dem Patronat oder besonderen Rechtstiteln beruht, aufgehoben.

Auf Anstellung von Geistlichen beim Militär und an öffentlichen Anstalten findet diese Bestimmung keine Anwendung.

Im Uebrigen regelt das Gesetz die Befugnisse des Staats hinsichtlich der Vorbildung, Anstellung und Entlassung der Geistlichen und Religionsdiener und stellt die Grenzen der Kirchlichen Disciplinargewalt fest.

86.

11 mai 1873. — *Loi sur les conditions d'instruction et la nomination des ecclésiastiques (Gesetz über die Vorbildung und Anstellung der Geistlichen).*

I. *Allgemeine Bestimmungen* (1).

§ 1. — Ein geistliches Amt darf in einer der christlichen Kirchen nur einem Deutschen übertragen werden, welcher seine wissenschaftliche

(1) Les art. 15 et 18 ont trait aux rapports entre l'État et l'Église. Les mots en italiques sont ajoutés au texte primitif, et ont pour objet de réserver, en présence de l'autonomie reconnue aux confessions religieuses dans le règlement et l'administration de leurs affaires, ainsi que dans la nomination de leurs ministres, le pouvoir législatif et la haute surveillance de l'Etat.

(2) *Dispositions générales :* Pour pouvoir accepter des fonctions ecclésiastiques en Prusse, il faut être Allemand, avoir fait les études scientifiques requises par cette loi, et être agréé par le Gouvernement. — Même disposition pour les professeurs dans les établissements d'instruction des ecclésiastiques (§ 10). Cf § 11.

Vorbildung nach den Vorschriften dieses Gesetzes dargethan hat und gegen dessen Anstellung kein Einspruch von der Staatsregierung erhoben worden ist.

§ 2. – Die Vorschriften des § 1 kommen zur Anwendung, gleichviel, ob das Amt dauernd oder widerruflich übertragen werden oder nur eine Stellvertretung oder Hülfsleistung in demselben statthaben soll. Ist Gefahr im Verzuge, so kann eine Stellvertretung oder Hülfsleistung einstweilen und vorbehaltlich des Einspruchs der Staatsregierung angeordnet werden.

§ 3. — Die Vorschriften des § 1 kommen, vorbehaltlich der Bestimmungen des § 26, auch zur Anwendung, wenn einem bereits im Amte (§ 2) stehenden Geistlichen ein anderes geistliches Amt übertragen oder eine widerrufliche Anstellung in eine dauernde verwandelt werden soll.

II. *Vorbildung zum geistlichen Amte* (1).

§ 4. — Zur Bekleidung eines geistlichen Amts ist die Ablegung der Entlassungsprüfung auf einem Deutschen Gymnasium, die Zurücklegung eines dreijährigen theologischen Studiums auf einer Deutschen Staats-Universität, sowie die Ablegung einer wissenschaftlichen Staatsprüfung erforderlich.

§ 5. — Der Minister der geistlichen Angelegenheiten ist ermächtigt, mit Rücksicht auf ein vorangegangenes anderes Universitätsstudium, als das der Theologie, oder mit Rücksicht auf ein an einer ausserdeutschen Staats-Universität zurückgelegtes Studium, oder mit Rücksicht auf einen sonstigen, besonderen Bildungsgang von dem vorgeschriebenen dreijährigen

(1) *Conditions d'instruction exigées* : 1° avoir passé un examen de sortie à un gymnase allemand, 2° avoir suivi un cours de théologie pendant trois ans dans une Université de l'État ; 3° avoir subi un examen scientifique devant un jury de l'État (§ 4). Faculté pour le ministre des affaires ecclésiastiques de réduire ce terme de trois ans dans certaines circonstances, ou même d'en dispenser tout-à-fait, ou de permettre de remplacer les trois années requises par des études dans un séminaire ecclésiastique, reconnu par le ministre comme pouvant équivaloir à une Université, pourvu que l'étudiant appartienne au ressort de ce séminaire, et qu'il n'y ait pas, dans la même ville, une faculté de théologie (§§ 5, 6 Cf. § 13). But de l'examen final : s'assurer si le candidat possède les connaissances scientifiques générales nécessaires à son état, spécialement en philosophie, histoire et littérature allemande (§ 8). Inspection de l'État sur les établissements d'instruction des ecclésiastiques (§ 9). Extension des conditions d'instruction requises des ecclésiastiques aux maîtres et professeurs dans un établissement d'instruction pour ecclésiastiques (§§ 10-12 Cf. §§ 1-3). Pouvoir du ministre de priver de subsides ou de fermer l'établissement où l'on ne se conformerait pas à ces conditions. Droit de réclamer devant le tribunal des affaires ecclésiastiques contre la légalité de cette décision (§ 15) Plus de nouveaux petits séminaires et défense à ceux qui existent de recevoir de nouveaux élèves sous peine de fermeture (§ 14).

Studium an einer Deutschen Staats-Universität einen angemessenen Zeitraum zu erlassen.

§ 6. — Das theologische Studium kann in den bei Verkündigung dieses Gesetzes in Preussen bestehenden, zur wissenschaftlichen Vorbildung der Theologen bestimmten kirchlichen Seminaren zurückgelegt werden, wenn der Minister der geistlichen Angelegenheiten anerkennt, dass dieses Studium das Universitätsstudium zu ersetzen geeignet sei.

Diese Vorschrift findet jedoch nur auf die Seminare an denjenigen Orten Anwendung, an welchen sich keine theologische Fakultät befindet und gilt nur für diejenigen Studirenden, welche dem Sprengel angehören, für den das Seminar errichtet ist.

Die im ersten Absatze erwähnte Anerkennung darf nicht verweigert werden, wenn die Einrichtung der Anstalt den Bestimmungen dieses Gesetzes entspricht und der Minister der geistlichen Angelegenheiten den Lehrplan derselben genehmigt.

§ 7. — Während des vorgeschriebenen Universitätsstudiums dürfen die Studirenden einem kirchlichen Seminare nicht angehören.

§ 8. — Die Staatsprüfung hat nach zurückgelegtem theologischem Studium statt. Zu derselben darf nur zugelassen werden, wer den Vorschriften dieses Gesetzes über die Gymnasialbildung und theologische Vorbildung vollständig genügt hat.

Die Prüfung ist öffentlich und wird darauf gerichtet, ob der Kandidat sich die für seinen Beruf erforderliche allgemeine wissenschaftliche Bildung, insbesondere auf dem Gebiete der Philosophie, der Geschichte und der Deutschen Literatur erworben habe.

Der Minister der geistlichen Angelegenheiten trifft die näheren Anordnungen über die Prüfung.

§ 9. — Alle kirchlichen Anstalten, welche der Vorbildung der Geistlichen dienen (Knabenseminare, Klerikalseminare, Prediger- und Priesterseminare, Konvikte etc[a].), stehen unter Aufsicht des Staats.

Die Hausordnung und das Reglement über die Disziplin in diesen Anstalten, der Lehrplan der Knabenseminare und Knabenkonvikte, sowie derjenigen Seminare, für welche die im § 6 bezeichnete Anerkennung ertheilt ist, sind dem Oberpräsidenten der Provinz von dem Vorsteher der Anstalten vorzulegen.

Die Anstalten unterliegen der Revision durch Kommissarien, welche der Oberpräsident ernennt.

§ 10. — An den im vorstehenden Paragraphen gedachten Anstalten darf

als Lehrer oder zur Wahrnehmung der Disziplin nur ein Deutscher angestellt werden, welcher seine wissenschaftliche Befähigung nach Vorschrift des § 11 dargethan hat und gegen dessen Anstellung kein Einspruch von der Staatsregierung erhoben worden ist.

Die Vorschriften der §§ 2 und 3 finden entsprechende Anwendung.

§ 11. — Zur Anstellung an einem Knabenseminare oder Knabenkonvikte ist die Befähigung zur entsprechenden Anstellung an einem Preussischen Gymnasium, zur Anstellung an einer für die theologische wissenschaftliche Vorbildung bestimmten Anstalt die Befähigung erforderlich, an einer Deutschen Staats-Universität in der Disziplin zu lehren, für welche die Anstellung erfolgt.

Kleriker und Predigtamts-Kandidaten müssen die fur Geistliche vorgeschriebene Vorbildung besitzen.

Dieselbe genügt zur Anstellung an den zur theologisch-praktischen Vorbildung bestimmten Anstalten.

§ 12. — Für die Erhebung des Einspruchs gegen die Anstellung finden die Bestimmungen entsprechende Anwendung, welche die Erhebung des Einspruchs gegen die Anstellung von Geistlichen regeln (§§ 15-17).

§ 13. — Werden die in den §§ 9-11 enthaltenen Vorschriften oder die getroffenen Anordnungen der Staatsbehörden nicht befolgt, so ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten ermächtigt, bis zur Befolgung die der Anstalt gewidmeten Staatsmittel einzubehalten oder die Anstalt zu schliessen.

Unter der angegebenen Voraussetzung und bis zu dem bezeichneten Zeitpunkte können Zöglinge der Knabenseminare und Knabenkonvikte von dem Besuche der Gymnasien und von der Entlassungsprüfung ausgeschlossen und den im § 6 erwähnten Anstalten die ertheilte Anerkennung entzogen werden. Diese Anordnungen stehen dem Minister der geistlichen Angelegenheiten zu.

Nach Errichtung eines Königlichen Gerichtshofes für die kirchlichen Angelegenheiten kann über die Gesetzmässigkeit der nach diesem Paragraphen getroffenen Anordnungen und Verfügungen innerhalb 30 Tagen bei dem gedachten Gerichtshofe Berufung eingelegt werden. Durch Einlegung derselben wird die Vollstreckung der angefochtenen Anordnung oder Verfügung nicht aufgehalten. Der Gerichtshof kann jedoch bestimmen, dass bis zur endgültigen Entscheidung die Vollstreckung unterbleibe.

§ 14. — Knabenseminare und Knabenkonvikte (§ 9) dürfen nicht mehr errichtet und in die bestehenden Anstalten dieser Art neue Zöglinge nicht mehr aufgenommen werden.

Im Falle der Aufnahme neuer Zöglinge ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten zur Schliessung der betreffenden Anstalt befugt.

III. *Anstellung der Geistlichen* (1).

§ 15. — Die geistlichen Oberen sind verpflichtet, denjenigen Kandidaten, dem ein geistliches Amt übertragen werden soll, dem Oberpräsidenten unter Bezeichnung des Amtes zu benennen.

Dasselbe gilt bei Versetzung eines Geistlichen in ein anderes geistliches Amt oder bei Umwandlung einer widerruflichen Anstellung in eine dauernde.

Innerhalb dreissig Tage nach der Benennung kann Einspruch gegen die Anstellung erhoben werden.

Die Erhebung des Einspruchs steht dem Oberpräsidenten zu.

§ 16. — Der Einspruch ist zulässig :

1) wenn dem Anzustellenden die gesetzlichen Erfordernisse zur Bekleidung des geistlichen Amtes fehlen;

2) wenn der Anzustellende wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches das Deutsche Strafgesetzbuch mit Zuchthaus oder mit dem Verluste der bürgerlichen Ehrenrechte oder dem Verluste der öffentlichen Aemter bedroht, verurtheilt ist oder sich in Untersuchung befindet;

3) wenn gegen den Anzustellenden Thatsachen vorliegen, welche die Annahme rechtfertigen, dass derselbe den Staatsgesetzen, oder den innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit erlassenen Anordnungen der Obrigkeit entgegenwirken oder den öffentlichen Frieden stören werde.

Die Thatsachen, welche den Einspruch begründen, sind anzugeben.

Gegen die Einspruchserklärung kann innerhalb 30 Tage bei dem Königlichen Gerichtshofe für die kirchlichen Angelegenheiten und, so lange dessen Einsetzung nicht erfolgt ist, bei dem Minister der geistlichen Angelegenheiten Berufung eingelegt werden.

Die Entscheidung ist endgültig.

(1) *Nominations aux fonctions ecclésiastiques :* Cette section de la loi organise le droit de l'État de faire opposition à la nomination d'ecclésiastiques, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les conditions requises, ou qu'une condamnation pénale antérieure les rend indignes, ou qu'il résulte de faits antérieurs que la nomination serait dangereuse pour l'ordre ou la paix publique. En cas de contestation, le tribunal des affaires ecclésiastiques statue (§§ 15-16). Les §§ 18, 19 et 20 ont pour but d'assurer, au point de vue de l'intérêt public, qu'il sera pourvu à temps à la nomination aux cures vacantes (peine de 1000 Thalers) et d'empêcher ou de diminuer le nombre des fonctions ecclésiastiques amovibles *ad nutum*. Une condamnation à une peine grave entraîne la vacance des fonctions, l'incapacité à les exercer, et la perte du traitement (§ 21).

§ 17. — Die Uebertragung eines geistlichen Amtes, welche der Vorschrift des § 1 zuwiderläuft, oder welche vor Ablauf der im § 15 für die Erhebung des Einspruchs gewährten Frist erfolgt, gilt als nicht geschehen.

§ 18. — Jedes Pfarramt ist innerhalb eines Jahres vom Tage der Erledigung, wo gesetzlich oder observanzmäszig ein Gnadenjahr besteht, vom Tage der Erledigung der Pfründe an gerechnet, dauernd zu besetzen. Die Frist ist vom Oberpräsidenten im Falle des Bedürfnisses auf Antrag angemessen zu verlängern.

Nach Ablauf der Frist ist der Oberpräsident befugt, die Wiederbesetzung der Stelle durch Geldstrafen bis zum Betrage von 1000 Thalern zu erzwingen. Die Androhung und Festsetzung der Strafe darf wiederholt werden, bis dem Gesetze genügt ist.

Ausserdem ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten ermächtigt, bis dahin Staatsmittel einzubehalten, welche zur Unterhaltung der Stelle oder desjenigen geistlichen Oberen dienen, der das Pfarramt zu besetzen oder die Besetzung zu genehmigen hat.

§ 19. — Die Errichtung von Seelsorgeämtern, deren Inhaber unbedingt abberufen werden dürfen, ist nur mit Genehmigung des Ministers der geistlichen Angelegenheiten zulässig.

Die Bestimmungen des § 18 beziehen sich auch auf die sogenannten Sukkursal-Pfarreien des Französischen Rechts mit der Massgabe, dass die in Absatz 1 des § 18 vorgeschriebene Frist vom Tage der Publikation dieses Gesetzes an zu laufen beginnt.

§ 20. — Anordnungen oder Vereinbarungen, welche die durch das Gesetz begründete Klagbarkeit der aus dem geistlichen Amtsverhältnisse entspringenden vermögensrechtlichen Ansprüche ausschliessen oder beschränken, sind nur mit Genehmigung der Staatsbehörde zulässig.

§ 21. — Die Verurtheilung zur Zuchthausstrafe, die Aberkennung der bürgerlichen Ehrenrechte und der Fähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Aemter hat die Erledigung der Stelle, die Unfähigkeit zur Ausübung des geistlichen Amtes und den Verlust des Amtseinkommens zur Folge.

IV. *Strafbestimmungen* (1).

§ 22. — Ein geistlicher Oberer, welcher den §§ 1 bis 3 zuwider ein geistliches Amt überträgt oder die Uebertragung genehmigt, wird mit Geldstrafe von 200 bis zu 1000 Thalern bestraft.

Dieselbe Strafe trifft denjenigen, welcher der Vorschrift des § 19 Abs. 1 zuwiderhandelt.

§ 23. — Wer geistliche Amtshandlungen in einem Amte vornimmt, welches ihm den Vorschriften der §§ 1 bis 3 zuwider übertragen worden ist, wird mit Geldstrafe bis zu 100 Thalern bestraft.

Dieselbe Strafe trifft denjenigen, der geistliche Amtshandlungen in einem von ihm nicht dauernd verwalteten Pfarramte vornimmt, nachdem er von dem Oberpräsidenten benachrichtigt worden ist, dass das Zwangsverfahren behufs Wiederbesetzung der Stelle in Gemässheit der Vorschrift in § 18 Abs. 2 eingeleitet sei.

§ 24. — Wer geistliche Amtshandlungen vornimmt, nachdem er in Folge gerichtlichen Strafurtheils die Fähigkeit zur Ausübung des geistlichen Amtes verloren hat (§ 21), wird mit Geldstrafe bis zu 100 Thalern bestraft.

V. *Uebergangs- und Schlussbestimmungen* (1).

§ 25. — Ausländer, welchen vor Verkündung dieses Gesetzes ein geistliches Amt (§ 2) oder eines der im § 10 erwähnten Aemter an kirchlichen Anstalten übertragen worden ist, haben bei Vermeidung der Folgen des § 21 innerhalb sechs Monate die Reichsangehörigkeit zu erwerben.

Der Minister der geistlichen Angelegenheiten kann mit Rücksicht auf die besonderen Bedürfnisse des einzelnen Falles diesen Zeitraum verlängern.

(1) ***Dispositions pénales*** : 200-1000 Thalers d'amende pour le supérieur ecclésiastique qui fait ou approuve une nomination contraire aux §§ 1-3 etc., 100 Thalers maximum pour l'inférieur qui agit conformément à une pareille nomination ou continue à exercer ses fonctions quand une condamnation pénale l'en a rendu incapable (§§ 22-24).

(1) ***Dispositions transitoires finales*** : Les dispositions transitoires ont pour but de tempérer au début les rigueurs d'une application immédiate de la loi, spécialement en ce qui concerne les personnes déjà investies de fonctions ecclésiastiques, ou celles qui seraient déjà avancées dans leurs études (§§ 25, 26).

§ 26. — Die Vorschriften dieses Gesetzes über den Nachweis wissenschaftlicher Vorbildung und Befähigung finden keine Anwendung auf Personen, welche vor Verkündung dieses Gesetzes im geistlichen Amte angestellt sind oder die Fähigkeit zur Anstellung im geistlichen Amte erlangt haben.

Ausserdem ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten ermächtigt, denjenigen Personen, welche vor Verkündung dieses Gesetzes in ihrer Vorbildung zum geistlichen Amte vorgeschritten waren, den in diesem Gesetze vorgeschriebenen Nachweis der Vorbildung ganz oder theilweise zu erlassen.

Der Minister der geistlichen Angelegenheiten ist auch ermächtigt, Ausländer von den Erfordernissen des § 4 dieses Gesetzes zu dispensiren.

§ 27. — Die in den §§ 4 und 8 dieses Gesetzes vorgeschriebene Staatsprüfung kann mit der theologischen Prüfung verbunden werden, insofern die Einrichtung dieser letzteren Prüfung und die Bildung der Prüfungskommissionen Behörden zusteht, deren Mitglieder sämmtlich oder theilweise vom Könige ernannt werden.

§ 28. — Die Vorschriften dieses Gesetzes über das Einspruchsrecht des Staats (§§ 1, 3, 10, 12, 15 und 16) finden in den Fällen keine Anwendung, in welchen die Anstellung durch Behörden erfolgt, deren Mitglieder sämmtlich vom Könige ernannt werden.

§ 29. — Soweit die Mitwirkung des Staats bei Besetzung geistlicher Aemter auf Grund des Patronats oder besonderer Rechtstitel anderweit geregelt ist, behält es dabei sein Bewenden.

Desgleichen werden die bestehenden Rechte des Staats bezüglich der Anstellung von Geistlichen beim Militair und an öffentlichen Anstalten durch das vorliegende Gesetz nicht berührt.

§ 30. — Der Minister der geistlichen Angelegenheiten ist mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.

87.

12 mai 1873. — Gesetz über die kirchliche Disziplinargewalt und die Errichtung des Königlichen Gerichtshofes für kirchliche Angelegenheiten. — Loi sur le pouvoir diciplinaire ecclésiastique et sur l'établissement d'une cour royale pour les affaires ecclésiastiques.

I. *Allgemeine Bestimmungen* (1).

§ 1. — Die kirchliche Disziplinargewalt über Kirchendiener darf nur von Deutschen kirchlichen Behörden ausgeübt werden.

§ 2. — Kirchliche Disziplinarstrafen, welche gegen die Freiheit oder das Vermögen gerichtet sind, dürfen nur nach Anhörung des Beschuldigten verhängt werden.

Der Entfernung aus dem Amte (Entlassung, Versetzung, Suspension, unfreiwillige Emeritirung u. s. w.) muss ein geordnetes prozessualisches Verfahren vorausgehen.

In allen diesen Fällen ist die Entscheidung schriftlich unter Angabe der Gründe zu erlassen.

§ 3. — Die körperliche Züchtigung ist als kirchliche Disziplinarstrafe oder Zuchtmittel unzulässig.

§ 4. — Geldstrafen dürfen den Betrag von 30 Thalern, oder, wenn das einmonatliche Amtseinkommen höher ist, den Betrag des letzteren nicht übersteigen.

§ 5. — Die Strafe der Freiheitsentziehung (§ 2) darf nur in der Verweisung in eine Demeriten-Anstalt bestehen.

Die Verweisung darf die Dauer von drei Monaten nicht übersteigen und die Vollstreckung derselben wider den Willen des Betroffenen weder begonnen, noch fortgesetzt werden. Die Verweisung in eine ausserdeutsche Demeriten-Anstalt ist unzulässig.

(1) *Dispositions générales* : Le pouvoir disciplinaire ne peut être exercé que par des autorités ecclésiastiques allemandes (§ 1), il ne peut l'être dans les cas graves qu'après audition des parties, sur procédure régulière et par décision écrite et motivée (§ 2). Châtiments corporels interdits (§ 3). Maximum des amendes : 30 thalers ou un mois de traitement (§ 4). Les peines privatives de la liberté ne peuvent consister que dans la consignation pour trois mois au plus et avec le consentement de l'inculpé dans un établissement de correction situé en Allemagne (§ 5). Ces établissements sont soumis à l'inspection de l'État (§§ 6 et 7). Le président supérieur peut, pour empêcher les obstacles à cette inspection, prononcer des amendes répétées jusqu'à 1000 thalers chacune, et au besoin fermer l'établissement (§ 8). L'État n'intervient pour assurer l'exécution des peines disciplinaires ecclésiastiques que lorsque le président supérieur, après examen de l'affaire, déclare les peines exécutoires (§ 9).

§ 6. — Die Demeriten-Anstalten sind der staatlichen Aufsicht unterworfen. Ihre Hausordnung ist dem Oberpräsidenten der Provinz zur Genehmigung einzureichen.

Er is befugt, Visitationen der Demeriten-Anstalten anzuordnen, und von ihren Einrichtungen Kenntniss zu nehmen.

Von der Aufnahme eines Demeriten hat der Vorsteher der Anstalt unter Angabe der Behörde, welche sie verfügt, binnen 24 Stunden dem Oberpräsidenten Anzeige zu machen. Ueber sämmtliche Demeriten ist von dem Vorsteher ein Verzeichniss zu führen, welches den Namen derselben, die gegen sie erkannten Strafen und die Zeit der Aufnahme und Entlassung enthält. Am Schluss jedes Jahres ist das Verzeichniss dem Oberpräsidenten einzureichen.

§ 7. — Von jeder kirchlichen Disziplinar-Entscheidung, welche auf eine Geldstrafe von mehr als 20 Thalern, auf Verweisung in eine Demeriten-Anstalt für mehr als 14 Tage, oder auf Entfernung aus dem Amte (§ 2) lautet, ist dem Oberpräsidenten, gleichzeitig mit der Zustellung an den Betroffenen, Mittheilung zu machen.

Die Mittheilung muss die Entscheidungsgründe enthalten.

§ 8. — Der Oberpräsident ist befugt, die Befolgung der in den §§ 5 -7 enthaltenen Vorschriften und der auf Grund derselben von ihm erlassenen Verfügungen durch Geldstrafen bis zum Betrage von 1000 Thalern zu erzwingen.

Die Androhung und Festsetzung der Strafe darf wiederholt werden, bis dem Gesetze genügt ist.

Ausserdem kann die Demeriten-Anstalt geschlossen werden.

§ 9. — Eine Vollstreckung kirchlicher Disziplinar-Entscheidungen im Wege der Staatsverwaltung findet nur dann statt, wenn dieselben von dem Oberpräsidenten nach erfolgter Prüfung der Sache für vollstreckbar erklärt worden sind.

II. *Berufung an den Staat* (1).

§ 10. — Gegen Entscheidungen der kirchlichen Behörden, welche eine Disziplinarstrafe verhängen, steht die Berufung an die Staatsbehörde (§ 32) offen :

(1) *Appel à l'État.* — Il est ouvert lorsque la peine a été prononcée par une autorité non légalement reconnue, ou en-dehors des conditions du § 2, ou qu'elle est illégale, ou qu'elle a pour cause l'exercice d'un droit ou d'un devoir public (§ 10), ou bien lorsque le retrait des fonctions ecclésiastiques a été prononcé à titre de peine, pour des motifs évidemment erronés, ou en violation des lois de l'État ou des principes généraux du droit, ou bien lorsque, sur une suspension provisoire des

1) wenn die Entscheidung von einer durch die Staatsgesetze ausgeschlossenen Behörde ergangen ist;

2) wenn die Vorschriften des § 2 nicht befolgt worden sind;

3) wenn die Strafe gesetzlich unzulässig ist;

4) wenn die Strafe verhängt ist :

a) wegen einer Handlung oder Unterlassung, zu welcher die Staatsgesetze oder die von der Obrigkeit innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Anordnungen verpflichten,

b) wegen Ausübung oder Nichtausübung eines öffentlichen Wahl- und Stimmrechts,

c) wegen Gebrauchs der Berufung an die Staatsbehörde (§ 32) auf Grund dieses Gesetzes.

§ 11. — Die Berufung findet ausserdem statt, wenn

1) die Entfernung aus dem kirchlichen Amte (§ 2 Abs. 2) als Disziplinarstrafe oder sonst wider den Willen des davon Betroffenen ausgesprochen worden ist, und die Entscheidung der klaren thatsächlichen Lage widerspricht oder die Gesetze des Staates oder allgemeine Rechtsgrundsätze verletzt;

2) nach erfolgter vorläufiger Suspension vom Amte das weitere Verfahren ungebührlich verzögert wird.

§ 12. — Die Berufung steht Jedem zu, gegen welchen die Entscheidung ergangen ist, sobald er die dagegen zulässigen Rechtsmittel bei der vorgesetzten kirchlichen Instanz ohne Erfolg geltend gemacht hat.

Liegt ein öffentliches Interesse vor, so steht die Berufung auch dem Oberpräsidenten zu, jedoch erst dann, wenn die bei den kirchlichen Behörden angebrachten Rechtsmittel ohne Erfolg geblieben sind, oder die Frist zur Einlegung derselben versäumt ist.

§ 13. — Die Berufung ist bei dem Königlichen Gerichtshofe für kirchlichen Angelegenheiten schriftlich anzumelden.

Die Frist zur Anmeldung beträgt in den Fällen des § 10 und § 11, Abs. 1 für den durch die Entscheiduug Betroffenen vier Wochen. Sie beginnt mit

fonctions, la continuation de l'affaire souffre des retards excessifs (§ 11). Faculté d'appeler pour l'intéressé et pour le président dans l'intérêt public (§ 12). Délai de l'appel (§ 13). L'appel est suspensif, à peine d'amende jusqu'à 1000 Thalers, sauf autorisation d'exécution provisoire par la Cour (§ 14). Justification de l'appel dans les 14 jours, et notification dans les 4 semaines à l'autorité ecclésiastique, laquelle est tenue de communiquer les actes du procès à peine d'amende jusqu'à 1000 Th. (§§ 15 et 16). Procédure. Oralité et publicité en principe. La Cour décide d'après sa libre conviction et prononce le rejet de l'appel ou l'annulation de la décision attaquée (§§ 17-22) Le président supérieur est chargé de l'exécution du jugement et peut en assurer l'exécution par une amende allant jusqu'à 1000 Th. L'autorité ecclésiastique peut se pourvoir contre cette disposition devant la Cour (§ 23).

Ablauf des Tages, an welchem die Entscheidung mit Gründen ihm zugestellt ist.

In den Fällen des § 11, Abs. 2, ist die Berufung an keine Frist gebunden.

Für den Oberpräsidenten beträgt die Frist, wenn ihm die Entscheidung als endgültige amtlich mitgetheilt ist, drei Monate, andernfalls ist derselbe an keine Frist gebunden.

§ 14. — Durch Einlegung der Berufung wird die Vollstreckung der angefochtenen Entscheidung aufgehalten. Der Gerichtshof ist jedoch befugt, die vorläufige Vollstreckung zu gestatten. Andernfalls kann die Einstellung der Vollstreckung von dem Gerichtshofe durch Geldstrafen bis zum Betrage von 1000 Thalern erzwungen werden (§ 8, Abs. 2).

§ 15. — Die Berufung ist innerhalb 14 Tage nach der Anmeldung schriftlich zu rechtfertigen. Diese Frist kann auf Antrag verlängert werden.

§ 16. — Die Anmeldung und die Rechtfertigungsschrift wird der kirchlichen Behörde zur Abgabe einer schriftlichen Erklärung und Einreichung der Akten innerhalb 4 Wochen zugefertigt. Die Einreichung der Akten kann erzwungen werden, geeignetenfalls durch Geldstrafen bis zum Betrage von 1000 Thalern (§ 8, Abs. 2).

§ 17. — Der Gerichtshof trifft die zur Aufklärung der Sache erforderlichen Verfügungen. Die Beweisverhandlungen sind unter Zuziehung eines vereideten Protokollführers aufzunehmen.

§ 18. — Die Entscheidung erfolgt auf Grund mündlicher Verhandlung in öffentlicher Sitzung.

Die Oeffentlichkeit kann durch Beschluss des Gerichtshofes ausgeschlossen oder auf bestimmte Personen beschränkt werden.

§ 19. — Zu den Verhandlungen (§§ 17 und 18) sind der Berufende und die kirchlichen Behörde zuzuziehen. Dieselben können sich durch einen Advokaten oder Rechtsanwalt vertreten lassen. Im Fall ihres Ausbleibens wird nach Lage der Verhandlungen erkannt.

Ausserdem ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten zu benachrichtigen, welcher einen Beamten mit seiner Vertretung beauftragen kann. Hat der Oberpräsident die Berufung eingelegt, so übernimmt der von dem Minister bezeichnete Beamte die Vertretung des Berufenden.

§ 20. — In dem Termin zur mündlichen Verhandlung giebt ein von dem Vorsitzenden des Gerichthofes aus der Zahl seiner Mitglieder ernannter Referent eine Darstellung der Sache, wie sie aus den bisherigen Verhandlungen hervorgeht. Hierauf wird der Berufende oder dessen Vertreter, sowie der Vertreter der kirchlichen Behörde und des Ministers der geistlichen Angelegenheiten mit ihren Vor- und Antragen gehört.

§ 21. — Bei der Entscheidung hat der Gerichtshof, ohne an positive Beweisregeln gebunden zu sein, nach seiner freien, aus dem ganzen Inbegriff der Verhandlungen und Beweise geschöpften Ueberzeugung zu entscheiden. In dem Urtheil ist enweder die Verwerfung der Berufung oder die Vernichtung der angefochtenen Entscheidung auszusprechen.

Das mit Gründen versehene Urtheil wird in der Sitzung, in welcher die mündliche Verhandlung beendet worden ist, oder in einer der nächsten Sitzungen verkündet und eine Ausfertigung desselben dem Berufenden oder dessen Vertreter, sowie der kirchlichen Behörde und dem Minister der geistlichen Angelegenheiten zugestellt.

§ 22. — Ueber die mündliche Verhandlung wird ein Protokoll aufgenommen, welches die Namen der Anwesenden und die wesentlichen Momente der Verhandlung enthalten muss.

Das Protokoll wird von dem Vorsitzenden und dem vereideten Protokollführer unterzeichnet.

§ 23. — Wird die angefochtene Entscheidung vernichtet, so hat die kirchliche Behörde die Aufhebung der Vollstreckung zu veranlassen und die Wirkung der bereits getroffenen Massregeln zu beseitigen.

Der Oberpräsident ist befugt, die Befolgung der von ihm deshalb erlassenen Verfügungen durch Geldstrafen bis zum Betrage von 1000 Thalern zu erzwingen (§ 8, Abs. 2).

Gegen diese Verfügungen steht der kirchlichen Behörde die Beschwerde bei dem Gerichtshofe für die kirchlichen Angelegenheiten offen.

III. *Einschreiten des Staats ohne Berufung* (1).

§ 24. — Kirchendiener, welche die auf ihr Amt oder ihre geistlichen Amtsverrichtungen bezüglichen Vorschriften der Staatsgesetze oder die in dieser Hinsicht von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit getroffenen Anordnungen so schwer verletzen, dass ihr Verbleiben im Amte mit der öffentlichen Ordnung unverträglich erscheint, können auf Antrag der Staatsbehörde durch gerichtliches Urtheil aus ihrem Amte entlassen werden.

(1) *Intervention de l'État sans appel*, en vue de destituer des fonctionnaires ecclésiastiques qui se mettent en opposition avec les lois ou les actes de l'autorité, de manière à ce que leur maintien soit devenu incompatible avec l'ordre public. Procédure à cet effet. Le jugement prononce l'acquittement de l'inculpé ou sa démission de ses fonctions ecclésiastiques (§§ 24-30). Les fonctionnaires ecclésiastiques qui font encore des actes de leur ministère après avoir été démis en vertu de la présente loi, peuvent être condamnés la première fois à 100 et la seconde à 1000 Thalers.

Die Entlassung aus dem Amte hat die rechtliche Unfähigkeit zur Ausübung des Amtes, den Verlust des Amtseinkommens und die Erledigung der Stelle zur Folge.

§ 25. — Dem Antrage muss eine Aufforderung an die vorgesetzte kirchliche Behörde vorausgehen, gegen den Angeschuldigten die kirchliche Untersuchung auf Entlassung aus dem Amte einzuleiten. Steht der Angeschuldigte unter keiner kirchlichen Behörde innerhalb des Deutschen Reichs, so ist derselbe zur Niederlegung seines Amtes aufzufordern.

Die Aufforderung erfolgt schriftlich unter Angabe des Grundes von dem Oberpräsidenten der Provinz.

§ 26. — Wird der Aufforderung nicht binnen gesetzter Frist Folge gegeben, oder führt die kirchliche Untersuchung nicht binnen gesetzter Frist zur Entlassung des Angeschuldigten aus dem Amt, so stellt der Oberpräsident bei dem Gerichtshofe für kirchliche Angelegenheiten den Antrag auf Einleitung des Verfahrens.

§ 27. — Auf das Ersuchen des Gerichtshofes hat das Gericht höherer Instanz, in dessen Bezirk der Angeschuldigte seinen amtlichen Wohnsitz hat, einen etatsmässigen Richter mit Führung der Voruntersuchung zu beauftragen. Bei der Voruntersuchung kommen die entsprechenden Bestimmungen der Strafprozess-Gesetze zur Anwendung.

Die Verrichtungen der Staatsanwaltschaft werden durch einen von dem Minister der geistlichen Angelegenheiten ernannten Beamten wahrgenommen.

§ 28. — Der Gerichtshof kann mit Rücksicht auf den Ausfall der Voruntersuchung das Verfahren einstellen. In diesem Fall erhält der Angeschuldigte Ausfertigung des darauf bezüglichen mit Gründen auszufertigenden Beschlusses.

§ 29. — Wird das Verfahren nicht eingestellt, so ist der Angeschuldigte unter Mittheilung der von dem Beamten der Staatsanwaltschaft anzufertigenden Anschuldigungsschrift zur mündlichen Verhandlung vorzuladen. Derselbe kann sich des Beistandes eines Advokaten oder Rechtsanwaltes als Vertheidigers bedienen.

Ausserdem ist der Minister der geistlichen Angelegenheiten zu benachrichtigen.

§ 30. — Für das Verfahren finden die Bestimmungen der §§ 17, 18, 20, 21, 22, sinnentsprechende Anwendung.

In dem Urtheil ist entweder die Freisprechung oder die Entlassung des Angeschuldigten aus den von ihm bekleideten kirchlichen Aemtern auszusprechen.

§ 31. — Kirchendiener, welche Amtshandlungen vornehmen, nachdem sie in Gemässheit des § 30 aus ihrem Amte entlassen worden sind, werden mit Geldbusse bis zu 100 Thalern, im Wiederholungsfalle bis zu 1000 Thalern bestraft.

IV. *Königlicher Gerichtshof für kirchliche Angelegenheiten* (1).

§ 32. — Zur Entscheidung der in den §§ 10-22 und 24-30 bezeichneten, sowie der anderweitig durch Gesetz zugewiesenen Angelegenheiten wird eine Behörde errichtet, welche den Namen :

« Königlicher Gerichtshof für kirchliche Angelegenheiten »

führt und ihren Sitz in Berlin hat.

§ 33. — Der Gerichtshof besteht aus eilf Mitgliedern. Der Präsident und wenigstens fünf andere Mitglieder müssen etatsmässig angestellte Richter sein. Die mündliche Verhandlung und Entscheidung in den einzelnen Sachen erfolgt durch sieben Mitglieder. Der Vorsitzende und wenigstens drei Beisitzer müssen zu den richterlichen Mitgliedern gehören.

Die Geschäftsordnung, insbesondere die Befugnisse des Präsidenten und die Reihenfolge, in welcher die Mitglieder an den einzelnen Sitzuägen Theil zu nehmen haben, wird durch ein Regulativ geordnet, welches der Gerichtshof zu entwerfen und dem Staatsministerium zur Bestätigung einzureichen hat.

Durch Plenarbeschlüsse des Gerichtshofes können auch die in diesem Gesetz gegebenen Vorschriften des Verfahrens ergänzt und deren sinngemässe Anwendung auf andere durch Gesetz dem Gerichtshofe überwiesene Angelegenheiten geregelt werden.

§ 34. — Die Mitglieder des Gerichtshofes werden vom Könige auf den Vorschlag des Staatsministeriums und zwar die bereits in einem Staatsamte angestellten für die Dauer ihres Hauptamts, die anderen Mitglieder auf Lebenszeit ernannt.

Für die Rechte und Pflichten der Mitglieder des Gerichtshofes sind die für die Mitglieder des Obertribunals bestehenden Vorschriften massgebend.

§ 35. — Der Gerichtshof entscheidet endgültig mit Ausschluss jeder weiteren Berufung.

§ 36. — Die Justiz- und Verwaltungsbehörden haben den an sie ergehenden Ersuchen des Gerichtshofes Folge zu geben. Die Beschlüsse und

(1) *Cour royale pour les affaires ecclésiastiques.* Composition. Nomination par le roi. Décisions sans aucun recours ultérieur, exécutoires par la voie administrative (§§ 32-37).

Entscheidungen des Gerichtshofes sind im Verwaltungswege vollstreckbar.

§ 37. — Ueber die Verpflichtung zur Zahlung der Kosten des Verfahrens entscheidet der Gerichtshof nach freiem Ermessen. Als Kosten werden nur baare Auslagen in Ansatz gebracht.

V. *Schlussbestimmung.*

§ 38. — Das Erforderniss staatlicher Bestätigung kirchlicher Disziplinar-Entscheidungen und der Rekurs wegen Missbrauchs der kirchlichen Disziplinar-Strafgewalt an den Staat treten, soweit solche im bisherigen Rechte begründet sind, ausser Kraft.

88.

13 mai 1873. — *Gesetz über die Grenzen des Rechts zum Gebrauche kirchlicher Straf- und Zuchtmittel* (1).

§ 1. — Keine Kirche oder Religionsgesellschaft ist befugt, andere Straf- oder Zuchtmittel anzudrohen, zu verhängen oder zu verkünden, als solche, welche dem rein religiösen Gebiete angehören oder die Entziehung eines innerhalb der Kirche oder Religionsgesellschaft wirkenden Rechts oder die Ausschliessung aus der Kirchen- oder Religionsgesellschaft betreffen.

Straf- oder Zuchtmittel gegen Leib, Vermögen, Freiheit oder bürgerliche Ehre sind unzulässig.

§ 2. — Die nach § 1 zulässigen Straf- oder Zuchtmittel dürfen über ein Mitglied einer Kirche oder Religionsgesellschaft nicht deshalb verhängt oder verkündet werden :

1) weil dasselbe eine Handlung vorgenommen hat, zu welcher die Staatsgesetze oder die von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit erlassenen Anordnungen verpflichten;

2) weil dasselbe öffentliche Wahl- oder Stimmrechte in einer bestimmten Richtung ausgeübt hat.

(1) *Loi sur les limites du droit d'employer des moyens de correction et de répression ecclésiastiques.* — Limite de ces moyens : quant à leur nature, qui ne peut être que purement ecclésiastique (§ 1), quant à leur objet qui ne peut être ni de punir l'accomplissement, ni de provoquer l'omission, ni de régler l'exercice d'un devoir légal (§§ 2, 3), quant à leur publication qui doit être restreinte à la communauté et ne peut avoir un caractère diffamatoire (§ 4). Sanction pénale (§ 5). Réserve des droits respectifs de l'Église et de l'État quant à l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires et mployés ecclésiastiques (§ 6).

§ 3. — Ebensowenig dürfen derartige Straf- oder Zuchtmittel angedroht, verhängt oder verkündet werden :

1) um dadurch zur Unterlassung einer Handlung zu bestimmen, zu welcher die Staatsgesetze oder die von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit erlassenen Anordnungen verpflichten;

2) um dadurch die Ausübung oder Nichtausübung öffentlicher Wahl- und Stimmrechte in bestimmter Richtung herbeizuführen.

§ 4. — Die Verhängung der nach diesem Gesetz zulässigen Straf- und Zuchtmittel darf nicht öffentlich bekannt gemacht werden.

Eine auf die Gemeindemitglieder beschränkte Mittheilung ist nicht ausgeschlossen.

Die Vollziehung oder Verkündung derartiger Straf- oder Zuchtmittel darf auch nicht in einer beschimpfenden Weise erfolgen.

§ 5. — Geistliche, Diener, Beamte oder Beauftragte einer Kirche oder Religionsgesellschaft, welche den Vorschriften dieses Gesetzes (§§ 1-4.) zuwider Straf- oder Zuchtmittel androhen, verhängen oder verkünden, werden mit Geldstrafen bis zu 200 Thalern oder mit Haft oder mit Gefängniss bis zu einem Jahre und in schwereren Fällen mit Geldstrafen bis zu 500 Thalern oder mit Gefängniss bis zu zwei Jahren bestraft.

§ 6. —Die besonderen Disziplinarbefugnisse der Kirchen oder Religionsgesellschaften über ihre Diener und Beamten und die darauf bezüglichen Rechte des Staats werden durch dieses Gesetz nicht berührt.

Insbesondere findet das dem Staat in solchen Gesetzen vorbehaltene Recht der Entlassung von Kirchendienern wegen Verletzung der öffentlichen Ordnung unabhängig von den in § 5 enthaltenen Strafbestimmungen statt.

89.

14 mai 1873 (1). — *Loi concernant l'abandon d'une confession religieuse.*

§ 1. — Der Austritt aus einer Kirche mit bürgerlicher Wirkung erfolgt durch Erklärung des Austretenden in Person vor dem Richter feines Wohnortes.

(1) La loi distingue entre l'abandon formel d'une confession religieuse, avec tous ses effets civils et décharge, à partir d'une certaine époque, des prestations auxquelles on était tenu comme membre de cette confession, et le simple passage d'une église à une autre qui s'opère par la participation aux sacrements de la dernière, et pour lequel rien n'est changé au droit existant (§§ 1 et 3).

Celui qui veut abandonner une église s'adresse par requête au juge de son domicile, lequel communique la requête à l'administration de la communauté à laquelle appartient le requérant, et reçoit, de quatre à six semaines après, la déclaration de sortie dont il tient procès-verbal (§ 2).

Rücksichtlich des Uebertrittes von einer Kirche zur anderen verbleibt es bei dem bestehenden Recht.

Will jedoch der Uebertretende von den Lasten seines bisherigen Verbandes befreit werden, so ist die in diesem Gesetz vorgeschriebene Form zu beobachten.

§ 2. — Der Aufnahme der Austrittserklärung muss ein hierauf gerichteter Antrag vorangehen. Derselbe ist durch den Richter dem Vorstande der Kirchengemeinde, welcher der Antragsteller angehört, ohne Verzug bekannt zu machen.

Die Aufnahme der Austrittserklärung findet nicht vor Ablauf von vier Wochen, und spätestens innerhalb sechs Wochen nach Eingang des Antrages zu gerichtlichem Protokoll statt. Abschrift des Protokolls ist dem Vorstande der Kirchengemeinde zuzustellen.

Eine Bescheinigung des Austritts ist dem Ausgetretenen auf Verlangen zu ertheilen.

§ 3. — Die Austrittserklärung bewirkt, dass der Ausgetretene zu Leistungen, welche auf der persönlichen Kirchen- oder Kirchengemeinde-Angehörigkeit beruhen, nicht mehr verpflichtet wird.

Diese Wirkung tritt mit dem Schlusse des auf die Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres ein. Zu den Kosten eines ausserordentlichen Baues, dessen Nothwendigkeit vor Ablauf des Kalenderjahres, in welchem der Austritt aus der Kirche erklärt wird, festgestellt ist, hat der Austretende bis zum Ablauf des zweiten auf die Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres ebenso beizutragen, als wenn er seinen Austritt aus der Kirche nicht erklärt hätte.

Leistungen, welche nicht auf der persönlichen Kirchen- oder Kirchengemeinde-Angehörigkeit beruhen, insbesondere Leistungen, welche entweder kraft besonderen Rechtstitels auf bestimmten Grundstücken haften, oder von allen Grundstücken des Bezirks, oder doch von allen Grundstücken einer gewissen Klasse in dem Bezirk ohne Unterschied des Besitzers zu entrichten sind, werden durch die Austrittserklärung nicht berührt.

§ 4. — Personen, welche vor dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Gesetzes ihren Austritt aus der Kirche nach den Vorschriften der bisherigen Gesetze erklärt haben, sollen vom Tage der Gesetzestraft dieses Gesetzes ab zu anderen, als den im dritten Absatz des § 3 bezeichneten Leistungen nicht ferner herangezogen werden.

§ 5. — Ein Anspruch auf Stolgebühren und andere bei Gelegenheit

bestimmter Amtshandlungen zu entrichtende Leistungen kann gegen Personen, welche der betreffenden Kirche nicht angehören, nur dann geltend gemacht werden, wenn die Amtshandlung auf ihr Verlangen wirklich verrichtet worden ist.

§ 6. — Als Kosten des Verfahrens werden nur Abschriftsgebühren und baare Auslagen in Ansatz gebracht.

§ 7. — Die in diesem Gesetze dem Richter beigelegten Verrichtungen werden im Bezirke des Appellationsgerichtshofes zu Cöln durch den Friedensrichter, im Gebiete der ehemals freien Stadt Frankfurt a. M. durch die zweite Abtheilung des Stadtgerichts daselbst wahrgenommen.

§ 8. — Was in den §§ 1 bis 6 von den Kirchen bestimmt ist, findet auf alle Religionsgemeinschaften, welchen Korporationsrechte gewährt sind, Anwendung.

§ 9. — Die Verpflichtung jüdischer Grundbesitzer, zur Erhaltung christlicher Kirchensysteme beizutragen, wird mit dem Eintritt der Gesetzeskraft dieses Gesetzes auf den Umfang derjenigen Leistungen beschränkt, welche nach dem dritten Absatz des § 3 des gegenwärtigen Gesetzes den aus der Kirche ausgetretenen Personen zur Last bleiben.

§ 10. — Alle dem gegenwärtigen Gesetze entgegenstehenden Bestimmungen werden hierdurch aufgehoben.

§ 11. — Der Justizminister und der Minister der geistlichen Angelegenheiten sind mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.

C. — ROYAUME DE SAXE.

90.

21 Avril 1873. — *Gesetz, die Organisation der Behörden für die innere Verwaltung betreffend* (1).

91.

21 Avril 1873. — *Gesetz, die Bildung von Bezirksverbänden und deren Vertretung betreffend* (2).

92.

22 Avril 1873. — *Gesetz, das Verfahren in Verwaltungsstrafsachen betreffend* (3).

(1) Loi sur l'organisation administrative intérieure.
(2) Loi sur la formation des unions cantonales et leur représentation.
(3) Loi sur la procédure en matière administrative.

93.

24 Avril 1873. — *Revidirte Städteordnung* (1).

94.

24 Avril 1873. — *Städteordnung für mittlere und kleine Städte* (2).

95.

24 Avril 1873. — *Revidirte Landgemeindeordnung* (3).

NOTICE SUR LES LOIS QUI PRÉCÈDENT (nos 90-95). Ces lois forment dans leur ensemble un code complet d'administration et de police locales pour le royaume de Saxe. Le régime communal est différent suivant qu'il s'agit : *a*) d'une commune rurale (*Landgemeinde*) ; *b*) d'une ville de moins de 6000 habitants, qui n'a pas déclaré avant le 1 Octobre 1873 se mettre sous le régime de la loi n° 93 ci-dessus ; *c*) d'une ville de plus de 6000 habitants qui n'a pas déclaré dans le même délai se mettre sous le régime de la loi n° 94 ci-dessus.

Les communes de toute catégorie ont la personnalité juridique et l'administration autonome de leurs affaires communales, sous la haute surveillance de l'État (L. n° 93, § 4 ; L. n° 95, § 3 ; L. n° 94, art. 1). Le ministre de l'intérieur peut, lorsque les circonstances l'exigent, et après avoir entendu les intéressés, exercer un certain pouvoir discrétionnaire dans la délimitation respective des communes (L. n° 93, § 8 ; L. n° 95, § 7 et 8).

Dans toutes les communes, le fait d'être domicilié dans la commune, ou d'y posséder un immeuble, ou d'y exercer une industrie donne la qualité de membre de la commune. On distingue en outre dans les villes parmi les membres de la commune ceux qui ont reçu le droit de bourgeoisie du conseil de la ville, ou qui sont bourgeois de droit ou d'obligation. En recevant le droit de bourgeoisie on doit prêter serment comme le dit la L. n° 93 :

§ 16. — Bei Ertheilung des Bürgerrechts hat der Bürger mittelst Handschlags anzugeloben, die ihm als Bürger obliegenden Pflichten treu zu erfüllen, der Obrigkeit gehorsam zu sein und der Stadt Bestes nach Kräften zu fördern.

Il en est de même quand on devient membre d'une commune rurale (L. n° 95, § 15).

Ont droit à la bourgeoisie les sujets saxons, âgés d'au moins 25 ans, n'ayant pas été depuis deux ans au moins en état d'indigence, payant au moins un thaler d'impôts directs, ayant acquitté depuis deux ans leur contributions générales et locales, et

(1) Règlement revisé pour l'administration des villes.
(2) Règlement pour l'administration des moyennes ou petites villes.
(3) Règlement revisé pour l'administration des communes rurales.

domiciliés dans la commune depuis deux ans, ou même depuis un temps plus court, s'ils étaient antérieurement bourgeois d'une autre ville du royaume. — Si l'on est du sexe masculin, que l'on soit domicilé depuis plus de trois ans et que l'on paie au moins trois thalers d'impôts, on est obligé d'accepter la bourgeoisie (L. n° 93, §§ 16, 17).

Les villes sont administrées et représentées par *a*) un conseil (*Stadtrath*); *b*) une délégation (*Stadtverordneten*). Dans les moyennes et petites villes, les attributions du conseil et des délégués appartiennent en général à une seule assemblée, ou conseil communal (*Stadtgemeinderath*). La délégation se compose d'au moins neuf membres élus par la bourgeoisie, avec autant de suppléants (L. n° 93, §§ 39-42).

Les fonctions de délégué sont gratuites, et, sauf des exceptions justifiées par l'âge, la santé, d'autres fonctions, etc. (L. n° 93, § 47), obligatoires sous peine d'amende annuelle de 5 à 100 thalers (Ibid. § 48).

Les délégués représentent la ville vis-à-vis du conseil, et participent à son administration, choisissent les membres du conseil, les surveillent dans l'accomplissement de leurs fonctions, font spontanément les propositions et observations qu'ils jugent convenables, s'adressent immédiatement à l'autorité supérieure dans l'intérêt de la ville. La loi détermine (Ibid. § 68) un grand nombre de cas dans lesquels leur consentement est requis. Les délégués choisissent chaque année un de leurs membres et des suppléants pour les présider (Ibid. § 71).

Le conseil de la ville peut assister aux délibérations des délégués, qui ont de leur côté le droit d'exiger la présence d'un membre du conseil (Ibid. § 76). Les séances de la délégation sont, en règle générale, publiques (Ibid. § 77). La délégation peut être dissoute par le ministre de l'intérieur pour motifs graves d'utilité publique (Ibid. § 82).

Le conseil de la ville peut comprendre des membres rétribués ou non. Le bourgmestre est toujours rétribué. Les conseillers qui ont un traitement sont en général élus à vie, les autres pour six ans.

Les attributions du conseil sont ainsi résumées dans la loi (n° 93 ci-dessus) :

§ 98. — Dem Stadtrathe steht die Vertretung der Gemeinde gegenüber den einzelnen Gemeindemitgliedern sowie nach Aussen, die Verwaltung der Gemeindeangelegenheiten und die obrigkeitliche Gewalt im Gemeindebezirke zu.

Le conseil est chargé de la police locale, sous la surveillance de l'autorité supérieure. Le ministère de l'intérieur peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, déléguer cette attribution à une autre autorité, aux frais de la commune (L. n° 93, § 101).

Le conseil est responsable envers le gouvernement de l'observation des lois et de l'exécution des affaires dont il est chargé comme autorité, envers la commune de la manière dont il gère les affaires de celle-ci (Ibid. § 110).

Le conseil et les délégués peuvent avoir des séances communes pour les affaires

qui dépendent de leur accord, mais le vote est toujours recueilli séparément (Ibid. § 111). Parmi ces affaires communes, la loi détermine (§ 112) quelles sont celles pour lesquelles l'accord est indispensable, celles où l'on suit l'avis des délégués, et celles qui peuvent être tranchées par l'autorité supérieure.

Dans tout ce régime communal, une grande latitude est laissée aux statuts locaux (*Ortsstatuten*), dont la confection rentre dans les attributions communes du conseil et des délégués, sauf approbation par l'autorité supérieure. Ainsi c'est aux statuts communaux à régler le nombre des délégués (avec un minimum de 9), celui des bourgmestres, un grand nombre de points concernant l'élection, la période pour laquelle les délégués sont élus, la répartition des électeurs en classes, le nombre ou la proportion de voix nécessaire pour être élu, ainsi que le nombre des membres du conseil et de ceux d'entre eux qui sont rétribués, le montant de la rétribution, la limite, s'il y en a une, du temps pour lequel sont élus les membres rétribués. Le statut local peut encore décider que le conseil et les délégués seront fondus en un conseil municipal (*Stadtgemeinderath*), où conseil et délégués seront représentés par un certain nombre de membres, y compris le bourgmestre (L. n° 95, §§ 57, 114 et ss.). Il peut instituer des commissions mixtes (*gemischte Ausschüsse*, § 122) ou des chefs de quartier (*Bezirksvorsteher*, §§ 125 et ss.), et décider dans quelles conditions les habitants de certains quartiers ou certaines classes d'habitants pourront délibérer en commun sur certains objets qui les concernent (§ 130).

Dans les villes moyennes ou petites, les bases organiques sont les mêmes, sauf que la fusion du conseil et des délégués en un *Stadtgemeinderath* est la règle, et qu'en général la tutelle de l'autorité supérieure se fait un peu plus sentir. Ainsi le choix du bourgmestre et de son suppléant doit être confirmé par le chef du canton, et les attributions du bourgmestre comme représentant de l'autorité centrale et chef de la police locale sont plus étendues. Elles peuvent même être augmentées encore par arrêté du ministère de l'intérieur (L. n° 95, § 12).

A plus forte raison, le mécanisme administratif est-il encore simplifié dans les villages ou communes rurales (*Landgemeinden*). On n'y distingue pas entre bourgeois et membres de la commune. Celle-ci est représentée et administrée en règle générale (L. n° 95, § 29) par un conseil communal (*Gemeinderath*), composé du directeur de la commune (*Gemeindevorstand*), d'un ou de plusieurs Anciens (*Gemeindeälltesten*) et d'un certain nombre de Commissaires communaux (*Gemeindeausschusspersonen*). Le nombre des Anciens et des Commissaires est réglé par le statut local. Celui des derniers ne peut dépasser 27. Dans les petites communes, « welche nicht über 25 ansässige (1) Mitglieder zählen, » on peut se passer entièrement de Commissaires.

Les Commissaires sont élus par les membres de la commune, votant tous ensemble, ou classés, si le statut local le prescrit, suivant l'importance des immeubles qu'ils possèdent ou des contributions qu'ils paient à l'État, les « nicht-ansässige » formant une classe à part (L. n° 95, § 30 et passim). Toutes les classes doivent être représentées.

Le directeur, son suppléant et les anciens sont élus par le conseil communal. Les

(1) *Ansässig*, i. e. domicilié comme propriétaire d'immeubles.

deux premiers doivent être confirmés par le chef du canton (*Amtshauptmann*) (L. n° 95, §§ 57 et 61).

Voici, quant au rôle respectif de ces facteurs, les principes de la loi n° 95.

Le conseil communal délibère et décide. Le directeur de la commune exécute :

§ 69. — Der Gemeinderath bildet die berathende und beschlussfassende Behörde in allen Gemeindeangelegenheiten.....

§ 70. — Dem Gemeindevorstande steht, als Ortsbehörde, die Leitung aller Gemeindeangelegenheiten, einschliesslich der unmittelbaren Aufsicht und Disziplinargewalt über das Dienstpersonal, beziehendlich die Beamten der Gemeinde, sowie die Ausführung der vom Gemeinderathe gefassten Beschlüsse zu.....

Le directeur de la commune peut faire, avec le consentement du conseil communal, des réglements d'administration ou de police locale, comminant jusqu'à 10 thalers d'amende. Il est en outre le représentant local de l'administration supérieure :

§ 73. — Der Gemeindevorstand ist das örtliche Organ der Landes- und Bezirksverwaltung, soweit dazu nicht besondere Behörden bestimmt sind.

Les anciens soutiennent, aident et remplacent au besoin le directeur de la commune. Ils peuvent en outre recevoir certaines attributions spéciales :

§ 78. — Die Gemeindeältesten haben den Gemeindevorstand allenthalben zu unterstützen und insoweit seinen Anweisungen nachzugehen.

Es können aber auch Gemeindeälteste von dem Gemeinderathe mit selbstständiger Besorgung gewisser, der eigentlichen Gemeindeverwaltung angehörigen Geschäfte, insbesondere mit dem Cassen- und Rechnungswesen, unbeschadet der Aufsicht des Gemeindevorstands, beauftragt werden.

A la tête du canton (*Bezirk*) se trouve une *Amtshauptmannschaft*, dont le personnel consiste (L. n° 90, § 8) en un *Amtshauptmann*, ses assistants ou suppléants et ses employés. La *Amtshauptmannschaft* fonctionne en règle générale :

1° Comme tribunal administratif de première instance ; 2° comme chargée de surveiller l'administration des communes soumises aux lois n°s 94 et 95 ci-dessus ; 3° comme tribunal administratif d'appel dans les cas où les autorités communales décident en première instance ; 4° comme chargée de surveiller et au besoin d'assister la police locale (L. n° 90, § 6).

A côté de la *Amtshauptmannschaft* fonctionne comme pouvoir délibératif ou consultatif une commission cantonale (*Bezirksausschuss*), composée de huit membres,

parmi lesquels deux représentants des plus hauts imposés, deux des villes et deux des communes rurales. Les délibérations de cette commission sont publiques. On ne peut refuser d'en être membre sans motifs légitimes (L. n° 90, §§ 11 et ss.).

Le canton (*Bezirk, Bezirksverband*) a les droits d'une personne juridique (L. n° 91, § 1), représentée par l'assemblée cantonale (*Bezirksversammlung*), qui comprend au moins 24 membres et se compose, pour un tiers, de représentants des plus forts contribuables et, pour deux tiers, de députés des villes et communes rurales, dans la proportion de la population respective des villes et des campagnes (Ibid. §§ 4 et 5). C'est en diète cantonale (*Bezirkstag*) que cette assemblée s'occupe des affaires du canton, vote les impôts et les dépenses, élit les membres du *Bezirksausschuss* et du *Kreisausschuss* (Ibid. §§ 20 et 21).

La *Kreishauptmannschaft* et le *Kreisausschuss* sont les autorités supérieures du cercle ou *Kreis*. La *Kreishauptmannschaft* fonctionne comme tribunal administratif de première instance dans les affaires déférées à « l'autorité supérieure » ou dans les contestations entre communes de cantons divers; de plus comme tribunal administratif ordinaire de seconde instance. Elle a aussi comme organe immédiat du gouvernement un pouvoir administratif de surveillance ou d'action. — Le *Kreisausschuss* fonctionne de même que le *Bezirksausschuss* comme organe tantôt délibératif tantôt exécutif (V. L. 90, § 28).

La L. n° 90, § 31 accorde un recours auprès du ministère de l'intérieur contre les décisions administratives-judiciaires de 1re instance.

La Loi précitée sub n° 92, rend les tribunaux ordinaires compétents pour statuer sur les peines comminées par des réglements administratifs, et prescrit dans ce sens l'observation des règles de procédure applicables aux tribunaux inférieurs à juge unique (Einzelrichter). Cependant, dans les cas où il ne s'agit que d'amende ou d'un emprisonnement de six semaines au plus, l'autorité administrative peut elle-même condamner provisoirement. Les §§ 5 et 11 de la loi n° 92 indiquent les formalités à suivre à cet effet. Si le condamné se soumet, la peine est immédiatement applicable. Mais toute indication de sa part qu'il ne se soumet pas est interprétée comme recours au tribunal (§ 6).

96.

26 avril 1873. — *Gesetz das Volksschulwesen betreffend.* — *Loi sur l'instruction primaire.*

I. — *Dispositions générales* (1).

§ 1. *But de l'école primaire.* — Die Volksschule hat die Aufgabe, der Jugend durch Unterricht, Uebung und Erziehung die Grundlagen sittlich-

(1) But : former la jeunesse par l'instruction religieuse et morale, lui donner les connaissances et aptitudes nécessaires pour la vie civile (§ 1). Matières de l'enseignement : Instruction religieuse et

religiöser Bildung und die für das bürgerliche Leben nöthigen allgemeinen Kenntnisse und Fertigkeiten zu gewähren.

§ 2. *Matières de l'enseignement.* — Wesentliche Gegenstände des Unterrichts der Volksschule sind :

Religions- und Sittenlehre, deutsche Sprache mit Lesen und Schreiben, Rechnen, Formenlehre, Geschichte, Erdkunde, Naturgeschichte und Naturlehre, Gesang, Zeichnen, Turnen und, wo die erforderlichen Einrichtungen getroffen werden können, für die Mädchen weibliche Handarbeiten,

morale, lecture et écriture de l'allemand, arithmétique, géométrie élémentaire, histoire, géographie, histoire naturelle, chant, dessin, gymnastique et travaux d'aiguille pour les jeunes filles, si possible (§ 2). Sont écoles primaires : les écoles primaires inférieures, moyennes et supérieures et les écoles de perfectionnement. L'enseignement dans les écoles attachées aux orphelinats et autres établissements de bienfaisance doit être conforme au programme des écoles primaires inférieures (§ 3). Obligation pour tout enfant de fréquenter (sauf dispense) l'école du lieu de sa résidence depuis six jusqu'à quatorze ans. Dispense pour les enfants qui reçoivent l'éducation chez eux. Obligation d'amener à l'école, chaque année, à Pâques, les enfants qui ont atteint 7 ans : peuvent être admis les enfants qui n'atteindront leur sixième année que le 30 juin suivant. Dispense pour les enfants infirmes, maladifs etc. Les enfants abandonnés, faibles d'esprit ou idiots seront placés dans des établissements de bienfaisance. Après 7 ans de fréquentation l'enfant peut être dispensé de l'école soit dans des cas très urgents, soit en règle générale après sa 14me année révolue et du consentement de l'inspecteur, sur l'avis de l'autorité scolaire locale. Obligation pour les enfants qui, après 8 ans d'étude, ne possèdent pas suffisamment les matières essentielles, (religion, langue allemande, lecture, écriture et arithmétique) de fréquenter l'école encore pendant un an. Obligation pour les garçons de fréquenter, à la sortie de l'école primaire, pendant trois ans, l'école de perfectionnement s'il n'est pourvu autrement à leur instruction : dispense pour ceux qui, admis dans les classes correspondant à leur âge, ont fréquenté une école primaire, moyenne ou supérieure jusqu'à 15 ans revolus (§ 4). Obligation pour les personnes chargées de l'éducation des enfants de les obliger à fréquenter régulièrement l'école, de demander un congé ou d'avertir en cas d'absence. Obligation pour les patrons, maîtres et fabricants de permettre à leurs apprentis et ouvriers de fréquenter l'école de perfectionnement ; motifs d'absence : maladie de l'enfant ou des parents : en cas de maladies contagieuses ou repoussantes exclusion temporaire des enfants. Amende de 10 thalers *maximum* applicable, pour négligence de la loi, aux personnes chargées de l'éducation des enfants, maîtres, patrons, fabricants. L'amende non acquittée est convertie en emprisonnement : même peine pour ceux qui refusent ou négligent la fréquentation de l'école de perfectionnement. Si les moyens de coërcition restent sans effet l'autorité, après avis de l'autorité scolaire, peut enlever les enfants à ceux qui sont chargés de leur éducation et les faire instruire et élever aux frais de ces derniers ou, en cas d'indigence, aux frais de la commune. Toute plainte doit être portée devant l'autorité scolaire. Amende de 20 thalers *maximum* (laquelle peut être convertie en emprisonnement) pour ceux qui contrarient les mesures disciplinaires ou le réglement de l'école (§ 5) Obligation pour chaque enfant de fréquenter l'école destinée à sa confession, s'il en existe dans les limites de l'arrondissement scolaire : s'il n'en existe pas pour la confession de la minorité, obligation pour l'enfant de fréquenter l'école du lieu où il demeure, avec dispense de participer à l'instruction religieuse : l'autorité qui représente la confession de la minorité est chargée de cette instruction. En cas d'impossibilité l'enfant peut, sur la demande des parents et jusqu'à sa 12me année, suivre l'instruction religieuse d'une autre confession. Les enfants des dissidents, qui n'appartiennent à aucune confession religieuse, sont tenus de prendre part à l'instruction d'une confession reconnue ou autorisée, au choix des parents (§ 6).

§ 3. *Diverses espèces d'écoles primaires.* — Zur Volksschule gehören :

a) die einfache, mittlere und höhere Volksschule,

b) die Fortbildungs- (Sonntags- oder Abend-) Schule.

Der Unterricht in den mit Waisenhäusern, mit Bewahranstalten für Verwahrloste und mit Erziehungsanstalten für Nichtvollsinnige, für Schwach- und Blödsinnige verbundenen Schulen ist — mit den durch die Verhältnisse bedingten Einschränkungen — nach den für die einfache Volksschule geltenden Bestimmungen zu ertheilen.

§ 4. *Obligation de fréquenter l'école.* — Jedes Kind hat die einfache Volksschule acht Jahre lang, in der Regel vom vollendeten sechsten bis zum vollendeten vierzehnten Lebensjahre, in dem Schulbezirke seines Aufenthaltsorts ununterbrochen zu besuchen. Eine Befreiung von dieser Verbindlichkeit tritt dann ein, wenn diejenigen Personen, welchen die Sorge für die Erziehung der Kinder obliegt, nachweisen, dass sie dieselben in oder ausser dem Hause auf andere ausreichende Weise vollständig unterrichten oder unterrichten lassen.

Die Volksschule eines Nachbarorts kann ein Kind nur unter Zustimmung des Schulvorstands dieses Ortes besuchen; es ist jedoch, falls diese Schule nur eine einfache Volksschule ist, hierzu auch die Genehmigung des Bezirksschulinspectors erforderlich.

Beim Beginne eines neuen Schuljahrs — zu Ostern — sind der Schule jedesmal diejenigen Kinder zuzuführen, welche bis dahin das sechste Lebensjahr erfüllt haben; auch dürfen, auf Wunsch der Eltern oder Erzieher, solche Kinder aufgenommen werden, welche bis zum 30 Juni desselben Jahres das sechste Lebensjahr vollenden.

Gebrechlichen, kränklichen oder geistig unreifen Kindern kann der Eintritt in einem späteren Lebensalter, sowie die zeitweilige Unterbrechung des bereits begonnenen Schulbesuchs gestattet werden.

Verwahrloste, nicht vollsinnige, schwach- und blödsinnige Kinder sind in hierzu bestimmten öffentlichen oder Privatanstalten unterzubringen sofern nicht durch die dazu Verpflichteten anderweit für ihre Erziehung hinreichend (§ 3, Absatz 2) gesorgt ist.

Nur in besonders dringenden Fällen und in der Regel nur nach vollendetem vierzehnten Lebensjahre des Kindes kann nach siebenjährigem Schulbesuche die Entlassung aus der einfachen Volksschule nach Begutachtung des Lehrers und Ortsschulvorstands vom Bezirksschulinspector gestattet werden.

Solche Kinder, welche das Ziel der einfachen Volksschule in den

wesentlichen Unterrichtsgegenständen, namentlich in Religion, Deutscher Sprache, Lesen, Schreiben und Rechnen bis zum Ablaufe des achten Schuljahrs nicht erreichen, haben die Schule ein Jahr lang weiter zu besuchen.

Die aus der Volksschule entlassenen Knaben sind noch drei Jahre lang zum Besuche der Fortbildungsschule verbunden, soweit nicht in anderer Weise für ihren ferneren Unterricht genügend gesorgt ist.

Der regelmässige Besuch einer mittleren oder höheren Volksschule bis zum vollendeten fünfzehnten Lebensjahre befreit von der Verpflichtung zur Theilnahme am Fortbildungsunterrichte, wenn das betreffende Kind die seinem Alter entsprechende Classe erreicht hat.

§ 5. *Obligation des parents, maîtres etc., quant à la fréquentation de l'école.* — Die Eltern und Erzieher sind verbunden, schulpflichtige Kinder zum regelmässigen Besuche der Schulstunden anzuhalten. Die Erlaubniss zum Wegbleiben eines Kindes aus der Schule ist in der Regel vorher zu erbitten; falls diess aber unausführbar ist, muss der Grund der Versäumniss dem Schuldirector oder Lehrer ungesäumt angezeigt werden.

Lehrherren, Dienstherrschaften und Arbeitgeber haben ihren Lehrlingen, Dienern und Arbeitern die zum Besuche der Fortbildungsschule nöthige Zeit einzuräumen, sie auch dazu anzuhalten.

Im Allgemeinen gilt nur Krankheit der Schüler und bedenkliche Krankheit in der Familie als Entschuldigungsgrund für Schulversäumnisse. In die Ermächtigung des Lehrers, beziehendlich Ortsschulvorstands bleibt es gestellt, Kinder von dem Schulbesuche zeitweilig auszuschliessen, wenn in deren Familie ansteckende oder bedenkliche Krankheiten herrschen, und es steht dem Lehrer frei, mit ekelerregenden Krankheiten behaftete Kinder bis zu deren erfolgter Heilung zurückzuweisen.

Bei unentschuldigten oder ungerechtfertigten Versäumnissen hat die zuständige Behörde auf Anzeige des Schulvorstands die Eltern oder Erzieher der betreffenden Schüler, nach Befinden auch die Lehrherren, Dienstherrschaften und Arbeitgeber, sofern ihnen eine Verschuldung zur Last fällt, mit einer Geldstrafe bis zu 10 Thalern, welche im Falle der Nichterlegung nach §§ 23 und 29 des Reichstrafgesetzbuchs in Haft umzuwandeln ist, zu belegen. Gleiche Strafe trifft Diejenigen, welche widerrechtlich den Eintritt in die Fortbildungs- (Sonntags- oder Abend-) Schule verweigern, beziehendlich deren Besuch vernachlässigen.

Kinder, welche sittlich verwahrlost oder der Verwahrlosung ausgesetzt sind, sollen, sofern die der Schule zu Gebote stehenden Zuchtmittel ohne

Erfolg bleiben, von der Obrigkeit auf Antrag des Schulvorstands oder der Bezirksschulinspection nach Gehör des Schulvorstands der Erziehung der Eltern oder deren Stellvertreter entnommen und zunächst auf deren Kosten, im Falle des Unvermögens derselben aber auf Kosten der Gemeinde anderer geeigneter Pflege, nach Befinden mit Privatunterrichtsertheilung, übergeben oder auch in einer Besserungsanstalt untergebracht werden.

Beschwerden über die Schule oder den Lehrer sind, sofern sich dieselben nicht durch Verständigung mit dem Lehrer selbst oder mit dem Ortsschulinspector (beziehendlich Director) erledigen sollten, bei dem Ortsschulvorstande anzubringen. Eigenmächtiges Einschreiten der Eltern gegen Disciplinarmassregeln der Lehrer und gegen die Ordnung der Schule ist von der zuständigen Behörde auf Antrag des Schulvorstands oder des Lehrers mit Geldstrafe bis zu 20 Thalern, welche im Falle der Nichterlegung nach §§ 28 und 29 des Reichsstrafgesetzbuchs in Haft umzuwandeln ist, zu ahnden.

Die eingegangenen Strafgelder fliessen zur Ortsschulcasse.

§ 6. *Égards dûs aux confessions religieuses.* — An Orten, in welchen sich Einwohner verschiedener Glaubensbekenntnisse befinden und für die Angehörigen der Confession der Minderzahl innerhalb des Schulbezirks eigene den Schulen der Confession der Mehrzahl gleichstehende Schulanstalten bestehen, haben die schulpflichtigen Kinder die Schule ihrer Confession zu besuchen.

Besteht aber für die Angehörigen der Confession der Minderzahl keine besondere Schule im Schulbezirke, so sind die schulpflichtigen Kinder derselben zum Besuche der öffentlichen Ortsschule verpflichtet. Doch sind sie, unter entsprechender Ermässigung des Schulgeldes, von der Theilnahme an dem in dieser ertheilten Religionsunterrichte befreit.

Für den Religionsunterricht im eigenen Bekenntnisse dieser Kinder ist in einer von der Vertretung der betreffenden Religionsgesellschaft für ausreichend erachteten Weise zu sorgen und darüber, dass es geschehen, Zeugniss beizubringen. Ist jedoch dazu keine Gelegenheit vorhanden, so können, auf Antrag der Eltern, Kinder bis zum zwölften Lebensjahre auch am Religionsunterrichte einer anderen Confession, als derjenigen, in welcher sie zu erziehen sind, theilnehmen.

Kinder von solchen Dissidenten, welche keiner Religionsgesellschaft angehören (§ 21 des Gesetzes vom 20 Juni 1870), haben an dem Religionsunterrichte einer anerkannten oder bestätigten Religionsgesellschaft Theil zu nehmen. Die Wahl der betreffenden Religionsgesellschaft steht den

Erziehungspflichtigen frei, und ist von diesen die bezügliche Erklärung hierüber bei Anmeldung des Kindes zur Schule abzugeben.

Le § 7 impose à la commune scolaire l'obligation de se procurer au moyen des rétributions scolaires et de taxes auxiliaires complétées par les subsides de l'État, les fonds nécessaires à l'établissement et à l'entretien des écoles ainsi qu'au paiement des traitements des instituteurs.

Le § 8 prescrit pour chaque commune l'obligation et le mode de rédiger un règlement scolaire local.

II. *Organisation des écoles primaires.*

§ 9. Il y a pour l'école ou les écoles d'une localité un arrondissement géographique défini. La commune scolaire est une personne juridique : sa délimitation est de la compétence de l'autorité scolaire. — Les membres d'une confession religieuse peuvent obtenir du gouvernement l'autorisation d'établir des écoles confessionnelles.

Le § 10 détermine à quelles fins est instituée la caisse scolaire et énumère les sources des revenus de cette caisse.

§ 11. *Bâtiments scolaires.* — 2,5 mètres cubiques par enfant.

§ 12. *Écoles primaires inférieures.* — L'école se divise en deux ou plusieurs classes, chacune de 60 élèves au plus. L'enseignement est celui énuméré au § 2. L'enseignement religieux se borne à l'histoire biblique, au cathéchisme et à la morale. Quant aux autres matières on enseigne ce qui est indispensable pour la vie civile. Pour les enfants de nationalité wende obligation d'apprendre à lire en allemand et en wende. Dans les classes supérieures, tout l'enseignement leur est donné en allemand : exception pour l'instruction religieuse. Suivent des dispositions relatives au nombre des instituteurs.

§ 13. Dans les *écoles moyennes* sont enseignées, mais d'une façon plus approfondie, les matières énumérées au § 2. Dans les *écoles supérieures* l'enseignement est plus développé encore, dure 5 ans et s'étend à d'autres matières : par exemple les langues étrangères, suivent des dispositions diverses quant au nombre d'élèves compris dans chaque classe, etc.

§ 14. *Écoles de perfectionnement* (*Fortbildungs-Schulen*). Elles complètent l'instruction générale : l'enseignement s'y donne pendant 2 heures par semaine (*au minimum*) le dimanche, ou le soir d'un jour ouvrable. L'enseignement peut même être porté à 6 heures par semaine. Il est obligatoire. On peut joindre à cet enseignement des écoles professionnelles agricoles ou commerciales ; cet enseignement alors est facultatif. L'autorité scolaire peut aussi établir pour jeunes filles sorties de l'école primaire une école de perfectionnement, et les astreindre à la fréquenter durant 2 ans.

§ 15. *Écoles particulières* (*libres*). *Écoles de fabrique.* — L'enseignement doit s'y donner par des instituteurs ou institutrices ayant passé au moins un examen. Pour les fonder il faut l'autorisation de l'autorité scolaire supérieure, qui ne peut refuser qu'en cas d'incapacité ou d'immoralité du fondateur ou pour vice d'organisation de l'établissement.

Pour autoriser une école dans les usines il faut nécessité absolue. L'enseignement ne peut s'y donner que le matin ou au commencement de l'après-midi : jamais le soir. L'enseignement comme dans les autres écoles est soumis à l'inspection. L'autorisation est toujours révocable, en cas de non-observation persistante des prescriptions en vigueur.

Les communautés religieuses, pour créer des écoles, doivent y être autorisées par une loi spéciale.

III. *Des instituteurs et institutrices. — De leur recrutement et de leur nomination. — Leurs droits et leurs devoirs.*

§ 16. Il doit exister des écoles normales (*Seminare*) pour former des instituteurs et des institutrices.

Le § 17 détermine les examens à passer pour les personnes qui se vouent à l'enseignement ; il indique quelles personnes en sont dispensées et dans quels cas.

Le § 18 traite de la nomination des instituteurs et institutrices, du serment à prêter lors de leur entrée en fonctions, ainsi que du serment de rester fidèles à leur confession s'ils sont admis à donner l'enseignement religieux. — Les institutrices qui se marient doivent se démettre de leurs fonctions, sans droit à la pension.

Le § 19 énonce à qui appartient le droit de collation ou de présentation.

Le mode de présentation, le délai dans lequel elle doit être faite, les obligations des candidats etc. sont déterminés par le § 20.

Le § 21 précise quels sont les droits de l'instituteur quant à son traitement, à l'augmentation de son traitement et à sa pension.

§ 22. Devoirs des instituteurs. Ce § détermine le nombre des leçons à donner (32 heures par semaine, plus 6 heures dans les écoles de perfectionnement, contre indemnité de 12 thalers par heure hebdomadaire de supplément), dans quelles circonstances il est loisible de donner des leçons particulières, quelle méthode et quel plan d'étude il faut suivre etc.

§ 23. Les dispositions disciplinaires concernant les instituteurs sont : La destitution, la révocation et les simples mesures disciplinaires.

Ce § énumère dans quels cas et pour quels motifs ces peines sont applicables.

IV. *Administration et surveillance des écoles primaires.*

Ce chapitre, dans sa première partie (A), traite de la compétence de l'autorité scolaire locale qui existe dans chaque district scolaire, comme représentant la commune scolaire, et énumère ce qui est compris dans cette compétence (§ 24). Il indique (§ 25) la composition du conseil qui constitue cette autorité, détermine le choix des membres, parmi lesquels figurent l'instituteur et le pasteur de la paroisse où se trouve l'école (§ 26), les conditions d'éligibilité etc. Il traite de la présidence de ce conseil, (§ 27), de la réunion et de la tenue des séances (§ 28), de l'inspection locale (§ 29), du caissier des écoles (§ 30) et de la gratuité des fonctions de conseiller (§ 31).

Dans la deuxième partie (B) la loi traite des inspecteurs cantonaux (*Bezirksschulinspectoren*) qui sont fonctionnaires publics (§ 32), et énumère les divers objets qui doivent fixer son attention (§ 33), il indique la composition du comité cantonal d'inspection scolaire (*Bezirksschulinspection*), qui est l'autorité hiérarchiquement placée au-dessus des autorités scolaires locales (§ 34), il fixe la compétence de ce comité d'inspection (§ 35) qui lui même est placé sous l'autorité supérieure du ministère des cultes et de l'instruction publique (§ 36). Le § 37 détermine la compétence de cette dernière autorité.

Le § 38 contient des dispositions transitoires.

97.

15 avril 1873. — *Gesetz, die Ausführung des Strafgesetzbuchs für das Deutsche Reich vom 15 Mai 1871 betreffend.* — Loi concernant l'introduction du code pénal allemand.

Cette loi s'occupe de déterminer la compétence respective des divers tribunaux de répression en ce qui concerne entre autres les crimes et délits punis par le nouveau code, l'exercice de l'action privée, de la défense d'office, les circonstances atténuantes, etc., (§§ 1-23, 31 et ss). Le chap. IV (§§ 24-27) concernant la réintroduction en Saxe de la peine de mort qui avait été abolie dans ce royaume, comme on sait, le 1er octobre 1868, est particulièrement remarquable. Car il montre le désir du législateur saxon, tout en appliquant le code général de l'Allemagne, de rendre la peine de mort aussi rare que possible. C'est ce que prouvent spécialement les art. suivants :

§ 26. — Ist auf Todesstrafe erkannt und ist hiergegen von dem Verurtheilten ein Rechtsmittel nicht eingewendet worden, so hat das Bezirksgericht, nach Bekanntmachung des Erkenntnisses, und nach Ablauf der im Art. 86 der Revidirten Strafprocessordnung geordneten Frist, dasselbe von Amtswegen dem Oberappellationsgerichte vorzulegen.

Das Oberappellationsgericht hat, nach Gehör des Generalstaatsanwalts, zu prüfen, ob ein Nichtigkeitsgrund zu Gunsten des Verurtheilten vorliegt und, dafern sich hierbei ein solcher Grund ergiebt, so zu entscheiden, als ob hierauf von dem Angeklagten selbst eine Nichtigkeitsbeschwerde gegründet worden wäre. Es kann jedoch auch in diesem Falle deshalb, weil die Untersuchung und Aburtheilung durch ein anderes Bezirksgericht, beziehentlich Geschwornengericht, als das zuständige, erfolgt ist, das Erkenntniss nich aufgehoben werden.

Ist von dem Verurtheilten selbst oder zu seinem Gunste von der Staatsanwaltschaft eine Nichtigkeitsbeschwerde eingewendet worden, so hat das

Oberappellationsgericht neben der Prüfung der hierbei aufgestellten Beschwerdepunkte auch noch der vorstehend angeordneten Prüfung sich zu unterziehen und demgemäss das Nöthige zu erkennen.

§ 27. — Ein Todesurtheil ist nicht eher zu vollstrecken, als bis dem Untersuchungsrichter amtlich eröffnet worden ist, dass der König von seinem Begnadigungsrechte keinen Gebrauch gemacht habe.

98.

30 avril 1873. — *Forststrafgesetz.* — *Loi pénale forestière.*

Cette loi contient un code, en 26 articles, des contraventions forestières (vols, effeuillage d'arbres, délits de chasse etc.).

D. — WURTEMBERG.

99.

28 février 1873. — *Gesetz betreffend die Aufhebung von Vorrechten des Fiskus and anderer gesetzlich begünstigter Personen* (1).

100.

7 mars 1873. — *Gesetz betreffend die weitere Herabsetzung des Alters der Volljährigkeit* (2).

Art. 1. — An die Stelle des Art. 1 des Gesetzes vom 30 Juni 1865, betreffend die Herabsetzung des Alters der Volljährigkeit, tritt die nachstehende Bestimmung.

Das Alter der Volljärigkeit tritt met dem vollendeten 21sten Lebensjahre ein, vorbehältlich der besonderen Bestimmung Unseres Hausgesetzes vom 8 Juni 1828, Art. 75, 1ster Satz (Reg. Blatt. S. 571).

Art. 2. — Vom den Wirkungen des Eintritts des Volljärigkeitsalters sind die gemeindebürgerlichen Wahl- und Wählbarkeitsrechte, vergl. Ges. vom 6 Juli 1849, Art. 1 und 3 ausgenommen, deren Ausübung wie bisher an das vollendete 25 Lebensjahr angeknüpft bleibt.

Art. 3. — Das gegenwärtige Gesetz tritt mit dem 31 März 1873 in Wirksamkeit.

(1) Loi supprimant certains priviléges du fisc et de personnes légalement favorisées.

(2) L'âge de la majorité fixé à 21 ans au lieu de 25, sauf pour les droits d'électorat et d'éligibilité communaux.

101.

26 mars 1873. — *Gesetz über die Ausübung und Ablösung der Weiderechte auf landwirthschaftlichen Grundstücken, sowie über die Ablösung der Waldweide-, Waldgräserei- und Waldstreu-Rechte* (1).

102.

13 avril 1873. — *Gesetz, betreffend die Führung der Güterbücher durch Gemeindebeamte* (2).

103.

19 juin 1873. – *Verfügung des Ministeriums des Kirchen- und Schulwesens, betreffend Einführung einer Maturitätsprüfung an den Gymnasien und an dem Realgymnasium in Stuttgart* (3).

Nous extrayons les dispositions suivantes :

1) Durch die Prüfung soll ermittelt werden, ob der Geprüfte diejenige Geistesbildung erlangt hat, welche ihn zu akademischen Studien befähigt.

4) Die Prüfung ist theils schriftlich, theils mündlich. Gegenstände der Prüfung sind :

a) An den Gymnasien : ein deutscher Aufsatz, lateinische, griechische, französische Sprache, Mathematik, Geschichte und Geographie, deutsche Literaturgeschichte, philosophische Propädeutik; für die künftigen Theologen auch hebräisch.

b) An dem *Realgymnasium* : ein deutscher Aufsatz, lateinische, französische, englische sprache, niedere und höhere Analysis, analytische und beschreibende Geometrie, Geschichte und Geographie, Physik, Chemie, Mineralogie, deutsche Literaturgeschichte, Zeichnen.

6) Ausser den obligatorischen Prüfungsarbeiten, können von den Abiturienten auch einzelne grössere, selbstständig gefertigte Arbeiten als Beweise ihrer wissenschaftlichen Befähigung vorgelegt werden.

(1) Loi sur l'exercice et le rachat des droits de pacage sur des terres en exploitation, ainsi que sur le rachat des droits de pacage, d'herbage et de litière dans des forêts.

(2) Loi concernant la tenue des registres fonciers par des fonctionnaires communaux.

(3) Arrêté ministériel concernant l'examen de maturité à subir à la sortie des gymnases et du gymnase professionnel de Stuttgard. — Nous avons cru intéressant de reproduire en partie cet arrêté qui peut donner une idée du programme des études dans les gymnases allemands, ainsi que de l'organisation de ce genre d'épreuves de capacité.

Abiturienten, welche nach den Zeugnissen ihrer Lehrer in den beiden obersten Klassen sich durch wissenschaftliches Streben und geordnetes Betragen ausgezeichnet und in ihren schriftlichen Prüfungsarbeiten grösstentheils das Prädikat « gut » erlangt haben, können nach dem einstimmigen Beschluss der Prüfungscommission von der mündlichen Prüfung dispensirt werden. Ist eine der schriftlichen Prüfungsarbeiten für ungenügend erklärt worden, so ist die Dispensation nicht zulässig. Denjenigen, welche von der mündlichen Prüfung dispensirt worden, wird von den betreffenden Fachlehrern nach dem Ergebniss ihrer Leistungen im letzten Schuljahr ein Zeugniss ertheilt.

7) Die von der Prüfungscommission festgestellten Reifezeugnisse werden den Abiturienten durch den Rektor am Schlusse des Schuljahrs in einem feierlichen Akt eingehändigt, können ihnen aber wegen etwaiger, nach Beendigung der Reifeprüfung begangener Uebertretungen der Schuldordnung durch Beschluss der Ministerial-Abtheilung für Gelehrten und Realschulen vorenthalten werden. Die Namen der Abiturienten sind in dem nächsten Programm der Anstalten zu veröffentlichen.

8) Denjenigen, welche nicht für reif erklärt worden sind, und das Gymnasium (Realgymnasium) verlassen wollen, wird ein gewöhnliches Abgangszeugniss ausgestellt, worin das ungenügende Ergebniss ihrer Prüfung erwähnt ist. Es ist denselben noch zweimal gestattet, sich zur Prüfung zu stellen; dieses kann jedoch nur an der Anstalt geschehen, an welcher die erste Prüfung stattgefunden hat; es sei denn, dass sie nach dieser ein anderes Gymnasium ein Jahr lang besucht haben.....

Le n° 9 indique les conditions auxquelles les jeunes gens n'appartenant pas à un gymnase ou les étrangers peuvent passer leur examen de maturité.

10) Das Maturitätszeugniss gewährt den Abiturienten der Gymnasien das Recht, bei jeder Facultät der Universität, bei den theologischen Facultäten aber nur, wenn es auch ein Zeugniss über Kentnisse im Hebräischen enthält, inskribirt zu werden; es berechtigt ferner zum Eintritt in die land-und forstwirthschaftliche Akademie zu Hohenheim mit dem Recht eines ordentlichen Studirenden, gewährt Befreiung von der Portepeefähnrichsprüfung und gehört bei der Mehrzahl der späteren Staatsdienstprüfungen zu den Erfordernissen der Prüfung.

Die Abiturienten des Realgymnasiums berechtigt das Maturitätszeugniss zur Inskription bei der philosophischen Fakultät für das Studium der Geschichte, der neueren Sprachen und ihrer Literatur, ferner bei der

staatswirthschaftlichen Fakultät, vorbehältlich einer etwaigen Aenderung für das Studium des Regiminalfaches, und bei der naturwissenschaftlichen Fakultät; sodann zum Eintritt in eine der Fachschulen der K. polytechnischen Schule, und in die land- und forstwirthschaftliche Akademie zu Hohenheim mit den Rechten eines ordentl. Studirenden, auch gewährt es Befreiung von der Portepeefähnrichsprüfung.

104.

23 décembre 1873. — *Gesetz, betreffend die Aufhebung der israelitischen Personalsteuer.*

N. B. Nous parlerons dans le second volume des Archives de la Bavière, de Bade et des États secondaires de l'Allemagne.

II. BELGIQUE.

105.

15 décembre 1872. — *Loi comprenant les titres* I *à* IV, *Livre I, du Code de commerce.*

LIVRE PREMIER. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Titre premier. — Des Commerçants.

Art. 1er. — Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Art. 2. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite; toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau; toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes; toute opération de banque, change ou courtage; toutes les opérations de banques publiques; les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à

ordre ou au porteur; toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Art. 3. — La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; toutes expéditions maritimes; tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage; tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 4. — Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce: 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autosisation n'a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce; le juge de paix ou le notaire qui aura reçu la déclaration sera tenu d'en remettre expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce, sous les peines indiquées par l'article 13 ci-après.

Art. 5. — Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation peut en demander le retrait par requête adressée au président du tribunal civil du domicile du mineur, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mineur, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour y proposer ses observations.

Le mineur entendu ou faute, par lui, de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de retrait.

Un extrait du jugement autorisant le retrait sera transmis, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de commerce, pour y être transcrit dans le registre mentionné à l'article précédent.

Art. 6. — Les actes de commerce indiqués dans les articles 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'article 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.

Art. 7. — Les mineurs commerçants autorisés, comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.

Art. 8. — Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur si le conseil de famille le juge utile et sous les conditions qu'il détermine.

La direction peut en être confié à un administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur.

La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.

Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision, dans ce cas, ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

Art. 9. — La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

L'effet de l'autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre expédition de l'autorisation, dans le mois de sa date, au greffe de ce dernier tribunal, sous les peines indiquées à l'article 13; l'autorisation sera transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs.

En cas de minorité du mari, celle-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'article 4.

Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités.

Art. 10. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'au-

torisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 11. — Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Civil.

Titre II. — Des conventions matrimoniales des commerçants.

Art. 12. — Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, où, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

Art. 13. — Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt-six francs à cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Art. 14. — Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple.

Art. 15. — Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera publié dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Titre III. — Des livres de commerce.

Art. 16. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie.

Art. 17. — Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 18. — Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 16 et 17 sont cotés.

Ceux dont la tenue est ordonnée par les articles 16, § 1er, et 17 seront parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Art. 19. — Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

Art. 20. — Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 21. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillitte.

Art. 22. — Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 23. — En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce

du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 24. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Titre IV. — De la preuve des engagements commerciaux.

Art. 25. Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

106.

18 mai 1873. — *Loi contenant le Titre* IX, *livre* Ier *du Code de commerce, relatif aux sociétés* (1).

Titre IX. — Des Sociétés

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

Art. 2. — La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif; la société en commandite simple ; la société anonyme ; la société en commandite par actions; la société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

(1) Les lois contenant les titres V à VIII du Livre Ier du Code de commerce révisé de la Belgique ont été promulguées dans l'ordre suivant :

Titre V. — *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.* — Loi du 30 décembre 1867.

Titre VI. — *Du gage.* — Loi du 5 mai 1872.

Titre VII. — *Des commissionnaires.* — Id.

Titre VIII. — *De la lettre de change.* — Id.

Art. 3. — Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnait aucune individualité juridique.

Art. 4. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elle n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer.

Art. 5. — Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 6. — Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés par extrait, aux frais des intéressés.

Art. 7. — L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires ; la raison de commerce de la société; la désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale; l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite ; la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 8. — L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

Art. 9. — Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.

Art. 10. — Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

Art. 11. — Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 50 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office; il sera dû solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 12. — Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Art. 13. — Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 14. — Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

Section II. — Des sociétés en nom collectif.

Art. 15. — La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 16. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 17. — Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Section III. — Des sociétés en commandite simple.

Art. 18. — La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

Art. 19. — La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 20. — Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 21. — L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer.

Art. 22. — L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent par l'associé commanditaire.

Art. 23. — L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Art. 24. — La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

Art. 25. — Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Section IV.

§ 1er. *De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.*

Art. 26. — La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 27. — Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 28. — La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. — *De la constitution des sociétés anonymes.*

Art. 29. — Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

Art. 30. — La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

Art. 31. – La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ; l'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ; les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ; les avantages particuliers attribués aux fondateurs ; le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Art. 32. — Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

Art. 33. — Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31.

Art. 34. — Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29.

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

Art 35. — Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Art. 36. — Il est tenu au siége social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de

ses actions; l'indication des versements effectués; les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Art. 37. — La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 38. — L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication; le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits; les avantages particuliers attribués aux fondateurs; la durée de la société; le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 39. — La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 40. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 41. — La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués; la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

Art. 42. – Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

Art. 43. — Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 44. — A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 45. — Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les admistrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 46. — Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 47. — Chaque administrateur doit affecter, par privilége, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

Art. 48. — Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantis-

sent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Art. 49. — A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Art. 50. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'adminisiration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 51. – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 52. — Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 53. — La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 54.— La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 55. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 56. — Les administrateurs et les commissaires forment des colléges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Art. 57. — Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 58. — Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'art. 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

§ 3. *Des assemblées générales.*

Art. 59. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 60. — Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siége de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 61.— Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire: nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

§ 6. *Des inventaires et des bilans.*

Art. 62. — Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 63. — Quinze jours avant l'assemblée génerale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siége social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption compléte du bilan.

Art. 64. — L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 65. — Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

§ 7. *De certaines indications à faire dans les actes.*

Art. 66. — Dans tous les actes, factures, annonces publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme.*

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

Art. 67. — Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

§ 8. *De l'émission des obligations.*

Art. 68. — Des sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 69. — En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital. divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

Art. 70. — Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 63. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

§ 9. *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

Art. 71. — Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une

concession accordée par le gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

Art. 72. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 73. — La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Section V. — Des sociétés en commandite par actions.

Art. 74. — La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 75. — La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 76. — Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Art. 77. — Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

Art. 78.— Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Art. 79. — La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

Art. 80. — La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

Art. 81. — Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent, et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Art. 82. — Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants

Art. 83. — Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : *Commandite par actions*.

Art. 84. — Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

SECTION VI. — DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1er. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

Art. 85. — La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 86. — La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 87. — L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siége; 2° l'objet de la société; 3° la désignation précise des associés; 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son *minimum*.

Art. 88. — L'acte indiquera, en outre :

1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans; 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versement; 3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat; 4° les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation; 5° la répartition des bénéfices et des pertes; 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'il sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 89. — A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1° La société dure dix ans; 2° les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements; 3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes; 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes; 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise; 6° les associés sont tous solidaires.

Art. 90.— Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société indiquant à la suite de cet acte: 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera côté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

Art. 91. — L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 92. — Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 93. — La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 94. — Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siége social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 95. — L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 96. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 97. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 98. — Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

Art. 99. — Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne par ordre de date, les versements et les retraits de sommes

par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre de l'enregistrement.

Art. 100. — Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

Art. 101. — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

Art. 102. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative.*

Art. 103. — Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 104. — Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siége de la société.

Art. 105. — Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites istes.

Art. 106. — Dans les 8 jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 107. — Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

SECTION VII. — DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

Art. 108.— L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 109. — L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Art. 110. — Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

SECTION VIII. — DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

Art. 111. — Les sociétés commerciales sont, aprés leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 112. — A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Art. 113. — A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 114. — A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous payements, donner main-levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Art. 115. — Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assem-

blée générale des associés, donnée conformément à l'article 112, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 116. — Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

Art. 117. — Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 118. — Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 115, racheter les actions de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Art. 119. — Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 120. — Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, public.

Art. 121. — Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

Section IX. — Des actions et des prescriptions.

Art. 122. — Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Art. 123. — Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

Art. 124. — Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

Art. 125. — Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

Art. 126. — Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Art. 127. — Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel; toutes actions de tiers en répétition de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121 ; toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation.

SECTION X. — DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

Art. 128. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siége en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

Art. 129. — Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

Art. 130. — Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siége quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION XI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 131. — Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires; ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 132. — Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

Art. 133. — Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les

gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Art. 134. — Seront punis des mêmes peines, tout ceux qui, comme administrateurs, commissaires gérants ou membres des comités de surveillance auront sciemment :

Racheté des actions ou parts sociales si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale ; fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société ; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 135. — La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Dispositions additionnelles.

Art. 136. — Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Art. 137. — Le titre III du livre 1er du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 138. — La prescription de cinq ans, établie par l'article 127, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

Art. 139. — Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires, et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

107.

20 janvier 1873. — *Loi sur les lettres de mer.*

. Art. 1. — Obligation pour les navires naviguant sous pavillon Belge d'être munis d'une lettre de mer.

Art. 2. — Celles-ci ne seront délivrées qu'à des navires appartenant pour plus de moitié : *a*) à des Belges ; *b*) à des sociétés commerciales ayant une individualité juridique et leur siége en Belgique ; *c*) à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ; *d*) a des étrangers ayant domicile en Belgique avec l'autorisation du roi.

Art. 3 § 1. — Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui de l'armateur.

§ 2. Forme des lettres de mer accordées sur le serment du propriétaire ou du gérant de la société.

Art. 4 § 1. — Formalités pour la prestation du serment.

§ 2. Formule du serment.

Art. 5. § 1. Procès-verbal de la prestation du serment.

Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire que le navire est destiné à être équipé en guerre, en violation de la neutralité, la lettre de mer sera refusée.

Art. 6 § 1. — Les lettres de mer cessent leurs effets : *a*) après 4 ans de durée; *b*) lorsque les conditions sub. litter *b*), *c*), *d*), art. 2 tombent ; *c*) par changement du nom du navire ; *d*) par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite ; *e*) en cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Prolongement accordé pour la lettre de mer à son expiration quand le navire est en cours de voyage.

Art. 7 § 1. — Obligation de restituer les lettres de mer périmées.

§§ 2-3. Obligatton de restituer la lettre de mer en cas de destruction ou de vente du navire en pays étranger.

Art. 8. — Faculté accordée au ministre de concéder moyennant certaines conditions des lettres de mer provisoires pour des navires construits ou achetés à l'étranger.

Art. 9 § 1. — Même faculté pour des navires construits en Belgique appartenant à des étrangers.

§ 2. Obligations quant à la restitution de la lettre de mer provisoire.

Art. 10. — Celles-ci peuvent toujours être retirées en cas d'abus.

Art. 11 § 1. — Obligation pour le capitaine de signer la lettre de mer et de faire légaliser sa signature.

§ 2. Même obligation pour celui qui remplace le capitaine.

§ 3. Obligation d'en avertir le ministre des finances.

Art. 12. — Obligation pour les capitaines de présenter leurs lettres aux autorités du port.

Art. 13. — Obligation pour les capitaines belges à l'étranger de faire viser leurs lettres de mer.

Art. 14. — Obligation pour les capitaines de bateaux à vapeur de faire viser leurs lettres de mer.

Art. 15. — Les lettres de mer périmées seront retirées par l'autorité des ports Belges ou par le consul à l'étranger.

Art 16. — Obligation pour le capitaine de faire inscrire en lettres distinctes sur le navire le nom du navire et celui du port d'attache.

Art. 17. — § 1. Pénalités : Cinq cents à cinq mille frs., et emprisonnement d'un mois à 2 ans pour le capitaine naviguant sous pavillon Belge sans lettre de mer régulière.

§ 2. — Amende de 50 à 2000 fr. pour les autres infractions.

Art. 18. — § 1. Obligation pour certains fonctionnaires de dresser procès-verbal affirmé sous serment.

§ 2. Où cette affirmation sous serment doit se faire en Belgique.

§ 3. Elle n'est pas requise si le procès verbal est fait par un consul.

Art. 19. — Cette loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

Art. 20. — Obligations imposées aux navires de pêche.

Art. 21. — Abrogation de la loi du 14 mars 1819.

108.

2 avril 1873. — *Loi qui alloue des indemnités du chef des servitudes militaires.*

Art. 1. — Indemnité pour les ***propriétaires d'immeubles*** qui ont subi un dommage par ***la dépréciation résultant de l'établissement de la servitude, en tenant compte s'il y a lieu de l'application de la loi du*** 28 ***mai*** 1870.

Art. 2. — Si la création des ouvrages de fortification qui engendrent la servitude a produit une plus-value soit au profit de tout ou partie de la propriété privée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même

propriétaire, il n'obtiendra d'indemnité que s'il éprouve un préjudice après compensation des plus et moins valeur.

Art. 3. — Autorisation par le ministre des finances de créer des rentes à 3 p. c. pour un capital nominal de 1,500,000 fr. qui seront réparties entre les propriétaires à indemniser.

La moindre coupure définitive sera de 100 fr. en capital nominal.

Les appoints seront réglés en coupures provisoires.

Art. 4. — Une commission de 7 membres statuera sans recours sur les demandes d'indemnité.

Art. 5. — Les formalités à remplir seront déterminées par arrêté royal.

Art. 6. — Les décisions motivées de la commission seront publiées au Moniteur.

109.

30 Juin 1873. — *Loi sur les chèques et autres mandats de payement et offres réelles.*

Art. 1. — Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque, à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur *fonds disponibles* sont exempts du droit de timbre.

Art. 2. — Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'*indication du lieu* et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur ou transmissibles par voie d'endossement même en blanc.

Art. 3. – La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de payement, la déclaration constatant le refus de payement, l'action en garantie et la prescription.

Art. 4. — Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de date si la disposition est faite de la place où elle est payable et dans les 6 jours y compris le jour de la date si elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu la disposition est censée faite de la place où elle est payable. Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le payement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs, il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais.

Art. 5. — Le tireur qui écrit une disposition non datée, ou revêtue d'une fausse date ou qui, par une contre lettre, altère le caractère de la disposition est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende sans préjudice de l'application des lois pénales s'il y a lieu.

Art. 6. — Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en payement dans les caisses de l'État.

110.

17 août 1873. — *Loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.*

Art. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

Art. 2. — Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent dans la procédure à l'audience ou dans le jugement entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

Art. 4. — En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas a la charge du trésor.

Art. 5. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront

rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

Art. 6. — En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil le président lui donnera un avocat d'office, capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

Art. 7. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique dont il sera fait usage à l'audience est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'art. 8.

Art. 8. — Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand.

Le consentement sera consigné au plumitif.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie par la défense.

Art. 9. — La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

Art. 10. Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de la cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Art. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain;

3° Des arrêts de renvoi devant la Cour d'assises de la province de Brabant ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand;

4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dans le même cas.

Art. 12.— Dans le délai d'un an, il sera publié par les soins du gouvernement une traduction flamande du code d'instruction criminelle.

Disposition transitoire.

Art. 13. — Les dispositions des art. 1 et 2 ne seront obligatoires en ce qui concerne les débats à l'audience qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du paragraphe 2 de l'art. 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

III. — FRANCE.

La nature des évènements qui se sont, dans ces derniers temps, accomplis en France, nous engage à remonter, pour les lois de ce pays, au 4 septembre 1870, date de la chûte du gouvernement impérial, et de l'avènement du gouvernement de la défense nationale. Nous ne mentionnerons du reste que les lois et décrets tout à fait remarquables.

111.

4 septembre 1870. — *Proclamation au peuple français.*

Français! Le peuple a devancé la Chambre qui hésitait. Pour sauver la patrie en danger, il a demandé la république. Il a mis ses représentants non au pouvoir mais au péril. La république a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée. La révolution est faite au nom du droit, du salut public. Citoyens, veillez sur la cité qui vous est confiée, demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie!

Signée Emmanuel Arago, Crémieux, Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Garnier-Pagès, Magnin, Ordinaire, A. Tachart, E. Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon.

112.

4 septembre 1870. — *Décret portant dissolution du corps législatif et abolition du Sénat.*

113.

5 septembre 1870. — *Décret qui abolit l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications.*

114.

5 septembre 1870. — *Décret qui : 1° délie de tout serment les fonctionnaires de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire ; 2° abolit le serment politique.*

115.

10 septembre 1870. — *Décret qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire.*

N. B. — A partir du 12 septembre 1870, M. Crémieux, membre du gouvernement de la défense nationale, ayant été délégué par décret de ce jour pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs en cas d'investissement de Paris, l'existence et le fonctionnement simultanés du *Gouvernement*, siégeant dans Paris investi, et de la *Délégation*, siégeant successivement à Tours et à Bordeaux, donne naissance à une double série de décrets, dont nous rangerons les plus mémorables sous les deux rubriques : *Actes du gouvernement de la défense nationale, siégeant à Paris* et *Actes de la délégation siégeant hors de Paris.*

Actes du gouvernement de la défense nationale siégeant a Paris.

116.

19 septembre 1870. — *Décret qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.*

Art. 1. — L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé.

Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

2. — Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires.

117.

10 octobre 1870. — *Décret qui abolit le cautionnement des journaux.*

118.

24 octobre 1870. — *Décret portant abrogation du décret du* 8 *décembre* 1851, *concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une Société secrète, et de la loi du* 27 *février* 1858, *dite de Sûreté générale.*

119.

4 novembre 1870. — *Décret qui abolit la Haute-Cour de justice.*

ACTES DE LA DÉLÉGATION SIÉGEANT HORS PARIS.

120.

16 septembre 1870. — *Arrêté qui expulse du territoire français tous les étrangers appartenant à des pays en guerre avec la France.*

121.

16 octobre 1870. — *Décret qui supprime le monopole de la poste pour le transport des journaux et écrits périodiques.*

122.

27 octobre 1870. — *Décret attribuant au jury la connaissance des délits politiques et des délits de la presse.*

123.

8 décembre 1870. — *Décret qui transfère à Bordeaux le siége de la délégation du gouvernement.*

124.

31 janvier 1871. — *Décret retirant le droit à l'éligibilité à certaines classes de citoyens.*

Notamment : Aux individus qui depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870 ont accepté des fonctions de ministre, sénateur, conseiller d'État et préfet, aux individvs qui aux élections législatives qui ont eu lieu depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870 ont accepté la candidature officielle et dont les noms figurent dans la liste des candidatures recommandées par les préfets et ont été publiés au *Moniteur officiel* avec les mentions : candidat du gouvernement, candidat de l'administration ou candidat officiel.

N. B. — Ce décret fut annulé par un décret du gouverneur de Paris du 4 février 1871.

125.

31 Janvier 1871. — *Décret réglementaire sur les élections à l'Assemblée nationale.*

Sont électeurs tous les citoyens Français âgés de 21 ans, sauf les exceptions déterminées par la loi. Sont éligibles tous citoyens Français âgés de 25 ans qui ont droit d'être inscrits sur la liste électorale. Sont exclus de l'éligibilité les membres des familles qui ont régné sur la France depuis 1789.

Actes de l'Assemblée nationale française depuis le 13 février 1871.

126.

17 février 1871. — *Résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de nommer M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française.*

L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine ; Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du Gouvernement et à la conduite des négociations ; décrète :

M. Thiers est nommé chef du Pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

127.

10 mars 1871. — *Décision de l'Assemblée nationale confirmant la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le rendant responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France.*

128.

15 avril 1871. — *Loi relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse.*

Mise en vigueur du chap III, art. 16 à 18 de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes :

Compétence des tribunaux correctionnels en matière de délits contre les mœurs; de diffamation et d'injures publiques; de délits d'injure verbale; d'infractions purement matérielles aux lois, etc.

Mise en vigueur des art. 20-25 de la loi du 26 mai 1849.

Obligation d'intenter l'action civile en même temps que l'action publique. Délai d'opposition et abrogration de toutes dispositions contraires.

129.

12 mai 1871. — *Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites dans Paris, depuis le 18 mars 1873.*

L'art. 1er déclare inaliénables, jusqu'à leur retour entre les mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles qui auraient été soustraits, saisis, mis sous séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central, comité de salut public, d'une soi-disant commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

Art. 2. — Les aliénations frappées de nullité par l'art. 1r ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil. — Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tout détenteur, pendant trente ans, à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

Art. 3. — Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru, soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport

à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. — La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits. Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit.

Art. 4. — Application des art. 255 et 256 du C. pénal à la destruction d'actes de de l'etat civil, archives de toute nature, etc.

Art. 5. — L'art. 463, C. P. applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

130.

17 juin 1871. — *Loi sur l'exercice du droit de grâce et sur les amnisties.*

Art. 1. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 2. — L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire grâce au président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française.

Art. 3. — Néanmoins la grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — La grâce ne pourra être accordée aux personnes condamnées pour infractions qualifiées crimes par la loi à raison de faits se rattachant à la dernière insurrection à Paris, et dans les départements depuis le 15 mars 1871, que s'il y a accord entre le chef du Pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale représentée par la commission dont il sera parlé ci-après. En conséquence tous les recours formés par ces condamnés, après avoir été instruits par le ministre de la justice, seront transmis au président de l'Assemblée nationale. Ces recours seront examinés par une

commission de quinze membres, nommés par l'Assemblée nationale en réunion publique et au scrutin secret. La grâce ne pourra être accordée par le chef du Pouvoir exécutif que conformément à l'avis de cette commission. En cas de dissentiment entre la commission et le chef du Pouvoir exécutif, la condamnation sera exécutée.

121.

6 juillet 1871. — *Loi qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques.*

122.

10 août 1871. — *Loi organique sur les conseils généraux* (1).

Titre premier. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Il y a dans chaque département un Conseil général.

Art. 2. — Le Conseil général élit dans son sein une Commission départementale.

Art. 3. — Le Préfet est le représentant du Pouvoir exécutif dans le département.

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre II. — De la formation des Conseils généraux.

Art. 4. — Chaque canton du département élit un membre du Conseil général.

Art. 5. — L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dessées pour les élections municipales.

Art. 6. — Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle

(1) V. sur cette loi les articles de M. Deloynes dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. III (1871), pp. 621 et ss., t. IV (1872), pp. 407 et ss. et t. V (1873), pp. 11 et ss.

d'une des contributions directes, au 1[er] janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 7. — Ne peuvent être élus au Conseil général, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du Conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

2° Les procureurs-généraux, avocats-généraux et substituts du procureur-général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal;

4° Les juges de paix, dans leurs cantons;

5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements;

6° Les préfets maritimes, majors-généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort;

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

10° Les recteurs d'Académie, dans le ressort de l'Académie;

11° Les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort;

13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort;

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. — Le mandat de Conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions enumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 3.

Art. 10. — Le mandat de Conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Art. 11. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

Art. 12. — Les colléges électoraux sont convoqués par le Pouvoir exécutif.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour, à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son Président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Préfet.

Art. 14. — Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 15. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton.

Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat général de la Préfecture. Il en est donné récépissé.

Art. 16. — Le Conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions.

Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du Conseil général, dans les trois jours qui suivront la vérification de ses pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département, dépasse le quart du Conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

Art. 18. — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les art. 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime admise par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général, dans la dernière séance de la session.

Art. 20. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil général ou au Président de la Commission départementale, qui en donne immédiatement avis au Préfet.

Art. 21. — Les Conseillers généraux sont nommés pour six ans, ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série, à laquelle appartient le siége vacant, doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

La Commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au Préfet, et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

Titre III. — Des Sessions des Conseils généraux.

Art. 23. — Les Conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires.

La session, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi.

L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le Conseil général de la session du mois d'août précédent. Dans le cas où le Conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la Commission départementale, qui en donnera avis au Préfet.

La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

Art. 24. — Les Conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement :

1° Par décret du Chef du Pouvoir exécutif;

2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au Président.

Dans ce cas, le Président est tenu d'en donner avis immédiatement au Préfet, qui devra convoquer d'urgence.

La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

Art. 25. — A l'ouverture de la session d'août, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de Secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, et ses Secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

Art. 26. — Le Conseil général fait son réglement intérieur.

Art. 27. — Le Préfet a entrée au Conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. 28. — Les séances des Conseils généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du Président ou du Préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. — Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 31. — Les Conseils généraux devront établir jour par jour un compte-rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département dans les 48 heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une discussion du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte-rendu afférente à cette discussion.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 32. — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des Secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le Président et le Secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Art. 33. — Tout acte et toute délibération d'un Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 34. — Toute délibération prise hors des réunions du Conseil général, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet.

Le Préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assem-

blée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au Procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 35. — Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un Conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la Commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau Conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Art. 36. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un Conseil général pour des causes spéciales à ce Conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa Commission départementale.

Titre IV. — Des attributions des Conseils généraux.

Art. 37. — Le Conseil répartit chaque année à sa session d'août les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

Art. 38. — Le Conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au Conseil compétent.

Art. 39. — Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront délivrés par le Préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 40. — Le Conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi des finances.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Art. 41. — Dans le cas où le Conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au-delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par une loi.

Art. 42. — Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi des finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le Conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

Art. 43. — Chaque année, dans sa session d'août, le Conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

Art. 44. — Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 22 mai 1836.

Art. 45. — Le Conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal ou du bureau d'administration, pour les lycées ou colléges, du chef d'institution pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux.

L'autorité universitaire ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au Président de la commission départementale et en font connaître les motifs.

Le Conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux, et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites.

Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par l'ordonnance de 1833.

Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au N° 4.

2° Mode de gestion des propriétés départementales.

3° Baux de biens donnés ou pris à terme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée.

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfectures, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons.

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation.

6° Classement et direction des routes départementales.

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes.

Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien.

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des Conseils compétents.

Répartition des subventions accordées sur les fonds de l'État ou du département aux chemins vicinaux de toute catégorie.

Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département.

Taux de la conversion en argent des journées de prestation.

8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux, et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés.

10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental.

11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental.

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage.

14° Assurances des bâtiments départementaux.

15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer.

16° Transactions concernant les droits des départements.

17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département.

18° Service des enfants assistés.

19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés, qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles.

20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

21° Etablissement et organisation des Caisses de retraite ou de tout autre mode de rénumération en faveur des employés des préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux.

22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéréssent les départements et les communes.

23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département.

24° Délibérations des Conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés.

25° Délibérations des Conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867.

26° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les Conseils municipaux.

Art. 47. — Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation,

pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un réglement d'administration publique.

Le recours formé par le Préfet doit être notifié au Président du Conseil général et au Président de la Commission départementale. Si, dans le délai de deux mois à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 48. — Le Conseil général délibère :

1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés ;

3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département ;

4° Sur les demandes des Conseils municipaux : 1° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué à l'article 46 ; 2° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif; 3° pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local; 4° pour les modifications aux réglements ou aux périmètres existants.

5° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Art. 49. — Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées à l'article précédent sont exécutoires si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

Art. 50. — Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46, n° 26 ;

2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies

appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages;

3° Sur les délibérations des Conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux;

Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

Art. 51. — Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du departement, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département, sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

Art. 53. — Le Préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département, en vertu, soit de la décision du Conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du gouvernement, quand il y a réclamation.

Le Préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Art. 54. — Le Préfet intente les actions en vertu de la décision du Conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la Commission départementale, défendre toute action intentée contre le département.

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la Commission départementale, désigné par elle.

Le Préfet, sur l'avis conforme de la Commission départementale, passe les contrats au nom du département.

Art. 55. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 56. — A la session d'août, le Préfet rend compte au Conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du Conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Titre V. — Du budget et des comptes du département.

Art. 57. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget, délibéré par le Conseil général, est définitivement réglé par décret.

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances.

2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, par les lois des 21 mai 1836, 25 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue.

3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1827.

4° Du revenu et du produit des propriétés départementales.

5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives.

6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les

routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois.

7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.

8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire.

9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

Art. 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le Conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisées par des lois spéciales.

2° Du produit des emprunts.

3° Des dons et legs.

4° Du produit des biens aliénés.

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

6° De toutes autres recettes accidentelles.

Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

Art. 60. — Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes :

1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie.

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie

3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix.

4° Frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury.

5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale.

6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867.

Néanmoins, les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédant du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service, ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédant aura été constaté en fin d'exercice.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au numéro 7 de l'art. 58.

Art. 61. — Si un Conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des réglements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le Conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Art. 62. — Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59.

Art. 63. — Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le Conseil général.

Les fonds libres, provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les recettes de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les Conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 64. — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éven-

tuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états produits sont rendus exécutoires par le Préfet et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le Préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art, 66. — Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'Intérieur.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil général, sont définitivement réglés par décret.

A la session d'août, le Préfet soumet au Conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Art. 67. — Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 68. — Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères, les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance, les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'écoles et de salles d'asile, les subventions aux comices et associations agricoles, ne pourront être allouées par le ministre compétent, que sur la proposition du Conseil général du département.

A cet effet, le Conseil général dressera un tableau collectif des propositions, en les classant par ordre d'urgence.

TITRE VI. — *De la Commission départementale.*

Art. 69. - La Commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'août.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la Commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 70. — Les fonctions de membre de la Commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député.

Art. 71. — La Commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siége à la préfecture, et prend, sous l'approbation du Conseil général et avec le concours du Préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 72. — La Commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 73. — La Commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son Président et au Préfet de la convoquer extraordinairement.

Art. 74. — Tout membre de la Commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la Commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Art. 75. — Les membres de la Commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 76. — Le Préfet ou son représentant assiste aux séances de la Commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la Commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 77. – La Commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Art. 78. — Le Préfet est tenu d'adresser à la Commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental.

La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

Art. 79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utile.

A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le Préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Art. 80. — Chaque année, à la session d'août, la Commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 81. — La Commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet :

1° Répartit les subventions diverses, portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle, et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

Art. 82. — La Commission départementale assigne à chaque membre du Conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision.

Art. 83. — La Commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 84. — La Commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 85. — En cas de désaccord entre la Commission départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statue définitivement.

En cas de conflit entre la Commission départementale et le Préfet, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission départementale.

Art. 86. — La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinairos, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins.

Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au Préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

Art. 87. — La Commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au Préfet en Conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le réglement du 15 mars 1827.

Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 88. — Les décisions prises par la Commission départementale sur les matières énumérées aux art. 87, 88 et 89 de la présente loi, seront communiquées au Préfet en même temps qu'aux conseils municipaux ou autres parties intéressées.

Elles pourront être frappées d'appel devant le Conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par les Conseils municipaux ou par toute autre partie inéressée. L'appel doit être notifié au Président de la Commission, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le Conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session.

Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'État, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir, ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le recours au Conseil d'État doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

Titre VII. — *Des intérêts communs à plusieurs départements.*

Art. 89. — Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs Présidents, et après en avoir averti les Préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 90. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque Conseil général sera représenté, soit par sa Commission départementale, soit par une Commission spéciale nommée à cet effet.

Les Préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

Art. 91. — Si des questions autres que celles que prévoit l'art. 89 étaient mises en discussion, le Préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration, donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

Dispositions spéciales ou transitoires.

Art. 92. — Sont et demeurent abrogés les titres premier et second de la loi du 22 juin 1833, le titre premier de la loi du 10 mai 1838, la loi

du 18 juillet 1866, et généralement toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

Art. 93. — Les articles 86 et 87 et le deuxième paragraphe de l'art. 23 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1872.

Art. 94. — La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale.

122.

31 août 1871. — *Loi portant que le chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de : Président de la République française.*

L'Assemblée nationale, — Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir ;

Considérant que, jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions provisoires prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis,

Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux ;

Que la prorogation des fonctions conférées au chef du Pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles semblent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque, dans tous les cas, la décision suprême appartient à l'Assemblée, et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient assurer le maintien de ces principes parlementaires tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays,

Prenant d'ailleurs en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers, depuis six mois, et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée,

Décrète :

Art. 1. — Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République Française* et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée

nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

Art. 2. — Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée nationale.

Il assure et surveille l'exécution des lois.

Il réside au lieu où siége l'assemblée.

Il est entendu par l'Assemblée toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et aprés avoir informé de son intention le Président de l'Assemblée.

Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 3. — Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

134.

6 septembre 1871. — *Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages de toute nature causés par l'invasion.*

135.

8 septembre 1871. — *Loi portant que l'Assemblée nationale, le Pouvoir exécutif et les ministres continueront à résider à Versailles.*

136.

12 février 1872. — *Loi qui abroge le § 1 de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, qui interdit de rendre compte des procès pour délits de presse.*

137.

15 février 1872. — *Loi relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.*

Si l'assemblée des représentants du pays est illégalement dissoute ou empêchée de se réunir, les Conseils généraux doivent s'assembler immédiatement et sans qu'il soit besoin d'une convocation spéciale. — Le Conseil général ainsi réuni soit au chef-lieu soit dans une autre localité du département, et valablement constitué par la présence de la majorité de ses membres, est chargé de pourvoir au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal (Art. 1 et 2).

Chaque Conseil général choisira en comité secret deux délégués, qui se réuniront au lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence. — L'assemblée des délégués ne sera légalement constituée que si la moitié plus un des départements y est représentée (Art. 3).

128.

14 mars 1872. — *Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des Travailleurs.*

Art. 1. — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous celle d'*association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

Art. 2. — Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'art. 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

Art. 3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à deux mille francs à l'égard de tous ceux, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propogeant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ceux qui ont prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

Art. 6 et 7. — Maintien des dispositions antérieures. — Publication de la loi.

139.

24 mai 1872. — *Loi portant réorganisation du conseil d'État.*

Art. 1. — Le conseil d'État se compose de vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire, de quinze conseillers d'État en service extraordinaire.

Il y a auprès du conseil d'État; 1° vingt-quatre maitres de requêtes et 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il a le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. — Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du conseil d'État. Chacun d'eux a voix délibérative en matière contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale soit les sections.

Art. 3. — Les conseillers en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale en séance publique au scrutin de liste à la majorité absolue. Liste de candidatures proposée par une commission. Pour pouvoir être élu il faut être proposé par la commission et ne pas être membre de l'Assemblée nationale. Les conseillers peuvent être suspendus par le Président de la République : l'Assemblée nationale est saisie de plein droit de l'affaire : elle maintient ou révoque le conseiller. — Renouvellement du conseil par tiers tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. — Président du conseil : le garde des sceaux; le vice-président est nommé par le Président de la République parmi les conseillers en service ordinaire.

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

ARCHIVES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉES PAR MM.

T.-M.-C. ASSER,

Conseiller au Ministère des affaires étrangères, Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, RÉDACTEUR-EN-CHEF,

J. WESTLAKE,

Barrister-at-Law, Q. C., Lincoln's Inn, à Londres.

SOMMAIRE DE LA 4e LIVRAISON.

Seconde partie. — Législation comparée (suite).

Londres,
WILLIAMS ET NORGATE.
La Haye,
BELINFANTE FRÈRES.
Berne,
LIBR. J. DALP. (K. SCHMID).

Bruxelles,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie.
Berlin,
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT,
Buchhandlung für Staats- und Rechtswissenschaft.

Paris,
DURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES,
New-York,
WESTERMANN ET Cie.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE.

Archives de droit international et de législation comparée.

TABLE DES MATIÈRES DE LA LIVRAISON IV (1)

N. B. — L. = Loi ou Legge. D = Décret. G = Gesetz.

SECONDE PARTIE. — LÉGISLATION COMPARÉE (*Suite*).

(1) Pour abréger, nous n'indiquons dans cette table des matières que les lois qui sont, dans le recueil, l'objet d'une citation textuelle ou d'une analyse plus ou moins étendue.

Art. 5. — Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes, les secrétaires sont nommés par le Président de la République. — Auditeurs, divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt : sont tous nommés au concours dans des formes déterminées par divers réglements.

Art. 6 et 7. — Age-Incompatibilités.

Titre II. — *Fonctions du conseil d'État.*

Art. 8. — Le conseil d'État donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'État ; 3° sur les projets de décret, et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les réglements d'administration publique et sur les décrets en forme de réglements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'État par les lois ou réglements qui n'ont pas été abrogés.

Des conseillers d'État peuvent être chargés par le gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets des lois qui ont été renvoyés à l'examen du conseil.

Art. 9. — Le conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives.

Titre III. — *Formes de procéder.*

Art. 10. — Le conseil d'État est divisé en quatre sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'État et du vice-président du conseil d'État ; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre

les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.

Un réglement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art. 11. — Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale soit à la section dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié et consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art. 12. — Le Conseil d'État, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Les décrets rendus après délibération de l'Assemblée générale mentionnent que le Conseil d'État a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art. 14. — Le gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 15. — La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'État. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes

présents à la séance. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. — Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. — Le rapport est fait au nom de la section du contentieux à l'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section ; 2° des six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil délibérant avec les présidents de section. — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées sans déplacement aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. — Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si le renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles ont été préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le Président en a chargé, et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'État ne peuvent participer au jugement des recours dirigées contre les décisions qui ont été préparées par les sectious auxquelles ils appartiennent s'ils ont pris part à la délibération.

Art. 21. — L'Assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Pour compléter l'Assemblée, les conseillers d'État absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire suivant l'ordre du tableau.

Art. 22. — Toutes les décisions prises par l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et si-

gnées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont delivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. — Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du Conseil d'État, statuant au contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans l'art. 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864.

Art. 24. — Maintien de dispositions antérieures (décret du 22 juillet 1806, etc.). Applicabilité des dispositions du Code de procédure civile sur la police des audiences (art. 88 et ss.), sur la présentation d'une caution (art. 440 et 444).

Titre IV. — Des conflits et du tribunal des conflits.

Art. 25. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président; 2° de trois conseillers d'État en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collégues; 4° de deux membres et deux suppléants qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Art. 26. — Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. — La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

Art. 28. — Délais pour la promulgation. — Dispositions transitoires.

140.

25 mai 1872. — *Loi qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers (avec une disposition relative aux connaissements).*

141.

15 juin 1872. — *Loi relative aux titres au porteur.*

Art. 1. — Faculté pour le propriétaire de titres au porteurs dépossédé de se faire restituer aux conditions suivantes :

Art. 2. — Obligation pour le propriétaire dépossédé de notifier par huissier à l'établissement débiteur, un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et s'il y a lieu, la série des titres.

Obligation pour lui d'énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire ainsi que le mode de son acquisition ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes.

3° Les circonstances de sa dépossession.

Obligation d'élire domicile au siége de l'établissement débiteur. Cette notification emportera opposition au paiement du capital, intérêts et dividendes.

Art. 3. — Faculté pour l'opposant de se faire autoriser par le président du tribunal civil de son domicile à toucher les intérêts et dividendes et même, s'il y a lieu, le capital des titres, lorsque, après une année, l'opposition n'a pas été contredite et que deux termes d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution.

Art. 4. — Obligation pour l'opposant, en cas d'autorisation accordée par le président, de fournir pour une période de 2 ans, une caution solvable; sinon faculté d'exiger pendant cette période le dépôt à la caisse des consignations des intérêts et dividendes. Après 2 ans la caution est déchargée ou, en cas de dépôt, l'opposant peut retirer la somme.

Art. 5. — Quant au capital des titres, faculté pour l'opposant de le toucher moyennant caution ou d'en exiger le dépôt à la caisse des consignations. Après dix ans à partir de l'autorisation, décharge de la caution, ou faculté de retirer la somme de la caisse des dépôts.

Art. 6. — Appréciation comme en matière commerciale de la solvabilité de la caution. En cas de difficulté, référé devant le Président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur. Faculté de remplacer la caution par un nantissement, lequel pourra être constitué en titres de rente sur l'État.

Art. 7. — En cas de refus d'autorisation, faculté pour l'opposant de s'adresser par requête au tribunal civil qui statuera, le ministère public entendu.

Art. 8. — Pour les coupons au porteur, faculté pour l'opposant après 3 années à compter de l'échéance et de l'opposition, si elle n'a pas été contredite, d'en réclamer le montant sans autorisation.

Art. 9. — Moyennant ces conditions, libération pour l'établissement débiteur envers tout tiers porteur. Ce dernier conserve une action personnelle contre l'opposant.

Art. 10. — En cas de présentation du titre avant la libération, obligation pour l'établissement de le retenir et d'avertir l'opposant. Les effets de l'opposition sont suspendus jusqu'à décision judiciaire.

Art. 11. — Obligation pour l'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres de notifier une opposition d'après l'art. 2, avec réquisition de faire publier les numéros des titres. — Cette publication sera faite dans un bulletin quotidien publié sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris; d'après les formes et conditions déterminées par un réglement d'administration publique, qui fixera le coût de la rétribution.

Art. 12. — Nullité de toute négociation ou transmission postérieure au jour où ce bulletin aurait pu parvenir, par la poste, au lieu où elle a été faite. Le tiers porteur a recours contre son vendeur ou l'agent de change qui a fait la négociation : il peut contester l'opposition irrégulièrement faite.

Les agents de change ne sont responsables que lorsque les oppositions leur ont été signifiées ou ont été publiées dans le bulletin.

Art. 13. — Obligation pour les agents de change d'inscrire les n^{os} des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. La rémunération allouée pour cette inscription est déterminée par un réglement d'administration publique.

Art. 14. — A l'égard des négociations ou transmissions des titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2277 et 2280 du Code civil.

Art. 15. — Faculté pour l'opposant d'exiger un duplicata du titre originaire, portant le même numéro, lorsque 10 ans seront écoulés après l'autorisation de l'art. 3 et que, malgré la publication de l'opposition, personne ne s'est présenté.

Les mêmes droits seront attachés au titre délivré en duplicata qu'au titre primitif.

Déchéance du titre primitif : Le tiers porteur aura une action personnelle contre celui qui aurait fait l'opposition sans droit.

Obligation pour l'opposant de payer les frais du duplicata et de garantir, pendant 10 ans, la publication du titre frappé de déchéance.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France ni aux billets de la même nature, émis par les établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux titres au porteur émis par l'État, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et réglements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances

pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, seront restitués, si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

142.

27 juillet 1872. — *Loi sur le recrutement de l'armée.*

Titre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1. – Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Il n'y a dans les troupes françaises ni primes en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. — Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. — Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante,

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

TITRE II. — *Des Appels.*

PREMIÈRE SECTION. — DU RECENSEMENT ET DU TIRAGE AU SORT.

Art. 8. — Obligation pour les maires de dresser, chaque année, de publier et d'afficher, des tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans, 1° sur la déclaration des jeunes gens, de leurs parents ou tuteurs, 2° d'office d'après les registres de l'état civil.

Art. 9. — Les individus nés en France de parents étrangers, ceux nés à l'étranger de parents naturalisés Français, concourent au tirage qui suit la déclaration par eux faite en vertu de l'art. 9 code civil et de l'art. 2 de la loi du 7 février 1851.

Concourent également au tirage, les individus déclarés Français en vertu de l'art 1er de la loi du 7 février 1851, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger.

Art. 10. — Énumération des diverses catégories d'individus considérés comme domiciliés dans le canton.

Art. 11. — A défaut d'extrait des registres de l'état civil, la notoriété publique établit l'âge requis pour le tirage.

Art. 12. — En cas d'omission, inscription des jeunes gens omis sur les tableaux de la classe appelée après la découverte de l'omission.

Art. 15. — Mode de procéder au tirage : Les numéros sont comptés et déposés dans l'urne par le sous-préfet. Chaque individu inscrit, ou en son absence, ses parents ou le maire, tire un numéro qui est proclamé et inscrit. — On ne peut recommencer le tirage : chacun garde son numéro. La liste du tirage est lue, arrêtée et signée et annexée avec le tableau de recensement au procès-verbal du tirage. Elle est publiée et affichée.

DEUXIÈME SECTION. — DES EXEMPTIONS. — DES DISPENSES ET DES SURSIS D'APPEL

Art. 16. — Exemption du service pour les individus impropres, par leurs infirmités, à tout service actif ou auxiliaire.

Art. 17. — Dispense de prendre part au service d'activité en temps de paix pour :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Même dispense pour le frère puîné si l'aîné est aveugle ou impotent.

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active ;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Renvoi en disponnibilité de l'individu pour qui une des causes de dispense prémentionnées vient à naître après son incorporation, si sa présence sous les drapeaux n'a pas procuré dispense à un frère puîné encore en vie.

Même bénéfice pour ceux qui deviennent fils ou petits-fils aînés par la mort d'un frère.

Ces dispenses ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Art. 18. – Ajournement deux années de suite pour défaut de taille.

Art. 19. — Sont considérés comme présents sous les drapeaux, les élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière.

Art. 20. — Sont dispensés, à titre conditionnel, du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'École normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort et s'ils réalisent cet engagement;

2° Les professeurs des institutions nationales des Sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut à condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'État;

4° Les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans les dites écoles que dans un service public;

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement ou reconnues comme établissement d'utilité publique et les directeurs maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu toutefois que les uns et les autres avant le tirage au sort, aient pris, devant le recteur de l'Académie, l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis deux ans ou renferme trente élèves au moins.

6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les §§ précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867 et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

Faculté pour les instituteurs et instituteurs-adjoints mentionnés au § 6, de prendre l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles désignées par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil départemental.

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études, en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçus la consécration.

Art. 21. — Obligations pour certaines classes d'individus liés au service dans les armées de terre ou de mer et qui cessent leur service.

Art. 22. — Peuvent être dispensés à titre provisoire et comme soutiens indispensables de famille, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux.

Art. 23. — Peuvent obtenir des sursis d'appel, les jeunes gens qui en auront fait la demande avant le tirage, et pourront établir qu'il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Art. 24. — Formalités pour les demandes de sursis.

Pour tout le département et pour chaque classe il peut en être accordé jusqu'à concurrence de 4 p. 100.

Art. 25. — Toutes les catégories de jeunes gens dispensés du service, sont astreintes à certains exercices.

Art. 26. — En cas de guerre, ils sont appelés comme les hommes de leur classe.

Troisième section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal. (Art. 27-32).

Quatrième section. — Du registre matricule.

Art. 33. — Le registre matricule mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit et les changements qui peuvent survenir dans sa situation.

Art. 34. — Obligation pour tout homme inscrit sur le registre matricule, s'il change de domicile, d'en faire la déclaration à la mairie du lieu qu'il quitte et de celui où il se fixe.

Art. 35. — Obligation pour tout homme inscrit, s'il se fixe à l'étranger, d'en faire la déclaration à la mairie du lieu qu'il quitte et de prévenir, dès son arrivée à l'étranger, l'agent consulaire de France.

Titre III. — *Du service militaire.*

Art. 36. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées;

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans ces

quatre dernières classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active;

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve;

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée. L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un réglement d'administration publique; elles comprenaient pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux §§ 3 et 4, qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37. — L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un réglement d'administration publique;

2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service;

3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer.

Ce contingent, fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort. Un réglement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer, et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 38. — Des certificats sont accordés annuellement aux militaires, constatant l'achèvement du temps de service prescrit ou leur accordant congé définitif.

Art. 39. — Les jeunes gens non dispensés sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 40. — Celui-ci fixe le chiffre des hommes à maintenir après une année de service. Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste de recrutement de chaque canton.

Art. 41. — Faculté de retenir le militaire qui, après l'année de service, ne sait ni lire ni écrire. Faculté de renvoyer dans ses foyers, au bout de 6 mois, le militaire sachant lire et écrire et remplissant toutes les conditions exigées.

Art. 42. — Les militaires non maintenus sous les drapeaux restent en disponibilité, et sont soumis à des revues et exercices.

Art. 43. — Faculté de rappeler la réserve : elle doit prendre part aux manœuvres : la durée des manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44. — Faculté pour les hommes en disponibilité et pour ceux de la réserve de se marier sans autorisation.

Art. 45. — Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale ainsi que des réserves.

TITRE IV. — *Des engagements. — Des rengagements et des engagements conditionnels d'un an.*

PREMIÈRE SECTION. — DES ENGAGEMENTS

Art. 46. — Faculté pour tout Français de s'engager moyennant certaines conditions (âge, instruction, conduite, célibat).

Art. 47.— La durée de l'engagement est de 5 ans, ces années comptent pour le service fixé par l'art. 36.

Art. 48. — Faculté pour les hommes ayant satisfait aux art. 40 et 41 de rester à l'armée pour compléter leurs 5 ans de service.

Art. 49. — Les volontaires ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50. — Mode de contracter les engagements volontaires.

DEUXIÈME SECTION. — DES RENGAGEMENTS.

Art. 51. — Les rengagements peuvent être reçus pour 2 ans au moins et 5 au plus : conditions de temps et d'âge pour les renouveler.

Art. 52. — Mode de les contracter.

TROISIÈME SECTION. - DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN.

Art. 53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les art. 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865 ; ceux qui font partie de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales de beaux-arts, du conservatoire de musique, des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture, les élèves externes des écoles des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime et les élèves de l'école

des mineurs de St-Etienne sont admis, avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un réglement inséré au *Bulletin des Lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par le dit réglement.

Art. 54.—Même faculté pour ceux qui, avant le tirage, ont satisfait à un des examens exigés par les programmes approuvés par décrets. Le ministre de la guerre fixe le nombre des engagements conditionnels.

Art. 55. — Obligation pour le volontaire d'un an de s'équiper à ses frais sauf exemption.

Art. 56. — Obligation du volontaire d'un an de rester une seconde année s'il ne satisfait pas aux examens prescrits par le ministre de la guerre. Il est maintenu au service en temps de guerre.

Art. 57. — Faculté pour ceux qui n'ont pas terminé les études de la Faculté d'obtenir un sursis.

Art. 58. — Faculté d'obtenir des brevets de sous-officier pour les volontaires d'un an qui ont passé les examens exigés par l'art. 56.

Titre V. - *Dispositions pénales* (art. 59-68).

Dispositions particulières.

Art. 69. — Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée en exécution de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service, reçoivent dans leurs corps, et suivant leurs grades, l'instruction prescrite par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 70. — Les ministres de la guerre et de la marine assureront, par des réglements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs.

Art. 71. — Faculté d'obtenir au fur et à mesure des vacances un emploi civil pour ceux qui ont passé 12 ans sous les drapeaux.

Art. 72. — Nul n'est admis, avant l'âge de *trente ans* accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 73. — Obligation pour le ministre de la guerre de rendre compte annuellement à l'Assemblée nationale de l'exécution de la présente loi.

Dispositions transitoires (art. 74 à 80).

142.

21 novembre 1872. — *Loi sur le jury.*

Titre I — *Conditions requises pour être juré.*

Art. 1. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aura concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

Art. 2. — Cas d'incapacité perpétuelle : condamnation

1°-3° pour crimes;

4° à un emprisonnement de trois mois au moins, sauf s'il s'agit de délits politiques ou de presse,

5° à l'amende ou à l'emprisonnement pour certains délits contraires à la probité ou aux mœurs, pour vagabondage ou mendicité, « pour infraction aux dispositions des art. 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'art. 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal. »

Sont encore incapables :

§ 6. Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace.

§ 7. Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués.

§ 8. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

§ 9. Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal.

§ 10. Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt.

Cas d'incapacité temporaire :

§ 11. Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse.

§ 12. Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 3. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, ministre, membre du conseil d'État, membre de la cour des comptes, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, membre de la cour de cas-

sation et des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 4. — Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Art. 5. — Sont dispensés des fonctions de jurés :

1° Les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

Titre II. — *De la composition de la liste annuelle.*

Art. 6. — La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, 3,000 jurés; pour les autres départements, 1 juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Art. 7. — Répartition du nombre des jurés pour la liste annuelle par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population..... à Paris par arrondissement et quartiers.

Art. 8. — Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Art. 9. — Dispositions spéciales à Paris pour la formation de la liste préparatoire.

Art. 10 —Réunion annuelle, au mois d'août, des commissions chargées de dresser les listes préparatoires.

Le public est admis à prendre connaissance de celles-ci pendant les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe de la justice de paix.

Art. 11. — La liste annuelle est dressée dans chaque arrondissement par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

Le reste de l'article contient des dispositions spéciales à Paris, à Saint-Denis et à Sceaux.

Art. 12. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

Art. 13. — La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante; elle est transmise, avant le 1r décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. — Liste des jurés suppléants : trois cents pour Paris, 50 pour les départements, à prendre parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises.

Art. 16. — Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 17. — Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-

lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

Titre III. — *De la composition de la liste du jury pour chaque session.*

Art. 18. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui forment la liste de la session; il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 19. — Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de 30 par suite d'absences ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par les tirés au sort en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 20. — Faculté pour la cour de réduire à 200 fr. l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 396 C. Instr. crim.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 21. — Abrogation de lois antérieures sur le jury (loi 4 juin 1853, décret 11 octobre 1870).

Titre V. — *Dispositions transitoires.* (Art. 22).

144.

18 décembre 1872. — *Loi en faveur des Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français.*

145.

23 janvier 1873. — *Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme* (1).

Art. 1. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusive-

(1) Propositions de loi, le 6 juin 1871, par MM. Villefeu, Albert Desjardins et plusieurs de leurs collègues; et le 16 août 1871, par M. Théophile Roussel (Annexes, nos 302 et 507). — Le rapporteur, de cette loi M. Albert Desjardins, a publié son rapport en brochure. — Paris, Cotillon, 1872. — V. aussi *Commentaire de la loi sur l'ivresse*, publié par l'administration du « Recueil général des justices de paix, » avec le concours de MM. Cranney et Boucault. Paris Marescq, 1873.

ment ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes, pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers ou autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cent francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou

l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. – Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons, qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2°.

Art. 8. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. – L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. — L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 11. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. — Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires

et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. — Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. — Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

146.

25 janvier 1873. — *Loi relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste.*

147.

27 janvier 1873. — *Loi portant modification et abrogation de divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.*

La principale modification consiste en ce que la connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix, au lieu de l'être au juge de paix et au maire (Art. 138, 140, 166, 171, 178, C. instr. crim.). Les maires ont aussi une part plus subsidiaire dans les fonctions du ministère public pour les faits de police.

148.

1 février 1873. — *Décret relatif à l'administration et au réglement des cours du collége de France.*

149.

18 février 1873. — *Loi relative à la majorité requise pour être député à l'Assemblée nationale* (1).

Art. 1er. — L'élection des députés à l'Assemblée nationale sera désormais régie par les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux, ainsi conçus :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

(1) Proposition de loi par M Savary et plusieurs de ses collègues, le 10 janv. 1873, et déclaration d'urgence (*Jour. off.* du 11 et du 17, annexe n° 1528).

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

Art. 2. — Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

150.

13 mars 1873. — *Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle* (1).

Art. 1er. — La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

Art. 2. — Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

(1) Message de M. le Président de la République le 13 novembre 1872 (*Journ. off.* du 14). — Proposition de M. Audren de Kerdrel de nommer une commission de quinze membres pour présenter à l'Assemblée un projet de réponse au message. Adoption le 13 novembre 1872 (*Journ. off.* du 14 et du 15). — Rapport de M. Batbie, le 26 novembre 1872 (*Journ. off.* du 2 décembre). — Discussion les 28 et 29 novembre (*Journ. off.* des 29 et 30). — Nomination d'une commission de trente membres le 29 novembre 1872 (*Journ. off.* du 30). — Rapport de M. le duc de Broglie, le 21 février 1873 (*Journ. off* du 22).

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

Art. 4. — Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres, ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du Gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er.

Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

Art. 5. — L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif;

2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle;

3° Sur la loi électorale.

Le Gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

151.

13 mars 1873. — *Loi relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques.*

152.

19 mars 1873. — *Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique*

Art. 1er. — Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre président;

Trois membres du conseil d'État en service ordinaire, élus par le conseil d'État;

Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu;

Un membre de la marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un délégué de l'Église réformée, élu par les consistoires;

Un délégué de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Deux membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes;

Un membre du Collége de France, élu par ses collègues;

Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit;

Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine;

Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres;

Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés des sciences;

Un membre de l'Académie de médecine, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues;

Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du Collége de France, professeurs du Muséum d'histoire naturelle, directeur de l'École normale, proviseurs des lycées;

Quatre membres de l'enseignement libre, élus par le conseil.

Art. 2. - Les membres du conseil sont élus pour six ans.

Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. — Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre.

Le ministre doit en outre le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande.

Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer, et de lui en faire rapport.

Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement.

Art. 4. — Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi, de réglements et de décrets relatifs à l'enseignement et, en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les réglements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et en général sur tous les arrétés portant réglement pour les établissements d'instruction publique ;

Sur la création des facultés, lycées et colléges ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce, en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques, dans les cas déterminés par les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 ; toutefois il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise aux deux tiers des suffrages.

Le conseil présente chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

Art. 5. — Sont abrogés les art. 1 et 3 du décret du 9 mars 1852, dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public.

Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur.

153.

25 mars 1873. — *Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.*

154.

4 avril 1873. — *Loi relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre.*

Art. 1er. — Les terrains dépendant des cimetières communaux qui servent actuellement à l'inhumation des soldats français ou allemands morts pendant la dernière guerre, et les terrains qui seraient ultérieurement requis dans le même but, seront, sur la demande du préfet, cédés à l'État au prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles.

Dans les communes où il n'existe pas de tarif approuvé, le prix de la concession sera fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Art. 2. — L'État est autorisé à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains non clos, situés en dehors des cimetières, dans lesquels se trouvent une ou plusieurs tombes militaires, et les terrains nécessaires pour les exhumations et les chemins d'accès; ces acquisitions sont déclarées d'utilité publique.

Les terrains à acquérir, et les terrains occupés temporairement jusqu'aux exhumations, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de cinq années, seront désignés après enquête par des arrêtés du préfet, approuvés par le ministre de l'intérieur. Ces arrêtés décideront dans quelle mesure les terrains environnants seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an XII et du 7 mars 1808.

Art. 3-5. — Formalités de l'expropriation réglées d'après les lois ordinaires.

Art. 6. — Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires.

Art. 7. — Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les dépenses de guerre non classées.

155.

7 avril 1873. — *Loi portant allocation à la ville de Paris d'une somme de 140 millions, et aux départements envahis d'une somme de 120 millions.*

156.

19 mai 1873. — *Décret relatif aux conditions dans lesquelles doit avoir lieu la fabrication, l'emmagasinage et la vente du pétrole et d'autres substances inflammables.*

157.

21 mai 1873. — *Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.*

Art. 1er. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles du bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siégent un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission admininistrative des autres établissements hospitaliers.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'État.

Art. 3. — Le maire ou son suppléant président de droit. — Vice-président nommé par la commission. — Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission.

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.....

Art. 6. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets sur la présentation des commissions administratives......

Art. 7. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

Art. 8. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 9-11. — Abrogation de décrets antérieurs.

158.

7 juin 1863. — *Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux qui se refusent à remplir leurs fonctions.*

Ces membres sont déclarés démissionnaires et ne peuvent être réélus avant un an (art. 1 et 3). — Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

159.

21 Juin 1873. — *Loi sur les contributions indirectes*.

160.

24 Juillet 1873. — *Loi relative à l'organisation générale de l'armée.*

Titre premier. — *Division du territoire. — Composition des corps d'armée.*

Art. 1er. — Le territoire de la France est divisé pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions....

Art. 2. — Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison.

Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. — Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. — Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. — Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872 pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de la dite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

(1) V. cette loi, ci-dessus, n° 142.

Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

Art. 6. — Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. — En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

Art. 8. — Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent en temps de guerre être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret.

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. — Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre, est constamment organisé et emmagasiné à leur portée.

Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. — A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi.

Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

Art. 11. — L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée,

sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active, prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. — Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13. — Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire, ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la disposition qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II. *Commandement. — Administration.*

Art. 14. — Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres.

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. — Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. — Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major, et divisé en deux sections :

1° Section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation;

2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux.....

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service du recrutement.

Art. 17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les

fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18.— Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la réserve.

Art. 19. — Tous les six mois, il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre, et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

Titre III. — *Incorporation.* — *Mobilisation.*

Art. 20. — Les jeunes soldats qui, à raison de leurs numéros de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. — En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Art. 22. — Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision, de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries de services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé, l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre.

Art. 23. — A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région, le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

Art. 24. — Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent etre envoyés par détachement aux divers corps de l'armée selon les besoins de ces corps.

Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. — En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi, peut être ordonnée par décret du Président de la République.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité.

Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition, et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

Art. 26. — En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemin de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemin de fer par un réglement ministériel.

Art. 27. — L'administration des télégraphes tient en tout temps à la dis-

position du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. — L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires.

Titre IV. — *Armée territoriale.*

Art. 29. — L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'art. 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Art. 30. — L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. — Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve, et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officiers, peuvent, après examen

déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872.

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis d'un brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglée par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Art. 32. — La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu :

Par subdivision de région, pour l'infanterie;

Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale, sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. — Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art. 34. — En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent

être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. — L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation, sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

Art. 36. — Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public, reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'école polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. — Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officiers ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale, pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. — Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, peuvent, en restant une-année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés, avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale.

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Art. 39. — Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de services dans l'armée active, peuvent y être autorisés.

Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

Art. 40. — Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps, pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire réviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Dispositions transitoires (art. 41-43).

161.

20 novembre 1873. — *Loi ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta.*

Art. 1er. — Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles, jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Art. 2. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

162.

26 novembre 1873. — *Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.*

IV. — ESPAGNE.

Le mouvement législatif en Espagne depuis la revolution de 1868 jusqu'en 1873 (1).

Sommaire. — Indications préliminaires. — *A*. Droit politique et administratif; *B*. Droit civil; *C*. Droit commercial; *D*. Droit pénal; *E*. Droit de procédure; *F*. Droit international.

La révolution de 1868, acceptant les principes de la démocratie, introduisit des modifications très importantes dans la législation de l'Espagne. La proclamation des droits naturels de l'homme, parmi lesquels on compte la liberté dans ses différentes manifestations et principalement celle des cultes; l'admission du dogme de la souveraineté nationale comme subordonnée à ces mêmes droits, la diminution des attributions de l'État en faveur des individus, des municipalités et des provinces, la

(1) Nous devons cette notice à M Manuel Torres Campos, bibliothécaire de l'Académie de jurisprudence et de législation, à Madrid, et sa traduction à M. Hippert, substitut du procureur du roi à Bruxelles.

(2) Ce décret ainsi que les autres décrets du gouvernement provisoire, jusqu'au moment de l'installation des Cortès constituantes comme pouvoir législatif, furent placés au rang des lois par la loi du 20 juin 1869.

tendance vers l'organisation de la fonction judiciaire en véritable pouvoir distinct du législatif et de l'exécutif, ont eu une puissante influence sur les dispositions sanctionnées par les législations révolutionnaires.

Ce sera certainement une entreprise ardue pour nous, que d'examiner le grand nombre de préceptes législatifs promulgués de 1868 à 1873. Il faudrait un volume pour présenter cette matière avec détails. En Espagne existe la fatale habitude de légiférer fragmentairement par des décrets qui dérogent fréquemment l'un à l'autre; il faut de nombreuses et laborieuses recherches pour connaître les dispositions qui sont en vigueur sur un point déterminé. Différents décrets, et même des lois de l'époque dont nous parlons, sont totalement tombés en désuétude. On s'accoutume également à promulguer avec un caractère provisoire, des lois qui restent en vigueur pendant plusieurs années. Nous en rapporterons les principales dispositions.

La législation espagnole se trouve dans une période de grande crise. Il est impossible de prévoir si les événements ultérieurs consolideront ou renverseront en tout ou en partie les innovations révolutionnaires.

A. — Droit politique et administratif.

163.

14 octobre 1868. — *Decreto sobre Instruccion primaria* (2).

L'enseignement primaire est libre. Tous les espagnols peuvent le donner, établir et diriger des écoles sans qu'il soit nécessaire de posséder un titre ou une autorisation préalable. Les maîtres emploiront les méthodes qu'ils croiront les meilleures pour l'exercice de leur mission.

164.

21 octobre 1868. — *Décret mettant en vigueur les lois municipale et provinciale fondées sur les travaux des cortès constituantes de* 1854.

Ces lois (municipale et provinciale) donnent une vie autonome aux corporations populaires.

165.

21 octobre 1868. — *Decreto sobre Instruccion publica.*

L'enseignement est libre à tous ses degrés et dans toutes ses branches (art. 5). Tous les espagnols sont autorisés à fonder des établissements d'enseignement (art. 6). Les élèves ne seront pas tenus d'assister aux leçons d'établissements déterminés pour être admis à l'examen (art. 7). Pour obtenir des grades académiques, il n'est pas nécessaire d'étudier un nombre d'années déterminé, il suffit de satisfaire aux conditions fixées par les lois (art. 11). Tous les professeurs des établissements publics seront

nommés au concours (art 13). Les professeurs pourront désigner le livre manuel le plus en harmonie avec leurs doctrines, et adopter la méthode d'enseignement qu'ils croient la plus convenable (art. 16).

166.

23 octobre 1868. — *Decreto sobre imprenta* (sur l'imprimerie).

Tous les citoyens ont le droit d'émettre librement leurs opinions par la voie de la presse, sans être soumis à la censure ni à aucune autre condition préalable (art. 1).

167.

1 novembre 1868. — *Decreto sobre reuniones publicas.*

Il sanctionne le droit de réunion paisible pour des objets non prohibés par les lois (art. 1).

168.

2 novembre 1868. — *Decreto sobre el ejercicio del sufragio universal.*

Sont électeurs tous les espagnols majeurs de 25 ans inscrits sur le rôle des habitants du quartier (*padron de vecindad*, art. 1).

169.

14 novembre 1860. — *Decreto estableciendo bases generales para la nueva legislacion de obras publicas.*

Ce décret tend à favoriser l'initiative individuelle en matière de travaux publics.

170.

17 novembre 1868. — *Decreto organizando la fuerza ciudadana de los voluntarios de la libertad.*

Les volontaires de la liberté s'organiseront et s'armeront (art. 1). Pour pouvoir être volontaire de la liberté, il faut être espagnol, majeur de 20 ans et inscrit sur la liste des habitants de la localité (art. 6). Les volontaires de la liberté seront aux ordres du premier alcade (art. 13). Les chefs seront élus par les suffrages des enrôlés (art. 15).

171.

20 novembre 1868. — *Decreto sobre asociaciones publicas.*

Ce décret consacre le droit que possèdent tous les citoyens de constituer librement des associations publiques (art. 2).

172.

26 décembre 1868. — *Décret autorisant l'ouverture de cours d'enseignement libres dans les établissements de la nation.*

173.

29 décembre 1868. — *Décret organisant sur de nouvelles bases, la concession et l'exploitation des mines.*

Ce décret part de l'idée que les mines appartiennent au domaine public, et s'applique à en faciliter la concession et à en assurer l'exploitation.

174.

15 janvier 1869. — *Decreto sobre la fondacion de establecimientos de enseñanza.*

Les députations provinciales et les *ayuntamientos* (députations des villes) pourront fonder librement toute espèce d'établissements d'enseignement, en les soutenant de leurs deniers (art. 1).

175.

16 janvier 1869. — *Décret sanctionnant la liberté des théâtres.*

176.

6 février 1869. — *Décret déclarant que les études et diplômes professionnels du Portugal, sont valables en Espagne.*

177.

6 février 1869. — *Décret déclarant que les étrangers peuvent être incorporés comme professeurs dans les Universités et établissements publics de toute espèce, pourvu qu'ils se soumettent aux dispositions légales en vigueur.*

178.

5 juin 1869. — *Ley acordando la promulgacion de la constitucion.*

La constitution démocratique de 1869, transaction entre les partis conservateur-constitutionnel et progressiste-démocratique ou radical, consiste en 112 articles et 11 titres. — Le titre I : *des Espagnols et de leurs droits* (*de los Españoles y sus derechos*) détermine les droits individuels. Aucun Espagnol ni étranger ne pourra être arrêté ni détenu, si ce n'est pour cause de délit (art. 2). Personne ne pourra entrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne, sans son consentement (art. 5). Tout acte par lequel on saisira, transcrira, retardera ou retiendra (*auto de prision, de registro, de morado o de detencion*) la correspondance écrite ou télégraphique, sera motivé. Lorsque l'acte manquera de ces conditions, ou que ses motifs seront déclarés en justice illégitimes ou insuffisants, on aura droit de réclamer du juge une indemnité proportionnelle au dommage, mais qui ne pourra pas être au-dessus de 500 pesetas (art. 8). On reconnait ensuite les droits de propriété, de vote, de libre expression de la pensée, le droit de réunion, celui d'association, de pétition et la liberté des cultes (art. 13 à 20). On n'établira aucune disposition préventive relativement aux droits définis dans ce titre (art. 22). Il ne faudra pas d'autorisation préalable pour procéder contre les fonctionnaires publics (art. 30).

Le titre II : *des pouvoirs publics* (*de los poderes publicos*) établit que la souveraineté réside essentiellement dans la nation (art. 32), que la forme du gouvernement est la monarchie (art. 33), que le pouvoir de faire les lois réside dans les cortès (art. 34), et que le pouvoir exécutif réside dans la personne du Roi qui l'exerce par ses Ministres (art. 35), et le pouvoir judiciaire dans les tribunaux (art. 36).

Le titre III : *du pouvoir législatif* (*del Poder legislativo*), admet deux assemblées législatives : le Sénat émanant de l'élection indirecte, et le Congrès, émanant de l'élection directe.

Le titre IV traite : *du Roi;* le titre V : *de la succession au trône et de la régence du royaume;* le titre VI : *des Ministres;* le titre VII : *du pouvoir judiciaire;* le titre VIII : *des députations provinciales et des conseils de ville* (*Ayuntamientos*); le titre IX : *des contributions et de la force publique;* le titre X : *des provinces d'outre mer;* et le titre XI : *de la révision de la constitution* (*de la reforma de la constitucion*).

179.

21 octobre 1869. — *Loi établissant les bases pour la réforme et l'amélioration des prisons et bagnes* (*carceles y presidios*) *et pour l'établissement d'un bon système pénitentiaire.*

180.

29 mars 1870. — *Ley sobre servicio militar.*

Le service militaire est obligatoire pour tous les Espagnols à partir de 20 ans accomplis (art. 1). On conserve le droit de servir volontairement (art. 2). Lorsque les

volontaires ne sont pas en nombre suffisant, on tire au sort, parmi les individus âgés de 20 ans, le nombre d'hommes nécessaire pour compléter l'armée selon le contingent à déterminer par les Cortès (art. 5). Les autres forment la seconde réserve (art. 17). Le rachat à prix d'argent (*la redencion por dinero*) est autorisé (art. 10). La durée du service militaire sera de six ans, dans l'armée active, et de deux dans la première réserve (art. 6).

181.

23 avril 1870. — *Ley sobre órden público* (*Loi sur l'ordre public*).

Elle ne doit s'appliquer qu'en cas de suspension des garanties constitutionnelles. La loi comprend 20 articles et 4 titres. — Titre I : État de précaution et d'alarme (*Estado de prevencion y alarma*) ; titre II : État de guerre ; titre III : Proclamations de l'autorité et exécution de leurs mesures réglementaires (*Bandos de las autoridades y ejecucion de sus providencias gubernativas*; titre IV : Procédure judiciaire. La procédure est considérablement abrégée. La loi établit des tribunaux mixtes de militaires et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour juger les individus armés des milices populaires qui feraient résistance (*los milicianos populares armados que resistieren*, art. 20).

182.

10 juin 1870. — *Loi sur l'élection du Roi*.

183.

25 juin 1870. — *Loi provisoire d'administration et de comptabilité des finances* (*Hacienda*).

184.

20 août 1870. — *Ley electoral*.

Elle consiste en 186 articles et 3 titres. — Titre I : *De los electores;* ce sont tous les Espagnols qui sont en pleine jouissance de leurs droits civils, et leurs fils âgés de 25 ans (art. 1) ; titre II : *Del procedimiento electoral;* titre III : *De la sancion penal.*

185.

20 août 1870. — *Ley municipal*.

La loi municipale comprend 125 articles et 6 titres. — Titre I : *De los terminos municipales* (des territoires municipaux) *y de sus habitantes;* titre II : *Del gobierno y organisacion de los municipios;* titre III : *De la administracion municipal;*

titre IV : *De la hacienda municipal;* titre V : *Recursos y responsabilidades que nacen de los actos de los ayuntamientos;* titre VI : *Gobierno politico de los distritos municipales.*

Dans tout territoire municipal il y a un *ayuntamiento* et une *junte municipale* (art. 28). Les *ayuntamientos* se renouvellent par moitié de deux en deux ans (art. 42). Les conseillers nomment un *Alcade* à la majorité des voix (art. 48 et s.). La junte municipale se compose de l'*ayuntamiento* et de citoyens ayant droit de suffrage, réunis en nombre triple de celui des conseillers, et désignés par le sort parmi les contribuables (art. 59).

186.

20 août 1870. — *Ley provincial.*

La loi provinciale consiste en 28 articles et 3 titres. — Titre I : *De las provincias, su territorio y habitantes;* titre II : *De la administracion civil de las provincias;* titre III : *Dependencia y responsabilidad de los deputados y agentes de la administracion provincial.*

Les autorités admistratives des provinces sont : le Gouverneur (*Gobernador*), nommé et révoqué par le Gouvernement; la Députation provinciale, élue par les districts de la province; et la Commission provinciale, élue dans son sein par la Députation (articles 5 et suiv.).

187.

11 février 1873. — *Décret* (*acuerdo*) *de l'assemblée nationale reprenant tous les pouvoirs, déclarant que la forme du Gouvernement national est la république et déléguant aux cortès constituantes l'organisation de cette forme de Gouvernement.*

188.

15 février 1873. — *Loi disposant que les individus poursuivis pour délits politiques subiront la détention et la prison dans des locaux séparés de ceux qu'occupent les malfaiteurs ordinaires.*

189.

17 février 1873. — *Loi sur l'organisation de l'armée.*

La force militaire se composera de l'armée active et de la réserve (art. 1). L'armée active sera formée de soldats volontaires (art. 3). La réserve (dont la situation ordinaire est passive) sera formée chaque année de tous les jeunes hommes qui, le 1 janvier, auront accompli leur 20e année (art. 12). Ni le rachat à prix d'argent ni la

substitution par le passage de la réserve dans l'armée active, ne seront admis (art. 13). Le service de la réserve durera trois ans (art. 14). Lorsque le nombre des volontaires ne suffit pas, le Gouvernement pourra mobiliser la réserve (art. 15).

190.

11 mars 1873. — *Loi convoquant les cortès constituantes et concédant le droit électoral à tous les majeurs de 21 ans.*

191.

22 mars 1873. — *Ley sobre Marina.*

Le service de la marine militaire sera volontaire, et le terme d'une campagne sera de trois années (art. 6). Si le contingent de la marine ne suffit pas, on recourra à la réserve de l'armée (art. 9). Il est créé une réserve navale, composée de ceux qui se destinent à la navigation et qui demandent à en faire partie aux conditions réglementaires (art. 13). Ils contracteront l'obligation de servir pendant trois années, si les nécessités du service réclament leur convocation (art. 16).

192.

24 juillet 1873. — *Loi qui interdit aux enfants des deux sexes âgés de moins de 10 ans, le travail dans les fabriques, ainsi que dans les ateliers, mines, fonderies, et instituant des commissions mixtes (jurados mixtos) d'ouvriers, fabricants, maîtres d'écoles et médecins, pour assurer l'observation de ses dispositions.*

193.

2 septembre 1873. — *Loi rétablissant l'ordonnance de 1822 sur la milice nationale.*

Tout Espagnol, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 45 ans accomplis, ayant un domicile fixe et possédant des moyens connus d'existence, ou fils de celui qui se trouve dans ce cas, est obligé au service dans cette milice (art. 1 de l'ordonnance).

B. — Droit civil.

194.

21 décembre 1869. — *Loi qui réforme la loi hypothécaire de 1861.*

195.

17 juin 1870. — *Ley sobre el registro civil.*

La loi provisoire sur les registres de l'État civil contient 112 articles et 5 titres. — Titre I : ***Disposiciones generales.*** La direction générale des registres de l'État civil, de la propriété et du notariat, les juges municipaux, et les agents diplomatiqnes et consulaires espagnols, en pays étrangers, tiendront un registre où ils inscriront les actes concernant l'état civil des personnes (art. 1); titre II : ***De los nacimientos;*** titre III : ***De los matrimonios;*** titre IV : ***De las defunciones;*** titre V : ***De las inscripciones de ciudadanía.***

196.

18 juin 1870. — *Ley provisional de matrimonio civil.*

La loi sur le mariage civil était nécessaire, comme la précédente, en vertu du principe de la liberté religieuse. Elle comprend 100 articles et 8 chapitres. Ce sont : I : Nature du mariage; II : Conditions d'aptitude pour le contracter, dispenses; III : Diligences préliminaires à la célébration du mariage; IV : Célébration du mariage; V : Effets généraux du mariage; VI : Moyens de prouver le mariage; VII : Divorce; VIII : Dissolution et nullité du mariage.

Cette loi déclare sans effets civils le mariage célébré sans se conformer à ses dispositions (art. 2) Le mariage se célèbre devant le juge municipal compétent et deux témoins, majeurs (art. 28). Les contractants peuvent célébrer le mariage religieux, avant, après ou en même temps que le mariage civil (art. 31). Le divorce ne dissout pas le mariage (art. 83).

197.

18 juin 1870. — *Loi qui règle les effets civils de la peine de l'interdiction.*

198.

4 juillet 1870. — *Loi sur l'extranéité (extrangería) dans les provinces d'outre mer.*

199.

4 juillet 1870. — *Ley sobre abolicion de la esclavitud en Cuba y Porto-Rico.*

Tous les enfants de mères esclaves nés depuis la promulgation de cette loi, sont déclarés libres (art. 1). Le sont également, ceux qui ont accompli ou accompliront leur 60e année (art. 4) et ceux qui appartiennent à l'État (art. 5). On établit un patronage obligatoire jusqu'à 22 ans accomplis (art. 6 à 9), et volontaire pour ceux

qui ont dépassé 60 ans (art. 14). On interdit le châtiment du fouet, la séparation des mineurs de moins de 14 ans d'avec leurs mères par la vente, ainsi que celle des esclaves unis par le mariage (art. 21).

200.

22 mars 1873. — *Ley sobre abolicion de la esclavitud en Porto-Rico.*

L'esclavage est à jamais aboli dans l'île de Porto-Rico (art. 1). Les affranchis sont tenus de passer des contrats avec leurs propriétaires actuels, avec d'autres personnes ou avec l'État, pour un temps qui ne peut être au-dessous de trois années (art. 2). Les propriétaires d'esclaves seront indemnisés (art. 3). Les affranchis entreront en pleine jouissance de leurs droits politiques, cinq ans après la publication de la loi dans la Gazette de Madrid (art. 7).

201.

15 août 1873. — *Loi traçant des règles pour la reproduction des livres d'enregistrement de la propriété rendus inutiles ou détruits par incendie ou autre accident.*

202.

20 août 1873. — *Loi déclarant rachetables certaines pensions et rentes qui affectent la propriété immobilière.*

C. — Droit commercial.

203.

28 octobre 1868. — *Décret abrogeant la loi et le réglement sur les sociétés anonymes et soumettant celles-ci aux prescriptions du Code de commerce.*

204.

30 novembre 1868. — *Decreto sobre Agentes de Bolsa, corredores de commercio y interpretes.*

Ce décret déclare complètement libres les offices d'agents de change, de courtiers de commerce et d'interprètes maritimes. Tout Espagnol ou étranger pourra désormais exercer ces fonctions sans autorisation préalable, sans examen, sans caution ou autre condition (art. 1). Il pourra y avoir dans chaque place de commerce, comme représentants de la foi publique, un collége d'agents de bourse, et un autre de courtiers de commerce, et interprètes de navires (art. 2).

205.

10 décembre 1868. — *Décret supprimant les commissaires des banques et l'inspection des sociétés anonymes.*

206.

5 janvier 1869. — *Décret édictant des prescriptions et des bases générales, pour faciliter la création d'institutions de crédit foncier, et écartant les obstacles qui s'opposaient à leur établissement.*

207.

12 janvier 1869. — *Décret déclarant libre la création de bourses de commerce, de magasins de blé de réserve, d'agences pour le change et de toutes autres agences (Bolsas de comercio, Pósitos, Lonjas y cualesquiera otras casas de contrátacion).*

208.

20 septembre 1869. — *Decreto estableciendo bases para la redaccion de un projecto de Codigo de comercio y de enjuiciamiento mercantil (procédure commerciale.)*

1° La révision du Code de commerce doit comprendre : *a*) l'abolition de toute entrave à la faculté de contracter librement, d'exercer toute espèce d'office (*cargos*) ou de s'associer pour les diverses fins humaines non contraires à la morale ou au droit ; *b*) l'extension de ses prescriptions aux nouvelles combinaisons et découvertes qui ont eu lieu depuis 1829.

2° Le Code n'imposera pas, pour la légitimité des contrats, des règles ou des formes déterminées et exclusives, mais il devra reconnaître force obligatoire à celles que les parties contractantes, usant de leur droit, auront librement adoptées ;

3° Il devra supprimer tout monopole, privilége ou exclusion pour l'exercice des diverses professions commerciales ;

4° Il ne pourra établir ni un collége ni une agréation forcée pour une classe déterminée, mais il devra se borner à déclarer (*consignar*) le droit appartenant à tous de former des associations volontaires ;

5° Le décret entre dans les détails d'application des principes généraux établis auparavant (aptitude pour le commerce, matricule, contrats etc.).

209.

19 octobre 1870. — *Loi déclarant libre la création de toute espèce de banques et sociétés, et soumettant aux tribunaux les contestations qu'elles soulèveront.*

210.

12 novembre 1870. — *Loi sur les compagnies de chemins de fer.*

Aucune action administrative ni judiciaire ne pourra interrompre le service d'exploitation des voies ferrées (art. 3). La loi consacre la garantie des créanciers en cas de faillite (art. 4 et suiv.).

D. — Droit pénal.

211.

18 juin 1870. — *Loi abolissant la peine du Carcan (argolla) et ordonnant la publication provisoire du Code pénal révisé.*

La nécessité de mettre le Code pénal en harmonie avec les innovations révolutionnaires a amené la révision du Code de 1850, qui était lui-même une réforme de celui que l'on avait promulgué en 1848.

E. — Droit de procédure.

212.

13 octobre 1868. — *Décret supprimant la juridiction contentieuse-administrative du conseil d'état et des conseils provinciaux, et la transférant aux cours d'appel et au tribunal suprême de justice.*

213.

6 décembre 1868. — *Decreto sobre los fueros especiales (sur les juridictions spéciales).*

Ce décret étend les attributions de la juridiction ordinaire (titre I). — Les tribunaux ecclésiastiques connaîtront seulement des causes sacramentelles, bénéficiales, matrimoniales et criminelles canoniques (titre II). — La juridiction de la guerre et de la marine ne connaîtra exclusivement que de ce qui concerne les affaires purement militaires (titre III). — Sont supprimés les tribunaux spéciaux pour les finances (titre IV) et les tribunaux de commerce (titre V).

214.

4 février 1869. — *Decreto sobre el Almirantazgo (sur l'Amirauté).*

Pour le gouvernement, le commandement et l'administration de tous les corps, établissements et divisions de la flotte il y aura une amirauté (art. 1).

Le titre II s'occupe de l'organisation et des attributions du tribunal de l'amirauté.

215.

16 avril 1869. — *Décret supprimant les tribunaux spéciaux des corps d'artillerie et du génie.*

Ce décret déclare que la juridiction militaire réside seulement dans les conseils de guerre, les tribunaux des capitaineries générales et le conseil suprême.

216.

16 avril 1869. — *Décret supprimant le tribunal suprême de la guerre et de la marine et établissant un conseil suprême de guerre.*

217.

22 juillet 1869. — *Décret rétablissant la loi du 27 avril 1821 sur la procédure contre les perturbateurs à main armée de l'ordre public, et les troupes de brigands.*

218.

18 juin 1870. — *Loi provisoire sur la réforme de la cassation civile.*

Cette loi améliore la législation antérieure. Elle comprend 77 articles et 7 sections.

219.

18 juin 1870. — *Loi provisoire sur l'établissement du recours en cassation contre les jugements criminels.*

La loi établit pour la première fois ce recours. Elle comprend 98 articles et 11 chapitres.

220.

18 juin 1870. — *Loi provisoire sur les réformes dans la procédure pour l'introduction du recours en cassation dans les jugements criminels.*

Elle consiste en 19 articles; établit que la condamnation ne peut être fondée que

sur des preuves (art. 12). Elle défère l'appréciation des moyens de preuve connus qu'elle rapporte, à toutes les règles de la critique rationnelle (ib.).

221.

18 juin 1870. — *Ley provisional sobre la gracia de indulto.*

Cette loi comprend 32 articles et 3 chapitres. Elle règle pour la première fois l'exercice du droit de grâce.

222.

18 juin 1870. — *Loi traçant des règles pour le retour à l'état des offices relatifs à l'authentication des actes (para la reversion al Estado de los officios de la fé publica).*

223.

15 décembre 1870. — *Ley provisional sobre organisacion del poder judicial.*

Cette loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire embrasse 132 articles et 23 titres dont voici l'énumération : « I. De la planta y organisacion de los juzgados y tribunales. » II. Condiciones para ingresar y ascender en la carrera judicial. — III. Nombra- » miento, juramento, antiguedad, tratamento y dotacion de los jueces y magistrados. » — IV. Inamovibilidad judicial. — V. Responsabilidad judicial. — VI. Attribu- » ciones de los juzgados y tribunales. — VII. Competencia. — VIII. Recusacion. — » IX. Auxiliares de los juzgados y tribunales. — X. Subalternos. — XI. Gobierno y » regimen de los Tribunales. — XII. Audiencias y tribunal supremo en pleno. — » XIII. Salas de Gobierno de las Audiencias y Tribunal supremo y juntas de Tribu- » nales de partido para asuntos gubernativos. — XIV. Apertura de los Tribunales. — » XV. Constitucion de los juzgados y salas de justicia. — XVI. Audiencias y policia » de estrados. — XVII. Forma de dictar acuerdos, providencias, autos y sentencias, » y modo de dirimir las discordias. — XVIII. Vigilancia sobre la administracion de » justicia. — XIX. Juridicion disciplinaria. — XX. Ministerio fiscal. — XXI. Abo- » gados y procuradores. — XXII. Vacaciones y licencias. — XXIII. Disposiciones tran- » sitorias. »

Cette loi, qui introduit des innovations considérables dans la législation de l'Espagne, n'est pas encore arrivée à être appliquée complétement. Elle établit des juges municipaux (ou de paix) et d'instruction (de nouvelle création comme les premiers), des tribunaux *de partido*, ou d'arrondissement, des audiencias (cours d'appel) et un tribunal suprême (art. 12). Les anciens juges de première instance remplacent encore les juges d'instruction et les tribunaux *de partido*. La loi crée un corps d'aspirants aux fonctions du ministère public, auxquelles on est nommé au concours (art. 80 et suiv , 769 et suiv.). Elle limite les attributions du pouvoir exécutif dans la nomination

des fonctionnaires judiciaires (art. 109 et suiv. et 771 et suiv.). Le ministère public (Ministerio fiscal) veillera à l'observation des lois, mettra en mouvement l'action de la justice dans tout ce qui touche à l'intérêt public. Il représentera le gouvernement dans ses relations avec le pouvoir judiciaire (art. 763). Il sera représenté devant toutes les juridictions et tous les tribunaux (art. 764). Le *fiscal* (procureur général) près le tribunal suprême sera le chef du ministère public, sous la dépendance immédiate du ministre de grâce et justice (art. 841.) Le fiscal du tribunal suprême et ceux des audiencias (cours d'appel) pourront être librement révoqués par le gouvernement (art. 820.)

Le titre XXIII autorise le gouvernement à réviser la loi de procédure civile, de manière à la mettre d'accord avec celle d'organisation judiciaire et avec les réformes opérées depuis sa propre promulgation, en supprimant les retards et les formalités inutiles, et en y ajoutant à la fin une partie renfermant les dispositions relatives aux affaires commerciales. Le gouvernement est aussi autorisé à reformer la procédure criminelle, moyennant l'observation de certaines règles.

224.

23 novembre 1872. — *Décret réglant la forme des demandes en nullité de mariage et en divorce.*

Les formes à suivre sont celles de la procédure ordinaire avec quelques modifications.

225.

22 décembre 1872. — *Décret qui règle la mise à exécution de la loi provisoire sur l'instruction criminelle (enjuiciamiento criminal.)*

226.

22 décembre 1872. — *Ley provisional de enjuiciamiento criminal.*

Cette loi était réclamée par l'opinion depuis un grand nombre d'années. Avant elle la procédure criminelle était régie par d'anciennes dispositions d'époques différentes complétées par des lois modernes. Elle introduit un grand nombre d'innovations, et comprend 982 art., un titre préliminaire et 3 livres.

Titre préliminaire : « disposiciones generales »; livre I, « del sumario; » livre II, « del juicio oral; » livre III, « del procedimiento para el juicio sobre faltas. »

L'action pénale est publique (art. 2.) Celui qui assiste à la perpétration de n'importe quel délit public est obligé de le faire immédiatement connaître au juge d'instruction, au juge municipal ou au fonctionnaire fiscal, à peine d'amende de 5 à 50 pesetas (art. 155). Les causes criminelles dont la poursuite ne commence pas d'office seront entamées par une plainte (art. 171), par laquelle le ministère public est lié (art. 173.) Les diligences de l'instruction préalable (*Sumario*) sont secrètes jusqu'à ce que s'ouvre

l'instruction orale (*juicio oral*) (art. 188.) On n'exigera pas de serment des prévenus, ou les exhortera seulement à dire la vérité (art. 283.) « En ningun caso podrán » hacerse al procesado cargos ni reconvenciones » (art. 290). La procédure orale une une fois commencée devant les tribunaux compétents, si l'accusé se reconnait coupable et que la continuation des débats paraisse superflue le tribunal procèdera immédiatement à rendre son jugement (art. 602). La cour d'assises (Tribunal de jurado) se composera de 12 jurés, et de trois magistrats (art. 658.) Elle connaîtra des poursuites pour infractions punies par les lois d'une peine de plus de 12 ans, pour attentats à la sécurité extérieure de l'État, à la constitution ou à l'ordre public, pour délits électoraux et pour délits commis à l'aide de moyens mécaniques de publicité « por medios mecánicos de publicacion » (art. 661.) La section des magistrats faisant partie de la cour pourra accorder la révision de la cause devant un nouveau jury lorsque, d'une voix unanime, elle déclarera que le jury a commis une erreur grave et manifeste dans le prononcé de son verdict (art. 783.) Les arrêts définitifs de la cour d'assises pourront être l'objet d'un recours en cassation pour infraction à la loi (art. 806.) Contre les arrêts prononçant la peine de mort, le recours en cassation sera considéré comme admis de droit en faveur de l'accusé (art. 879.) La loi s'occupe aussi de la poursuite (*antejuicio*) nécessaire pour mettre en action la responsabilité criminelle des juges et des magistrats, et que tout citoyen espagnol peut exercer (art. 509 et suiv.).

227.

12 février 1873. — *Loi disposant que la justice s'administre au nom de la nation.*

228.

1 mars 1873. — *Loi autorisant les parties contraires à l'administration ou jointes à elle (contrarias ó coadjuvantes) dans les affaires administratives contentieuses à désigner un procureur qui les représente.*

229.

8 mai 1873. — *Décret traçant les règles à suivre pour la collation des judicatures et les places dans la magistrature et le ministère final.*

Le ministre de grâce et justice formera un dossier général pour la nomination à chaque vacance, dans lequel se trouveront relatés les antécédents, les mérites et les services des candidats (art. 25.) Le dossier passera au tribunal suprême (art. 24), qui fera une proposition unique et motivée pour la nomination à chaque place vacante (art. 25). La nomination aura lieu en indiquant les titres du candidat agréé (art. 26.)

230.

25 mai 1873. — *Décret qui fait retour à la nation de l'office aliéné de chancelier du sceau royal de Castille, et de greffier du tribunal suprême, et substitue au sceau royal celui de la nation, sous la garde du ministre de grâce et justice.*

231.

24 juillet 1873. — *Loi supprimant l'amirauté.*

232.

9 août 1873. — *Loi abolissant le droit de grâce pour toute espèce de peines sauf pour la peine de mort.*

Ce sera aux cortès à décider si la peine de mort sera, ou non, appliquée.

233.

1 octobre 1873. — *Décret disposant qu'au lieu d'être simple, la présentation faite par le tribunal suprême pour la collation de toute charge sera triple.*

F. — Droit international.

234.

24 juillet 1870. — *Loi organique de la carrière diplomatique.*

235.

24 juillet 1870. — *Loi organique de la carrière consulaire.*

N. B. — Quelques-unes des lois précitées (loi de l'état civil, loi d'organisation des tribunaux et Code pénal) sont déjà en voie de révision. La loi sur la procédure criminelle a été déjà discutée par les cortès. On doit compter que les lois provisoires seront modifiées si elles sont discutées par le pouvoir législatif.

V. — ITALIE.

236.

3 juillet 1871. — *Legge sui Magazzini generali.*

Art. 1. — (1) I Magazzini generali hanno per oggetto :

1° Di provvedere alla custodia e alla conservazione delle merci e derrate di qualsivoglia provenienza o destinazione che vi sono depositate;

2° Di rilasciare speciali titoli di commercio, col nome di fedi di deposito e note di pegno.

Art. 2. — Quiconque (personne, société, corps moral) veut établir un magasin général, doit constater par acte notarié : 1° ses noms et domicile; 2° le capital et les garanties offertes aux déposants; 3° les locaux; 4° les formes précises des certificats de dépôt, des billets de gage et de leurs endossements; 5° les obligations quant à l'introduction, à la sortie, à la conservation, aux avaries, etc., des marchandises; 6° les tarifs.

Art. 3. — Interdiction de faire servir les magasins généraux à un magasin privé sous peine de non-application des dispositions de la loi.

Art. 4, 5, 6, 7. — Publicité des actes authentiques de constitution des magasins généraux, de leurs modifications, et publicité mensuelle de la situation des magasins généraux.

Art. 8. — (2) I Magazzini generali sono responsabili della conservazione e custodia delle merci e derrate in essi depositate, ad esclusione delle avarie e cali naturali provenienti dalla natura e condizione delle merci e derrate e dai casi di forza maggiore.

Art. 9. — (3) Le fedi di deposito indicano :

1° Il nome, cognome, la condizione e il domicilio del depositante;

2° Il luogo del deposito;

3° La natura e quantità della cosa depositata, col nome più noto in commercio, e con le altre circostanze che si reputino meglio opportune a stabilirne l'identità;

4° Se la merce sia o no sdaziata, se sia o no assicurata.

Art. 10. — Alla fede di deposito va congiunta la nota di pegno, nella sono ripetute le stesse indicazioni.

(1) Objet des magasins généraux : 1° garde et conservation des marchandises déposées; 2° émission de titres commerciaux, actes de dépôt et notes de gage.

(2) Responsabilité des magasins généraux.

(3) Teneur obligatoire des actes de dépôt (art. 9) et des certificats de gage (art. 10).

Questi titoli devono essere staccati da opposito registro a matrice da conservarsi presso il Magazzino.

Art. 12 (1). — Ogni possessore della fede di deposito, congiunta alla nota di pegno, ha diritto di richiedere che i prodotti depositati siano divisi in più parti a sue spese, e che per ogni partita gli sia rilasciata una fede distinta colla relativa nota di pegno, in surrogazione del titolo complessivo ed unico che sarà ritirato ed estinto.

Art. 13 (2). — La fede e la nota di pegno unite o separate sono trasferibili mediante girata che dovrà portare la data del giorno in cui è fatta.

La girata dei due titoli fa fede del trasferimento della proprietà delle merci depositate; la girata della sola nota di pegno prova che le merci sono date in pegno al giratario, e quella della sola fede conferisce al giratario la facoltà di disporne, salvo i diritti del creditore munito della nota di pegno.

Art. 14. — La prima girata della nota di pegno deve contenere il nome, cognome, qualità e domicilio del creditore, la dichiarazione della somma del credito per cui è fatta, degli interessi dovuti e della scadenza, e deve essere trascritta, con le dette dichiarazioni, sulla fede di deposito, con la firma del titolare e del registro.

Art. 15, 16, 17. — Transcription obligatoire du premier endossement sur les registres du magasin, nécessaire pour faire foi vis-à-vis des tiers.

Art. 18. — Faculté d'endosser en blanc.

Art. 19. — L'endossement du certificat de gage qui n'exprime pas la somme du crédit engage toute la valeur de la marchandise en faveur du tiers possesseur de bonne foi, sauf recours contre qui de droit.

Les art. 20-26 sont destinés à régler et à assurer le droit des possesseurs de bonne foi des actes de dépôt et des certificats de gage, l'un de retirer la marchandise déposée contre paiement de la dette avec intérêts jusqu'à l'échéance, l'autre de faire vendre la marchandise au cas de non-paiement à l'échéance, et de se payer sur le prix, pourvu qu'il fasse protester dans les délais ordinaires et vendre dans la quinzaine du protêt.

Art. 27. — Formalités à accomplir en cas de perte de l'acte de dépôt ou du certificat de gage.

Art. 28-30. — Formalités de la vente volontaire ou forcée des produits exposés.

Art. 31. — (3) Tutti gli Instituti di Credito possono ricevere le note di pegno dei Magazzini generali regolarmente girate, in surrogazione di una

(1) Faculté pour le possesseur de l'acte de dépôt joint au certificat de gage de requérir la division des produits exposés et des titres correspondants.

(2) Faculté d'endosser l'acte de dépôt et le certificat de gage (art. 13). Indications obligatoires du premier endos (art. 14).

(3) Comment les institutions de crédit peuvent accepter les certificats de gage,

delle firme che si richiedono dai loro statuti per le anticipazioni e per gli sconti degli effeti di commercio, quando due sono le firme volute, e in surrogazione di due firme quando gli statuti vogliono tre firme.

Art. 32-33. — Responsabilité des magasins généraux pour tous droits vis-à-vis du trésor. — Taxe fixe de 2 livres sur les actes de dépôt, et taxe proportionnelle sur les mêmes actes et les certificats de gage avant d'être transférés.

Art. 34-36. — Les Chambres de commerce sont chargées de vérifier l'accomplissement des formalités de constitution des magasins généraux, et, sur l'invitation d'actionnaires représentant un dixième du capital social, leur situation, ainsi que, sur l'invitation d'un ou de plusieurs détenteurs d'actes ou certificats, la concordance entre les dépôts et les actes.

Art. 38. — Punition des contraventions aux articles 2 et 4-7 : 51 à 5000 lires.

227.

2 mai 1872. *Legge sulla fabbricazione ed il commercio degli oggetti d'oro e d'argento di qualunque titolo.*

Art. 1. — (1) La fabbricazione ed il commercio degli oggetti d'oro e d'argento di qualunque titolo sono liberi.

Art. 2. — (2) Sono mantenuti Uffici governativi per assaggiare i lavori e le paste d'oro e d'argento che saran loro presentati.

Gli Uffici di saggio dovranno pure, quando ne siano richiesti, imprimere il marchio governativo sugli oggetti nei quali è riconosciuto uno dei seguenti titoli :

Per l'oro. . .	1°	titolo	900	millesimi
	2°	»	750	»
	3°	»	500	»
Per l'argento.	1°	»	950	»
	2°	»	900	»
	3°	»	800	»

Art. 6-8. — Dispositions pénales.

Art. 9-10. — Dispositions transitoires.

(1) Liberté de la fabrication et du commerce des objets d'or et d'argent.

(2) Marque gouvernementale facultative. — Trois titres.

238.

26 janvier 1873. — *Legge che abolisce le Facoltà teologiche nelle Università del Regno* (1).

Art. 1. — Le Facoltà di teologia ancora esistenti nelle Università dello Stato vengono sciolte.

Art. 2. — Gl'insegnamenti di questa Facoltà, i quali hanno un generale interesse di coltura storica, filologica e filosofica, potranno essere dati nelle Facoltà di lettere e filosofia, giusta il parere del Consiglio superiore della Pubblica Istruzione.

239.

29 mai 1873. — *Legge sui Consorzi di irrigazione.*

Art. 1. — I Consorzi per l'irrigazione, siano facoltativi od obbligatorii, sono regolati dalle disposizioni degli articoli 657, 658, 659, 660 e 661 del Cod. civile, *secondo la diversità dei casi ivi contemplati.*

Le reste de la loi (en 11 articles) donne aux sociétés d'irrigation une personnalité civile restreinte.

240.

19 juin 1873. — *Legge sull' affrancamento delle decime feudali nelle Provincie Napoletane e Siciliane* (2).

241.

19 juin 1873. — *Legge che estende alla Provincia di Roma le Leggi sulle Corporazioni religiose e sulla conversione dei beni immobili degli Enti morali ecclesiastici* (3).

Art. 1. — (4) Nella Provincia di Roma sono pubblicate ed eseguite, colle eccezioni e modificazioni derivanti dalla presente Legge :

(1) Loi qui dissout les facultés de théologie dans les Universités du royaume.

(2) Affranchissement des dîmes féodales dans les provinces napolitaines et siciliennes.

(3) Loi qui étend à la province de Rome les lois sur les corporations religieuses et sur la conversion des biens immeubles des corps moraux ecclésiastiques.

(4) Publication et exécution dans la Prov. de Rome, avec les exceptions et modifications résultant de la présente loi, de quatre lois italiennes : 1° sur les corporations religieuses et sur la conversion de leurs biens immeubles ; 2° sur la liquidation du domaine ecclésiastique ; 3° sur les pensions aux membres des corporations religieuses supprimées ; 4° sur la conversion des biens des fabriques.

1° La Legge del 7 luglio 1866, n. 3036, sulle Corporazioni religiose e sulla conversione dei beni immobili degli Enti morali ecclesiastici;

2° La Legge del 15 agosto 1867, n. 3848, sulla liquidazione dell'Asse ecclesiastico;

3° La Legge del 29 luglio 1868, n. 4493, sulle pensioni e gli assegnamenti ai membri delle Corporazioni religiose soppresse;

4° La Legge dell' 11 agosto 1870, n. 5784, allegato *P*, sulla conversione dei beni delle Fabbricerie.

Art. 2 (1). — I beni delle Corporazioni religiose soppresse nella città di Roma, con riserva della conversione e con gli oneri loro inerenti e con quelli stabiliti dalla presente Legge, sono devoluti ed assegnati come segue:

1° I beni delle Case in cui i religiosi prestano l'opera loro nella cura degl'infermi, sia in ospedali loro proprii, sia in altri ospedali, o che attendono ad opere di beneficenza, sono conservati alla loro destinazione ed assegnati agli ospedali, alle corrispondenti Opere pïe od alla Congregazione di carità di Roma, per essere amministrati a norma della Legge del 3 agosto 1862;

2° I beni delle Case i cui religiosi attendono all'istruzione sono del pari conservati alla loro destinazione, ed assegnati, per la parte che concerne l'insegnamento e l'educazione popolare, al Comune di Roma pel mantenimento di Scuole primarie, Asili ed Istituti di educazione di simil genere; e per la parte che concerne la istruzione secondaria o superiore, a Scuole od Istituti del medesimo grado, mediante Decreto Reale, secondo le norme stabilite dalle Leggi dello Stato;

3° I beni delle Case cui sono annesse chiese parrocchiali saranno ripartiti fra le chiese stesse e le altre chiese parrocchiali di Roma, tenuto conto della rendita e della popolazione di ciascuna parrocchia. La somma da ripartirsi non eccederà lire 5,000 per ciascuna parrocchia, compresa la dotazione attuale;

4° Sui residui dei beni, detratto il capitale delle pensioni in ragione di sedici volte il loro ammontare, sarà assegnata alla Santa Sede una rendita

(1) Dévolution et assignation des biens des corporations religieuses supprimées dans la ville de Rome. — A noter au n° 4 la faculté accordée au Gouvernement de laisser, par décret publié en même temps que la presente loi, aux représentants actuels des ordres religieux existant à l'étranger; tant que dureront leurs fonctions, les locaux nécessaires à leur résidence personnelle et à leurs fonctions. Cf. cependant art. 4 ci-après. — Le gouvernement, par décret du 19 juin 1873 (V. ci-après n° 242) de cette faculté dans toute l'étendue que comporte la loi.

fino a lire 400 mila, per provvedere al mantenimento delle rappresentanze degli Ordini religiosi esistenti all'estero.

Sino a che la Santa Sede non disponga di detta somma, potrà il Governo del Re affidarne l'amministrazione ad Enti ecclesiastici giuridicamente esistenti in Roma.

È data facoltà al Governo del Re di lasciare, mediante Decreto Reale da pubblicarsi insieme colla presente Legge, agli attuali investiti delle rappresentanze anzidette, sino a che dura l'ufficio loro, i locali necessari alla loro residenza personale e al loro ufficio.

Quando una Casa soppressa attendesse a più di una delle opere e degli uffici di sopra indicati, i beni saranno distribuiti secondo la originaria loro destinazione; e, quando questa mancasse, in ragione della parte di rendita assegnata in media negli ultimi tre anni a ciascuno di essi uffici od opere. Gli assegnamenti e le ripartizioni dei beni, secondo il disposto di questo articolo, saranno proposti dalla Giunta di cui all'articolo 9 e sanciti con Decreto Reale, sentiti la Commissione di vigilanza, di cui è parola nell'articolo stesso, ed il Consiglio di Stato.

Art. 3. — (1) I beni delle Corporazioni ed Enti ecclesiastici soppressi nella città di Roma, pei quali non è altrimenti provveduto colla presente Legge, sono costituiti in un fondo speciale per usi di beneficenza e di religione nella città di Roma; il qual fondo sarà regolato dalla Legge sulla proprietà ecclesiastica di cui all'articolo 18 della Legge 13 maggio 1871.

Con questo stesso fondo si provvederà al pagamento delle spese che ora gravano il Bilancio dello Stato per ragion di culto e per edifizi sacri ed ecclesiastici nella città di Roma.

La somma da ripartirsi fra le singole parrocchie, ai sensi del n.3 dell'art. 2, non potrà eccedere le lire tre mila di rendita, computata la rendita propria che già possedessero.

Art. 4. — (2) La facoltà data al Governo col numero 4 dell'articolo 2 non si estende al rappresentante dell'Ordine dei Gesuiti.

Art. 5. — (3) Ove le Istituzioni contemplate nei numeri 1 e 2 dell'articolo 2 fossero collocate fuori di Roma o stabilite a beneficio esclusivo di persone che abitano fuori di Roma, la Giunta provvederà nei modi indicati

(1) Création, avec les biens des corporations supprimées, d'un fonds romain spécial pour des usages de bienfaisance et de religion.

(2) Exception à l'art. 2, nº 4 en ce qui concerne le Général des Jésuites.

(3) Maintien des avantages résultant des institutions supprimées en faveur des personnes habitant hors de Rome.

nel detto articolo a che siano mantenuti in quei luoghi o a beneficio di quelle persone od abitanti di Comuni o Provincie a cui vantaggio erano destinate.

Art. 6. — (1) Salve le disposizioni della Legge del 3 febbraio 1871, le quali sono prorogate per altri due anni dalla pubblicazione di questa Legge, gli edifizi che servono attualmente al Convitto di religiosi e di religiose di Case soppresse nella città di Roma e sua Provincia non saranno occupati e continueranno a servire di dimora ai religiosi ed alle religiose ivi raccolti, e professi prima della presentazione di questa Legge al Parlamento, fino alla effettiva assegnazione delle pensioni, non più tardi però di un biennio dalla pubblicazione della presente Legge.

La assegnazione delle pensioni dovrà essere compita entro lo stesso biennio.

L'occupazione del convento non sarà ritardata pei casi contemplati dall'ultimo paragrafo dell'articolo 13 e dall'articolo 15 della Legge del 7 luglio 1866.

Eseguita la occupazione del convento, e ferme le disposizioni dell'articolo 6 della Legge 7 luglio 1866, il Governo potrà permettere che continuino a convivere concentrati in due o tre conventi quei religiosi dei vari Ordini della Città e Provincia di Roma che per condizione di età, di salute o di famiglia non potessero senza gravi difficoltà uscire dal convento, e che ne facciano espressa ed individuale domanda.

Art. 7. — (2) I beni degli Enti religiosi soppressi nella città di Roma saranno convertiti in rendita pubblica dello Stato, salve le eccezioni stabilite dalle Leggi di cui all'articolo 1, e dalla Legge presente.

La rendita sarà intestata all'Ente cui sono devoluti i beni, col godimento temporaneo alla Giunta fino a che saranno eseguite le liquidazioni e fatte le assegnazioni stabilite dalla presente Legge. Queste rendite, salvo i diritti dei terzi, sono inalienabili.

Art. 8. — (3) Salvo il provvedimento contemplato al numero 4, paragrafo 3 dell'articolo 2, sono eccettuati dalla conversione i seguenti beni degli Enti ecclesiastici soppressi nella città di Roma :

(1) Droit pour les religieux et religieuses de rester dans leurs maisons jusqu'à la liquidation de leurs pensions, pendant un terme maximum de deux ans. — Faculté pour le gouvernement de permettre la continuation de la vie commune dans deux ou trois couvents aux religieux qui, pour des raisons d'âge, de santé ou de famille, en feraient la demande.

(2) Conversion des biens des corporations supprimées à Rome en rente publique de l'État.

(3) Exceptions à la conversion.

1° I beni indicati ai numeri 1, 2, 3 et 7 dell'articolo 18 della Legge 7 luglio 1866;

2° Gli edifizi destinati ad ospedali od a speciali istituzioni di beneficenza o di istruzione, e quelli che fossero necessari per grandi biblioteche o collezioni di oggetti d'arte o preziosi per antichità;

3° I fabbricati dei conventi di cui il Comune e la Provincia di Roma facciano domanda, a sensi e per gli effetti dell'articolo 20 della Legge del 7 luglio 1866, entro un anno dal loro sgombro contemplato dall'articolo 6 della presente Legge.

Art. 9. — (1) Una Giunta composta di tre membri, nominati per Decreto Reale sulla proposta del Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti, sentito il Consiglio dei Ministri, attenderà alla liquidazione ed alla conversione dei beni, invigilerà all'amministrazione temporanea dei medesimi, provvederà all'assegnazione delle rendite e farà quanto altro è prescritto dalla presente Legge o potrà occorrere alla sua esecuzione.

Essa prenderà il nome di *Giunta liquidatrice dell'Asse ecclesiastico di Roma*, ed eserciterà il suo ufficio sotto la vigilanza di una Commissione composta nel modo e con le facoltà indicate all'articolo 26 della Legge del 7 luglio 1866. Di questa Commissione faranno parte anche due membri del Consiglio provinciale di Roma nominati dal Consiglio stesso.

La Giunta per l'esecuzione della presente Legge potrà valersi dei Contabili demaniali, e, per le riscossioni e pagamenti, dei Tesorieri dello Stato.

Art. 10. — (2) Gli amministratori delle Case religiose soppresse nella città di Roma dovranno, entro il termine di tre mesi e colle norme e sanzioni dell'articolo 13 della Legge del 7 luglio 1866, presentare alla Giunta un prospetto dei beni, crediti e debiti appartenenti a ciascun Ente.

Al detto prospetto sarà unito un elenco nominativo delle persone religiose professe, dei laici e delle converse conviventi in ciascuna Casa.

La Giunta procederà, secondo le norme stabilite dalla detta Legge, alla presa di possesso dei beni, e, fino a che ne sarà eseguita la conversione e la destinazione, veglierà all'amministrazione degli immobili, alla custodia dei mobili, e specialmente alla conservazione delle biblioteche, delle collezioni scientifiche e degli oggetti d'arte e d'antichità.

La Giunta continuerà nell'amministrazione dei beni contemplati nell'articolo 3 fino a che sia pubblicata la Legge di cui nell'articolo stesso.

(1) Institution d'une *Junte liquidatrice du domaine ecclésiastique de Rome.*

(2) Prise de possession par la junte sur état des biens et du personnel présenté par les administrateurs des maisons supprimées.

Art. 11. — (1) La conversione degli immobili delle Case religiose e degli altri Enti ecclesiastici soppressi nella città di Roma sarà fatta dalla Giunta colle norme e colle sanzioni della Legge del 15 agosto 1867, compiendo gli incarichi deferiti all'Amministrazione del Demanio, alla Commissione provinciale ed al Prefettto. Le funzioni delegate alla Commissione centrale di sindacato saranno esercitate dalla Commissione di vigilanza di cui all'articolo 9.

I compratori verseranno in moneta legale, nelle Casse designate dalla Giunta, il prezzo dell'acquisto per essere investito in rendita pubblica dello Stato al corso del giorno dell'investimento.

Saranno del pari investiti in rendita pubblica dello Stato i capitali provenienti da vendita di mobili, da riscossione di crediti o da riscatto di censi, di canoni od altre rendite particolari. Le spese occorse per la conversione saranno detratte dalla somma da investirsi.

Il pagamento del prezzo non potrà essere fatto coi titoli contemplati dall'articolo 17 della Legge del 15 agosto 1867, e dall'articolo 6 della Legge 11 agosto 1870. Questi titoli saranno invece ricevuti in pagamento del prezzo dei beni che saranno venduti per conto del Demanio nella Provincia di Roma.

Art. 12. — (2) Le pensioni ai religiosi ed alle religiose delle Corporazioni soppresse nella città di Roma sono fissate ad annue lire 600 per i sacerdoti e le coriste, e lire 300 per i laici e le converse degli Ordini possidenti; e ad annue lire 300 per i sacerdoti e le coriste, e lire 150 per i laici e le converse degli Ordini mendicanti. Se questi giustifichino di essere colpiti da grave ed insanabile infermità che impedisca loro ogni occupazione, avranno una pensione annua di lire 400 se sacerdoti o coriste, e lire 300 se laici o converse.

Rimane salva per le religiose la disposizione dell'articolo 6 della Legge del 7 luglio 1866.

Art. 13. — (3) Avranno diritto alle dette pensioni i religiosi e le religiose delle Corporazioni che, prima della presentazione di questa Legge in Parlamento, abbiano fatto professione di voti secondo le regole del loro istituto, e che, denunziati come appartenenti alla Casa nelle schede compilate per la Legge del 20 giugno 1871, n. 297, si trovino alla pubblicazione della presente Legge o conviventi nella Casa stessa, o assenti da essa per regolare permesso dei loro superiori.

(1) Formalités de la conversion des biens ecclésiastiques situées dans la ville de Rome.

(2) Pensions aux religieux et religieuses des corporations supprimées dans la ville de Rome.

(3) Conditions pour avoir droit à la pension.

Il diritto alla pensione comincierà dal giorno della occupazione del convento a norma della disposizione dell'articolo 6.

Fino a questo giorno i superiori od amministratori della Casa percepiranno le rendite, sia dei beni ad essa appartenenti, sia dei titoli del Debito pubblico in cui si andranno convertendo; provvederanno, come per lo innanzi, alla soddisfazione degli oneri ed al mantenimento dei religiosi della Casa....

Art. 14. — [1] Sulla massa formata dalle rendite dei beni delle Corporazioni religiose e degli altri Enti ecclesiastici soppressi nella città di Roma, dagli interessi dei titoli del Debito pubblico surrogati ai beni e dalle tasse dovute per rivendicazione di Benefizi o svincolo di Cappellanie ed altre fondazioni di patronato laicale della città di Roma, sarà provveduto agli oneri inerenti ad essi beni, alle spese di amministrazione della Giunta e de'suoi uffizi, alle pensioni dei religiosi e religiose delle Case soppresse, alle spese di culto delle chiese ufficiate dalle Corporazioni disciolte ed alle opere di beneficenza e di istruzione contemplate dall'articolo 2.

La Giunta determinerà la somma che debba essere annualmente impiegata per ciascuna delle opere indicate ai numeri 1, 2 e 3 dell'articolo 2, in maniera che non siano interrotti questi servizi secondo lo stato attuale.

Di mano in mano che verranno cessando le pensioni, si soddisferanno innanzi tutto colle rendite rese disponibili i debiti che si fossero contratti per le necessità indicate nell'articolo seguente, e il rimanente sarà in fine di ogni anno proporzionalmente distribuito fra le opere contemplate dai numeri 1, 2 e 3 del detto articolo 2, fino a che non raggiungano l'intiera rendita dei beni ad essi devoluti. Il residuo andrà a favore del fondo indicato nell'articolo 3.

La Giunta determinerà altresì la somma che debba essere annualmente erogata per lo scopo designato nel n. 4 dell'articolo 2, nell'intervallo di tempo fra la occupazione dei respettivi conventi e la liquidazione definitiva dell'assegno contemplato dallo stesso n. 4 dell'articolo 2.

Art. 15. — [2] È data facoltà al Governo di anticipare alla Giunta fino ad un milione di lire con l'interesse al cinque per cento, perchè non rimanga sospeso l'adempimento degli oneri e servizi messi a suo carico. La Giunta potrà anche, coll'approvazione della Commissione di cui all'articolo 9, e coll'autorizzazione del Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti, contrarre

(1) Application des revenus du fonds ecclésiastique aux charges, et emploi du surplus.

(2) Prêt du gouvernement à la junte, et faculté pour celle-ci d'emprunter.

un prestito o fare quelle operazioni di credito che possano essere necessarie ai bisogni della sua amministrazione.....

Art. 17. — (1) La conversione, a cui per le Leggi enunciate nell'articolo 1 sono soggetti gli immobili degli Enti ecclesiastici conservati nella città di Roma e nelle sedi suburbicarie, potrà essere fatta dai legittimi rappresentanti di detti Enti, che entro il termine di tre mesi dichiarino alla Giunta di voler essi medesimi eseguire la conversione, presentino un prospetto dei beni soggetti a conversione coll'indicazione del metodo di effettuarla, che dovrà essere approvato dalla Giunta, ed ottenuta questa approvazione, intraprendano e proseguano senza interruzione le operazioni della conversione.

Le vendite saranno fatte all'asta pubblica, davanti a pubblico notaio designato dalla Giunta, in base al prezzo ed alle condizioni generali e speciali pure approvate previamente da essa, alle quale spetta anche di renderle esecutive.

Il prezzo sarà impiegato in rendita dello Stato al corso del giorno dell'investimento, od in titoli italiani del Credito fondiario; e la rendita et i titoli saranno intestati all'Ente a cui i beni appartengono.

Art. 18. — Ove nei tre mesi i rappresentanti degli Enti indicati nell'articolo antecedente non presentassero la dichiarazione ed il prospetto ivi contemplati, ovvero la Giunta giudicasse che le operazioni della conversione non procedessero con regolare continuità, le eseguirà essa stessa secondo le norme stabilite negli articoli 7 e 11.

Art. 19. — (2) Sia che la conversione venga eseguita dai rappresentanti degli Enti contemplati all'articolo 17, sia che venga eseguita dalla Giunta, i beni incolti o bonificabili potranno essere conceduti, mediante pubblici incanti e colle norme prescritte dagli articoli 11 e 17, in enfiteusi perpetua redimibile, a termine del Codice civile.

In caso di devoluzione a benefizio dell'Ente, questo dovrà, entro un anno, o riconcedere i beni devoluti in enfiteusi, o convertirli in rendita.

Art. 20. — (3) La quota di concorso stabilita dall'articolo 31 della Legge 7 luglio 1866 e la tassa straordinaria imposta dall'articolo 18 della Legge del 15 agosto 1867 non sono applicabili alle rendite derivanti dai beni delle

(1) Art. 17 et 18 — Faculté, sous certaines conditions et dans certains délais, de laisser opérer la conversion par les représentants des Corporations supprimées.

(2) Faculté de concéder en emphythéose perpétuelle les biens incultes ou susceptibles d'amélioration.

(3) Art. 20 et 21. — Exemption des quotes et taxes extraordinaires pour les revenus des biens ecclésiastique de Rome et des siéges suburbicaires.

Corporazioni religiose di Roma e degli Enti ecclesiastici conservati nella stessa città di Roma e nelle sedi suburbicarie.

Art. 21. — Rispetto agli Enti ecclesiastici compresi nelle diocesi suburbicarie, ma aventi sede fuori della Provincia di Roma, nulla è innovato quanto agli effetti delle anzidette Leggi del 7 luglio 1866 e del 15 agosto 1867.

Art. 22. — (1) I libri, i manoscritti, i documenti scientifici, gli archivi, i monumenti e gli oggetti d'arte o preziosi per antichità, che si trovano negli edifizi appartenenti alle Case religiose soppresse in Roma, saranno dati, previo accordo col Ministro della Pubblica Istruzione, alle Biblioteche ai Musei o ad altri Istituti laici esistenti nella detta città. I quadri, le statue, gli arredi ed i mobili inservienti al culto rimangono all'uso delle chiese dove si trovano.

Gli archivi speciali annessi agli Uffici di cui al paragrafo 4 dell'articolo 2 rimarranno presso i medesimi Uffici.

Sarà a cura del Governo provveduto alla conservazione degli edifici od altri stabilimenti ecclesiastici di Case soppresse, segnalati per ricordi storici, per importanza monumentale, artistica o letteraria. La spesa relativa sarà a carico del fondo contemplato nell'articolo 3 della presente Legge.

Art. 23. — (2) L'amministrazione dei beni degli Enti ecclesiastici che in virtù di fondazione sono attualmente destinati a beneficio di stranieri nella città di Roma, e che sono compresi nella presente Legge di soppressione, è conservata negli attuali amministratori, o, sorgendone il bisogno, affidata ad altri che la Giunta nominerà fra individui appartenenti alla Nazione straniera.

Ciascuna Amministrazione procederà alla compilazione dell'inventario del patrimonio dell'Ente da essa rappresentato coll'intervento di un delegato della Giunta; ed assumerà l'obbligo di provvedere al mantenimento dei religiosi e delle religiose delle Case soppresse ed all'adempimento degli oneri e dei servigi cui attendevano gli Enti religiosi soppressi. È escluso ogni obbligo a carico dello Stato.

Gli immobili tanto degli Enti ecclesiastici soppressi, quanto di quelli conservati, saranno convertiti a cura della stessa Amministrazione in rendita pubblica italiana o dello Stato straniero, da iscriversi nominativamente in favore del nuovo Istituto, od in altri capitali fruttiferi.

(1) Sort des objets d'art et de science.

(2) Art. 23 et 24. — Administration spéciale et séparée, conformément à l'objet de leur institution, des corps ecclésiastiques supprimés, qui avaient été fondés au profit d'étrangers.

Art. 24. — Nel corso di due anni l'Amministrazione del patrimonio degli Enti soppressi, di cui è detto all'articolo precedente, potrà proporre nuove fondazioni in Roma a benefizio dei propri connazionali per scopi permessi dalle Leggi del Regno. Il Governo del Re provvederà per la necessaria approvazione.

Trascorsi i due anni senza che siano proposte nuove fondazioni, il Governo del Re fonderà in Roma e doterà cogli stessi beni, previa la conversione, Istituti aventi uno scopo congenere a profitto delle stesse Nazioni straniere.

I diritti di riversibilità e qualunque altro diritto di terzi sui beni anzidetti restano salvi e non pregiudicati, e potranno sperimentarsi avanti i Tribunali competenti.

Art. 25. — Mode et limites d'imputation de l'impôt de 30 p. °/o sur les revenus des biens ecclésiastiques supprimés.

Art. 27. —[1] Gli Enti dalla presente Legge eccettuati dalla soppressione ordinata dalle Leggi di cui nell'articolo 1, non potranno per nuovi acquisti accrescere l'attuale loro patrimonio.

Art. 28. — Saranno nulle le disposizioni ed atti fatti in frode delle incapacità stabilita dalle Leggi per gli Enti ecclesiastici, ancorchè siano simulati sotto la forma di contratto oneroso o fatti sotto nome d'interposte persone.

Art. 29. — È data facoltà al Governo di provvedere con Decreti Reali, sentito il Consiglio di Stato, a tutto quanto può essere richiesto per la esecuzione della presente Legge.

È accordata facoltà al Governo di provvedere mediante Reale Decreto alla iscrizione nel Bilancio dell'anno corrente delle nuove entrate e delle nuove spese procedenti dalla esecuzione della presente Legge.

242.

19 juin 1873. — *Regio decreto che lascia agli attuali investiti delle rappresentanze degli Ordini religiosi esistenti all'estero i locali necessarii alla loro residenza ed al loro ufficio insino a che durino nelle loro funzioni.*

243.

8 septembre 1873. — *Legge modificando quella del 19 luglio 1871 sul recrutamento dell' Esercito.*

(1) Art. 27 et 28. — Interdiction de nouvelles acquisitions aux corps moraux conservés, et nullité des actes faits en fraude de la présente loi.

244.

30 septembre 1873. — *Legge sull'organizzazione dell' Esercito.*

245.

30 septembre 1873. — *Legge sulle circoscrizioni militari del regno.*

246.

1 octobre 1873. — *Legge per la requisizione di quadrupedi e veicoli pel servizio dell' Esercito.*

247.

18 décembre 1873. — *Legge sull impiego di fanciulli in professioni girovaghe.*

Cette loi a pour but d'empêcher, par des mesures pénales, l'emploi d'enfants de moins de dix-huit ans, ou même, quand on se sert de la violence ou de la fraude, l'emploi d'individus de moins de 21 ans, dans des professions ambulantes, telles que (art. 1) celles de saltimbanques, sorciers, charlatans, musiciens ou chanteurs des rues, danseurs de corde, devins ou diseurs de bonne aventure, montreurs d'animaux, mendiants et autres semblables.

Les peines sont :

Contre les parents ou tuteurs qui livrent leurs enfants pour être employés *dans le royaume* et contre celui qui les reçoit, de 1 à 3 mois d'emprisonnement et de 50-250 lires d'amende (art. 1).

Contre celui qui les emploie, de 3 à 6 mois d'emprisonnement, et de 100 à 500 lires d'amende (art. 2). L'emprisonnement sera de 6 mois à 1 an lorsque le mineur aura été abandonné ou que, par suite de privations, mauvais traitements ou sévices, il aura éprouvé une grave altération de santé ou aura dû se soustraire à la direction de son maître (ibid);

Contre les parents ou tuteurs qui livrent leurs enfants pour être employés à l'*étranger* et contre celui qui les reçoit, de 6 mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 lires d'amende (art. 3).

Contre les nationaux qui emploient ces enfants *à l'étranger*, de un à deux ans d'emprisonnement et de 500 à 1000 lires d'amende (art. 4), même d'emprisonnement jusqu'à trois ans lorsque le mineur aura été abandonné, etc., comme à l'art. 2 (ibid.).

Les parents ou tuteurs coupables pourront être exclus de la tutelle ou privés de la puissance paternelle pendant le temps que le tribunal jugera nécessaire (art. 1 et 3).

Au cas où on aura enlevé ou fait enlever par violence ou par fraude ou employé des mineurs ainsi enlevés, la peine sera de 3 à 5 ans de réclusion s'il s'agit d'emploi

dans le royaume, de 5-7 ans s'il s'agit d'emploi à l'étranger ; — au cas où l'on aura soustrait ou fait soustraire par artifices ou séductions des enfants de moins de 18 ans, ou employé des enfants ainsi soustraits, la peine sera de 1 à 3 ans d'emprisonnement s'il s'agit d'emploi dans le royaume, de 3-5 ans s'il s'agit d'emploi à l'étranger (art. 5). Les peines qui précèdent sont respectivement élevées d'un degré, lorsque le mineur enlevé ou soustrait aura été abandonné ou que par suite de privation d'aliments... (etc. comme à l'art. 2). Elles seront par contre réduites savoir : la réclusion à 1-3 ans d'emprisonnement, et l'emprisonnement à 1-6 mois, si le coupable, avant toute poursuite, remet volontairement le mineur en liberté, et le rend à sa famille ou le place en lieu sûr (art. 6).

Les complices seront punis comme les auteurs (art. 7).

Art. 8. — Nullité des actes d'engagement faits directement ou indirectement à l'encontre de la présente loi.

Art. 9-12. — Mesures de police prises pour réintégrer dans les familles ou rapatrier les enfants employés contrairement à la présente loi : obligation pour les parents, tuteurs, etc., sous peine d'amende de 50 à 100 lires, de déclarer leurs enfants ou pupilles employés à des professions ambulantes dans le royaume ou à l'étranger. — Même obligation pour ceux qui emploient ces enfants ; en outre de les rendre dans les 4 mois. — Liste à dresser en conséquence, dans les six mois, par les syndics et représentants du roi à l'étranger. Les frais de réintégration et rapatriement avancés par l'État, sauf recours contre les parents, tuteurs, maîtres et patrons, tous solidairement tenus.

Les mineurs de l'éducation desquels personne ne peut prendre soin seront placés, jusqu'à leur majorité ou à la fin de leur apprentissage, dans un établissement public d'éducation ou de travail (art 13).

La poursuite pénale à intenter d'office par le ministère public (art. 14).

La loi immédiatement exécutoire, excepté contre ceux qui emploient les enfants. Ils ont 4 mois pour les déclarer et les rendre (art. 15).

VI. — AUTRICHE — HONGRIE.

A. — AUTRICHE (1).

LOIS CONSTITUTIONNELLES.

248.

2 Avril 1873. — *Gesetz wodurch das Grundgesetz über die Reichsvertretung vom 21 December 1867 abgeändert wird.*

Cette loi modifie les §§ 6, 7, 15 et 18 de la loi fondamentale du 21 Décembre 1867 sur la représentation de l'empire, en élevant (§ 6) de 203 à 353 le nombre des membres de la Chambre des représentants (Haus der Abgeordneten), et en substituant le système de l'élection directe par les classes d'électeurs de chaque pays (grands propriétaires, villes, commerce, districts ruraux) à l'élection indirecte par les diètes des royaumes et pays.

§ 7 (*rédaction nouvelle*). — A. Die für jedes Land festgesetzte Zahl der Mitglieder wird unter die in den Landesordnungen enthaltenen Wählerclassen

a) des grossen (landtäflichen, lehentäflichen) Grundbesitzes, der Höchstbesteuerten in Dalmatien, des adeligen grossen Grundbesitzes sammt den im § 3, I der Landesordnung bezeichneten Personen in Tirol;

b) der Städte (Städte-Märkte-Industrialorte-Orte);

c) der Handels-und Gewerbekammern und

d) der Landgemeinden

vertheilt, und es sind zu wählen:

Im Königreiche Böhmen.....

etc. — Suit la répartition dans les divers pays.

Les totaux sont : 85 membres classe *a*; 131 classes *b* et *c*; 137 classe *d*.

B. — Die Vertheilung der in jeder Wählerclasse zu wählenden Mitglieder des Abgeordnetenhauses auf die einzelnen Wahlbezirke und Wahlkörper wird durch die Reichsraths-Wahlordnung bestimmt.

(1) Nous suivrons dans l'indication des lois autrichiennes le même ordre que M. le Dr Geyer, dans son exposé critique et méthodique de la législation autrichienne en 1872-1873, qui paraîtra prochainement dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, — et dans les exposés de la législation autrichienne en 1868, 1869, 1870 et 1871 par le même auteur, Revue de droit international, T. I (1869), T. III (1871, p. 63), T. IV (1872, p. 64), T. V. (1873, p. 169). Les lecteurs des deux recueils pourront ainsi plus facilement se référer de l'un à l'autre.

C. — Die Abgeordneten werden in der Wählerclasse der Landgemeinden durch von den Wahlberechtigten gewählte Wahlmänner und in den anderen Wählerclassen durch die Walberechtigten unmittelbar gewählt.

Die Wahl der Wahlmänner und der Abgeordneten hat durch absolute Stimmenmehrheit zu geschehen.

Wird diese Stimmenmehrheit bei einer oder, insofern noch mehrere Abgeordnete zu wählen sind, auch bei fortgesetzter engerer Wahl nicht erzielt, so entscheidet schliesslich bei gleichgetheilten Stimmen das Los.

D. — Wahlberechtigt ist jeder österreichische Staatsbürger, der das 24 Lebensjahr zurückgelegt hat, eigenberechtigt ist und den sonstigen, durch die Reichsraths-Wahlordnung festgestellten Erfordernissen entspricht.

E. — Wählbar in jedem der im § 6 aufgeführten Länder sind alle Personen männlichen Geschlechtes, welche das österreichische Staatsbürgerrecht seit mindestens drei Jahren besitzen, das 30. Lebensjahr zurückgelegt haben und in einem dieser Länder nach der Bestimmung des Absatzes D wahlberechtigt oder in den Landtag wählbar sind.

§ 15. — Zu einem giltigen Beschlusse des Reichsrathes ist in dem Hause der Abgeordneten die Anwesenheit von hundert, im Herrenhause von vierzig Mitgliedern, und in beiden die absolute Stimmenmehrheit der Anwesenden nothwendig.

Aenderungen in diesem Grundgesetze, sowie in den Staatsgrundgesetzen über die allgemeine Rechten der Staatsbürger für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, über die Einsetzung eines Reichsgerichtes, über die richterliche, sowie über die Ausübung der Regierungs- und Vollzugsgewalt können nur mit einer Mehrheit von wenigstens zwe Dritteln der Stimmen der Anwesenden, und im Abgeordnetenhause nur bei Anwesenheit von mindestens der Hälfte der Mitglieder giltig beschlossen werden.

§ 18. — Die Mitglieder des Hauses der Abgeordneten werden auf die Dauer von sechs Jahren gewählt.

Nach Ablauf dieser Wahlperiode, sowie im Falle der Auflösung des Abgeordnetenhauses erfolgen allgemeine Neuwahlen.

Gewesene Abgeordnete können wieder gewählt werden.

Während der Dauer der Wahlperiode sind Ergänzungswahlen vorzunehmen, wenn ein Mitglied die Wählbarkeit verliert, mit Tod abgeht, das Mandat niederlegt, oder aus sonst einem gesetzlichen Grunde aufhört, Mitglied des Reichsrathes zu sein.

249.

2 avril 1873. — *Gesetz betreffend die Wahl der Mitglieder des Abgeordnetenhauses des Reichsraths.*

C'est la loi organique pour les élections au Reichsrath. Ce réglement électora comprend 58 §§ répartis en 4 titres, savoir :

I. — *Von den Wahlbezirken, Wahlkörpern und Wahlorten* (§§ 1-8).

II. — *Von dem Wahlrechte und der Wählbarkeit* (§§ 9-20).

§ 9. — Wahlberechtigt im Allgemeinen ist jeder eigenberechtigte österreichische Staatsbürger männlichen Geschlechtes, welcher das 24. Lebensjahr vollstreckt hat und vom Wahlrechte nicht ausgeschlossen ist (§ 20). Nur in der Wahlerclassen des grossen Grundbesitzes (der Höchstbesteuerten) werden auch Frauenspersonen, welche eigenberechtigt, 24 Jahre alt und vom Wahlrechte nicht ausgeschlossen sind, als wahlberechtigt behandelt.

Das Erforderniss der österreichischen Staatsbürgerschaft gilt auch für die Wahlen der Triester Handels- und Gewerbekammer.

Welchen Bedingungen ausserdem noch insbesondere entsprochen werden muss, um in einer bestimmten Wählerclasse eines Landes das Wahlrecht auszuüben, wird nach jenen gesetzlichen Bestimmungen beurtheilt, welche für das Wahlrecht zum Landtage des betreffenden Landes und für das Wahlrecht zum Triester Stadtrathe dermal bestehen. Aenderungen dieser Bestimmungen durch ein Landesgesetz haben auf das Wahlrecht zum Reichsrathe keinen Einfluss. Die Bestimmungen über letzteres können nur durch ein Reichsgesetz abgeändert werden.....

Jedem, wenngleich zur Gemeindevertretung nicht wahlberechtigten Staatsbürger gebührt in jener Gemeinde, in welcher er wohnt und von seinem Realbesitze, Erwerbe oder Einkommen Steuer entrichtet, das Wahlrecht unter denselben Bedingungen und in derselben Weise, wie den Gemeindeangehörigen.

§ 10. — Die Wahl der Abgeordneten der Landgemeinden hat durch Wahlmänner zu geschehen, welche von den Wahlberechtigten der Gemeinden aus ihrer Mitte zu wählen sind.

Jede Gemeinde des Wahlbezirkes hat auf je 500 Einwohner Einen Wahlmann zu wählen. Restbeträge, welche sich bei der Theilung der Einwohnerzahl durch 500 ergeben, haben als 500 zu gelten.

Gemeinden mit weniger als 500 Einwohnern wählen einen Wahlmann.

§ 19. – Wählbar als Reichstagsabgeordnete sind, und zwar in jedem der im Reichsrathe vertretenen Länder, alle jene Personen männlichen Geslechtes, welche das österreichische Staatsbürgerrecht seit mindestens 3 Jahren besitzen, das 30 Lebensjahr zurück gelegt haben und in einem dieser Länder Wahlberechtigt (§ 9) oder in den Landtag wahlbar sind.

§ 20. Interdiction du droit actif et passif de suffrage à ceux qui sont sous tutelle ou curatelle, aux indigents, aux faillis et aux personnes qui en sont privées par suite d'une condamnation judiciaire.

III. — *Von der Ausschreibung und Vorbereitung der Wahlen* (§§ 21-31).

IV. — *Von der Vornahme der Wahl der Abgeordneten.*

250.

12 mai 1873. — *Gesetz in Betreff der Geschäftsordnung des Reichsrathes* (1).

LOIS SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE.

251.

12 juillet 1872. – *Gesetz, womit zur Durchführung des Art. 9 des Staatsgrundgesetzes vom 21 December 1867 über die richterliche Gewalt, das Klagerecht der Parteien wegen des vom richterlichen Beamten in Ausübung ihrer amtlichen Wirksamkeit zugefügten Rechtsverletzungen geregelt wird* (2).

§ 1. — Wenn ein richterlicher Beamter in der Ausübung seiner amtlichen Wirksamkeit durch Uebertretung seiner Amtspflicht einer Partei eine Rechtsverletzung und dadurch einen Schaden zugefügt hat, gegen welchen die in dem gerichtlichen Verfahren vorgezeichneten Rechtsmittel eine Abhülfe nicht gewähren, so ist die beschädigte Partei nach Massgabe dieses Gesetzes berechtigt den Ersatz des Schadens mittelst Klage gegen den schuldtragenden richterlichen Beamten allein oder gegen den Staat allein oder gegen Beide anzusprechen.

(1) Réglement d'ordre du Reichsrath.

(2) Loi qui règle le droit d'action des Parties à raison des violations de droit commises à leur préjudice par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Der schuldtragende richterliche Beamte haftet als Hauptschuldner und der Staat kraft dieses Gesetzes gleich einem Bürger und Zahler.

§ 2..... Wird die Klage nur gegen den Staat erhoben, so genügt zur Begründung derselben der Beweis, dass die Rechtsverletzung nur durch Uebertretung einer Amtspflicht von Seiten richterlicher Beamten desjenigen Gerichts erfolgen konnte, von welchem die Amtshandlung ausgegangen ist.

§ 3. — Wird der Ersatzanspruch aus einem das Recht der Partei verletzenden Beschluss eines Collegialgerichts abgeleitet, so können die schuldtragenden richterlichen Beamten allein oder zugleich mit dem Staate nur dann mittelst Klage belangt werden, wenn dieselben dem Kläger im Weg eines strafgerichtlichen Verfahrens bekannt worden sind.

LOIS SUR L'INSTRUCTION.

252.

20 juin 1872. — *Gesetz, welches die Besorgung des Religionsunterrichtes in den öffentlichen Volks- und Mittelschulen sowie in den Lehrerbildungsanstalten und den Kostenaufwand für denselben betrifft* (1).

253.

27 avril 1873. — *Gesetz, betreffend die Organisation der Universitätsbehörden* (2).

§ 10. — Der Rector wird jährlich aus der Zahl der activen ordentlichen Professoren sämmtlicher Facultäten gewählt. Der austretende Rector kann wieder gewählt werden.

Die Wahl geschieht durch die Professorencollegien mit Einschluss der in sie aufgenommenen Privatdocenten. Zu diesem Zwecke wählt jedes Professorencollegium aus sich vier Glieder, von denen zwei ordentliche Professoren sein müssen, zwei aber auch ausserordentliche Professoren oder Privatdocenten sein können.

Die so gewählten versammeln sich unter dem Vorsitze des abtretenden Rectors und wählen.... den Rector.....

§ 11. — Die Fähigkeit zu akademischen Würden gewählt zu werden, ist von dem Glaubensbekenntnisse unabhängig.

(1) Loi sur la délivrance et les frais de l'enseignement religieux dans les écoles primaires moyennes de l'État, ainsi que dans les écoles normales.

(2) Loi sur l'organisation des autorités universitaires.

§ 23. — Die an den Universitäten Wien und Prag bestehenden Doctorencollegien hören auf, Theile der Facultäten und der Universitäten zu sein....

§ 24. — Die erwähnten Doctorencollegien bestehen als selbstständige Corporationen fort....

§ 26. — Das Kanzleramt an den Universitäten Wien und Prag ist auf die Katholisch-theologische Facultät beschränkt.

254.

10 avril 1872. — *Gesetz üb·r die Organisation der technischen Hochschule in Wien.*

255.

4 mai 1873. — *Gesetz über die Organisation der technischen Hochschule in Brunn.*

LOIS ADMINISTRATIVES.

256.

9 avril 1873. — *Gesetz über Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften* (1).

I Haupstück. — ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN.

Ier Abschnitt. — *Von der Errichtung der Genossenschaften und dem Rechtsverhältnisse ihrer Mitglieder.*

§ 1. — Die Bestimmungen dieses Gesetzes haben Anwendung zu finden auf Vereine von nicht geschlossener Mitgliederzahl, welche die Förderung des Erwerbes oder der Wirthschaft ihrer Mitglieder mittelst gemeinschaftlichen Geschäftsbetriebes oder mittelst Creditgewährung bezwecken (Credits- und Wirthschaftsgenossenschaften), wie auf

Vorschuss- und Creditvereine,
Rohstoff- und Magazinvereine,
Productivgenossenschaften,
Consumvereine, und
Wohnungsgenossenschaften u. dgl.

(1) Loi sur les sociétés coopératives.

§ 2. — Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften können entweder mit unbeschränkter oder mit beschränkter Haftung ihrer Mitglieder errichtet werden.

Im ersten Falle haftet jeder Genossenschafter für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft solidarisch mit seinem ganzen Vermögen, im zweiten Falle nur bis zu einem bestimmten, im Voraus festgesetzten Betrage.

§ 13. — Für Genossenschaften, deren Unternehmen ganz oder theilweise Handelsgeschäfte zum Gegenstande hat, gelten, insoweit dises Gesetz keine abweichenden Vorschriften enthält, die in Betreff der Kaufleute gegebenen Bestimmungen des Handelsgesetzbuches.

IIter Abschnitt. — *Von dem Vorstande, dem Aufsichtsrathe und der Generalversammlung.*

§ 18. — Die Genossenschaft wird durch die vom Vorstande in ihrem Namen geschlossenen Rechtsgeschäfte berechtigt und verpflichtet. Es ist gleichgiltig, ob das Geschäft ausdrücklich im Namen der Genossenschaft geschlossen worden ist, oder ob die Umstände ergeben, dass es nach dem Willen der Contrahenten für die Genossenschaft geschlossen werden sollte.

Die Befugniss des Vorstandes zur Vertretung der Genossenschaft erstreckt sich auch auf alle Geschäfte, zu welchen, nach dem allgemeinen bürgerlichen Rechte eine besondere, auf die Gattung des Geschäftes lautende Vollmacht erforderlich ist.

§ 19. - Der Vorstand ist der Genossenschaft gegenüber verpflichtet, die Beschränkungen einzuhalten, welche in dem Genossenschaftsvertrage oder durch Beschlüssen der Generalversammlung für den Umfang seiner Befugniss, die Genossenschaft zu vertreten, festgesetzt sind. Gegen dritte Personen hat jedoch eine Beschränkung des Vorstandes, die Genossenschaft zu vertreten, keine rechtliche Wirkung. Diess gilt insbesondere für den Fall, dass die Vertretung sich nur auf gewisse Geschäfte oder Arten von Geschäften erstreckt oder nur unter gewissen Umständen, oder für eine gewisse Zeit oder an einzelnen Orten stattfinden soll, oder dass die Zustimmung der Generalversammlung, eines Aufsichtsrathes oder eines anderen Organes der Genossenschaft für einzelne Geschäfte erfordert wird.

IIIter Abschnitt. — *Von der Auflösung der Genossenschaft.*

§ 37. — Die Auflösung einer Genossenschaft kann von der Verwaltungsbehörde verfügt werden, wenn aus Anlass der Thätigkeit oder der Verhand-

lungen der Genossenschaft ein rechtkräftiges Straferkenntniss in Gemässheit des § 88 dieses Gesetzes erfolgt ist.

Die Strafgerichte haben derartige Erkenntnisse sogleich, nachdem sie in Rechtskraft erwachsen sind, der politischen Landesstelle mitzutheilen.

§ 38. — Das Auflösungserkenntniss steht der politischen Landesstelle zu, in deren Gebiet die Genossenschaft ihren Sitz hat, und wenn sich die Wirksamkeit der Genossenschaft durch Zweigniederlassungen auf mehrere Länder erstreckt, jener politischen Landesstelle, in deren Gebiet sich das Hauptgeschäft befindet. Gegen das Auflösungserkenntniss kann binnen vier Wochen der Revers an das Ministerium des Innern ergriffen werden.

Die Befugniss der politischen Landesstelle, die Auflösung einer Genossenschaft auf Grund eines strafgerichtlichen Erkenntnisses (§ 37) zu verfügen, erlischt mit Ablauf von drei Monaten, nachdem dieses Erkenntniss in Rechtskraft erwachsen ist.

Vierter Abschnitt. — *Von der Liquidation der Genossenschaft.* (§§ 41-52.)

II Hauptstück. — Besondere Bestimmungen für Genossenschaften mit unbeschränkter Haftung. (§§ 53-75.)

III Hauptstück. — Besondere Bestimmungen für Genossenschaften mit beschränkter Haftung. (§§ 76-86.)

§ 76. — Jedes Mitglied einer mit beschränkter Haftung errichteten Genossenschaft haftet im Falle des Concurses oder der Liquidatoren für deren Verbindlichkeiten, in soferne der Gesellschaftsvertrag nicht einen höheren Haftungsbetrag festsetzt, nicht nur mit seinen Geschäftsantheilen, sondern auch noch mit einem weiteren Betrage in der Höhe derselben.

§ 77. — Der Austritt eines Genossenschafters darf nicht vor Ablauf des Geschäftsjahres und nur nach vorausgegangener, mindestens vierwöchentlicher Kündigung geschehen.

Ebenso wird die Kündigung eines oder mehrerer Geschäftsantheile, ohne gleichzeitigen Austritt eines Genossenschafters, welcher mit anderen Geschäftsantheilen in der Genossenschaft verbleibt, nicht vor Ablauf des Geschäftsjahres wirksam und muss mindestens vier Wochen vorher erfolgen.

Jede Kündigung ist sogleich in das nach § 14 zu führende Register der Mitglieder einzutragen.

§ 78. — Die Haftung eines ausgeschiedenen Genossenschafters oder

seiner Erben dauert noch durch ein Jahr nach Ablauf des Geschäftsjahres, in welchem das Ausscheiden des Genossenschafters erfolgt ist, und erstreckt sich auf alle Verbindlichkeiten, welche von der Genossenschaft bis zur Ausscheidung des Genossenschafters eingegangen waren.

IV Haupstück. — STRAFBESTIMMUNGEN. (§§ 87-89.)

§ 88. — Wenn eine Genossenschaft ihre Thätigkeit oder ihre Verhandlungen auf andere als die in § 1 dieses Gesetzes bezeichneten Gegenstände ausdehnt, sind die betheiligten Genossenschafter, in soferne sie nach dem allgemeinen Strafgesetze nicht einer strengeren Behandlung unterliegen, eines Vergehens schuldig und mit Geld bis zu 300 fl. zu bestrafen.

V Haupstück. — SCHLUSSBESTIMMUNGEN.

§ 91. — Auch die vor Beginn der Wirksamkeit dieses Gesetzes errichteten Vereine, welche die im § 1 bezeichneten Zwecke verfolgen, sind, wenn ihre Statuten dem gegenwärtigen Gesetze entsprechen, oder mit demselben auf statutenmässigem Wege in Uebereinstimmung gesetzt worden sind, auf ihr Ansuchen in das Genossenschaftsregister einzutragen und sohin als Genossenschaften nach diesem Gesetze zu behandeln.

Aenderungen der Statuten von solchen Vereinen sind nur zu dem Zwecke zulässig, um dieselben mit dem gegenwärtigen Gesetze in Uebereinstimmung zu setzen, und bedürfen keiner staatlichen Genehmigung.

257.

21 mai 1873. — *Gesetz, in Betreff der Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften zukommenden Begünstigungen in Ansehung der Stämpel- und der unmittelbaren Gebühren* (1).

258.

29 mars 1873. — *Gesetz, in Betreff der Zulassung von ausländischen Versicherungsgesellschaften zum Geschäftsbetriebe in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern* (2).

(1) Loi qui accorde aux sociétés coopératives diverses faveurs en matière de timbre et d'impôts directs.

(2) Loi qui accorde aux sociétés étrangères d'assurances le droit d'opérer dans les pays représentés au Reichsrath.

259.

13 mai 1873. — *Kaiserliche Verordnung, wodurch mit Beziehung auf § 14 des Grundgesetzes über die Reichsvertretung vom 24 dec. 1867 der § 14 der Statuten der privilegirten österreichischen Nationalbank abgeändert wird* (1).

Die Nationalbank wird ermächtigt, statutengemäss Wechsel zu escomptiren oder Effekten statutengemäss zu belehnen, ohne hinsichtlich der dafür ausgegebenen Notensummen an den im Absatze 2 des § 14 der Bankstatuten festgesetzten Betrag gebunden zu sein.

260.

21 juin 1873. — *Kaiserliche Verordnung, wodurch auf Grund des § 14 des Grundgesetzes über die Reichsvertretung vom 21 December 1867 besondere Bestimmungen über die Auflösung von Actiengesellschaften erlassen werden*(2).

261.

13 Décembre 1873. — *Gesetz, betreffend die Benützung des öffentlichen Credites zur Beischaffung der Mittel für die Förderung des Eisenbahnbaues und für Errichtung von Vorschusscassen*(3).

LOIS JUDICIAIRES.

262.

29 Avril 1873. — *Gesetz, betreffend die Sicherstellung und Execution auf die Bezüge aus dem Arbeits-oder Dienstverhältnisse*(4).

§ 1. — Das Entgelt, welches Personen, die ihre Thätigkeit ausschliesslich oder vorzugsweise in Arbeits-oder Dienstverhältnissen ver-

(1) Ordonnance impériale qui (en vue de la crise financière) modifie le § 14 des statuts de la Banque nationale.

(2) Ordonnance impériale contenant (en vue de la crise financière) des mesures spéciales pour la dissolution des sociétés par actions.

(3) Loi sur le recours au crédit public pour les ressources nécessaires à l'avancement de la construction des chemins de fer et à l'institution de caisses d'avances.

(4) Loi concernant les mesures de saisie ou d'exécution sur les sommes dûes en vertu d'ouvrages ou de services professionnels.

wenden, für die in solchen Verhältnissen geleisteten Arbeiten oder Dienste beziehen (Lohn, Gehalt, Bestellung, Honorar, Diurnum u. s. w.) darf von einem Dritten nur nach Massgabe der folgenden Bestimmungen mit Sicherstellungs-oder Executionsverfügungen getroffen werden.

§ 2. — Der Gehalt und die sonstigen Dienstbezüge der im Privatdienste dauernd angestellten Personen können durch solche Verfügungen nicht getroffen werden, wenn der Gesammtbetrag dieser Bezüge jährlich 600 fl. österr. Währung nicht übersteigt.

Als dauernd in diesem Sinne gilt das Dienstverhältniss, wenn dasselbe nach Gesetz, Vertrag oder Gewohnheit mindestens auf ein Jahr bestimmt oder bei unbestimmter Dauer für die Auflösung eine Kündigungsfrist von mindestens drei Monaten einzuhalten ist.

Uebersteigt der Gesammtbetrag der jährlichen Bezüge 600 fl. österr. Währung, so kommen in Ansehung des Ueberschusses die allgemeinen Vorschriften über die Sicherstellung und Execution in Anwendung.

§ 3. — Ein ausser dem Falle des § 2 gebührendes Entgelt (§ 1) kann durch die erwähnten Verfügungen nicht früher getroffen werden, als

1. die Arbeiten oder Dienste geleistet sind, und

2. der Tag abgelaufen ist, an welchem das Entgelt nach Gesetz, Vertrag oder Gewohnheit auszufolgen war.

§ 5. — Die Bestimmungen der §§ 2 und 3 können durch Vertrag weder ausgeschlossen, noch beschränkt werden. ..

§ 6. — Auf den Antheil an Arbeitsverdienste, welcher den Sträflingen zugewiesen wird, können vor dessen Ausfolgung Sicherstellungs — und Executionsmassregeln den Privatglaübigern der Sträflinge nicht bewilligt werden.

Ist der Verdienstantheil ausgefolgt, so kann derselbe erst nach Ablauf des dreissigsten Tages, seitdem der Strafling aus der Strafhaft entlassen ist, mit Sicherstellung oder Execution getroffen werden.

§ 7. — Die Bestimmungen dieses Gesetzes finden keine Anwendung:

1. Auf die Gehalte und sonstigen Dienstbezüge der Hof-, Staats-,Landes- und öffentlichen Fondsbeamten und Diener, der Angehörigen der bewaffneten Macht, sowie überhaupt auf solche Gehalte und Dienstesbezüge, welche zufolge besonderer gesetzlicher Bestimmungen nicht oder nur theilweise mit Verbot oder Execution getroffen werden können;

2. Auf die Sicherstellung und executive Einbringung:

a) der Steuern und öffentlichen Abgaben mit Inbegriff der zu Zwecken der öffentlichen Verwaltung ausgeschriebenen Zuschläge und der Vermögens-Uebertragungsgebühren;

b) der auf dem Gesetze beruhenden Ansprüche auf Leistung des Unterhaltes;

c) der Forderungen, welche die auf Grund der Gewerbeordnung errichteten Unterstützungs- und Krankencassen an ihre Theilnehmer zu stellen haben.

263.

20 Mars 1872. — *Gesetz, betreffend die Erneuerung von Hypothekar-Inscriptionen, sowie die Anmeldung und Umgestaltung von Hypothekarrechten in Dalmatien* (1)

LOIS SUR LA PROCÉDURE CIVILE.

264.

27 Avril 1873. — *Gesetz über das Verfahren in geringfügigen Rechtssachen (Bagatellverfahren)* (2).

I. — ANWENDBARKEIT DES BAGATELLVERFAHRENS UND ZUSTÆNDIGKEIT DES GERICHTES (§§ 1-8).

§ 1. — Die nachstehenden Streitigkeiten, insoferne sie nach den allgemeinen Jurisdictionsbestimmungen zur Zuständigkeit der Bezirksgerichte, beziehungsweise der städtisch-delegirten Bezirksgerichte gehören, sind vor diesen Gerichten als Bagatellgerichten im Bagatellverfahren zu verhandeln :

1. Rechtstreitigkeiten über bestimmte Geldsummen, welche nach dem Klagebegehren, ohne Hinzurechnung der Zinsen und anderen Nebengebühren den Betrag von 25 fl. nicht übersteigen;

2. Rechtsstreitigkeiten über andere Gegenstände, wenn der Klageanspruch zu einem alternativen Begehren auf Zuerkennung einer Geldsumme sich eignet und diese in einem 25 fl. nicht übersteigenden Betrage gefordert wird, oder wenn der Kläger sich in der Klage ausdrücklich erbietet, eine solche Geldsumme als Abfindungsbetrag anzunehmen....

§ 4. — Auf Rechtsstreitigkeiten aus Wechselgeschäften, auf Klagen, welche ausschliesslich der Realgerichtsbarkeit zugewiesen sind, sowie auf Rechtssachen, in welchen auf Grund der Verordnungen vom 21 Mai 1855

(1) Loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires et sur la notification et la conversion des droits hypothécaires en Dalmatie.

(2) Loi sur la procédure dans certaines affaires peu importantes.

oder vom 18 Juli 1859 die Erlassung eines Zahlungsbefehles begehrt wird, finden die Bestimmungen dieses Gesetzes keine Anwendung.

§ 5. — Auf Grund eines Uebereinkommens der Parteien können auch Ansprüche bis zu dem Betrage von 500 fl., soferne im Uebrigen die Voraussetzungen für die Anwendung des Bagatellverfahrens vorliegen, im Bagatellverfahren verhandelt werden, wenn dieses Uebereinkommen ausdrücklich vor dem Bagatellrichter getroffen oder ein früher getroffenes Uebereinkommen diesem Richter urkundlich nachgewiesen wird.

II. — Allgemeine Bestimmungen über das Verfahren

In Ansehung der Parteien (§§ 9-10).

§ 9. — Im Bagatellverfahren können die Parteien den Rechtsstreit in Person oder durch Bevollmächtigte führen....

In Ansehung der Fristen (§ 11).

Ueber die Erhebung der Klage (§§ 12, 13).

§ 12. — Die Klage kann schriftlich angebracht oder mündlich zu Protokoll gegeben werden.

Mehrere Ansprüche desselben Klägers wider denselben Beklagten können, auch wenn sie nicht in thatsächlichem oder rechtlichem Zusammenhange stehen in derselben Klage geltend gemacht werden, wenn für alle dasselbe Bagatellgericht zuständig ist und die Ansprüche zusammen die für die Anwendbarkeit des Bagatellverfahrens massgebende Summe nicht überschreiten.

Einleitung des Verfahrens (§§ 14, 15).

§ 14. — Ueber die Klage ist die Tagsatzung « zur mündlichen Verhandlung im Bagatellverfahren » den Verhältnissen des Falles entsprechend, wo möglich nicht über zwei Wochen hinaus, anzuordnen. In dringenden Fällen kann die Tagsatzung selbst auf denselben Tag, an welchem die Klage erhoben wurde, anberaumt werden....

§ 15. — An bestimmten Gerichtstagen, welche vorhinein festzusetzen und durch Anschlag am Gerichtshause bekannt zu machen sind, kann der Kläger mit der Gegenpartei auch ohne Vorladung vor Gericht erscheinen, um einen Rechtsstreit anhängig zu machen und darüber zu verhandeln.

In diesem Falle ist das Klagebegehren in dem Verhandlungsprotokolle (§ 77) aufzuzeichnen.

Mündlichkeit und Unmittelbarkeit.

§ 16. — Die Verhandlung der Streitsache erfolgt mündlich vor dem erkennenden Richter.

Das Ablesen schriftlicher Aufsätze ist nicht gestattet.

Oeffentlichkeit.

§ 17. — Die Verhandlung vor dem erkennenden Richter ist öffentlich ; es sind jedoch nur erwachsene Personen als Zuhörer zuzulassen. Die Oeffentlichkeit ist auf übereinstimmenden Antrag beider Theile, von Amtswegen aber dann auszuschliessen, wenn durch dieselbe die öffentliche Ordnung oder die Sittlichkeit gefährdet erscheint.

Der Beschluss über die Ausschliessung der Oeffentlichkeit ist öffentlich zu verkünden.

Wird die Oeffentlichkeit ausgeschlossen, so kann jede Partei verlangen, dass ausser ihrem Bevollmächtigten drei Personen ihres Vertrauens der Zutritt gestattet werde.

Disciplin (§ 18).

Leitung der Verhandlung (§§ 19-30).

§ 20. — Der Richter hat zunächst die Parteien mit ihren Begehren, thatsächlichen Erklärungen und Beweisanbietungen zu hören.

Er hat durch geeignete Fragen darauf hinzuwirken, dass unklare Begehren erläutert, ungenügende Angaben geltend gemachter Thatsachen ergänzt, die Beweismittel bezeichnet und überhaupt alle zur Feststellung des Sachverhaltes nöthigen Erklärungen abgegeben werden.

Der Rechte unkundige Parteien sind über die im Unterlassungsfalle eintretenden Rechtsfolgen zu belehren.

§ 26. — Jede Partei kann zur Aufklärung des Sachverhalts an die anwesende Gegenpartei Fragen durch den Richter stellen lassen, oder mit dessen Zustimmung unmittelbar stellen. Fragen, welche dem Richter unangemessen erscheinen, hat er zurück zu weisen.

III. Beweis.

Aufnahme der Beweise (§§ 31, 32).

Würdigung der Beweise.

§ 33. — Der Richter hat, soferne in diesem Gesetze nicht etwas anderes bestimmt ist, unter Berücksichtigung des Ergebnisses der gesammten

Verhandlung und Beweisführung nach freier Ueberzeugung zu beurtheilen, ob eine thatsächliche Angabe für wahr zu halten sei oder nicht.

Er hat insbesondere in gleicher Weise zu beurtheilen, welche Wirkung der Zurücknahme von Anerkennungen oder Zugeständnissen beizumessen sei.

Indirecter Beweis.

§ 34. — Der Beweis einer Thatsache kann auch mittelbar durch die Nachweisung solcher Thatsachen gefürht werden, aus welchen sich durch eine richtige Schlussfolgerung die Wahrheit der zu beweisenden Thatsache ergibt.

Offenkundigkeit (§ 35).

Beweis durch Urkunden (§§ 36-39).

Beweis durch Zeugen (§§ 40-48).

Beweis durch Sachverständige (§§ 49, 50).

Beweis durch Vergleichung der Handschriften (§ 51).

Augenschein (§ 52).

Beweis durch Abhörung der Parteien als Zeugen (§§ 53-65).

§ 53. — Der Beweis über streitige, für die Entscheidung erhebliche Thatsachen kann auch durch eidliche Abhörung der Parteien als Zeugen geführt werden.

Diese Beweisführung ist auf Antrag oder von Amtswegen anzuordnen, wenn der Beweis durch die von der Parteien sonst angebotenen Beweismittel nicht hergestellt ist.

§ 55. — Die Partei, welcher der Beweis über die streitige Thatsache obliegt, ist in der Regel zuerst als Zeuge abzuhören.

Der Richter kann aber beschliessen, dass zuerst die Gegenpartei abzuhören sei, wenn diess von den Parteien übereinstimmend beantragt wird, oder sonst zur Ermittlung der Wahrheit förderlich erscheint.

§ 56. — Jede Partei kann verlangen, nach der Abhörung des Gegners auch ihrerseits zur Abhörung als Zeuge zugelassen zu werden.

Der Richter kann aber auch, wenn eine Partei die Aussage verweigert hat, oder wenn er findet, dass durch deren Aussage keine hinlängliche Gewissheit über die zu beweisende Thatsache hergestellt ist, die Abhörung des Gegners selbst von Amstwegen verfügen.

§ 58. — Die von einer Partei als Zeuge abgelegte Aussage ist, wenn sie falsch ist, als ein vor Gericht abgelegtes falsches Zeugniss anzusehen.

Die strafgesetzlichen Bestimmungen über die Erbietung zum falschen Eide oder Zeugnisse finden auf Erklärungen oder Aussagen der Partei, welche ihrer Abhörung als Zeuge vorausgegangen sind, keine Anwendung.

§ 60. — Der Partei ist vor ihrer Vernehmung als Zeuge, unter Hinweisung auf die strafrechtlichen Folgen (§ 58), ausdrücklich anzukündigen dass sie nunmehr in der Eigenschaft eines Zeugen auszusagen haben werde.

Vor dieser Ankündigung kann jedoch der Richter zur Aufklärung des Sachverhaltes eine vorlaüfige Befragung vornehmen, wobei auch die Bestimmungen des § 26 zur Anwendung kommen.

§ 61. — Die Partei ist vor ihrer Abhörung als Zeuge zu beeidigen.

Wenn der Richter nach erfolgter eidlicher Abhörung der einen Partei in Gemässheit des § 56 die Abhörung des Gegners als Zeugen beschliesst, so kann er sich vorbehalten, über dessen Beeidigung nach erfolgter Abhörung Beschluss zu fassen, und kann sohin die Beeidigung unterlassen, wenn sich die abgelegte Aussage als ganz unwahrscheinlich darstellt.

§ 62. — Die Anwendung von Zwangsmassregeln um eine Partei zum Erscheinen vor Gericht als Zeuge oder zur Ablegung der Aussage zu verhalten, ist unstatthaft....

§ 63. — Wenn feststeht dass einer Partei der Ersatz eines Schadens gebührt, oder dass sie sonst eine Forderung zu stellen hat, der Beweis über den streitigen Betrag des Schadenersatzes oder der Forderung aber gar nicht oder nur mit unverhältnissmässigen Schwierigkeiten zu erbringen ist, so kann der Richter, selbst mit Uebergehung eines von der Partei etwa angebotenen Beweises, diesen Betrag, allenfalls nach Abhörung der Parteien als Zeugen über die für die Bestimmung des Betrages massgebenden Zustände, nach Billigkeit festsetzen.

IV. — Schluss der Verhandlung (§§ 66-68).

§ 66. — Erachtet der Richter die Streitsache auf Grund der Erklärungen der Parteien und der aufgenommenen Beweise zur Entscheidung reif, so hat er die Verhandlung für geschlossen zu erklären.

Er ist jedoch befugt, wenn sich behufs der Urtheilsschöpfung eine Ergänzung als nothwendig zeigt, die Wiedereröffnung der Verhandlung zu verfügen.

§ 68. — Kann die begonnene Verhandlung an einem Tage nicht beendigt werden, so hat der Richter in der späteren Tagsatzung die wesentlichen Ergebnisse der früheren, mündlichen Verhandlung, welche ihm

noch in klarer Erinnerung sind und ihm allenfalls durch eigenhändige, zur Unterstützung seines Gedächtnisses geführte Aufzeichnungen bestätigt werden, mit Bezugnahme auf die Klage, auf die zu den Acten gebrachten Beweisstücke und die protokollarischen Beurkundungen, mit thunlicher Uebersichtigkeit mündlich vorzuführen, die Parteien zur Erklärung darüber aufzufordern, auf diesem Wege Lücken zu ergänzen oder Zweifel zu berichtigen und an die also festgestellten Ergebnisse der abgebrochenen Verhandlung die Fortsetzung derselben anzuknüpfen.

V. — Beschlüsse (§ 69).

VI. — Urtheil (§§ 70-76).

§ 70. — Das Urtheil kann nur von demjenigen Richter gefällt werden, welcher die Streitverhandlung persönlich geleitet hat....

§ 71. — Das Urtheil ist sofort nach dem Schlusse der mündlichen Verhandlung zu fällen und mündlich zu verkündigen. Nur aus sehr wichtigen Gründen kann vom Richter zur Verkündigung des Urtheils eine besondere Tagsatzung, welche jedoch nicht über eine Woche hinaus anzuordnen und den Parteien sofort bekannt zu geben ist, anberaumt werden.

Mit dem Urtheile sind die Entscheidungsgründe zu verkündigen. Folgt die Verkündigung unmittelbar auf den Schluss der mündlichen Verhandlung, so kann sich der Richter auf die Eröffnung der wesentlichen Entscheidungsgründe beschränken.

VII. — Verhandlungsprotokoll (§ 77).

VIII. — Rechtsmittel.

Nullitätsbeschwerde (§§ 78-85).

§ 78. — Die in dem Bagatellverfahren erlassenen Urtheile können nur durch das Rechtsmittel der Nullitätsbeschwerde aus einem der folgenden Gründe angefochten werden :

1. Weil das Bagatell-Verfahren nach den Bestimmungen dieses Gesetzes nicht zulässig war ;

2. Weil das Urtheil von einem nicht zuständigen Gerichte (§§ 1 *bis* 7) gefällt wurde ;

3. Weil dasselbe von einem Richter gefällt wurde, welcher zu dem Richteramte im Bagatell-Verfahren nicht berufen war (§ 8), oder welcher nicht die ganze Streitverhandlung geleitet hat (§ 70), oder nach den beste-

henden Gesetzen verpflichtet war, sich wegen Befangenheit der richterlichen Amtshandlung in der Streitsache zu enthalten;

4. Weil ungerechtfertigter Weise die OEffentlichkeit ausgeschlossen wurde;

5. Weil eine Person verhandelt hat, welche hiezu gesetzlich nicht befähigt oder nicht berechtigt war;

6. Weil einer Partei die Möglichkeit vor Gericht zu verhandeln durch ungesetzlichen Vorgang entzogen wurde;

7. Weil in der Hauptsache über den Antrag einer Partei hinaus erkannt wurde.

§ 79. — Die Nullitätsbeschwerde ist binnen der unerstreckbaren Frist von acht Tagen bei dem Richter erster Instanz mündlich oder schriftlich anzubringen. Dieselbe muss in letzterem Falle mit der Unterschrift eines Advocaten versehen sein.....

§ 81. — Das Oberlandesgericht hat, wenn es die Nullitätsbeschwerde rechtzeitig angebracht und dieselbe begründet findet, das Urtheil aufzuheben und nach Massgabe des Falles die zur Einleitung des gesetzlichen Verfahrens vor dem zuständigen Richter erforderlichen Anordnungen zu treffen.....

Recurs (§§ 84, 85).

§ 84. — Gegen Beschlüsse, durch welche die Einleitung des Bagatellverfahrens verweigert oder das eingeleite eingestellt wurde und gegen Bescheide, durch welche das Gesuch um Rechtfertigung des Ausbleibens oder um Wiedereinsetzung in den vorigen Stand gegen eine verstrichene Frist zur Erhebung eines Rechtsmittels abgewiesen wurde, kann der Recurs binnen der unerstreckbaren Frist von acht Tagen bei dem Richter erster Instanz mündlich oder schriftlich angebracht werden.

Schriftliche Recurse müssen mit der Unterschrift eines Advocaten versehen sein.

Wiedereinsetzung in den vorigen Stand (§ 86).

IX. — Execution (§ 87).

X. — Schlussbestimmungen (§§ 88-90).

265.

27 Avril 1873. - *Gesetz über das Mahnverfahren* (1).

§ 1. — Zur Eintreibung von Forderungen an Geld oder anderen vertretbaren Sachen kann der Glaübiger im Wege des Mahnverfahrens die Erlassung eines bedingten Zahlungsbefehles gegen den persönlichen Schuldner begehren, wenn der geforderte Betrag oder der Werth des in Anspruch genommenen Gegenstandes ohne Hinzurechnung von Zinsen und Nebengebühren die Summe von 200 fl. öst. Währung nicht übersteigt.

Forderungen welche überhaupt oder zur Zeit bei den Gerichten nicht geltend gemacht werden können, sowie Forderungen aus Wechseln eignen sich nicht für das Mahnverfahren.

§ 2. — Zur Erlassung des bedingten Zahlungsbefehles sind ausschliesslich die Bezirksgerichte, beziehungsweise die städtisch delegirten Bezirksgerichte berufen.....

§ 4. — Das Gesuch um Erlassung des bedingten Zahlungsbefehles kann mündlich oder schriftlich angebracht werden.

In demselben hat der Glaübiger :

1. Seinen und des Schuldners Namen, Stand oder Gewerbe und Wohnort zu bezeichnen;

2. den Betrag der Forderung und den Rechtsgrund derselben und, wenn die Forderung aus mehreren Posten besteht, den Betrag jeder einzelnen Post und deren Rechtsgrund anzugeben....

§ 5. — Das Gesuch ist ohne Anhörung des Schuldners zu erledigen.

Dasselbe ist zurückzuweisen, wenn es den Bestimmungen der §§ 1 bis 4 nicht entspricht, oder wenn sich aus den Angaben des Gesuchstellers ergibt, dass die Forderung überhaupt oder zur Zeit unstatthaft, oder dass dieselbe noch durch eine Gegenleistung bedingt ist.

Gegen die Erlassung des Zahlungsbefehles ist kein Rechtsmittel, gegen die Verweigerung der Recurs binnen acht Tagen zulässig.

§ 6. — Der Zahlungsbefehl muss enthalten :

1. die Aufschrift : Zahlungsbefehl;

2. die im § 4, Ziffer 1 u. 2 bezeichneten Angaben;

3. den Auftrag an den Schuldner, binnen 14 Tagen nach Zustellung des Zahlungsbefehles zur Vermeidung der Execution die Forderung sammt

(1) Loi sur la procédure par sommation, c'est-à-dire par ordre de paiement obtenu du tribunal pour dettes de 200 florins au plus.

den geforderten Zinsen zu berichtigen und die Kosten des Zahlungsbefehles, falls deren Ersatz im Gesuche angesprochen wurde, in dem vom Richter bestimmten Betrage zu berichtigen oder gegen den Zahlungsbefehl Widerspruch zu erheben;

4. die Bemerkung, dass der Zahlungbefehl nur durch Erhebung des Widerspruches ausser Kraft gesetzt werden könne....

§ 8. — Zur Erhebung des Widerspruches genügt die von dem Schuldner bei dem Gerichte mündlich oder schriftlich abgegebene Erklärung, dass er gegen den Zahlungsbefehl Widerspruch erhebe. Die Angabe von Gründen bedarf es nicht.

§ 9. — Hat der Schuldner rechtzeitig Widerspruch erhoben, so verliert der Zahlungsbefehl seine Kraft....

§ 15. — Hat der Schuldner weder Zahlung geleistet, noch rechtzeitig Widerspruch erhoben, so ist dem Glaübiger über sein Ansuchen die Execution auf Grund des Zahlungsbefehles zu bewilligen....

§ 16. — Unterlässt der Glaübiger vor dem Ablaufe von sechs Monaten nach Zustellung des Zahlungsbefehles an den Schuldner die Execution gegen denselben zu begehren, so tritt der Zahlungsbefehl in Ansehung dieses Schuldners unbeschadet der nach § 13, Absatz 1 eingetretenen Unterbrechung der Verjährung ausser Kraft.

§ 19. — Der Glaübiger kann das Begehren um Erlassung des Zahlungsbefehles auch in einer zur Eintreibung der Forderung erhobenen Klage stellen, wenn für die Klage und die Erlassung des Zahlungsbefehles dasselbe Gericht zuständig ist.

In diesem Falle hat das Gericht den Zahlungsbefehl mittelst Bescheides auf die Klage und mit dem Beisatze zu erlassen, dass im Falle des Widerspruches das weitere Verfahren über die Klage stattfinden werde. Eine von dem Kläger zu überreichende Abschrift der Klage ist aufzubehalten.

Wird von dem Geklagten gegen den Zahlungsbefehl Widerspruch erhoben, so hat das Gericht die Tagsatzung zur Verhandlung über die Klage in dem nach dem Gesetze zur Anwendung kommenden Verfahren anzuordnen, und hiezu beide Parteien in Erledigung des Widerspruches vorzuladen.

Findet das Gericht das Begehren um Erlassung des Zahlungsbefehles unstatthaft, so hat es unter Zurückweisung desselben sofort über die Klage die Tagsatzung zum gesetzlichen Verfahren anzuordnen.

In den Fällen dieses Paragraphs wird die Anhängigkeit der Streitsache bei Gericht und die Unterbrechung der Verjährung durch die Anbringung der Klage begründet.

DROIT PÉNAL.

266.

23 mai 1873. — *Strafprozessordnung* (1).

267.

1 Avril 1872. — *Gesetz betreffend die Vollziehung der Freiheitstrafen in Einzelhaft und die Bestellung von Strafvollzugscommissionen* (2).

268.

10 Mai 1873. — *Gesetz, womit polizeistrafrechtliche Bestimmungen wider Arbeitsscheue und Landstreicher erlassen werden* (3).

§ 1. — Wer ohne bestimmten Wohnort oder mit Verlassung seines Wohnortes geschäfts- und arbeitslos umherzieht und sich nicht auszuweisen vermag, dass er die Mittel zu seinem Unterhalte besitze oder redlich zu erwerben suche, ist als Landstreicher mit Arrest von acht Tagen bis zu einem Monate zu bestrafen.

Bei wiederholter Verurtheilung ist auf strengen Arrest von 1-3 Monaten und auf eine oder mehrere der im § 253 des Strafgesetzes vom 27 Mai 1852 unter a-e bezeichneten Verschärfungen der Strafe zu erkennen.

§ 2. — Arbeitsfähige Personen, welche wegen Verfälschung öffentlicher Creditspapiere, Münzverfälschung, Brandlegung, Raub oder wegen Verbrechens der öffentlichen Gewaltthätigkeit durch gefährliche Drohung (§ 99, St. G.), des Diebstahles, Betruges, oder des Bettelns, oder welche als Landstreicher bestraft worden sind, können, wenn seit der Abbüssung ihrer Strafe noch nicht drei Jahre verflossen sind, von der Sicherheitsbehörde angewiesen werden, sich innerhalb einer ihnen bestimmten Frist darüber anzuweisen, dass sie sich auf erlaubte Weise ernähren.

Kommen sie diesem Auftrage aus Arbeitsscheu nicht nach, so sind sie mit Arrest von 3 bis 14 Tagen zu bestrafen.

Im Wiederholungsfalle kann auf strengen Arrest bis zu einem Monate und auf die im § 253 des Strafgesetzes unter a-e bezeichneten Verschärfungen erkannt werden.

(1) Code d'instruction criminelle. V. l'exposé raisonné de ce code par M. le Dr GEYER, *Revue de Droit international et de législation comparée*. T. VI, 1874, pp. 361 et ss. et 650 et ss.

(2) Loi sur l'application du régime cellulaire aux peines d'emprisonnement et sur l'institution de commissions de surveillance pour l'exécution des peines.

(3) Loi sur le vagabondage.

§ 4. — Personen, welche wegen Verfälschung öffentlicher Creditspapiere, wegen Münzverfälschung oder wegen strafbarer Handlungen wider fremdes Eigenthum zu einer mehr als sechsmonatlichen oder wiederholt zu kürzeren Freiheitsstrafen, oder welche als Landstreicher verurtheilt worden sind und für die Sicherheit des Eigenthums gefärhlich erscheinen, können mit den im § 9 dieses Gesetzes bezeichneten Wirkungen unter Polizeiaufsicht gestellt werden.

§ 5. — Wenn die Voraussetzungen des § 4 eintreten, hat das in der Hauptsache erkennende Strafgericht im Urtheile die Zulässigkeit der Stellung unter Polizeiaufsicht auszusprechen.

Für die Berufung gegen die bezügliche Entscheidung gelten dieselben Vorschriften, welche für die Berufung gegen das in der Hauptsache ergehende Urtheil Anwendung finden.

§ 9. — Die Stellung unter Polizeiaufsicht darf nicht über drei Jahre, vom Tage der Entlassung aus der Strafe angefangen, ausgedehnt werden.

Durch dieselbe darf Derjenige, über welchen sie verfügt wird, in seiner persönlichen Freiheit nur insoweit beschränkt werden, als es die nachfolgenden Bestimmungen gestatten :

a) Es kann ihm von der die Polizeiaufsicht verhängenden Behörde (§ 7) der Aufenthalt in einzelnen Gebieten oder Orten gänzlich untersagt oder auch ein bestimmter Ort zum Aufenthalte angewiesen und zur Pflicht gemacht werden, diesen oder einen von ihm selbst gewählten Aufenthaltsort nicht ohne Erlaubniss zu verlassen. Doch darf ihm der Aufenthalt in seiner Zuständigkeitsgemeinde niemals untersagt werden.

b) Er ist verpflichtet, jeden Wechsel seiner Wohnung noch an demselben Tage der Sicherheitsbehörde anzuzeigen, auf jedesmalige Aufforderung vor derselben zu erscheinen und über seine Beschäftigung, seinen Unterhalt oder Erwerb, sowie über seinen Verkehr mit anderen Personen Auskünfte zu geben.

c) Die Sicherheitsbehörde kann ihm auch die Verpflichtung auferlegen, sich in bestimmten Fristen bei ihr persönlich zu melden, sie kann ihm untersagen, an bestimmten Versammlungen Theil zu nehmen, gewisse Räumlichkeiten zu besuchen und zur Nachtzeit und zur Zeit eines ausserordentlichen Zusammenströmens von Menschen ohne zwingenden Grund seine Wohnung zu verlassen.

d) Es darf bei ihm zum Zwecke der polizeilichen Aufsicht jederzeit eine Haus- oder Personsdurchsuchung vorgenommen werden.

Die in diesem Paragraphe bezeichneten Massnahmen sind jedoch nur

insoweit, als sie durch die Umstände geboten erscheinen, und stets mit thunlichster Schonung des Rufes und Erwerbes der zu überwachenden Person in Anwendung zu bringen, und wenn ihre Nothwendigkeit entfällt, sofort aufzuheben.

§ 10. — Wer unter Polizeiaufsicht gestellt ist und den ihm in Gemässheit des § 9, lit. a-c, auferlegten Beschränkungen und Verpflichtungen zuwider handelt oder keine Folge leistet, ist mit Arrest von 1-14 Tagen zu bestrafen.

Im Wiederholungsfalle kann auf strengen Arrest bis zu einem Monate und auf die im § 253 des Strafgesetzes unter a-e bezeichneten Strafverschärfungen erkannt werden.

§ 13. — Gegen arbeitsscheue Personen, welche sich der in den §§ 1, 2 und 10 bezeichneten Uebertretungen oder der Uebertretung der gewerbsmässigen Unzucht (§§ 509 und 510 St. G.), oder der Uebertretung des Bettelns (§§ 517 und 519 St. G.) schuldig machen, kann das Strafgericht im Urtheile die Zulässigkeit der Anhaltung in einer Zwangsarbeitsanstalt aussprechen.

Rücksichtlich der Berufung gegen einen solchen Ausspruch des Gerichtes hat die Bestimmung des zweiten Absatzes des § 5 zu gelten.

§ 14. — Der gerichtliche Ausspruch über die Zulässigkeit der Abgabe in eine Zwangsarbeitsanstalt begründet zugleich die Zulässigkeit der Stellung unter Polizeiaufsicht.

§ 15. — Den politischen Landesbehörden kommt es zu, die vom Strafgerichte für zulässig erkannte Anhaltung in der Zwangsarbeitsanstalt zu verhängen und in Vollzug setzen zu lassen.

§ 16. — Die Anhaltung in einer Zwangsarbeitsanstalt darf ununterbrochen nicht länger als drei Jahre dauern.

Tritt die Besserung früher ein, so ist der Angehaltene vor Ablauf dieser Zeit zu entlassen.

Ueber den Zeitpunct der Entlassung entscheidet die politische Landesbehörde.

Wird der Angehaltene vor Ablauf von zwei Jahren entlassen, und zeigt es sich aus dessen Verhalten, dass seine Besserung nicht eingetreten ist, so kann die politische Landesbehörde ohneweiters verfügen, dass derselbe in der Zwangsarbeitsanstalt noch während der ganzen Zeit angehalten werde, welche bei seiner Entlassung von dem Zeitraume von drei Jahren noch nicht abgelaufen war.

§ 17. — Personen, welche das achtzehnte Lebensjahr noch nicht über-

schritten haben, dürfen, wenn die Voraussetzungen der Abgabe in eine Zwangsarbeitsanstalt bei ihnen eintreffen, nur in Besserungsanstalten für jugendliche Corrigenden abgegeben werden.

Die Anhaltung in einer Besserungsanstalt kann solange dauern, als es der Zweck der Anhaltung erheischt, jedoch über das zwanzigste Lebensjahr nicht ausgedehnt werden.

Insolange die Errichtung von besonderen Besserungsanstalten nicht bewirkt ist, können Personen, welche das achtzehnte Lebensjahr nicht überschritten haben, nur an besondere, für die Aufnahme jugendlicher Corrigenden ausschliesslich bestimmte Abtheilungen der Zwangsarbeitsanstalten abgegeben werden.

269.

25 Mai 1872. — *Gesetz, betreffend die amtliche Stellung des zum Schutz einzelner Zweige der Bodencultur aufgestellten Wachpersonals* (1).

270.

1 Avril 1872. — *Gesetz, betreffend die Handhabung der Disciplinargewalt über Advocaten und Advocaturcandidaten* (2).

B. — HONGRIE.

271.

1872 : VIII (3). — *Loi sur l'exercice de l'industrie.*

Cette loi, qui comprend 106 §§, proclame, en principe général, la liberté d'exercer le commerce et l'industrie, sauf l'observation de certaines conditions et formalités destinées à concilier cet exercice avec les exigences de l'ordre, de la moralité, de la sécurité et de la salubrité publiques (Chap. I et II, §§ 1-38). Le Chap. III s'occupe du ***personnel auxiliaire*** (apprentis, aides, ouvriers) de l'industrie et en particulier du ***contrat d'apprentissage***. Ce contrat doit être écrit.

Le § 42 oblige le maître : *a*) à instruire l'apprenti dans le métier qu'il exerce, à l'habituer aux bonnes mœurs, à l'ordre et à l'activité ; *b*) à lui accorder le temps nécessaire pour assister, les jours de fête, aux offices de sa religion ; *c*) à veiller à ce que l'apprenti apprenne à lire, écrire et compter s'il ne le sait pas, et en général à avoir

(1) Loi sur la situation officielle du personnel préposé à la garde de différentes branches de la culture du sol.

(2) Loi relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les avocats et les candidats à la profession d'avocat.

(3) Les lois en Hongrie ne se citent point par la date, mais par le n° qu'elles occupent dans le recueil officiel de l'année ; chaque loi forme un article de ce recueil.

soin qu'il fréquente les écoles d'adultes, du Dimanche, du soir etc.; *d*) s'il loge dans la maison, à le faire soigner en cas de maladie. — Les §§ 44 et 45 limitent les heures de travail à 10 heures avant 14 ans, et à 12 heures après, et interdisent avant 16 ans tout travail entre 9 heures du soir et 6 heures du matin. Dans le même esprit le § 70, s'occupant des ouvriers de fabrique, interdit absolument l'emploi comme tels d'enfants âgés de moins de 10 ans, et ne permet de les employer entre 10 et 12 ans qu'avec l'autorisation du tribunal industriel, lequel examine si la fréquentation de l'école est compatible avec le travail de la fabrique ou s'il y a une école attachée à la fabrique même. Le même article limite à 8 heures par jour le travail jusqu'à 14 ans, et à 10 heures le travail quotidien de 14 à 16 ans. Il interdit en outre d'employer les enfants à un travail qui nuise à leur santé ou entrave leur développement physique. Les articles suivants contiennent encore d'autres prescriptions humaines relatives aux heures de repos, au travail de nuit et à l'obligation pour les fabricants de payer le salaire de leurs ouvriers *en argent* et, si la nature de l'occupation ne s'y oppose, *hebdomadairement.*

Le Chap. IV (§§ 76-83) traite des *unions industrielles* (en Allemand : Gewerbegenossenschaften) qui peuvent être formées entre personnes (§ 76) exerçant une même industrie ou des industries différentes, appartenant à une même localité ou à des localités différentes, en vue de favoriser leurs intérêts communs. Ces « Unions industrielles » ont le droit de trancher les contestations entre patrons et employés par des tribunaux arbitraux qu'elles instituent en y appelant un nombre égal d'employés et de patrons. Leurs statuts doivent être soumis d'avance au Ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, lequel doit vérifier s'ils sont conformes aux prescriptions légales (§ 77). Ces unions industrielles sont appelées à remplacer les anciens corps de métier, lesquels « dans les trois mois de la mise en vigueur de la présente loi, cesseront d'exister. » Mais si la majorité des membres d'un corps de métier décide, dans les 9 mois, de se constituer en union industrielle, celle-ci entrera en possession du patrimoine du corps de métier qu'elle remplace. Sans cela ce patrimoine doit être appliqué par l'assemblée générale ou, faute par elle de statuer, par la juridiction compétente, à des objets industriels d'intérêt commun (§ 83).

Chap. V (§§ 84-96) : *des contraventions et des peines.*

Chap. VI : *des tribunaux industriels et de la procédure.*

272.

1872 : XVI. — *Loi sur l'institution d'une académie pour la formation et le perfectionnement d'officiers de la Landwehr.*

273.

1872 : XIX. — *Loi sur l'institution et l'organisation provisoire de l'Université hongroise de Klausenburg.*

Cette université est instituée « sur le fondement du principe de la liberté d'enseignement. » Quatre facultés : 1. Droit et sciences politiques. 2. Médecine. 3. Philosophie, lettres et histoire. 4. Mathématiques et sciences naturelles (§ 3).

Chaque faculté forme un corps séparé sous la présidence du doyen qu'elle se choisit elle-même. (§ 4).

Au-dessus des facultés, le sénat académique sous la présidence du recteur (§ 5).

Les certificats de fréquentation des cours délivrés par les *Privatdocenten* ont la même valeur que ceux des professeurs ordinaires et extraordinaires (§ 8).

274.

1872 : XXXVI. — *Loi sur la constitution et l'organisation du municipe de Buda-Pest.*

Chap. I. — *Constitution et attributions.*

Le § 1 réunit en une seule municipalité formant la capitale Buda-Pest les villes de Pest et Ofen, le bourg d'Althofen et l'île de Marguerite.

Le § 2 confère à la capitale ainsi formée le droit : 1° de s'administrer elle-même, 2° de servir d'intermédiaire à l'administration de l'État ; 3° de s'occuper des affaires d'intérêt public et de celles qui concernent le pays, de les discuter, de formuler des conclusions à leur sujet, de les communiquer aux autres municipalités et au gouvernement, et d'en faire l'objet d'une pétition immédiatement adressée à la Chambre des représentants.

§ 4. — Les résolutions concernant la fixation du budget, l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles de plus de 25000 fl., les emprunts, les contrats onéreux pour travaux publics non compris au budget, l'établissement ou la suppression d'emplois, — doivent être approuvées par l'autorité supérieure.

§ 11. — La municipalité de la capitale exécute dans son territoire et par ses agents les lois et les arrêtés que lui adresse le gouvernement.

§ 12. — La municipalité de la capitale peut, dans les limites de la présente loi, faire par écrit des remontrances au gouvernement avant l'exécution d'arétés qu'elle considère comme illégaux ou comme mal en rapport avec les circonstances locales.

Mais lorsque le ministre, nonobstant les motifs invoqués, insiste pour l'exécution, ou lorsqu'il interdit pour la seconde fois au municipe l'exécution d'une résolution prise par celui-ci, l'arrêté du gouvernement doit être exécuté incontinent et sans réserve (§ 74, n° *d*, *e*). L'arrêté ainsi confirmé, ainsi que tout arrêté du gouvernement ayant pour objet le rappel de militaires en congé ou de réservistes, ou une mesure de police qui, à raison d'un danger public, ne comporte pas de retard, ne peut faire l'objet d'un débat ou d'une résolution de l'assemblée générale, qu'après l'exécution et en tant seulement que la municipalité se considère comme lésée par l'acte du gouvernement, et a cru devoir en appeler à la chambre des représentants.

§ 13. — Sont exceptés de l'obligation d'exécution les arrêtés qui tendent à faire percevoir des impôts non consentis par le Reichstag, ou à lever des recrues au-delà du contingent voté.

Cependant il doit être procédé immédiatement aux opérations préliminaires.

CHAP. II. — *De la commission municipale.*

Commission de 100 membres (§ 23).

Est électeur tout citoyen électeur pour le Reichstag, sachant lire, écrire et ayant eu depuis deux ans sa résidence permanente dans la capitale.

Celui qui demeure dans le pays depuis cinq ans, paie ses impôts d'une manière continue, et n'est pas sujet d'un autre État, est considéré au point de vue électoral comme citoyen hongrois, en attendant qu'une loi spéciale règle cet objet (§ 24).

Une moitié de la commission est choisie parmi les 1200 électeurs les plus imposés, l'autre moitié parmi l'ensemble des électeurs (§ 26).

Les membres de la commission sont élus pour six ans, et renouvelables par moitié de trois en trois ans (§ 27).

CHAP. III. — *Des assemblées générales.*

§ 56. L'assemblée générale est présidée par le bourgmestre en chef, et, s'il est empêché, par le bourgmestre.

Il y a des assemblées ordinaires obligatoires et des assemblées extraordinaires (§ 57).

CHAP. IV. — *Du bourgmestre en chef et des organes municipaux* (§§ 68-69).

Le bourgmestre en chef (1) est à la tête de la municipalité. Il est choisi par le roi sur une triple liste présentée par l'assemblée générale (§ 68). Il représente le pouvoir exécutif et contrôle, comme tel, l'administration municipale. Il veille aux intérêts de l'administration centrale à laquelle la municipalité sert d'intermédiaire (§ 69).

Les organes de la municipalité de la capitale sont : le bourgmestre, les vice-bourgmestres, le *magistrat* (2) et les comités administratifs des districts, outre le personnel subordonné des diverses branches de l'administration locale et générale (§ 73).

Le *magistrat* se compose du bourgmestre, de un ou, au besoin, de deux vice-bourgmestres et de conseillers en nombre fixé par l'assemblée générale (§ 75).

Le bourgmestre préside le magistrat, il exécute les arrêtés du gouvernement, dirige les employés municipaux, signe au nom de la capitale tous documents, adresses, avis etc. (§ 74).

Le magistrat est l'organe exécutif de la municipalité dans le domaine de l'administration tant générale que locale (§ 77).

(1) *Fö polgármester* (en Allemand : *Oberburgermeister*).

(2) Ce terme, conservé dans le droit hongrois pour désigner collectivement le gouvernement de la cité, avait autrefois cette acception dans une grande partie de l'Europe. On disait le *magistrat* de Cologne, de Liége, de Gand, etc.

La capitale est partagée en districts administratifs dont l'assemblée générale détermine le nombre et l'étendue. — A la tête de chaque district se trouvent un chef, choisi par la commissission municipale, et un certain nombre de jurés, choisis, avec leurs suppléants, par les électeurs du district. Le chef et les jurés forment ensemble le comité administratif du district (§ 82), lequel remplit, sous la direction immédiate du magistrat, certaines fonctions relatives à la charité, à la sécurité, à l'hygiène publique, au logement des troupes, à la surveillance du domaine communal (§ 83).

La langue officielle est celle de l'État, c'est-à-dire la langue magyare (§ 89).

CHAP. V. — *Des finances* (§§ 90-105).

L'autorité municipale est responsable de la stricte exécution du budget (§ 94).

CHAP. VI. — *De l'élection des fonctionnaires* (§§ 106-114).

L'assemblée générale élit pour six ans les membres du magistrat, ainsi que les principaux fonctionnaires de l'administration municipale (§ 106).

Les fonctionnaires élus prêtent serment dans les termes suivants : « je N. N. jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du pays et de remplir avec une exactitude consciencieuse les devoirs de mon emploi. Ainsi Dieu me soit en aide. » Si l'élu déclare que ce serment est contraire à sa conviction religieuse, la formule est : « je N. N. promets solennellement etc. » sans la dernière phrase de la formule précédente (§ 108).

CHAP. VII. — *De la responsabilité des membres de la commission et des fonctionnaires* (§§ 115-130).

Responsabilité de tout fonctionnaire pour les dommages que, dans l'exercice de ses fonctions, par action ou omission, à dessein ou par une négligence coupable, il a causés à l'État, à la municipalité ou à des particuliers, contrairement au droit ou en excédant sa compétence (§ 115). Responsabilité des fonctionnaires supérieurs par les ordres desquels le dommage a été causé. Responsabilité solidaire des membres de la commission qui ont voté pour la délibération illégale (§ 116). En cas d'insolvabilité du fonctionnaire poursuivi, la caisse municipale est responsable, sauf recours. Cependant, si l'auteur du dommage est un fonctionnaire chargé du maniement de deniers, la responsabilité à son défaut retombe en premier lieu sur ceux qui étaient légalement tenus de le surveiller et qui ont manqué à ce devoir (§ 117).

Les §§ 119-130 organisent la responsabilité disciplinaire et pénale.

CHAP. VII. — *Dispositions transitoires* (§§ 131-141).

275.

1875 : XXII — *Loi sur les colons.*

Cette loi, en 29 §§, donne aux colons partiaires qui possèdent ou détiennent moyennant des prestations annuelles aux propriétaires, des terres allodiales sur lesquelles

se sont élevées des communes, le droit d'obtenir ces terres en pleine propriété moyennant de racheter sous certaines conditions les prestations auxquelles ils sont tenus.

276.

1873 : XXVI. — *Loi relative à l'établissement de la banque hongroise d'escompte et de commerce.*

Capital : 25 millions de florins, susceptible d'être porté à 50 millions, en actions au porteur de 200 fl.

277.

1873 : XXVII. — *Loi qui sanctionne la réincorporation des confins militaires du Banat et du Bataillon frontière de Titler dans le territoire hongrois, ainsi que différentes mesures qui en sont la suite nécessaire.*

Cette réincorporation avait été décrétée par Patente impériale du 9 Juin 1872, préalablement à laquelle des lois impériales des 8 Juin et 8 Juillet 1871 avaient organisé dans les confins militaires les communautés rurales et urbaines, et l'instruction publique. Toutes ces mesures sont sanctionnées par la loi XXVII, 1873, qui règle en même temps les divisions administratives et judiciaires du pays annexé.

278.

1873 : XXVIII. — *Loi réglant les rapports qui tombent sous la législation commune des pays de la couronne de Hongrie dans le territoire des confins militaires provincialisés.*

Il s'agit ici à la fois des confins dont il est question dans la loi précédente et qui sont immédiatement réunis à la Hongrie, et des confins Croato-Slavons qui sont réunis à la Croatie et par là médiatement à la couronne de Hongrie, par la patente impériale du 8 Juin 1871.

279.

1873 : XXIX. — *Loi qui sanctionne le nouveau réglement administratif introduit par arrêté royal du 9 Juin 1872 dans les confins militaires du banat de Temeswar et du bataillon de Titler.*

Ce réglement et cette loi concernent spécialement le partage et la liquidation des communautés domestiques (*Hauscommunionen*), qui existaient dans les confins et excluaient en quelque sorte la communauté mobilière individuelle.

280.

1873 : XXX. — *Loi sur le rachat des servitudes qui appartenaient aux habitants des confins sur les fôrets du domaine.*

281.

1873 : XXXI. — *Loi qui modifie sous certains rapports la loi 1868 XXX sur le réglement des rapports entre la Hongrie, la Croatie, la Slavonie et la Dalmatie.*

Le nombre des représentants de la Croatie-Slavonie à la Diète commune hongroise est porté de 29 à 34 (§ 1). La diète croate-slavonne-dalmate sera entendue lorsqu'il s'agira d'aliéner des forêts d'État aussi bien que lorsqu'il s'agira d'aliéner des domaines situés sur son territoire (§ 2). D'autres modifications encore (§§ 3-10) sont toutes favorables à l'autonomie du royaume triple-uni.

VII. — SUISSE.

A. LOIS FÉDÉRALES.

282.

21 juillet 1871. — *Arrêté fédéral concernant l'allocation d'un subside fédéral pour des endiguements de torrents et des reboisements dans les montagnes.*

283.

3 mars 1872. — *Loi fédérale concernant la révision de la constitution fédérale du 12 septembre 1848.*

Bien que le projet de révision soumis, en vertu de cette loi, à la votation du peuple ait été rejeté, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt historique de mentionner ici les modifications qu'il proposait d'introduire. On pourra les comparer à celles qui ont depuis été sanctionnées par le vote du 19 avril 1874.

Les premiers articles 1-17 restaient intacts, sauf que l'article 12, après avoir interdit en général aux fonctionnaires de la Confédération de recevoir d'un Gouvernement étranger des pensions ou traitements, titres, présents ou décorations, ou d'en jouir (resp. de les porter) pendant la durée de leurs fonctions, s'ils les ont reçus avant, ajoute, dans le projet de révision (1) :

« On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration ni titre accordés par un Gouvernement étranger.

» Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat, d'accepter des distinctions de ce genre. »

(1) Conforme à la Constitution de 1874, art. 12.

Voici les modifications qui étaient proposées en ce qui concerne l'armée fédérale :

Constitution de 1848.

Art. 18. — Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. — L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit 3 hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve qui est la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*landwehr*) qui se compose des autres forces militaires des cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. — Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, toutefois les cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b) De former les instructeurs pour les autres armes ;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

Projet de révision de 1872.

Art. 18. — Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Art. 19. — L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire par la législation fédérale.

En cas de danger, la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des cantons.

Les cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. — L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les unités tactiques doivent être formées de troupes d'un même canton.

Les frais de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération.

Le matériel de guerre des cantons, tel qu'il doit exister à teneur des lois actuellement en vigueur, passe à la Confédération.

Toutefois les cantons conservent le droit d'en disposer dans les limites fixées par le 3me alinéa de l'art. 10.

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la constitution fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

La Confédération a le droit de se servir ou de se rendre propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire qui existent dans les cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la loi fédérale.

L'exécution de la loi militaire dans les cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale (1).

Les articles suivants du projet sont nouveaux et ont passé littéralement dans la Constitution de 1874 :

» Art. 22. — La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

» Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.

» Art. 23. — La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture, et pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes.

» Art. 24. — La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération. »

En matière d'enseignement, l'art. 22 de 1848 portait :

« La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une École polytechnique. »

L'art. 25 du projet de 1872 est ainsi conçu :

« La Confédération a le droit de créer une Université, une École polytechnique et d'autres établissements supérieurs d'instruction publique.

» Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être obligatoire et gratuite.

(1) Cf. Constit. de 1874, art. 18-21.

» La Confédération peut fixer, par voie législative, le minimum de l'enseignement qui doit être donné dans les Écoles primaires. »

Les art. 26-28 du projet de 1872 attribuent à la Confédération, plus complètement que ne le faisait la Constitution de 1848 (art. 24-28), la perception et le produit des péages de toute espèce.

L'art. 29 du même projet proclame, d'une manière plus nette que le même article de 1848, que la liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Les articles suivants du projet de 1872 sont nouveaux, et ont passé presque littéralement dans la nouvelle Constitution :

« Art. 30. — Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales.

» La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération.

» Art. 31. — Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

» Celles qui existent actuellement seront fermées dans le délai de 5 ans, à dater de l'acceptation de la présente Constitution.

» Les concessions qui auraient été accordées depuis le commencement de l'année 1871 sont déclarées nulles.

» La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

» Art. 32. — La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes en vue de protéger les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses, et de régler, par voie législative, le travail des enfants dans les fabriques.

» Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurances non instituées par l'État sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales. »

La Constitution de 1848 (art. 33) mettait déjà les postes dans les attributions du pouvoir fédéral. Le projet de 1872 (art. 34) y met les postes et les télégraphes.

L'article suivant du projet de 1872 est nouveau :

« Art. 38. — La Confédération a le droit de décréter par voie législative des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque. »

L'art. 41 du projet de 1872 ajoute aux moyens anciens de couvrir les dépenses fédérales le produit de la taxe sur les exemptions militaires (1). Le même article porte (2) que « les contributions des Cantons seront réglées par la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables, » tandis que l'art. 39 de 1848 portait que ces contributions seraient levées en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale « d'après une échelle à réviser tous les vingt ans, » et que pour cette révision, on prendrait pour base « *tant la population des Cantons* que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment. »

La Constitution de 1848 déclarait déjà que tout citoyen d'un Canton est citoyen Suisse, et admettait en outre tout Suisse établi dans un Canton à jouir, en matière

(1) D'après la Constitution de 1874, la moitié du produit brut de cette taxe.

(2) Conforme à la Constit. de 1874, art. 42, f.

cantonale, des mêmes droits que les citoyens du Canton, après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale, sans pouvoir excéder deux ans (art. 42). Le projet de 1872 (art. 42) fixe uniformément à trois mois la durée de l'établissement nécessaire pour exercer tous les droits électoraux des citoyens du *Canton* et des bourgeois de la *commune* où l'on réside, à l'exception de la participation aux biens des bourgeoisies et des corporations. Cette disposition a passé dans la Constitution de 1874.

L'art. 43 du projet de 1872, plus complet que le même article de 1848, interdit à tout canton non-seulement de priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité, mais encore de le renvoyer de son territoire. Il réserve à la législation fédérale le soin de déterminer « les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger. » Ces modifications ont passé dans la Constit. de 1874, art. 44.

La Constitution de 1848 (art. 41) ne garantissait le droit de libre établissement dans un Canton qu'aux Suisses *de l'une des Confessions chrétiennes*, et en subordonnait l'exercice à la production de diverses pièces, entre autres d'un certificat de bonnes mœurs. L'art. 44 du projet de 1872 propose d'accorder le droit de s'établir sur un point quelconque du territoire suisse à « *tout citoyen suisse*, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. » Il ajoute : « Exceptionnellement l'établissement peut être refusé ou retiré : 1° à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques ; 2° à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été officiellement invitée à l'accorder. »

Les art. 45, 46 et 47 du projet de 1872 (conformes aux art. 46-48 Constit. de 1874) font rentrer les objets suivants dans le domaine de la législation fédérale : *a*) les dispositions nécessaires en vue d'appliquer le principe que tout Suisse *établi* est soumis, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de son domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil ; *b*) la différence entre l'*établissement* et le *séjour* et les règles auxquelles seront soumis les Suisses *en séjour* quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils ; *c*) le réglement de ce qui concerne les frais de maladie et de sépulture des ressortissants pauvres d'un canton tombés malades et décédés dans un autre canton.

L'art. 44 de la Constitution de 1848 disait : « Le libre exercice du culte *des confessions chrétiennes reconnues* est garanti dans toute la Confédération. — Toutefois, les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions. »

Cet article est remplacé dans le projet de 1872 par les deux suivants :

« Art. 48. — La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

» Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ses droits civils ou politiques pour cause d'opinion religieuse, ni être contraint d'accomplir un acte religieux ou encourir des peines à ce sujet.

» Nul n'est tenu des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais

proprement dits du culte d'une confession ou d'une association religieuse à laquelle il n'appartient pas.

» Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

» Art. 49. — Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

» Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État. »

En outre l'art. 50 (nouveau) du même projet porte :

« Art. 50. — Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

» Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

» Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage contracté dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur, aussi longtemps que la législation fédérale (art. 55) n'aura pas déterminé les conditions nécessaires pour la validité des mariages (1).

» La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

» Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

» Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux. »

L'art. 48 de 1848 oblige les cantons de traiter les « *citoyens de l'une des confessions chrétiennes* » des autres États confédérés comme ceux de leur État, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. L'art. 54 du projet de 1872 (60 de la Const. de 1874) étend cette garantie *à tous les citoyens*.

L'art. 55 du projet de 1872 propose la nouvelle disposition qui suit :

« Art. 55. — La législation sur le droit civil, y compris la procédure, est du ressort de la Confédération. Toutefois les Cantons conservent le droit de rendre des lois sur ces matières jusqu'à la promulgation des lois fédérales.

» La Confédération peut, en outre, étendre sa législation au droit pénal et à la procédure pénale. Néanmoins, le jury ne peut être aboli par la législation fédérale dans les cantons où il existe.

» L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral. »

Autres dispositions nouvelles du projet de 1872 :

Art. 57 (59 de 1874)..... « La contrainte par corps est abolie. »

Art. 60..... « En matière matrimoniale nul ne peut être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique. (2) »

(1) Sauf les derniers mots de cet alinéa, depuis : « aussi longtemps » l'ensemble de cet article a passé dans la nouvelle Constitution (art 54).

(2) L'art. 58 Const. 1874 abolit en général toute juridiction ecclésiastique.

Art. 61 (65 de 1874). « La peine de mort est abolie. — Sont réservées toutefois les dispositions du code pénal militaire. — Les peines corporelles sont abolies. »

Art. 65. — Après ces mots de l'ancien art. 58 : « L'ordre des Jésuites et les Sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, » le projet de 1872 ajoute : « et toute action dans l'Église et dans l'école est interdite à leurs membres. » (Cf. art. 51 de 1874.)

Dans le chap. II relatif aux *Autorités fédérales*, l'art. 70 du projet de 1872 attribue à la législation fédérale le pouvoir de régler d'une manière uniforme pour tous les cantons l'exercice du droit de prendre part aux élections et aux votations. (Cf. art. 74 de 1874.)

L'art. 64 de 1848 restreignait le droit d'éligibilité aux citoyens suisses *laïques* ayant droit de voter. Le mot laïques ne se trouve pas dans le projet de 1872, art. 71, mais il se retrouve dans la Constitution de 1874.

Entre l'article 74 de 1848 et 81 du projet de 1872, tous deux relatifs aux attributions de l'Assemblée fédérale, il y a quelques différences de pure forme. Les seules qui aient quelque importance quant au fond sont que le projet de 1872 ne fait plus rentrer dans les attributions de l'Assemblée fédérale « l'élection du chef d'état-major général et des représentants fédéraux, » ni « la reconnaissance d'États et de Gouvernements étrangers. » (Cf. art. art. 86 de 1874.)

Nous trouvons dans les articles 85, 89 et 90 du projet de 1872 les dispositions suivantes, nouvelles et curieuses :

« Art. 85..... Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui n'ont pas un caractère d'urgence sont soumis à l'adoption et au rejet du peuple, si la demande en est faite par 50,000 citoyens actifs ou par cinq cantons (1).

» Art. 89 (non reproduit en 1874). — Lorsque cinquante mille citoyens actifs ou cinq cantons demandent qu'une loi fédérale ou un arrêté fédéral soit modifié ou abrogé, ou qu'une nouvelle loi ou un nouvel arrêté soit rendu sur un sujet déterminé, et si d'ailleurs des engagements pris par la Confédération ne s'y opposent pas, les deux Conseils doivent, en cas d'adhésion de leur part, élaborer le projet de loi ou d'arrêté fédéral et le soumettre à l'acceptation ou au rejet du peuple.

» Si les deux Conseils n'adhèrent pas à la demande, celle-ci est soumise au peuple, et si la majorité des votants se prononce affirmativement, les Conseils élaborent un projet conforme et le soumettent à l'acceptation ou au rejet du peuple.

» Art. 90 (Cf. art. 90 de 1874). — La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour l'exercice du droit d'initiative et pour les votations populaires. »

En fait de différences importantes proposées en 1872, il n'y a plus que celles qui concernent le tribunal fédéral (art. 94-107 de 1848, 103-111 de 1872). Elles tendent : 1° à laisser à la loi une latitude plus grande pour déterminer l'organisation du tribunal fédéral, le nombre des membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions, leur traitement (art. 104 de 1872; cf. 107 de 1874) et les incompatibilités de certaines

(1) La Constitution de 1874 donne le droit de provoquer la révision à 30,000 citoyens ou huit cantons.

fonctions ou professions avec celles de membre du tribunal fédéral; 2° à élargir le cercle de la compétence du tribunal fédéral en l'étendant :

a) A des différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige acquiert le degré d'importance que déterminera la législation fédérale (art. 107 de 1872; Cf. 110 de 1874).

b) Aux différends, non-seulement de droit civil, mais de droit public entre cantons;

c) Aux conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part et les autorités cantonales d'autre part;

d) Aux réclamations de particuliers pour violations de concordats ou de traités.

Ces additions sont reproduites dans la Const. de 1874, art. 113.

La loi qui ordonne que le projet de révision dont l'analyse précède sera soumis à la votation du peuple suisse et des cantons, contient également une série de dispositions sur le mode de votation (art. 3 et 11). Pour établir la majorité des États, les votes des demi-cantons seront comptés pour une demi-voix (art. 3). La votation aura lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération (art. 4). Les cantons exprimeront leurs votes au plus tard dans les 15 jours qui suivront la votation fédérale (art. 9). Ils exprimeront, comme tels, leurs votes par l'organe des corps auxquels leur constitution confère ce pouvoir. L'autorité supérieure de chaque canton pourra toutefois déclarer que le résultat de la votation fédérale dans le canton est accepté comme l'expression du vote de ce canton (art. 8).

284.

18 mars 1872. — *Arrêté qui fixe au 12 mai suivant la votation sur la constitution révisée.*

285.

29 mai 1872. — *Arrêté déclarant que le projet de Constitution fédérale révisé a été adopté par* 255,606 *citoyens, mais rejeté par* 260,859, *et adopté par neuf États, mais rejeté par* 13 (1).

286.

19 Juillet 1872. — *Loi sur les élections et votations fédérales.*

A. — *Dispositions générales* (Art. 2-11).

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus, et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile (art. 63 de la Const. fédérale).

(1) Résultat du vote sur le projet de 1874, 19 avril : 340,199 citoyens pour, 198,013 contre 14 1/2 États pour, 7 1/2 contre.

Art. 8. — Les élections au Conseil national et les votations sur les changements à la Constitution se font au scrutin secret; l'élection des jurés peut se faire à mains levées.

Le vote par procuration est interdit.

B. — *Dispositions spéciales pour les élections au Conseil national* (Art. 12-35).

Art. 20. Si dans une première élection le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

Doivent être considérés comme élus ceux qui obtiennent la majorité absolue.

Art. 21. — Si dans le second tour de scrutin le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il est procédé à un troisième tour. Ne restent en élection dans ce troisième tour que trois fois autant de candidats qu'il y a de personnes à élire; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

A ce troisième scrutin, sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas la majorité absolue.

Art. 22. — Si, en exécution des dispositions contenues dans les articles précédents, il arrivait que plusieurs personnes obtinssent un nombre égal de voix, le sort déciderait ceux qui doivent rester en élection ou être déclarés élus; le président du gouvernement cantonal procède au tirage au sort sous le contrôle du corps qu'il préside.

Art. 23. — Si, dans un scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue surpasse le nombre des personnes à élire, les personnes qui auront obtenu le plus de voix seront considérées comme élues.

C. — *Election des jurés fédéraux* (art. 36-45).

287.

8 Février 1872. — *Loi concernant les mesures de police à prendre contre les epizooties.*

288.

23 Décembre 1872. — *Loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération Suisse.*

I. — *Concessions* (art. 1-4).

Art. 1. — ....Le droit d'accorder les concessions (pour la construction et l'exploitation des chemins de fer) et de renouveler celles qui ont été

accordées jusqu'à présent par les cantons, est placé dès maintenant dans la compétence fédérale. Toutefois, les cantons intéressés participeront aux négociations préparatoires.

Art. 3. -- ....L'assemblée fédérale peut interdire la concession de chemins de fer qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Art. 4. — L'Assemblée fédérale peut accorder une concession alors même qu'un canton fait opposition à celle-ci. Elle prononce après un mûr examen des points litigieux et de tous les faits qui s'y rattachent.

Si la concession est accordée, le Canton qui a fait opposition a le droit de se charger lui-même de la construction et de l'exploitation du chemin de fer sur son propre territoire, en observant à cet égard les dispositions de la concession.

II. — *Contenu des concessions et position légale des concessionnaires* (art. 5-28).

Art. 9. — Les fonctionnaires et employés des chemins de fer devront avoir au moins un dimanche libre sur trois.

Cette disposition sera aussi appliquée à d'autres entreprises de transport concédées par la Confédération ou exploitées par elle (bateaux à vapeur, postes etc.).

III. — *Dispositions relatives à l'unité de construction et d'exploitation du réseau suisse de chemins de fer* (art. 29-38).

IV. — *Compétence et dispositions transitoires* (art. 39-44).

289.

14 Juillet 1873. — *Règlement révisé de l'École polytechnique fédérale suisse.*

290.

28 Juillet 1873. — *Loi modifiant celle du 16 Mai 1849 sur l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral.*

B. -- *Législation cantonale.*

291.

24 Mai 1871. — *Canton de Genève. — Loi portant abolition de la peine de mort.*

Art. 1. — La peine de mort est abolie dans le canton de Genève.

Art. 2. — Dans tous les cas où la peine de mort est prononcée par le code pénal, elle est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

292.

3 Février 1872. — *Canton de Genève. — Loi sur les corporations religieuses.*

Cette loi ne permet aux corporations religieuses de s'établir dans le canton que moyennant une autorisation. Des pénalités sévères sont édictées contre les membres des corporations religieuses non autorisées et contre les personnes qui auraient loué un immeuble à ces corporations.

293.

5 Mai 1872. — *Canton d'Uri. — Loi constitutionnelle relative à la base de la représentation.*

Cette loi ou plutôt ce décret de la Landsgemeinde du canton d'Uri n'a été revêtue de la garantie fédérale indispensable aux lois constitutionnelles qu'en ce qui concerne la fixation du nombre des membres du grand Conseil. Par contre l'Assemblée fédérale a considéré comme contraires à la Constitution fédérale les dispositions relatives à la fixation du nombre des membres des Conseils de district.

294.

16 Juin 1872. — *Canton de Vaud. — Loi constitutionnelle modifiant les art. 24, 29, 82 et 86 de la Constitution du canton.*

Ces articles, relatifs au vote en matière communale, sont modifiés dans le sens d'une participation plus large accordée aux Confédérés non Vaudois. — Ils ont été garantis par l'assemblée fédérale le 20 Juillet 1873.

295.

30 Septembre 1872. — *Canton de Genève. — Loi sur les warrants.*

296.

19 octobre 1872. — *Canton de Genève. — Loi sur l'instruction publique.*

Cette loi embrasse toute l'instruction publique depuis les écoles *enfantines* jusqu'à l'enseignement supérieur.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire. L'enseignement religieux se donne exclusivement par le ministre de chaque culte. Les écoles secondaires sont destinées à la partie rurale du canton : elles sont gratuites et complètent l'instruction primaire. A Genève existe pour les filles l'école complémentaire. L'enseignement qui y est donné correspond à celui des écoles secondaires. Le collège de Genève contient pour les garçons une section industrielle et commerciale. Pour les filles la loi crée en outre une ecole secondaire supérieure.

Cette loi traite encore de l'enseignement supérieur et confère la personnalité civile aux fonds scolaires.

297.

24 novembre 1872. — *Canton d'Appenzell Rh. Int.* — *Nouvelle Constitution.* — (Garantie fédérale, 23 décembre 1872.)

298.

19 février 1873. — *Canton de Genève.* — *Loi constitutionnelle modifiant le Chapitre II du Titre X de la Constitution de 1847 sur le culte catholique.*

Cette loi prescrit l'élection des curés et vicaires par les citoyens catholiques inscrits sur les rôles des électeurs cantonaux. Elle règle aussi les pouvoirs de l'évêque, le nombre et la circonscription des paroisses, les conditions de l'élection des curés et vicaires, le serment de leur entrée en fonctions, les cas et les modes de leur révocation, etc.

L'Assemblée fédérale a, le 24 juillet 1873, « garanti » la loi en ces termes :

« *Considérant* que cette loi constitutionnelle n'est aucunement en contradiction avec la Constitution fédérale;

» Qu'elle a été acceptée par la majorité du peuple du canton de Genève, le 23 mars dernier;

» *Arrête :* 1. La garantie fédérale est accordée à la loi constitutionnelle genevoise sus-mentionnée, et les protestations auxquelles elle a donné lieu, sont écartées..... »

299.

26 février 1873. — *Canton de Genève.* — *Loi constitutionnelle sur la participation des Suisses des autres cantons aux élections communales.* – (Gar. fédér., 24 juillet 1873.)

300.

5 mars 1873. — *Canton de Lucerne.* — *Loi sur l'organisation militaire.*

301.

27 août 1873. — *Canton de Genève.* — *Loi organique sur le culte catholique.*

Cette loi règle le nombre de circonscriptions des paroisses catholiques du canton, le nombre et le traitement des curés et des vicaires (traitement de 1,500 à 3,000 frs., « aucun casuel ne peut être réclamé »), le mode de l'élection, la formule du serment, etc.

Art. 4. — Les curés et les vicaires sont nommés par les citoyens catholiques inscrits sur le rôle des électeurs cantonaux, domiciliés dans la paroisse où a lieu la vacance. Le rôle sera publié pendant 15 jours avant la votation.

Art. 5. — A chaque vacance, une inscription est ouverte au bureau du Conseil supérieur; sont admis à s'inscrire tous les ecclésiastiques ordonnés prêtres dans l'Église catholique.

Les curés et les vicaires ne pourront, sans l'autorisation du Conseil d'État, exercer des fonctions ni accepter des dignités ecclésiastiques supérieures à celles qui leur ont été conférées par l'élection. Cette autorisation est toujours révocable.

Art. 6. — Avant leur installation, les curés et les vicaires prêtent devant le Conseil d'État le serment suivant :

« Je jure devant Dieu de me conformer strictement aux dispositions » constitutionnelles et législatives sur l'organisation du culte catholique de » la République, et d'observer toutes les prescriptions des Constitutions et » des lois cantonales et fédérales. Je jure encore de ne rien faire contre la » sûreté et la tranquilité de l'État; de prêcher à mes paroissiens la sou- » mission aux lois, le respect envers les magistrats et l'union avec tous » leurs concitoyens. »

Art. 7. — La suspension des curés et des vicaires peut être prononcée par décision motivée du Conseil d'État pour violation du serment, et du Conseil supérieur pour des faits disciplinaires.

VIII. — PAYS-BAS.

202.

25 juillet 1871. — *Loi réglant la compétence des fonctionnaires consulaires en matière d'actes civils et la juridiction consulaire.* (Wet houdende regeling van de bevoegheid der consulaire ambtenaren tot het opmaken van burgerlijke akten en van de consulaire regtsmagt.)

Cette loi détermine d'une façon très complète les attributions des agents consulaires. Tous, sans distinction de grades ou de nationalité, ceux des États d'Orient et ceux de la Chrétienté peuvent recevoir mission de dresser les actes de l'état-civil et les actes notariés, et exercer la juridiction civile, commerciale et correctionnelle, à l'égard des sujets Hollandais.

303.

4 décembre 1872. — *Loi sur les mesures à prendre contre les maladies contagieuses.* (Wet tot voorziening tegen besmettelijke ziekten.)

304.

12 avril 1872. — *Loi relative au rachat des dîmes.* (Wet tot afkoopbaarstelling der tienden.)

305.

12 avril 1872. — *Loi remplaçant les art.* 414, 415 *et* 416 *du code pénal.*

Les art. 414-416 du Code pénal avaient trait aux coalitions entre maîtres ou entre ouvriers. La loi hollandaise ne punit plus que le fait d'avoir par violence, menaces, manœuvres frauduleuses, injures ou participation à des attroupements, porté atteinte à la liberté d'autrui d'exercer son travail ou son industrie. Les anciennes peines sont modifiées et les circonstances atténuantes applicables.

306.

22 mai 1873. — *Loi abolissant la loi du* 26 *ventose au IV et l'art.* 471 *n°* 8 *du Code pénal, relatifs à l'échenillage des arbres.*

307.

26 novembre 1873. — *Loi modifiant l'art.* 96 *du Code de procédure pénale.* (Wet van 26 november 1873 tot aanvulling van art. 96 van het wetboek van strafvordering.)

Voici cette modification faite en vue des extraditions (1).

Dans le cas où un prévenu, dûment cité, ne comparaîtra pas, et dans celui où un mandat d'arrêt n'aura pas pu être mis à exécution, s'il y a lieu de présumer que le prévenu est fugitif et que la production des dépositions reçues sous serment sera requise pour obtenir son extradition, le juge d'instruction, sur les réquisitions du ministère public, ordonnera que les témoins, avant d'être entendus, prêteront chacun, conformément à sa croyance religieuse, serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes mentionnées aux articles 188 et 190 du Code.

Le greffier constatera le serment prêté.

Le refus de prêter serment sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

(1) Cf. cependant plus loin la loi anglaise n° 378, p. 280.

IX. — DANEMARK (1).

808.

25 Mars 1872. — *Loi sur les faillites* (Konkurslov).

809.

23 Mai 1873. — *Loi monétaire* (Möntlov).

810.

23 Mai 1873. — *Loi sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques* (Fabriklov).

811.

5 Janvier 1874. — *Nouvelle constitution pour l'Islande* (Forfatningslov for Island).

812.

14 Février 1874. — *Loi qui défend la fabrication, l'introduction des allumettes de phosphore et de celles qui s'allument par un frottement ordinaire* (Tœndstiklov).

(1) Un ami nous écrivait, il y a quelques mois, au sujet du mouvement législatif du Danemark : « on fait sans doute beaucoup de lois en Danemark ; ainsi le *Lostidende* (recueil officiel des lois), de 1874, contient 185 numéros. Mais ces lois n'ont presque jamais un intérêt général ; elles sont pour la plupart d'une importance secondaire, même *très* secondaire. Il y a pourtant bien des réformes à faire. Mais il est impossible de les accomplir tant que le gouvernement et le *Folketing* (Chambre des Représentants) sont en opposition : or, il suffit actuellement que l'un veuille une chose pour que l'autre ne la veuille pas. Ainsi, dans la session parlementaire qui vient de finir (celle de 1874-1875), le corps législatif avait à discuter 85 projets de lois. Bien que la session ait duré de 7 à 8 mois, 38 seulement de ces 85 projets ont été votés. Or, parmi les 47 non votés se trouvent précisément les plus essentiels, par exemple deux projets sur la réorganisation de l'armée et de la marine, un autre sur les fortifications, d'autres sur les brevets d'invention, sur les indigents, deux projets sur le clergé, un projet de réforme des tarifs de douane, un projet d'abolition de la noblesse et des titres, etc., etc. Par contre les lois votées sont presque toutes insignifiantes. On a passé 8 mois à discuter le budget annuel, — voilà le résultat de nos débats parlementaires.

X. — SUÈDE ET NORWÈGE.

A. — SUÈDE.

313.

18 Février 1870. — *Loi concernant les précautions à prendre dans la fabrication des allumettes chimiques pour éviter la nécrose phosphorique* (lag angående hvad vid tillverkning af tändstickor eller andra tändmedel, för hvilkas beredning vanligen phosphor användes till förekommande af käkbensbrand bland arbetarne).

314.

12 Mai 1870. — *Ordonnance royale concernant la modification des dispositions de la loi sur les faillites relativement au serment des créanciers et au concordat* (ang. ändring i konkurslagens stadganden om borgenärsed och accord.

315.

12 Mai 1870. — *Ordonnance royale concernant l'abolition, en matière criminelle, du forum privilégié de la noblesse, et des personnes y assimilées en rang* (ang. upphäfvande af frälsemans och deras vederlikars rätt till särskildt forum i brottmål).

316.

3 Juin 1870. — *Lettre royale au collége des affaires médicales concernant le droit des femmes d'exercer la médecine* (ang. rättighet för qvinna till läkareyrkets utöfning).

317.

9 Juin 1871. — *Loi sur l'assistance publique* (ang. fattigvården.

318.

26 Juin 1871. — *Loi sur la fabrication de l'eau-de-vie* (ang. vilkoren för tillverkning af bränvin).

319.

12 Avril 1872. — *Loi concernant le droit des étrangers d'exploiter des mines en Suède* (ang. vilkoren för utländnings behörighet att inom Riket bearbeta inmutad mineralfyndighet eller idka grufvedrift).

320.

17 Mai 1872. — *Loi modifiant certaines dispositions du code de procédure relatives aux sessions des tribunaux d'arrondissement* (ang. ändring i vissa fall af gällande bestämmelser om häradsting).

321.

17 Mai 1872(1). — *Interprétation officielle du chap.* 17 § 3 *de la section du commerce du code de* 1734 *concernant le droit de priorité entre créanciers* (förklaring rörande 17 cap. 3 § Handelsbalken, ang. företrädesrätt till betalning ur lös pant).

322.

17 Mai 1872. — *Ordonnance royale sur l'abrogation des* §§ 5 *et* 6 *du chap.* 2 *section des mariages, qui prohibaient les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs*, etc. (Ang. upphäfvande af 2 kap. 5 och 6 §§ Giftermålsbalken om förbud för äktenskap mellan svåeger och svägerska, m. m.).

323.

19 Juillet 1872(1). — *Loi modifiant certains articles du chap. I, section de la Procédure du code de* 1734, *relatifs à la composition des tribunaux d'arrondissement* (ang. ändring i vissa delar af 1 kap. Rättegångsbalken).

324.

5 Novembre 1872(1). — *Loi modifiant le chap I, de la section des mariages du code de* 1734 (om ändring af lagens stadganden i 1 kap. Giftermålsbalken ang giftomannarätt).

Le *giftoman* ou *sponsor* est, dans le langage de la loi suédoise, le parent d'une fille, auquel il faut la demander en mariage. L'art. 1 de la loi du 5 Novembre 1872 pose en principe que « la fille majeure n'a pas de *giftoman*. »

325.

28 Février 1873. — *Ordonnance royale conférant aux Israélites suédois le droit de libre établissement de leur domicile* (ang. mosaiske trosbekännares medgifven frihet att välja boningsort).

(1) Une bonne traduction de ces trois lois, par M. Dareste, a paru dans l'Annuaire de législation étrangère publié par la Société française de législation comparée, T. II p. 484 et ss.

326.

30 Mars 1873. — *Loi monétaire* (lag om Rikets mynt).

Cette loi, conformément à la convention monétaire conclue entre S. M. le Roi de Suède et de Norwége et S. M. le Roi de Danemark (V. ci-dessus n° 64, pp. 188 et ss.) remplace le *Riksdaler* par la *krona*, et adopte l'or comme unique étalon.

327.

30 Mai 1873. — *Loi sur l'exécution, dans certains cas, d'une peine prononcée par un jugement qui n'est pas encore devenu irrévocable* (ang. verkställighet i vissa fall af straff, ådömdt genom icke laga kraft egande utslag).

328.

30 Mai 1873. — *Loi sur l'extension de l'application de la peine des travaux forcés en cellule* (ang. utsträckt tillämpning af straffarbetets verkställande i enrum),

329.

30 Mai 1873. — *Loi sur le droit de propriété aux trésors ou objets trouvés dans le sol ou dans l'eau* (ang. rätt till nedgrafven skatt, bottenfynd eller annat dylikt, hvartill ej egare finnes).

330.

14 Août 1873. — *Déclaration sur le droit de pilotage des sujets suédois et des sujets danois* (ang. svenska och danska undersåtars rätt till lotsning i OEresund).

331.

26 Août 1873. — *Loi sur la vente de l'eau-de-vie et des autres liqueurs fortes* (ang. vilkoren för försaljning af bränvin och andra brända eller distillerade drycker).

332.

17 Octobre 1873. — *Loi apportant des modifications au code ecclésiastique* (ang. ändring i vissa delar af kyrkolagen).

Cette loi permet les mariages mixtes entre les membres de l'église nationale et les chrétiens des autres confessions. Elle autorise également l'inhumation des dissidents dans les cimetières communs.

333.

17 Octobre 1873. — *Loi sur l'exercice des cultes dissidents* (ang. främmandetrosbekännare och deras utöfning).

B. — NORWÉGE.

334.

29 Avril 1871. — *Loi sur l'exercice illégal de la médecine* (Lov om Forandring i Kvaksalverlregirningen).

335.

29 Avril 1871. — *Loi sur la contrefaçon des œuvres de sculpture et de modelage* (indeholdende Forbud mod Eftergiöreld af Billedhuggeres og Modellares Arbeider).

336.

3 Mai 1871. — *Loi sur la vente et le débit des alcools dans les villes* (indeholdende Tillag til Lov af 9 de Juni 1866 angaaende Brændevins Salu og Udskjœnkning i Kjöbstœderne).

337.

3 Mai 1871. — *Loi sur les substances inflammables* (indeholdende Bestemmelser angaaende Behandling af ildsfarlige Ejensbande).

338.

4 Juin 1873. — *Loi sur le sytème monétaire.*

Cette loi adopte l'étalon d'or, mais conserve l'ancienne subdivision du *daler species* en *Mark et Skilling*, en même temps que sa division nouvelle en quatre *couronnes* valant chacune 100 *öre*.

XI. — RUSSIE.

339.

4 Novembre 1871. — *Loi qui abolit l'exonération privée du service militaire.*

340.

8 Juin 1872. — *Loi sur la réorganisation des écoles primaires.*

341.

30 Mars 1873. — *Loi pour autoriser la construction de chemins de fer et la formation de sociétés par actions.*

342.

18 Avril 1873. — *Ordonnance impériale qui introduit la langue russe comme langue officielle dans tous les tribunaux de l'ancien royaume de Pologne.*

XII. — GRANDE-BRETAGNE.

343.

25 Mai 1871. — *Factory and Workskop (Jews) Act* 1871, 34 et 35 Vict. ch. 19 (1).

344.

16 Juin 1871. — *The Universities Tests Act* 1871, 34 et 35 Vict. ch. 26.

Cette loi supprime toutes les anciennes dispositions qui prescrivaient au personnel des Universités d'Oxford, Cambridge et Durham ou de leurs colléges soit de souscrire quelqu'article ou formulaire de foi soit, de faire une déclaration ou de prêter un serment, soit de se conformer à certaines pratiques religieuses ou d'appartenir à une église déterminée (art. 3). D'après l'art. 7 en outre, nul ne sera tenu d'assister à une leçon de collége ou d'université, de laquelle lui-même ou, s'il est mineur, ses parents ou tuteur désirent, pour des motifs religieux, qu'il soit dispensé.

345.

29 Juin 1871. — *The Trade Union Act* 1871, 34 et 35 Vict. ch. 31.

Cette loi déclare que les *Trade Unions* ne seront pas illégales ou leurs membres punissables par le fait seul qu'elles auront en vue de restreindre le commerce. Seulement elle déclare certains genres spéciaux de stipulations conclues dans ce but non susceptibles d'exécution par l'intermédiaire des tribunaux (art. 2-5). Elle règle les conditions d'existence des *Trade Unions enregistrées*, leur capacité civile, la publicité de leurs statuts et de leurs actes (art. 6-18), enfin la juridiction et la procédure en première instance et en appel dans les affaires qui les concernent.

(1) Dispense de pénalités à raison du travail fait le dimanche par des jeunes gens de religion israélite.

346.

29 Juin 1871. — *Criminal Law Amendment* (*Violence*, *Threats*, etc.), 34 et 35 Vict. ch. 32.

Cette loi est connexe à la précédente. Elle punit les violences, menaces et mauvais traitements pratiqués sur des maîtres ou des ouvriers en vue d'entraver la liberté du travail.

347.

13 Juillet 1871. — *The Promissory Oaths Act* 1871, 34 et 35 Vict. ch. 48.

Cette loi a pour objet d'abroger formellement, en vue de la révision des statuts, un grand nombre d'actes ou parties d'actes virtuellement abrogés ou tombés en désuétude, qui exigeaient certains serments ou déclarations comme condition pour être admis à certaines fonctions. Le nombre des actes ainsi complétement abrogés est de 36 en Angleterre, 6 en Écosse, 8 en Irlande.

348.

14 Août 1871. — *The Juries Act* (*Ireland*) 1871, 34 et 35 Vict. chap. 65 (1).

349.

14 Août 1871. — *The Bills of Exchange Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 74.

Cet acte abolit les jours de grâce pour les lettres de change ou les promesses payables à vue ou à présentation.

350.

14 Août 1871. — *Regulation of Railways Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 78.

Cet acte donne au *Board of Trade* (ministère du commerce) le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés d'examiner l'état de tout chemin de fer et de s'enquérir des causes de tout accident de chemin de fer. D'un autre côté il oblige les compagnies de chemin de fer, en cas d'accident, à en informer le *Board of Trade*, au besoin par télégraphe. Dans ce cas, si une investigation plus formelle semble requise, le Board of Trade est autorisé à constituer une commission d'enquête investie à cet effet de tous les pouvoirs d'un tribunal de juridiction sommaire, tels que citer des témoins et les assermenter, requérir la production de tous livres, registres, etc. L'inspecteur

(1) Loi sur le jury en Irlande.

délégué par le Board of Trade aura droit d'assister à l'enquête du *Coroner*. Les articles 9 et 10 pourvoient à la confection d'une statistique des chemins de fer (capital, trafic, frais d'exploitation), en obligeant, sous une sanction pénale, les compagnies à en fournir les éléments.

351.

17 Août 1871. — *The Regulation of the Forces Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 86.

L'objet de cet acte est de régler l'indemnité à payer aux officiers de l'armée régulière en conséquence de la suppression de la vénalité de leurs charges, ainsi que d'introduire quelques dispositions de nature à consolider l'organisation de la milice et des volontaires.

352.

21 Août 1871. — *The Petroleum Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 105.

Acte prescrivant des mesures de sûreté à prendre pour la garde et le transport du pétrole et d'autres substances inflammables.

353.

21 Août 1871. — *The merchant shipping Act*, 34 et 35 Vict. chap. 110.

Cet acte tend à prévenir l'emploi de vaisseaux incapables de tenir la mer, en prescrivant des mesures de publicité et de surveillance destinées à constater leur tonnage et leur tirant d'eau réels, sous la responsabilité de leurs propriétaires, en donnant, dans certains cas, au *Board of Trade* le droit de s'enquérir de la condition du navire, et en rendant une pareille enquête obligatoire lorsqu'elle est demandée par un matelot ou mousse poursuivi pour refus de joindre son navire, et lorsque le mauvais état de celui-ci est certifié par un quart de l'équipage ou par au moins cinq matelots. Si le résultat de l'enquête est que le vaisseau « ne pourrait aller en mer sans danger sérieux » pour la vie humaine, le Board of Trade *peut* le déclarer incapable de tenir la mer, » et tout fonctionnaire supérieur des douanes *peut* le détenir sur une pareille » déclaration. »

354.

21 Août 1871. — *The Prevention of Crimes Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 112.

Cet acte comprend des amendements : 1° aux *Penal Servitude Acts*, en donnant à la police des pouvoirs de surveillance et de contrôle plus étendus sur les repris de justice ; 2° à des lois pénales antérieures, en précisant le droit d'arrêter des vagabonds ou des voleurs de profession qui, dans des intentions délictueuses (« *with intent to commit felony* ») fréquentent des endroits publics, et en étendant le droit de la police de rechercher des objets volés. L'art. 6 prescrit en outre de tenir à Londres, à Edinbourg

et à Dublin des registres et de prendre dans chaque prison un certain nombre de photographies de toutes les personnes incarcérées.

255.

21 Août 1871. — *The Statute Law Revision Act* 1871, 34 et 35 Vict. chap. 116.

Cet acte continuant le travail commencé l'année précédente en vue d'arriver à une édition révisée des Statuts, abroge formellement 993 lois et 90 parties de lois anciennes.

256.

23 Avril 1872. — *Mutiny*. — *An Act for punishing Mutiny and Desertion and for the better payment of the Army and their Quarters*, 35 Vict. chap. 3.

Cette loi, d'une durée *annuelle* et que nous citons comme *spécimen*, constitue un code pénal et de procédure pénale militaire pour l'armée anglaise, en même temps qu'elle fixe le contingent de celle-ci, (pour 1872, à 133,649 hommes, sans compter les troupes employées au service actif dans l'Inde). La faculté d'appliquer des punitions corporelles subsiste, mais elle est mitigée par l'interdiction aux cours martiales de condamner à de pareilles peines en temps de paix, ou de condamner à plus de cinquante coups (« lashes ») (art. 22). Il y a ensuite une série de dispositions concernant le recrutement, l'enrôlement, la paie et le logement des troupes. L'article suivant mérite d'être cité textuellement, comme assurant le cours ordinaire de la justice criminelle dans le cas où des militaires contreviennent à la loi commune, et punissant sévèrement les officiers qui tenteraient de s'y opposer :

Art. 76. — Nothing in this Act contained shall be construed to extend to exempt any officer or soldier from being proceeded against by the ordinary course of law, when accused of felony, or of misdemeanor, or of any crime or offence other than the misdemeanors and offences herein before mentioned; and if any commanding officer shall neglect or refuse, on application made to him for that purpose, to deliver over to the civil magistrate any officer or soldier under his command, or shall wilfully obstruct, neglect, or refuse to assist the officers of justice in apprehending any officer or soldier under his command, so accused as aforesaid, such commanding officer shall, upon conviction thereof in any of Her Majesty's superior courts at Westminster, Dublin or Edinburgh, or in any court of record in India, be deemed to be thereupon cashieréd, and shall be thenceforth utterly disabled to have or hold any civil or military office or employment in the United Kingdom of Great Britain and Ireland or in Her Majesty's Service.....

257.

23 Avril 1872. — *Marine Mutiny*, 1872, 35 Vict. ch. 4.

Cet acte, annuel comme le précédent, forme un code pénal et de procédure pénale pour les marins militaires lorsqu'ils ne sont pas à bord de vaisseaux de guerre.

258.

27 Juin 1872. — *The Parks Regulation Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 15.

Cet acte est destiné à prévenir, par des mesures de police et des dispositions pénales, la dégradation de 17 parcs et jardins royaux de Londres, énumérés dans l'annexe.

259.

27 Juin 1872. — *The kidnapping Act*, 1872, 35 et 36 Vict. Ch. 19.

Cet acte, intitulé *in extenso* : « an Act for the prevention and punishment of cri» minal outrages upon natives of the islands in the pacific ocean, » tend à mettre un terme aux abus dont des sujets anglais se rendaient coupables dans des îles du Pacifique, indépendantes de tout pouvoir civilisé, en enlevant les naturels pour les faire servir comme travailleurs. L'acte ne reconnaît le droit d'exporter des travailleurs de ces îles qu'aux armateurs munis d'une licence par le gouverneur d'une des colonies australiennes, sur dépôt d'une caution. Il menace de peines sévères la violation par ces armateurs des conditions auxquelles ils obtiennent leur licence et le fait d'agir sans licence.

260.

27 Juin 1870. — *The Charitable Trustees Incorporation Act*, 1872, 35 et 36 Vict. Ch. 24.

Cet acte permet aux administrateurs ou à l'administrateur de toute fondation charitable pour des objets de religion, d'éducation, de littérature, de science ou de charité publique, de s'adresser aux commissaires de la Charité (« Charity commissioners ») pour l'Angleterre et le pays de Galles, afin d'obtenir un certificat d'enregistrement comme corporation (« as a corporate body »),

and if the Commissioners, having regard to the extent, nature, and objects and other circumstances of the charity, shall consider such incorporation expedient, they may grant such certificate accordingly, subject to such conditions or directions as they shall think fit to insert in their certificate relating to the qualifications and number of the trustees, their tenure or avoidance of office, and the mode of appointing new trustees, and the custody and use of the common seal...

361.

18 Juillet 1872. — *The Ballot Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 33.

Cet acte introduit d'importants changements dans le mode des élections parlementaires et municipales. Il comprend quatre parties. La première traite des *élections parlementaires*. Pour ces élections, le candidat doit être présenté par un écrit signé de deux électeurs présentants, et de huit autres consentant à la présentation. S'il n'y a pas plus de candidats présentés que de sièges à remplir, ils sont déclarés élus sans vote (art. 5). Dans le cas contraire, l'élection a lieu au scrutin secret, de la manière suivante :

Art. 2. — The ballot of each voter shall consist of a paper (in this act called a ballot paper) showing the names and description of the candidates. Each ballot paper shall have a number printed on the back, and shall have attached a counterfoil with the same number printed on the face. At the time of voting, the ballot paper shall be marked on both sides with an official mark, and delivered to the voter within the polling station, and the number of such voter on the register of voters shall be marked on the counterfoil, and the voter having secretly marked his vote on the paper, and folded it up so as to conceal his vote, shall place it in a closed box in the presence of the officer presiding at the polling station (in this Act called « the presiding officer ») after having shown to him the official mark at the back.

La loi commine des peines sévères contre les crimes et les délits relatifs aux bulletins de présentation (« nomination papers »), aux bulletins de vote (« ballot papers ») aux urnes du scrutin et à la violation du secret du vote (art. 3, 4 et 12). Les comtés et es bourgs sont divisés en districts électoraux, dans chacun desquels on emploie comme salle de vote une école ou un lieu de réunion publique (art 5 et 6). Le registre des électeurs constitue une preuve absolue du droit électoral (art. 7). La première partie traite encore des pouvoirs et des devoirs généraux du fonctionnaire chargé de diriger les opérations électorales (« returning officer »), du maintien de l'ordre dans chaque bureau d'élection (« polling station »), des pouvoirs et de la responsabilité du président du bureau et des autres préposés à l'élection, etc. (art. 8-19).

La deuxième partie de la loi est consacrée aux *élections municipales*, auxquelles sont appliquées, sous certaines réserves, les principes admis pour les élections parlementaires.

La fraude électorale consistant à se substituer à une autre personne dans l'élection (« personation ») et la répression de ce délit forment l'objet de la troisième partie. La quatrième ne contient que des dispositions de détail sans intéret général.

Parmi les Annexes, la première contient un réglement en 66 articles sur la mise en pratique de la procédure électorale, parlementaire ou municipale.

362.

25 Juillet 1872. — *The Infant Life Protection Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 38.

D'après cet acte il n'est pas permis de garder moyennant salaire au-delà de 24 heures plus d'un enfant ou de deux jumeaux âgés de moins d'un an, si ce n'est dans une maison que l'on a fait enregistrer à cet effet auprès de l'autorité locale (art 2 et 3). Celle-ci peut refuser l'enregistrement ou le retirer si elle trouve que la maison n'est pas appropriée à cet effet ou que ceux qui l'occupent ne jouissent pas d'une bonne réputation (art. 4 et 7). Les personnes dont les noms et les maisons sont ainsi enregistrées doivent tenir un registre d'enfants et le produire sur dûe réquisition (art. 5). En cas de mort d'un enfant, elles doivent en aviser le coroner du district (art. 8). L'ensemble de ces mesures est sanctionné par des dispositions pénales.

363.

6 Août 1872. — *The Treaty of Washington Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 45.

L'objet de cet acte est de mettre en vigueur les art. 18-25 et 30-33 du Traité de Washington du 8 Mai 1871, aussitôt que le Congrès des États-Unis aura passé une loi dans le même but.

364.

6 Août 1872. — *The Debtors Act (Ireland)*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 57.

Cet acte abolit la contrainte par corps en Irlande, mais établit des peines contre les débiteurs frauduleux.

365.

6 Août 1872. — *The Bankruptcy (Ireland) Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 58.

Cet acte constitue une véritable loi des faillites pour l'Irlande en 122 articles. Une des dispositions (art. 17) supprime, en matière de faillite, la distinction entre commerçants et non-commerçants.

366.

6 Août 1872. — *Corrupt Practices (Municipal Elections) Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 60.

Cet acte tend à prévenir la corruption dans les élections municipales, en étendant à celles-ci le système de peines comminé contre la corruption dans les élections parlementaires, pour chacun des quatre délits que la loi anglaise appelle : *bribery*, *treating*, *undue influence* et *personation*. Si le candidat est personnellement coupable

de ces pratiques, son élection est nulle et il ne peut plus être élu pendant toute la période que devait durer son mandat. L'élection peut aussi être déclarée nulle pour le motif de *corruption générale.* Tout auteur d'un fait de corruption est frappé pour 7 ans de diverses incapacités politiques. La loi frappe d'amendes : le fait de se faire recruteur de votes salarié (*paid canvasser*) *dans la municipalité à laquelle on appartient*) (art. 7), et celui de payer ou de s'engager à payer de l'argent pour le transport d'un électeur.

La loi règle encore la manière dont il sera procédé en nullité des élections devant un tribunal spécial composé de cinq *barristers* au plus, choisis dans certaines conditions par les juges qui constituent la Cour électorale parlementaire. Ces barristers siégent isolément et examinent chacun un certain nombre de pétitions.

367.

6 Août 1872. — *The Education (Scotland) Act*, 1872, 35 et 36 Vict. chap. 62.

Cet acte, analogue à celui de 1868 pour l'Angleterre, établit d'abord à Édimbourg un *Board of Education*, composé de cinq membres nommés par la Reine, et chargé de proposer au *Scotch Education Department* la répartition en Écosse des subsides parlementaires votés pour l'instruction (art. 5). Dans chaque bourg, paroisse ou union de paroisses, il y aura un *school board* de 5 à 15 membres, élus par les propriétaires ou occupants d'immeubles d'une valeur annuelle de 4 £ au moins (art. 12), chaque électeur ayant autant de votes qu'il y a de candidats à élire et pouvant à son gré donner tous ses votes à un candidat ou les répartir entre eux. Le *school board* forme une corporation qui peut acquérir des immeubles pour des usages éducationnels, et qui prend immédiatement l'administration de tous les biens affectés à cet usage dans la paroisse ou le bourg dont il émane. Il entre pour cet objet à la place des héritiers du donateur ou du ministre; toute juridiction ecclésiastique en ce qui concerne les écoles publiques en Écosse, est abolie (art. 23 et 24). La loi recommande la création d'écoles gardiennes, d'écoles du soir et d'écoles industrielles. En cas de déficit dans les ressources du school board, il est comblé par le produit d'une taxe locale, nommée *schoolrate* (art. 34 et 44). L'école n'est pas gratuite : le *school board* fixe le montant de la rétribution ou *school fee* (art. 53). Les articles suivants sont remarquables; le premier concerne l'*inspection*, le second l'*enseignement obligatoire* :

Art. 66. — Every public school, and every school which is subject to inspection, shall be open at all times to the inspection of any of Her Majesty's inspectors, but it shall be no part of the duties of such inspector to inquire into any instruction on religious subjects, or to examine any scholar in religious knowledge or in any religious subject or book (1).

(1) Sous l'art. 67 nous lisons encore : parliamentary grants shall not be made for or in respect of : *a*) Instruction in religious subjects.....

Art. 69. — It shall be the duty of every parent to provide elementary education in reading, writing, and arithmetic for his children between five and thirteen years of age, and if unable from poverty to pay therefor, to apply to the parochial board of the parish or burgh in which he resides, and it shall be the duty of the said board to pay out of the poor fund the ordinary and reasonable fees for the elementary education of every such child, or such part of such fees as the parent shall be unable to pay, in the event of such board being satisfied of the inability of the parent to pay such fees, and the provisions of this clause shall apply to the education of blind children, but no such payment shall be made or refused on condition of the child attending any school in receipt of the parliamentary grant other than such as may be selected by the parent.

Les art. 70-72 décrètent, comme sanction de la disposition précédente, une pénalité maximum de vingt shillings d'amende ou quatorze jours d'emprisonnement, contre les parents ou les maîtres qui contreviendraient.

268.

10 Août 1872. — *The Statute Law Revision Act*, 1872, 35 et 36 Vict. chap. 63.

Abrogation formelle de 429 statuts en entier et de 60 statuts en partie.

269.

10 Août 1872. — *The Coal Mines Regulation Act*, 1872, 35 et 36 Vict. chap. 76.

Cet acte interdit le travail souterrain dans les mines de charbons ou autres qui leur sont assimilées, aux femmes, ainsi qu'aux jeunes garçons de moins de 10 ans. De 10 à 12 ans, les jeunes garçons ne peuvent être employés que dans les mines où leur emploi est reconnu indispensable et pendant un nombre limité de jours et d'heures. Une limite de 54 heures par semaine et 10 heures par jour est fixée pour les jeunes garçons de 12 à 16 ans. Les enfants sont obligés de fréquenter l'école. Le paiement des salaires dans les débits de boisson est interdit. L'acte contient encore diverses règles destinées à assurer aux mineurs la faculté de faire vérifier le poids, si l'extraction se paie au poids, à protéger leur sûreté ; il exige que les directeurs (*managers*) des mines aient passé un examen de capacité, et soumet les mines à une inspection régulière. Les prescriptions de la loi sont sanctionnées par des peines d'amende et d'emprisonnement.

270.

10 Août 1872. — *The metalliferous Mines Regulation Act*, 1872, 35 et 36 Vict. chap. 77.

Cet acte contient des dispositions analogues au précédent, sauf en ce qui concerne le directeur (*manager*), dont on n'exige pas de certificat de capacité.

371.

10 Août 1872. — *Public Health Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 79.

Division de l'Angleterre (cet acte ne s'applique pas à l'Écosse ni à l'Irlande) en districts sanitaires, urbains et ruraux, à la tête desquels se trouveront des autorités sanitaires qui réuniront, pour le soin de la salubrité publique, toutes les attributions conférées à des autorités diverses par des lois de détail.

372.

10 Août 1872. — *The Pawnbrokers Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 93.

Cet acte a pour objet de codifier, en les amendant, l'ensemble des dispositions existantes relatives aux prêts sur gage.

373.

10 Août 1872. — *The licensing Act*, 1872, 35 et 36 Vict. ch. 94.

Cet acte est un réglement complet sur la vente des liqueurs enivrantes. Il faut, pour exercer ce commerce au détail, une licence délivrée dans chaque bourg ou comté par un comité judiciaire (licensing committee of justices). Diverses pénalités sont prononcées par cette loi, dans l'intérêt de l'ordre, de la moralité et de la santé publique, p. ex. pour vente de spiritueux à des jeunes gens de moins de 16 ans, contre les débitants qui tolèrent chez eux l'ivrognerie, les jeux de hasard, la prostitution, ou qui laissent leur maison devenir un rendez-vous habituel de prostituées, ainsi que contre les individus trouvés ivres dans les chemins ou les lieux publics, etc.

374.

10 Août 1872. — *The Statute Law Revision Act*, 1872 (n° 2), 35 et 36 Vict. ch. 97.

Abrogation expresse de 241 Statuts en entier et de 36 Statuts en partie.

375.

26 Mai 1873. — *The University of Dublin Tests Act*, 1873, 36 Vict. ch. 21.

Cet Acte prend en ce qui concerne l'Université de Dublin une mesure analogue à celle de l'Acte précité du 16 juin 1871 n° 344, en ce qui concerne les Universités anglaises.

376.

7 Juillet 1873. — *Vagrant Act Amendment Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 38.

Every person playing or betting by way of wagering or gaming in any street, road, highway, or other open and public place, or in any open place

to which the public have or are permitted to have access, at or with any table or instrument of gaming, or any coin, card, token, or other article used as an instrument or means of such wagering or gaming, at any game or pretended game of chance, shall be deemed a rogue and a vagabond..., and as such may be convicted and punished.... (1).

277.

21 Juillet 1873. — *The Places of Worship Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 50.

Cet acte a pour objet de faciliter l'aliénation de terres de l'étendue maximum d'un acre, pour servir de terrain à un édifice consacré au culte, ou à la résidence d'un ministre, ou de lieu de sépulture.

278.

5 Août 1873. — *The Extradition Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 60.

Cet acte simplifie et interprète celui de 1870. Il assimile notamment au serment reçu dans un État étranger la simple affirmation.

279.

5 Août 1873. — *The Supreme Court of Judicature Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 66.

Cet acte établit une cour suprême de justice pour l'Angleterre et modifie en quelques points les attributions du comité judiciaire du Conseil privé. Voici ses dispositions essentielles :

PART I. — *Constitution and Judges of Supreme Court.*

3. — From and after the time appointed for the commencement of this Act, the several Courts herein-after mentioned (that is to say), the High Court of Chancery of England, the Court of Queen's Bench, the Court of Common Pleas at Westminster, the Court of Exchequer, the High Court of Admiralty, the Court of Probate, the Court for Divorce and Matrimonial Causes, and the London Court of Bankruptcy, shall be united and consolidated together, and shall constitute, under and subject to the provisions of this Act, one Supreme Court of Judicature in England.

4. — The said Supreme Court shall consist of two permanent Divisions, one of which, under the name of « Her Majesty's High Court of Justice, » shall have and exercise original jurisdiction, with such appellate jurisdiction from inferior Courts as is herein-after mentioned, and the other of

(1) Assimilation au vagabondage du fait de se livrer à des jeux de hasard sur la voie publique.

which, under the name of « Her Majesty's Court of Appeal, » shall have and exercise appellate jurisdiction, with such appellate jurisdiction as herein-after mentioned as may be incident to the determination of any appeal.

Part II. — *Jurisdiction and Law.*

La compétence des diverses cours dont la réunion constitue la Cour suprême passe en première instance à la *High Court of Justice*, et en appel à la *Court of appeal*. Cette dernière reçoit en outre une partie des attributions du comité judiciaire du Conseil privé. En outre, la Reine pourra, par ordre du Conseil, ordonner que tous les appels quelconques adressés au Conseil privé seront renvoyés à la *Court of appeal*. Aucune décision d'une des sections de la Cour suprême n'est susceptible d'appel devant la Chambre des Lords ni devant le Conseil privé.

L'acte contient plusieurs règles sur la manière dont la Cour administrera respectivement le droit et l'équité.

Part III. — *Sittings and Distribution of Business.*

Part IV. — *Trial and Procedure.*

Part V. — *Officers and Offices.*

Part VI. — *Jurisdiction of inferior courts.*

Part VII. — *Miscellaneous provisions.*

Une annexe (*Schedule*) contient en outre des règles de procédure fort étendues.

380.

5 août 1873. — *The Agricultural Children Act*, 1873, 36 et 73 Vict. ch. 67.

Cet acte soumet l'emploi des enfants dans l'agriculture à des conditions d'âge et d'éducation. Emploi interdit au-dessous de huit ans. De huit à dix ans, il faut un certificat attestant que l'enfant a été 250 fois, et au-delà de dix ans, qu'il a été 150 fois à l'école. L'acte prévoit les exceptions à apporter dans les cas d'urgente nécessité.

381.

5 août 1873. — *The Merchant Shipping Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 85.

Cet acte prescrit, à titre d'amendement aux actes précédents qui portent le même titre, de nouvelles mesures dans le but de constater la solidité des vaisseaux de mer, et de sanctionner la responsabilité des armateurs. Cf. ci-dessus n° 353.

382.

5 août 1873. — *The Elementary Education Act*, 36 et 37 Vict. ch. 86.

Cet acte complète celui de 1870, et prescrit entre autres aux gardiens des pauvres

de mettre comme condition à la distribution des secours à domicile, que les enfants recevront l'instruction élémentaire dans une école au choix des parents.

383.

5 août 1873. — *The Slave Trade Act*, 1873, 36 et 37 Vict. ch. 88.

Cet acte a en vue de réunir en une même loi en les amendant l'ensemble des mesures prescrites pour la répression du commerce des esclaves.

384.

5 août 1873. — *The Statute Law Revision Act.* 1873, 36 et 37 Vict. ch. 91.

Abrogation expresse de 950 statuts en entier et de 298 statuts en partie.

XIII. — ÉTATS-UNIS.

385.

30 mars 1870. — *Proclamation déclarant que le XVme amendement à la Constitution a été ratifié et entre en force.*

Cet amendement est ainsi conçu :

ARTICLE XV.

Section 1. — The right of citizens of the United States to vote shall not be denied or abridged by the United States or by any State on account of race, color, or previous condition of servitude.

Section 2. — The Congress shall have power to enforce this article by appropriate legislation.

386.

12 janvier 1871. — *A Resolution authorizing the Appointment of Commissioners in Relation to the Republic of Dominica* (1).

387.

21 février 1871. — *An act to provide a government for the District of Columbia*, ch. 62.

Cet acte accorde une certaine autonomie au district de Colombie, dans lequel siége le Congrès.

(1) Nomination de trois commissaires et d'un secrétaire, chargés de se rendre à Saint Domingue pour s'enquérir de l'état de l'île, de sa condition politique, « and the desire and disposition of the people of said republic to become annexed to and form part of the United States » etc.

388.

3 mars 1871. Ch. 105. — *An act to provide for celebrating the one hundreth anniversary of American independence, by holding an international exhibition of arts, manufactures and products of the soil and mine, in the city of Philadelphia and State of Pennsylvania, in the year* 1876.

389.

3 mai 1872. Ch. 139. — *An act to amend an act approved february* 28, 1871, *amending an Act approved may* 31, 1870, *entitled : « An act to enforce the rights of citizens of the United States to vote in the several States of this Union, and for other purposes. »*

Cet acte établit le vote au scrutin secret pour l'élection des représentants au Congrès.

390.

10 mai 1872. Ch. 152. —*An act to promote the Development of the mining Resources of the United States.*

Le principe de cette loi est ainsi énoncé, art. 1 :

« That all valuable mineral deposits in lands belonging to the United States, both surveyed and unsurveyed, are hereby declared to be free and open to exploration and purchase, and the lands in which they are found to occupation and purchase, by citizens of the U. S. and those who have declared their intention to become such, under regulations presented by law, and according to the local customs or rules of miners, in the several mining districts, so far as the same are applicable and not inconsistent with the laws of the United States.

391.

15 mai 1872. Ch. 162. — *An act to provide that minors shall not be enlisted in the military service of the United States without the consent of parents or guardians.*

Cet acte interdit l'enrôlement des mineurs dans l'armée sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

392.

22 mai 1872. Ch. 193. — *An act to remove political disabilities imposed by the XIVth article of the Constitution of the United States.*

Cet acte, qui lève les incapacités politiques édictées par le XIVe amendement à la Constitution des États-Unis, est un acte d'amnistie *partielle* pour les séparatistes.

393.

3 mars 1873. Ch. 241. — *An act to provide for the preparation and presentation to Congress of the revision of the laws of the United States consolidating the laws relating to post-roads, and a code relating to military offenses, and the revision of treaties with the Indian tribes now in force.*

394.

3 mars 1873. Ch. 258. — *An act for the suppression of trade in, and circulation of, obscene litterature and articles of immoral use.*

On punit d'emprisonnement avec travaux forcés (jusqu'à cinq ans) et d'amendes (jusqu'à 2000 dollars), le fait non-seulement de vendre, mais de posséder, de transporter ou d'importer ces objets.

395.

3 mars 1873. — *An act to require national banks to restore their capital when impaired, and to amend the national currency act.*

A défaut de combler leur déficit dans les trois mois, les banques nationales sont mises d'office en liquidation.

396.

3 mars 1873. — *Joint resolution tendering the congratulations of the American people to the people of Spain.*

Les félicitations portent : « Upon their recent efforts to consolidate the principles of universal liberty in a republican form of government. »

397

12 juin 1873. — *An act revising and amending the laws relating to the mints, assay-offices and coinage of the United States.*

Cet acte reconnaît l'or comme étalon unique, détermine le titre des monnaies d'or et d'argent, la composition du personnel, l'organisation du service et commine des pénalités pour la contrefaçon.

XIV. — MEXIQUE.

398.

15 août 1872. — *Code de procédure civile.*

399.

10 décembre 1872. — *Loi qui autorise le pouvoir exécutif à accorder des concessions provisoires pour la construction de chemins de fer.*

400.

25 septembre 1873. — *Proclamation du président Lerdo de Tejada déclarant l'adoption d'amendements à la Constitution, relatifs aux rapports entre l'État et l'Église.*

Art. 1 — L'État et l'Église sont mutuellement indépendants. Le Congrès ne peut passer de lois établissant ou prohibant une religion.

Art. 2. — Le mariage est un contrat civil. Il est, ainsi que tous les actes individuels de la vie civile, de la compétence exclusive des fonctionnaires et autorités civils, conformément aux prescriptions légales, et avec la force et les effets que les lois leur reconnaissent.

Art. 3. — Aucun établissement religieux ne peut acquérir de biens-fonds ou capitaux de main-morte, sauf l'exception prévue par l'art. 27 de la constitution (1).

Art. 4. — La simple promesse de dire la vérité et de se conformer aux engagements pris, remplacera le serment religieux, avec ses effets et sa sanction.

Art. 5. — Personne ne peut être contraint à une prestation personnelle sans juste indemnité. L'État ne peut permettre l'exécution d'aucun contrat, pacte ou convention qui aurait pour objet la diminution, la perte ou l'irrévocable sacrifice de la liberté personnelle, pour motif de travail, d'éducation ou de vœu religieux. La loi ne peut donc ni reconnaître les ordres monastiques, ni permettre leur établissement, sous quelque nom ou pour quelque objet que ce soit. Elle ne peut non plus permettre aucun pacte par lequel un individu consent à sa propre proscription ou à son propre bannissement.

(1) Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des besoins spéciaux du culte.

XV. — AMÉRIQUE CENTRALE.

401.

16 Octobre 1871. — *Salvador. — Nouvelle constitution.*

402.

2 Octobre 1873. — *Guatemala. — Décret du président de la république autorisant les mariages civils entre étrangers.*

XVI. — ÉQUATEUR.

403.

1-3 Octobre 1873. — *Décret du Congrès qui accorde un tribut annuel au pape.*

Le sénat et les députés de l'Équateur réunis en Congrès, considérant

1° Que la population catholique doit contribuer au soutien du gouvernement universel de l'Église;

2° Que ce devoir est plus impérieux au moment actuel où notre Saint Père se voit dépouillé par l'inique usurpation de ses domaines et de ses revenus, et où aucun gouvernement catholique ne devrait hésiter à lui venir en aide.

3° Que les circonstances permettent à la république de donner en quelque sorte un témoignage solennel de son attachement au Saint-Siége, décrète:

Art. 1. – Dix pour cent de la partie des revenus ecclésiastiques (diezmos) qui appartient à l'État seront remis annuellement par le pouvoir exécutif au Saint Père pendant les épreuves douloureuses dont il est en ce moment affligé, et comme une offrande de justice, de loyauté et de respect que le peuple Équatorien fait au chef de l'Église.

Art. 2. — Le présent décret sera considéré comme étant en vigueur à partir du commencement de la présente année.

404.

8-18 Octobre 1873. — *Décret du Congrès plaçant l'Equateur sous la protection du Sacré-Cœur.*

Le sénat et la chambre des députés réunis en Congrès, considérant :

1° Que le troisième concile provincial de Quito a, par un décret spécial,

consacré la république de l'Équateur au Sacré-Cœur de Jésus, la plaçant sous sa protection ;

2° Qu'il appartient à la législature de coopérer, au nom de la nation, à un acte qui, se trouvant en parfaite conformité avec les sentiments du plus pur catholicisme, est en même temps le plus sûr moyen de maintenir la foi et d'augmenter le progrès et le bien-être temporel de l'État; décrète :

Art. 1. — La république de l'Équateur est consacrée au Sacré-Cœur de Jésus, comme à son patron et à son protecteur.

Art. 2. — La fête du Sacré-Cœur de Jésus est déclarée fête civique, et sera célébrée, avec assistance de première classe, dans toutes les cathédrales de la république, par les prélats diocésains, avec la plus grande solennité possible.

Art. 3. — Dans chaque cathédrale sera érigé un autel dédié au Cœur de Jésus, de manière à exciter le zèle et la piété des diocésains.

Art. 4. — Au fronton de chacun des autels prémentionnés, sera posée, aux frais du gouvernement, une pierre sur laquelle on inscrira le présent décret.

XVII. — VENÉZUELA.

405.

Février 1873. — *Loi sur l'organisation militaire.*

Le service militaire obligatoire est rétabli pour l'armée et pour la milice. L'armée se composera des contingents de chaque État, et se renouvellera d'année en année pour un quart. La durée du service est de 4 ans.

406.

13 Mai 1873. — *Loi punissant les citoyens du Venezuela qui se font passer pour étrangers.*

D'après cette loi les individus, nés au Vénézuela et qui cachent leur qualité de citoyen en se faisant croire étrangers, ou qui tentent de le faire au moyen de documents provenant de la patrie de leurs père et mère, seront tenus comme faussaires et parjures, et punis comme tels.

XVIII. — HAYTI.

407.

24 Août 1872. — *Loi qui détermine la manière de régler les réclamations formulées au nom de résidents étrangers contre l'administration de Salnave.*

XIX. — BRESIL.

408.

28 Septembre 1871. — *Ley de reforma de estado servil.*

Tout enfant de femme esclave qui naitra dans l'empire du Brésil, à partir de la date de cette loi, sera de condition libre.

Néanmoins le maître de la mère pourra utiliser les services de l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins d'une indemnité payée par l'État.

De plus tous les ans il sera émancipé, dans chaque Province, un nombre d'esclaves proportionné aux ressources disponibles sur un fonds à ce destiné.

Il est établi un registre matricule de tous les esclaves, lequel devra être exactement tenu dans tout l'empire.

XX. -- EMPIRE OTTOMAN.

409.

10 Septembre 1872 (7 Redjib 1289). — *Firman impérial concernant les relations entre la Porte Ottomane et l'Égypte.*

Confirmation en termes généraux des priviléges accordés, quant à l'administration intérieure et aux finances de l'Égypte, par le firman du 7 Juin 1867 (5 Sefer 1284), nonobstant les clauses restrictives d'un firman postérieur de 1869.

410.

25 Septembre 1872 (22 Redjib 1289). — *Hatt impérial concernant les relations avec l'Egypte.*

Le sultan autorise le gouvernement égyptien à négocier et à contracter des emprunts à l'étranger sans autorisation spéciale de la Porte.

411

9 Juin 1873 (13 Rabi-Akher 1290). — *Firman impérial concernant les relations avec l'Égypte.*

Ce firman a pour objet : 1° de confirmer l'ordre de succession au Khédivat, antérieurement fixé (par ordre de primogéniture et de mâle en mâle);

2° de pourvoir à la régence en cas de minorité du nouveau Khédive;

3° de conférer de pleins pouvoirs au Khédive pour faire toutes lois et réglements intérieurs nécessaires au gouvernement de son pays;

4° de l'autoriser à contracter des emprunts sans le consentement du Sultan, ainsi que des traités commerciaux et autres avec les agents des puissances étrangères, sans préjudice aux traités politiques de la Sublime Porte;

5° de l'autoriser à augmenter indéfiniment son armée et sa marine, sauf qu'il lui est défendu de construire des vaisseaux de guerre;

6° de confirmer son droit de collation des grades militaires jusqu'à celui de colonel, et de grades civils, jusqu'à celui de bey;

7° de fixer le tribut annuel à payer à la Porte à 150000 bourses ou environ 17 millions de fr.

412.

EGYPTE. — 1873. — ***Réglement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes***(1).

Ce réglement se divise en 3 titres dont le 1er (art. 1-40) est intitulé ***juridiction en matière civile et commerciale***, le 2d (art. 1—38) : ***juridiction en matière pénale en ce qui concerne les inculpés étrangers***, tandis que le 3me (art. 39 et 40) ne comprend qu'une ***disposition spéciale*** et une ***disposition finale***.

Le titre Ier s'occupe successivement des tribunaux de 1re instance et de la cour d'appel (chap. I) et du parquet (chap. II). Il sera institué trois tribunaux de 1re instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig (art. 1) et une cour d'appel à Alexandrie (art. 3). Les tribunaux seront composés chacun de sept juges, dont quatre étrangers et trois indigènes, et la cour de onze magistrats, dont sept étrangers et quatre indigènes. Les sentences des tribunaux seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes, celles de la cour par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes. Un des juges(ou des magistrats étrangers) présidera, avec le titre de vice-président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal (ou de la cour). Dans les affaires commerciales, le

(1) Ce réglement, qui se substitue, dans les matières qu'il embrasse, au système compliqué résultant des anciennes capitulations et des usages passés en force de loi, a été approuvé successivement par les diverses puissances chrétiennes, après avoir été sanctionné par la Porte.

tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection (art. 2 et 3).

D'après l'art. 5, la nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Les tribunaux civils connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes (y compris le Khédive et sa famille, le gouvernement et les administrations) et étrangers, ou entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel. — Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité (art. 9 et 10).

Les audiences sont publiques, en règle générale (art. 15). Les langues judiciaires sont les langues du pays, l'italien et le français (art. 16).

Les jugements sont exécutés par les huissiers du tribunal, assistés au besoin des autorités locales, mais en-dehors de toute ingérence administrative, consulaire ou autre. Seulement les consuls doivent être avisés du jour et de l'heure de l'exécution, à laquelle il est ensuite procédé, eux présents ou absents (art. 18).

Le parquet se compose d'un procureur-général et de substituts en nombre suffisant, amovibles et nommés par le Khédive (art. 26-29).

Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal (art. 1). La Chambre du conseil (en matière de délits ou de crimes) et le tribunal correctionnel se composeront de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers (art. 2 et 3). La cour d'assises se composera de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers. — Les douze jurés seront étrangers (art. 4).

Les tribunaux mixtes connaîtront des poursuites pour contravention et police, et, en outre des accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

1° Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice ;

3° Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions (art. 6-9).

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé (art. 14).

Les conflits de compétence élevés par le consul de l'inculpé sont soumis à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la Cour, et de deux conseillers, choisis par le consul de l'inculpé (art. 23).

XXI. — CHINE.

413.

22 Octobre 1872. — *Deux décrets des Impératrices relatifs à la déclaration de la majorité de l'Empereur.*

Par le premier de ces décrets, les Impératrices ordonnent au bureau des astronomes de choisir un jour d'heureux augure dans le premier mois de l'année suivante (février 1873) pour célébrer l'avènement de l'Empereur.

Dans le second décret, les Impératrices disposent que, à partir du grand sacrifice au ciel au solstice d'hiver de cette année, l'Empereur conduira en personne les cérémonies à accomplir aux différents autels et temples.

414.

14 Juin 1873. — *Décret impérial accordant aux ministres étrangers résidant à Péking une audience pour présenter leurs lettres de créance au jeune empereur* (1).

XXII. — JAPON.

415.

Septembre 1871. — *Décret du Mikado qui transforme les possessions féodales des Daïmios en domaines impériaux.*

(1) Ce décret, rendu après de longues et épineuses négociations, implique une concession qu'il a été très difficile d'arracher au gouvernement chinois.

FIN.

